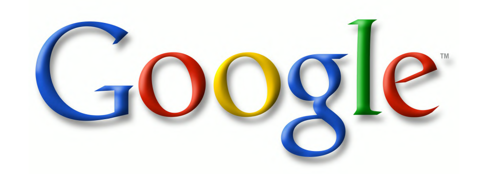






HISTOIRE

DE

LIBOURNE

et des autres

VILLES ET BOURGS DE SON ARRONDISSEMENT,

accompagnée

DE CELLE DES MONUMENTS RELIGIEUX, CIVILS ET MILITAIRES; DE CELLE DES ORDRES MONASTIQUES; DE CELLE DES DUCS, COMTES, MARQUIS, VICOMTES, CHEVALIERS, ETC.;

par

RAYMOND GUINODIE FILS AINÉ.



BORDEAUX,

CHEZ HENRY FAYE, IMPRIMEUR ET LITHOGRAPHE

rue Sainte-Catherine, 139.

1845

INTRODUCTION.

Nous ne nous arrêterons pas à décrire l'arrondissement de Libourne ni à donner ses limites. Cette mission a été trop bien remplie par l'auteur de la statistique du département de la Gironde [1]. Nous dirons seulement qu'il comprend cent trente-deux communes réparties en neuf cantons : de Libourne, de Branne, de Castillon, de Coutras, de Sainte-Foy, de Fronsac, de Guitres, de Lussac, et de Pujols.

C'est une entreprise difficile et épineuse d'écrire l'histoire d'une contrée fertile en événements; mais si nous n'osons nous promettre de l'accomplir avec le talent requis pour une semblable matière, nous nous sommes laissé guider par la conscience la plus scrupuleuse. Nous avons compulsé les archives de nos anciennes communes, du département, du royaume et des familles. Nos recherches ont été laborieuses : nous avions bien des erreurs accréditées à relever et beaucoup de documents inédits à mettre au jour. Les mœurs de nos ancêtres, leurs coutumes; les administrations municipales de Libourne, Saint-Émilion, Castillon, et Sainte-Foy, dissemblables par leur organisation et d'une origine différente; l'état du commerce et de l'instruction publique, seront mieux connus : on pourra les apprécier. Nous donnerons l'histoire des ducs, des comtes, des vicomtes, des barons, etc., de leurs châteaux, enfin des ordres religieux, de leurs couvents, et des églises.

[1] F. Jouannet, *Statistique du département de la Gironde*, tome II, p. 27.

Nous n'avons pas la prétention de tout expliquer et de suppléer par des inventions gratuites au silence des annales sur l'état primitif des villes, des bourgs, et des villages; nous n'arrêterons pas nos lecteurs sur des hypothèses étrangères à notre sujet. Peu importe de savoir d'où viennent les premiers habitants de notre pays; ils étaient Celtes [1], les savants en conviennent, cela suffit. Les Romains adoucirent les mœurs de ce peuple, le christianisme accélérait la civilisation, lorsque les courses réitérées des barbares du Nord et des Sarrasins l'étouffèrent ou la comprimèrent et couvrirent l'histoire d'un voile épais.

L'origine des villes de l'arrondissement de Libourne est donc impossible à prouver d'une manière incontestable : nous ne la rechercherons pas, mais nous mettrons sous les yeux de nos lecteurs des documents authentiques au moyen desquels sera établie l'antiquité la plus vraisemblable de nos cités et des monuments.

Nous avons rassemblé dans quatre livres les faits relatifs à l'histoire générale et à celle de Libourne; des articles particuliers sont affectés aux autres villes, bourgs, etc.: les événements dont ils ont été le théâtre y seront développés; on trouvera les causes de ces événements dans ces quatre premiers livres.

Placée au confluent de l'Isle et de la Dordogne, Libourne est une des plus jolies villes de France, on y respire un air salubre par la liberté qu'il a de circuler dans des rues larges et droites. Huit principales de ces rues, auxquelles aboutissent toutes les autres, rayonnent aux quatre angles d'une place carrée entourée de larges porches. Les maisons sont généralement bien bâties [2], les habitants affables et laborieux, les oisifs sont rares. Un étranger non instruit

[1] Plusieurs monuments celtiques subsistent encore sur divers points de l'arrondissement; nous les décrirons dans les articles relatifs aux communes où ils se trouvent.

[2] On en rencontre encore quelques-unes à encorbellement, en bois, et du quatorzième siècle.

des habitudes des Libournais croira au premier abord leur ville peu habitée; mais s'il arrive un jour de fête, s'il visite les basiliques et parcourt les promenades, le teint frais des Libournaises, leur costume simple et élégant, la façon aisée avec laquelle elles le portent, leur sourire modeste, tout cela lui inspirera l'idée que Libourne est une ville opulente, que le bonheur a été donné en partage à ses citoyens. En effet, l'accord règne entre eux, on ne voit point de familles désunies par des raisons politiques ou des jalousies de métier. Par ces considérations, les rois d'Angleterre et ceux de France ne vinrent jamais dans la Guienne sans honorer Libourne de leur présence; ils étaient accueillis d'abondance de cœur comme le fut naguère le duc d'Orléans, héritier présomptif de la couronne [1]. Sur son passage, le prince rencontra des visages d'une gaîté franche et naïve, exprimant le besoin de faire passer dans son âme les impressions délicieuses dont ils jouissaient. Le duc d'Orléans est mort, les regrets des Libournais l'ont suivi dans la tombe.

Dévouée à ses seigneurs suzerains, Libourne mérita leur protection, mais dans ces temps reculés l'appui d'un roi ne fut pas toujours un motif de prospérité : la guerre, ce fléau dévastateur, y mit un obstacle, et lorsque la paix naquit, cette ville se vit en présence d'une rivale redoutable [2] dont les efforts tendirent à la conduire au néant. Si elle a grandi, elle le doit à l'amour de ses citoyens pour leur patrie, à leur opiniâtreté à la défendre contre les agressions de ses ennemis.

Libourne se forma en partie de Condat, bâti au confluent de l'Isle et de la Dordogne [3], qui existait au

[1] Le 22 août 1839. Voyez notre *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p. 227, in-8°, 1840.

[2] La capitale de la Guienne.

[3] Le Condat actuel, situé sur la Dordogne au S.-E., et à 1 kilomètre $^1/_2$ de Libourne, n'est pas l'ancien Condat dont nous parlons, comme l'a avancé J. Guadet (*Saint-Émilion, son histoire et ses monuments*, p. 7,

quatrième siècle, sinon avant, comme l'attestent les écrits du poëte Ausone [1], et était non-seulement un port où on abordait pour aller à Lucaniac [2], mais une

in-8°, 1841; *Dictionnaire universel, abrégé de géog. ancien. comp. au mot Condat*, in-8°, 1820), et, avant lui, l'abbé Jaubert, traducteur des *OEuvres d'Ausone* (tome IV, p. 38, in-12, 1769), et Dom Devienne (*Histoire de Bordeaux*, tome I[er], p. 509, in-4°, 1771); il ne doit pas ce nom à sa position, qui ne le voulait pas, mais au château des ducs de Guienne (voyez tome II, liv. V de cette histoire, § 1[er], *Condat et sa chapelle*): Castrum Condate ou Chastel de Compuhac, selon l'orthographe du secrétaire d'Edward, prince de Galles, fils d'Edward III, roi d'Angleterre (voyez *Pièces justificatives* n° XLII, *à la fin*). De ce château dépendait le véritable Condat, au confluent de l'Isle et de la Dordogne, et réciproquement; aussi disait-on: Château de Condat, le territoire de l'un et de l'autre étant le même. Condat ayant été appelé Libourne, par des raisons que nous ferons connaître, son nom primitif resta au château.

[1] Ausone naquit à Bordeaux vers l'an 309, suivant les auteurs de l'histoire littéraire des Gaules, et vécut sous Valentinien, Gracien, et Théodose; il mourut âgé de plus de quatre-vingts ans. D. Devienne, *suprà*, p. 508. F. Jouannet, *Statistique de la Gironde*, tome I[er], p. 288.

[2] « *Puppe citus propera, sinuosaque lintea veli*
» *Pande. Medullini te feret aura noti*
» *Expositum subter parados, lectoque jacentem :*
» *Corporis ut tanti non moveatur onus.*
» *Unus Domnotoni te littore perferret æstus*
» *Condatem ad portum : si modo deproperes,*
» *Inque vicem venti quotiens tua flumina cessant,*
» *Remipedem jubeas protinùs ire ratem.*
» *Invenies præsto subjuncta petorita mulis,*
» *Villâ Lucani mox potieris aco.* »

Aus. V[e] Lettre à Théon.

« Hâtez-vous de venir par eau, faites déployer vos voiles, le vent de » Médoc vous portera chez moi; et de peur de fatiguer un corps aussi » pesant que le vôtre, couchez-vous sur un lit que vous ferez mettre sous » le couvert du bateau. Si vous faites diligence, si l'on rame lorsque le » vent cessera, une marée vous portera de Domnoton au port de Condat; » vous y trouverez une voiture attelée de mulets et bientôt vous arriverez » à Lucaniac. »

L'abbé Jaubert traduit *Domnotoni* par Donnissan; mais, d'après l'abbé

ville [1]. Cette ville, il faut en convenir, était bien peu considérable, un passage de saint Paulin le confirme; ce saint, répondant aux termes ironiques dont Ausone s'était servi [2] pour l'inviter à jouir des plaisirs du monde comme par le passé, lui disait : « Dois-je vous blâmer parce que, pos-
» sesseur de vertes campagnes en Poitou, vous avez trans-
» porté les curules de l'Ausonie à Rauranum [3], y laissant
» vieillir et s'user dans la poussière votre noble trabée,
» cette vénérable robe consulaire dont les palmes d'or,
» mêlées à celles des Césars dans la ville de Quirinus, y
» brillent d'un éclat toujours pur, comme l'inaltérable té-
» moignage des honneurs rendus à votre mérite? ou bien,
» lorsque vous résidez dans votre superbe Lucaniacum,
» splendide habitation rivale des plus belles maisons de
» Rome, grâce à la richesse des carrières voisines, devez-
» vous, parce que l'édifice est peu distant de Condat, passer

Baurein, on doit distinguer Domnoton de ce lieu (*Variétés bordelaises*, tome Ier, art. VIII, p. 115).

Des ressemblances de nom ont porté des érudits à placer Lucaniac à Lugagnac (voyez cet article, tome III de cette histoire) dans l'Entre-deux-Mers; le passage cité d'Ausone détruit cette opinion irréfléchie. C'est du côté de Condat, sur la rive droite de la Dordogne, qu'il faut chercher la villa du poëte; mais les difficultés abondent : dans divers lieux des ruines romaines se sont montrées; les premières, sur lesquelles on se soit arrêté pour fixer la position de Lucaniac, sont celles découvertes à la Madelaine, près Saint-Émilion; si elles annonçaient le séjour d'un citoyen opulent, elles diffèrent essentiellement des antiquités déterrées à Saint-André, commune de Saint-Georges, canton de Lussac; aussi penchons-nous pour reconnaître dans elles les restes du palais d'Ausone (voyez article *Saint-Georges*, tome III de cette histoire).

[1] *Adjutus ut mox navis auxilio tuæ*
Ad usque portus oppidi
Jam jam perusina, et saguntina fame,
Lucaniacum liberet.

Aus. Let. XXII à Paulin.

[2] Aus. Let. XXIII-XXIV à Paulin.

[3] Qu'on croit être Rom ou Ron, département des Deux-Sèvres. H. Vales. Not. Gall. p. 54.

» pour habiter cet humble village [1]? » Sa position était des plus avantageuses, il s'accrut, Charlemagne y séjourna en 769 [2] et laissa pour gage de son souvenir une épine de la couronne de Jésus-Christ. On la conserve encore religieusement [3]. Elle fut déposée dans l'église Saint-Thomas, et, en 1609, dans celle de Saint-Jean de Fosera [4]. Les bénéfices de cette dernière église, adjugés en 1110 au monastère de Saint-Émilion [5], en 1134 l'archevêque Arnaud Guiraud donna à Saint-Jean de plus amples dimensions [6].

Saint-Jean de Fosera avait succédé à Condat, on ne doit pas en être surpris : nous pourrions citer bien des exemples [7] de nom de patrons d'églises substitués à celui des lieux où ces églises ont été édifiées, raisons pour lesquelles il est difficile de retrouver aujourd'hui la véritable place des stations marquées sur la carte de Peutinger [8] et les itinéraires. Saint-Thomas était l'église d'un bourg distinct de

[1] Paulin, Let. Ire à Ausone, édit. *ad usum Delphini*. L'abbé Pat. J. O'Reilly, *Essai sur l'histoire de Bazas*, chap. XVII, p. 261, a lu, dans la lettre XXIV d'Ausone à Paulin, que Condat appartenait à ce saint; nous n'avons rien trouvé de semblable dans cette lettre.

[2] Voyez article *Fronsac*, tome III de cette histoire.

[3] Voyez tome II, liv. V de cette histoire, § Ier.

[4] Fozela, dans l'acte de la réforme du monastère de Saint-Émilion (voyez article *Saint-Émilion*, tome II de cette histoire); Fosera, dans l'acte de 1275 que nous ferons connaître (voyez tome II, liv. V de cette histoire, § 2); enfin, Forosia, *sive Liburnio*, dans le pouillé général du diocèse de Bordeaux, imprimé en 1688. Le plus ancien de ces noms est Fozela, mot composé de fossa, fossé, et Ella, Isle, ce qui signifierait Saint-Jean de l'Isle, cette rivière étant un fossé comparativement à la Dordogne.

[5] Voyez article *Saint-Émilion*.

[6] Voyez notre *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p. 203.

[7] A la place de Saint-André, commune de Saint-Georges, régnait une villa que nous pensons avoir été le Lucaniac d'Ausone. Sainte-Colombe, canton de Castillon, a été bâtie sur les ruines d'une autre villa dont le nom est oublié, etc., etc.

[8] Dressée dans le temps d'Alexandre-Sévère, vers l'an 230. Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, tome II, p. 51, in-8°, 1831.

celui de Condat et moins important, il était plus sur le bord de l'Isle et se nommait Elle-Borna [1], dont on a fait Leyburna, Libourne. On a pensé, sur la foi d'un acte de 1275 [2] où on lit : « La paroisse de Fosera actuellement nommée Leyburna, » que le nom de Libourne date de 1270; il aurait été donné par le roi d'Angletèrre en considération de Roger de Leyburna, grand sénéchal de Guienne dans ce temps [3]. Mais où était ce Libourne dont Roger était originaire? Était-ce une baronnie ou une ville des îles britanniques? Non, Roger fut vraisemblablement un de ces seigneurs gascons qui suivirent Edward en Angleterre en 1255 [4]; en récompense de ses services, le prince le constitua son sénéchal de Guienne, et voulut aussi que la paroisse de Fosera et Libourne eussent un nom commun dans les actes publics. On ne comprendrait pas autrement pourquoi Fosera qui n'avait, selon le sentiment des écrivains que nous combattons, aucune importance, aurait pris son nom d'un seigneur étranger au pays et qui n'y possédait rien. Au reste, Libourne et son port sont désignés, chacun en particulier, dans la charte (1270) confirmative de la commune [5]; s'ils avaient été dépendants, cette distinction n'eût pas été nécessaire; mais Libourne et Fosera étant réunis, par la volonté du roi, sous une même dénomination et devant jouir désormais des mêmes priviléges, Edward devait

[1] C'est-à-dire borne de l'Isle; car, comme nous l'avons dit, Ella est l'ancien nom de cette rivière.

[2] Voyez tome II, livre V de cette histoire, § II, où nous donnons une copie de cet acte.

[3] *Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque du Roi*, tome XIV, part. 2, p. 374, note 2. Martial et Jules Delpit, *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbuttel*, intitulé *Recognitiones feodorum*, p. 79, note a, in-4°, 1841. Cette notice a été insérée dans le tome XIV des notices, etc., cité.

[4] A. Duchesne, *Histoire d'Angleterre*, tome Ier, liv. XIII, p. 573, in-f°.

[5] *Confirmasse dilectis et fidelibus nostris burgensibus villæ nostræ, portus de Leyborniæ.* Voyez *Pièces justificatives* n^os I et II.

indiquer l'un et l'autre; ils ne devaient pas continuer à avoir une existence à part, chose contre laquelle Roger avait sans doute réclamé.

Libourne était déjà une ville, nous ne savons où on a trouvé qu'Edward la fit construire, on ne cite aucun titre propre à autoriser cette assertion; elle a été imaginée, car on ne s'accorde nullement sur les dates : ceux-ci donnent l'année 1270 [1], ceux-là mettent la fondation à seize ans plus tard [2]. Il convenait mieux de dire qu'Edward assujettit les bourgeois à suivre un plan régulier pour la disposition

[1] « Au milieu du treizième siècle, dit M. Guadet, Saint-Émilion était » le seul lieu de quelque importance dans un rayon de plusieurs lieues, » Libourne était encore un simple port du nom de Fozera ou Fozela. L'an » 1270, Edward, fils aîné du duc de Guienne, y fit construire une ville » qu'il dota d'une commune. » (*Saint-Émilion, son histoire et ses monuments*, p. 60.) Pour que Saint-Émilion fût le seul endroit important, Libourne ne devait être rien; aussi fallait-il dire qu'Edward la fit construire. Cette idée a été suggérée à l'historien de Saint-Émilion par MM. Martial et Jules Delpit, dans leur première édition de leur notice du manuscrit de Wolfenbuttel, insérée dans le tome XIV, p. 376, des *Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque du Roi;* mais ils l'ont supprimée dans la seconde édition publiée sous ce titre : *Notice d'un manuscrit, etc.,* cité plus haut; ce qui montre qu'on ne doit adopter sans examen un fait dont rien ne prouve la véracité. Si Libourne eût été bâtie en 1270, et dans cette année seulement, Edward aurait alors trouvé à souhait des citoyens, en assez grand nombre, disposés à exécuter ses volontés, ce qui supposerait une exubérance de population dans les lieux circonvoisins; mais les villes se sont insensiblement formées : Libourne n'aurait pu, dans quatre ans et dans le treizième siècle surtout, devenir assez considérable pour dicter des lois à Saint-Émilion, et l'obliger, en 1274, à transiger pour l'embarquement et la descente de ses vins sur la Dordogne (voyez tome II, liv. V de cette histoire, § XX, l'article relatif au commerce des vins), si déjà elle n'avait été plus d'un simple port.

[2] « En ce temps (1286), dit G. Delurbe, la ville de Libourne, sur la » rencontre des deux rivières de Dordogne et de l'Isle, commence à être » bâtie près le port et le village ancien de Condat, duquel Ausone fait » mention, et par la permission d'Édouard, roi d'Angleterre et duc de » Guienne, lequel, en l'an 1289, octroya aux habitants de ladite ville » droit de collége et communauté; et, partant, il est à présumer que la- » dite ville ayant été murée, les habitants dudit Condat y aient transféré

des édifices et l'alignement des rues, et fit entourer la ville de murailles [1] en accordant des revenus à la com-

» leur habitation. » (G. Del. *Chroniques bordelaises*, f° 18, in-4°, Bord. 1619.)

Dans le courant de notre histoire nous fournirons d'amples preuves des erreurs dont est tissu ce passage. Ces preuves, consignées dans le livre velu des archives de l'hôtel de ville de Libourne, n'ont pas été comprises par les magistrats municipaux qui firent écrire sur ce livre (2ᵉ feuillet, verso), après avoir lu une édition de la Chronique bordelaise plus ancienne que celle que nous citons, une note conçue en ces termes : « L'an » mil deulx cens quatre-viangtz-six, Philippe-le-Bel, roy de France aux » temps, la ville de Libourne, sur la rencontre des deulx ryvières de » Dordeigne et de l'Isle, commença à estre bastie près le port et village » antien de Condat, et ce, par la permission de Edouard, roy d'Angle- » terre et duc de Guienne; lequel, en l'an mil deulx cens huictante-neuf, » octroya aux habitans de ladicte ville droict de collége et communauté, » suyvant qu'il est plus amplement contennu en anticquittés de ladicte » ville de Libourne estant dans le secret et archives de la maison com- » mune d'icelle, sur lesquelles le présent extrait a esté tiré pendant la » charge de honorable Matheurin de Lamarzelle, maire; André Dupuy, » Mathieu, bourgeois; Mᵉ Jehan Dupuy, advocat en la cour, et Mᵉ Ber- » nard Cassaigne, jurats; Mᵉ David Delespau, clerc assesseur de ladicte » maison commune, et Fortis Vidau, procureur sindic d'icelle; Jehan » Piffon, trésorier. A Libourne, le neufviesme jour du mois de mars mil » six cents quinze. Par ordonnance de MM. les maires et jurats, signé » Delespau. »

Si cette note eût été extraite des archives, on y lirait : En 1270, Edward confirma le droit de mairie; ce droit ayant été retiré plus tard pour des raisons politiques (nous les indiquerons), ce prince le restitua en 1289.

Pour ne pas donner autant de prise à la critique, un historien postérieur n'a pas parlé de l'année de la construction de Libourne; mais il a dit : « Ce fut ce nouveau roi (Edward Iᵉʳ) qui donna la permission de » bâtir la ville de Libourne dans le confluent des deux rivières, qui sont » la Dordogne et la petite rivière de l'Isle. Il y avait alors dans le même » lieu un village qu'on appelait Condat, qui était l'ancien port du lieu » extrêmement pratiqué, ce qui fit imaginer qu'une ville conviendrait par- » faitement dans une si belle situation. »

Lacolonie, *Histoire curieuse et remarquable de la ville et province de Bordeaux*, tome Iᵉʳ, p. 241, in-12, 1760.

[1] M. F. Jouannet a rencontré plus juste; il a jugé en homme docte et en antiquaire.

mune [1]. — Depuis l'archevêque Arnaud Guiraud jusqu'en 1270, l'histoire et les archives de Libourne sont muets sur ce qui se passa dans cette ville; il n'en est pas de même pour divers lieux de l'arrondissement, ainsi nous commencerons notre récit au temps où Guillaume IX, duc d'Aquitaine, embrassa la vie monastique en 1134.

« Libourne, dit-il, ne remonterait pas au delà du treizième siècle si » l'on s'en rapportait aux chroniques, et la ville n'aurait été fondée qu'en » 1286 par Edward II; mais il est difficile d'admettre qu'une position » aussi heureuse soit restée si longtemps sans être occupée: il paraît plus » naturel de conjecturer que Libourne fut autrefois le *portus Condates* » d'Ausone; le nom de Condat que porte encore un endroit voisin, et les » tuiles à rebords dont on trouve souvent des débris entre cet endroit et » la ville, semblent même justifier cette conjecture. Edward n'aura fait » que régulariser un établissement plus ancien et lui donner une enceinte » murée; cette enceinte ne fut même terminée que sous le règne suivant. » (*Statistique de la Gironde*, tome II, 1re partie, p. 26, in-4°, 1839.)

M. Jouannet dit ailleurs : « Sauveterre, Monségur, Sainte-Foy, et Libourne, seules villes du département soumises à un plan régulier, présentent le même genre d'architecture militaire et la même distribution » intérieure. Leur enceinte murale est à peu près parallélogrammique, » avec parapets sur consoles, portes en ogives, et chemin de ronde. Au » milieu de la ville, une place carrée, ornée de porches sur ses quatre » façades, est destinée au marché. Aux quatre angles de cette place et sur » l'alignement des porches s'ouvrent les principales rues; les autres, soit » longitudinales, soit transversales, sont parallèles aux premières, et se » coupent ainsi à angles droits. Aujourd'hui les remparts sont en grande » partie démolis, les maisons ne sont plus ce qu'elles étaient; mais le plan » primitif subsiste encore. » (*Statistique de la Gironde*, tome Ier, p. 202, note 3, in-4°, 1837.)

[1] Voyez tome II, liv. V, § II de cette histoire. Sauveterre, Monségur, et Sainte-Foy, nous l'avons dit, ont, comme Libourne, été soumises à un même plan; leur place carrée est aussi entourée de porches. On retrouve ces porches à Bazas et à Aymet. Bazas, la plus ancienne des villes dont nous parlons, doit avoir fourni l'idée à Edward d'ordonner la formation de places publiques pareilles à la sienne, ce qui fut exécuté à Libourne d'une manière plus élégante qu'ailleurs. On rapporte, sans fondement et à propos de bastilles anglaises, que les portiques de la place de Sainte-Foy avaient été grillés. (Alex. Ducourneau, *Guienne hist. et monument.*, introd., p. 149.)

HISTOIRE

DE

LIBOURNE

ET

DES AUTRES VILLES DE SON ARRONDISSEMENT.

LIVRE PREMIER.

Guillaume IX, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, s'étant déclaré favorable à l'antipape, Pierre Léon, contre Innocent II, reconnut son erreur par les instructions de saint Bernard, et résolut, pour en faire pénitence, de se vouer à la vie monastique. Il constitua Aliénor ou Éléonore, sa fille aînée, son héritière, et exhorta Louis VI, roi de France, à la marier avec son fils naguère sacré roi. 1134.

Réunir à la couronne deux belles provinces était une proposition que Louis VI ne différa pas d'accepter : son fils partit pour l'Aquitaine, accompagné de cinq cents gentilshommes marquants conduits par Thibaud, comte de Champagne, et Raoul, comte de Vermandois. Louis VII était muni de riches présents pour la duchesse de Guienne, avait suffisamment d'or et d'argent pour subvenir aux dépenses de son voyage et être dispensé de rien prendre aux Aquitains, afin de conquérir leur bienveillance.

Le mariage eut lieu à Bordeaux, ayant été approuvé par tous les 1137. ordres des provinces de Gascogne, Saintonge, Poitou, etc., lesquels députèrent des officiers et des seigneurs pour y assister [1].

[1] J. Bouchet, *Les Annales d'Aquitaine*, 3e partie, chap. II, f° 75, in-f°, 1557. — Scip. Dupleix, *Histoire générale de France*, tome II, p. 98, A. B., 5e édit., 1639. — Guil. Nangis, *Chronique*, p. 19 du tome XIII de la collection des mémoires relatifs à l'*Histoire de France*, par Guizot.

1149. Éléonore eut de Louis VII deux filles : Marie et Adèle, ou Alix. Accusée de commerce adultère avec Saladin Antiochène pendant qu'elle était à la terre sainte où elle avait accompagné le roi [1], celui-ci, plus délicat que politique, obtint la dissolution de son mariage.
1152. Le concile de Baugenci constata la proximité du sang des époux ; ce fut un prétexte plus honorable. Éléonore donna, sans hésiter, son consentement ; elle se plaignait d'avoir été unie à un moine et non à un roi [2].

Louis VII, qui aurait eu le droit de la faire renfermer, lui laissa, outre la liberté, les provinces dont elle avait hérité de son père : la Guienne, le Poitou, le Limousin, le Périgord, la Saintonge, l'Aunis, et l'Angoumois. Éléonore se rendit en Aquitaine et se remaria à Henri de Plantagenet, duc de Normandie [3].

1154. Couronné roi d'Angleterre, sous le nom de Henri II, le duc de
1159. Normandie déclara la guerre à Raimond V, comte de Toulouse, petit-fils de Raimond de Saint-Gilles ; il lui disputait son patrimoine, et avait cherché à établir ses prétentions par des arguments et des manifestes. Ces moyens n'ayant pas réussi, il assembla une armée formidable et envahit le comté de Toulouse. Après avoir pris Cas-
1161. telnau, Verdun, et quelques autres places, il assiégea la capitale ; mais Louis VII, appelé par le comte son beau-frère, vint en personne y conduire des forces. Cette guerre entre les deux rois ne produisit aucun événement mémorable, et se termina par un armistice bientôt suivi d'une paix [4]. Néanmoins Henri vécut dans l'espérance de se saisir du comté de Toulouse, et le roi de France, de son côté, demeura fermement résolu à s'y opposer. Ainsi ils ne tardèrent pas à reprendre les armes, et en seraient venus aux mains si quelques-uns de leurs vassaux n'étaient intervenus ; ils les allièrent en accordant un mariage entre Henri, fils aîné du roi d'Angleterre, et Marguerite, fille aînée, du second lit, du roi de France, sous la condition imposée à Henri II de résigner la couronne à son fils ; mais celui-ci mourut avant son père en 1182.

Louis VII eut de Constance, sa deuxième femme, des filles. Veuf en 1159, il contracta un troisième hymen en épousant Alix, fille de Thibaud, comte de Champagne, son ancien ennemi ; il gagna ainsi l'amitié et l'alliance de ce comte et celles des comtes de Blois et de

[1] Mat. Paris, *Grandes Chroniques*, traduites par A. Huil. Bréholles, tome Ier, p. 346, in-8°, 1840. — Guil. Nangis, *id.*, p. 32, 35, in-8°, 1825.

[2] Gulielmi Neubrigensis, *Rerum anglicarum*, lib. V. *Cura Gul. Silvii*, lib. I, cap. XXXI, in-8°, 1567.

[3] *Id.*, Scip. Dupleix, *suprà*, tome II, p. 137 D., p. 138 A.

[4] Guil. Nangis, *suprà*, p. 42. — D. Hume, *Histoire d'Angleterre*, tome Ier, chap. VIII, in-4°, 1765, traduit de l'anglais par Mme B***, p. 374.

Sancerre, ses beaux-frères. Jusque-là ils avaient été attachés aux 1161.
Anglais; ils tournèrent leurs armes contre eux, et s'emparèrent du château de Chaumont, entre Blois et Amboise, possédé par Hugues, vassal du roi d'Angleterre. Henri II, accouru à son secours, arriva assez tôt pour ne pas leur laisser le temps de s'y fortifier, et rétablit Hugues dans son château.

Après cet exploit, Henri II s'achemina vers la Guienne, mit le siége devant Castillon, au-dessus d'Agen; il le prit après huit jours [1], et ne poussa pas plus loin ses conquêtes pour ne pas s'aliéner Louis VII.

Il donna la Guienne et le Poitou à Richard, son second fils; celui- 1165.
ci aurait voulu y régner avant d'en être capable. Le monarque voulut s'y opposer; mais la jalousie dont l'âme d'Eléonore était imprégnée à cause de ses nombreuses maîtresses, et le mécontentement maladroitement procuré au roi de France, portèrent les enfants de
Henri II à se révolter contre lui [2]. Richard souleva une partie de la 1173.
Guienne et donna lieu à une autre guerre entre la France et l'Angleterre, dont l'issue fut une obligation pour Henri II de conclure un nouveau traité de paix avec Louis VII. On stipula que Richard épouserait Alice ou Alix, fille du roi de France, et il lui serait permis de résider en Guienne [3].

Après la mort de son père, Richard se rendit en Angleterre pour 1189.
en prendre la couronne. Pendant son séjour dans la Guienne il s'était peu soucié d'y faire administrer la justice : devenu trop jeune maître de lui, il avait peu de bonnes qualités. Aussi la plupart des seigneurs guerroyaient entre eux, et tout le pays était dans le trouble et la désolation [4]. S'étant croisé avec Philippe-Auguste, il y revint, et assembla à La Réole les seigneurs et les prêtres désignés pour l'accompagner à la terre sainte. On remarque, parmi eux,
Pierre, vicomte de Castillon [5]; Guillaume Amanieu, de Fronsac, et 1191.
Amanieu d'Albret [6]. La campagne se termina honorablement pour le roi de France et fut une ignominie pour Richard. Son avarice le conduisit à être le prisonnier de l'empereur Henri. Retenu captif

[1] Le père Daniel, *Histoire de France*, tome II, p. 615, in-4°, 1722. — Scip. Dupleix, *suprà*, tome II, p. 141, dit Castillon sur Dordogne, c'est une erreur.

[2] Henri au Court-Mentel, Richard et Geoffroi. Il eut encore un autre fils : Jean, qui n'ayant reçu aucun domaine en apanage, fut nommé Jean sans Terre.

[3] R. Thoyras, *Histoire d'Angleterre*, tome II, liv. VII, p. 217 à 223, in-4°, 1724.

[4] D. Devienne, *Histoire de Bordeaux*, 1re partie, liv. II, p. 28, in-4°, 1771.

[5] Voyez article *Castillon*, tome III de cette histoire.

[6] Ml Dupin, *Notice historique et statistique sur La Réole*, p. 29, in-8°, 1839.

pendant un an et demi, il paya deux mille marcs d'argent pour
1193. avoir la liberté de retourner en Angleterre.

Cependant Jean sans Terre, profitant de la captivité de son frère, voulut s'emparer de son royaume; il trouva quelque sympathie, et aurait infailliblement réussi si Richard n'eût obtenu sa délivrance [1].
A cette époque Éléonore jouissait du duché d'Aquitaine et de la Nor-
1199. mandie. En 1199, à Tours, elle en fit hommage à Philippe-Auguste [2]. Sa principale résidence était Poitiers, ville à laquelle elle concéda plusieurs priviléges. Cela n'empêchait pas le roi d'Angleterre de prendre le titre de duc d'Aquitaine [3] et d'y exercer un certain pouvoir. Un gentilhomme limousin trouva un trésor, Richard en réclama la totalité. Sur le refus du gentilhomme, qui s'était mis sous la protection de Vidomar, vicomte de Limoges, et s'était renfermé dans son château de Chalus, il vint l'y assiéger, fut blessé, et mourut peu de temps après [4].

L'Aquitaine et le Poitou se partagèrent alors en deux partis : l'un favorable à Jean sans Terre; l'autre, ennemi du roi d'Angleterre, obéissait à Guillaume de Rodes et à Hugues, comte de Marche. La division, fatale à un pays, régnait encore au sein des familles : Thomas de Furnais, neveu de Robert de Turnham, partisan de Jean, se déclara pour Arthur [5] et lui livra la ville et château d'Angers [6]; mais, le 19 avril, la ville fut reprise par Éléonore [7] et Mercadier [8]. Dévastée, ses habitants furent emmenés en captivité.

Pendant ce temps, Jean recevait à Rouen, des mains de l'archevêque Gauthier, l'épée ducale de Normandie. Au mois de mai il alla en Angleterre pour prendre la couronne [9]. Avant de partir, il voulut utiliser les bonnes inclinations manifestées en sa faveur par le peuple de la Gascogne; il chargea Morève de lever une armée de

1 Mat. Paris, *suprà*, tome II, p. 215. — Guil. de Nangis, *suprà*, p. 76, 77. — R. Thoyras, *suprà*, tome II, liv. VII, p. 251 à 267.

2 Guil. Nangis, *id.*, p. 83.

3 Jean Bouchet, *suprà*, 3e partie, chap. V, f° 88, verso.

4 Rigord, *Vie de Philippe-Ausgute*, p. 145 du tome XI de la *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, par Guizot, in-8°, 1825. — J. Bouchet, *id.*, f° 89.

5 Neveu de Jean et fils de Geoffroi, comte de Bretagne, décédé.

6 Raoul de Coggeshall, p. 99 C. du tome XVIII du *Recueil des historiens de France*. — Roger de Hoveden, p. 596 E. du tome XVII *id.* — Mat. Paris, *suprà*, tome II, p. 305.

7 Mère de Jean sans Terre, elle était alors fort âgée.

8 Marcadier ou Markade, comme le nomme Mat. Paris, était chef d'une bande de routiers, c'est-à-dire de brigands. — *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome III, p. 415 et suiv., in-8°, 1841-1842.

9 Mat. Paris, tome II, p. 305, 306.

trente mille hommes dont il pût disposer à son retour d'Angleterre, 1199.
et lui donna pour cela vingt-huit mille marcs d'argent, dont Élie, archevêque de Bordeaux, frère de Morève, se rendit caution [1]. Les intentions du roi furent exécutées. Revenu en Normandie vers la fin de juin, il se vit entouré d'une multitude de gens armés [2] soit à pied, soit à cheval, dont il accepta les services avec joie. Mercadier et ses routiers furent envoyés en Gascogne; ils y exercèrent des brigandages de toutes natures, dont on attribua une part à l'archevêque de Bordeaux, à cause de la caution qu'il avait donnée à son frère. Des plaintes ayant été adressées au saint-siége, Innocent III ordonna une enquête, et, par une lettre du 28 janvier 1204, il en chargea l'archevêque, le doyen, et l'archidiacre de Bourges, et les instruisit en détail de tous les crimes dont Élie était accusé.

« La mort de Richard, roi d'Angleterre, ayant porté, leur disait-» il, la terreur et l'effroi parmi les populations de la Gascogne, cha-» cun, craignant pour sa personne et ses biens, abandonna les » champs et les travaux agricoles pour se renfermer dans les places » fortes. Alors l'archevêque de Bordeaux conduisit dans sa province » Mercadier, Ar.... le gascon, les routiers, que l'ennemi du genre » humain a jetés dans le monde comme les instruments de son ini-» quité. Le prélat, convoquant ensuite tous ses diocésains, leur dé-» clara qu'il était résolu à maintenir la paix avec l'aide de tous ses » hommes maudits. Cette feinte assurance rassura les Gascons qui » bientôt, pleins de sécurité, retournèrent avec leur avoir dans leurs » maisons et dans leurs champs. Alors les routiers, s'étant concer-» tés avec l'archevêque, se répandirent dans toute la province, pil-» lèrent les biens, emmenèrent les hommes, dépouillèrent les églises, » enlevant au sanctuaire du Seigneur les chapes, les ornements sa-» cerdotaux, et les livres. Lorsqu'ils eurent plongé toute la contrée » dans la misère, ils donnèrent une part des dépouilles à l'archevê-» que, qui les reçut ensuite, avec leur portion de butin, dans le » château d'un de ses neveux. De cet asile, qu'ils occupèrent plus » d'une année, ils se répandaient dans le voisinage et faisaient » même de longues excursions, ravageant les terres et s'emparant » de tout ce qu'ils trouvaient.... On assure même qu'ils avaient ob-» tenu de la criminelle connivence de l'archevêque le droit d'exiger » une rançon de dix sous pour chaque prêtre et chaque clerc qui » tomberaient entre leurs mains, etc. [3]. »

[1] Raoul de Coggeshall, *suprà*, *loco cit.*

[2] Mat. Paris, *id.*, p. 309.

[3] *Recueil des historiens de France*, tome XIX, p. 448 et suiv. — *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome III, p. 436, in-8°, 1841-1842.

On ignore le résultat de l'enquête, mais l'archevêque conserva son siége métropolitain jusqu'à sa mort arrivée le 19 mars 1206[1]. Peut-être aussi l'enquête ne put-elle pas être exécutée, car au temps où elle fut ordonnée la guerre existait dans l'Aquitaine entre les Anglais et les Français. Nous devons en exposer les motifs.

1202. Dans le même temps où le clergé de la Guienne se plaignait au pape des violences et des spoliations des bandes de Mercadier, le roi Jean, pour jouir plus paisiblement de la couronne d'Angleterre, du duché de Normandie, etc., assassina le jeune Arthur, protégé de Philippe-Auguste, et prétendant à cet héritage[2]. Le monarque français le cita à la cour des pairs pour y être jugé sur ce crime commis dans la France. N'ayant point comparu, il fut condamné à mort,
1203. et ses domaines, situés en France, confisqués et réunis à la couronne[3]. Philippe, pour mettre à exécution cet arrêt, marcha à la tête d'une grosse armée vers la Normandie et le Poitou; ces provinces se rangèrent sous son autorité : on y criait vengeance contre Jean sans Terre. L'Aquitaine ne céda pas tout entière, comme le dit Bouchet, devant l'arrêt de la cour des pairs[4]. Une partie se soumit[5], et un grand nombre d'actes prouve que Jean et ses successeurs gouvernaient par eux-mêmes ou par leurs lieutenants dans la Guienne; mais ce fut par considération pour la reine Éléonore que le roi de France ne persista pas à s'emparer de ce duché qui se composait alors des sénéchaussées de Bordeaux, des Lannes, et de Bazas[6].
1204. Éléonore descendit dans la tombe, et le duché devint le théâtre de guerres continuelles entre les Français et les Anglais : les armées des deux partis l'accablaient par la prise et la reprise des villes.

Les seigneurs, complices des routiers, contribuèrent à l'assoupissement de l'enquête : elle leur aurait été désavantageuse; mais ils soutenaient vaillamment le parti de Jean : celui-ci fermait les yeux sur leurs méfaits envers le clergé. La confiance de ce roi dans leur
1206. dévouement le porta à débarquer, en juillet, à La Rochelle, et à entrer dans la Guienne pour reconquérir plusieurs places sur les Français. Montauban, après un court siége, lui ouvrit ses portes, puis il conclut une trêve de deux ans avec Philippe[7]. Cette trêve à peine

1 Hier. Lopès, *L'église métrop. et prim. Saint-André de Bordeaux*, 2e partie, chap. IV, p. 224, in-4°, 1668.

2 Mat. Paris, *suprà*, tome II, p. 314 à 319.

3 Guil. de Nangis, *suprà*, p. 89. — D. Hume, *Histoire d'Angleterre*, suprà, tome Ier, chap. XI, p. 502, 504.

4 J. Bouchet, *suprà*, 3e partie, chap. VI, f° 91, verso.

5 Guil. de Nangis, *id.*, p. 91.

6 J. Bouchet, *id.*, 4e partie, chap. Ier, f° 96, recto.

7 Mat. Paris, *suprà*, tome II, p. 373, 374.

expirée, le royaume d'Angleterre fut mis sous l'interdit par le pape, 1208.
Jean sans Terre refusant de reconnaître l'archevêque de Cantorbéry.
En revanche, le roi ordonna la confiscation des biens du clergé [1]. 1214.
Après six ans l'interdit fut levé. Jean forma dès lors le projet de passer en France pour se ressaisir du Poitou et de la Normandie. Il partit de Portsmouth, avec la reine sa femme et des troupes, le jour de la Purification de la Vierge, et aborda à La Rochelle. A la nouvelle de son arrivée beaucoup de seigneurs poitevins lui jurèrent fidélité. Déployant ses troupes, il s'avança dans le pays, s'empara de plusieurs châteaux [2], et poussa jusqu'à Saint-Émilion où il signa une charte, le 16 avril [3]. De là il revint à La Rochelle; il y était encore au commencement de mai [4], et le vendredi avant la Pentecôte il assiégeait le château de Mervant, près Fontenay [5].

Henri III, en succédant à Jean sans Terre, trouva dans Louis 1216.
VIII, roi de France, un aussi terrible ennemi que son prédécesseur dans Philippe-Auguste. Louis, loin d'avoir égard aux réclamations réitérées du nouveau roi d'Angleterre de lui restituer la Normandie
et les autres provinces enlevées à sa couronne, fit une irruption 1224.
dans le Poitou, prit Niort, Saint-Jean d'Angély, La Rochelle; se rendit maître du Limousin, du Périgord, du pays d'Aunis, et de tout le territoire appartenant à Henri jusqu'à la rive droite de la Garonne, et força Savary de Mauléon, lieutenant anglais en Guienne, à se retirer dans son pays [6]. Mal accueilli par le roi, Savary revint en France rendre hommage à Louis pour ses terres de Poitou [7].

Henri III apaisa les troubles suscités dans son royaume par quel- 1225.
ques-uns des principaux de la nation, et songea à reprendre dans la Guienne ce qu'il venait d'y perdre; il y envoya Richard, son frère, comte de Cornouaille, avec une flotte de trois cents voiles, commandée par le comte de Salisbury. Langon, Saint-Macaire, et autres villes circonvoisines de La Réole, rentrèrent sous la domination des Anglais. La Réole résista et resta fidèle au roi de France qui confirma les priviléges de ses habitants [8]. Ces conquêtes furent fa-

1 Mat. Paris, *suprà*, tome II, p. 419.
2 Mat. Paris, *suprà*, tome II, p. 508.
3 *Gallia christ.*, tome II, ins. col. 291.
4 T. Rymer, *Fœdera... acta publica*, tome Ier, partie Ire, p. 59, in-fo, 1745.
5 Mat. Paris, *id.*, *loco cit.*
6 Mat. Paris, *id.*, tome III, p. 264.—Anonyme, *Vie de Louis VIII*, p. 366, 372, du tome II de la collection de Guizot, in-8o, 1825.— Guil. de Nangis, *suprà*, p. 133.
7 J. Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, 3e partie, chap. VI, fo 94, verso.
8 Mat. Paris, *id.*, p. 281, dit que Richard soumit La Réole, le contraire est affirmé par l'auteur anonyme de la *Vie de Louis VIII*, p. 373, et par A. Duchesne, *Histoire d'Angleterre*, tome Ier, liv. XIII, § 2, p. 528, in-fo, 1666.

1225. ciles au prince : la plus grande partie des troupes de Louis était employée, à la sollicitation du pape, contre les Albigeois[1]. Richard n'en jouit pas longtemps : une armée française, sous les ordres de Champagne Thibeaud VI, snrnommé *le Grand*, le contraignit à repasser en Angleterre. On vit dans ce temps les principaux barons de Guienne, particulièrement Hugues, comte de la Marche, Rénaud, seigneur de Pons, et Guillaume l'archevêque, jurer fidélité au roi de France[2]; Henri III tenta vainement de les réconcilier. Louis IX consentit cependant à suspendre les hostilités pendant un an (1227), la guerre sainte prolongea cette suspension jusqu'à 1229[3].

1241. Quoique Hugues, comte de la Marche, eût promis d'être féal au roi de France, il se refusa de rendre hommage à son frère Alphonse, comte de Poitiers. Le monarque entreprit de l'y contrain-
1242. dre. La guerre fut longue, et les forces de Hugues s'étant diminuées, il appela à son secours Henri III qui profita de cette occasion pour recommencer les hostilités contre la France. Sa témérité fut punie : saint Louis le vainquit à Taillebourg. Cette victoire fut glorieuse : contre un Français il y avait cent Anglais[4]. Henri III, humilié, chercha son salut dans le château de Saintes[5], ensuite dans celui de Pons. Là, il écrivit (25 mai) aux seigneurs de la Guienne de se réunir à lui, le jeudi d'après la Pentecôte, avec chacun un certain nombre de chevaliers. C'étaient, entre autres, Élie de Blagnac, trois chevaliers; Raimond Gombaud, de Vayres, trois chevaliers; le vicomte de Fronsac (Raimond), vingt chevaliers; le vicomte de Castillon, cinq chevaliers. Le maire et la commune de Bordeaux, celle de Saint-Émilion, etc., et le sénéchal de Gascogne, reçurent aussi ordre de se trouver à Royan, le même jour, avec des troupes[6]. Le délai était trop court, et les soldats français, profitant du succès de leurs armes, poursuivirent le roi d'Angleterre qui s'enfuit précipitamment à Blaye où les débris de son armée le suivirent en désordre. Bordeaux le recueillit enfin; et, par l'intervention de

1 B. Moleville, *Histoire d'Angl.*, tome Ier, 5e période, p. 311, in-8°, 1815.

2 Louvet, *Traité en forme d'abrégé de l'histoire d'Aquitaine*, 2e partie, p. 10. — A. Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XIII, § 2, p. 528.

3 A. Duchesne, *id.*, § 3, p. 530, 531.

4 Joinville, *Histoire de saint Louis*, 2e partie, tome II, p. 201, de la *Collection des mémoires de Petitot*, in-8°, 1819.

5 Guil. de Nangis, *suprà*, p. 150, 151. — Mat. Paris, *suprà*, tome V, p. 283 et suiv., passe sous silence la défaite des Anglais à Taillebourg. — R. Thoyras, *Histoire d'Angleterre*, suprà, tome II, liv. VIII, p. 420.

6 T. Rymer, *Fœdera.... acta publica*, tome Ier, partie 1re, p. 140, in-f°, 1745.

la reine Blanche, sa tante et mère de saint Louis, ce roi lui accorda une trêve de cinq ans [1].

Henri passa l'hiver à Bordeaux, y dissipa le reste de ses finances 1243.
en fêtes et divertissements, comme s'il eût été victorieux. La trêve était honteuse pour lui : il perdait plusieurs places, et avait contracté l'obligation de payer à la France cinq mille livres sterling en cinq années [2]. Pendant son séjour dans la Guienne il passa de doux instants au château de Condat, visita l'abbaye de Guitres [3] et les religieux de Saint-Émilion [4]; il alla à Bazas, à La Réole, à Bayonne, et dans d'autres lieux, sondant les esprits pour connaître leurs dispositions relativement au projet qu'il méditait à l'instigation de la reine Éléonore, son épouse. Ce projet du roi consistait à dépouiller son frère Richard du duché de Guienne, dont il l'avait mis en possession en 1225, pour en gratifier Edward, son fils aîné. Les seigneurs gascons montrèrent de la répugnance à accepter cette proposition, et alléguèrent leurs serments et hommages faits à Richard. Pour les en délier valablement, Henri III révoqua et annula les lettres expédiées pour la donation et l'investiture du duché, et s'engagea, en outre, de leur payer trente mille marcs d'argent. Une charte scellée dans toutes les formes fut une garantie de cet engagement, et Edward fut proclamé duc de Guienne [5].

Rentré dans son royaume, ce roi ne se serait point pressé d'acquitter sa dette envers les Gascons si ceux-ci ne l'avaient sommé à diverses reprises : il rançonna en conséquence les prélats d'Angleterre; mais, indigné des procédés de ces seigneurs, il résolut de s'en 1249.
venger. Simon de Montfort fut nommé gouverneur de la Guienne; il y arriva avec la mission de traiter durement les Gascons, et surtout leur chef, Gaston, vicomte de Béarn [6]. Le comte de Leicester suivit à la lettre ses instructions; plusieurs barons se révoltèrent. Les uns furent dépouillés de leurs terres, les autres durement maltraités. Gaston accepta, par contrainte, une trêve. Elle lui donna

[1] Guil. de Nangis, *suprà*, p. 151. — J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, fo 97. — D. Devienne, *Histoire de Bordeaux*, tome Ier, liv. II, p. 32, se trompe en faisant Henri attendre, à Blaye, la réponse à la demande qu'il avait faite d'un traité de paix.

[2] Mat. Paris, *suprà*, tome V, p. 305 à 315. — R. Thoyras, *suprà*, tome II, liv. VIII, p. 421, 422.

[3] *De coreis vendendis. Teste rege apud Guistris, 28 februarii* 1243. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 4, in-fo, Londres, 1743.

[4] *De annuo feodo liberando R. de D. Teste rege apud Sanctum Emilianum, 7 martii* 1243. — *Catalogue, id.*, p. 3. Voyez article *Saint-Émilion*, tome II de cette histoire.

[5] De Marca, *Histoire de Béarn*, liv. VII, chap. III, p. 585, in-fo, 1640. — Mat. Paris, *suprà*, tome VII, p. 282 à 284.

[6] Mat. Paris, *suprà*, tome VII, p. 285.

le loisir d'attirer dans son parti plusieurs grands seigneurs, notamment Raimond, vicomte de Fronsac, lequel, dès cet instant, eut envie de livrer la Guienne au comte de Poitiers, le plus grand ennemi de Henri III. On reprit donc les armes; Gaston fut fait prisonnier; mais les soldats du vicomte de Fronsac tuèrent le porte-enseigne du comte de Leicester sous les murs de Bordeaux, ils se réfugièrent dans le château de leur seigneur; on les poursuivit [1]. Quelques-uns passèrent en Angleterre, pensant trouver le roi instruit des exactions dont son lieutenant accablait les Bordelais, et légitimerait leur révolte; ils furent arrêtés, comparurent devant le conseil de Sa Majesté, et leur affaire renvoyée devant la cour de Gascogne [2].

1250. Pour Gaston de Béarn, il se montra, en présence de ce même conseil, très-soumis aux volontés de Henri III; puis, par l'entremise de la reine Éléonore dont il se disait parent, il obtint sa grâce, et remit entre les mains du roi ses châteaux et ceux de ses partisans: Fronsac, Gramont, et non pas Aigremont, comme le dit Matthieu Paris, etc. Le premier fut rasé par les ordres de Simon de Montfort [3].

1251. Quoique le vicomte de Béarn eût obtenu sa liberté, les Gascons n'en conservèrent pas moins un grave ressentiment contre le comte de Leicester qui l'avait fait prisonnier par supercherie. Le comte ne put résister au choc d'une émeute formidable, et s'enfuit en Angleterre. Henri III, informé des mauvais traitements dont son lieutenant avait été l'objet, lui alloua trois mille marcs d'argent. Avec cela, et les secours fournis par son comté et le duc de Brabant, en numéraire et en soldats, Simon se promit de châtier ses ennemis. Le printemps le vit aborder dans le Médoc où il prit le fort de Castillon, retraite ordinaire et la plus assurée des rebelles. Après cet exploit il retourna en Angleterre, laissant dans la Guienne des capitaines capables d'y maintenir l'ordre [4]. Néanmoins, pendant son absence, les Gascons harcelèrent les places où étaient les garnisons, et avisèrent Henri III de la déloyauté et de la perfidie de son lieutenant; il avait levé par force, sur la noblesse et le tiers état, des sommes immenses, sous prétexte d'un pèlerinage de Sa Majesté à la terre sainte, et les avait détournées à son profit.

1 Le château de Fronsac qui passait alors pour être très-fort.

2 Mat. Paris, *id.*, tome VI, p. 447, 448, tome VII, p. 14. — De Marca, *suprà*, liv. VII, chap. III, p. 587.—T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 1re partie, p. 158. Voyez article *Fronsac*, tome III de cette histoire.

3 Mat. Paris, tome VII, p. 15, 164. — De Marca, *id.*, liv. VII, chap. IV, p. 588. Voyez article *Fronsac*.

4 Mat. Paris, *suprà*, tome VII, p. 165, 183, 230. — De Marca, *id.*, p. 589.

Le comte de Leicester, aigri par les reproches du monarque, se composa une armée des troupes que lui fournirent le roi de Navarre et le comte de Bigorre, et de la cavalerie et de l'infanterie française à sa solde. Cette fois les insoumis furent domptés. Le comte les maltraita durement; ils se seraient, dit Matthieu Paris, retirés de l'obéissance de Henri III si l'Angleterre ne leur eût été un pays avantageux pour la vente de leurs vins [1]. Mais ils envoyèrent des dépu- 1252.
tés vers Sa Majesté lui porter une sanglante accusation contre Simon de Montfort. Les chevaliers Nicolas de Molis et Dreux de Valence furent désignés par le roi pour éclaircir les faits les plus graves; ces commissaires, gagnés par le comte, imputèrent tous les torts aux Gascons. Les députés, entre autres l'archevêque de Bordeaux et les principaux bourgeois de La Réole, peu satisfaits de cette déclaration, signifièrent au roi de leur rendre justice, ou sinon ils se pourvoiraient d'un autre maître. Alors Montfort fut forcé de comparaître, avec ses parties adverses, devant le parlement d'Angleterre. Ses amis, et surtout Richard, ex-duc de Guienne, indisposés contre les citoyens de cette province, approuvèrent sa conduite [2].

Le roi lui laissa donc la liberté de rassembler de nouvelles forces. Les Bordelais, informés de ses préparatifs hostiles, se mirent sur la défensive; les vicomtes de Fronsac, de Castillon, de Gurson, de Puynormand, se joignirent à eux et opposèrent une vigoureuse résistance aux troupes du comte. Celui-ci fit des prodiges de valeur; mais, cédant au nombre, il s'enferma dans le château de Montauban dont on croit retrouver les restes dans les ruines d'un fort à Cubzac, sur la Dordogne [3].

Ces succès ne rétablirent pas les vicomtes, dont nous avons parlé, en possession de leurs châteaux : ceux-ci étaient [4] sous la garde d'un conservateur commis par Henri III pour réconcilier les esprits. Celui de Bourg, patrimoine du vicomte de Fronsac, fut donné à Arnaud de Blanquefort [5]; mais les torts du comte de Leicester étaient trop considérables; les vicomtes ne méritaient pas absolument d'être privés de leurs biens. Au reste, ils étaient puissants; et, enflés de leur 1253.
victoire, ils publiaient tout haut ne vouloir plus souffrir la domination des Anglais. Pour constater la vérité de leur dessein, ils rava-

[1] Mat. Paris, *suprà*, tome VII, p. 258, 259. — De Marca, *id.*, p. 590.

[2] Mat. Paris, *suprà*, tome VII, p. 277, 289. — De Marca, *suprà*, liv. VII, chap. V, p. 590.

[3] De Marca, *id.*, chap. V, p. 590.

[4] Voyez article *Puynormand*, tome III de cette histoire.

[5] Mat. Paris, *id.*, p. 314, 316, 344. — De Marca, *id.*, chap. V, p. 592. — T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 1re partie, p. 168.

1253. gèrent le pays, s'emparèrent de La Réole, de Saint-Émilion, et de plusieurs châteaux, tuèrent beaucoup de gens du parti du roi d'Angleterre, et réduisirent Simon de Montfort à la dernière extrémité[1].

Dans cette opportunité, Henri III ne put différer plus longtemps de révoquer son lieutenant. On se hâta d'en porter la nouvelle dans la Guienne. Néanmoins les têtes étaient exaltées et le calme ne se rétablissait pas. Le monarque, doutant de la fidélité de ses vassaux d'outre-mer, feignit un voyage à la terre sainte; ses apprêts en furent comme une garantie, et pour arrêter les courses des Gascons il plaça ses terres sous la protection du pape Innocent IV. Dans une bulle du mois d'août 1253, adressée à l'évêque de Bath et au doyen de l'église Saint-André de Bordeaux, Sa Sainteté ordonnait d'admonester les agitateurs et envahisseurs des domaines du roi, d'arrêter tout acte d'hostilité contre lui : Sa Majesté avait pris la croix. Le pape recommandait également à ses commissaires d'excommunier les contrevenants et de mettre leurs propriétés en interdit[2].

Selon Dom Devienne, Henri III accomplit l'œuvre pieuse dont il fit tant de bruit[3]. Matthieu Paris n'en dit rien; cet historien s'est même abstenu d'entretenir la postérité sur la bulle d'Innocent IV; il la savait un effet de complaisance. Cependant le roi annonça aux Bordelais sa prochaine visite dans leur pays pour y rétablir l'ordre. En l'attendant la rébellion augmenta : les partisans de Simon de Montfort, dont les pilleries n'étaient plus protégées, se liguèrent avec les révoltés, et la Guienne fut à deux doigts de sa perte pour l'Angleterre. Henri arriva enfin à Bordeaux vers l'Assomption de la Vierge. Les habitants se portèrent à sa rencontre et le reçurent avec respect; ses ennemis rentrèrent dans leurs châteaux, décidés à s'y défendre. La Réole recélait la plupart des complices de Gaston de Béarn; cette place fut assiégée[4]. De son côté, le doyen de Saint-André de Bordeaux, excité par la présence du roi, excommunia Gaston, les vicomtes de Fronsac et de Castillon, Guillaume, prieur du Mas, Bernard de la Die, maire, et les jurats de La Réole, chefs de la faction. Les foudres du Vatican atteignirent aussi leurs satellites, et tous furent dénoncés aux évêques de Gascogne[5].

Les excommuniés ne parurent pas grandement effrayés de la censure ecclésiastique; ils n'ignoraient pas la supercherie dont on se

[1] Mat. Paris, *sup.*, t. VII, p. 391. — De Marca, *sup.*, l. VII, ch. VI, p. 593.

[2] T. Rymer, *suprà*, tome I[er], 1[re] partie, p. 175. — Mat. Paris, *suprà*, tome VII, p. 407. — De Marca, *suprà*, p. 594. — R. Thoyras, *suprà*, tome II, liv. VIII, p. 449.

[3] D. Devienne, *suprà*, tome I[er], 1[re] partie, liv. II, p. 41.

[4] Mat. Paris, *id.*, p. 419. — R. Thoyras, *id.*, p. 451.

[5] De Marca, *id.*, p. 594, 595. — T. Rymer, *id.*, p. 176.

servait pour les réduire. Gaston de Béarn et les vicomtes ses con- 1253.
sorts formèrent le projet de livrer la province à Alphonse, roi de Castille. Ce dernier prétendait, du reste, avoir des droits à la posséder. Henri II l'avait cédée à sa fille Aliénor, mariée à Alphonse le Noble, et les rois Richard et Jean avaient confirmé la donation. Henri III craignit de la perdre; il envoya des ambassadeurs au roi
de Castille : la négociation fut longue; et, en mai 1254, la paix fut 1254.
conclue et le mariage entre Edward, fils aîné du roi d'Angleterre, et Aliénor, fille d'Alphonse, arrêté. Dans ces entrefaites, le monarque anglais s'était rendu dans la Guienne et chercha à intimider les Gascons par un grand appareil de guerre. Il n'eût pas réussi si Simon de Montfort, resté en France depuis sa disgrâce, ne lui eût amené un renfort considérable. Toutefois les exhortations du roi de Castille furent plus influentes [1] : les insubordonnés consentirent à la paix, mais en imposant à Henri III de réparer les dommages commis depuis sa venue [2].

La tranquillité paraissant assurée, Edward alla dans la Castille pour épouser Aliénor. A son retour à Bordeaux, son père lui donna la Guienne, où il le laissa, et prit la route de son royaume [3]. Les manières affables et les bonnes qualités du jeune prince lui gagnèrent l'affection de ses sujets. Il les quitta, au mois de novembre
1255, pour rejoindre son père et lui porter des preuves de l'attache- 1255.
ment des Bordelais. Cette harmonie faillit être rompue par la faute de Henri III. Les grandes dépenses de ce monarque pour subvenir aux frais de la dernière guerre et d'autres, toutes inutilement provoquées, avaient vidé ses trésors; pour les remplir il usa de procédés impolitiques. Sur ses ordres on pilla les vins portés dans ses états par les Gascons. Ceux-ci retournèrent chez eux, et se plai-
gnirent amèrement de cette violence aux seigneurs de leur pays. Le 1256.
roi de Castille apprit cela, en fut ému et irrité outre mesure, se laissa emporter à des paroles outrageantes envers le roi d'Angleterre, et le menaça d'un ton effroyable d'entrer en Guienne à main armée; les seigneurs l'auraient bien accueilli : Gaston de Béarn avait relevé la tête et continué certaines hostilités. De plus, saint Louis annonçait des dispositions non moins dangereuses que le roi de Castille. Henri III n'hésita pas à envoyer une députation solennelle à ce

[1] T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 1re partie, p. 181. — Mat. Paris, *suprà*, tome VIII, p. 436.

[2] De Marca, *suprà*, liv. VII, chap. VII, p. 597, chap. VIII, p. 599. — Mat. Paris, *id.*, tome VII, p. 431, 456. — R. Thoyras, *suprà*, tome II, liv. VIII, p. 449, 452.

[3] Mat. Paris, *id.*, tome VIII, p. 41, 42.

dernier pour calmer sa colère [1]. La paix fut maintenue avec lui et avec le roi de France.

1259. Il n'était pas douteux que saint Louis se rangeât de ce parti : on connaissait son esprit conciliateur. Cette qualité le porta encore à entrer en accommodement avec Henri III, ambitieux de rentrer dans les anciens domaines de sa couronne saisis à Jean sans Terre. Les légats du pape réglèrent cette affaire. Le roi d'Angleterre vint en France, ayant à sa suite sa femme, ses enfants, et ses frères, accepta l'offre de saint Louis de lui restituer le Périgord, l'Agenais, le Quercy, le Limousin, et la Saintonge jusqu'à la Charente (l'autre partie de cette province serait annexée au comté de Poitou) ; promit l'hommage lige au monarque français, et renonça à ses droits sur la Normandie, le Maine, le Poitou, l'Anjou, et la Touraine [2]. Le traité fut signé en octobre 1259 [3].

Le conseil de saint Louis ne regarda pas ce traité d'un bon œil. Selon lui, il eût été plus politique de laisser subsister la réunion de ces provinces à la couronne [4]. Si ses raisons eussent été goûtées, la Guienne n'eût pas ressenti tous les maux et les désordres occasionnés par l'ambition et l'infidélité des Anglais pendant près de deux cents ans. La France elle-même n'eût pas été ébranlée comme elle le fut sous Charles VII.

Par une clause expresse, consignée dans le traité, les vassaux, villes, et communautés du duché de Guienne, jureraient de ne donner ni conseil, ni force, ni aide, au roi d'Angleterre, pour rompre la paix ; et, en cas de contravention au traité, et faute d'amendement, trois mois après sommation faite à Henri par le roi de France, ils seraient tenus de porter main-forte à celui-ci contre celui-là.

Trop rigoureux, ce serment ne pouvait être fidèlement gardé par les feudataires de Henri III. Ce monarque comptait sur le dévouement sincère du plus grand nombre. On avait oublié les indignités dont Simon de Montfort s'était rendu coupable. Rentré en grâce, ce comte ne s'était dépouillé ni de sa turbulence ni de son insatiable ambition. En remettant le pied sur le sol britannique, il devint chef d'une ligue et aspira au trône. D'autres barons et lui exercèrent, pendant près de trois ans, une puissance royale, songeant à leur

[1] Mat. Paris, *suprà*, tome VIII, p. 235.

[2] J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, chap. Ier, fo 98. — Guil. de Nangis, *suprà*, p. 173. — R. Thoyras, *suprà*, tome Ier, liv. VIII, p. 476.

[3] T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 2e partie, p. 45, 50. — Louvet, *Traité en forme d'abrégé de l'histoire d'Aquitaine*, 2e partie, p. 12.

[4] J. Bouchet, *id.*, fo 98. — Joinville, *Histoire de saint Louis*, p. 388 du tome II de la *Collection des mémoires de Petitot*.

agrandissement et à celui de leur famille, et négligeant une réforme salutaire dans l'État.

La nation blâmait sans détour cet abus de confiance; le pape en 1261.
fut outré, et délia Henri III et ses sujets du serment d'observer les règlements d'Oxford : ces règlements ravissaient à Sa Majesté la puissance souveraine. Le péril devint alors imminent pour le roi. Heureusement les prélats de France et de son royaume désiraient voir renaître la concorde entre lui et les barons; ils parvinrent à les emmener à consentir à porter leurs différends au tribunal de saint 1263.
Louis : les ordonnances et statuts d'Oxford furent cassés. Cette sentence mémorable enflamma les passions du comte de Leicester, et si les barons n'eussent pas été divisés d'intérêts Henri III perdait sa couronne. Les barons qui rentrèrent dans le devoir sont : Henri, fils de Richard, roi d'Allemagne; Roger Clifford, Jean de Vaux, Roger de Libourne [1], Aimon de l'Estange, et plusieurs autres; les derniers étaient Gascons : Edward, duc de Guienne, les avait amenés en Angleterre pour le service de son père [2]. Roger de Libourne faisait partie du conseil du roi en 1264 [3].

Simon de Montfort attira dans la ligue Lewelin ou Leolin, prince 1264.
de Galles. Le roi se trouva grandement menacé. Pour châtier les révoltés il mit sur pied une armée : divers seigneurs, entre autres Roger de Libourne, lui conduisirent du renfort [4]. Victorieux à Northamp- 1265.
ton, Henri III, battu au château de Lewes, fut prisonnier du comte de Leicester. Son fils Edward, et Henri, fils du roi d'Allemagne, se trouvèrent dans la même condition. Roger de Mortemer, Jacques d'Andely, Roger de Libourne, et autres barons de l'armée du roi, s'élevèrent fortement contre la conduite de Simon; Roger de Libourne signa même l'acte de la donation faite par Sa Majesté à Edmond, son fils, du comté de Leicester, de toutes les terres du chef des ligués, et de celles de Nicolas de Segrave [5]. Furieux, le comte joignit ses troupes à celles de Lewelin, poursuivit à outrance les fédérés du monarque et disposa de l'État comme il voulut [6]. Cependant Edward s'évada de sa prison, des soldats se vouèrent à son service, il atteignit

[1] Les anciens historiens écrivent Leyburn, Leiberne, Leyborne, etc., se conformant à l'orthographe des chartes du temps.

[2] Mat. Paris, *suprà*, tome IX, p. 99. — A. Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XIII, § 13, p. 573. — Le père d'Orléans, *Histoire des révolutions d'Angleterre*, tome Ier, liv. III, p. 429, 440, in-12, 1793. — T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 2e partie, p. 83.

[3] T. Rymer, *id.*, p. 88.

[4] Mat. Paris, *id.*, p. 107.

[5] T. Rymer, *id.*, p. 103.

[6] Mat. Paris, *id.*, p. 120.

Simon de Monfort à Evesham, lui livra bataille, le vainquit, et lui procura la mort. Cet événement rétablit Henri III sur le trône. La
1268. guerre continua encore, mais faiblement, et en 1268 la paix renaquit. Lowelin, pour l'obtenir, compta 32,000 livres sterling au roi d'Angleterre [1].

La croisade fut publiée cette année dans toute la chrétienté. Edward prit la croix. A cette nouvelle, saint Louis se promit des succès brillants à la terre sainte s'il parvenait à porter le prince anglais à se joindre à lui. Edward, enthousiasmé d'avoir un aussi illustre compagnon, adhéra à ses invitations; mais la pénurie d'argent l'empêchait de se mettre immédiatement en route. Saint Louis lui offrit
1269. soixante-dix mille livres tournois, dont vingt-cinq mille seraient données à Gaston, vicomte de Béarn, lequel devait mêler ses troupes à celles du prince anglais. Edward s'engageait, en acceptant le prêt, à le rembourser sur ses revenus de Bordeaux, en comptant dix mille livres annuellement, à commencer de 1273. Henri, fils aîné du roi d'Angleterre, Gaston de Béarn, Thomas de Clare, frère du comte de Glouc, Roger de Libourne [2], Robert Walerand, chevaliers, jurèrent sur l'Évangile, à la requête d'Edward, d'observer les conventions; mais le prince ne devait pas y déroger [3].

Gaston ne suivit pas Edward à la terre sainte, cela est prouvé [4]; ainsi on le paya pour l'engager à ne pas troubler la paix dans la Guienne pendant l'absence du prince; s'il le promit, il ne tint pas parole.

1270. Saint Louis partit pour la terre sainte l'année suivante. Le 1er juillet il s'embarqua à Aiguemorte. Edward, retenu en Angleterre par le mariage de son frère, quitta Portsmouth vers la fin d'août ou le commencement de septembre, prit son épouse à Bordeaux, et se rendit à Aiguemorte [5]. Dans le trajet, il séjourna à Vauvert [6], petite ville du Bas-Languedoc; là, le prince, sur la requête présentée par les Libournais à son passage à Bordeaux, leur octroya des lettres

1 Mat. Paris, *suprà*, tome IX, p. 156. — A. Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XIII, § 14, p. 573, 578. — Le père d'Orléans, *id.*, p. 431.

2 Roger était sénéchal de Gascogne; il acheta le 15 mai 1270, pour le prince Edward, la moitié du château et de la châtellerie de Blanquefort, moyennant 10,000 livres bordelaises. — Martial et Jules Delpit, *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbuttel*, p. 158, in-4°, 1841.

3 T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 2e partie, p. 113. — R. Thoyras, *suprà*, tome II, liv. VIII, p. 507.

4 De Marca, *suprà*, liv. VII, chap. XV, p. 625 et suiv.

5 R. Thoyras, *suprà*, tome II, liv. VIII, p. 508. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, tome XVIII, liv. LXXXVI, n. 6, p. 150, in-4°, 1720.

6 *Vallem-Viridem* ou *Vallis-Viridis*.

patentes [1], confirmant leur constitution municipale et les franchises et coutumes dépendantes; il les dispensa de porter les armes pour son service hors des diocèses de Bordeaux et de Bazas; désormais leur ville serait toujours dans les mains du roi d'Angleterre ou ne pourrait point être donnée à des seigneurs. Ces lettres sont datées du jour de la fête de saint Michel, l'an cinquante-quatre du règne de Henri III [2].

Edward rejoignit l'armée de saint Louis au mois de novembre; il était encore dans la Palestine que son père mourut; il fut proclamé roi d'Angleterre la même année (1272). A son passage en France, il rendit hommage à Philippe III pour les domaines qu'il avait dans 1273.
son royaume, et vint dans la Guienne. Par ses ordres une assemblée provinciale se tint à Saint-Sever; on y vit les maires de Saint-Émilion, Saint-Macaire, Bazas, etc. Le prince la chargea de juger la conduite de Gaston pendant son absence. Les historiens ne s'accordent pas sur l'issue du procès; mais Edward I[er] parvint à apaiser les mutineries et soulèvements causés par le vicomte de Béarn, obligea celui-ci à lui faire hommage et serment de fidélité, et mit ordre, par de sages règlements, à la confusion introduite dans le gouvernement de la Guienne [3]. Edward exigea encore des barons et des villes de la province non-seulement l'hommage et la promesse de féauté, mais des actes de reconnaissance de tous les fiefs, droits, redevances, dont ils jouissaient, toutes choses fort négligées pendant le long règne de son père. Pour recevoir ces actes, le roi désigna des commissaires dans les villes de Bordeaux, Lectoure, et Saint-Sever [4].

Raimond Brun de Fronsac, maire de Libourne (le plus ancien dont le nom soit venu à notre connaissance), énuméra, le 23 mars, devant Gilbert Desmirail, notaire public à Bordeaux, la manière de procéder aux élections municipales dans sa commune, le service militaire dû par les habitants au roi [5]; Sa Majesté avait douze deniers de cens, payables à la fête de saint Thomas le Martyr, pour chaque place de la ville; enfin les citoyens ne possédaient point d'alleux, et devaient comparaître en justice devant le roi ou devant son sénéchal [6]. Quatre jours avant, les maire et jurats de Saint-Émilion avaient

[1] Voyez *Pièces justificatives* n[os] I et II. Voyez article *Administration municipale de Libourne*, tome II de cette histoire.

[2] C'est-à-dire le 29 septembre 1270, car la première année de Henri III est 1216.

[3] De Marca, *suprà*, liv. VII, chap. XV, p. 640. — Duchesne, *suprà*, tome I[er], liv. XIII, § 14, p. 578, liv. XIV, § 1[er], p. 581. — Fleury, *suprà*, p. 159.

[4] Martial et Jules Delpit, *suprà*, p. 15.

[5] Choses spécifiées dans les lettres patentes dont il a été parlé.

[6] Voyez *Pièces justificatives* n° III.

déclaré le mode d'élection des magistrats et le service militaire dont leur ville était redevable au monarque [1].

1274 Edward I[er] fut couronné la même année de son arrivée en Angleterre. Lewelin, prince de Galles, n'assista pas à son sacre, refusa de lui rendre hommage ou trouva des raisons pour s'en dispenser [2]. Ce fut un sujet d'éternelle discorde : Lewelin se jeta tantôt sur une province, tantôt sur une autre; dirigea ses courses sur l'Écosse, commit de grands ravages dans le comté de la Marche, souleva le pays de Galles, et traînait à sa suite des forces imposantes.
1276. Pour l'arrêter, Edward convoqua tous les seigneurs et barons de son royaume et de ses autres domaines, et les engagea à être tous réunis, avec des troupes, pour l'Octave de saint Jean-Baptiste, à Wygorn, en Angleterre. Dans la liste des noms de ces seigneurs figurent Guillaume et Roger de Libourne, Jean de Bourg, et Robert de Grailly, parent du vicomte de Castillon [3]. Semblable convocation eut lieu en 1282 pour la même ville, et les jours les plus voisins de la Pentecôte; Roger fut encore de l'expédition [4]. Lewelin,
1283. vaincu cette année, mit bas les armes, mais il fut tué dans un combat, toujours comme séditieux, en 1283. David, son frère, fait prisonnier, passa en jugement, et fut condamné à être exécuté comme traître [5]. Au nombre de ses juges était Robert, seigneur de Libourne [6].

Guillaume de Libourne était un capitaine de navire [7]. Ses compatriotes : Roger et Robert, deux chefs militaires, tenus sans doute de servir le roi hors des limites fixées pour leurs concitoyens, en raison des fiefs dont ils étaient détenteurs ou de leurs offices. S'ils avaient des soldats libournais sous leurs ordres, ces soldats s'étaient laissé séduire par leur propre zèle; Edward leur en sut bon gré, comme à leur ville, à celle de Saint-Émilion, etc., pour lui avoir donné de l'argent sans y être obligées [8].

Vers cette époque, les bourgeois de Libourne, pour réparer les dommages soufferts par leur ville pendant la dernière guerre contre les Français [9], demandèrent au roi d'Angleterre la liberté d'établir

[1] Voyez article *Saint-Émilion*, tome II, liv. VI de cette histoire, § 3.

[2] A. Duchesne, *suprà*, tome I[er], liv. XIV, § 1[er], p. 582. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. IX, p. 4.

[3] T. Rymer, *suprà*, tome I[er], 2[e] partie, p. 155.

[4] T. Rymer, *id.*, p. 199.

[5] A. Duchesne, *id.*, p. 582, 587.

[6] T. Rymer, *id.*, p. 221.

[7] T. Rymer, *id.*, 3[e] partie, p. 136.

[8] Voyez *Pièces justificatives* n° IV.

[9] Cette dernière guerre date de 1242, et depuis 1259 qu'Henri III traita avec

trois foires par an; de jouir des priviléges des autres habitants d'entre Dordogne, c'est-à-dire d'être francs et quittes de tout péage, et le sollicitèrent de leur accorder des secours pour achever plus promptement leur entreprise[1]. Les foires furent autorisées; Edward promit d'aider les bourgeois lorsqu'il aurait acquitté ses dettes, et le sénéchal eut l'ordre de faire droit à la troisième réclamation.

Par une autre pétition le roi apprit comment ses prévôts s'étaient comportés : ils n'avaient pris ni sa défense ni celle des citoyens, et pendant la guerre ils avaient été ses ennemis; il devait se pourvoir pour éviter pareille chose à l'avenir[2]. Tout cela montre combien les Libournais avaient de déférence pour Edward. Les seigneurs de la Guienne étaient aussi, dans ce temps, également disposés à complaire aux désirs de Sa Majesté, quels que fussent les dangers à courir; on les voyait souvent à sa cour : l'harmonie régnait entre l'Angleterre et la France; aussi Philippe le Hardi n'élevait-il pas d'obstacle à ces voyages d'outre-mer entrepris par les Gascons presque ses sujets. Edward lui-même venait très-fréquemment en France faire hommage à son seigneur suzerain, ou pour souscrire de nouveaux traités de paix. Un en 1279, un autre en 1286 : le premier à Amiens, le deuxième à Paris[3]. Dans l'année de ce dernier 1286.
traité, Edward passa plusieurs mois dans la Guienne; à Libourne il expédia une lettre patente en faveur de quelques ecclésiastiques du comté de Kent[4], retourna dans son royaume, y séjourna fort peu de temps, comme le prouvent les actes publics de Rymer, puis il rejoignit en grande pompe, à Amiens, Philippe III qui le reçut très-honorablement et l'accompagna à Paris. Dans cette ville, Edward 1287.
assista à un parlement convoqué en son honneur, et à la Pentecôte, par le monarque français, et fut présent à un chapitre général et solennel des frères prêcheurs. Ses affaires l'appelant dans la Guienne,

saint Louis, ces rois vécurent dans l'union et la concorde. Si les bourgeois de Libourne ne réclamèrent pas plus tôt des secours, les guerres de la Guienne sous Simon de Montfort et contre le prince de Galles les en empêchèrent.

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° V.

[2] Voyez *id.* n° VI. Nous n'assignons aucune date positive à ces deux pièces; les copies n'en ont point. Toutefois elles sont antérieures à la dix-huitième année du règne d'Edward Ier, dans laquelle les place Bréquigny (tome XVI manuscrit); car les lettres patentes de ce roi, de la dix-septième année de son règne (voyez *Pièces justificatives* n° VIII), parlent des foires accordées aux Libournais, etc. Ces pétitions appartiendraient plutôt à la huitième année (1280) du règne d'Edward, alors ce roi avait des dettes, il les avait contractées pour la guerre d'Écosse, cela l'empêcha de venir en aide aux bourgeois de Libourne.

[3] T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 2e partie, p. 179, et 3e partie, p. 8. — A. Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XIV, § 1er, p. 583, § 3, p. 587.

[4] *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 21, in-f°, 1743.

il y vint. Pressé par le besoin d'argent, ce roi établit un nouveau péage dans la ville de Libourne; c'était violer ses priviléges. Les bourgeois et les magistrats le lui représentèrent : des dommages pouvaient en résulter. Son insensibilité les contraignit à recourir au roi de France, et par un jugement du parlement, tenu à la Toussaint, le péage fut annulé ayant été créé sans l'autorisation de Philippe[1]. Pour punir les bourgeois d'avoir procédé contre lui, Edward, encore présent dans son duché, les priva de la mairie; ils auraient pu réclamer de la cour de France le rejet de cet acte arbitraire, toute latitude leur était pour ainsi dire offerte à cet égard, le roi d'Angleterre étant allé en Sicile (1288).

1289. L'absence de ce monarque ne fut pas longue. Au commencement de 1289 il se croisait à Blanquefort[2], et au lieu d'aller à la terre sainte où le pape convoquait les chrétiens pour délivrer Acre des mains des Sarrasins, il chassa les juifs de la Gascogne et de toutes ses terres en France. Aux mois de mai et juin, Edward était alternativement à Condat, Libourne, et autres lieux de notre arrondissement. A Condat et à Libourne[3] il donna des lettres patentes. Entre celles signées à Condat, on en remarque une pour Gaston de Béarn : le roi lui cède le château de Lados et ses dépendances, en récompense de ce qu'il avait servi d'ôtage pour la délivrance de Charles, prince de Salerne, prisonnier d'Alphonse, roi de Castille[4]. De Marca[5] s'est mépris en plaçant Condat près de Lectoure; le recueil de Rymer le prouve et signale Arnaud Guillaume et son frère, seigneurs de Savignac, Arment d'Albret, Pierre de Grailly, etc., comme ayant aussi servi d'ôtage en compagnie de Gaston[6]. Une autre lettre est pour les bourgeois de Saint-Émilion[7]; deux dernières pour ceux de Libourne. Pour rentrer en grâce, ceux-ci avaient multiplié les sollicitations. Dans l'une de ces lettres[8], le roi d'An-

[1] A. Duchesne, *suprà*, tome I[er], liv. XIV, § 3, p. 588.

[2] G. Delurbe, *Chronique bordelaise*, f° 18, in-4°, 1619, se trompe lorsqu'il dit que c'est en 1287.

[3] *De Salinis regis in Agenensi pago commissis Bernardo Fabri et aliis. Teste rege apud Leyborniam, die Ascensionis Domini* 1289.— *Catalogue*, id., p. 23.

[4] T. Rymer, *suprà*, tome I[er], 3[e] partie, p. 48.

[5] De Marca, *suprà*, liv. VII, chap. XXVIII, p. 669.

[6] T. Rymer, *id.*, p. 30.

[7] *Pro burgensibus villæ de Sancto-Emiliano de habenda banleueam scilicet dictæ villæ, etc., cum buttis et metis et jurisdictione in eadem. Data apud Condat juxta Leyborne* 30 *maii* 1289.— *Cat. des rôl. gascons*, tome I[er], p. 25. Voyez article *Saint-Emilion*. — Edward signa au même lieu plusieurs autres chartes qu'il est inutile de rapporter. Voyez *Catal.* id., p. 23. — T. Rymer, *id.*, p. 47.— Pierre Louvet, *suprà*, 2[e] partie, p. 30.

[8] Voyez *Pièces justificatives* n° VII.

gleterre les rétablit dans le droit de pêcher depuis leur port jusqu'à la Courbayre[1], droit dont ils avaient usé de toute ancienneté, et contesté par les officiers de la reine, séant à Condat.

Dans la deuxième, Edward restitue la mairie aux bourgeois, confirme les dons faits dans la quinzième année de son règne (1287), et pour sept ans, des droits perçus à son profit sur les marchandises entrant et sortant de Libourne pour les employer aux fortifications; mais en affranchissant les Libournais de toutes coutumes et péages levés pour son compte sur la rivière de Dordogne, franchises dont jouissaient déjà les habitants d'entre Dordogne, il les sommait, pour satisfaire le maire, de remplir leur engagement de bâtir des maisons. Enfin le roi enjoignait à son sénéchal de Gascogne de fixer la durée des foires autorisées[2].

Depuis plus de dix-huit mois le roi d'Angleterre avait quitté son royaume; il y rentra au mois d'août 1289. L'année suivante il donna 1290.
un roi à l'Écosse, puis, le 23 avril 1291, il fit hommage à Philippe IV, roi de France, pour le comté de Ponthieu[3]. Guillaume de Libourne le suivit dans la Grande-Bretagne, protesta de la fidélité de ses compatriotes, et en sa présence et d'un petit nombre d'autres barons, Jean Bailleul ou Baliol, nouveau roi d'Écosse, se reconnut vassal d'Edward[4].

Guillaume obtint du roi d'Angleterre, pour indemniser la commune de Libourne de ses dépenses pour paver la ville, d'établir des barrières, comme les consuls de Villeneuve-d'Agenais en avaient obtenu pendant le séjour de Sa Majesté dans la Gascogne. Ces barrières, compléments des fortifications, devaient exister durant six ans, et pour les franchir, les personnes ou les marchandises étaient assujetties à payer un droit. La gestion de ce revenu fut confiée à deux hommes probes, nommés annuellement par le maire[5].

[1] Lieu voisin de Condat.

[2] Voyez *Pièces justificat.* nº VIII. — J.-B.-A. Souffrain, *Essais et Variétés historiques sur Libourne*, tome Ier, chap. IV, p. 65, ch. V, p. 74, donne pour date à ces deux chartes l'année 1312, l'erreur est manifeste; ainsi Raimond Gontier n'a pas été le premier maire élu depuis la restitution de la mairie; mais il était maire en 1312.

[3] T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 3e partie, p. 87.

[4] T. Rymer, *id.*, p. 113.

[5] Voyez *Pièces justificat.* nº VIII *bis*. Ces lettres sont attribuées à Edward III, dans le livre velu, fº 46, verso, *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*; c'est une faute de copiste, car ce roi était à Windsor du 12 au 20 juin 1346, et ces lettres sont datées d'un autre lieu : « *Pro majori et probis hominibus villæ Leibor-* » *niæ de habendo barram, ibidem ad claudendam dictam villam; teste rege apud* » *Berewyk super Twedam*, 15 *die julii anno* 1292. » — *Catalogue des rôles gas-*

Jusqu'ici, et depuis 1259, l'intelligence entre les Français et les
1293. Anglais n'éprouva aucune altération; mais en 1293 les haines se rallumèrent. Les historiens ne sont pas unanimes sur les causes. Selon les uns [1], un matelot anglais tua sur les côtes de Bayonne un matelot normand; il s'ensuivit une guerre de piraterie entre les marins des deux nations : des vaisseaux anglais s'emparèrent de vaisseaux normands, et les conduisirent en Angleterre. D'autres, et surtout Guillaume de Nangis, auteur contemporain, s'exprime ainsi : « Edward, roi d'Angleterre, mettant à exécution les projets d'i» niquité qu'il avait conçus, dit-on, depuis longtemps, fit de grands » préparatifs, sous le prétexte qu'il allait bientôt partir au secours » de la terre sainte. Ayant fait équiper des vaisseaux par des hom» mes de Bayonne, ville de Gascogne, et beaucoup d'autres de son » royaume, et fait faire d'immenses préparatifs de guerre, il fit mé» chamment attaquer par mer et par terre, dans la Normandie et » autres pays, les gens et sujets du roi Philippe. Il en tua, prit et » retint un nombre infini, détruisit la plupart de leurs vaisseaux, » et emmena en Angleterre le reste chargé de biens et de marchan» dises. Les hommes du roi d'Angleterre attaquèrent aussi traîtreu» sement une ville du roi de France, appelée La Rochelle. Livrant » un grand nombre d'assauts, ils tuèrent quelques-uns de ses dé» fenseurs et lui firent éprouver beaucoup de dommages. Le roi de » France, en ayant été instruit, manda au roi d'Angleterre et à ses » délégués dans la Gascogne qu'ils envoyassent dans sa prison, à » Périgueux, un certain nombre desdits malfaiteurs pour qu'il en » fît ce que la raison conseillerait et ce qu'exigerait la justice. Mais » ce messager fut rejeté avec mépris et orgueil, c'est pourquoi le » roi de France fit saisir toute la Gascogne par le chevalier Raoul, » connétable, seigneur de Nesle, comme lui appartenant en qualité » de fief de son royaume, et fit citer à son parlement Edward, » roi d'Angleterre [2]. » Son frère Edmond se présenta pour lui [3]; le

cons, tome Ier, p. 30. — De ce mot *barram*, J. Guadet (*Saint-Émilion, son histoire et ses monuments*, 2e partie, § 3, p. 62) a inféré qu'Edward prescrivait à la ville de Libourne d'avoir une barre pour fermer sa porte, comme si une ville pouvait avoir des portes sans les accessoires nécessaires pour les fermer. Si, du reste, il eût consulté Rymer, tome Ier, 3e partie, p. 93, il se serait abstenu de débiter une pareille absurdité : le roi ne saurait avoir limité le temps que cette barre devait être fixée à la porte.

[1] D. Hume, *Histoire d'Angleterre*, suprà, tome II, chap. II, p. 113, 114. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. IX, p. 60.

[2] Guil. de Nangis, p. 218. — Louvet, *suprà*, 2e partie, p. 129. — A. Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XIV, § 4, p. 593. — T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 3e partie, p. 122.

[3] T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 3e partie, p. 123, 124. — D. Hume, *suprà*,

différend se termina par l'abandon de la Guienne à Philippe; mais il devait la restituer immédiatement, suivant les conventions secrètès d'Edmond et des deux reines, Marie de Brabant, veuve de Philippe le Hardi, et Jeanne de Navarre, femme du roi actuel. Faignant de les ignorer, Philippe accueillit fort mal les instances d'Edmond, et ajouta que le roi d'Angleterre avait mérité de perdre la Guienne n'ayant pas comparu à la cour des pairs.

1294.

L'acte d'ajournement d'Edward à la cour des pairs [1] avait été publié à Agen, Saint-Astié, Libourne, Saint-Émilion, etc., par le seigneur d'Arreblay, sénéchal de Périgord. Ce sénéchal arriva près de Libourne, le samedi après la fête de saint Nicolas, et trouva dans la rade six vaisseaux dont les équipages anglais et bayonnais avaient tenté de s'emparer du château de Fronsac et tendaient des embûches aux Français, envieux de s'approcher de Libourne ou y entrer. Dans cette occurrence, le sénéchal de Périgord, craignant de causer du scandale dans cette ville s'il y pénétrait, prévint, par deux de ses clercs, Hugon Gaza, maire, les jurats, et Guillaume de la Porte, prévôt de la ville pour le roi d'Angleterre, de venir auprès de lui, hors des portes, afin d'entendre la lecture des lettres du roi de France contre Edward. Ils sortirent suivis d'un grand nombre d'habitants, prirent connaissance du contenu des lettres, et refusèrent, sur la délibération du conseil de la commune, d'en prendre la copie. Le sénéchal ordonna de les placarder à la porte de Guitres, puis il s'achemina le même jour vers Saint-Émilion. La place ou le marché de cette ville était planté d'ormeaux, et était situé derrière le monastère. D'Arreblay choisit ce lieu pour publier l'acte dont il était porteur. Etblon de Puy-Guillaume, tenant le château pour le roi d'Angleterre, et Arnauld Barald, remplissant l'office de maire, accompagnés des jurats et de beaucoup d'habitants, comparurent avec quantité de gens des environs. La citation fut lue à haute voix; mais les magistrats refusèrent de la recevoir et les soldats d'Etblon ne voulurent pas la laisser afficher [2]. La conduite de ces communes décèle combien elles affectionnaient le parti des Anglais. Si elles tombèrent sous le joug ennemi, Raoul, lieutenant de Philippe, ne les subjugua pas. Si le château de Fronsac obéissait aux Français, des brouilleries existaient entre le vicomte et Edward.

tome II, chap. II, p. 113, 114. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. IX, p. 60.

[1] T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 3e partie, p. 122.

[2] *Manuscrit de Brienne*, vol. 235, fo 225. — *Trésor des chartes*. — Le père Anselme, *Hist. généal. et chron. de la maison royale de France*, continuée par du Fourni, tome II, chap. II, § 3, p. 565, 3e édition, in-fo, 1726. Voyez article *Saint-Émilion*, tome II de cette histoire, liv. VI, § 2, 3.

1294. Ce roi, convaincu de l'extrême difficulté de recouvrer la Guienne où il n'avait pas conservé une place, forma des alliances avec plusieurs princes pour attaquer la France sur plusieurs points et l'obliger à éparpiller ses troupes. Son armée fut complétée de quelques milliers de brigands sortis des prisons [1], et il adressa des lettres de supplication aux barons de la Grande-Bretagne pour les engager à lui fournir des forces, de rallier à eux tous les hommes libres, et de se rendre à Portsmouth les premiers jours de septembre. Guillaume, Roger, et Idonée de Libourne, ne furent pas oubliés [2]. Edward ne s'en tint pas à des prières secrètes : il écrivit ouvertement à tous les maires et jurats des villes de Guienne; ceux de Saint-Émilion et de Libourne reçurent de ses lettres : il les invitait à mériter son amitié par leurs bons services comme dans le passé. Pareille recommandation fut faite aux seigneurs de Blagnac, de Benauge (Jean Ier de Grailly), à Gérard de Saint-Genès, Gaillard de la Mothe, Amanieu, aussi de la Mothe, Gaillard de la Lande, etc. [3]. Guillaume de Libourne, capitaine de navire, fut chargé de conduire des vaisseaux à Portsmouth pour transporter le prince Edmond et l'armée [4]. Deux ans plus tard Guillaume était grand amiral d'Angleterre [5].

Edmond aborda à l'île de Ré, saccagea les bourgs et villages, entra dans la Guienne par la Gironde, prit Blaye, Bourg, Rions, et Podensac. Bordeaux avait une bonne garnison commandée par le connétable; le prince ne s'en approcha pas; il préféra éprouver ses
1295. forces sur Bayonne. Philippe, pour arrêter ses progrès, forma alliance avec Bailleul, roi d'Écosse, et autres princes, et envoya dans la Guienne le comte d'Artois et Charles de Valois. Ces généraux reprirent les villes dont Edmond s'était emparé [6]. Les cruels traitements de Charles envers les Gascons, abandonnés à son caprice par les Anglais, les porta à tourner leurs armes contre ceux-ci [7]. Néan-
1296. moins Edward ne désespéra pas; il mit sur pied une nouvelle armée : Edmond, comte de Lancastre, en eut le commandement. Il pénétra dans le Médoc, y prit quelques places, remporta, même en bataille rangée, une victoire sur les Français, et les poursuivit jus-

[1] Bert. Moleville, *suprà*, tome Ier, p. 350. — D. Hume, *suprà*, tome II, chap. II, p. 115.

[2] T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 3e partie, p. 130, 131.

[3] T. Rymer, *id.*, p. 133.

[4] T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 3e partie, p. 136.

[5] *Id.*, *id.*, p. 177.

[6] Guil. de Nangis, *suprà*, p. 221, 223. — A. Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XIV, § 4, p. 594.

[7] D. Hume, *suprà*, tome II, chap. II, p. 116. — Guil. de Nangis, *id.*, p. 224.

qu'aux portes de Bordeaux. Mais ces succès n'eurent pas d'heureux résultats. Le comte de Lancastre, peu de temps après, tomba malade et mourut à Bayonne [1]. 1297.

L'alliance du roi de France avec les Écossais portait son fruit : la révolte de ceux-ci retint Edward en Angleterre; et, pour s'occuper uniquement d'eux, il conclut une trêve avec Philippe; mais ce roi, stimulant toujours les Écossais, le mit dans un terrible embarras: alors il désira faire la paix. Le pape, Boniface VIII, intervint, et, 1298.
pour la cimenter, il arrêta le mariage de Mme Marguerite de France, sœur de Philippe, avec le roi d'Angleterre, et celui d'Isabeau ou Isabelle, fille de Philippe, avec Edward fils, prince de Galles [2]. Le traité fut signé à Montreuil-sur-Mer, le vendredi avant la Saint-Jean 1299, par les ambassadeurs des deux rois. Entre ceux de l'Anglais 1299.
étaient Amanieu d'Albret et Guillaume de Libourne, grand amiral d'Angleterre [3]. Des difficultés survinrent sur l'exécution des articles de ce traité; les hostilités recommencèrent. Bordeaux ouvrit ses portes au lieutenant d'Edward. Aussi Philippe, étant à Poitiers, abolit, le 18 juillet 1301, les priviléges qu'il lui avait octroyés en 1295 [4]. L'a- 1301.
miral Guillaume, constamment en Angleterre, prêta serment de fidélité entre les mains d'Edward pour ses concitoyens, et fut membre de ce fameux parlement [5] qui repoussa les prétentions du pape à être seigneur suzerain d'Écosse [6].

Cette dernière guerre procura de grands maux à la famille des de Goth ou de Gout, partisante zélée des Anglais. De cette famille était Bertrand, chanoine de l'église Saint-André de Bordeaux. Son père, Béraud, fut seigneur de Villandraut, et son frère, Arnaud Garsie, était vicomte de Lomagne. Pour la dédommager des souffrances que lui avait fait endurer Charles de Valois, le pape, devenu l'ennemi du roi de France, éleva Bertrand à l'évêché de Comminges et ensuite à l'archevêché de Bordeaux [7]. L'année après son élection (1301), l'archevêque vint à Libourne, y résida pendant quatre jours. Sa cour brillante était, dit-on, composée de prêtres et de damoiselles, dont une, la comtesse de Périgord, était sa maîtresse. On ne s'accorde point sur les logements qu'ils occupèrent, chose du reste fort peu importante à savoir; mais, sur la représentation de Bertrand de

1 Guil. de Nangis, *suprà*, p. 227.
2 A. Duchesne, *id.*, § 5, p. 599. — D. Hume, *id.*, p. 149.
3 T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 3e partie, p. 206, 207.
4 P. Louvet, *suprà*, 2e partie, p. 34, 38.
5 T. Rymer, *id.*, 4e partie, p. 5.
6 B. Moleville, *suprà*, tome Ier, période 5, p. 367.
7 Hier. Lopés, *L'église Saint-André de Bordeaux*, 2e partie, chap. IV, p. 240.

Goth, les puits placés au milieu des rues [1] furent mis dans les coins [2].
1301. Cet archevêque officia dans l'église Saint-Jean, y donna la confirmation; il accueillit fort mal le desservant Malefort pour n'avoir pas offert l'eau bénite à la comtesse. Cette circonstance donna lieu de croire, et on a eu raison, que par ressentiment il avait réuni la cure de Libourne au chapitre de Saint-Émilion, en 1306, lorsqu'il fut devenu pape [3] sous le nom de Clément V [4].

Les brouilleries entre le pape Boniface et le roi de France, si elles donnèrent lieu à la prompte élévation de Bertrand de Goth, elles retardèrent aussi la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre. Philippe prit la résolution de considérer ce pape comme son ennemi, ne voulut plus de sa médiation, et conclut la paix avec
1303. Edward le 20 mai 1303 [5]. La conduite des Bordelais détermina le roi de France à accepter les articles du traité; il consentit à restituer toute la Guienne au roi d'Angleterre et celui-ci à lui en faire hommage lige [6].

[1] Le même système fut observé à Sainte-Foy, et les puits y sont encore au milieu de certaines rues.

[2] Ceux de ces puits, qui existaient encore dans les rues de Guitres, de Périgueux, du marché aux farines, etc., ont été transformés en fontaines, sous l'administration de M. David, maire, de 1834 à 1838. Il y avait dans la rue Fond-Neuve un très-ancien lavoir; il était à découvert, profond, et ses eaux corrompues par les immondices qu'on y jetait. On en fit une fontaine en 1823. Les habitants du quartier contribuèrent pour les frais.

[3] « Il fut élu par les cardinaux, à Lyon, la veille de la Pentecôte, l'an 1305, et » consacré dans l'église du château royal de la même ville, dédiée à saint Just, le » dimanche après la Saint-Martin d'hiver de la même année, en présence des car- » dinaux et prélats, et d'une foule de grands. Il revint à son palais, dans la ville, » portant, selon la coutume, les insignes de son couronnement. Pendant qu'il tra- » versait la cour du château, le roi de France le conduisit avec grand honneur, » marchant à pied près de lui, par une pieuse humilité, et tenant la bride de son » cheval. A la sortie de la cour, Clément fut reçu par Charles et Louis, frères du » roi, et par Jean, duc de Bretagne, et conduit de la même manière jusqu'à son » palais. Vers la Purification de la Vierge, le pape Clément quitta Lyon, se retira » à Bordeaux, et, dans son passage par Mâcon, Brioude, Bourges, et Limoges, « ravagea lui-même ou par ses satellites, les églises et les monastères des reli- » gieux ou séculiers, et leur causa de nombreux et graves dommages; car il arriva » que frère Gilles, archevêque de Bourges, fut réduit par ces pillages à une telle » indigence qu'il fut forcé, comme un de ses simples chanoines, de fréquenter les » heures ecclésiastiques pour recevoir les distributions quotidiennes des choses né- » cessaires à la vie. (Guil. de Nangis, *suprà*, p. 258, 260). Il se vengea ainsi des » maux que les Français avaient faits à sa famille. »

[4] J.-B.-Al. Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. V, p. 81.

[5] Guil. de Nangis, *suprà*, p. 247. — R. Thoyras, *suprà*, t. III, liv. IX, p. 80.

[6] T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 4e partie, p. 24, 25.

La Guienne revint ainsi aux Anglais, après avoir été pendant dix 1303.
ans en la possession du roi de France. La remise leur en fut faite par les commissaires de ce monarque, dans l'église de Saint-Émilion, entre les mains du comte de Lincoln, représentant le roi d'Angleterre, et en présence de plusieurs personnes nobles et non nobles de Saint-Émilion et des villes et lieux circonvoisins [1]. Le traité de
paix fut confirmé, en 1307, par un nouvel hommage lige d'Edward, 1307.
fils du roi de ce nom, reçu par Philippe le Bel, pour l'investiture du gouvernement de la Guienne dont son père, décédé la même année [2], l'avait honoré.

Edward II s'allia, en 1308, avec Isabeau, fille du roi de France. 1308.
Ce mariage fut célébré avec une grande pompe : le roi et la reine de France, le roi et la reine de Navarre, le roi des Romains, celui de Sicile, la reine d'Angleterre, un grand nombre de princesses, de seigneurs, parmi lesquels était Guillaume de Libourne, et enfin des dames de qualité, y assistèrent [3]. Il donna quelque relâche aux guerres intestines de la Guienne, et l'on pouvait espérer une paix de longue durée. Mais le roi d'Angleterre se méfiait de la fidélité des barons de cette province; il leur écrivait de lui être constamment dévoué et d'avoir des troupes prêtes pour son service. Des lettres
furent adressées à ce sujet à Raimond, vicomte de Fronsac; à Rai- 1312.
mond Bernard, seigneur de Sainte-Foy; à Pierre de Grailly, vicomte de Benauge et de Castillon; à Gaillard et Gérard de la Mothe; à Pierre de Monravel [4], etc.

Avant le mariage d'Edward II, le roi de France avait mis une maltôte sur les habitants de Bordeaux [5]. Cette faculté lui était réservée comme seigneur suzerain de la Guienne : elle était un fief mouvant de sa couronne. Une sédition éclata; elle fut réprimée et la ville condamnée à une amende au profit de l'État. Philippe, pour complaire à son gendre, abolit la maltôte par des lettres patentes signées à Poissy, le 2 juillet 1313, et lui donna le montant de l'a-
mende pour l'indemniser des frais d'un voyage prochain à la terre 1313.
sainte [6].

Ce voyage, Edward II ne l'effectua pas, diverses raisons s'y opposèrent; nous allons les exposer. Et d'abord, parmi les seigneurs

[1] Trois pièces relatives à cette restitution sont conservées parmi les manuscrits de la bibliothèque royale de Paris : suppl. franc., 47.

[2] Le père Daniel, *Histoire de France*, tome III, p. 494, in-4°, 1722.

[3] R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. IX, p. 92. — T. Rymer, *suprà*, tome Ier, 4e partie, p. 108, 111.

[4] T. Rymer, *id*, tome II, 1re partie, p. 2.

[5] P. Louvet, *suprà*, 2e partie, p. 49.

[6] *Idem*, *ib*. *ib*. *ib*.

de la Guienne, il y en avait qui ne pouvaient demeurer dans l'oisiveté : la guerre était leur élément principal ; ils la faisaient aujourd'hui au profit du roi d'Angleterre, demain c'était à celui du roi de France, ou plutôt ils se servaient de ce prétexte pour agrandir leurs terres et leur puissance. Les soldats à leur solde partageaient avec eux le butin. Guillaume Raimond de Gensac, seigneur de Rosan et de Pujol [1], était du nombre ; il avait sous ses ordres deux cents hommes de pied et quatre-vingts cavaliers. Pendant la nuit, il se saisit d'une tour ou forteresse du duché de Guienne. Le roi d'Angleterre s'en plaignit à Philippe [2].

Les barons anglais de leur côté chagrinaient Edward ; ils s'étaient révoltés et avaient ému le peuple contre lui : il comblait Pierre Gaveston, gentilhomme gascon, de trop grandes faveurs ; ils poussèrent l'audace à mettre une armée sur pied et à assiéger leur souverain et son favori à Scarborough. Serré de trop près, Edward abandonna la place. Gaveston résista un instant, et capitula sous la réserve d'avoir une entrevue avec le roi et d'être jugé par les pairs dans les formes ordinaires ; mais le comte de Warwick l'enleva de la prison où il avait été renfermé et lui fit trancher la tête [3]. Le roi s'était réfugié à Cantorbéry, sa position devint périlleuse, les barons l'avaient poursuivi. Pour s'en sortir, il eut recours à l'intercession du nonce du pape, à celle de Louis, comte d'Évreux, oncle de la reine, alors en Angleterre, et à celle du comte de Glocester, son neveu, demeuré dans une espèce de neutralité. On convint de certains articles dont tout le monde fut satisfait. Les barons s'engagèrent à restituer les objets pillés à Newcastle, à demander publiquement pardon à Edward, et à lui protester que, sans aucun dessein contre sa personne, leur unique but avait été de réformer les abus du gouvernement. Edward promit de leur accorder une amnistie et à tous leurs adhérents [4]. On est surpris de voir compris dans cette amnistie : Robert, Nicol, Jean, et Jean, fils de Guillaume de Libourne [5] ; ils jouissaient d'avantages considérables en Angleterre ; mais ils durent protéger le retour de Gaveston de l'exil où il avait été envoyé en 1308 ; ils devaient aussi profiter contre leurs adversaires des bénéfices de l'amnistie [6].

1315. La Guienne avait la paix ; des relations amicales existaient entre le roi d'Angleterre, les seigneurs, et les habitants de cette province,

[1] T. Rymer, *suprà*, tome II, 1re partie, p. 85.
[2] T. Rymer, *id.*, p. 28.
[3] R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. IX, p. 100.
[4] R. Thoyras, *ib.* *ib.* *ib.* p. 101.
[5] T. Rymer, *suprà*, tome II, 1re partie, p. 51.
[6] R. Thoyras, *id.*, p. 101.

par l'intermédiaire d'Almaric de Crédonio, sénéchal de Gascogne, et d'Amaneno, seigneur d'Albret [1]; il n'est pas vrai, comme l'a dit Souffrain, que les Libournais voyaient souvent parmi eux le monarque anglais [2]. Ses occupations dans son royaume ne lui permettaient guère de venir dans le Bordelais. Ses seuls actes mémorables, pour ce pays, furent de prendre sous sa protection spéciale ou d'annexer à sa couronne (1316) Bordeaux [3], Sainte-Foy [4], et plusieurs autres 1318.
villes, en récompense de leurs services. C'était un moyen sans doute de réchauffer le zèle de leurs citoyens et d'obtenir d'eux des troupes et de l'argent; ils n'y firent faute pour la guerre d'Écosse, et c'était d'abondance de cœur et non par une obligation expresse. Libourne, Saint-Émilion, l'abbé de cette dernière ville, celui de Guitres, ne furent pas les derniers à venir au-devant des besoins d'Edward; aussi les en remercia-t-il très-affectueusement (1321-1323) [5], puis il déclara dans ses lettres n'entendre acquérir aucune 1323.
espèce de droits par leur générosité: les sommes fournies ne tireraient pas à conséquence pour l'avenir; il ne serait point en droit de contraindre ses sujets de lui en compter de pareilles.

Edward avait besoin de trouver une consolation dans ces témoignages de fidélité et de dévouement. Son royaume était agité depuis plusieurs années par la faction de Thomas, comte de Lancastre, composée de barons dont la jalousie était extrême envers les Spencers pour les trop grandes prérogatives dont les dotait Sa Majesté. C'étaient de nouveaux Gaveston: les seigneurs anglais souhaitaient absolument de les expulser de la cour. Leurs réclamations furent vaines, dès lors ils entrèrent en guerre ouverte avec le souverain; la victoire ne leur sourit pas comme en 1312: Thomas, fait prisonnier, eut la tête tranchée, et beaucoup d'autres seigneurs avec lui. Jamais, depuis la conquête des Normands, les échafauds n'avaient été souillés d'autant de sang anglais [6]. Ces inhumanités, attribuées aux Spencers, et la saisie des biens des révoltés vendus ou affermés au profit de l'État, achevèrent de les rendre odieux [7]. Pendant ces troubles, Robert de Libourne fut nommé par le roi amiral d'Angle-

1 T. Rymer, *suprà*, tome II, 1re partie, p. 84.

2 J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. V, p. 74.

3 T. Rymer, *id*, p. 96.

4 Sainte-Foy fut annexée en 1316 et 1318. — T. Rymer, *id.*, p. 97, 150. Voyez article *Sainte-Foy*, tome III de cette histoire.

5 T. Rymer, *suprà*, *id.*, 2e partie, p. 33, 60.

6 R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. IX, p. 116. — J. Froissart, *Chronique*, tome Ier, liv. Ier, 1re partie, chap. VI, p. 6, in-8o, édit. de J.-A.-C. Buchon, 1840.

7 T. Rymer, *suprà*, tome II, 2e partie, p. 50, 177.

terre, déjà il était vicomte de Cestre. Ses compatriotes, Jean et Henri, eurent des terres dans les vicomtés de Salop, Wygorn, et Sussex [1]; ils avaient le titre de bannerets. Jean jouissait encore de ses terres en 1345 [2].

1324. A peine Edward eut-il rétabli l'ordre dans son royaume, de nouveaux sujets d'inquiétude lui furent suscités dans la Guienne. Hugues, seigneur de Monpezat, dans l'Agenais, avait bâti ou fortifié son château soi-disant du domaine du roi d'Angleterre, chose contestée par Charles IV, dit *le Bel*, roi de France. Intervint un procès; ce procès, jugé par le parlement de Paris, Hugues le perdit, et son château fut confisqué. Il s'en plaignit; le sénéchal de Gascogne partit de Bordeaux avec un corps de troupes, s'empara de vive force du château, et la plupart des soldats français de la garnison furent passés au fil de l'épée.

Cet acte ne pouvait manquer de soulever l'indignation du roi de France; mais il se montra très-modéré : Edward était son beau-frère; il se contenta d'exiger satisfaction. Le roi d'Angleterre lui dépêcha aussitôt son frère Edmond, comte de Kent, avec plein pouvoir de traiter. Charles lui demanda de remettre le château entre les mains de ses officiers, et de lui livrer le sénéchal de Gascogne, le seigneur de Monpezat, et autres auteurs de la victoire [3]. C'était une réparation un peu large cachée sous les apparences d'une médiocre exigence. Le monarque français le prévoyait : on ne remplirait pas ses vœux; il cherchait une occasion de rompre la paix, afin de donner à Edward des marques de son déplaisir des durs traitements que subissait sa sœur Isabeau de la part des Spencers.

L'affaire tourna comme il l'avait prévu : le comte de Kent, arrivé en Guienne, trouva des prétextes pour la traîner en longueur, et profita du délai accordé pour accomplir le traité, en remplissant à la sourdine les places de munitions de guerre [4]. Pour Edward, il avait mandé aux villes et aux seigneurs de lui être fidèles [5]. Le roi de France, instruit de tout cela, se hâta de se faire justice; il leva une armée : le comte de Valois la conduisit dans la Guienne, rasa le château de Monpezat, et soumit cette province, excepté Bordeaux, Bayonne, Saint-Sever, et La Réole. Edmond s'était renfermé dans cette dernière ville; elle fut assiégée et lui réduit à capituler.

[1] T. Rymer, *suprà*, tome II, 2e partie, p. 43, 48, 177, 179.

[2] T. Rymer, *id.*, 4e partie, p. 185.

[3] Guil. de Nangis, *suprà*, p. 369. — A. Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XIV, § 13, p. 625.

[4] Le père Daniel, *Histoire de France*, tome III, p. 548, in-4°, 1722.

[5] T. Rymer, *suprà*, tome II, 2e partie, p. 92, 111, 112.

Pendant une surséance d'armes [1], Isabeau, reine d'Angleterre, passa en France pour décider le roi à terminer le différend à l'amiable. Mais Charles voulait absolument voir Edward à sa cour et recevoir son hommage pour le duché de Guienne. Alors Isabeau proposa de 1325.
résigner ce duché à son fils, alors âgé de treize ans, et ce prince se soumettrait aux désirs de Sa Majesté. Cet expédient est adopté, et Edward investi du gouvernement de la Guienne [2].

Les seigneurs et villes de ce duché ne répondirent pas bien efficacement à l'appel du roi d'Angleterre : Saint-Émilion, Sainte-Foy, Libourne, étaient passablement fortifiées pour soutenir un siége et s'opposer aux efforts du comte de Valois. Si elles ouvrirent leurs portes aux Français, elles pensaient se ménager l'estime des deux couronnes, en ne se montrant hostiles envers aucune, pour conserver les priviléges, sources de leur existence. Libourne surtout était la plus intéressée à ne point être frustrée des siens. Il n'en était pas de même pour les seigneurs : s'ils avaient des ménagements à garder, ils étaient imposés par le plus fort. Si l'ennemi envahissait leurs terres, ils se retiraient dans les villes où une plus sûre sauvegarde leur était offerte ; aussi, Bordeaux, Bayonne, Saint-Sever, ne pouvaient être emportées facilement. Mais la paix renaissait-elle, les turbulents Gascons mettaient à leur tête de ces seigneurs qualifiés de bâtards par les annales de France. Ces seigneurs avaient besoin de faire fortune ; ils couraient le pays avec leurs satellites, le pillaient, et prenaient des villes françaises. Tels 1326.
étaient Olivier d'Inguehen, Girard de Taste, le sieur de Chaumont, Aimerion du Rossat, Arnaud Durefort, sir du Fesin, le Bourg de Foix, le sieur de Lescour, Bertrand Caillau, le sénéchal des Lanes, Raimond Bertrand de Sainte-Foy, Alexandre de Caumont, sieur de Tournebée. En 1326 ils passèrent la Garonne et la Dordogne, se joignirent à quelques bandes anglaises, s'avancèrent en Saintonge, forcèrent la ville de Saintes et la saccagèrent. Le roi de France réclama réparation de ce méfait, Edward lui compta cinquante mille livres sterling, et ces seigneurs furent condamnés à être bannis du royaume de France et leurs châteaux à être rasés. Leur grâce leur fut accordée peu d'années après par Philippe VI [3] ; le roi d'Angleterre les avait en grande considération.

[1] Guil. de Nangis, *suprà*, p. 370.

[2] Guil. de Nangis, *suprà*, p. 373. — T. Rymer, *suprà*, tome II, 2e partie, p. 142. — A. Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XIV, § 13, p. 626. — D. Hume, *suprà*, tome II, chap. III, p. 197. — R. Thoyras raconte l'issue de cette brouillerie entre les deux rois d'une manière tout à fait différente de celle des autres historiens. *Hist.*, suprà, tome III, liv. IX, p. 121 et suivantes.

[3] Guil. de Nangis, *suprà*, p. 387, 388. — Scip. Dupleix, *Histoire générale*

Edward II, détrôné par son épouse, fut renfermé dans le château de Kenelworth, mis sous la garde du comte de Leicester, puis assassiné de la manière la plus horrible par les chevaliers Maltravers et Gournay [1]. Edward III, son fils, lui succéda. Ce fut de tous les rois anglais le plus bienfaisant envers les villes de Libourne, Saint-Émilion, Sainte-Foy; envers les seigneurs de Grailly, d'Albret, de Durefort, etc., dont les propriétés dans notre arrondisse-
1327. ment étaient considérables. La première année de son règne, Edward III désigna Bérard d'Albret pour un de ses comptables de Bordeaux, et le nomma un de ses commissaires chargés de maintenir les habitants de la Guienne dans l'amour et la fidélité à sa couronne. Pour rendre la mission de ces commissaires plus efficace, le monarque écrivit à Guillaume, seigneur de Calvimont; à Arnaud de Durefort, chevalier; aux maire, jurats, et communauté de Libourne; à ceux de Saint-Émilion; à Raimond Bernard, seigneur de Sainte-Foy; à Pierre de Grailly, vicomte de Benauge; à Marthe d'Albret et à son mari Bernard d'Albret [2], commandant des châteaux de Bergerac et de Gensac; à Arnaud de Curton et autres, de suivre leurs conseils [3]. Ces exhortations furent goûtées : l'année
1328. d'après Edward III manifesta combien il était satisfait de la manière dont ses domaines avaient été administrés. Une lettre à ce sujet fut adressée à Badin de Furne, portefaix *(bajulo)* de Libourne [4].

Charles le Bel mourut la même année sans enfants mâles. Les pairs et hauts barons du royaume de France déférèrent la régence à Philippe, comte de Valois, en attendant les couches de la reine. Elles eurent lieu peu de temps après, une fille en provint; alors les États proclamèrent Philippe roi [5]. Sacré à Reims, ses sujets lui firent serment de féauté et hommage. Edward différa, prétendant avoir des droits à la couronne de France. Le parlement de Paris le menaça de rendre un arrêt de saisie contre la Guienne s'il ne comparaissait après la sommation et les délais juridiques. Pour faire cette sommation, Philippe VI désigna Charles d'Évreux, sire d'Aubigny; Jean de Montmorency, sire de Beausault; et Simon d'Orléans, Pierre
1329. de Messières, conseillers au parlement. Edward, craignant de per-

de France, tome II, p. 417, in-f°, 5e édition, 1639. — R. Thoyras, *id.*, tome III, liv. X, p. 154.

[1] A Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XIV, § 13, p. 630. — D. Hume, *suprà*, tome II, chap. II, p. 204.

[2] Voyez article *Gensac*, tome III de cette histoire.

[3] T. Rymer, *suprà*, tome II, 2e partie, p. 174.

[4] T. Rymer, *id.*, 3e partie, p. 8.

[5] Froissart, *Chronique*, tome Ier, liv. Ier, 1re partie, chap. XLIX, p. 38. Édition de J.-A.-C. Buchon, in-8°, 1840.

dre des fiefs qu'il ne pouvait conserver par les armes, condescendit à s'acquitter du devoir pénible exigé de lui. Ce fut à Amiens, dans le cœur de la cathédrale, et en présence des rois de Bohême, de Navarre, de Majorque; des douze pairs, et de quantité de ducs, de comtes et barons, qu'il fit, en termes généraux, hommage à Philippe, promettant un hommage lige si ses prédécesseurs avaient rempli la même obligation envers les autres rois de France. Mais il 1330.
prit un délai trop long et ne se pressa de tenir sa promesse. Alors Philippe ordonna au comte d'Alençon d'entrer dans la Guienne. Le comte prit et démolit le château de Saintes, et pilla celui de Bourg. Cet acte de rigueur obligea Edward à reconnaître le droit de Philippe de l'astreindre à lui faire hommage lige [1].

Pendant ces querelles, sujets d'une longue et sanglante guerre, guerre pressentie par le maire de Libourne, Bertrand Belet, ce maire présenta une requête à Jean Guytard, clerc, garde du sceau du roi d'Angleterre, à Bordeaux, pour l'engager à prendre deux copies de cinq lettres patentes des rois de la Grande-Bretagne et de la cour de Gascogne, octroyées à sa ville, et apposa, sur chacune d'elles, le sceau royal pour en garantir la conservation et l'authenticité. Nous avons cité une de ces lettres [2], deux autres se rattachent à l'époque où nous sommes, et sont de Jean de Haustede, chevalier sénéchal de Gascogne. Dans la première, ce sénéchal autorise les maire et jurats à continuer de percevoir des droits sur les vins, le blé, le sel, et les autres marchandises vendues, en détail, dans leur ville, et à utiliser le produit aux fortifications (7 septembre 1330). Ce produit fut trop minime pour atteindre le but proposé; le sénéchal, par de nouvelles lettres, concéda à la commune tout le lest : sable et caillou, que porteraient les navires entrant dans les rivières de Dordogne et de l'Isle, et enjoignit au prévôt de tenir la main à l'exécution de ses volontés [3]. Mais [4] Théobalde de Berton, ce prévôt, refusa d'entériner les lettres du sénéchal; Haustede le somma, sous peine de la perte de son office, de ne mettre aucun empêchement aux priviléges octroyés par lui à la ville de Libourne [5].

L'empressement des Libournais à fortifier de plus en plus leur

[1] Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, 1re partie, chap. LI, LII, p. 42, 43. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 157 à 159. — T. Rymer, *suprà*, tome II, 3e partie, p. 27.

[2] Voyez *Pièces justificatives* no I.

[3] Voyez *Pièces justificatives* no IX.

[4] *De præpositura de Leybourne concessa Theobaldo de Berton. Teste rege apud Glqucester*, 26 *die augusti* 1329. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 72, in-fo, 1743.

[5] Voyez *Pièces justificatives* no X.

ville, celui du sénéchal à accomplir leurs vœux, fait soupçonner que les uns et les autres avaient des instructions secrètes sur les desseins d'Edward III contre la France. Ce monarque avait, en effet, mandé à Jean de Haustede de donner aux villes et aux barons de la Guienne toutes les prérogatives dont ils auraient besoin, afin de les maintenir dans son amour et son obéissance; lui et eux devaient se tenir prêts à prendre les armes si le roi de France se refusait à rendre ce dont ses lieutenants s'étaient emparés dans le duché[1]. La restitution eut lieu conformément au traité; mais Edward avait fait hommage lige[2].

1336. La paix continua encore pendant six années entre les deux royaumes; paix due à la guerre entre l'Angleterre et l'Écosse. Cependant Edward, nourri dans l'idée d'avoir des droits à la couronne de France par Robert d'Artois que Philippe s'était aliéné en donnant le comté d'Artois à Blanche, fille de Philippe le Long, brûlait du désir de se la placer sur la tête. Ses succès sur les Écossais le rendirent entreprenant, et pour mettre ses forces en harmonie avec son ambition, il s'associa l'empereur Louis de Bavière, le duc de Brabant, les comtes de Gueldre et de Hainaut, ses beaux-frères, l'archevêque de Cologne et divers autres princes allemands; il défia le roi de France et Gautier de Mauny, un de ses alliés, ouvrit la guerre du côté des Pays-Bas[3]. Ainsi commença cette guerre qui fut une désolation pour la France, la mit à deux doigts de sa perte, et se termina, plus de cent ans après, par l'expulsion des Anglais de la Guienne. Cette guerre, disent naïvement quelques historiens, fut signalée par des prodiges : il y eut deux ou trois ans durant de fréquentes éclipses de soleil et de lune, d'horribles météores, des tempêtes effroyables, des tonnerres continuels pendant l'hiver, et en 1336, vers la fête de saint Jean, il parut une comète dans le signe des Gémeaux[4].

1337. L'armée française, envoyée en Guienne sous le commandement de Raoul, comte d'Eu et de Guines, connétable de France, prit seulement les terres du comte de Tartas[5]. Les barons et les villes défendirent cette fois vaillamment la cause du roi d'Angleterre : ce roi, se confiant dans leur féauté, ne leur avait fourni aucun secours.

[1] T. Rymer, *suprà*, tome II, 3e partie, p. 51.

[2] R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 158.

[3] R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 171. — Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, 1re partie, chap. VLXII à LXXIX.

[4] Mézeray, *Abrégé chron. de l'histoire de France*, tome VI, p. 125, in-12, 1755.—F. de Belleforest, *Les grandes Ann. de France*, tome II, liv. V, chap. VII, fo 835, in-fo, 1579.

[5] Belleforest, *id.*, fo 836.

Il les loua de leur zèle par des lettres adressées à B'rard d'Albret, seigneur de Vayres; au vicomte de Fronsac; à Jean de Grailly, vicomte de Castillon; aux seigneurs de Rosan, de Curton, de Boisset (Pierre Brun de Fronsac), de Cadillac sur Dordogne (Bertrand de Durefort); enfin aux maire et jurats de Libourne, de Saint-Émilion; aux consuls de Sainte-Foy [1], etc. Le principal théâtre de la guerre, il est vrai, était dans la Bretagne, et l'armée du comte d'Eu était trop faible pour poursuivre avec fruit la conquête de la Guienne. Gaston XI, comte de Foix, vicomte de Béarn et de Marsan, la grossit et en prit le commandement. Il conquit Bourg, Blaye, Pujols, et autres places de peu d'importance [2]. Cependant le roi de France avait donné commission à Pierre de Marmande, sénéchal de Périgord et de Quercy, de se saisir, en son nom, du duché de Guienne, et au bailli d'Amiens de prendre possession du comté de Ponthieu. Edward en revanche se qualifia roi de France [3], notifia, aux barons et aux places asservies par les Français, son droit de gouverner la France, et de tourner leurs armes contre Philippe. Une de ces places était Sainte-Foy [4]. D'autres places et seigneurs furent loués pour leur conduite, ce sont : Libourne, Saint-Émilion; Jean de Grailly, capitaine ou captal de Buch, le seigneur de Cadillac (Bertrand de Durefort), Raimond-Bernard de Sainte-Foy [5].

1338.

1339

1340.

La commune de Libourne avait résisté aux ennemis, mais en contractant des dettes pour mettre une dernière main aux fortifications de la ville. Il lui devenait impossible de se libérer pendant la guerre, le conseil municipal [6] fixa l'acquittement après la conclusion de la paix (16 mai 1340). Cette décision fut, trois ans après, rédigée en acte public par Jean Blanc, notaire, sur la demande de Jean Coffer jeune, maire, et du prévôt [7] : la guerre n'étant pas encore terminée. Les bourgeois créanciers de la commune n'exigèrent point les intérêts de leurs capitaux, et attendirent patiemment le retour de cette paix tant désirée. Ce désintéressement, joint au ser-

1 T. Rymer, tome II, 3e partie, p. 172.

2 Scip. Dupleix, suprà, tome II, p. 451. — Belleforest, id., f° 836, 837, verso.

3 Froissart, suprà, tome Ier, liv. Ier, chap. XCVI, 1re partie, p. 85. — Daniel, *Histoire de France*, suprà, tome III, p. 584, 589.

4 T. Rymer, *suprà*, tome II, 4e partie, p. 77.

5 T. Rymer, *idem*, p. 78.

6 Il était composé d'Arnaud Peyrolet, maire; Bernard del Cort, sous-maire; Amaluin Gombaus, Jean Coffer, Guillaume Decazes, Arnaud Vial, Arnaud de las Ausas, Jean de Verdom, Bertholmen Lagana, Marhon Picamols, et A. Breton, jurats; et quelques bourgeois.

7 Voyez *Pièces justificatives* n° XI.

vice actif des Libournais pour se tenir sur la défensive contre les ennemis d'Edward, leur valut, de la part de ce prince, la confirmation des privilèges octroyés par ses prédécesseurs (1270); il établit encore, qu'à l'avenir, ni lui ni ses hoirs ne pourraient vendre, donner, ni échanger la juridiction et les revenus de Libourne [1]; or-
1341. donna, comme le sénéchal Jean Haustede, à tous vaisseaux montant la rivière de Dordogne de décharger leur lest dans la ville, et prohiba de bâtir des maisons auprès des murs de ville, afin d'en laisser l'accès facile aux soldats. Edward imposa aussi aux marchands, dont les nefs seraient chargées de sels et autres marchandises, et entreraient dans la Dordogne, de remonter, sans s'arrêter nulle part, depuis Bourg au port de Libourne, et s'ils ne pouvaient s'arranger pour le prix de leurs denrées avec les bourgeois, il leur laissait la faculté de les porter où bon leur semblerait. Pour dédommager la commune de ses dépenses excessives pour renfermer la ville de murailles, le roi lui donna ces murailles et les fossés [2]. Le prévôt reçut ordre de protéger les libertés et les privilèges de la ville [3], puis le monarque déclara les bourgeois exempts de payer la coutume dans la ville de Bordeaux pour leurs marchandises [4]; et tous vins susceptibles de descendre les rivières de Dordogne et de l'Isle, et de passer devant Libourne ou de s'arrêter dans cette ville, effectueraient cette descente à la Saint-Martin [5].

1343. Il y avait eu une trêve conclue le 25 septembre 1340; elle devait durer jusqu'au 25 juin suivant, prolongée à deux années, des négociations furent entamées pour la paix [6]. Edward, pendant ce temps,

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XII. — *Pro burgensibus de Leybourne, habendis privilegia sua, et de annexando eamdem villam coronæ Angliæ; teste rege apud Langele*, 8 *die junii* 1341. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 106.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° XIII. — *Pro majore, juratis et communitate villæ de Leybourne, habendis lapides et sabulum pro reparatione murorum, et quod omnes de dominio regis non existentes, qui sal et merces alias per fluvium de Dordonia navigio traducent, imposterum teneantur cum navibus suis ad portum ibidem applicare. Teste rege apud turrim de London*, 22 *junii* 1341. — *Catalogue, etc., id.*, p. 106.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XIV.

[4] *Pro majore et juratis villæ de Leybourne, quod ipsi liberi a solutione costumæ apud Burdegalam, teste rege apud Langele*, 28 *junii* 1341. — *Catalogue, etc., id.*, p. 106.

[5] *De informando quod nulla vina per aquam Dordoignæ et l'Isle, versus Liborniam descenderent citra festum sancti Martini; teste rege ut suprà*, 2 *julii* 1341. — *Catalogue, etc., id.*, p. 106.

[6] Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, 1re partie, chap. CXLIV, chap. CXLVI. — R. Thoyras, *suprà*, t. III, liv. X, p. 179. — Rymer, t. II, 4e partie, p. 83.

s'occupa de réédifier le château de Windsor; il créa à cette occasion la fête des Chevaliers de la Table ronde. Les dispositions en étaient faites, lorsque le roi de France fit trancher la tête à Olivier de Clisson, seigneur breton, soupçonné être du parti des Anglais; puis, clandestinement, il renforçait la Guienne de troupes pour être préparé à un coup de main [1]. 1343

La fête des Chevaliers de la Table ronde avait été annoncée par des hérauts, en France, en Écosse, en Bourgogne, en Hainaut, en Flandre, en Brabant. Des chevaliers de ces contrées s'y rendirent, excepté de France. Le château de Windsor retentissait, depuis plusieurs jours, des réjouissances, lorsque arrivèrent de Gascogne les sires de Lesparre, de Chaumont, de Mussidan, d'Albret, de Pommiers, de Monferrant, de Landiras, de Curton, de Langoiran, de Grailly, députés par les barons et chevaliers attachés à la couronne d'Angleterre. Le roi les reçut magnifiquement; mais il apprit d'eux que le duché de Guienne, faiblement gardé, les Français couraient la campagne; il était urgent de pourvoir à sa défense [2]. Edward, déjà irrité du meurtre d'Olivier de Clisson, donna ordre à Henri de Lancastre, comte de Derby, second fils d'Edmond, frère d'Edward Ier, de se préparer à traverser la mer, et expédia une commission au comte de Northampton de déclarer à Philippe la guerre par mer et par terre [3].

Dans ces entrefaites, les magistrats de Libourne adressèrent diverses suppliques au roi d'Angleterre pour interdire à Jean de Grailly, vicomte de Benauge et de Castillon, de lever un droit de douze deniers sur leurs marchandises passant sur ses terres, les Libournais étant exempts de toutes nouvelles coutumes dans le duché [4]; pour défendre, aux nobles et aux roturiers, de bâtir des châteaux ou fortifications quelconques sous les murs de Libourne ni dans sa juridiction [5]; enfin, ils manifestèrent le désir de voir les navires entrant dans la Dordogne et chargés de sel, contraints de décharger dans leur ville et non ailleurs, entre Bourg et Bergerac [6]. Cette dernière prérogative fut concédée provisoirement et une enquête devait constater s'il n'en résulterait aucune perte pour le trésor royal. Mais le comte de Lille, lieutenant de Philippe en Gascogne depuis 1340, y régnait en roi. Durant la trêve il se saisit de Libourne, munit cette

1 Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, chap. CCXII à CCXIV. — Rapin Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 188.
2 Froissart, *id.*, chap. CCXV.
3 *Id.*, *id.*, chap. CCXIV.
4 Voyez *Pièces justificatives* nos XV et XVI.
5 *Id.*, *id.* no XVII.
6 *Id.*, *id.* no XVIII.

ville d'une garnison. Alors on ne soupçonnait pas que ce fût au détriment d'Edward : celui-ci ayant déclaré la guerre à la France, Libourne devint française, et il ne fut plus possible de procéder à une enquête.

1344. Cependant le comte de Derby avait réuni des forces imposantes, et le roi lui avait laissé la liberté de prendre suffisamment d'or et d'argent pour en distribuer largement aux chevaliers et aux écuyers de la Guienne et gagner leur affection [1]. Il débarqua à Bayonne, où il laissa reposer son armée pendant sept jours, et il se rendit à Bordeaux. Là vinrent le rejoindre les seigneurs d'Albret, de Pommiers, de Monferrant, de Curton, de Grailly, captal de Buch, et plusieurs autres. Le général anglais prit quinze jours pour méditer son plan de campagne; il allait s'engager dans une guerre périlleuse; elle
1345. méritait en effet des réflexions. Il la commença par le siége de Bergerac [2]; il assaillit cette ville du côté du faubourg de la Madelaine; les Anglais s'engagèrent sur le pont et combattirent vaillamment. Les seigneurs gascons, rangés sous leurs drapeaux, se signalèrent aussi, et furent faits chevaliers sur le champ de bataille, ce sont : Pey ou Pierre de Grailly, vicomte de Benauge et de Castillon; Bernard de Storssan, seigneur de Langoiran; Bertrand de Monferrant et Amanieu, son frère; Bertrand de Durefort, Guillaume et Hélies de Pommiers, etc. [3]. Mais le siége traînant en longueur, le comte fit venir plus de quarante barques ou vaisseaux demeurés en station dans la rade de Bordeaux. Leur artillerie abattit un énorme pan de muraille, l'épouvante se mit dans la place, et le comte de Lille l'abandonna et s'enfuit à La Réole [4]. Bergerac fut livré au pillage. A cette occasion, le comte montra une générosité qui a trouvé peu d'imitateurs : les Anglais occupés à piller, un chevalier gallois entra

1 Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, chap. CCXVI, 1re partie.

2 Froissart, *id.*, chap. CCXVII, CCXVIII. — D. Hume, *suprà*, tome II, chap. IV, p. 263.

3 « En l'an mil CCC quaranta et sincq, lo jorn de sent Berthomiu, fo presa la » villa de Bragueyrac par moussen Henric de Lencastre, compte Derbi, de bert lo » borc de la Magdalena et intreren per lo pont afforssa en combateut; et aqui, fo- » ren feyt cavaleys, moussen Pey de Graili, vicompte de Benauges et de Castilhon, » moussen Bernard Descorssan, senhor de Lagoyran; moussen Bertrand de Montf- » farran, moussen Amaluin, sou frayre; moussen Bertrand de Durffort; moussen » Guillem sans de Pomers; moussen Helies, sou frayre; le senhor de Motaplana et » lo senhor d'Audenge; et fo barreyada la vila et la gent morta, et aqui ffo pres lo » sénescal de Perigort, moussen Johan de Galart et trop d'autres baroners et de » cavaleys et borgues de la villa; et ave dedintz la villa VII centz homes d'armes » sens la gent de la villa, et los peaters; et lo compte de Perigort s'en anet et voylet » la villa. » — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, fo 133, recto.

4 Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, 1re partie, chap. CCXIX à CCXXII.

par hasard dans le bureau de recette, y trouva beaucoup d'argent, et se crut obligé d'en avertir son général, un si grand butin lui étant naturellement réservé; mais il fut agréablement surpris des félicitations du comte à l'égard de sa bonne fortune : Ma parole, ajouta Derby, ne dépend pas de la grandeur ou de la petitesse du profit [1]. 1345.

Après la prise de Bergerac, Derby s'empara du château de Langon, de la ville de l'Ile-Jourdain, de Bonneval, Pellegrue, Auberoche, puis il assiégea Libourne, une bonne et grosse ville, dit Froissart. Le comte promit de la réduire à la dernière extrémité si elle ne se livrait à lui. Les citoyens tinrent conseil, et tout considéré, le bien comme le mal qui pouvait résulter de leur résistance, ils ouvrirent les portes de la ville au général anglais. Derby resta trois jours parmi eux, reçut leurs hommages, et laissa dans la place une garnison dont les chefs messires Richard de Stanford, Étienne de Tornby, et Alexandre Ansiel : *Cils s'y accordèrent volontiers*, dit Froissart, et il partit pour Bordeaux [2]. Splendidement reçu dans cette ville, le comte Derby y prenait ses ébats avec les bourgeois et bourgeoises. Le comte de Lille utilisait autrement son temps; il conviait les seigneurs du parti français de se joindre à lui sous les murs d'Auberoche, à jour fixe, pour enlever cette ville aux Anglais. La réunion eut lieu, Derby en fut informé; il quitta Bordeaux : trois cents lances et six cents archers l'attendaient à Libourne. Le comte de Pembroke, gouverneur de Bergerac, devait s'y trouver aussi; mais il manqua au rendez-vous. Ce ne fut pas sans être courroucé contre lui que le général anglais s'achemina vers Auberoche; il y arriva la nuit, et prenant par surprise dix ou douze mille Français, il les vainquit et emmena prisonniers les comtes de Lille, de Périgord, de Valentinois [3], etc. Dans cette affaire, Amanieu d'Albret, le vicomte de Tartas son frère, et Bérard d'Albret son neveu, furent créés chevaliers [4].

[1] R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 191.

[2] Froissart, *id.*, chap. CCXXIII à CCXXVI.

[3] Froissart, *suprà*, tome I[er], liv. I[er], 1[re] partie, chap. CCXXVII à CCXXX.

4 En l'an mil CCC quaranta et sincq, Henri de Lencastre, compte Derbi, se combato en batalha restada am lagent deu rey deffranssa lo jorn de sent Seurin, davant lo loc d'Aubarrocha que los ditz fransses tinen assitiat; et aqui los ditz fransses furen escuffit; et fo feit cavaler, Amaniu d'Alebret et sou frayre, viconte de Tartas; et moussen Berard d'Alebret, filh de moussen Berard. Et aqui furen pres los qui senséguen : moussen Bertrand, compte de Lila; lo compte de Valentiners; moussen Loys de Peytens; lo viconte de Bruniguel; mou. Hugno Deubans, sénescaut de Tholose; lo viconte de Mont-Redont; lo viconte de Mont-Clar; lo viconte de Vilamur; lo vescompta de Brarmauh; mou Thessolet de Peytens; mou. Pons de Vilamur; mou. Jehan de la Porta, etc. — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, f° 133, recto.

1346. Derby passa l'hiver à Bordeaux, réorganisa son armée, la grossit, ayant le projet de continuer ses conquêtes. A la belle saison il se mit en campagne, réduisit La Réole, Monségur, Monpezat, Villefranche, et plusieurs autres places [1]. Ses progrès étaient rapides et surprenants, leur principale cause naissait du délabrement des finances de la France. Philippe avait été obligé d'établir de nouveaux impôts, particulièrement sur le sel; ses sujets se mutinèrent presque. Mais lorsque ses coffres furent pleins, il fit des préparatifs extraordinaires. Les ducs de Normandie et de Bourgogne, et beaucoup d'autres seigneurs, conduisirent dans la Guienne une armée formidable. Les Anglais ne pouvaient se flatter de tenir devant elle en rase campagne [2]. Leur général se retira dans Bordeaux, et les ducs prirent Angoulême, Miramont, etc., et vinrent mettre le siége devant Aiguillon [3]. Ce siége fut extrêmement remarquable par les vigoureuses attaques des assiégeants qui, durant une semaine, donnèrent trois assauts par jour, et par la résistance des assiégés que de si fréquentes attaques ne découragèrent pas [4]. Cependant Edward, instruit des dangers dont les places conquises par son lieutenant étaient menacées si Aiguillon tombait au pouvoir des ennemis, s'embarqua, vers la fin de juin, à Southampton, sur une flotte de onze cents vaisseaux; mais des vents contraires contrarièrent sa traversée; il débarqua dans la Normandie, y prit plusieurs villes, se dirigea sur Paris, et campa à Crécy où il défit l'armée de Philippe. A cette nouvelle le duc de Normandie leva le siége de devant Aiguillon [5], et Henri de Lancastre soumit à l'obéissance du roi d'Angleterre les villes soustraites par le duc [6]. Il entra ensuite dans la Saintonge et le Poitou où il fit des merveilles [7].

Maintenant que résulta-t-il pour Libourne de cette guerre? Nous l'avons dit, le comte Derby avait mis une garnison dans cette ville; elle était composée de cavaliers et de fantassins et fut à la charge

1 Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, partie 1re, chap. CCXXXII à CCXLIII.

2 Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, chap. CCLI. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 191.

3 Froissart, *id.*, chap. CCLII à CCLVI, 1re partie.

4 Froissart, *id.*, chap. CCLXI à CCLXII. — R. Thoyras. *id.*, p. 191.

5 En l'an mil CCC quaranta et seys, el mes d'Abriu, en la sempmana saincta, assétiet Agulhon, moussen Johan d'Effranssa am doze milia homes d'armes, que ducs, que comptes, que barons et ave y per compte trenta milia de genoes et arquers et trop d'autres, et fit far moneda et partit sen avergonha desscin, sens nulla conquesta far, et partit confus, lo dimenge après-nostra dona de Meyost, l'an que dessus. — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, f° 133, recto.

6 Froissart, *id.*, chap. CCLXII et CCXCVIII.

7 *Id.*, *id.*, chap. CCCI à CCCIII. Voyez article *Guitres*, tome III de cette histoire.

des habitants pendant une année. De plus, les officiers du roi d'Angleterre levèrent sur les Libournais, d'après leur consentement, de grandes sommes pour subvenir aux frais de la guerre. Ajoutons à cela les dettes contractées par la commune pour achever de rétablir les fortifications, nous trouverons Libourne considérablement appauvrie ou pouvait le devenir. Ses magistrats renouvelèrent les droits perçus à une autre époque (1330) sur les vins, le blé, le sel, le poisson, et toutes les autres marchandises, et ils en établirent d'autres sur l'arrimage, le pilotage, l'aunage, le comptage, le mesurage du blé et du sel; pour le plaçage sous les halles, les bancs, et les places publiques. Déjà ils avaient obtenu une autorisation pour les premiers droits, il leur en fallait cependant une autre pour continuer à les lever et une pour les nouveaux; ils s'adressèrent au comte de Derby. Par des lettres patentes le comte permit à la commune, en raison du bon et loyal service rendu au roi par ses citoyens, non-seulement de continuer la levée de ces droits jusqu'au complet achèvement des fossés, des murs, des tours, des mâchecoulis et barbacane [1], mais à perpétuité. Ces lettres sont datées de Bergerac, le 14 août 1346, c'est-à-dire quatorze ou quinze jours avant la bataille de Crécy [2].

Le succès d'Edward III dans cette bataille augmenta son audace; il mit le siége devant Calais; cette ville se rendit après un an et un mois, et une trêve fut conclue en 1348 avec Philippe [3]. Le siége, dont 1348
nous venons de parler, induisit le roi d'Angleterre dans des frais énormes. Pour les couvrir, il frappa des droits sur les vins et toutes les marchandises entrant ou sortant des villes et bourgs du duché de Guienne. La ville de Libourne lui remontra combien elle avait éprouvé de dommages pendant la guerre et combien devenaient onéreux pour ses habitants les nouveaux impôts. Il expédia de Westminster des lettres, en date des 28 juillet et 25 août, l'an 22e de son règne (1348), portant exemption, pour les vins et les marchandises de ces habitants, des nouvelles coutumes et maltôtes [4]; mais les finances de la Guienne étant délabrées, Jean de Charnel, comptable de Bordeaux et lieutenant de Chirverston, sénéchal de Gascogne, mit un droit d'un écu sur chaque tonneau de vin sortant du duché. Ce droit devait être levé depuis le mois de janvier jusqu'à la Pente-

1 Nouveau genre de maçonneries appliqué aux fortifications, et nécessité par l'invention toute récente de l'artillerie.

2 Voyez *Pièces justificatives* n° XIX, confirmées le 10 décembre 1350, et le 25 mai 1355.

3 Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, 1re partie, chap. CCCXX. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 199.

4 Voyez *Pièces justificatives* n° XX.

côte, et fut établi sur l'adhésion d'une partie de la noblesse et du
1350. tiers état. Des lettres patentes furent octroyées aux Libournais, contenant défense expresse de prélever ce droit sur leurs vins immédiatement après les fêtes de la Pentecôte [1] (1350).

1354. En cette année mourut Philippe VI. Son successeur, Jean, renouvela la trêve jusqu'à l'année 1354; elle ne fut guère observée des deux côtés. En Bretagne, en Gascogne, en Picardie, il y eut de fréquentes hostilités qui donnèrent lieu à des plaintes réciproques et même à des représailles, chacun des partis rejetait la faute sur son ennemi [2]. Le service militaire des bourgeois de Libourne, pour garder leur ville, était fatigant; il n'y avait point alors de garnison dans leurs murs, et, dans les temps de guerre, c'était assez ordinaire de voir ces bourgeois se suffire à eux-mêmes; aussi les rois d'Angleterre conservaient-ils pour eux une estime toute particulière. Les ecclésiastiques et les gens de bas aloi étaient seuls exempts des périls attachés au métier des armes; ils contribuaient d'une autre manière à la défense de la ville : ceux-ci par des corvées, ceux-là par une redevance à la commune de six deniers sterling pour chacun de leurs foyers, et ils payaient pour le vin de leur consommation un droit semblable à celui perçu sur le vin vendu en détail. Quoiqu'ils eussent des bénéfices, les ecclésiastiques et autres gens d'église ne remplissaient aucune de ces obligations. Jean de Chiverston donna la liberté aux maire et jurats de les contraindre à solder les subsides dont ils étaient redevables et de saisir les vins et autres marchandises dont ils n'acquitteraient pas les droits [3].

Si les ecclésiastiques usaient de ruse pour frauder les droits, les receveurs des deniers royaux ne se contentaient pas de percevoir ceux dus au roi de toute ancienneté; ils rançonnaient les propriétaires de vignes de quatre sous sterling pour chaque tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne, soit pour les embarquer au port de Libourne, soit pour les vendre en détail dans cette ville. Cet impôt arbitraire gênait la circulation, augmentait la valeur du vin, et en rendait la vente plus difficile. Alors les villes de Bergerac, la Linde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne, réunies, présentèrent leurs griefs au roi d'Angleterre. Edward enjoignit aussitôt au comptable de Bordeaux de faire cesser ces exactions pratiquées par ses agents. La perception illicite n'était point continuée pendant un temps; mais le comptable venait-il à être remplacé, elle était reprise : le nouveau fonctionnaire devait ou

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XXI.
[2] R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 204.
[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XXII.

voulait s'enrichir; les plaintes étaient réitérées; il s'ensuivait des réprimandes de la part du souverain, comme cela eut lieu en 1358 [1].

Le sénéchal de Gascogne ou le comptable trouvèrent, dans une 1355.
ordonnance du roi d'Angleterre, un autre prétexte de nuire au commerce de Libourne et de son arrondissement pour favoriser Bordeaux et Bayonne. Edward III avait défendu aux marchands anglais, sous des peines très-sévères, d'acheter des vins ailleurs que dans ces villes; le sénéchal conclut de là que les marchands de Libourne, Bergerac, Saint-Émilion, etc., ne pouvaient transporter leurs vins en Angleterre; mais le monarque remédia aux maux occasionnés par une pareille entrave en signifiant à son lieutenant de laisser jouir les marchands de ces villes de la liberté d'embarquer, de porter et débarquer leurs vins où bon leur semblerait, en payant les droits accoutumés [2]. Leurs affaires n'allèrent pas mieux pour cela : les Anglais s'approvisionnaient à Bordeaux, à Bayonne, et laissaient leurs liquides. Edward, cédant aux représentations incessantes, permit enfin aux marchands et aux bourgeois de vendre des vins aux Anglais et à ceux-ci de les acheter et charger au port de Libourne [3]. Le même jour, des lettres, adressées aux maire et jurats de Libourne, portaient que quiconque prendrait un domicile dans la ville ne pourrait le faire sans la permission de ces magistrats et sous la réserve de n'en point sortir dans les temps de guerre. Cette ordonnance avait été réclamée par la communauté pour interrompre les émigrations des étrangers. Dans les moments de paix, ils se fixaient à Libourne et en partaient aux approches des hostilités [4].

Il faut en convenir, lorsque la guerre régnait, les villes de la

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XXIII.

Pro habitatoribus villarum de Bragеriaco et aliarum villarum supra aquam de Dordone scituatarum, solvendis antiquam custumam tantùm pro vinis ducendis apud villam de Leybourne; teste rege apud Westminster, 8 *julii* 1354. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 132. — *De antiqua custuma tantùm solvenda pro vinis apud villam de Leybourne; teste rege apud Westminster*, 22 *die martii* 1358. — *Catalogue id.*, p. 140.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° XXIV.

Pro burgensibus villæ de Leybourne, Brygerak et Sancto-Milione, de vinis carcandis; teste rege apud Westminster, 18 *die februarii* 1355. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 133.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XXV.

Pro burgensibus villæ de Leybourne vendendis vina sua cuicumque Anglico, data apud Westminster, 18 *die maii* 1355. — *Catalogue id.*, p. 134.

Quod Anglici possent emere vina apud Leybourne, data ut suprà. — *Catalogue id.*, p. 134.

[4] Voyez *Pièces justificatives* n° XXVI. Voyez article *Administration municipale de Libourne*, au lieu où il est parlé de la réception des bourgeois.

1355. Guienne étaient surchargées d'impôts extraordinaires votés par la noblesse et le tiers état. Les habitants des campagnes étaient presque à l'abri de ces sortes de charges. La guerre dernière et la peste ayant occasionné de graves dommages, le sénéchal et le comptable de Bordeaux, pour y remédier, établirent un subside sur les places et maisons de Libourne; il n'y eut pas de réclamations, le cas ne le permettant pas. Mais les circonstances ayant changé, les bourgeois sollicitèrent pour en être dégagés, promettant toutefois de s'empresser de les acquitter dans les moments critiques. Edward, avant de rien concéder, désira d'être informé par son conseil de Guienne s'il n'en résulterait aucun déficit pour son trésor [1]. Remarquez-le: les maire et jurats ne sont pas nommés dans le mandement de Sa Majesté, ainsi ces magistrats ne blâmaient nullement le subside et en reconnaissaient l'urgence. En considération de cela, le souverain approuva la levée faite par eux de droits sur les vins et les autres marchandises débités en détail dans Libourne [2]. Si le maire décédait avant l'expiration de la durée de sa charge, le roi autorisait le sous-maire à occuper sa place jusqu'à l'époque des élections [3]; et Sa Majesté signifia aux maire et jurats de Bordeaux que les marchandises des bourgeois et habitants de Libourne étant exemptes de solder de nouvelles maltôtes dans le duché de Guienne, c'était une injustice de prélever six deniers pour livre de la valeur des vins et des marchandises de ces bourgeois, transportés à Bordeaux; ils devaient donc discontinuer cette perception [4].

Edward avait passablement guerroyé dans la Normandie, et son lieutenant Derby fit en Guienne des prodiges faciles : il ne rencontrait pas sur son passage de véritables ennemis à terrasser. Cette province était paisible, à quelques places près insurgées contre le roi d'Angleterre; mais on pouvait aisément les dompter, Edward en avait la certitude; il s'en était abstenu : elles lui seraient rendues par le traité de paix dont ses ambassadeurs et ceux du monarque français s'occupaient à discuter à Avignon. Ses espérances furent déchues; il se détermina à une guerre à outrance contre le roi Jean.

[1] Voyez *Pièces justificatives* nº XXVII.

[2] *De ratificatione pro eisdem hominibus, de impositione super venditione vinorum et aliorum; teste rege apud Westminster,* 25 *maii* 1355. — *Catalogue des rôles gascons,* tome Ier, p. 134. — Voyez *Pièces justificatives* nº XIX.

[3] *Si majore villæ de Leybourne decedente infra annum, sub-major ibidem exequatur officium majoris. Datat ut suprà,* 18 *die maii* 1355. — *Catalogue, etc., id.,* p. 134. — Voyez *Pièces justificatives* nº XXVIII.

[4] Voyez *Pièces justificatives* nº XXIX. — *De non exigendo de burgensibus et habitatoribus villæ de Leybornia. Teste ut suprà,* 27 *maii* 1355. — *Catalogue, etc., id.,* p. 134.

Trois armées furent mises sur pied : une pour la Normandie, l'autre pour la Bretagne, la dernière pour la Gascogne. Cette dernière avait été demandée par les sires de Pommiers, de Rosan, de Lesparre, et de Mussidan, qui étaient allés en Angleterre, et avaient prié aussi Sa Majesté d'envoyer dans leur pays son fils, promettant de l'aider [1]. Cédant à leurs instances, Edward III nomma son fils Edward, prince de Galles (plus connu sous le nom de *prince noir*), son lieutenant en Guienne, et par des lettres, en date du 10 juillet 1355, il lui donna des pouvoirs illimités dans cette province [2] pour la soumettre entièrement et porter la guerre sur le territoire français. Pour que ces pouvoirs ne fussent pas illusoires, le roi d'Angleterre invita (4 août) les seigneurs et autres personnes de son duché à prêter serment de fidélité à son fils et lui faire hommage [3]. Les barons et les communes, celles de Bordeaux et de Libourne, occupèrent la première place, se réunirent dans l'église Saint-André de Bordeaux, entendirent la lecture des lettres de provisions (1er septembre) [4], et le prince leur jura de leur être bon et loyal seigneur et de conserver leurs franchises et libertés. En retour les barons et les communes prêtèrent serment de lui être féaux et marcheraient sous ses bannières. Le prince s'exprima en français et les communes en langue romane [5]. 1355.

[1] Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, 2e partie, chap. XV, p. 304.

[2] Ces lettres que nous n'avons vues imprimées dans aucune collection sont transcrites sur le livre velu, fo 51, *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, et sont citées dans le *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 134. — *De constituendo Edwardum, principem Valliæ, locum tenentem regis in ducatu Aquitaniæ, cum potestate ei concessa. Teste rege apud Westminster, 1o die julii* 1355.

[3] T. Rymer, *suprà*, tome III, 1re partie, p. 112.

[4] Froissart se trompe donc en faisant arriver le prince à la Saint-Michel, car le 1er septembre était le jour de la fête de saint Matthieu. — Froissart, tome Ier, *id.*, chap. XIX.

[5] Nous extrayons de l'acte de ces serments ce qui suit : *Ibidem voluit et percepit per dictum dominum constabularium (Johannes Desterle) lecta voceque alta, per dictum dominum constabularium in dictorum dominiorum majoris, juratorum et aliorum de communia et testimonium infra scriptorum, præsentia præfatus dominus noster princeps sacrosanctis evangeliis; ibidem præsentibus et ante de superposita manu tacta juravit per modum subsequentem in lingua romana seu gallicana :* « Je vous jure que je vous seray bon et loyal senheur et vous » garderay de tort et de forsse de moy et d'autruy à mon loyal pouvoir, et vous » tiendray fors, franchises, priviléges et libertés; fors et costumes les qui eulx mes » encestres, les bons rois Henri, Audward, ont tenu avant ces heures. » *Et incontinenti prædicti major et jurati, burgenses et alii communia civitatis præfate videlicet : dictus major et quilibet juratorum Liburniæ in quo sunt, sancta Dei evangelia et crucem suprapositam manibus tangentibus ac ceteri burgenses et alii de communia, manibus sursum elevatis in modum et formam qui sequitur, præfato*

1355. Après cela, le prince se conforma à la coutume établie de saluer saint Seurin et saint Amand, patrons de Bordeaux, et prit des mains d'Amanieu de la Mote, archevêque, l'épée et l'étendard. Aux mille hommes d'armes et onze mille archers que son père lui avait donnés, se joignit grande foison de chevalerie; on y remarquait le seigneur d'Albret et ses frères [1]; messires Jean, Hélie, et Aymon de Pommiers; les seigneurs de Mussidan, de Curton, de Langoiran, de Rosan, de Landiras, de Gironde; Jean de Grailly, captal de Buch, etc. Le prince se mit à leur tête, remonta le cours de la Garonne, entra dans le Languedoc, le pilla et ravagea, et revint à
1356. Bordeaux chargé de butin [2]. Il employa quelques mois à réorganiser son armée, composée de deux mille hommes d'armes, six mille archers et brigands [3]; il traversa la Garonne, passa la Dordogne à Bergerac, entra dans le Quercy, l'Auvergne, le Limousin, et saccagea ces pays; il avait le projet de soumettre l'Anjou, la Touraine, et le Poitou; mais le roi Jean l'arrêta dans sa course près de Maupertuis, à une lieue de Poitiers, où il le trouva retranché entre des vignes et des haies fort épaisses (septembre). Le roi de France était assuré de la victoire s'il eût su profiter de l'alternative où se trouvait placé le prince de Galles en le réduisant par la famine; mais il perdit la bataille, fut fait prisonnier avec un de ses fils, plusieurs seigneurs et un grand nombre de soldats. Tous furent conduits à Bordeaux où le prince de Galles passa l'hiver [4].

Avant cette campagne le prince donna aux Libournais des preuves de son affection. Considérant d'abord les bons et agréables services

domino nostro principi, videlicet : « Que edz seran, audit senhor, bons, leyaus, » fideus et obédiens, et lo garderan corps, vita et menbres à bona fé, et à lor loyau » poder, et lui aiudarau à conquestar dreituras contre totz homes qui puscan vivre » et murir, et sas dreiturias lo garderan sens appetissar, sauvant la féautat de nostre » senhor lo rey. »

Entre les témoins qui signèrent cet acte, nous trouvons Bernard Ezii, seigneur d'Albret; Pierre de Grailly, vicomte de Benauge; Jean de Grailly, captal de Buch; Sénébrun, seigneur de Lesparre; Bernard, seigneur de Monferrant; Amanieu d'Albret, seigneur de Langoiran; Guillaume Sens, seigneur de Pommiers; Auger de Montaud, seigneur de Mussidan, etc. Livre velu, f° 51, verso.

[1] Voyez la note précédente.

[2] J. Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, 4e partie, chap. III, f° 112, verso. — P. Louvet, *suprà*, 2e partie, p. 75. — H. Lopés, *L'église métrop.*, suprà, 2e partie, chap. IV, p. 251, 161. — Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, 2e partie, chap. XIX et suiv.

[3] Soldats à pied.

[4] Froissart, tome Ier, liv. Ier, 2e partie, chap. XXXII à LI. — Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XV, § 11, p. 678. — J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, chap. III, p. 113, verso.

rendus par eux à son père, ceux qu'il en avait reçus lui-même, et leur misère procurée par l'infertilité du territoire, il confirma le privilége, octroyé précédemment, d'avoir dans leur ville un grenier à sel pour gagner leur vie, l'ordre donné à tous navires chargés de cette denrée de la débarquer à Libourne et non ailleurs; depuis le Bec d'Ambès jusqu'à Bergerac, si ce n'est à Bourg, le jour de saint Vincent [1], et accorda aux magistrats, pour trente années, la faveur de percevoir un droit de mesurage et de pesage sur le sel, le vin, le blé, et toutes les autres marchandises vendues en détail dans la ville et la banlieue pour l'entretien des fortifications. Dans la charte, il est enjoint aux bourgeois de Saint-Émilion de charger leurs vins au port de Pierre-Fite et dans les autres lieux de leur juridiction; ils pouvaient le faire aussi au port de Libourne, mais en observant les conventions passées entre eux et les bourgeois de cette ville [2].

Cependant le prince méditait sur les moyens à prendre pour con- 1357.
duire le roi de France en Angleterre; il conclut (23 mars) une trêve avec la nation française. Ses préparatifs de départ étant terminés, il communiqua ses projets aux seigneurs gascons [3]; ceux-ci lui représentèrent avoir participé à sa victoire, et étaient assez forts et la ville de Bordeaux assez bien gardée pour servir de prison au roi Jean. Le prince n'eut pas en eux la confiance nécessaire pour obtempérer à leurs demandes, et, d'autre part, il lui était prescrit de mener le monarque à Londres. Cette raison n'était pas assez péremptoire pour assoupir les clameurs des barons. Cent mille francs comptés entre leurs mains obtinrent plus de succès [4]. Le prince confia la garde de la Guienne aux sires de Lesparre, d'Albret, de Pommiers, et de Rosan, et s'embarqua.

Les Libournais eurent leur part des libéralités du prince. Par une charte il leur permit de prélever certains droits de mesurage trois fois dans l'année [5]. Quelques mois après son arrivée en Angleterre, son père prit sous sa sauvegarde Libourne et ses priviléges [6]. Ces 1358.

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XXX.

[2] *Id. id.* n° XXXI.

[3] Entre lesquels nous voyons toujours les seigneurs d'Albret, de Mussidan, de Lesparre, de Curton, de Rosan, le captal de Buch, etc.

[4] Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, 2e partie, chap. LV. — T. Rymer, *suprà*, tome III, 1re partie, p. 133. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 210.

[5] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXII.

[6] Voyez *id.* n° XXXIII. — *De salva gardia pro burgensibus villæ de Leybourne. Data apud Westminster, 14 die novembris* 1357.—*Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 137.

priviléges, confirmés par d'autres lettres [1], furent violés en partie par les Bordelais toujours enclins à frapper de nouvelles maltôtes sur les vins des Libournais transportés à Bordeaux. Edward III les
1359 réprimanda [2], et encore en 1359 [3]. En outre, Jean de Chiverston, grand sénéchal de Guienne, depuis le départ du prince de Galles, ayant établi pour un an un impôt d'un écu d'or, monnaie de France, sur chaque barrique de vin étranger à celui recueilli par les bourgeois de Libourne, prescrivit de ne point enfreindre les priviléges de ces bourgeois; ils n'avaient point mis d'entraves à ses volontés [4].

Les mesures que prenait l'autorité supérieure à ces époques n'étaient pas des plus efficaces et ne pouvaient l'être pour l'exécution des ordonnances royales. Les licences des grands expliquent pourquoi la commune de Libourne avait sans cesse recours au roi et pourquoi celui-ci la prit sous sa sauvegarde. Dans ces temps malheureux, les plus petites villes se fortifiaient de manière à arrêter de grandes armées. Les villages mêmes se fermaient de murailles contre les courses des pillards. Une multitude de châteaux servait à prolonger la guerre, des brigands s'y nichaient et dévoraient le peuple [5].

Dans ce siècle, en effet, les rois d'Angleterre octroyèrent une infinité de chartes aux seigneurs gascons, les autorisant à édifier des châteaux et des maisons fortes; on en trouvera des preuves dans cette histoire. Mais aucuns de ces châteaux n'acquirent l'importance de ceux de Fronsac, la Mothe, Castillon, Monravel, Bourg, Libourne, Saint-Émilion, Sainte-Foy, etc., les plus anciens et bâtis sous d'autres auspices [6]. La noblesse et la gendarmerie semblaient, dit Mézeray, triompher des misères des pauvres gens. Le luxe naquit de la désolation. Les gentilshommes qui, jusqu'à Philippe de Valois, avaient toujours été fort modestes en habits, commencèrent à se

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXIV. — *De libertatibus concessis majori et juratis villæ Leybourne; teste suprà, 5 die februarii* 1358. — *Catalogue des rôles gascons*, tome I[er], p. 141.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n[os] XXXV et XXXVI. — *Pro burgensibus villæ de Leybourne quod ipsi sint quieti ab solutione duorum solidorum turonensium pro dolio vini apud Burdegalam. Teste ut suprà, 12 aprilis* 1358. — *Catalogue, etc., id.*, p. 141.

Pro burgensibus villæ de Libourne non solvendis malatolta apud Burdegalam. Teste ut suprà, 13 *die aprilis* 1358. — *Catalogue, etc., id.*, p. 141.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXVII. — *Catalogue, etc., id.*, p. 147.

[4] Voyez *id.* n° XXXVIII.

[5] Mézeray, *Histoire de France*, tome VI, p. 185, in-12, 1755.

[6] Froissart, *suprà*, tome II, liv. III, chap. XXIV.

parer de pierreries, de perles, de découpures, de papillotes, et autres babioles, comme des femmes; à porter sur le bonnet des bouquets de plumes, marques de leur légèreté; à s'adonner passionnément au jeu : à celui des dés toute la nuit, à celui de la paume tout le jour, et à ravir insolemment tout le bien du paysan qu'ils nommaient, par dérision, Jacques Bonhomme [1]. Les paysans se lassèrent à la fin, et leur faction, appelée Jacquerie, se rua sur les biens de la noblesse; elle accusa cette noblesse d'être la cause de tous les maux du royaume de France et attribua à sa lâcheté la prise du roi Jean [2].

Ce roi demeura trois ans en Angleterre. Tout ce temps fut employé en négociations pour sa délivrance. Enfin, le 8 mai, un traité de paix fut arrêté à Bretigny : la Guienne, la Gascogne, le Poitou, la Saintonge, le Limousin, le Périgord, le Quercy, le Bigorre, l'Angoumois, le Rouergue, l'Agenais, etc., seraient possédés par le roi d'Angleterre, et celui-ci renoncerait au titre de roi de France. Cet article, c'est le douzième, ne fut pas le mieux observé [3]. Le traité ratifié par les deux monarques, à Calais, le 24 octobre [4], Jean recouvra sa liberté. 1360.

Edward III, pour reconnaître les services importants du prince de Galles, son fils, érigea le duché de Guienne en principauté, sous le nom de principauté d'Aquitaine, et l'en investit solennellement (19 juillet), exigeant de lui l'hommage lige et une redevance d'une once d'or [5]. Le prince revint donc en Guienne, et choisit Bordeaux pour sa résidence principale; il y tint une cour royale pendant onze années. A son arrivée, les barons et les députés des villes lui firent hommage; Jean Chandos, chevalier de l'ordre de la jarretière, l'un des plus sages et vaillants capitaines anglais, déjà grand sénéchal de Guienne, fut nommé connétable par le prince [6]. 1362. 1363.

Les premières années s'écoulèrent, et la fortune ne procura à ce prince aucune occasion de donner de l'exercice à sa valeur. Il les utilisa à visiter les villes de sa principauté, et à faire du bien à celles d'entre elles dont le dévouement à la cause de l'Angleterre était

[1] Mézeray, *Histoire de France*, tome VI, p. 185.

[2] Le père Daniel, *Histoire de France*, tome III, p. 692, in-4°, 1722. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 212.

[3] T. Rymer, *suprà*, tome III, 1re partie, p. 204. — Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, 2e partie, chap. CXVII. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 212.

[4] J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, chap. V, f° 118, verso. — Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XV, § 11, p. 681, liv. XV, § 12, p. 684.

[5] T. Rymer, *id.*, tome III, 2e partie, p. 67. — R. Thoyras, *id.*, p. 224.

[6] Froissart, *id.*, chap. CLII, CLIII. — P. Louvet, *suprà*, 2e partie, p. 83.

connu. Bordeaux eut une large part à ses bienfaits, et Libourne s'en ressentit d'une manière toute particulière. Cette ville, dont l'importance devenait de jour en jour plus marquée, méritait effectivement d'être conservée par tous les moyens. Déjà nous avons montré les grâces qu'il concéda à la commune et à ses bourgeois; actuellement pour les mettre à l'abri des tentatives de l'ennemi, il
1364. fit construire une citadelle, au nord de la ville, près la tour d'Edward (au Fourat), et une autre dans le voisinage de l'église Saint-Jean, près de la tour Guillaume et de la Dordogne, et au midi. Pour protéger les portes de Saint-Louis ou de Guitres, de Périgueux et Saint-Émilion, on vit, en dehors et en avant d'elles, de forts terrassements élevés en demi-lune, et bastionnés [1]. Puis le prince
1365. laissa tous [2] les navires libres de charger des vins au port de Libourne sans payer aucune coutume de dix sous par tonneau ni les autres coutumes.

Dans ces entrefaites arriva à Bordeaux Don Pèdre ou Pierre le Cruel, roi de Castille : détrôné par Henri de Transtamare, il venait implorer le secours et la protection du prince de Galles. Ce jeune héros ne réfléchit pas à l'indignité du solliciteur, il considéra seulement l'honneur de rétablir un monarque dépouillé, et assembla les états de Guienne à Bordeaux. Les barons appelés le plus spécialement à y assister furent les comtes d'Armagnac, de Carmain, de Foix et Comminges; le vicomte de Castillon; le captal de Buch; les sires de Cande, d'Albret, de Lescun, de Rosan, de Lesparre, de Chaumont, de Mussidan, de Curton, et de Pincornet; à
1366. la place du comte de Foix son conseil comparut. Les états s'engagèrent à fournir des forces à Don Pèdre. En reconnaissance, ce roi promit d'effectuer maintes largesses envers les barons [3], et consentit par divers actes, dressés le 23 septembre à Libourne, où était le prince de Galles, de payer aux capitaines de ce dernier, dans le mois, à compter de l'Épiphanie, 550,000 florins; 56,000 autres florins d'or, au prince, à la Saint-Jean suivante, et il adhéra à lui donner plusieurs villes en Biscaye, enfin il régla avec lui les conventions pour le voyage d'Espagne. On stipula encore, que si les rois d'Angleterre ou leurs fils aînés voulaient se trouver à la guerre des rois de Castille contre les ennemis de la foi, ils commanderaient le premier corps de bataille, et tous les pèlerins, nobles anglais ou guiennais, seraient affranchis, dans la Castille, de tous péages, impositions, et exactions [4].

[1] J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, chap. V, tome Ier, p. 83. Ils ont été détruits en grande partie en 1731. Voyez *infrà*. [2] Voyez *Pièces justificatives* n° XXXIX.

[3] Froissart, tome Ier, liv. Ier, 2e partie, chap. CCI à CCIII.

[4] T. Rymer, *suprà*, tome III, 2e partie, p. 115 à 122

Partout dans la principauté on s'agitait pour mettre sur pied l'armée destinée à marcher sous les ordres du héros anglais, lorsqu'on vit arriver à sa cour Jacques, roi des îles Baléares, pour implorer son appui contre le roi d'Aragon, ravisseur de ses états. Ensuite, Jeanne de Kent, comtesse douairière de Hollande, épouse du prince, donna le jour à un fils qui fut baptisé par Hélies de Brémont, archevêque de Bordeaux, tenu sur les fonts par le roi de Majorque et l'évêque d'Agen, et nommé Richard de Bordeaux [1]. Les Libournais, pour montrer leur gratitude au prince, donnèrent le même nom à la tour du grand port. Dans cette tour, il y a actuellement et depuis longtemps une horloge [2]. 1367.

Jeanne passait des mois entiers à Condat; elle y reçut les visites des rois de Castille et de Majorque, et de Bertrand du Guesclin fait prisonnier dans la guerre dont nous allons parler [3].

Après le baptême de Richard, le prince de Galles partit pour l'Espagne accompagné d'une grande armée; des seigneurs gascons se trouvaient dans les rangs : c'étaient les comtes d'Armagnac, d'Albret son neveu, de Périgord, de Comminges; le vicomte de Carmain; le captal de Buch; les trois frères de Pommiers : Jean, Hélies, et Aymon; les sires de Chaumont, de Clisson, de Mussidan, de Lesparre, de Condom, de Rosan; messires Bernard d'Albret, sire de Gironde; Petiton de Curton, Robert de Canolles [4], et autres, ils avaient fourni dix mille chevaux [5]. Guillaume Felleton commandait l'avant-garde; le captal de Buch, le gros de l'armée; Jean Chandos, l'arrière-garde. Le corps de réserve était commandé par le prince de Galles qui avait auprès de lui les comtes d'Armagnac, de Pembroke, de Lille; les sires d'Albret, de Mussidan, d'Auberoche, de La Réole, etc. [6]. D. Pèdre fut rétabli sur son trône, et du Guesclin, commis par Charles V, dit *le Sage*, roi de France, pour appuyer Henri de Transtamare, fut emmené prisonnier [7].

1 P. Louvet, *suprà*, 2e partie, p. 83. — Delurbe, *Chronique bordelaise*, f° 26, verso. — Hier. Lopès, *suprà*, 2e partie, chap. IV, p. 252. — Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, 2e partie, chap. CXI.

2 J.-A.-B. Souffrain, tome Ier, chap. V, p. 83, dit à tort que le prince de Galles bâtit cette tour. Elle était construite avant la venue de ce prince dans la Guienne.

3 J.-B.-A. Souffrain, *id. id. id.*

4 Seigneur breton qui obtint de grandes faveurs du prince. Ses descendants furent seigneurs de Lescours. Voyez article *Saint-Sulpice de Falerens*, tome II de cette histoire.

5 Froissart, *id.*, chap. CCXII à CCXVI. Voyez articles *Vayres* et *Puynormand*, tome III de cette histoire.

6 *Anciens mémoires sur du Guesclin*, tome V de la *Collection des mémoires de Petitot*, in-8°, chap. XXII, p. 405, chap. XXIII, p. 410 à 417.

7 *Id.*, chap. XVI, p. 323, chap. XXIII, p. 422. — Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, 2e partie, chap. CCXXXIV.

1368. Le roi de Castille devait donc sa fortune aux Gascons; mais il ne remplit pas ses engagements, et leur solde resta à la charge du prince de Galles [1]. Pour l'acquitter, ce prince se trouva dans la nécessité d'établir un subside. Une entreprise de cette nature était délicate, aussi assembla-t-il à Angoulême un parlement, lequel lui permit de lever dix sous par feu dans toute la principauté d'Aquitaine [2]. Des seigneurs non présents à ce parlement s'opposèrent à sa décision : au temps où ils étaient, disaient-ils, sous l'obéissance du roi de France, ils n'avaient point été grevés ni pressés d'impôt, subside, fouage ni gabelle, et ils n'entendaient pas l'être : leurs terres et seigneuries étant franches et exemptes de toutes dettes, le prince avait juré, du reste, de les maintenir dans cet état [3].

Le prince ne tint compte ni de ses promesses ni des réclamations, quoique des motifs puissants lui en imposassent le devoir. Il avait, il est vrai, un peu adouci l'amertume de beaucoup de barons contre Edward III, de ce qu'après la paix de Bretigny ce roi avait révoqué les dons qu'il leur avait faits pour se les attacher, lorsqu'il conçut l'idée de porter la guerre en France; mais il avait encore beaucoup de ménagements à prendre pour ne pas donner une nouvelle activité à leur ressentiment. Les seigneurs étaient fâchés de ce qu'à son retour d'Angleterre il avait créé Jean Chandos, son connétable, Guichard d'Angle, son maréchal, et établi des gouverneurs et des officiers de la nation anglaise dans la milice, la justice, les finances, et la police. Les Gascons éprouvaient un vif regret de ne pas être sujets des Français, car ces officiers avaient une arrogance extrême [4]. En outre, avant la campagne d'Espagne, le prince avait eu la maladresse de mystifier le sire d'Albret, le plus puissant baron de la Guienne. Ce seigneur, sur sa demande combien il lui amènerait de troupes, lui répondit : « Mille lances de mes vassaux, » mes terres bien gardées. » Par ma foi, dit le prince, en s'adressant à Thomas Felleton et autres Anglais de sa suite et en leur langue : « Par ma foi, on doit bien aimer la terre où on trouve un tel » baron qui peut suivre son seigneur à mille lances. » Le sire tint sa parole et présenta au prince ses soldats bien équipés; mais celui-ci en accepta seulement deux cents pour rabaisser l'orgueil du baron.

[1] *Anciens Mémoires sur du Guesclin*, tome V de la *Collection des Mémoires de Petitot*, in-8°, chap. XXIV, p. 429. — Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, partie 2e, chap. CCXXXVIII, CCXLI. — J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, chap. VI, f° 120, verso.

[2] Froissart, *id.*, chap. CCXLV. — Louvet, *suprà*, 2e partie, p. 83 à 88.

[3] Froissart, *id.*, chap. CCXLV. Voyez la note 5 de la page 45.

[4] Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, 2e partie, chap. CLIII. — Scip. Dupleix *suprà*, tome II, p. 531. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 233.

La piqûre fut vive, le sire s'en serait vengé sans les représentations du comte d'Armagnac, son oncle [1].

Tous ces griefs seraient à la fin tombés dans l'oubli, eu égard à la haute considération dont jouissait le prince de Galles; mais la taxe exaspéra ou fut un prétexte pour le comte d'Armagnac, son neveu, les comtes de Comminges, de Périgord, de Carmain, les sires de la Bardes, de Cande, et de Pincornet, de porter leurs plaintes à Charles V [2]. Ce monarque, après les avoir maintenus six ou sept mois dans 1369.
ces dispositions hostiles pour avoir le loisir de faire des préparatifs de guerre, traita avec eux; puis, le 25 janvier, il cita le prince de Galles à la cour des pairs pour y rendre compte de ses procédés. Les députés chargés de cette mission furent reçus avec mépris et écroués. Alors la cour déclara la principauté confisquée au profit du roi de France [3], et la guerre fut résolue entre les deux puissances. Plusieurs villes de Guienne se révoltèrent, l'embarras du prince augmenta, et cependant Edward III, son père, lui avait envoyé le duc de Lancastre et le comte de Cambridge avec des troupes [4].

Libourne resta fidèle, et les citoyens de cette ville étaient si peu disposés à se soumettre aux Français que, dès l'instant où la guerre fut déclarée, ils présentèrent une requête au prince de Galles alors à Angoulême, pour qu'il enjoignit aux habitants de la paroisse de Lalande qui, dans les temps d'autres guerres, étaient venu chercher un refuge dans leur ville, de s'y rendre pour y faire le guet et la garder de concert avec eux [5]. Leurs vœux furent accomplis, malgré la mauvaise volonté du commandeur de cette paroisse; puis le prince, étant à son château de Condat, somma les gens d'entre Dordogne, de Fronsadais, de Bazadais, etc., de donner à la commune de Libourne le blé et le vin dont ils lui étaient redevables [6]. Le même jour (28 octobre) il permit aux Bretons, Irlandais, et Normands, de commercer librement au port de Libourne [7].

Ces dernières ordonnances ne purent point être exécutées : les 1370.
Français étaient déjà dans la Guienne; ils en poursuivaient la conquête sous les ordres du connétable du Guesclin et du duc d'Anjou, reprirent aux Anglais tout ce dont la France avait été forcée de leur

[1] Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, part. 2e, chap. CCVII. — Scip. Dupleix, *suprà*, tome II, p. 550.

[2] Froissart, *id.*, chap. CCXLV, CCLII. — Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XV, § 15, p. 699. — R. Thoyras, *id.*, p. 233.

[3] Froissart, *id.*, chap. CCLIV, CCLVII. — R. Thoyras, *id.*, p. 234.

[4] Froissart, *id.*, chap. CCCIV; CCCXI.

[5] Voyez *Pièces justificatives* nos XL et XLI.

[6] Voyez *Pièces justific.* no XLII.

[7] Voyez *Pièces justific.* no XLIII.

céder par le traité de Bretigny, et leur laissèrent Bordeaux, Bayon-
1371. ne, et Calais [1]. Edward III avait eu pourtant la prudence d'abolir le droit de fouage établi par son fils [2], et celui-ci s'était efforcé de disputer aux Français les places dont ils s'étaient rendus maîtres.

Attaqué d'une hydropisie depuis la campagne d'Espagne, le prince de Galles rentra en Angleterre. Avant de quitter la Guienne, il réunit la noblesse dans l'église Saint-André de Bordeaux. Dans cette assemblée se trouvèrent les seigneurs de Pommiers, de Civrac, de Curton, de Lalande, de Labrède, de Duras, de Blanquefort, de Montferrant, etc. Le prince désigna, en leur présence, Jean, duc de Lancastre, son frère, pour son lieutenant, reçut de lui, au nom de la noblesse, le serment de fidélité, et s'embarqua avec la princesse son épouse, son fils Richard, et une suite nombreuse [3]. Son fils aîné Edward mourut avant son départ.

1372. L'absence du prince acheva de ruiner les affaires des Anglais dans la Guienne. Le duc de Lancastre, préoccupé de ses intérêts, négligeait ceux du roi. Pierre le Cruel, roi de Castille, détrôné par Henri son frère, et ensuite tué, laissait Constance, sa fille aînée. Le duc l'épousa, prit le titre de roi de Castille, et alla en Angleterre, comme il l'avait projeté, pour exposer la situation de son gouvernement et demander du secours. Il laissa à Bordeaux, pour commander la province, le captal de Buch, les seigneurs de Mussidan et de Lesparre [4].

1373. Au mois de juillet de l'année suivante, le duc débarqua à Calais avec trois mille hommes d'armes, six mille archers, et deux mille autres gens, traversa la France sans trouver d'opposition, et se rendit à Bordeaux [5]. Après un court séjour il entra dans la Haute-
1374. Guienne pour en chasser le duc d'Anjou. Un combat devait avoir eu vers le milieu du mois d'août devant Moissac; mais quelques jours avant d'en venir aux mains, les deux généraux reçurent la nouvelle d'une trêve acceptée par leurs rois. Les hostilités cessèrent [6], et le duc de Lancastre retourna en Angleterre, se reposant, pour le maintien de l'ordre, sur son lieutenant Thomas de Felleton,

[1] Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, 2e partie, chap. CCCIII à CCCXIX. — D. Hume, *suprà*, tome II, chap. V, p. 317.

[2] G. Delurbe, *Chronique bordelaise*, f° 27, verso. — Louvet, *suprà*, 2e partie, p. 90.

[3] Froissart, tome Ier, liv. Ier, 2e partie, chap. CCCXXII. — G. Delurbe, *suprà*, f° 28. — Hier. Lopès, *L'église Saint-André de Bordeaux*, 2e partie, chap. IV, p. 253.

[4] Froissart, *id.*, chap. CCCXXXIV, CCCXXXVI.

[5] Froissart, *id.*, chap. CCCLXVI.

[6] Froissart, *id.*, chap. CCCLXXIV.

grand sénéchal de Guienne [1]. La trêve fut prolongée de 1375 jusqu'à 1377, au mois d'avril [2]. 1375.

T. Felleton profita de toutes les occasions pour venger Edward III de l'infidélité de quelques barons; il lança un mandat d'arrêt contre Guillaume de Pommiers, vicomte de Fronsac, neveu d'Aymon de Pommiers, dont il a été parlé. Conduit à Bordeaux, il fut décollé pour avoir livré aux Français Fronsac, une des plus fortes places du pays. Cette place fut confisquée au profit du roi d'Angleterre. Aymon, étant dans l'impuissance de venger la mort de son neveu, quitta la province pour aller à la terre sainte et autres lieux. A son retour il se rangea sous les drapeaux du roi de France, guerroya principalement contre le seigneur de Lesparre, un des auteurs du jugement de son neveu, et marcha sous les ordres du duc d'Anjou [3]. Messires Jean de Plassac, Pierre de Landiras, et Bertrand de Franc, furent mis en prison à Bordeaux, où ils restèrent sept mois; mais on ne put point prouver s'ils avaient trahi le roi d'Angleterre, on les relâcha [4].

Le 23 juin 1377 mourut Edward III; il avait survécu fort peu de 1377. temps à son fils le prince de Galles, victime de son hydropisie. Richard II, de Bordeaux, monta sur le trône, âgé de onze ans. La trêve étant expirée, Charles V mit sur pied cinq armées. Une fut envoyée en Angleterre, une autre dans la Guienne. Celle-ci avait pour chefs le duc d'Anjou, Bertrand du Guesclin, connétable de France; Louis de Sanxerre, maréchal; le seigneur de Coucy, le Bègue de Vilennes, le comte d'Armagnac, les sires d'Albret, de Breuil, et plusieurs autres barons et chevaliers de Bretagne et de Gascogne [5].

L'armée anglaise et gasconne était commandée par T. de Felleton suivi des seigneurs Gaillard de Duras, de Mussidan, de Rosan, de Langoiran. Ces quatre barons, les plus hauts et les plus puissants de la Guienne [6], furent, avec Felleton, faits prisonniers, à la journée d'Aymet, par le duc d'Anjou qui réduisit Bergerac (22 août) [7]. Peu de temps après ils obtinrent leur liberté; mais ils jurèrent de ne

1 Froissart, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, partie 2e, chap. CCCLXXV.

2 T. Rymer, *suprà*, tome III, 3e partie, p. 29. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 242.

3 Froissart, *suprà*, tome II, liv. II, chap. II. — Delurbe, *suprà*, fo 29.

4 Froissart, *id.* — Voyez article *Fronsac*, tome III de cette histoire.

5 *Hist. de du Guesclin*, chap. L. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 269.

6 Froissart, *id.*, chap. IV.

7 Voyez *Bulletin polymathique du Muséum de Bordeaux*, année 1812, p. 259, une relation en langue romane de ces journées.

1377. plus prendre à l'avenir les armes contre le roi de France. Les sires de Mussidan et de Langoiran demeurèrent dans l'armée française; ceux de Rosan et de Duras gagnèrent immédiatement Bordeaux et offrirent leurs services au sénéchal des Landes, messire Guillaume Helman, ne pouvant se résoudre à tenir le serment qu'ils avaient fait au duc. Cependant les généraux français subjuguèrent Sainte-Foy, ville de petite défense, dit Froissart, et peu peuplée; elle fut livrée au pillage [1]; Castillon [2], Saint-Émilion, Libourne, Condat, dont le château fut dégradé par du Guesclin pour s'y être vu en qualité de prisonnier du prince de Galles [3]; Rosan, Sauveterre, Duras, Saint-Macaire; enfin cent trente-trois villes ou châteaux [4].

Pendant que le duc d'Anjou formait le siége de Duras (18-27 octobre), il lui arriva un renfort de soldats bretons dont les capitaines étaient Alain de la Houssaye et Alain de Saint-Pol. Ce renfort avait passé dans le Fronsadais et à Libourne. Dans le Fronsadais, il eut une affaire avec la garnison du château de Cadillac [5]. Jean, sire de Neville, était alors baron de ce lieu par lettres patentes de Richard II. La garde du château de Fronsac lui fut aussi confiée, et il devait jouir des terres de Condat et Barbane, situées dans la juridiction de Libourne [6]. Jean de Neville était lieutenant général du roi d'Angle-
1378. terre; il paya aux seigneurs de la Guienne ce qui leur était dû pour leur service pendant la guerre dernière [7].

1 Froissart, *suprà*, tome II, liv. II, chap. VII. — Voyez article *Sainte-Foy*, tome III de cette histoire.

2 Voyez article *Castillon*, tome III de cette histoire.

3 J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome Ier, p. 88.

4 Froissart, tome II, liv. II, chap. VI à XI. — J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, chap. VI, fo 125, verso. — Delurbe, fo 29.

5 Voyez article *Cadillac*, tome III de cette histoire.

6 Voyez article *Cadillac*.

7 De l'état que Neville dressa à ce sujet, nous extrayons ce qui suit :

« Payé, le vingt-neuvième jour de septembre l'an 1378, à M. Archambaut de » Grailly, captal de Buch, pour soixante hommes d'armes, pour un mois, chacun » prenant pour un mois 25 fr., ordonnés pour aller en la compagnie dudit M. le » lieutenant, pour aller recouvrer le lieu de Mortagne sur Gironde. . . 900 fr.

» A M. de Duras, le même jour, pour trente hommes d'armes, semblables gages, » pour cause susdite. . . . . 450 fr.

» Le même jour, à M. de Rosan, pour trente hommes d'armes, *id.* . . 450 fr.

» Le même jour, au sire de Curton, pour vingt-cinq *id. id.* . . . . . 375 fr.

» Le dixième jour d'octobre, à Robin de Neville, pour vingt-cinq *id.*, chacun » avec son pillard monté et armés, pour demeurer sur la sauvegarde et tuition de la » ville de Libourne et de part les environs, pour deux mois, prenant chaque » homme et son pillard 20 fr. par mois. . . . . 1,040 fr.

» Le 25 octobre, payé à Géraut Prévost, pour dix hommes d'armes et dix ar-

Le duc d'Anjou ne put conserver toutes les villes et châteaux conquis ; il n'avait pas assez de soldats pour les munir de garnison, ensuite les Gascons étaient en général attachés aux Anglais ; malgré leur caractère inconstant. Si les villes se soumirent, ce fut pour éviter le pillage; elles n'auraient pu s'y soustraire si elles eussent fait une résistance trop marquée. Bordeaux put impunément se montrer hostile; elle recevait de temps en temps, par la rivière de Garonne, des troupes et des vivres de la Grande-Bretagne; puis elle était appuyée secrètement par quelques villes ambitieuses de la voir unie à la couronne d'Angleterre : c'était pour elles une garantie de leur retour prochain à cette couronne.

La preuve de ce fait se trouve dans la confédération de Bordeaux, 1379.
Bourg, Blaye, Libourne, Saint-Émilion, Castillon, Saint-Macaire, Cadillac sur Garonne, et Rions, malgré la présence du duc d'Anjou dans la Guienne. Par cette confédération, Bordeaux, comme capitale, tiendrait le premier rang et commanderait à toutes les autres villes de la province, prérogative toujours gardée par elle jusqu'à l'expulsion des Anglais. Par un autre article, si la guerre éclatait de nouveau entre les Français et les Anglais, et s'il y avait danger de surprise, les maire et jurats de Bordeaux s'engageaient à envoyer des bourgeois de leur ville dans les autres pour y commander et veiller à leur sûreté. De là ces villes ont été nommées filleules de celle de Bordeaux [1].

Bien plus, les gouverneurs des places et des villes non confédérées, mais du même parti, informaient les magistrats de Bordeaux de l'état bon ou mauvais de leurs affaires. Les capitaines de Fronsac et de La Réole, étant sur le point d'aller à quelque combat, écrivirent à ces magistrats qu'ils partaient avec joie; mais ils les priaient d'avoir soin de veiller à la défense de leur place [2].

Charles V était décédé : le duc d'Anjou, appelé à la régence du 1380.
royaume de France, abandonna la Guienne. Cette province fut alors ouverte aux Anglais ; leurs ennemis n'y avaient pas de forces bien considérables, et les troubles de la France, sous la régence, lais-

» chers, pour la garde et tuition de la ville de Libourne et ailleurs, pour un mois, » prenant chaque homme, avec son archer, 20 fr. par mois. . . . . 200 fr.

» A Jean de Madaillan, seigneur de Pujols, en récompense des bons services » qu'il a rendus et rendra. . . . . 400 fr.

» A Petiton de Curton pour semblable cause. . . . . 120 fr.

» Au sire de Rosan, pour dix hommes d'armes, pour quinze jours, à raison de » 15 fr. par mois par homme. . . . . 75 fr.

— T. Rymer, *suprà*, tome III, 3e partie, p. 126.

[1] Delurbe, *Chronique bordelaise*, f° 30.

[2] J. Darnal, *Suppl. à la Chron. de Bordeaux*, f° 18, verso, in-4°, 1620.

sèrent la liberté aux villes encore sujettes des Français à rentrer dans l'obéissance du roi d'Angleterre.

1382. Si la France était agitée par la cupidité de ses ministres et surtout du régent, l'Angleterre ne souffrait pas moins des mêmes maux. A ces causes, une conférence fut tenue à Boulogne entre les députés des deux couronnes pour traiter de la paix. N'ayant pas pu s'accor-
1383. der, ils adoptèrent une trêve pour un an [1]. Cette trêve était sur le point d'expirer, les Gantais se révoltèrent contre le comte de Flandre, et le pape Urbain VI poussait de tous côtés à la guerre contre les Clémentins [2]. Les Anglais se croisèrent contre eux, se liguèrent avec les Gantais, et se trouvèrent de cette manière être doublement ennemis du roi de France. Charles VI les enveloppa dans Bourgbourg; il les eût tous fait passer au fil de l'épée si le duc de Bretagne n'eût intercédé pour eux. Cet échec porta les Anglais à désirer la paix. Les plénipotentiaires s'en entretinrent au village de Lelinghem, entre Calais et Boulogne; mais la conférence aboutit à une trêve; elle devait durer du 26 janvier 1384 au 1er octobre de la même année, elle fut prolongée jusqu'au 1er mai 1385 [3].

L'époque de la reprise des armes était venue; Jean Harpedane,
1385. sénéchal de Bordeaux, assembla des troupes à Libourne pour fondre sur la Saintonge et le Poitou. Déjà Guillaume de Sainte-Foy avait mis une forte garnison dans Bouteville, place située sur la frontière du Bordelais et du Poitou, pour aider le sénéchal dans ses projets; mais les sénéchaux de La Rochelle, de Poitou, de Périgord, et d'Agen, s'étaient transportés sur le même lieu avec une armée imposante. Les Anglais ne firent rien de bien remarquable. Au reste, le roi de France avait chargé son conseil de délibérer si la trêve devait être prolongée ou non. Le duc de Bourgogne était pour, le duc d'Anjou était d'un avis contraire : ses adhérents et lui couraient après un prétexte pour lever de l'argent, et les Français trop pressurés, beaucoup passèrent en pays étrangers [4].

1386. Après cinq ou six années de trêves ou d'escarmouches avec les Anglais, le conseil d'État résolut enfin de les attaquer dans la Guienne et dans leur île; on fit pour cela d'effroyables préparatifs; mais, contrarié de n'avoir pas été l'auteur du projet, le duc de Berry porta atteinte à l'entreprise, puis une furieuse tempête dissipa la flotte, réunie à l'Écluse, composée de plus de neuf cents vaisseaux, selon

[1] Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XVI, § 10, p. 754.

[2] Partisans de Clément, antipape, protégés par le roi de France.

[3] Froissart, *suprà*, tome II, liv. II, chap. CCXII, CCXVI. — T. Rymer, *suprà*, tome III, 3e partie, p. 171.

[4] J. Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, 2e édition, p. 46, in-fo, 1653.

les uns [1], et douze cent quatre-vingt-sept, suivant Froissart [2].

Le duc de Lancastre, régent d'Angleterre, se disait toujours lieutenant général du roi en Guienne [3]; et comme la guerre entre le Portugal et la Castille régnait depuis plusieurs années, il partit d'Angleterre pour l'Espagne, afin de soutenir la cause du roi de Portugal, espérant se saisir du royaume de Castille [4]. Depuis il se tint plus souvent dans la Gascogne; il allait en Angleterre dans certaines occasions.

Richard II n'avait encore donné aux Libournais qu'une faible mar- 1387.
que d'intérêt en ordonnant une enquête au sujet des impôts établis dans la contrée à leur préjudice [5]; mais, en 1387, il confirma par une charte tous les priviléges dont ils jouissaient [6].

Si une trêve ou une paix n'étaient pas illusoires, les seigneurs gascons n'avaient pas à piller et ravager le pays du parti opposé; et s'ils n'utilisaient pas leurs loisirs à chasser ces malheureux serfs assez imprudents pour les imiter, dans le dessein de se venger de la servitude, ces seigneurs satisfaisaient leur soif pour les combats dans un champ clos. Là, ils développaient toute leur énergie et leur vigueur pour donner de l'éclat à l'honneur de leur nation. Entre ces combats singuliers, communs dans ces temps, nous choisissons le plus brillant. Il fut livré à Bordeaux, en présence de Jean Harpedane, sénéchal, et d'un grand nombre de seigneurs et de dames. Les deux héros étaient le sire de la Rochefoucauld, français, et Guillaume de Montferrant, anglais ou partisan de ce peuple : l'un et l'autre étaient accompagnés de deux cents chevaliers. Le premier, neveu du captal de Buch, reçut du comte de Foix, cousin germain de sa mère, de bons chevaux, dagues, haches, épées et glaives, et les chevaliers de son hôtel pour l'aider de leurs conseils. Le second avait pour appui les sires de Rosan, de Lesparre, de Duras, de Mussidan, de Langoiran, de la Barde, etc., ses parents ou alliés. Ils rompirent trois lances et aucun d'eux n'eut la victoire [7]. Un autre terrain les attendait pour mesurer leur valeur : la guerre, avons-

[1] J. Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, 2e édition, p. 55 à 58. — Mézeray, *Abrégé chron. de l'Hist. de France*, tome VI, p. 343, in-12, 1755.

[2] Froissart, *suprà*, tome II, liv. III, chap. XLVIII.

[3] P. Louvet, *suprà*, 2e partie, p. 92 à 97.

[4] Froissart, *id.*, chap. XLIV.

[5] *De inquirendo de quadam impositione contra libertates villæ Leybourne. Teste rege apud Westminster*, 29 *maii* 1382. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 170.

[6] Voyez *Pièces justificatives* no XLIV. — *Pro burgensibus villæ de Leybourne de confirmatione libertatum suarum. Teste ut suprà*, 17 *martii* 1387. — *Catal. des rôles gascons*, id., p. 174.

[7] Froissart, *suprà*, tome II, liv. III, chap. LI.

1387. nous dit, existait entre la Castille et le Portugal : le sire de la Rochefoucauld rejoignit le roi Jean, et Guillaume, le duc de Lancastre en Portugal.

Les Anglais éparpillaient ainsi leurs soldats dans ce dernier royaume et des troubles agitaient leur pays. Le connétable de Clisson et l'amiral Jean de Vienne persuadèrent à Charles VI de tenter une expédition en Angleterre. Les préparatifs en furent faits; mais, par l'entremise du duc de Bretagne, ami des Anglais, ils échouèrent [1]. Les services rendus au roi de Portugal par le duc de Lancastre ne méritent pas une mention plus honorable. Son armée, réduite au sixième par les maladies contagieuses, arriva à Bayonne avec lui [2]. Jean Harpedane, les sires de Mussidan, de Duras, de Rosan, de Landiras, de Chaumont, de Lesparre, etc., apprirent avec plaisir son retour et coururent lui offrir leurs services [3].

Pour favoriser l'entreprise de ce duc, le comptable de Bordeaux, sans tenir compte des prérogatives de la commune de Libourne, avait établi divers impôts; celle-ci porta ses doléances aux pieds du trône. Richard II, fatigué par les troubles politiques qui mettaient son royaume en combustion, manda néanmoins à ce comptable de ne tolérer aucune innovation contraire à ces priviléges récemment con-
1388. firmés [4]. Les Libournais jugèrent par là des bonnes dispositions du roi d'Angleterre en leur faveur; ils en profitèrent pour le supplier de leur accorder la suppression du droit de dix sous, monnaie courante, frappé par son père Edward, prince de Galles, sur chaque tonneau de vin chargé dans leur rade. Ce droit avait éloigné les marchands et Libourne était sur le point d'être ruiné. Quoique Richard eût rendu une décision avantageuse [5], le comptable continua de percevoir les dix sous; il cessa pourtant, sur le renouvellement de l'injonction précédente, de chagriner les Libournais [6]. Cela eut un temps : quatre ans après, des lettres patentes étaient nécessaires pour dispenser les marchands de payer les dix sous [7].

1389. De leur côté, les maire et jurats de Bordeaux profitaient des moments où les rois d'Angleterre étaient inquiétés par la guerre civile dans leur royaume pour surcharger de taxes les marchandises, et notamment les vins de Libourne transportés dans leurs murs. Les Libournais s'en plaignaient et le monarque les rétablissait dans

[1] Froissart, *suprà*, tome II, liv. III, chap. LXIII et LXIV.
[2] Mézeray, *suprà*, tome VI, p. 346.
[3] Froissart, *id.*, tome II, liv. III, chap. CIV.
[4] Voyez *Pièces justificatives* n° XLV.
[5] Voyez *Pièces justificatives* n° XLVI.
[6] Voyez *id.* n° XLVII.
[7] Voyez *id.* n° XLVIII.

leurs priviléges. Nous en avons fourni plusieurs preuves; nous serions trop long si nous en reproduisions d'autres; mais nous constaterions de plus en plus l'envie des Bordelais de la prospérité de Libourne. Richard II ne la vit pas d'un bon œil; il leur signifia de laisser les Libournais commercer librement dans leur port [1].

Lorsque Richard octroya des chartes à ce sujet, il venait de se 1390.
débarrasser de la tutelle de ses oncles et prendre, à l'imitation de Charles VI, roi de France, les rênes du gouvernement [2]. Pour éloigner le duc de Lancastre dont il était gêné, il lui donna le duché de Guienne [3], et l'en investit en lui mettant un bonnet sur la tête et une verge dans la main [4]. Le duc, venu de Bordeaux pour cette cérémonie, obtint de Sa Majesté cent livres sterling, réclamées par les magistrats de Libourne, pour relever deux cents brasses de murailles de leur ville renversées par un ouragan [5]. Il n'est pas certain si le duc revint immédiatement en Guienne. Une paix solide avec la France lui importait beaucoup pour jouir tranquillement de son duché; il s'en occupa, et trois ambassadeurs furent dépêchés à Paris vers Charles VI pour l'inviter à assembler un grand conseil à Amiens.
Le mois de mars 1392, choisi pour l'époque de cette réunion, le duc 1392.
y représenta son souverain et s'aboucha avec le monarque français. Ce rapprochement, effectué après deux cents ans de guerre, fit espérer de voir les deux nations se rallier définitivement; mais les Français voulaient la destruction de Calais, les Anglais n'étaient pas de ce sentiment et demandaient l'exécution du traité de Bretigny. On ne put convenir d'autre chose, sinon que la trêve conclue en 1388 serait prolongée d'un an de plus [6].

Cependant des bandes de pillards parcouraient la Guienne; le 1394.
conseil d'état d'Angleterre décida que le duc de Lancastre s'y rendrait avec cinq cents hommes d'armes et mille archers. Son départ fut retardé par la mort prématurée de la reine [7]. Les funérailles terminées, il s'embarqua à Plymouth. Des vents favorables poussèrent ses vaisseaux dans la Gironde d'où il fit voile pour Libourne, n'osant effectuer une entrée triomphale dans Bordeaux, sans avoir préala-

[1] Voyez *Pièces justificatives* n°s XLIX à LIII.

[2] Froissart, *suprà*, tome III, liv. IV, chap. II. — J. Juvénal des Ursins, *suprà*, p. 68. — R. Thoyras, tome III, liv. X, p. 305.

[3] Froissart, *id.*, chap. XXXVIII. — T. Rymer, *suprà*, tome III, 4e partie, p. 53.

[4] Louvet, *suprà*, 2e partie, p. 98. — R. Thoyras, *id.*, p. 306.

[5] Voyez *Pièces justificatives* n° L.

[6] Froissart, *suprà*, tome III, liv. IV, chap. XXVII, XXXV. — J. Juvénal des Ursins, *suprà*, p. 96. — J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, chap. VII, f° 130.

[7] Froissart, *id.*, chap. XXXVIII et XXXIX.

blement consulté ses citoyens si les qualités dont le roi l'avait revêtu et dont ils étaient informés leur étaient agréables [1]. Ses députés s'entretinrent aussi avec les bourgeois de Bayonne et de Dax; mais nulle part on n'était disposé à reconnaître d'autre souverain que le roi d'Angleterre : la province étant intimement unie à la couronne ne pouvait en être distraite. On offrait de le recevoir dans Bordeaux avec son titre de lieutenant général. En désespoir de cause, le duc proposa aux Gascons de déléguer des bourgeois et notables vers Richard II et son conseil pour délibérer sur la contestation. Ce fut accepté, et il vint s'établir dans l'abbaye Saint-André de Bordeaux où il avait logé autrefois [2].

Pendant son séjour à Libourne il confirma, dit-on, les priviléges de cette ville [3]. Les preuves ne nous sont pas parvenues; mais il tint la main à faire observer ces priviléges et répara les dommages exercés par du Guesclin sur le château de Condat.

L'accueil peu flatteur des Bordelais retentit aux oreilles de Charles VI. Ce monarque se hâta d'envoyer au duc des ambassadeurs pour l'interroger si ses intentions étaient de maintenir la trêve acceptée par le roi d'Angleterre. L'entrevue eut lieu à Bergerac; elle fut satisfaisante pour les partis, et Richard II, souhaitant cimenter une paix avec la France, se disposait à demander la fille du roi en mariage [4].

1395. Les députés gascons et ceux du duc arrivés en Angleterre, un parlement fut convoqué à Elten. Le roi y assista et confirma la donation. Mais les remontrances chaleureuses des Gascons, touchant les périls dont serait menacée la Guienne si son démembrement de la couronne s'opérait, fléchirent Richard; il retira la charte qui l'autorisait. Le duc dissimula son ressentiment et feignit de se soumettre de bonne grâce. Le roi, redoutant ses intrigues et celles du duc de Glocester, contracta, par procureur, une alliance avec Isabelle, fille de Charles VI, et, pour se fortifier davantage contre leurs entreprises, il négocia pour une trêve de vingt-cinq ans avec la France [5].
1397. Le duc de Glocester en murmura, il fut arrêté; conduit à Calais, on l'étrangla par ordre de Sa Majesté [6].

[1] T. Rymer, *suprà*, tome III, 4e partie, p. 54.

[2] Froissart, *suprà*, tome III, liv. IV, chap. XXXIX, XLI. — Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XVI, § 15, p. 772, 773.

[3] J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. VI, p. 88.

[4] Froissart, *suprà*, tome III, liv. IV, chap. XLI, XLIII.

[5] Froissart, *id.*, chap. XLII. — T. Rymer, *suprà*, tome III, 4e partie, p. 112, 113. — A. Duchesne, tome Ier, liv. XVI, § 16, p. 777.

[6] Froissart, *id.*, chap. LXI. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 311, 313. — T. Rymer, *id.*, p. 132.

L'horizon commençait ainsi à se rembrunir pour le roi d'Angleterre. Son despotisme était imité par ses officiers dans la Guienne et leurs concussions étaient extrêmes. La commune de Libourne se vit maintes fois privée de ses revenus, et, comme si ce n'était pas assez de la mettre aux abois, ces officiers établissaient des taxes arbitraires sur les marchandises voiturées dans sa juridiction. Les seigneurs de Castillon, Fronsac, etc., ne connaissant aucun frein, se livraient aux mêmes exactions, les justifiant par la nécessité prétendue d'entretenir des troupes ou de les solder. Les plaintes amères des bourgeois furent mal accueillies par le sénéchal, et cependant il était urgent d'inspirer de l'amour pour un roi dont l'autorité allait s'affaiblissant. L'effet de nouvelles lettres patentes de ce roi [1] fut nul. Si le duc de Lancastre eût été dans la Guienne, les Libournais n'auraient pas tant souffert : il les affectionnait assez pour les protéger contre les malversations et les préserver des maux dont ils furent accablés. Il mourut, emportant dans la tombe leurs regrets bien sincères. Ses titres, ses biens, très-considérables, revenaient au duc de Herefort, son fils; mais le roi, par un jugement inique, bannit à perpétuité ce duc et confisqua ses héritages. Cette action augmenta les ennemis de Richard; il fut déposé, et le duc de Herefort, 1399
rappelé en Angleterre, monta sur le trône sous le nom de Henri IV. Son prédécesseur mourut dans la prison où il l'avait renfermé [2].

Sitôt la nouvelle de cette mort répandue en France, Charles VI fit des tentatives pour attirer la Guienne sous son obéissance. Il savait l'amour des Bordelais pour Richard, et, indignés de sa mort, ils ne différeraient pas d'abandonner l'Angleterre. Le duc de Bourbon eut une entrevue à Agen avec les députés de Bordeaux, de Dax, et de Bayonne; mais ceux-ci n'inclinèrent pas à changer de souverain, considérant la vente facile de leurs laines, draps, vins, etc., en Angleterre, et, par-dessus tout, les impositions sans nombre dont les Français étaient surchargés. Bordeaux, du reste, ne pouvait cesser d'être anglaise, quelle que fût son estime pour Richard : la mort de ce prince ne détruisait pas la nation; puis les seigneurs de Pommiers, de Mussidan, de Duras, de Landiras, de Compane, de Rosan, de Langoiran, etc., ne lui auraient pas inspiré l'idée d'adopter Charles VI pour roi [3]. Ils ne l'auraient pas fait naître non plus dans l'es-

[1] *De confirmatione pro majore, juratis, et in habitantibus villæ de Leybournia de libertatibus suis. Teste rege apud Westminster*, 16 *martii* 1397. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 180.

[2] Froissart, *suprà*, tome III, liv. IV, chap. LXXVII, LXXVIII, LXXXII. — R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. X, p. 317 à 329. — J. Juvénal des Ursins, p. 141.

[3] Froissart, *id.*, chap. LXXIX.

1400. prit des Libournais en raison des grâces inestimables dont les Anglais les gratifiaient. Henri, à peine couronné, confirma leurs priviléges [1]; ils furent mieux respectés que sous le règne précédent.

Jean de Grailly, fils naturel du feu captal de Buch, avait passé quatre ou cinq ans en Angleterre pour ses plaisirs; il fut nommé maire de Bordeaux et eut l'intendance générale de la Guienne aveo François, cardinal-archevêque, Hugues le Despenser, et Henri Bossec [2], et la paix avec la France fut maintenue [3]. Dans les premiers accords faits à cet égard, Charles VI garda sous sa puissance ce qui avait été conquis dans la Guienne par ses généraux, et il resta à Henri IV, dans cette province, le Bordelais et Bayonne. Par cette considération, le roi de France créa Louis, son fils aîné, duc de
1401. Guienne [4]. Cette trêve n'éteignit pas la haine conçue en France contre Henri IV à cause de la mort prématurée de Richard II; on lui aurait probablement déclaré la guerre sans la maladie du monarque français. Ainsi la trêve était parfaitement observée de la part du gouvernement; mais Louis, duc d'Orléans, envoya un cartel au roi d'Angleterre, et s'allia avec le duc de Lancastre pour prendre les armes contre lui. Cette affaire n'eut pas de suite [5].

1403. En s'affermissant sur le trône, Henri IV lâchait la bride à l'inimitié de ses sujets pour la France. Ils exercèrent donc des hostilités par mer et par terre, en Normandie et en Guienne. Pour les arrêter dans cette dernière province et leur ôter le moyen de s'agrandir, le connétable d'Albret, successeur de Louis de Sancerre, net-
1404. toya les environs de Bordeaux d'une quantité de places [6] dont ils tiraient un grand parti. Libourne et Saint-Émilion ne furent pas subjuguées. Gaillard de Durefort, sénéchal de Bordeaux, leur manda, au mois d'août 1404, que pour se préserver de tout danger il était nécessaire de fournir des vivres et des munitions de guerre à Autany, capitaine de Puy-de-Chalus [7], et à ses troupes. Cela ne

[1] *De confirmatione pro majore, juratis, burgensibus, et communitate villæ Leyburn, de libertatibus. Teste suprà*, 11 *junii* 1400 — *Catal.*, id., p. 186. — Voyez *Pièces justificatives* n° LVII.

[2] Froissart, *loco citato*. — Louvet, 2e partie, p. 112.

[3] T. Rymer, *suprà*, tome III, 4e partie, p. 183.

[4] Louvet, *suprà*, 2e partie, p. 106.

[5] En. de Monstrelet, *Chronique*, tome Ier, chap. IX, p. 8, in-f°, 1596. — J. Juvénal des Ursins, *suprà*, p. 151.

[6] J. Juvénal des Ursins, *id.*, p, 145 à 163.

[7] « Galhart de Durefort, sire de Duras et de Blanquefort, sénéchal d'Aquitaine, » pour nostre très-souvrain seigneur le roi d'Angleterre et de Ffrance. As honorez » sires et bien amez les maires et bones gens de les villes de Leybotne et de Saint-» Melyon, et à chesun d'eux salutz. Et pour ce que nous et les autres seigneurs du » conseil roial, existantz à Burdeux, avons entenduz que Autany, capitaine du

pouvait réparer les pertes déjà faites. Au reste, les Anglais furent encore plus affaiblis dans la Guienne par la famine qui répandait la désolation dans leur patrie, et le roi avait contre lui Henri de Persy, comte de Northumberland, décidé à venger la mort de Richard. En 1405.
France, les ducs de Bourgogne et d'Orléans entreprenaient de les chasser entièrement du royaume : celui-là en les attaquant à Calais où il avait été mettre le siége, celui-ci en leur faisant une guerre ouverte dans la Guienne[1]. Les Bordelais se virent donc assaillis de toute part, et ils craignaient une révolte. Pour la prévenir, ils convoquèrent les principaux barons et officiers de la province. La réunion eut lieu dans l'église Saint-André de Bordeaux en présence du sénéchal. Tous prêtèrent serment entre les mains de François, cardinal-archevêque, sans préjudice de leurs priviléges, et il fut enjoint à tous les suspects, prêtres ou moines, de se retirer hors de la ville[2].

Néanmoins le comte d'Armagnac, lieutenant du roi de France, depuis la fin du mois de septembre, commettait des dégâts exorbitants; il prit soixante places, s'approcha de Bordeaux, et ruina le château du comté d'Ornon[3]. Pour le duc d'Orléans, il assiégea 1406.
Blaye; les maire et jurats de la capitale de la Guienne envoyèrent, pour secourir cette ville, soixante soldats conduits par Bertrand de Montferrant. La demande leur en avait été faite par la demoiselle de Mussidan. Le duc perdit son temps, dit Mézeray[4], et Blaye ne fut pas pris par la trahison de Bertrand du Château, abbé de Saint-

» Puyde-Chaluz et ses compaignons, demurantz en sa compagnie, ne sont mye si » bien avitaillez come busoigns sera, considérant les périlhs que à vous et as autres » subgitz du roi nostre dict seigneur, voisins dudict lieu, en pouroient en devenir, au » cas que ledict lieu ne fût bien gardé. Nous, de part nostre dit seigneur le roi, » vous chargeons et commandons, prions de par nous, que voiantz et regardantz » les périlhs et domages que pour cause dudit lieu pouroient incidir come dict est, » et vous vuillez faire entre vous mesmes et le paiis environant auront sufficient » provisions de vivres et vitailles pour la sustentation du capitaine et compaignons » susdictz, et issuit cause vous aurez l'onur du roi nostre dit seigneur, et la utilité » si bien de vous mesmes come du paiis environant, subgitz et liègea de nostre très- » souverain seigneur susdit. Et, car avec l'aide de Dieux, nous, avec l'advys, déli- » bération et consentement dudit conseil royal, aurons mys ou faite mettre remède » à vous et à eux que de resonz en devroit suffire. Donnez souz le seal de nostre » office à Burdeux, le xix[e] jour du mois d'aust, l'an de grâce mil CCCC et qua- » tre. »

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis.*)

[1] Mézeray, *suprà*, tome VI, p. 397.

[2] Delurbe, *suprà*, f° 32.

[3] J. Juvénal des Ursins, *suprà*, p. 170, 177. — Delurbe, *id.*, f° 32.

[4] Mézeray, *id.*, p. 397.

Romain, comme le rapporte Dom Devienne [1]. D'après l'aveu d'un historien, la demoiselle de Mussidan promit de rendre sa ville si celle de Bourg ouvrait ses portes, et elle s'engagea à fournir du vin aux Français, au plus juste prix, pendant le siége de cette dernière
1407. place. Les conditions du traité furent acceptées [2], mais le duc ayant été forcé de lever le siége de devant Bourg abandonna Blaye [3].

Dans ce temps le roi d'Angleterre mit Libourne sous sa sauvegarde et ordonna à son sénéchal de Bordeaux, à son comptable, et à tous ses officiers, de la protéger contre toutes injustices et injures [4]. Puis il annexa la seigneurie de Puynormand à la commune : ses revenus devaient être utilisés à l'entretien de la ville. Henri IV punit ainsi Bérard ou Bernard d'Albret de sa révolte contre lui [5]. Ce seigneur ou ses aïeux jouissaient de longue date de cette seigneurie par les concessions du roi d'Angleterre [6]. Après l'expulsion des Anglais de la Guienne les Albrets rentrèrent dans leur patrimoine.

Le duc d'Orléans revint à Paris n'ayant pas donné une fort bonne idée de sa personne aux gens de guerre, mais beaucoup de joie à ses ennemis. Un de ceux-ci, le duc de Bourgogne, le fit assassiner. Cet événement retarda les entreprises dressées contre les Anglais, et la faction d'Armagnac et celle de Bourgogne désolèrent le royau-
1408. me. Dans cette occurrence, Henri IV n'ayant rien à redouter pour la Guienne défendit aux Bordelais de percevoir un droit de billette sur les marchandises conduites dans leur port par les Libournais, et remboursa à ceux-ci diverses sommes qu'ils avaient avancées
1410. pour les réparations de leurs remparts, l'approvisionnement et la conservation du château de Fronsac [7].

En France, pour assoupir les dissensions, on s'avisa d'utiliser les forces générales du royaume dans une guerre aux Anglais dans toutes leurs possessions. La noblesse adopta ce projet avec enthousiasme; mais la puissance du duc de Bourgogne offusquait plusieurs princes : il tenait le timon des affaires, c'était trop, le projet échoua, troisième exemple de l'effet de la jalousie dont la France

[1] D. Devienne, *Histoire de Bordeaux*, tome Ier, liv. II, § 44, p. 84.

[2] En. de Monstrelet, *suprà*, tome Ier, chap. XXVII, f° 25, verso. — A. Duchesne, tome Ier; liv. XVII, § 5, p. 811.

[3] P. Louvet, *suprà*, 2e partie, p. 116.

[4] Voyez *Pièces justificatives* n° LI.

[5] Voyez *id.* n° LII. — *Pro majore, juratis et communitate villæ de Lyburn, de domino de Puynormand annexando eidem villæ. Teste rege apud Westminster, 24 julii* 1406. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 190.

[6] Voyez article *Puynormand*, tome III de cette histoire.

[7] Voyez *Pièces justificatives* nos LIII, LIV, LV, LVI. — Voyez *Catalogue des rôles gascons*, id., p. 191, 193.

fut dupe. Dans la Guienne on en profita : Gaillard de Durfort, sieur de Duras, sénéchal de cette province, pour Henri IV; François d'Albret, sieur de Sainte-Bazeille, et Bernard d'Albret, sénéchal de Bazas, pour Charles VI, consentirent une trêve (juillet) au Beguey, près Cadillac sur Garonne, pour jusqu'à la Noël[1].

Les troubles, loin de diminuer en France, prenaient une attitude 1411.
alarmante; il y avait opportunité pour les Anglais d'envahir ce
royaume : une pareille tentative n'avait pas été opérée depuis long-
temps. Heureusement, cantonné dans une île, ce peuple pouvait
tirer parti des infortunes de ses voisins, et était peu exposé au dan-
ger des représailles. Le gouvernement français le redoutait; il en- 1415.
voya trois ou quatre solennelles ambassades à Henri V pour lui of-
frir huit cent mille florins d'or, quinze villes en Guienne, et tout le
Limousin, s'il voulait épouser Mme Catherine. Ce monarque feignait
de prêter l'oreille, et pour ne pas conclure, il multipliait de jour en
jour ses demandes[2]. Ses sujets avaient une vive passion de prendre
les armes contre la France, les en détourner, Henri ne le pouvait
ou ne le voulait. Il descendit donc au Havre accompagné de six
mille hommes d'armes et trente mille archers; il assiégea Harfleur,
battit les Français à Azincourt, et amena ses prisonniers à Calais[3]. 1416.
Avant de quitter cette place, il conclut une trêve avec Charles VI
pour jusqu'au 2 janvier, et il rentra dans son royaume au mois d'oc-
tobre. Sept mois après l'expiration de cette trêve, le roi aborda à
Touque, en Normandie, avec vingt-cinq mille cinq cents combat-
tants; il forma le siége de cette ville, s'en rendit maître, et conquit 1417.
plusieurs places importantes[4].

Dans la Guienne ses affaires n'étaient pas dans un si bon état : 1418.
le comte d'Armagnac, le sire d'Albret, et autres seigneurs gascons, du même parti, guerroyaient rudement ses sujets. A la fin, ces barons, considérant que le gouvernement de France était entre les mains du duc de Bourgogne, leur ennemi, prirent la résolution de ne pas pousser plus loin des conquêtes trop profitables pour lui. Ils conclurent une trêve avec le roi d'Angleterre. Cette trêve procura à Henri la facilité de retirer quelques troupes de la Guienne pour renforcer son armée en Normandie[5].

Les hostilités continuèrent dans ce dernier duché jusqu'en 1420. 1420.

[1] Delurbe, *suprà*, f° 32, verso.

[2] J. Juvénal des Ursins, *suprà*, p. 289. — Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XVII, § 9, p. 821.

[3] J. Juvénal des Ursins, *id.*, p. 291 à 313.

[4] R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. XI, p. 462.

[5] R. Thoyras, *suprà*, tome III, liv. XI, p. 472. — T. Rymer, *suprà*, tome IV, 3e partie, p. 58.

Dans cette année Henri V se rendit à Troyes, entouré de ses frères et autres princes. Le roi et la reine de France l'attendaient. Un traité fut consenti par les deux rois : celui d'Angleterre, en épousant la princesse Catherine, était reconnu par Charles VI pour son héritier à la couronne, et il devait renoncer au titre de roi de France durant la vie du roi actuel. On lui donnait la régence et le gouvernement des affaires[1]. Le mariage s'accomplit le 2 juin; mais la régence conférée à Henri V fut un motif de discorde entre lui et le Dauphin frustré dans ses prétentions. Cela n'empêcha pas le roi d'Angleterre de poursuivre ses conquêtes sur les ennemis du roi de France comme sur les siens propres, et il manda aux maire et jurats de Bordeaux de porter leurs armes dans la Saintonge. Ces magistrats délibèrent d'aller non-seulement dans cette contrée, mais encore dans tous les lieux rebelles. Bientôt les troupes se mirent en marche. Le sénéchal Tiptof commandait les réglées, le maire les bourgeoises, le seigneur de Lalande portait l'étendard de la ville, fonction dévolue à son illustre famille[2]. Puynormand[3], la Mote, Moravel, Malangin, Rions, La Réole, Saint-Macaire, Budos, furent témoins du courage des Bordelais qui, pour les assiéger, employèrent des canons et des bombardes dont une, entre autres, jetait des boulets de huit cents pesant[4].

Ces expéditions tendaient à agrandir la puissance des Anglais, néanmoins les Bordelais craignaient les ennemis : Bazas était en leur possession, le vicomte de Narbonne y commandait, une invasion sur leurs terres lui était facile : la dernière campagne avait
1421. considérablement diminué les forces. On tint un conseil royal dans l'église de Saint-André de Bordeaux; les jurats, les officiers du roi, le seigneur de Duras, le captal de Buch, les barons de Montferrant et de la Barde, etc., furent d'avis que deux députés joints à un troisième, nommé par la ville, iraient auprès du roi d'Angleterre lui exposer l'état critique de la province; un tiers des frais du voyage serait supporté par Bordeaux, Saint-Émilion, Libourne, et Bourg; les deux autres tiers par le clergé et la noblesse[5]. Depuis la bataille

[1] E. de Monstrelet, *suprà*, tome Ier, chap. CXLVII, p. 228. — J. Juvénal des Ursins, *suprà*, p. 377, 696. — T. Rymer, *suprà*, tome IV, 3e partie, p. 171.

[2] L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*.

[3] Ce château, comme nous l'avons dit, et ses dépendances, avait été donné aux magistrats de Libourne; mais le sire d'Albret ne les en laissa pas jouir paisiblement. — Voyez article *Puynormand*, tome III de cette histoire.

[4] *Mémoire historique sur l'esprit et la forme du gouvernement de Bordeaux, etc.*, par l'abbé Baurein, dans le *Bulletin polymathique d'instruction publique de Bordeaux*, année 1812, p. 367, 370.

[5] D. Devienne, *suprà*, p. 87.

d'Azincourt les Anglais marchaient de prouesses en prouesses, ils n'hésitèrent pas à fournir aux Bordelais les secours dont ils avaient besoin. Bazas, assiégé et pris, rentra sous la domination d'Henri V [1].

Charles VI mourut et laissa la France dans de grandes perplexités. Son fils Charles VII lui succéda, aucun rayon de bonne fortune ne brillait pour lui. Les Anglais et le duc de Bourgogne tenaient les meilleures provinces : la Normandie, la Picardie, et tout le pays depuis l'Escaut jusqu'à la Loire, excepté quelques places dispersées appartenant au roi de France, et toute la contrée d'outre-Loire.

Henri V décéda la même année, laissant à son héritier une toute 1422.
autre perspective. Comme celui-ci était âgé d'un an, le duc de Bedfort, son oncle, fut nommé régent des royaumes de France et d'Angleterre. Rien de remarquable ne se passa dans la Guienne, si ce n'est de petites guerres de seigneurs à seigneurs de partis opposés; elles ne laissaient pas de porter de graves torts aux priviléges de Libourne. Aussi Henri VI confirma-t-il tous ceux octroyés par ses 1424.
prédécesseurs [2].

Mais Charles VII ambitionnait d'être maître dans son royaume, dont la capitale était entre les mains de ses ennemis. Ses forces peu considérables, et encore d'autres adversaires avec les Anglais, lui ôtaient tout espoir de jamais atteindre son but. Jeanne d'Arc, pucelle d'Orléans, apparut comme un ange tutélaire; ses exploits la rendirent protectrice du sacre et du couronnement de son souverain 1430.
à Reims. Les Anglais, auxquels elle avait fait de grands maux, la prirent prisonnière au siége de Compiègne. Conduite à Rouen, elle fut durement maltraitée, et subit une longue détention. Enfin, condamnée par le bras séculier comme sorcière, séductrice, hérétique, pour avoir revêtu les habits d'homme, elle fut brûlée vive le 30 mai 1431.

Depuis la mort de cette héroïne les Anglais n'augmentèrent pas en puissance, la décadence commençait à se glisser dans leurs affaires, ils la prévirent; pour se rehausser, ils menèrent Henri VI à Paris, et le couronnèrent roi de France dans l'église Notre-Dame. Cette spéculation n'eut pas le succès attendu : le traité d'Arras ra- 1435.

[1] Louvet, *suprà*, 2e partie, p. 124. — A. Duchesne, *suprà*, tome Ier, liv. XVIII, § 1, p. 847.

[2] Voyez *Pièces justificatives* no LVII. — J.-B.-A. Souffrain attribue ces lettres à Henri V, et leur donne la date de 1416. Il commet une autre erreur pour celles d'Edward III, puis il tronque ces lettres. Voyez *Essais, etc. sur Libourne*, tome Ier, chap. VI, p. 93.

De confirmatione pro burgensibus et communitate villæ de Leyburne de libertatibus et privilegiis suis. Teste rege apud Westminster, 2 *die maii* 1424. — *Catalogue des rôles gascons*, tome Ier, p. 207.

mena le duc de Bourgogne dans l'amitié du roi de France. Coup terrible pour eux, et la mort leur enleva le duc de Bedfort, auteur
1439. de leur agrandissement. Néanmoins leurs suppôts cherchèrent à faire main basse sur les propriétés des seigneurs de la Guienne rangés du côté des Français. Le sénéchal de Bordeaux, le captal de Buch, et autres Gascons et Anglais, mirent le siége devant la ville de Tartas appartenant au sire d'Albret. Ce siége dura six ou sept mois, et en janvier, par un traité, il fut stipulé que cette ville appartiendrait à Henri VI, et serait sous la garde de Charles, fils du sire d'Albret; ce dernier prêterait serment entre les mains du séné-
1441. chal. Le sire d'Albret s'engagea à donner à son fils d'autres places non hostiles aux Anglais. Le sénéchal promit de mettre entre les mains de Charles le vicomté de Tartas; Oribat, Gamarde, Pointieux, Rions, Gensac, Gironde, etc., et les terres dépendantes de Tartas, situées aux environs de Bordeaux. Le traité devait être rompu et les donations du sénéchal annulées, si l'un des articles était violé ou si Charles se refusait à prêter serment. Quant à Tartas, Charles devait prévenir trois mois à l'avance s'il ne voulait plus tenir ce serment, et si à cette époque les Anglais étaient plus forts que les Français, cette ville leur appartiendrait; dans le cas contraire, elle serait aux derniers [1].

Lors de cet arrangement, le roi de France en moyennait un pour extraire des prisons d'Angleterre Charles, duc d'Orléans, puis, pour se l'allier, il lui offrit de l'aider à payer sa rançon. Une pareille
1442. proposition ne pouvait être refusée. Le duc vint trouver son libérateur à Limoges le jour de la Pentecôte, fut fêté par lui, en reçut cent soixante mille francs, somme promise, et dix mille livres de pension [2].

Charles VII passa l'hiver dans le Poitou; les conditions du traité de Tartas parvinrent à sa connaissance, il leva une armée et s'achemina vers Toulouse où une réception brillante lui fut faite, et de là à Tartas (24 juin). Aucune armée ennemie n'ayant paru pour lui livrer bataille, la place fut rendue au seigneur d'Albret.

Depuis 1415 la guerre n'avait pour ainsi dire pas eu de relâche, la haine entre les deux nations était donc extrême pour que deux princes jeunes, et devant aimer les plaisirs, ne posassent pas les armes. Henri VI manifesta le premier le désir de prendre du repos; les ambassadeurs d'Angleterre et les trois états de France s'assemblèrent à Tours où était Charles VII. Le 20 mai 1444 une trêve de dix-

[1] Jean Chartier, Jacques de Bouvier, Matthieu de Coucy, *Histoire de Charles VII*, in-f°, 1661, p. 42, 108.
[2] *Id. id. id.*, p. 418.

huit mois fut acceptée[1]. On la prolongea d'année en année jusqu'à 1449, et elle devait finir au mois de juin[2]. Mais les barons français et gascons profitèrent du relâche des armées pour piller les villes et dévaster le pays. Ainsi se comporta, au mois de mars 1448, Fran- 1448.
çois de Surienne, dit *l'Aragonais* : il se mit à la tête de six cents hommes, et s'empara de vive force de la ville et du château de Fougères, en Bretagne; son butin valait plus de six cent mille écus.

Henri VI ne donna satisfaction au roi de France ni au duc de Bretagne : il se borna à désavouer la conduite de Surienne et conserva sous sa dépendance la ville de Fougères[3]. Bien plus, il entra en guerre avec les Écossais, compris dans la trêve, et avec les Espagnols, autres alliés du roi de France. Ses généraux harcelaient La Rochelle et Dieppe, et ses sujets semblaient même insulter à la patience de Charles VII de souffrir impunément la violation de la trêve. Ils sortaient de Mantes, Verneuil, et Lagny, se transportaient sur le chemin d'Orléans à Paris, dévalisaient et coupaient la gorge aux marchands et autres gens. Ceux de Neuchâtel, Gournay, et Gerberoy, se comportaient de la même manière sur la route de Paris à Amiens[4].

Le duc de Bretagne, pressé de ravoir Fougères, ouvrit la campagne contre les Anglais; le roi de France lui avait donné son adhésion; il prit le pont de l'Arche au-dessus de Rouen, Conches près d'Evreux, Gerberoy près de Beauvais, et Cognac sur la Charente[5]. Ainsi les Français étaient en bonne veine; il dépendait d'eux de chasser les Anglais de la Normandie; mais on ne voulut pas précipiter la besogne sans avoir essayé d'amener le roi d'Angleterre à avouer ses torts. Les négociateurs se réunirent à l'abbaye de Bon- 1449.
Port, aux environs du pont de l'Arche. Les Anglais se montrèrent exigeants et peu disposés à réparer les dommages reprochés. Ils commirent une imprudence : leur royaume était dans l'agitation et sur le point d'être en proie à une guerre civile, au sujet d'un impôt qu'Henri VI voulait lever sur Londres. Charles VII trouva la conjoncture favorable, et son conseil fut d'avis de leur déclarer la guerre par mer et par terre, et les chasser du royaume. Le comte de Foix fut créé lieutenant des armées françaises de la Garonne aux

1 Jean Chartier, Jacques de Bouvier, Matthieu de Coucy, *Histoire de Charles VII*, in-f°, 1661, p. 346, 425.

2 *Id. id. id.*, p. 128, 347.

3 *Id. id. id.*, p. 432, 569.

4 *Mémoires de J. du Clercq*, tome XI de la *Collection de Petitot*, in-8°, chap. II, p. 11.— J. Chartier, *suprà*, p. 142.

5 J. Chartier, *id.*, p. 140, 573.

1450. Pyrénées, et le comte de Dunois pour toute la France [1]. L'entreprise fut bien conduite : dans l'espace d'un an et six jours, la Normandie fut subjuguée. Le roi de France étant à Tours ordonna (7 août), en mémoire d'une conquête si miraculeuse, de rendre des actions de grâces à Dieu dans toutes les églises, et institua des processions solennelles chaque année, le 12 août et le 14 octobre [2]. Charles laissa dans la Normandie les troupes nécessaires pour la garder, dirigea les autres vers la Guienne, et se disposa à les suivre.

Le général, comte de Penthièvre et de Périgord, vicomte de Limoges, assiégea Bergerac; il avait avec lui Amanieu d'Orval, second fils du sire d'Albret; Philippe de Culant, seigneur de Jalonges, maréchal de France; Ponton de Saintraille, bailli de Berry, grand écuyer du roi; Geoffroy de Saint-Belin, Joachim Rouault, Pierre de Louvain, et autres seigneurs et soldats, en tout cinq ou six cents lances : environ trois mille hommes, sans compter les archers. L'artillerie était dirigée par Jean Bureau, trésorier de France, qui se signala dans cette affaire. Bergerac ouvrit ses portes au mois d'octobre, le roi lui donna pour gouverneur Philippe de Culant et une garnison de cent lances et les archers [3].

Dans le même mois, l'armée victorieuse, en se retirant dans ses quartiers d'hiver, mit le siége devant Gensac et la prit d'assaut. Les assiégés perdirent vingt-cinq hommes et les Français sept ou huit. L'armée se divisa en deux : l'une alla devant Montferrant et la réduisit, et l'autre à Sainte-Foy qui se rendit et reçut une bonne garnison [4].

Amanieu d'Albret, seigneur d'Orval, choisit Bazas pour son quartier. Le repos ne lui convenant pas, il complota avec Robin Petit-Loup, capitaine écossais, et l'Espinasse, des courses aux environs de Bordeaux. Accompagnés de cinq ou six cents combattants, ils sortirent de Bazas le jour de la Toussaint; mais sept ou huit mille hommes anglais et bordelais, ayant à leur tête les maire et sous-maire de Bordeaux, se mirent en marche pour s'opposer à leurs desseins. D'Orval se jeta dans Blanquefort, bien convaincu de son impuissance à résister, dans la plaine, à une armée si considérable. Pour se soustraire à sa poursuite, il se décida à entrer dans le Médoc, pays peu pourvu de gens d'armes; mais c'était impossible, les passages étaient interceptés, il fallut en venir aux mains. Ses

[1] J. Chartier, *suprà*, p. 142, 144. — R. Thoyras, *suprà*, tome IV, liv. XII, p. 132.

[2] J. Chartier, *id.*, p. 215. — J. du Clercq, *id.*, chap. VIII, p. 20.

[3] J. Chartier, *suprà*, p. 218, 458. — R. Thoyras, *suprà*, tome IV, liv. XII, p. 141.

[4] J. Chartier, *id.*, p. 219. — En. de Monstrelet, *suprà*, tome III, f° 33.

colonnes s'ébranlèrent en bon ordre et arrivèrent en présence des ennemis dans le voisinage d'un bois près de Blanquefort. Les Bordelais avaient confiance dans leur nombre; mais l'indiscipline et l'inexpérience de la tactique militaire dont ils ignoraient les points les plus importants, les trahirent. Le seigneur d'Orval tomba sur eux à l'improviste, en tua dix-huit cents, fit douze cents prisonniers, et mit le reste en fuite [1]. 1450.

Charles VII apprit avec joie, à Tours, la victoire de son capitaine; il en augura que la conquête de la Guienne serait aisée et certaine. Il n'y avait point d'armée anglaise en campagne; la cour d'Angleterre ne pensait pas, sans doute, être dans la nécessité de secourir cette province; elle avait seulement placé quelques soldats à Blaye, Bourg, Fronsac, Libourne, et Castillon. Le roi de France, pour l'accomplissement de ses prévisions, leva une armée de quarante mille hommes, et en confia le commandement en chef à Dunois, comte de Longueville. Ce général la partagea en quatre corps pour attaquer la Guienne sur autant de points : lui, comte de Longueville, par Monguyon et Blaye, le comte de Foix du côté de Dax, le comte d'Armagnac du côté de Rions, et le comte de Penthièvre par Castillon [2].

Au commencement de mai, Dunois, ayant avec lui le comte d'Angoulême, frère du duc d'Orléans; Jean Bureau, grand maître d'artillerie; quatre cents lances, les archers, guisarmiers, et trois mille francs-archers, investit Monguyon et fut maître de cette place après huit jours de siége. Renaud ou Arnaud de Saint-Julien, serviteur du captal de Buch, vicomte de Castillon, la commandait. Par le traité de capitulation, il acquit la liberté de se retirer à Libourne, lui et les siens, mais sans armes. Un sauf-conduit lui fut délivré [3]. 1451.

Le comte de Penthièvre formait, dans le même temps, le siége de Castillon. Jean Bureau l'avait rejoint après l'affaire de Monguyon. Le maréchal de Jalonges unissait ses talents militaires à ceux du comte pour faire mouvoir trois cents lances, les archers, deux mille francs-archers, et l'artillerie. Des forces si imposantes obligèrent les Castillonnais à entrer en composition; ils obtinrent de se retirer à Bordeaux ou dans d'autres lieux de leur parti, leurs corps et leurs biens saufs [4]. Jean Bureau fut nommé capitaine commandant de la place.

Ensuite le comte de Penthièvre alla porter aide au comte de Dunois qui éprouvait beaucoup de résistance à Blaye. Cependant une

[1] J. Chartier, *suprà*, p. 458, 609. — En. de Monstrelet, tome III, f° 34.
[2] J. Chartier, *id.*, p. 230, 250.
[3] J. Chartier, *id.*, p. 222, 224. — En. de Monstrelet, *id.*, f° 36.
[4] J. Chartier, *id.*, p. 230.

1451. flotte française avait défait celle des Bordelais, et la victoire semblait pencher du côté des premiers. Les deux cents lances et les trois cents arbalétriers du comte de Penthièvre ne furent pourtant pas de trop, car, dans la place, il y avait les plus vaillants hommes de guerre de la Guienne : messire Gadifer Chartereuse, chevalier, maire de Bordeaux; Thomas Gassiet, sous-maire; Pierre de Montferrant, le seigneur de Lesparre, Roland Charan, etc. [1]. Après la reddition de la ville et du château, Dunois mena son armée à Bourg dont le siége dura cinq ou six jours. Cette ville capitula et fut placée sous les ordres de messire Jacques de Chabannes, grand maître d'hôtel du roi. Le général en chef resta néanmoins encore quelques jours dans Bourg; mais ses troupes se dirigèrent vers Fronsac. Le deuxième jour de juin, il arriva avec elles sous les murs de ce château. Tout en s'occupant des dispositions du siége, il dépêcha Jacques de Chabannes et plusieurs compagnies dans l'Entre-deux-Mers et sur les rives de la Dordogne pour surveiller les manœuvres des ennemis, et Jean Bureau du côté de Libourne [2].

Les historiens de Charles VII s'accordent à dire que Libourne, Saint-Émilion, la Mothe, Montravel [3], se soumirent sans résistance. Ils se trompent; au rapport de Jean Chartier, Libourne ouvrit ses portes sur la sommation d'un héraut; cela peut se croire de la Mothe et Montravel, leurs garnisons purent être effrayées à l'aspect des forces conduites par Jean Bureau; mais Saint-Émilion et Libourne furent assiégés [4] et tinrent quelques jours contre les agressions du grand maître d'artillerie. Souffrain, pour rehausser l'importance du siége de Libourne, fait venir sous les murs de cette ville les comtes de Dunois, d'Angoulême, et de Penthièvre [5]; mais Fronsac réclamait la présence de ces capitaines; les Anglais y étaient en plus grand nombre qu'ailleurs : Jean Strangeways les commandait [6].

David Jeykleston, anglais, était capitaine de Libourne; sa conduite hautaine porta les habitants de cette ville à se rendre plus tôt. Cependant, pour dissimuler l'aversion dont ils furent subitement remplis pour leurs anciens maîtres, ils firent mine de vouloir repousser les Français [7]. Jean Bureau avait placé des batteries au fau-

[1] J. Chartier, *suprà*, p. 225.

[2] J. Chartier, *id*, p. 227, 231, 613.

[3] J. Chartier, *id.*, p. 613.

[4] Le père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, tome II, chap. VII, p. 1065, in-f°, 1712.

[5] J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome I[er], chap. IX, p. 120.

[6] Voyez article *Fronsac*, tome III de cette histoire.

[7] Au mois de juin, et non pas à la fin de juillet, comme le dit Souffrain, *suprà*, p. 120. C'est ce qu'enseigne le traité de capitulation.

bourg des Fontaines, à Mandée, et au Prioulat. Le soir même elles 1451.
fonctionnèrent contre le fort Edward, la tour Saint-Louis placée à l'entrée de la rue Périgueux, et celle Guillaume près l'église Saint-Jean. Le lendemain le feu fut plus soutenu; les tours et les murs de ville furent criblés de boulets. Les Libournais songèrent alors à capituler sur la proposition de Brun, bourgeois de la ville, pris par l'ennemi dans sa maison du Coulonbey, près la Gane, et envoyé en parlementaire avec un héraut d'armes. Ses offres, de la part des Français, furent agréées, malgré les violences exercées contre lui par Jeyklestou. Tiré par le maire, Thomas de Bordes, de la prison où il avait été renfermé par le capitaine, Brun et deux jurats se transportèrent à Fronsac, près du comte de Dunois, pour rédiger les articles de la capitulation. Entre ces articles, un permet aux citoyens de demeurer dans leur ville sous la condition de prêter serment de fidélité au roi de France, ou, dans le cas contraire, de se retirer avec leurs biens; on promettait la confirmation des priviléges par le roi. Cela se passait le 3 juin. Charles VII ratifia la capitulation par des lettres patentes [1] données à Taillebourg le 22 juillet; et, à la fin du même mois, il confirma les priviléges des Libournais par une charte donnée aussi à Taillebourg [2]. Cette charte nous dépeint la ville dépeuplée, ses édifices ruinés; la désolation y régnait.

Libourne soumis, il restait aux Anglais Fronsac, Bordeaux, et Bayonne. Fronsac, comme nous l'avons dit, était cerné par le gros de l'armée du comte de Dunois : une inondation survint et lui enleva l'espoir d'être secouru; il demanda à capituler [3], la garnison obtint un délai de quinze jours pour livrer la place. La présence de Dunois n'étant plus nécessaire, il quitta son armée et prit un logement à Libourne, conformément à l'avis de Sa Majesté [4]. Lui, les comtes de Penthièvre et d'Angoulême, furent reçus, à leur entrée, par le maire, les jurats, la noblesse, le conseil de ville et militaire, aux acclamations réitérées de *Vive le roi de France!* Le maire, de Bordes, offrit les clefs de la ville à Dunois qui lui manifesta le désir qu'elles restassent entre ses mains, et lui confia, aux jurats et aux bourgeois, la garde de la ville. Pour leur faciliter cette charge, il leur laissa deux compagnies de francs-archers, puis il partit pour Bordeaux.

Cependant les Bordelais avaient eu connaissance du traité de Fronsac; ce traité les compromettait : toutes ressources leur parurent

[1] Voyez *Pièces justificatives* nº LVIII.
[2] Voyez *Pièces justificatives* nº LIX.
[3] Voyez article *Fronsac*, tome III de cette histoire.
[4] Jean Chartier, *suprà*, p. 613 et suivantes.

1451 dès lors perdues; ils chargèrent des députés de solliciter le comte de Dunois, qui était encore à Libourne, de retarder les hostilités contre leur ville jusqu'au 24 juin; si, à cette époque, le roi d'Angleterre ne répondait pas à leur appel, ils seraient délivrés de leurs serments et reconnaîtraient Charles VII pour leur souverain. Le général écouta favorablement cette proposition, et commit Jean Bureau pour s'entendre avec le conseil de ville pour la rédaction d'un traité de capitulation. Ce traité fut signé, le 12 juin, par Pierre ou Pey Berland, archevêque de Bordeaux [1]; Bertrand, seigneur de Montferrant; Gaillard de Durfort, seigneur de Duras; Gadifer Chartereuse, maire; Jean de Lalande, seigneur de Labrède; Bernard Angevin, seigneur de Rosan et de Pingeaux, et Guillaume Andrieu, seigneur de Lansac.

On lit dans ce traité que : « Pour sureté de faire tenir et accom-» plir les choses susdites sans fraude, barat, ou mal engin, par les » susdits trois-états du pays bordelais et de Guienne, ont accordé » qu'ils bailleront et délivreront réellement et de fait, dedans de-» main, qui sera dimanche pour tout le jour, es mains de mondit » seigneur le comte de Dunois, lieutenant général du roy, comme dit » est, les villes de Vayres, Rions, Saint-Macaire, et de Blaignac, et » es mains de maitre Jean Bureau, trésorier de France, la place » de Castillon au pays de Périgord. »

» *Item*, au cas que dedans le susdit ving-troisième de ce mois de » juin iceux Anglais et ceux dudit pays de Bordelais puissent par » force et puissance d'armes débouter les gens du roy hors de leur » camp, où ils sont et seront devant la ville de Fronsac, et en ice-» lui demeurer les plus forts; en ce cas, et tantôt icelui advenu, » ledit seigneur comte de Dunois, lieutenant général du roy, comme » dit est, et maître Jean Bureau, trésorier de France, délivreront » lesdites cinq places; c'est à savoir : à monseigneur le captal de » Buch, les places de Vayres, Blaignac, et Castillon, et les places » de Rions et Saint-Macaire, aux bourgeois, manans, et habitans » de la ville de Bordeaux : et aussi rendront les susdits scellez, qu'ils » ont pour ce baillés audit monseigneur le comte de Dunois, lieute-» nant général du roy. »

» *Item*, si le roy d'Angleterre et duc de Guienne ont donné par » cy devant et au temps passé, à aucun des manans et habitans » demeurant es dits pays de Guyenne et de Bordelais, aucunes let-» tres seigneuries, châteaux, forteresses, hôtels, et autres quelcon-» ques bien à eux appartenant à cause dudit duché de Guyenne, en » quelle manière que ce soit, ils seront et demeureront à ceux à qui

[1] Hier. Lopès, *L'église métropolitaine, etc.*, 2e partie, chap. IV, p. 269.

» ils auront été donnés, sauf et reservé la terre et seigneurie de 1451.
» Curton que le roy de France a donnée [1]. »

Gaston de Foix, comte de Benauge et captal de Buch, était chevalier de la Jarretière et avait de grands biens en Angleterre; d'un autre côté, sa famille avait été de tout temps parfaitement attachée aux Anglais, aussi ne put-il point se résoudre à être compris dans le traité précédent; son intention était de se retirer avec les Anglais, et il était dans l'incertitude s'il amènerait avec lui le seigneur de Candale, son fils aîné. Il vint donc à Libourne traiter en particulier avec le comte de Dunois. Par le traité, ratifié par le roi, celui-ci consentit à la retraite de Gaston, et donnait au seigneur de Candale un an pour prendre une détermination; et supposé qu'il voulût, lui aussi, se retirer, tous ses biens situés en France seraient donnés à son fils, âgé de trois ans, et le comte de Foix, son cousin, se chargerait de les administrer [2].

Les Bordelais ne reçurent pas d'Angleterre le renfort attendu; ils ouvrirent aux Français les portes de leur ville. Le 24 juin, le comte de Dunois y fit son entrée solennelle [3]; mais, sur la requête des habitants, les archers ne l'accompagnèrent pas; on les logea aux environs de Libourne [4]. Le lendemain, après une grande procession pour rendre grâces à Dieu, le lieutenant général reçut les serments et hommages des seigneurs gascons : tous jurèrent d'être bons et loyaux Français. Nous citerons les sires de Montferrant, de Lesparre, de Lalande, de Duras, de Rosan, de Denglade, de Lansac, etc. Gaston de Grailly et son fils refusèrent de prêter le serment [5].

Une partie de l'armée française fut mise en quartier dans diverses villes, l'autre suivit les comtes de Dunois et de Foix au siége de Bayonne. L'opération eut lieu dans les premiers jours d'août, et le 20 du même mois le général prit possession de cette ville au nom du roi [6]. De cette manière les Anglais ne possédaient plus en France que Calais. Des pertes si considérables les engageaient à accepter

[1] A Jacques de Chabannes. Cette seigneurie avait été confisquée sur le connétable de Navarre. Le père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France,* continuée par du Fourny, tome VIII, p. 365, 3e édition, in-fo, 1733. — Jean Chartier, *suprà,* p. 237 à 240. — P. Louvet, *suprà,* 2e partie, p. 136. — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne.*

[2] Voyez *Pièces justificatives* no LX.

[3] Jean Chartier, *suprà,* p. 248.

[4] *Mémoires de Jacq. du Clercq,* liv. Ier, chap. IX, p. 23, *suprà.* — En. de Monstrelet, tome III, fo 37.

[5] J. Chartier, *id.,* p. 463. — J. du Clercq, *id.,* p. 24. — En. de Monstrelet, *id.,* fo 37.

[6] J. Chartier, *id.,* p 252 à 256. — J. du Clercq, *id.,* chap. X, p. 27.

la paix présentée par le pape au nom de Charles VII ; mais Henri VI répondit qu'il serait temps de s'occuper de cette matière lorsqu'il aurait conquis sur les Français autant de places que le roi de France en avait prises aux Anglais [1]. Néanmoins une année s'écoula sans aucun trouble dans la Guienne.

1452. Au mois de septembre une conspiration se forma dans cette province pour rappeler ses anciens maîtres. Les meneurs étaient les sires de Lesparre, de Montferrant, de Rosan, de Duras, de Denglade, etc. On députa secrètement les sires de Lesparre et de Candale vers le roi d'Angleterre pour lui peindre les souffrances des Gascons ; ils étaient acoablés d'aides, subsides, tailles, gabelles, et maltôtes ; ils aspiraient à se soustraire à l'obéissance du roi de France [2].

Ces raisons auraient bien pu être péremptoires ; mais d'autres motifs aiguillonnaient les barons. Sous la domination anglaise ils oppressaient librement le peuple : sous celle des Français il fallait observer les lois. Des gouverneurs avaient été établis à cet effet, et aussi pour gagner au roi la bienveillance des habitants de la Guienne. Nourris dans la licence et l'impunité, les barons préféraient l'ancien régime [3]. Le grand conseil d'Angleterre délibéra de ne rien négliger pour faire réussir l'entreprise. Le général Talbot, comte de Shrewsbury, quoique âgé de quatre-vingts ans, en prit la direction. Les troupes placées sous ses ordres n'étaient pas nombreuses, mais on lui promettait du renfort lorsque l'affaire serait engagée.

Le sire de Lesparre et ses complices précédèrent l'arrivée du général anglais. Celui-ci partit d'Angleterre, le 17 octobre, avec quatre à cinq mille Anglais ; il débarqua dans le Médoc, soumit plusieurs places, et entra dans Bordeaux le 23 du même mois. La majeure partie des Français présents dans cette ville fut arrêtée prisonnière, et Olivier de Cotivi, sénéchal de Guienne, et Jean de Puy-de-Fou, sous-maire, se retirèrent leurs corps et biens saufs. Castillon sur la Dordogne se défendit vaillamment : elle avait pour capitaine le seigneur de Clermont, lieutenant du roi [4]. Quatre mille hommes, ayant pour chefs le fils de Talbot, le seigneur de Camus, le bâtard de Sommerset, etc., arrivèrent d'Angleterre, la réduction de la Guienne étant achevée. Quatre-vingts vaisseaux chargés de farines et de lard les avaient suivis pour alimenter Bordeaux [5].

[1] J. Chartier, *suprà*, p. 258. — En. de Monstrelet, tome III, f° 40.

[2] J. Chartier, *id.*, p. 260. — En. de Monstrelet, *id.*, f° 41. — J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, chap. VIII, f° 148.

[3] Scipion Dupleix, *suprà*, tome II, p. 842.

[4] J. Chartier, *suprà*, p. 261, 262. — En. de Monstrelet, *suprà*, tome III, f° 41. — Jac. du Clercq, *suprà*, liv. II, chap. IV, p. 38.

[5] Jean Chartier, *id.*, p. 262, 468.

Charles VII ne s'attendait à rien de tout cela : le maréchal de Jalonges, le sire d'Orval, Joachim Rouault, six cents lances et les archers, se présentèrent trop tard pour arrêter les Anglais. Cette insurrection rendit la Guienne plus difficile à conquérir que la première fois ; il y avait passablement d'Anglais, et les Gascons, pour se mettre à couvert des châtiments mérités par une trahison, devaient avoir pris la résolution de se bien défendre. Charles VII employa donc tout l'hiver à faire des préparatifs et à réunir le plus possible de troupes. En juin il quitta le château de Lusignan, vint à Saint-Jean d'Angely, et ordonna au sire Jacques de Chabannes, son grand maître d'hôtel, au comte de Penthièvre, etc., de se saisir de Chalais ; ils remplirent leur mission, et le 7 juin cette place n'appartenait plus à Henri VI. Tous les Gascons trouvés sous les armes furent décapités et les Anglais mis à la rançon [1]. Dans le même temps, l'amiral de France, Louis de Beaumont, sénéchal de Poitou, le seigneur de Baissière, lieutenant de Charles d'Anjou, comte du Maine, et cinq cents combattants, se saisirent de Gensac après deux jours de siége, et ensuite de Montravel. Les habitants et les soldats de ces deux châteaux se rendirent par composition et eurent la vie sauve [2]. Après ces exploits, les chefs de l'armée tinrent conseil : les uns penchaient pour soumettre Bordeaux immédiatement, d'autres étaient d'avis de réduire des places aux environs : on en serait secouru d'hommes et de vivres. Jean Bureau appuya cette dernière opinion, et entraîna le conseil à adopter une incursion dans le Périgord, à commencer par Castillon ; cette ville prise, on aurait la rivière de Dordogne libre [3]. Castillon coûta une sanglante bataille : Talbot et son fils furent tués [4]. 1453.

Saint-Émilion rentra dans l'obéissance : il lui était impossible de résister à tant de forces réunies. Le roi reçut ses citoyens *benignement en sa mercy et en sa bonne grace* [5]. La défaite de Talbot ne déconcerta pas aussi facilement Bordeaux, Cadillac sur la Garonne, Fronsac, et Libourne. La bonne contenance des deux dernières places leur avait été inspirée par les Anglais qui s'y étaient réfugiés. En 1451 Dunois laissa dans Libourne des francs-archers ; ils devaient s'entendre avec les magistrats pour maintenir cette ville en possession du vainqueur ; mais à l'arrivée de Talbot à Bordeaux, ces

[1] J. Chartier, *suprà*, p. 262, 643. — En. de Monstrelet, *suprà*, tome III, f° 56, verso. — Jacq. du Clercq, tome II, liv. III, chap. I[er], p. 39.

[2] J. Chartier, *id.*, p. 643.

[3] J. Chartier, *id.*, p. 643.

[4] J. Chartier, *id.*, p. 263.—En. de Monstrelet, *id.*, f° 56, verso. Voyez article *Castillon*, tome III de cette histoire.

[5] J. Chartier, *id.*, p. 266. — En. de Monstrelet, *id.*, f° 57, verso.

1453. archers s'enfuirent, malgré les représentations des habitants : tous promettaient de mourir à leurs côtés [1]. Les Anglais en devinrent donc maîtres, et, pour montrer leur autorité, ils écrouèrent les magistrats. Les Français, trouvant les portes de ville fermées, exercèrent des ravages dans la banlieue, détruisirent le château de Condat, et leurs boulets ruinèrent la tour Guillaume; ils avaient placé un faible détachement à la porte Saint-Émilion, les Anglais sortirent de ce côté, tuèrent plusieurs soldats, et rentrèrent ayant perdu deux Libournais, leurs adhérents. Affligés de cet événement, les bourgeois résolurent d'ouvrir les portes de leur ville si l'ennemi consentait de maintenir en tous points le traité de capitulation de 1451. Le comte de Penthièvre, les maréchaux de Loheac et de Jalonges, acceptèrent ces offres et s'engagèrent à faire ratifier le traité. « Veu, » fuct-il dit, que les maire, gens d'église, nobles et bourgeois, n'a» vaient pas été les maîtres de conserver la ville de Libourne au roi » de France. » Et pour cette cause, ajoute Berry, le roi les a eus en plus grande recommandation, sans qu'ils perdissent du leur aucune chose [2]. Les Anglais évacuèrent la ville par la porte Bédignon pour se retirer soit à Bordeaux, soit à Fronsac, et les Français entrèrent par la porte Saint-Louis. Ceux-ci confièrent à la garde de Thomas de Bordes, maire, le comte de Candale et les sires de Montferrant et de Denglade faits prisonniers à Castillon.

Charles VII, désireux, par sa présence, d'encourager son armée, partit d'Angoulême, suivi des comtes du Maine, d'Étampes, de Nevers, de Castres, de Vendôme, d'Angoulême; de barons, chevaliers, écuyers, et d'un certain nombre de gens de guerre. A son arrivée à Libourne, il commanda aux troupes casernées dans cette ville de se joindre aux siennes et d'aller à Fronsac. Ce château se rendit sans coup férir [3].

Le roi passa la Dordogne, traversa l'Entre-deux-Mers, prit plusieurs châteaux et petites villes, et établit son quartier à Montferrant. Une partie de ses troupes fut élever une bastille à Lormont et l'autre assiéger Cadillac. Charles VII mettait tant de rapidité dans ses mouvements que, le 18 du même mois, il était en présence de cette dernière place excitant ses soldats. Le château tint jusqu'au mois d'octobre; il se soumit enfin, ses défenseurs furent faits prisonniers, et Gaillardet, leur capitaine, eut la tête tranchée [4].

Les Bordelais affectaient bonne contenance : ils avaient construit

1 J. Chartier, *suprà*, p. 266, 470.—En. de Monstrelet, tome III, f° 57, verso.

2 J. Chartier, *id.*, p. 470.

3 Voyez article *Fronsac*, tome III de cette histoire.

4 J. Chartier, *suprà*, p. 268. — En. de Monstrelet, tome III, f° 58, verso.

une bastille vis-à-vis celle des Français. Huit mille Anglais étaient dans leurs murs, sans compter un bien plus grand nombre de Gascons accourus de tous les côtés, avec de vaillants capitaines, pour leur prêter main-forte. On comptait, parmi ces capitaines, le chevalier Camus, lieutenant du roi d'Angleterre; le seigneur de Cliton; le bâtard de Sommerset, anglais; les sires du Sale de l'Isle, de Salisbury, de Duras, de Rosan, et de Chalus, gascons. En rase campagne cette armée aurait peut-être intimidé celle de Charles VII; mais, renfermée dans la ville, elle produisit un tout autre effet. Les dispositions prises par le roi de France ôtèrent à Bordeaux tous moyens d'approvisionnement. Après deux mois elle demanda à entrer en négociation. Les pourparlers furent longs, marque trop évidente pour les Bordelais du ressentiment du roi. Enfin, le 9 octobre, un traité fut accepté : un des articles portait que le roi bannirait à perpétuité vingt de ceux dont il avait plus particulièrement à se plaindre[1].

Les sires de Duras et de Lesparre furent du nombre des exilés[2]. 1454.
Le premier obtint de Henri VI le gouvernement de Calais et le titre de maréchal d'Angleterre[3]; le second rentra en France pour essayer encore d'introduire les Anglais dans Bordeaux. Pris et conduit à Poitiers, il confessa son crime. Juridiquement condamné à mort, il eut la tête tranchée, et son corps mis en six pièces, chacune d'elles fut pendue en divers lieux[4].

Le roi, pour prévenir de nouvelles révoltes dans Bordeaux, ordonna de construire, à deux extrémités de cette ville, le château Trompette et le fort du Hâ. Pour accomplir ces œuvres, le sénéchal de Guienne frappa, en vertu des ordonnances de Charles VII et Louis XI, des contributions sur les villes filleules. Libourne fut taxée, mais elle était dans l'impossibilité de contribuer en rien : ses priviléges lui procuraient des revenus à peine suffisants pour payer les gages des magistrats et réparer ses murailles. La commune fit valoir ces raisons. On y eut égard et à la misère des habitants, pendant quelques années, pour les laisser se rétablir des maux de la guerre. On allait user de rigueur lorsque, le 27 janvier 1468, des lettres patentes de Louis XI dispensèrent les Libournais d'avoir part aux frais des fortifications et munitions des autres villes et châteaux du pays bordelais[5] : c'était assez pour eux de pourvoir à l'entretien des murs et des tours de leur ville.

[1] J. Chartier, *suprà*, p. 269, 653. — En. de Belleforest, *suprà*, tome II, liv. V, chap. CXV, f° 1171, verso.

[2] J. du Clercq, liv. III, chap. II, p. 42. — J. Chartier, *id.*, p. 472.

[3] D. Devienne, *suprà*, p. 98.

[4] J. Chartier, *suprà*, p. 284. — En. de Monstrelet, *id.*, f° 64.

[5] Voyez *Pièces justificatives* n° LXIX.

1454. Rien ne nous apprend si les Libournais ont été inquiétés sur cette matière; mais, en 1597, un arrêt du parlement de Bordeaux les déchargea d'une cotisation pour réparations des châteaux de Bordeaux. Cet arrêt du 15 janvier fut suivi d'un autre, en date du 22 octobre 1613, portant défense expresse au receveur du Taillon de contraindre les maire, jurats, et habitants de Libourne, à solder une taxe mise sur eux dès l'année 1611, par les élus [1] de Guienne, pour le ravitaillement de la place de Bayonne. Le 14 décembre 1613 le conseil d'état rendit un arrêt dans le même sens; il ne fut pas un frein pour les agents du fisc. Sept ans après cotisation nouvelle; mais cette fois le maire, de Sauvanelle, et Jean Limousin, procureur syndic de la commune, présentèrent en personne une requête au parlement et signalèrent la persévérance des élus à les fouler. Cette cour rendit, le 14 mai 1620, un arrêt portant injonction à ceux-ci de ne cotiser à l'avenir les Libournais au sujet des fortifications et châteaux des villes de Guienne, sous peine de dix mille livres d'amende, de cassation de la procédure, et de tous dépens, dommages et intérêts [2]. C'est aussi en vertu des lettres patentes de 1468 que Louis XIII, par d'autres lettres du 16 février 1636, déchargea les habitants de Libourne de 200 livres, auxquelles ils avaient été taxés par les élus, pour leur part de 125,000 livres qui devaient être payées par toutes les villes de France. Le roi, considérant cette somme trop énorme et la partialité qui avait présidé à la répartition, l'exigea des autres villes de la Guienne [3], c'est-à-dire de Saint-Émilion, Castillon, Bourg, Blaye, Cadillac, Rions, Langon, etc.; elles n'avaient pas été taxées.

[1] Les élus étaient des officiers royaux qui départaient sur le pays, par villes et par paroisses, les tailles, aides, et autres subsides ordonnés par le roi.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu et liasse n° 3.

[3] *Id., id., id.* n° 3.

LIVRE DEUXIÈME.

Si Bordeaux perdit par sa révolte les priviléges accordés par le traité de 1451, Libourne, rebelle par contrainte, ne subit pas moins le joug du vainqueur. Charles VII lui laissa, il est vrai, ses prérogatives, mais à côté une forte garnison. Sa Majesté ne prétendait punir les Libournais; mais ils n'en supportaient pas moins la charge d'entretenir des gens de guerre pour contenir les provinces arrosées par la Dordogne et l'Isle. Jean, comte de Clermont, gouverneur de Guienne, leur faisait la petite faveur de retirer cette garnison lorsque la peste, très-fréquente à ces époques, les menaçait de porter la désolation sous leurs toits.

Tout cela ne contribuait pas à aider Libourne à réparer les maux causés par de longues guerres. Son territoire, peu productif, lui imposait la nécessité d'étendre son commerce dans toutes les provinces environnantes. Cette faculté lui était dévolue par son grenier à sel d'où elle tirait de quoi approvisionner le Périgord, le Quercy, une partie de l'Angoumois, de la Saintonge, et de l'Agenais. Ses profits étaient considérables, et elle avait en outre l'avantage de voir son port toujours garni des productions des contrées voisines. La paix arrivant, Libourne pouvait prétendre à s'agrandir et à avoir l'attitude d'une ville opulente. Son commerce, naguère languissant, allait prendre un essor; on oublierait pour toujours les fatales atteintes dont il avait été victime. Charles VII le comprit, et s'imagina que son trésor y gagnerait en augmentant de 6 fr. l'impôt sur chaque muid de sel (l'impôt primitif, de 4 fr., fut perçu de tout temps par les maire et jurats pour leurs gages et l'entretien des fortifications). Dès ce moment, les marchands cessèrent leurs relations avec Libourne, la population décroissa rapidement, et l'approvisionnement en blé et farine s'effectuait très-difficilement. Les marchands de Bergerac, Sainte-Foy, Castillon, etc., portaient leurs denrées dans les lieux où ils trouvaient du sel à meilleur marché.

Cette anxiété fut d'une longue durée : si Charles confirma les pri- 1459.
viléges, ce fut sans préjudice du nouvel impôt[1]. Ainsi, délivrés pour

[1] Voyez *Pièces justificatives* no LXI.

un moment des tourmentes de la guerre, les Libournais devaient être en proie aux caprices d'un fisc arbitraire et outrageant. Sans les entraves apportées à son commerce par la cupidité des gens du roi, Libourne serait devenue la ville la plus considérable de la Guienne; sa position la favorisait. Moins d'un siècle de paix sous les Anglais lui eût suffi pour devenir la rivale de la capitale; elle avait dans les Edwards des protecteurs assez dévoués, mais le sort en décida d'une toute autre manière.

1461. Louis XI monta sur le trône au mois d'août 1461; il opéra une grande réforme dans les officiers de sa maison et destitua ceux employés à la justice, à la guerre, et aux finances. Il prit plaisir enfin à renverser les institutions de son prédécesseur [1]; mais il confirma les priviléges de Libourne au mois d'octobre [2]. Les habitants de cette
1462. ville lui présentèrent leurs hommages à son arrivée à Bordeaux, où il était venu pour le mariage de Madelaine, sa sœur, avec Gaston de Foix, comte de Viane [3]. Il leur octroya des lettres patentes, modérant à 6 francs, monnaie bordelaise, l'impôt sur chaque muid de sel, dont les deux tiers devraient être versés dans le trésor de l'État, et l'autre tiers employé par les maire et jurats pour l'utilité de la ville et pour la solde de leurs gages [4]. Le monarque quitta Bordeaux et se rendit sur la frontière de Castille où il eut une entrevue avec le roi Henri [5]. Pendant son absence, le receveur du salin continua de prélever 10 francs par muid de sel. Les magistrats se jetèrent aux genoux de Sa Majesté, à son retour à Bordeaux, et mirent entre ses mains la vie, les biens, et fidèles services de leurs administrés. François de Bastouney, maire, la pria en grâce de jeter un regard paternel sur la ville de Libourne « qui estait fort despou» plée et dégradée par le fait de la dernière guerre, et d'ordonner » que ses dernières lettres sur le fait du sel eussent leur pleine exé» cution. » Louis XI promit d'abord de les visiter, puis il enjoignit aux conseillers généraux, gouverneurs des finances, de défendre au grènetier ou commis à la recette du salin de prendre un droit au-dessus de 6 francs, et le sel déposé dans la saline de la ville devait être vendu avant tout autre [6]. Par d'autres lettres du même jour (10 avril), il imposa l'obligation aux trésoriers de France de compter aux maire et jurats de Libourne la tierce partie des droits

1 Matthieu, *Histoire de Louis XI*, liv. II, § 4, p. 64, in-f°, 1610.

2 Voyez *Pièces justificatives* n° LXII.

3 Matthieu, *id.*, § 9, p. 74.— J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, chap. IX, p. 151, verso.

4 Voyez *Pièces justificatives* n° LXIII.

5 Matthieu, *id.*

6 Voyez *Pièces justificatives* n° LXIV.

établis sur le sel, chose négligée depuis la réduction de la Guienne [1]. 1462.

Louis XI célébra les noces de sa sœur et vint à Libourne; sa suite se composait de beaucoup de personnages éminents : Blaise de Grelle, archevêque de Bordeaux, était du nombre. Sa Majesté logea au couvent des Cordeliers. Fronsac l'attira, fut témoin de ses exercices de piété, et conserva longtemps le souvenir de son passage : il institua une fête de la Vierge et fonda en son honneur une chapelle dans l'église Saint-Martin [2]. Si on en croit Souffrain, Louis XI aurait voulu faire de Fronsac et de Libourne une seule et même ville en les englobant dans une autre. Il en fut détourné par Blaise de Grelle et autres seigneurs de Bordeaux [3]. Le projet était considérable : une ville de cette importance aurait porté ombrage aux Bordelais; le monarque n'y songea plus. Rentré à Libourne, Louis assista, dans l'église Saint-Jean, à la cérémonie de la Confirmation donnée par l'archevêque en présence de beaucoup de prêtres, du chapitre de Saint-Émilion et d'autres religieux des couvents circonvoisins.

D'autres actes de dévotion retinrent le monarque à Libourne : pour lui complaire, autant il y avait de chapelles dans l'église des Cordeliers, autant le clergé célébra de messes à la fois. Louis revêtit ensuite l'aumusse et l'habit d'un chanoine de Saint-Émilion, prit rang comme tel dans une procession, et la suivit nu-pieds à l'Épinette où il adora la sainte épine ou épine de Charlemagne. La cérémonie achevée, il partit pour Bordeaux, laissant aux Libournais des marques de sa bienveillance, dont une fut celle de leur permettre de surmonter d'une fleur de lys chacun des mâts du vaisseau, des armes de leur ville. Enfin, par une charte expédiée à Bordeaux (mai), Louis XI affranchit toutes les marchandises transportées dans leurs murs, à l'époque des trois grandes foires, de toutes charges, impôts, et autres subsides [4]. Ainsi, dix ans après l'expulsion des Anglais, Libourne vit poindre une lueur de prospérité. Plus politique que son prédécesseur, ce roi sut gagner l'amour des habitants de la Guienne en restituant aux villes leurs anciens priviléges, et aux barons les terres dont on les avait dépossédés. Bordeaux et Libourne ne furent pas les plus mal dans le partage. Jean de Foix, captal de Buch, vicomte de Castillon, demeuré opiniâtrement at-

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° LXV.

[2] Voyez article *Fronsac*, tome III de cette histoire.

[3] J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. III, p. 54, chap. X, p. 141.

[4] Voyez *Pièces justificatives* n° LXVI. — Souffrain, tome Ier, chap. X, p. 140, se trompe encore en disant que Louis XI accorda trois foires aux Libournais. Ces foires existaient de longue date.

taché au parti des Anglais, traita le 17 mai avec le roi de France, qui conquit pour toujours son amitié[1].

Sous le règne des Anglais, le domaine du roi, c'est-à-dire les revenus affectés à la couronne dans la ville et dans la banlieue, furent alloués en tout ou en partie à des personnes de distinction, pour les récompenser de leurs services ou leur tenir lieu d'appointements[2]. Mais depuis 1451 jusqu'à l'avénement de Louis XI à la couronne, on ne trouve aucune preuve que ce domaine ait été aliéné. Ce roi, la première année de son règne, voulant honorablement récompenser Jean de Salezar, chevalier, seigneur de Saint-Just, lui céda, pour en jouir sa vie durant, son domaine de Libourne. Ce seigneur prit trop à la lettre l'expression de directe seigneurie contenue dans la charte de concession : il s'initia dans les affaires de la commune et porta de graves obstacles à ses priviléges. Le roi étant
1463. à Bordeaux au commencement de 1463, les maire et jurats lui exposèrent leurs griefs. Sur l'invitation de Sa Majesté, le sénéchal de Guienne devait instruire Salezar de ses véritables droits et de ceux des Libournais[3]. Néanmoins celui-là établit des impôts sur les marchandises, s'attribua le droit de désigner pour maire le bourgeois le plus à son gré, et se saisit des clefs des portes de la ville. Cet état de chose dura plus de deux ans; les magistrats multiplièrent leurs do-
1466. léances pour obtenir un adoucissement à un arbitraire si injurieux[4]. Le seigneur de Saint-Just vécut jusqu'en 1472 toujours en guerre avec la jurade. Son successeur, Louis de Beaumont, chevalier, seigneur de la Forest et du Plessis, conseiller et chambellan, capitaine de Libourne, se rendit odieux par ses spoliations et pilleries; les magistrats refusèrent de le reconnaître pour gouverneur, le forcèrent, les armes à la main, de rendre les clefs des portes de la ville, et peu s'en fallut qu'ils ne le chassassent du pays. Le roi, informé du tumulte, imposa, par une ordonnance (13 juin 1473), le devoir aux maire et jurats de reconnaître le sieur de Beaumont pour gouverneur, et à ce dernier, pour conserver son titre de capitaine, d'être plus courtois et de cesser ses concussions. Nous serions trop long si nous retracions les vols dont se rendirent coupables les Anglais et les Gascons appelés à gouverner Libourne, cependant il est essentiel de le faire remarquer : le seigneur de la Forest les surpassa. La mort délivra les Libournais de ce dictateur. Vers le milieu

[1] Le père Daniel, *suprà*, tome IV, p. 584. Voyez article *Castillon*, tome III de cette histoire.

[2] Voyez article *Revenus et charges de la ville de Libourne. — Domaine du roi. — Banlieue et juridiction de Libourne.*

[3] Voyez *Pièces justificatives* nº LXVII.

[4] *Id.* *id.* nº LXVIII.

du siècle suivant on vit reparaître un capitaine de Libourne : Henri II avait créé de nouveau cette charge[1].

Si la mésintelligence régnait entre la commune et le gouverneur, 1469. elle n'était pas moins grande entre le roi de France et Charles, son frère, au sujet de l'apanage que ce dernier devait avoir. Louis XI usa de tous les expédients sans succès; il s'avisa à la fin de gagner Odet d'Aidie[2], depuis comte de Comminges, vicomte de Fronsac, et gouverneur de Guienne[3]. Ce seigneur ambitionnait l'honneur d'être prophète dans son pays[4], et possédait toute la confiance du prince Charles; il le détermina, selon les vœux du roi, à opter pour le duché de Guienne de préférence à la Champagne. Mais la Guienne, de tout temps composée des sénéchaussées de Bordeaux, Bazas, des Landes, du Périgord, etc., fut réduite aux trois premières, et on persuada au prince que les dernières n'en avaient jamais fait partie. Il reconnut plus tard l'injustice de son frère, et était sur le point de réclamer, lorsqu'il fut empoisonné[5].

Selon les apparences, la première ville du Bordelais où s'arrêta le nouveau duc de Guienne, c'est Libourne. A son arrivée dans cette ville il donna le spectacle de plusieurs joutes et tournois. Un de ces tournois fut de mauvais augure, car Gaston de Foix, fils aîné du roi de Navarre et beau-frère du prince, reçut à la tête une blessure, et en mourut le vendredi, vingt-deuxième jour de novembre. On l'inhuma dans l'église Saint-André de Bordeaux[6].

La réception de Charles à Libourne fut magnifique : on le plaça sous un dais de velours cramoisi, que les jurats portèrent tour à tour. Le maire, Amanieu David, précédait le cortége, ayant la tête nue, et tenant dans un plat d'argent les clefs des portes de la ville. Il marcha dans cette attitude de la porte Saint-Louis à l'église Saint-Jean où l'archevêque, Artur de Montauban, venu pour rendre hommage au prince, lut l'évangile du patron de l'église. Charles reçut ensuite le serment de fidélité des habitants par l'organe des magistrats municipaux, et promit à tous justice et protection.

Si le prince se livra aux plaisirs, il donna aussi de son temps à des exercices de piété. Le saint sacrement de l'Eucharistie lui fut

[1] Voy. article *Administration municipale de Libourne,* tome II de cette histoire.

[2] Ph. de Commines, *Mémoires,* liv. II, chap. XV, p. 517, édit. Petitot.

[3] Voyez article *Fronsac*, tome III de cette histoire.

[4] Mézeray, *suprà*, tome VII, p. 148.

[5] Matthieu, *suprà*, liv. V, p. 189. — Varillas, *Histoire de Louis XI*, tome II, liv. V, p. 374, in-12, 1689. — J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, chap. IX, f° 156.

[6] A. Favyn, *Histoire de Navarre*, liv. X, p. 587, in-f°, 1612. — P. Olhagaray, *Histoire de Foix, Béarn, et Navarre*, p. 375, in-4°, 1609.

administré par l'archevêque qui officia dans l'église Saint-Jean, assisté du chapitre de Saint-Émilion. Ce jour fut celui d'une grande fête : la garde bourgeoise avait pris les armes; elle accompagna non-seulement le prince à la messe, mais dans ses visites aux églises Saint-Thomas et des Cordeliers, aux chapelles de l'Épinette et de Condat, puis le ramena au monastère des Cordeliers où il logeait. Pendant ce pèlerinage toutes les cloches furent mises au grand branle. Charles alla enfin à Fronsac et à Saint-Émilion.

Après avoir prêté le serment accoutumé dans la chapelle de Saint-Martial, à Bordeaux, le duc de Guienne confirma, non pas tous les
1470. priviléges de Libourne[1], mais celui sur le grenier à sel octroyé par Louis XI[2]. Le récit des formalités auxquelles il fut assujetti, en entrant dans la capitale de son duché, est assez curieux pour mériter ici une place. Les Bordelais l'accueillirent en grande pompe à son arrivée devant leur ville (10 avril). L'archevêque, avec tout son clergé, marcha à la tête du cortége jusqu'au château de Lombrière. Dans le trajet on s'arrêta à l'entrée de la porte royale de l'église métropolitaine. Là le duc adora la croix, puis il fut revêtu d'un surplis, de l'aumusse, et de la châpe, comme un chanoine, et, conduit au grand autel par le prélat, il dit sa prière. De Saint-André il se rendit à la chapelle Saint-Martial. Devant cette chapelle on avait disposé un fauteuil, garni de drap d'or, sur une estrade élevée, revêtue de riches tapisseries; il s'y plaça, fit le serment accoutumé, et le reçut des trois états de la province. Il avait à ses côtés l'évêque d'Angers, son chancelier, les fils du comte de Foix, ses neveux : François Phœbus et Catherine de Foix, le captal de Buch (Jean de Foix, vicomte de Castillon), le baron de Montferrant, et le seigneur de Lalande[3].

1472. Charles ne jouit pas longtemps de son apanage, il mourut, nous l'avons dit, victime du poison; Jean Favre Versois, abbé de Saint-Jean d'Angely, son confesseur, le lui avait administré, à l'instigation de Louis XI. On le croit ainsi : le roi voulut, par ce moyen odieux, arrêter les complots formés contre lui par son frère, de concert avec Jean, comte d'Armagnac, les comtes de Foix, et le seigneur d'Albret. Odet d'Aidie, seigneur de Lescun, génie actif, nourri de factions et d'intrigues, digne d'être opposé à Louis, émouvait la Bretagne et la Guienne; il remuait les cours d'Aragon, de Savoie, et de Bourgogne, et menaçait d'embraser la France de tous

[1] Comme le dit Souffrain, tome Ier, chap. X, p. 143.

[2] Voyez *Pièces justificatives* no LXX.

[3] Hier. Lopès, *L'église métropolitaine de Saint-André de Bordeaux*, 2e partie, chap. IV, p. 275.

côtés. Mais Louis XI se présenta dans la Guienne, les villes s'empressèrent de se montrer soumises et de solliciter la conservation de leurs priviléges. Cette grâce, Sa Majesté était bien éloignée de la leur refuser : elle favorisait le gouvernement municipal, le regardant, avec raison, comme la première cause de l'abaissement des grands. Elle confirma donc les priviléges de Saintes, de Saint-Jean d'Angely, de Libourne[1], de Bergerac, de Saint-Émilion, et de Périgueux. Le parlement transféré à Poitiers, à l'époque de la cession de la Guienne à Charles, fut rétabli à Bordeaux. A cette occasion les Bordelais remboursèrent aux Poitevins 5,000 livres pour les frais de première translation[2]. A peine cette cour fut-elle installée, 1473.
la peste la contraignit à chercher dans Libourne un abri contre ses ravages[3]. Le maire, Ernest Trigant, procura à ses membres les logements les plus commodes, et ses prévenances à leur égard lui méritèrent leur affection et un avantage marqué pour la commune. Les priviléges de celle-ci furent enregistrés, tandis qu'un ordre exprès du roi fut nécessaire pour obliger la cour des comptes de Paris 1478.
à les entériner[4]. Cette cour n'obéit pourtant pas sans avoir reçu préalablement 20 écus d'or, comptés à son huissier, par les maire et jurats.

Louis XI fut pour les Libournais un Edward III; ils eurent à se 1483.
louer de ses bienfaits. Il mourut le 21 août. Leurs regrets retentirent aux pieds du trône de Charles VIII, ce roi approuva leurs priviléges[5]. Ce fut un adoucissement aux chagrins éprouvés l'année précédente et dans le commencement de celle-ci. L'hiver rigoureux de 1481[6] amena pour l'année d'après une famine affreuse. Plus de deux cents personnes en périrent dans la ville ou les environs. Cent autres furent victimes d'une fièvre ardente, suite de la famine, qui les poussait à se briser la tête contre la muraille ou à se précipiter dans les puits ou dans la rivière.

Les lettres patentes de Charles VIII furent enregistrées par le conseil général des finances et les trésoriers de France après som- 1484.
mation du monarque[7]. La cour des comptes fut encore moins docile, et cependant une nouvelle ordonnance lui enjoignait[8] de les entériner. Cette cour réclama une enquête; le sénéchal de Guienne

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° LXXI.
[2] J. Bouchet, *suprà*, f° 156, verso.
[3] Delurbe, *suprà*, f° 37, verso.
[4] Voyez *Pièces justificatives* n° LXXII.
[5] *Id.* *id.* n° LXXIII.
[6] J. Bouchet, *id.*, f° 162.
[7] Voyez *Pièces justificatives* n°s LXXIV et LXXV.
[8] *Id.* *id.* n° LXXVI.

1486. devait y vaquer [1]. Odet d'Aidie assigna les témoins [2], et Bertrand Tustal, conseiller au parlement, son lieutenant, présida la commission chargée de recueillir leurs dépositions. Cette commission s'informa scrupuleusement si les Libournais avaient toujours joui des priviléges énumérés dans trente-deux articles [3]. L'instruction commença à Bordeaux (décembre), et se continua à Libourne, Castillon, Sainte-Foy, Bergerac, Périgueux, Limoges, etc. Les Libournais étaient en relation d'affaires avec ces villes. On s'adressa de préférence aux vieillards, tous n'hésitèrent pas à déposer en faveur des priviléges mis en question. Le sénéchal Odet d'Aidie ne dit rien
1487. de contraire. La cour des comptes ne fit plus dès lors difficulté de laisser Libourne jouir de ses prérogatives [4].

Tandis qu'Odet d'Aidie se conformait aux volontés de la cour des comptes, il se jetait dans le parti des princes ligués contre le roi. Sa conduite fut longtemps un secret, elle fut dévoilée par ses lettres interceptées, adressées à René, duc de Lorraine, et à Maximilien. Il se flattait de soulever la Guienne [5] et n'en imposait pas, car son frère, connu sous le nom de capitaine Odet, sénéchal de Carcassonne [6], était maître pour lui de beaucoup de places, et était secondé par le seigneur de Pons et le comte d'Angoulême. Ce dernier et le comte de Dunois s'étaient cantonnés dans l'Angoumois et le Poitou. Le sire d'Albret coopérait de son côté à agrandir le mouvement [7].

M[me] de Beaujeu, régente, toujours supérieure aux événements par les moyens dont elle savait tirer parti pour y remédier, écrivit aux bourgeois de Bordeaux et des autres villes de Guienne pour les exhorter à persévérer dans l'obéissance, et à se tenir en garde contre les garnisons et les officiers qui occupaient les forteresses, puis elle se détermina à conduire le roi dans cette province. Elle traversa la Loire (11 février), arriva en Poitou, donna l'épouvante à Dunois, et entra dans Poitiers. Le sénéchal de Carcassonne s'était renfermé dans Saintes pour disputer à l'armée royale le passage de la Charente, et donner le temps au sire d'Albret et au comte d'An-

1 Voyez *Pièces justificatives* n° LXXVII.
2 *Id.* *id.* n° LXXVIII.
3 *Id.* *id.* n° LXXIX.
4 *Id.* *id.* n° LXXX.
5 *Tableau du règne de Charles VIII*, p. 166, tome XIV de la *Collection des mémoires de Petitot.*
6 Lancelot, *Éclaircissement sur les premières années du règne de Charles VIII*, tome XII des *Mémoires de l'académie des inscriptions et des belles-lettres*, p. 575, in-12, 1736.
7 Mézeray, *suprà*, tome VII, p. 240.

goulême de le rejoindre. La présence du roi le déconcerta, il abandonna cette place et se réfugia à Pons. Sa contenance chancela encore : il s'enfuit précipitamment dans le Bordelais. Pendant cette marche forcée une partie de la compagnie d'ordonnance de son frère le quitta et se réunit à l'armée royale. Avec le peu des troupes restées fidèles à son service, Odet prit position dans Blaye, il espérait retirer des secours de Bordeaux et se défendre, en attendant le sire d'Albret. Mais ne recevant aucune nouvelle de lui, puis ses soldats et les habitants de Blaye étant instruits que Bordeaux s'était déclarée pour Sa Majesté, il se vit réduit à implorer la clémence royale, en promettant de livrer toutes les forteresses et tous les châteaux de son frère, s'il était maintenu dans son office de sénéchal et dans la jouissance de ses pensions. Ces conditions furent agréées par Charles VIII, et dans peu de jours les châteaux Trompette de Bordeaux, Fronsac, La Réole, Saint-Sever, Dax, et Bayonne, obéirent à Sa Majesté. Le sire de Beaujeu, nommé au gouvernement de la Guienne, ne pouvant y résider, choisit, pour son lieutenant, Gaston de Foix, seigneur de Candale, vicomte de Castillon. L'amirauté de Guienne fut réunie à celle de France, et le comté de Comminges au domaine de la couronne [1]. Pour les autres gouvernements particuliers et capitaineries d'Odet d'Aidie, le monarque les distribua à ses fidèles serviteurs [2]. 1487.

Cependant Odet d'Aidie, en perdant ses possessions en Guienne, acquérait l'honneur d'être principal ministre du duc de Bretagne. En cette qualité, et de concert avec Mme de Laval, gouvernante d'Anne de Bretagne, il promettait cette princesse au seigneur d'Albret, dont le fils avait épousé la reine de Navarre, Catherine de Foix. L'un et l'autre le jugeaient digne d'être opposé avec avantage aux prétentions de Charles VIII : il avait épousé, en premières noces, une Penthièvre; il pouvait faire valoir les droits de cette maison, droits dont s'appuyait le roi de France. Cette alliance échoua comme contraire aux inclinations de la duchesse et par les intrigues de la régente.

Gaston de Foix, après quatre années de lieutenance du sénéchal, le devint lui-même, et, en exécution des lettres patentes du roi, il convoqua, à Bordeaux (septembre), le ban et arrière-ban de la sénéchaussée, pour que les nobles et autres tenant fief et arrière-fief se présentassent armés et équipés pour le service de Sa Majesté. La notification en fut faite, par les sergents ordinaires, dans les 1491.

[1] Velly, Villaret, et Garnier, *Histoire de France*, tome XIX, p. 487 et suiv., in-12, 1770.

[2] Scip. Dupleix, *Histoire de France*, tome III, n. 12, p. 143, in-f°, 1637.

villes et places de Libourne, Saint-Émilion, Bourg, Blaye, Saint-Macaire, Castillon, Lesparre, etc., et on proclama que ceux qui ne se rendraient pas seraient déclarés rebelles et désobéissants, et leurs fiefs et seigneuries confisqués. Plusieurs nobles et seigneurs encoururent cette sentence. Dans le nombre de ceux présents au ban nous remarquons :

Bertrand Trossil, procureur, répondant pour Pierre de Rohan, maréchal de Gié, vicomte de Fronsac, alors en activité de service.

Encore le même Bertrand Trossil, pour le maréchal, coseigneur de la châtellenie de Puynormand. L'autre moitié, n'ayant été représentée par personne, fut saisie au profit du roi. Elle appartenait au sire d'Albret[1].

Le sieur de Mauvoisin et Jean de Grailly offrirent, pour eux deux, un archer.

Le seigneur de Franc, étant sexagénaire, fournit deux archers pour Pothon de Franc, son fils aîné, et pour lui.

Le seigneur Dupuch donna un archer.

Étienne Pichault, serviteur du seigneur de Génissac, répondit que son maître était à la cour pour le service du roi.

Arnault de Lamothe, les enfants de Savignac et de Lescours, présentèrent deux archers.

Les sieurs Desaugiers de Gombaut donnèrent un archer.

Jehannot de Lamothe, sieur de Cambes, Jean Gombaut, sieur de Lescarderie, et Pierre de Ceyrac, ne fournirent qu'un archer, le sieur de Cambes étant ordonnance du roi.

Gaillard de Fronsac, seigneur Duchs, et Jean Tardes, n'offrirent qu'un archer bien armé et bien monté, le premier étant mineur et le second homme d'armes au service du maire de Bordeaux.

Ces archers devaient se réunir le lundi, dix-neuf du mois de septembre, à Guitres, faute de quoi des peines graves étaient promises à eux et à leurs maîtres; ils devaient tous être soumis aux ordres du seigneur de Duras, dont la mission était de les conduire à la guerre[2].

1492. Les mémoires de ce temps nous signalent l'indiscipline des militaires[3]. Libourne, depuis bien des années, n'avait plus de garnison; la garde de cette ville était confiée aux bourgeois, mais on y mettait en dépôt des compagnies de cavalerie ou d'infanterie pour hiverner. Assez ordinairement, ces soldats étaient d'une exigence exorbitante envers la municipalité et les habitants. La garde bourgeoise prenait

[1] Voyez article *Puynormand*, tome III de cette histoire.

[2] L'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, tome II, p. 354.

[3] Voyez article *Fronsac*. Le maréchal de Gié.

les armes, mais elle n'intimidait pas toujours ses adversaires, et encore moins s'il y avait révolte des compagnies contre leurs chefs. Nous en citerons un exemple : les carabins du roi, outrés de la dureté de leur colonel, résolurent de se venger. Les précautions du sous-maire, Arnaud Bayard, pour empêcher leur rassemblement en armes sur la place, furent inutiles ; on ferma les portes de la ville, et la garde bourgeoise allait en venir aux mains avec eux, lorsque passa, par hasard, le curé Jean Bellon, vieillard vénérable ; il portait le viatique à un moribond. Sa présence et ses exhortations rappelèrent les insubordonnés à leurs devoirs.

Avec de ces soldats Charles VIII avait fait la campagne d'Italie, et il méditait les moyens d'améliorer le sort de ses sujets lorsque la mort le surprit (7 avril). Louis, duc d'Orléans, lui succéda sous le 1498.
nom de Louis XII. A peine était-il sacré et couronné (27 mai), les Libournais déposèrent à ses pieds l'aveu de leur soumission et le serment de fidélité ; ils en reçurent en retour une charte confirmative de leurs privilèges [1]. La joie fut à son comble dans la ville : on ignorait que la cour des comptes, dont l'activité était extrême pour s'enquérir de la nature des revenus du domaine du roi, refusait d'entériner la charte : elle attribuait aux magistrats des usurpations sur ce 1499.
domaine. La tristesse succéda à la joie. Cette cour signifiait, par un arrêt du mois de mars, aux maire et jurats de cesser de prélever des impôts appartenant à Sa Majesté et d'exercer la justice du ressort du prévôt royal [2]. Les bénéfices résultants de ces impôts, peu importants alors, pouvaient le devenir. On ôta aussi à la commune d'autres droits pour les unir au domaine [3].

La lecture de l'arrêt de la cour produisit, disons-nous, une impression profonde dans l'âme des Libournais. Toutes les réclamations furent vaines. Ils cherchèrent des consolations dans le jubilé 1501.
ouvert dans leur ville par Jean de Foix, archevêque de Bordeaux [4]. Leurs prières furent ferventes ; elles étaient inspirées par le fils de Gaston de Foix, vicomte de Castillon, vicomte dont ils eurent beaucoup à se louer pendant son gouvernement de la Guienne. La peste aussi commençait à exercer ses ravages ; le parlement s'était retiré à Saint-Émilion [5], et on se souvenait des terribles effets de celle de 1495. A cette époque le parlement siégeait à Bergerac [6]. Pour la

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° LXXXI.
[2] *Id.* *id.* n° LXXXII.
[3] *Id.* *id.* n° LXXIX.
[4] Hier. Lopès, *L'église, etc.*, suprà, 2e partie, chap. IV, p. 279. — Voyez article *Castillon*, tome III de cette histoire.
[5] Delurbe, *suprà*, f° 39.
[6] Delurbe, *id.*, f° 34.

même raison, cette cour évacua Bordeaux en 1515 et s'établit à Libourne.

1510. Cinq ans avant ce dernier événement, Louis XII déclara [1] le grenier à sel de Libourne de son domaine et les droits en provenants seraient versés dans son trésor. Cette déclaration avait été sollicitée par les maire et jurats dans le dessein d'empêcher les exactions des officiers du comptable ou autres. Ces officiers exigeaient des marchands et des acheteurs de sel des subsides en dehors des droits déjà acquittés, dépréciaient la place, et les opérations sur cette
1511. denrée devenaient presque nulles. Le monarque renouvela ses injonctions contre certains individus se disant commis à la perception du quart du droit sur le sel, et qui, sous ce prétexte, intentaient à chaque instant des procès aux commerçants et retardaient les ventes [2].

On le voit, des priviléges ne garantissaient pas toujours des déprédations du fisc; ses commis agissaient librement si on ne leur plaçait constamment sous les yeux les ordonnances du roi. Cela explique pourquoi on s'empressait tant, à Libourne, à réclamer des rois nouvellement couronnés la confirmation de ces priviléges. La
1515. charte de François Ier, publiée à cet égard, est du mois de janvier [3], et il fut sacré le 25 du même mois. Entre autres raisons qui portèrent ce monarque à concéder cette charte, nous remarquons sa satisfaction pour les services que les habitants de Libourne s'étaient empressés de lui rendre lorsqu'à la tête d'une armée il rétablit (1512) Jean d'Albret sur le trône de Navarre [4].

Devenu roi de France, François I[er] s'occupa d'exécuter le projet, formé par son prédécesseur, de faire rédiger les coutumes qui régissaient chaque province de son royaume. Déjà Mandot de la Marthonie, premier président au parlement de Bordeaux, avait travaillé à cette rédaction, et il était mort avant d'avoir eu le plaisir de voir approuver les articles de la coutume du Bordelais par les trois or-
1521. dres de ce pays. Son successeur, François de Belcier, reçut commission de Sa Majesté de vaquer à cette opération et de suivre les instructions de son prédécesseur. Il convoqua les trois ordres. Dans la réunion, très-nombreuse, nous voyons : pour le clergé, messire Jean de Foix, archevêque, représenté par Jean Symonet, son vicaire, et François le Sueur, procureur à la cour; messire Gaston de la Marthonie, abbé de Guitres, par maître d'Albret, son procureur;

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° LXXXIII.
[2] *Id.* *id.* n° LXXXIV.
[3] *Id.* *id.* n° LXXXV.
[4] A. Favyn, *Histoire de Navarre*, suprà, liv. XII, p. 686.

frère Jean Geneste [1], abbé de Faise; frère Joussen de Lacaze, et consorts, religieux de Pompriant, pour les chanoines et le chapitre métropolitain de Bordeaux; pour le chapitre de Saint-Émilion, Jean de Dieux, aide, doyen, et de Ferrant, chanoine. 1521.

Dans la noblesse, Gaston de Foix, seigneur et comte de Candale et de Benauge, représenté par maître Jean André, avocat à la cour; haut et puissant seigneur Alain de Foix, vicomte de Castillon; haut et puissant seigneur Alain, sire d'Albret, de Vayres, et de Puynormand; François de Fronsac, seigneur du Cos, entremetteur et négociateur des affaires du seigneur et vicomte de Fronsac, représenté par maître Giraut de Syssac, sénéchal de Fronsac; noble homme Pierre de la Croux, seigneur et baron de Savignac; noble François de Martemer, seigneur de Vilemans, au nom et comme curateur des personnes et biens de Gaston et Françoise de l'Isle, enfants de feu Gaillart de l'Isle, seigneur de la Rivière; noble Pierre de Lur, chevalier, seigneur Duza, Fargues, Belin, et Malangin; Poton de Ségur, seigneur de Franc.

Dans le tiers état, pour la ville de Libourne, maître Bertrand de Bonalgues, maire et procureur; Étienne de Cazes et Pierre Constance, jurats; en leur compagnie étaient maître Gassiot de Landa et Jean du Noyer, avocats à la cour. Pour la ville de Saint-Émilion, Pierre Raoul, maire; Charles Roland, sous-maire, et maître Jean Guilhebaut, procureur. Les représentants de ces villes et ceux de Saint-Macaire, Blaye, et Bourg, étaient assistés de Maurice Marois, Aubin Luceau, Jacques Maistereau, procureurs à la cour. Pour les habitants de Vayres, Pierre Premy, Menaut Cibart, et Forton-Masorum, juge et procureur de Fronsac. François Bossuet et Gilles Arnaudeau, syndics des habitants de Puynormand.

Les nouvelles coutumes, approuvées par l'assemblée, furent extraites en grande partie d'un ancien livre manuscrit de l'hôtel de ville de Bordeaux et des lettres patentes des rois. On les publia le 23 juillet 1521 [2].

Outre ces coutumes qui devaient régir le Bordelais, les villes avaient des statuts particuliers non compris dans la coutume générale. Nous ferons connaître ceux des villes de l'arrondissement de Libourne [3].

[1] J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome I[er], chap. XI, p. 163, écrit Geneste Trigant. Il se trompe volontairement : il y avait des Trigant dans sa famille, il en fit ainsi un abbé de Faise.

[2] Bernard Automne, *Commentaires sur les coutumes générales de la ville de Bordeaux*, p. 628, in-4°, 1621.

[3] Voyez articles *Administrations municipales de Libourne*, *Saint-Émilion*, tome II de cette histoire; *Castillon*, *Sainte-Foy*, tome III de cette histoire.

La France jouissait alors de la prospérité, prospérité qu'on aurait vainement cherchée dans les autres états de l'Europe. François I[er] aurait dû trouver dans cela un dédommagement à la préférence que la diète de Francfort donna à Charles-Quint sur lui en proclamant ce dernier empereur. Mais consultant son orgueil blessé, il ne négligea rien pour tirer une vengeance éclatante de l'injure faite à son honneur ou plutôt à son ambition. Il s'engagea dans une guerre dont le théâtre fut ou sur les frontières d'Espagne ou en Allemagne,
1525. enfin en Italie où il perdit la bataille de Pavie et fut fait prisonnier avec Henri d'Albret, roi de Navarre; le seigneur de Curton, Joachim de Chabannes, parent de Jacques de Chabannes, deuxième du nom, qui perdit la vie dans cette journée, etc.[1]. Deux jours avant, le seigneur de Duras, François de Durfort, mourut.

Le roi de Navarre usa d'un stratagème pour se sauver de sa prison[2], et François I[er] demanda à être conduit à Madrid. Son intention secrète était de rompre le mariage projeté entre Éléonore, sœur de Charles-Quint, et le duc de Bourbon, son ennemi, et de la rechercher pour épouse; par cet expédient il espérait amener l'empereur à un traité raisonnable[3]. Des historiens doutent si ces motifs ont déterminé le roi à subir sa captivité en Espagne; quoi qu'il en soit, il obtint sa délivrance à de dures conditions, et le traité de
1526. Madrid fut l'opprobre de la France. François entra dans son royaume (18 mars) par Saint-Jean de Luz, fut bien reçu à Bayonne, passa à Dax, Mont-de-Marsan, et arriva à Bordeaux où on l'accueillit magnifiquement. Henri d'Albret vint le visiter et l'accompagna à Cognac, lieu de rendez-vous assigné par Sa Majesté aux princes, seigneurs, et députés des villes du royaume, pour leur communiquer le traité.

On vit, dans cette réunion solennelle, des ambassadeurs du pape et de plusieurs princes d'Italie; elle décida, d'un commun accord, de ne point maintenir un traité rédigé contre le droit et la raison; il serait signifié à l'empereur de mettre en liberté les enfants de France qui servaient d'ôtage pour leur père, et d'accepter pour celui-ci une rançon; enfin, si les prières ne suffisaient pas pour faire accepter à Charles-Quint les nouvelles propositions, on emploierait d'autres moyens. Deux députés, Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes,

[1] A. Favyn, *suprà*, p. 737, liv. XII. — F. Guicciardini, *Histoire des guerres d'Italie*, traduite par Chomedet, liv. XV, f° 371, in-f°, 1612. — Scip. Dupleix, *suprà*, tome III, p. 333.

[2] A. Favyn, *id.*, p. 738. — Gaillard, *Histoire de François I[er]*, tome II, liv. II, chap. X, p. 415, in-12, 1766.

[3] Gaillard, *id.*, chap. XI, p. 484. — Scip. Dupleix, *id.*, p. 339.

et Jean de Calvimont, second président au parlement de Bordeaux, furent chargés par le roi de l'informer de cette décision [1].

Au même moment on publia à Cognac (27 mai) la Ligue sacrée concertée entre les ambassadeurs du pape Clément VII, ceux des Suisses, des Vénitiens, des Florentins, et François Ier, pour délivrer l'Italie des mains étrangères et rétablir Francisque Sforce dans le duché de Milan [2]. Tout ayant été préparé pour mener l'entreprise à bonne fin, le monarque quitta l'Angoumois et célébra, à Saint- 1527.
Germain en Laye, le mariage de Marguerite, sa sœur, veuve de Charles, duc d'Alençon, avec Henri d'Albret. Par le contrat, François promit de sommer l'empereur de rendre à son beau-frère le royaume de Navarre, faute de quoi il s'engageait à fournir à ce dernier une armée suffisante pour s'en rendre maître, et il lui donna les duchés d'Alençon et de Berry et le comté d'Armagnac [3].

Dans ce temps le parlement de Guienne siégeait à Libourne; il avait fui devant la peste; il rendit, dans cette ville, divers arrêts dont le plus remarquable casse (25 juillet) l'élection de cinq jurats 1528.
de la ville de Bordeaux : Raymond et Arnaud de Macanan, Jean de Pontac, notaire, Arnaud de Lestonac, et Philippe de Cadouin. Cet arrêt arbitraire, attentatoire au gouvernement municipal et prononcé dans un moment critique, était un pas de plus pour étendre l'autorité et le pouvoir du parlement. Si le fléau le favorisa, il n'opéra pas de la même manière, en Italie, envers l'armée française commandée par le maréchal de Lautrec, comte de Coutras. Celui-ci, après avoir conquis le Milanais, se porta devant Naples pour l'assiéger; il mourut un des premiers, victime de la peste qui envahit son camp. Son corps resta caché, pendant douze ans, par un soldat milanais, dans l'espoir d'en tirer de l'argent. Il fut enfin inhumé à Naples [4]. Cette expédition brillante au début et malheureuse à la fin, comme toutes celles des Français en Italie, fatigua la France et l'Europe; la conclusion de la paix en rencontra moins d'obstacle. Deux femmes furent les plénipotentiaires : du côté de la France, Louise de Savoie, et du côté de l'empire, Marguerite d'Autriche. Les négociations durèrent fort longtemps : la ville de Cambrai avait été choisie pour l'entrevue des deux princesses; le traité définitif fut signé vers le commencement de 1530. On le nomma le *traité des dames*. Par un 1530.
de ses articles, François Ier, veuf depuis six ans de Claude de Fran-

[1] A. Favyn, *suprà*, liv. XIII, p. 744. — Gaillard, *suprà*, liv. II, chap. XII, p. 505. — Scip. Dupleix, *suprà*, tome III, p. 345.

[2] Gaillard, *id.*, p. 515.

[3] A. Favyn, *suprà*, id., p. 745.

[4] Guicciardini, *suprà*, liv. XIX, f° 456 et suiv.

ce, épouserait Éléonore, sœur de Charles-Quint [1]. Impatient de revoir ses enfants et la future reine de France, le monarque s'empressa de venir à Bordeaux attendre la nouvelle de leur rentrée dans son royaume; elle ne tarda pas à lui être portée. Il les accueillit à Verin, abbaye de religieuses, située dans les landes, entre Captieux et Roquefort de Marsan, et épousa à deux heures du matin Éléonore; le cardinal de Tournon fit la cérémonie. La famille royale revint, à petite journée, à Bordeaux [2].

Les magistrats de Libourne accoururent lui faire hommage et serment de fidélité. François Ier leur promit d'avoir égard à leur réclamation de l'établissement d'un sénéchal dans leur ville : cela exigea néanmoins bien des années de réflexion. Il n'en fallut pas autant au
1536 sénéchal de Bordeaux, qui aurait vu avec peine les vœux des Libournais s'accomplir, pour charger des commissaires de se présenter à leur hôtel de ville demander 1,000 livres tournois destinées à aider Sa Majesté à lever deux armées pour les opposer à celles que l'empereur, en violation du traité de paix, avait envoyées en Provence, Picardie, et Champagne. Ces commissaires exposèrent aux maire et jurats les moyens prescrits par le roi pour aider la commune à rentrer dans ses fonds. Le conseil de ville obtempéra à la volonté du monarque. Saint-Émilion suivit cet exemple pour 500 livres tournois [3]. Il y a de remarquable, dans les lettres patentes de François Ier, que Bordeaux ne fut point taxée [4]. Toutefois le roi, satisfait de l'empressement des jurats de Libourne à verser
1539. entre les mains de ses trésoriers les 1,000 livres, abrogea pour eux l'ordonnance de juin 1536 portant règlement des juridictions, établit qu'ils auraient la justice haute, moyenne, et basse, dans la ville et la banlieue; que l'élection du maire et des douze jurats s'effectuerait en conformité des priviléges de la ville; qu'enfin ces derniers auraient la liberté de commettre une personne pour recevoir les deniers communs, ses comptes seraient vérifiés et arrêtés par la municipalité sans le concours d'aucune autorité étrangère [5].

Mais de si beaux avantages pouvaient-ils exister sans que des
1540. contrariétés vinssent se placer à côté d'eux? non : un édit, dicté à François Ier par les princes et son conseil, étendit le droit de gabelle

[1] Gaillard, *suprà*, tome III, liv. II, chap. XIV, p. 94, 96.

[2] A. Favyn, *suprà*, p. 755. — Gaillard, *id.*, p. 102. — Scip. Dupleix, *suprà*, tome III, p. 366.

[3] Cette différence de subside entre Libourne et Saint-Émilion manifeste quelle disproportion régnait dans la richesse de ces deux villes, et on voit encore par les lettres patentes citées que Libourne était plus florissante que Bergerac.

[4] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*.

[5] Voyez *Pièces justificatives* n° LXXXVI.

sur toute la France et permit à tout le monde de faire le commerce de sel, en payant certaine somme de quart et demi-quart par chaque muid, selon les ordonnances. Le nombre des greniers à sel n'augmenta pas; mais celui des officiers chargés de veiller à la distribution du sel dans tout le royaume devint très-considérable. Le Poitou, la Saintonge, le gouvernement de La Rochelle, des îles adjacentes, et des marais salants, refusèrent de se conformer à l'édit: 1541.
le sel leur coûterait le double du prix accoutumé, et ceux du pays de l'ancienne gabelle seraient grandement soulagés, n'ayant plus à compter 45 livres par muid. François de la Trémouille, vicomte de Thouars, et le général Bouhier, commis par Sa Majesté pour gouverner, l'un le Poitou, l'autre la Saintonge, ne purent obtenir de soumission [1]. Une résistance ouverte éclata à Bourg, Libourne, Bordeaux, Saint-Macaire, et autres lieux; les choses demeurèrent dans leur ancien état [2]. La guerre allait revivre de nouveau entre la France et Charles-Quint; on s'occupait de rassembler toutes les forces pour composer cinq armées : ce n'était pas le moment d'instrumenter contre les rebelles.

De ces cinq armées, une leva le siége de devant Perpignan, cela 1542.
dérangea tous les projets; on laissa une partie de cette armée pour garantir le Languedoc des invasions des Espagnols, et l'autre, François Ier l'emmena pour réprimer la sédition des Rochelais, des habitants des îles de Marennes, d'Oleron, de Ré, etc., devenue de plus en plus orageuse contre la gabelle. Le monarque se montra très-miséricordieux et obtint des insubordonnés ce qu'il avait droit d'en exiger [3].

Cependant l'empereur, par ses grands préparatifs de guerre, in- 1543.
quiétait les Français; le roi ordonna (février), en sus de la gendarmerie ordinaire, une levée de cinquante mille hommes de pied, et, pour les solder, un subside de 45,500 livres tournois serait frappé sur toutes les villes closes du royaume [4]. Libourne fut cotée à 3,300 livres, et on lui permit, à elle comme aux autres villes, d'aliéner et hypothéquer ses biens patrimoniaux. La commune chercha et ne rencontra pas un fermier. Le temps parut long au sénéchal de Guienne; on écroua, par ses ordres, la majeure partie de la jurade. Ceux de ses officiers, laissés en liberté, vendirent une rente de 500 francs bordelais pour la somme dont était imposée la communauté [5]. Jean et Pierre Pichon,

1 J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, fo 289.
2 J. Bouchet, *id.*, *id.*, fo 290.
3 J. Bouchet, *id.*, *id.*, fo 296 et suiv.
4 J. Bouchet, *id.*, *id.*, fo 298.
5 C'est-à-dire qu'ils engagèrent la commune à payer annuellement l'intérêt de

de Bordeaux, acquirent cette rente exorbitante à pacte de réméré. Les jurats ne l'avaient pas encore rachetée en 1579. Dans cette année elle passa entre les mains de Michel de Montaigne. Ce philosophe et ses héritiers furent les créanciers de l'hôtel de ville de Libourne jusqu'en 1595, que Jean Paty, écuyer, maire, solda le capital et les arrérages de rente [1].

On ignore pourquoi la maison commune tarda tant à se libérer. Toutefois on présume que l'ambition de posséder un siége présidial et sénéchal greva d'autres intérêts les revenus patrimoniaux; ces intérêts mirent pour longtemps la commune hors d'état de composer le capital emprunté. En effet, la guerre ayant augmenté les besoins pécuniers de François Ier, celui-ci créa la sénéchaussée de Libourne et demanda à la commune 1,000 écus. L'édit de création fut publié au mois de mars; mais Bernard Rousseau, jurat, et Amanieu David, maire, s'étaient rendus à la cour, et, pour l'obtenir, le premier compta 100 écus d'or, 8 ducats, et 1 écu [2]. A peine la somme exigée fut-elle versée entre les mains du receveur général,
1544. les Bordelais se récrièrent amèrement : la nouvelle juridiction sénéchale porterait un préjudice inappréciable à leur ville; les arguments ne manquèrent pas pour le prouver [3]. Peu importait, dans le fond, au monarque l'exécution de son édit si son trésor ne perdait rien; les réclamants offraient de rembourser les magistrats de Libourne; il révoqua, par un édit du mois de juin, l'édit précédent, et donna quatre mois aux Bordelais [4] pour se libérer des 1,000 écus.

1545. Les maire et jurats de Bordeaux, plus ennemis de l'établissement d'une sénéchaussée à Libourne que pressés de faire honneur à leur engagement, laissèrent écouler les quatre mois, puis un an encore. Les magistrats lésés eurent recours au roi [5]. Par décision de son
1546. conseil, Sa Majesté menaça d'annuler l'édit de suppression; la commune de Bordeaux se hâta de consigner entre les mains de Pierre Pichon la somme promise; c'était trop tard : la commune de Libourne ne la voulut plus recevoir, préférant une sénéchaussée. Il s'en suivit un procès qui n'était pas encore terminé en 1554; il aurait duré davantage si les maire et jurats de Libourne, poussés par la

3,300 à raison de 15 liv. 3 s. 0 d. 4/11e. Par arrêt du parlement, ce taux excessif fut réduit au denier douze, quelques années après.

[1] Voyez *Pièces justificatives* no LXXXVII.

[2] *Archives de l'hôpital Saint-Philippe de Libourne*, registre de 1543 à 1584, fo 17.

[3] La commune de Saint-Émilion s'opposa à la création de cette cour, comme elle le fit en 1639. Voyez *infrà*.

[4] Voyez *Pièces justificatives* no LXXXVIII.

[5] *Id.* *id.* no LXXXIX.

nécessité de compter au trésor royal 6,000 livres pour la solde 1546.
de cinquante mille hommes de pied, n'eussent renoncé à la cour sénéchale et sollicité des lettres patentes de Henri II, roi de France, pour qu'il fût définitivement jugé dans le courant de deux mois, et Pierre Pichon, détenteur des 1,000 écus, ou tout autre, contraint par toutes les voies de droit à les leur restituer [1].

Disons-le en passant, les 6,000 livres imposées sur Libourne, en 1554, étaient exorbitantes : c'était une petite vengeance des magistrats de Bordeaux envers leurs confrères de Libourne. Ils s'étaient conduits aussi inconvenablement en 1544, 1547, 1551 ; mais ces impositions furent constamment réduites à 3,300 livres, soit par des arrêts du conseil d'état ou par des ordonnances du roi ; elles devaient être environ le quatorzième de la somme totale imposée sur la Guienne : Bordeaux devait en supporter les six septièmes. Le seizième siècle est fécond en ordonnances [2] qui prouvent combien les Bordelais étaient ennemis de la prospérité de Libourne ; nous en rapporterons une : on jugera, d'après elle, de l'esprit des autres [3].

L'impôt permanent de la solde de cinquante mille hommes obérait la commune ; il dévorait une bonne partie du revenu du grenier à sel ; sans ce revenu, la jurade eût été dans l'impossibilité de se maintenir, l'établissement de la gabelle l'eût anéantie. Nous avons montré comment on s'y opposa ; mais François I[er], obéi par les Rochelais, croyait cet exemple contagieux : le Bordelais, le Périgord, etc., se soumettraient à ses volontés ; en conséquence, il délégua, par lettres patentes du 28 août 1546, Pierre Secondat, son conseiller général des finances, pour assujettir ces pays à la gabelle. Pierre reçut sa commission, le 3 octobre, à Agen ; la peste régnait à Bordeaux [4] ; il vint à Libourne où siégeait le parlement, et le 12 octobre il communiqua à cette cour les intentions du monarque ; elle lui adjoignit Guillaume Boyer, l'un de ses conseillers. Le lendemain ces deux commissaires lurent publiquement leur commission aux maire, jurats, et habitants de la ville [5]. L'assemblée répondit que Bordeaux,

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XC.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 2.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XCI.

[4] « Le parlement, les chambres assemblées, a ordonné (juillet 1546) que par le » danger de peste qui était en la ville de Bordeaux il irait à Libourne. » Il ne rentra à Bordeaux qu'après la fête des Rois de l'année suivante. — *Registre du parlement. Bibliothèque publique de Bordeaux.*

[5] Arnaud de Sauvanelle, maire ; Arthur Blérean, sous-maire ; Bertrand de Bonalgues, Pierre Dupuy, Paty, Thomyeu de Tillia, Martial Duroux, Pierre Garros, Jean Julha, Bernard Rousseau, jurats ; M[e] Jean Coustaule, clerc ; Bernard Ridet, greffier.

1546. Bourg, Blaye, Saint-Émilion, et les autres villes filleules, ayant avec Libourne des priviléges communs pour l'exploitation du sel, un délai était nécessaire pour réunir les députés de ces villes et s'entendre avec eux sur les moyens à prendre pour dérouler sous les yeux du roi les prérogatives de la province; elles étaient inconciliables avec la gabelle. Les commissaires répliquèrent que l'édit du mois de juillet 1544 avait été enregistré au parlement de Bordeaux, aucune de ces villes ne pouvant en prétendre cause d'ignorance, il ne serait accordé aucun délai. Des ordres furent immédiatement donnés à Raymond Ladière, sergent royal, pour assigner les maires, jurats, et autres officiers, de Bourg, Blaye, Saint-Émilion, etc., pour comparaître devant les délégués du roi et donner leur avis sur le lieu le plus propice pour un magasin à sel. Ceux de Libourne eurent vingt-quatre heures pour exposer leurs motifs d'opposition, pris dans les priviléges d'abord, et ensuite dans les besoins de la commune. Des avocats plaidèrent successivement en faveur de Libourne, Bourg, et Blaye, contre la gabelle. MM. Lauge et Dupuy, défenseurs des intérêts de la commune de Libourne, firent valoir que la ville était une frontière située dans un pays maigre et infertile dont les productions ne suffisaient pas à la nourriture des habitants un quart de l'année. Les propriétés de ceux-ci consistant en vignes dont la culture coûtait plus qu'elle ne rapportait, et encore la plupart les tenaient-ils des gentilshommes du Bordelais pour le quart ou le cinquième du fruit. Ainsi, si on gênait leur trafic sur le sel, ils se verraient dans l'impossibilité de vivre. Les libertés dont ils jouissaient furent tolérées par tous les gouvernements, notamment par celui de Louis XI. Ce roi exigea seulement 6 francs bordelais de droit par muid [1], et cependant c'était plus du double de la valeur du sel dont le prix, dans la ville, droits compris, était de 7 à 9 livres tournois; il était d'une grande cherté. Outre ce droit, dont le produit annuel de 1,200 livres tournois, levé les deux tiers pour le roi, l'autre tiers pour la ville, Sa Majesté prenait, sur chaque navire entrant dans la rade, quarante-cinq mines de sel et autres droits dont l'évaluation par année était de 500 livres tournois. Ajoutons à cela, dirent les avocats, les impôts prélevés par les seigneurs dans la ville et le long de la rivière de Dordogne [2]. Dans les lieux de leur juridiction, nous trouverons que le consommateur paye plus d'impôts que le principal de la denrée ne vaut, et les marchands de Libourne font un bénéfice si minime que les plus riches d'entre eux ont à peine 2,000 livres; ainsi, mul-

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° LXIII.

[2] Voyez articles *Fronsac*, *Vayres*, *Castillon*.

tiplier les charges, ce serait les ruiner; leurs ressources seraient dans 1546.
la mendicité ou le vol, ils abandonneraient la ville.

Ces défenseurs rappelèrent enfin les dommages occasionnés à leurs clients par un certain Nicolas Lallement qui, se disant fermier du quart dans le Poitou et la Saintonge, étendit sa ferme sur Libourne (1510). Par cette raison le roi Louis XII déclara que le grenier à sel de cette ville étant de son domaine, nul n'avait le droit, sauf les maire et jurats, de s'ingerer dans son administration [1]. Dans la suite il ne fut pas possible de les troubler dans la jouissance de ce privilége, et même, lorsque François I[er] eut supprimé, par son édit de 1540, les greniers à sel dans son royaume, les choses en demeurèrent dans leur ancien état à Libourne, cela procura à Sa Majesté un revenu de plus de 60,000 livres tournois dans l'espace de cinq ans. Des profits de cette nature méritaient bien considération pour les anciennes franchises des habitants de Libourne.

Les avocats terminèrent leur plaidoyer en priant MM. les commissaires d'accorder aux maire et jurats de Libourne un sursis convenable pour porter leurs doléances aux pieds du trône. Dans les lettres de provision de Pierre de Secondat, Libourne était expressément désignée pour y établir le mesurage du sel [2]. Néanmoins ce commissaire donna un mois de délai; mais, après ce terme expiré, il y aurait un magasin au sel dans la ville, et des officiers institués conformément à l'édit de 1544. Bourg et Blaye furent traitées avec moins de ménagement : l'édit fut exécuté pour elles en attendant que leurs citoyens obtinssent du roi des adoucissements en faveur de leurs priviléges [3].

Cependant Jean de Sauvanelle, maire de Libourne, se rendit à Paris; il prit le plus habile avocat. Celui-ci démontra au conseil privé du roi que par le court délai accordé à ses clients, Secondat espérait les priver de la protection de Sa Majesté, injustice dont il était grandement répréhensible; puis il déroula les puissantes raisons qui devaient porter le monarque à ne pas classer Libourne au nombre des villes sujettes à la gabelle. La cause parut bonne, et cette ville fut maintenue dans l'ancienne coutume d'avoir seulement un grènetier pour percevoir les droits du domaine de la couronne.
Un an après, Henri II confirma tous ses priviléges [4]; la charte fut 1547.
enregistrée au parlement de Bordeaux en 1550 et 1553.

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° LXXXIII.

[2] *Id.* *id.* n° XCII.

[3] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 2. Procès-verbal pour l'établissement de la gabelle dans les villes de deçà la Dordogne.

[4] Voyez *Pièces justificatives* n° XCIII.

Pierre Secondat poursuivit avec zèle sa mission; les durs traitements endurés à Périgueux par Pons Brandon, en 1544, pour avoir voulu publier l'édit de la gabelle, ne le rebutèrent pas; il établit des officiers dans cette ville. La Saintonge fut assujettie aux mêmes conditions, et le sel y devint d'une cherté extrême; le peuple murmura : on voulait, disait-il, lui enlever le commerce d'une denrée née chez lui. D'autre part, les officiers, loin de calmer son courroux, le contraignaient, bon gré, mal gré, à prendre le sel nécessaire pour la consommation de l'année. Des peines très-sévères étaient réservées pour quiconque s'approvisionnerait ailleurs qu'au magasin. Chaque famille ne pouvait se dispenser d'avoir moins d'un demi-muid dont le prix était fixé arbitrairement par les employés. Par surcroît de friponnerie, ces employés forçaient bien des personnes à acheter une quantité de sel supérieure à celle fixée par l'édit, et
1548 inutile à leurs besoins. Henri II était au delà des monts; les extorsions empirèrent (1548), et l'exaspération monta à son comble dans l'Angoumois et la Saintonge. Pour soulever davantage les esprits, un bruit accusa les gardes-sel de mêler à cette denrée du sable et du gravier : dans quelques lieux, le peuple, enhardi par la misère, refusa de prendre du sel au magasin du roi [1].

Jonzac et Barbezieux levèrent l'étendard de la rébellion; Charles de la Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, réprima la fureur des insurgés, et les officiers du roi entreprirent de les appeler à leurs devoirs. Néanmoins les mutins s'accrurent; quatre mille se jetèrent dans Château-Neuf, en Angoumois, et forcèrent le receveur Texeron, principal objet de leur haine, à mettre en liberté quelques malheureux écroués pour leur contravention; Henri d'Albret, roi de Navarre gouverneur de Guienne, envoya contre eux cent gens d'armes, qui furent repoussés avec perte. D'Ambleville, seigneur puissant dans ce pays, cornette dans une compagnie de cavalerie, pensant de son devoir de s'opposer à un si pernicieux exemple, leva des troupes; mais il fut bientôt chassé de son château d'Ambleville, lequel fut mis en cendres, et toutes les maisons du voisinage subirent le même sort.

Une des principales victimes des révoltés fut Bouchoneau, directeur général de la gabelle en Guienne; il tomba entre leurs mains près de Cognac. Après lui avoir fait éprouver les plus cruels tour-

[1] J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, tome I[er], liv. V, p. 339, in-4°, Londres, 1734. Des hommes que l'on frustre dans leurs droits, que l'on vole, avaient-ils besoin d'être excités par les partisans de la réforme de Calvin pour se révolter? Souffrain l'a affirmé, tome I[er], chap. XII, p. 178, et d'autres l'ont copié (Alex. Ducourneau, *La Guienne historique et monumentale*, tome I[er], Introd., p. 160), comme s'il avait dit quelque chose de vraisemblable.

ments, ils le tuèrent, lièrent son cadavre sur des ais, et le jetèrent 1548.
dans la Charente, afin que le cours de la rivière le portant à Cognac, les habitants en fussent épouvantés et entraînés à suivre leur parti. Les principaux chefs de cette bande indisciplinée étaient : Bouillon, Galafre, Cramaillon, et Châteauroux [1]; leur insolence et leur hardiesse intimidèrent le seigneur de Montausier et autres, tous n'osèrent les châtier, craignant de voir saccager leurs terres et leurs châteaux [2].

Pendant que ces capitaines, nommés *couronneaux*, par allusion à celui de colonel, ravageaient la Saintonge, l'Angoumois, et le Poitou, la renommée mit toute la Guienne en émoi; Guitres se signala en assassinant le seigneur de la Roche, venu pour prendre des renseignements sur les lieux où avait éclaté la sédition. Tallemagne, couronnal des Gascons, en souffla le feu à Saint-André de Cubzac, Montferrant, Bourg, etc., et dans tout le pays compris entre la Dordogne et la Saintonge. Son projet fut de s'emparer de Blaye où il n'avait pas trouvé de sympathie : des bandits marchèrent sous ses drapeaux; mais Leroy, commandant de cette place, fit jouer l'artillerie, et les dissipa. Ils se ruèrent sur des maisons de campagne désignées comme appartenantes à des gabeleurs [3]. Tallemagne revint établir son quartier général à Guitres, dans l'espoir d'émeuter Libourne. Son premier coup d'essai fut d'y envoyer Cropière et Piron, hommes hardis et entreprenants; un talent leur manquait pour réussir : celui de savoir inspirer la légitimité d'une révolte, néanmoins ils s'introduisirent furtivement dans la ville, suivis de paysans et de marins recrutés sur leur route; n'ayant pas rencontré d'obstacles, ils entrèrent dans l'église Saint-Thomas, sonnèrent le tocsin. L'alarme fut grande : la garde bourgeoise prit les armes, délivra les maire et jurats exposés à la fureur des bandits, et par sa bonne contenance elle obligea ceux-ci à s'enfuir, emportant avec eux les faux et les fourches de fer dont ils s'étaient armés. Piron fut arrêté dans une maison où il avait cru trouver le salut; on le conduisit dans les prisons de la commune, puis pour ramener la sécurité parmi les citoyens on ferma les portes de la ville; la garde bourgeoise fit le guet plusieurs nuits et plusieurs jours de suite.

Cropière, de retour à Guitres, raconta à Tallemagne le triste résultat de son expédition, et lui réclama du secours pour arracher Piron du lieu où il était détenu. De leur côté, les Libournais, se croyant délivrés des antigabeleurs, reprirent leurs occupations, laissant l'entrée de leur cité libre. Le couronnal profita de ce mo-

[1] J.-A. de Thou, *suprà*, tome Ier, p. 339.
[2] J.-A. de Thou, *id.*, *id.* — J. Bouchet, *suprà*, f° 321, verso.
[3] J. Bouchet, *id.*, f° 322.

1548. ment de confiance, et, accompagné de cinq cents hommes, il pénétra jusqu'à la place Royale, rangea en bataille sa troupe bizarrement armée, et entra dans l'hôtel de ville, accompagné de Cropière. Saisissant le maire par la barbe, il le menaça de le tuer s'il ne lui rendait Piron, mort ou vif. Cette façon brutale de s'exprimer déconcerta la municipalité; il n'y avait pas à choisir en présence d'une bande déterminée à commettre tous les excès : elle lui indiqua le lieu de la détention. Le maire fut jeté dans le cachot à la place de Piron, et maints titres de la maison commune furent brûlés sur la place publique [1]. Tallemagne donna le signal du pillage; quelques maisons en subirent les conséquences, d'autres furent mises à contribution. Après ces exploits, les factieux se retirèrent à Guitres; mais en partant le chef signifia aux jurats de lui préparer une ample provision de bouche, il l'enverrait recueillir par bateaux; s'il advenait refus ou de la négligence, des ravages seraient exercés dans la banlieue, et la ville incendiée.

Les satellites du couronnal étaient en grand nombre, ces magistrats auraient donc commis une imprudence en ne le satisfaisant pas; mais ils avisèrent leurs confrères de Bordeaux des dangers que couraient les Libournais, et sollicitaient de prompts secours. Dans le même instant les maire et jurats de Bordeaux recevaient cette lettre de Tallemagne [2].

« Nous, Tallemagne, grand couronnal de Guienne, par la volonté » du peuple, nous vous envoyons cette lettre pour faire savoir qu'il » a plu à Dieu, par notre main et celles de nos confédérés, de délivrer les habitants de cette province de l'impôt du sel mis sur » eux, au mépris de leurs droits et priviléges. Guitres, Bourg, Libourne, et le pays environnant, ont reconnu notre autorité. Nous » avons établi notre quartier général à Libourne [3]. Aussitôt la présente reçue, vous viendrez nous y joindre à la tête de deux mille » bourgeois armés et équipés; vous nous apporterez 15,000 francs » bordelais, et nous ferez conduire, sous bonne escorte, des » vivres pour dix mille hommes pendant deux mois. Vous chasserez les gabeleurs de Bordeaux et laisserez libre la vente du sel, » comme nous la laissons libre partout où nous avons passé. A ces » conditions nous ne marcherons point contre vous; mais si dans » cinq jours elles ne sont pas remplies, nous viendrons avec notre

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° CI.

[2] J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, f° 322. — F. Belcar, *Annales de France*, liv. XXV, n. 16, 17, 18.

[3] Tallemagne mentait évidemment; mais les Libournais demandant du secours, on dut croire qu'il n'en imposait pas.

» armée assiéger votre ville, et je ne répondrai plus de la colère du peuple. » 1548.

Les Libournais reçurent une nouvelle inattendue; la lettre du couronnal avait terriblement impressionné les Bordelais; la tempête commençant à souffler, dans leur ville, dans le sens des opinions de Tallemagne; il s'y transporta pour attiser le feu de la discorde. Le tocsin sonna environ douze heures; il y eut des meurtres de commis; le désordre dura quinze jours[1], terme dû à la sortie des pillards de la ville pour mettre à couvert leur immense butin. Les autorités se saisirent alors des portes de ville et les bourgeois firent une garde assidue. Dans ces entrefaites arriva Sainte-Foi, porteur de lettres de Henri II. Sa Majesté, après avoir témoigné sa surprise de ce que des sujets qu'il croyait fidèles se fussent laissé emporter à de si extrêmes violences, promettait d'écouter leurs plaintes et d'y avoir égard s'il les trouvait justes.

Ces lettres rendues publiques dans l'Angoumois où la sédition avait commencé, dans la Saintonge et les autres provinces mutinées, chacun se retira chez soi[2]. Piron, plus adroit, trouva le secret de s'introduire clandestinement dans Libourne, une maîtresse l'attirait; il resta plusieurs jours auprès d'elle sans être découvert. Tallemagne et Cropière s'imaginant que dans cette ville on ignorait le retour du calme dans Bordeaux, on serait souple, comme naguère, à leurs volontés : ils se présentèrent en conquérants; mais les portes de la ville restèrent fermées. Les habitants, irrités par leurs menaces, sortirent et foncèrent sur eux. Cropière et autres brigands mordirent la poussière; Tallemagne s'enfuît à Guitres. Le domicile de Piron fut bientôt découvert : il n'y avait plus de danger à le dénoncer; il fut pris et pendu sans forme de procès. Bordeaux châtiée par le connétable de Montmorency et le duc d'Aumale, des punitions revenaient aussi aux provinces où naquit l'insurrection. On y dépêcha des commissaires, dont un Jean Baron, prévôt de la connétablie, passant dans l'Angoumois, entre autres exécutions, fit rompre vifs Galafre et Tallemagne; préalablement on leur mit sur la tête une couronne de fer rougie au feu[3].

La paix totalement rétablie dans la Guienne, le duc et le connétable prirent la route de Paris; ils s'arrêtèrent à Poitiers où ils entendirent les remontrances du lieutenant général du Poitou : celui-ci leur démontra nettement combien était onéreux pour sa province, comme pour les autres, l'institution de la gabelle; le roi retirerait

[1] J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, fo 323.
[2] Le père Daniel, *Histoire de France*, tome IX, p. 647, in-4o, 1755.
[3] Le père Daniel, *id.*, *id.*, p. 650. — J. Bouchet, *suprà*, fo 324, verso.

autant de profit en rétablissant le droit de quart et demi-quart [1], et ce serait éviter de nouveaux troubles. Montmorency l'écouta avec obligeance, lui fit espérer que sa proposition serait accueillie par Sa Majesté si les pays assujettis à la gabelle consentaient à verser dans ses trésors une somme pour tenir lieu d'indemnité, puis il l'engagea à faire nommer des députés pour servir de médiateurs auprès du roi [2].

L'avis du connétable fut suivi : les états de Poitou, Châtellerault, Saintonge, de La Rochelle, d'Angoumois, haut et bas Limousin, haute et basse Marche, Périgord, déléguèrent François Porcheron, seigneur de Saint-James, procureur du roi à Poitiers, et Me Gautier Rasseteau, bourgeois de la même ville. Henri II ne parut pas éloi-
1549 gné de complaire aux désirs des réclamants; mais il restait à régler l'indemnité. Pour cela le monarque commit Charles de Nully, maître ordinaire des requêtes, et Antoine Bohier, seigneur de Chesnaye, pour s'entendre avec les états des provinces désignées convoqués à Poitiers; on convint de compter à Sa Majesté 200,000 écus valant 400,050 livres tournois, et le droit de quart et demi-quart serait rétabli [3]. L'édit, publié à Amiens (septembre) à ce sujet, nous apprend que les députés du Périgord et du Limousin acceptèrent les conventions formulées par l'assemblée, à condition d'être dispensés de payer au port de Libourne 4 livres 10 sous tournois [4]. On le leur promit si ce droit n'était pas du domaine du roi [5].

1550. Henri II abandonna à des fermiers le quart et demi-quart, et deux commissaires vaquèrent, avec ces fermiers et leur contrôleur général, au choix des lieux les plus convenables pour y placer des agents ou officiers. Blaye se trouvant à l'embouchure de la Garonne et de la Dordogne, on y installa des employés; mais une grande quantité de sel pouvant passer la nuit et esquiver les droits, les fermiers jugèrent convenable d'en établir à Libourne, les navires entrés dans le port leur exhiberaient les certificats attestant l'ac-

[1] Il n'est pas inutile de faire connaître ce qu'on entendait par quart et demi-quart. Ce droit était perçu, dans le principe, dans le Poitou, la Saintonge, La Rochelle, les îles de Ré et de Marans, et l'Angoumois. On commença d'abord par prélever le quart de la vente, lequel s'élevait à 5 sous par livre de sel. Louis XII augmenta ce quart de 2 sous 6 deniers, ce qui éleva l'impôt par livre à 7 sous 6 deniers; on lui donna alors le nom de quart et demi-quart. — J. Bouchet, *suprà*, 4e partie, fo 288.

[2] J. Bouchet, *id.*, 4e partie, fo 325, verso.

[3] J. Bouchet, *id.*, fo 326, recto.

[4] Les 6 francs bordelais dont il a été parlé plus haut.

[5] J. Bouchet, *id.*, fo 327, verso, et suiv.

quittement des droits à Blaye. Ces employés devaient en outre assister au mesurage du sel pour s'assurer si la quantité déchargée était conforme à celle déclarée. 1550.

Libourne ni le Bordelais n'étaient point sujets à l'impôt rétabli, le dernier édit n'en parlait pas. Mais ce pays approvisionnait les provinces qui avaient obtenu l'abolition de la gabelle, et le sel ne pouvait y arriver sans avoir satisfait les droits. Ainsi les fermiers prétendaient uniquement les prélever à Libourne sur celui expédié par les marchands dans le Périgord et le Limousin, et on en expédiait une quantité considérable. J. Beausse, l'un des fermiers, prétexta des pertes infaillibles si, à cause de l'exemption de Libourne, le passage du sel dans cette ville était libre; il pria donc MM. les commissaires d'imposer le devoir aux maire et jurats de veiller à ce que les droits ne fussent pas frustrés. Ces magistrats se sentirent offensés d'ouïr de pareilles conclusions : ils n'étaient pas accoutumés à servir d'agents, de valets, aux fermiers du fisc. Le maire, Guillaume Raffin, étant absent, le sous-maire, Arthur Bléreau, fit observer à la commission que le collége municipal ne pouvait être réuni, et comme les gens lettrés, c'est-à-dire les avocats, manquaient dans la ville[1], il lui fallait un délai de trois jours pour en avoir de Bordeaux.

Jean Dupuy, avocat au parlement, juge de Fronsac, se chargea de défendre les intérêts de la commune. On trouve, dans son plaidoyer, les raisons élaborées par ses collègues (1546) contre l'établissement de la gabelle; les commis du fermier devaient être placés dans les lieux sujets au quart et demi-quart, et on ne pouvait pas, avant de rien décider définitivement, refuser aux magistrats municipaux de recourir à la protection du roi. Les commissaires n'obtempérèrent pas à ces demandes : J. Beausse eut toutes satisfactions, sans préjudice toutefois des droits et octrois de la commune, et même des 4 livres 10 sous tournois levés à son profit et à celui de Sa Majesté. Les maire et jurats interjetèrent de cette sentence au conseil privé de Sa Majesté, sollicitèrent le renvoi des commis et une dispense pour les Libournais d'être assujettis au quart et demi-quart pour le sel chargé dans des bateaux pour leur usage. Cette dernière réclamation était trop juste et trop bien appuyée par les priviléges pour ne pas être entendue; mais le conseil, considérant que le commerce de Libourne avec le Périgord et le Limousin nécessitait des officiers attachés aux services des fermiers, maintint le jugement des commissaires par un arrêt donné à Saint-Germain

[1] Il n'y avait pas de tribunaux; les avocats étaient inutiles.

en Laye le dernier juin, et condamna les appelants aux frais de la procédure [1].

1556. Les revenus de la commune diminuèrent dès lors considérablement : ce fut sans doute pour cela que le nombre dés jurats fut réduit à quatre de douze qu'ils étaient [2]; mais il y avait aussi du dévouement à la chose publique, car quatre jurats allaient supporter tout le fardeau d'une administration chaque jour de plus en plus épineuse par les tracasseries suscitées par les fermiers du domaine du roi, par la fixation arbitraire de la portion de l'impôt permanent de cinquante mille hommes de pied, et par la doctrine de Luther et de Calvin introduite dans la ville depuis quelques années. Les sollicitudes de la municipalité, sur ce dernier point, furent d'autant plus grandes que le chapitre de Saint-Émilion apportait moins de zèle à célébrer l'office divin dans l'église Saint-Jean dont il était bénéficier.

Il faut le dire, les magistrats de Libourne ne prirent pas garde à l'exactitude ou inexactitude des chanoines à leur fournir un prédicateur pendant les avents de Noël et le carême, tant que la province ne fut pas menacée de l'invasion de l'hérésie; ils avaient conservé l'ancienne habitude, par considération pour les doyens, hommes puissants, de prendre des prédicateurs dans les couvents de Faise, de La Sauve, de Bordeaux, ou des cordeliers de leur ville, lesquels continuèrent de répondre aux souhaits des autorités municipales tout le temps que celles-ci eurent de quoi les salarier. Mais les revenus communs, considérablement diminués, il n'était plus possible de gager des prédicateurs. Quatre années s'écoulèrent, et la parole de Dieu ne fut pour ainsi dire pas prêchée, et pourtant les temps étaient critiques. Le parlement avait pris des mesures pour empêcher l'erreur de se propager dans Bordeaux (1551); ses regards ne s'étaient pas étendus encore sur Libourne, et la municipalité était dans d'affreux tourments par l'indifférence des religieux et des prêtres; elle peignit au roi les dangers que courait le catholicisme dans la ville. Henri II y répondit par une ordonnance [3] aux bénéficiers d'envoyer des prédicateurs à Libourne pour travailler à l'extirpation de l'hérésie (1554).

Le chapitre ne montra pas plus de zèle, et peut-être fut-ce un motif pour les jeunes gens, portés ordinairement à l'irréligion, de soupçonner que la réforme demandée par Luther et Calvin n'était pas sans fondement : les prédicateurs, selon eux, n'avaient pas la con-

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 2. *Procès-verbal sur l'exécution de l'édit révocatoire de la gabelle, etc.*

[2] Voyez article *Administration municipale de Libourne*, tome II de cette histoire.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XCIV.

viction de ce qu'ils annonçaient et ils se présentaient en chaire par 1556.
une espèce de contrainte. Cette opinion porta le jeune Lafon à arracher une image collée au mur de l'église Saint-Jean dans le moment où un bernardin de Saint-Émilion tonnait contre les licences du siècle. Lafon n'avait pas embrassé l'hérésie nouvelle, était catholique, et avait de plus un oncle dans l'ordre des cordeliers de la ville. Le bernardin profita de l'étourderie du jeune Libournais pour faire parade de zèle : son auditoire, ameuté par lui, fondit sur le nouvel iconoclaste dont la vie fut un instant menacée; on le traîna en prison (1555).

Le parlement de Bordeaux multipliait les supplices et comptait par ce procédé décréditer la doctrine de Luther; il se trompa. Néanmoins la municipalité de Libourne voulut, à son exemple, agir rigoureusement; elle se disposait à prononcer une sentence de mort contre Lafon, lorsque le cordelier, confesseur accrédité, le tira de ce précipice; mais son père, pour donner une preuve de son attachement à la religion chrétienne, le repoussa; il périt dans un naufrage du bateau *la Cavernière,* dans la traversée de Libourne à Caverne. Cet accident, regardé comme un miracle par les fanatiques, procura des chagrins cuisants au père Lafon et ensuite la mort : les luthériens considérèrent cette mort comme un châtiment du ciel.

Les novateurs ne se cachaient plus; ils semblaient demander le martyre pour confirmer la vérité de leurs principes. Deux des plus hardis, Arnaud Monier, de Saint-Émilion, âgé de vingt-cinq ans, et Jean de Cazes, de Libourne, âgé de vingt-sept, ayant été dénoncés au parlement, on se saisit d'eux et on les conduisit à Bordeaux (avril); ils furent condamnés à être étranglés et brûlés. La sévérité de ce jugement faisant craindre une émeute, le parlement ordonna de tenir les portes de la ville fermées pendant l'exécution et demanda l'assistance de la force armée. « Estant venus au lieu du supplice, » lesdits Monier et de Cazes furent attachés à une potence; et pleins » de constance, joye et assurance, s'estimoyent heureux d'avoir esté » trouvés dignes de participer aux afflictions de Christ. Monier, es- » tant au haut de la potence, dit telles paroles : Seigneur Dieu, je » te rends louanges immortelles de ce qu'il ta plu nous conduire » jusques ici en la confession de t'on sainct nom, et te prie nous » faire la grace de persévérer jusqu'à la fin. Et combien que tandis » que lesdits Monier et Cazes parloyoient, les trompettes sonnassent » sans cesse pour empêcher que leur voix ne fust ouye, si est ce » qu'ils firent plusieurs sainctes remontrances au peuple qui durè- » rent assez bonne espace. Aucuns de la justice commandèrent à » Cazes de faire confession de sa foy. Ce qu'il fit à haute voix : Je » crois en Dieu le père tout-puissant, et ce qui s'en suit. Et voulant

1556. » faire le semblant à Monier, il dit ces mots : Tout par une bouche, » tout par une bouche, ne pensez-vous pas quand mon frère parle » que je parle aussi bien? Nous sommes tous deux conformes en » la même foy et assurance. Lors l'exécuteur, estant en haut de la » potence, voulant estrangler Cazes, comme la cour l'avait ordonné » qu'il le seroit avant estre bruslé, tomba du haut en bas sur le » pavé, tellement qu'il se brisa la tête jusqu'à effusion de sang, et » estant relevé estrangla Monier qui, sans mouvoir, rendit l'esprit » paisiblement. Mais de Cazes, à cause que le feu estoit ja espri; » ne fut estranglé, ains bruslé vif, endurant un martyre indicible, » criant : Mon Dieu, mon père, tellement que devant qu'il expirast » il avait les jambes bruslées jusques aux os. Et pour monstrer que » nostre Seigneur Jésus-Christ en mourant non-seulement a triom- » phé de ses ennemis, mais veut que ses membres, en souffrant » pour lui, soyent participans du même triomphe. Lorsque lesdits » Monier et Cazes estoyent presque en cendre, telle frayeur et es- » pouvantement saisit tous les assistans à cette exécution, que ceux » de la justice, quelques armez qu'ils fussent et quelque bonne garde » qu'ils eussent à leurs portes, sans savoir pourquoy, se mirent tous » à fuyr, se foulant aux pieds les uns les autres. Un prieur de Saint- » Antoine tomba et grand nombre de gens passèrent sur lui devant » qu'il se peust relever. Et entr'autre chose qui est digne de mé- » moire, le greffier Pontac, estant sur sa mulle avec sa robe rouge » et fuyant comme les autres, fut par la foule mis par terre en la » rue qu'on appelle Poitevine, de manière qu'il le fallut porter chez » la vefve de Pichon, et crioit là dedans : Cachez-moy, sauvez-moy » la vie : je suis mort, je vois cas pareil à l'émotion dernière : Mes » amis, cachez ma mulle, qu'on ne la connoisse. Chacun fermoit » les maisons par la ville. Puis l'effroi passé, on demanda ce que » c'estoit; mais les ennemis de la vérité demeurèrent si estonnez et » confus qu'ils ne savoient que dire : — N'entendant pas que Dieu » d'en haut ainsi effraye et fait trembler ses ennemis, nul ne les » poursuivant [1]. »

Cet événement remarquable nous montrerait le peuple moins haineux du calvinisme que des supplices : les torts imputés à ses sectateurs étaient à ses yeux trop peu graves pour pousser la justice à inventer des tourments si horribles; mais ce n'était encore

[1] *Histoire des martyrs persécutés et mis à mort depuis le temps des apôtres jusqu'à présent* (publiée par Crespin en 1554), revue et augmentée par Goulart, in-f°, 1619, p. 394. — On trouve dans ce livre des détails curieux sur le procès et la mort de Monier et de Cazes. — Voyez Bèze, *Histoire ecclésiastique*, tome I[er]. — De Thou, *suprà*, liv. 17. — D'Aubigné, *Histoire universelle*, 1[re] partie, liv. II, chap. VIII, p. 79, in-f°, 1616.

rien. La paix universelle conclue entre la France, l'Espagne, l'Angleterre, et l'Empire, Henri II pensa à remédier aux grands progrès de l'hérésie dans ses états : tous les moyens de persécution furent imaginés, et la duchesse de Valentinois et le duc de Guise obtinrent la confiscation des biens de tous ceux punis pour cause de religion[1]. La fureur des catholiques fut excitée aussi par les édits d'Henri II, l'ambition du duc de Guise, et le fanatisme des parlements, tous altérés du sang des religionnaires. Mais quelles étaient les mœurs de la cour de ce monarque si passionné pour la destruction de la nouvelle doctrine? « Presque tous les vices, dit Mézeray, » qui ruinent les grands états et qui attirent le courroux du ciel y » régnaient : le luxe, l'impudicité, le libertinage, les blasphèmes, » et la curiosité aussi sotte qu'impie de chercher les secrets de l'a» venir par les détestables illusions de l'art magique[2]. » 1559.

Henri II mourut le 10 juillet; François II lui succéda. La grande jeunesse de celui-ci, son peu de santé, et les bornes étroites de son esprit, firent songer à lui donner un conseil pour gouverner en son nom. Mais la cour était divisée entre les factions de Guise et de Montmorency, dont la puissance avait été à peu près égale sous le règne précédent; et, à la mort d'Henri II, il s'en était formé une autre dont les chefs, Antoine de Bourbon, devenu roi de Navarre par son mariage avec Jeanne d'Albret, et Louis de Condé, son frère, sans crédit à la cour depuis la révolte du connétable de Bourbon, jugèrent la conjoncture présente favorable pour reprendre le rang convenable à leur naissance.

Nous sortirions des bornes que nous nous sommes prescrites si nous exposions les intrigues de chaque faction pour devenir le parti dominant. Nous dirons seulement que la reine mère, Catherine de Médicis, prétendant dominer dans le conseil, se joignit aux princes de Guise[3] pour gouverner l'État; elle frustra ainsi les droits du roi de Navarre et du prince de Condé, premiers princes du sang, puis elle se déclara contre le connétable, en raison de sa haine pour lui et surtout pour l'empêcher de mettre le timon des affaires entre les mains de ces princes.

Catherine agit avec irréflexion : les calvinistes n'avaient pas de chefs puissants et ne se remueraient pas; en partageant le gouvernement avec les deux partis dont les prétentions étaient justes, celui de la réforme eût été ruiné. Les princes du sang, se voyant repoussés de la cour, unirent secrètement leur cause à celle des reli-

[1] De Thou, *suprà*, liv. XXII.

[2] Mézeray, *suprà*, tome VIII, p. 356, in-12.

[3] Ils étaient six frères : le duc de Guise, le cardinal de Lorraine, le duc d'Aumale, le cardinal de Guise, le marquis d'Elbeuf, et le grand prieur.

1559. gionnaires; ceux-ci, se sentant à la fin appuyés, devinrent hardis et convoquèrent des assemblées dans les provinces avec une liberté que favorisaient aussi les frères Coligny.

Pour calmer l'orage, François II donna, à l'instigation des Guises, une déclaration interdisant sévèrement tout conventicule et toute assemblée nocturne, où, sous prétexte de religion, il se commet, disait le monarque, des actions détestables dont le cœur soulevait d'horreur. Il commanda de raser les maisons où des assemblées auraient été tenues et défendit de les rétablir. Une chambre ardente fut créée dans chaque parlement pour juger spécialement les crimes commis contre la religion catholique; on y condamnait au feu les opiniâtres fauteurs de l'hérésie [1].

Les actions détestables imputées aux huguenots, pour avoir un motif de les persécuter, sont contraires à la raison, il répugne de les rappeler; elles ressemblent, en partie, à celles dont on chargeait les premiers chrétiens [2]. Les religionnaires, recherchés et suppliciés partout, se défendirent en semant des libelles pour insinuer que les rois ne devaient pas être majeurs plus tôt que les autres hommes; les états seuls avaient le droit de leur donner un conseil; les princes du sang devaient y occuper le premier rang, et les femmes et les étrangers (les Guises) ne point y être admis [3]. Ils ajoutèrent beaucoup d'autres raisons manifestant que le roi de Navarre et le prince de Condé les protégeaient.

Il y avait à la cour, malgré la tyrannie des Guises, de nombreux solliciteurs venus des provinces; le cardinal de Lorraine, ministre des finances, s'en trouva fort importuné, et de plus il appréhendait une conjuration : un édit fut publié, portant commandement à tout porteur de placet, actuellement à la suite du roi, de se retirer, sous peine d'être pendu à un gibet dressé immédiatement sur la place publique [4].

Les maire et jurats de Libourne étaient du nombre des suppliants; ils s'étaient déclarés avec beaucoup de chaleur contre les calvinistes, toutefois il fallait user de ménagement envers eux; car le roi de Navarre, grand sénéchal de Guienne, ayant des propriétés immenses dans le voisinage de Libourne, il pouvait trouver des sympathies dans cette ville et augmenter ses partisans. Les Guises ne balancèrent donc pas à confirmer les priviléges de ses habitants [5].

[1] Belcarius, *in. com.*, lib. 28, n. 37. — Gaspard de Saulx, *Mémoires*, tome II, p. 258, in-8°, édition Petitot, 1822. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, tome XXXI, liv. CLIII, n. 134, p. 369, in-4°, 1733.

[2] M. de Castelnau, *Mémoires*, liv. Ier, chap. IV, p. 31, édit. de Petitot, in-8°.

[3] Mézeray, *suprà*, tome VIII, p. 383.

[4] Mézeray, *id.*, *id.*, p. 385. [5] Voyez *Pièces justificatives* n° XCV.

C'était une bien légère faveur, mais elle avait le mérite de complaire à une fraction du tiers état si facile à émouvoir par les grands dont les plaintes augmentaient. Une conjuration se forma et prit un caractère alarmant; la vie du roi de France était menacée; on jura d'exterminer les Guises et de mettre à la tête du gouvernement le prince de Condé, qui ferait droit aux demandes des huguenots. Les conjurés échouèrent à Amboise, et si les Guises avaient eu la liberté de perdre les chefs du parti, le gouvernement n'aurait reçu aucune secousse : les réformés dispersés n'auraient plus songé à la révolte. Louis de Condé, ayant alors bien des raisons pour ne pas se fier aux démonstrations d'amitié du duc de Guise, obtint la permission de se retirer dans les états du roi de Navarre[1]. Aussitôt après son arrivée à Nérac, où habitait Antoine de Bourbon, il annonça hautement son intention d'embrasser la religion protestante, et de ne plus aller à la messe. Cette apostasie indigna d'autant plus les catholiques, qu'elle avait lieu précisément au sortir de la conspiration d'Amboise. Une démarche aussi éclatante de la part du prince de Condé releva le courage des réformés que le mauvais succès du dernier complot avait d'abord étourdis. Ils ressaisirent les armes dans le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, la Gascogne, et promenèrent le ravage au sein de ces provinces, pillant les églises, en chassant les desservants, et y établissant leurs prêches[2]. A Libourne, les prédicateurs, d'un zèle tardif, étaient interrompus dans leurs prônes, et presque obligés de répondre aux altercations des religionnaires; le nombre de ceux-ci était grossi par leurs confrères de Castillon et de Coutras, dès lors les processions très-fréquentes, comme anciennement, ne furent plus libres, les protestants n'hésitaient pas à les troubler. Ceux dont on se saisit dans ces occasions furent conduits à Bordeaux devant la chambre ardente, puis pendus ou brûlés. 1560.

Jacques d'Albon, marquis de Fronsac, maréchal de Saint-André, expulsé de la cour depuis le décès d'Henri II, s'étant rendu odieux aux courtisans par les grandes faveurs dont l'avait honoré le monarque, et surtout par ses excessives débauches, se retira dans son marquisat; il y était encore lorsque les religionnaires commencèrent à devenir audacieux. A Coutras on n'écouta guère ses réprimandes; la force, il ne pouvait l'employer, il n'était pas assez estimé du gouvernement pour en avoir à sa disposition; il voulait pourtant conquérir une place à la cour, mais comment prouver aux

[1] H.-C. Davila, *Histoire des guerres civiles de France*, traduite de l'italien par J. Baudoin, tome Ier, liv. II, p. 101, in-12, 1689.

[2] Voyez article *Sainte-Foy*.

1560. Guises son dévouement à leur service? A Libourne on était agité, le maréchal ne fit aucune action d'éclat pour rétablir la sécurité : les magistrats municipaux et le parlement avaient une influence supérieure à la sienne pour atteindre ce but; il les seconda. Le marquis usa donc d'un autre expédient : il offrit au duc de Guise sa fille unique, Catherine d'Albon, pour un de ses fils, et cédait, par contrat de mariage, tous ses biens et ceux de son épouse, se réservant seulement l'usufruit. Le mariage n'eut pas lieu, quoique les propositions eussent été acceptées [1].

Rentré dans les bonnes grâces des Guises, le maréchal, sous le prétexte de visiter les terres de sa femme, revint dans la Guienne pour surveiller les actions d'Antoine de Bourbon et de Louis de Condé; mais celui-ci, connaissant les motifs de son voyage, l'accueillit fort mal [2]. Cependant ces princes environnés d'autres espions du cardinal de Lorraine, on eut à la cour des informations sur une trame ourdie par eux, trame tout aussi dangereuse que la conjuration d'Amboise. On essaya alors de les attirer aux états généraux; prévenus des intentions de leurs ennemis, les princes ne répondirent pas à la première invitation, cédant enfin aux instantes prières du roi et de la reine mère, ils vinrent à Orléans. Le prince de Condé fut arrêté; des commissaires eurent l'ordre de faire son procès : condamné à perdre la tête sur l'échafaud, la mort de François II donna lieu à la déclaration de son innocence [3].

Charles IX, montant sur le trône, avait dix ans; inapte à concilier les deux factions, elles se jurèrent une haine éternelle, et la couronne fut un instant chancelante sur sa tête; mais les Guises, à force d'adresse, parvinrent à se rallier le roi de Navarre : celui-ci favorisait les catholiques dans l'espérance d'obtenir du roi d'Espagne une compensation pour le royaume de Navarre dont ce monarque le privait injustement, et la légation d'Avignon pour son frère, cardinal de Bourbon. Pour le prince de Condé, il resta fermement attaché aux calvinistes; on crut calmer son ambition en publiant un édit accordant aux huguenots l'exercice public de leur culte hors de l'enceinte des villes (janvier 1562). Mais soit que cet édit ne fût pas conforme aux souhaits des novateurs ou que les catholiques les eussent violés par des massacres à Vassy, dans la Champagne, le signal de la guerre civile était donné; déjà Louis

1562.

[1] De Thou, *suprà*, liv. XXIII. — Mézeray, *suprà*, p. 371, tome VIII.

[2] M. de Castelnau, *suprà*, liv. II, chap. VII, p. 95. — Davila, *suprà*, tome Ier, liv. II, p. 127 à 154.

[3] M. de Castelnau, *suprà*, liv. II, chap. X, p. 112. — Le père Daniel, *suprà*, tome VI, p. 235 et suiv., p. 248, in-4°, 1722.

de Condé commandait dans Orléans[1]. La nouvelle de ces événements répandue dans le royaume, les huguenots, irrités par l'un et devenus fiers par l'autre, ne gardèrent plus de mesures : ils coururent aux armes; des gentilshommes de leur religion se mirent à leur tête, partie de concert avec le prince de Condé, partie sans attendre ses ordres, et espérant être loués de leur conduite, ils s'emparèrent de plusieurs villes. D'autres se rangèrent de leur parti, encouragés par les lettres secrètes de la reine mère extrêmement irritée de se voir sans autorité et sous la puissance du roi de Navarre, des Guises, du connétable de Montmorency, et du maréchal de Saint-André[2]. 1562

Cependant l'armée catholique commença à agir; elle mit le siége devant Rouen qu'elle enleva d'assaut. Antoine de Bourbon, dont la bravoure était extrême, s'étant trop approché des fossés, fut blessé; il mourut quelques jours après. Avant d'expirer, il témoigna sa mauvaise opinion du gouvernement par l'ordre très-exprès d'avertir Jeanne d'Albret, son épouse, de ne point venir à la cour, de bien se tenir sur ses gardes, et de fortifier ses places. Cette reine avait embrassé la réforme; elle s'était retirée de la cour lorsque le roi de Navarre fit profession de foi en faveur du catholicisme[3]. Jeanne ne songeait nullement à s'approcher de Charles IX et travaillait de tout son pouvoir à l'agrandissement du calvinisme. Les prêtres du Béarn éprouvèrent de sa part toutes sortes de vexations et de misères; le pape Pie IV lança contre elle une bulle et déclara ses biens saisis au profit de ceux qui s'en empareraient les premiers. Cette bulle ne produisit aucun effet : on n'osa pas la publier. Charles IX s'opposa aux desseins du pape[4].

La Guienne se ressentait du voisinage de la reine de Navarre, peu de ses villes demeurèrent fidèles au roi de France. Bordeaux[5] et Toulouse n'entrèrent pas dans la révolte. Monluc arriva assez tôt dans cette province pour s'opposer aux entreprises de Symphorien de Durfort, seigneur de Duras, qui menaçait de s'emparer de ces deux capitales[6].

[1] Gaspard de Saulx, *suprà*, tome II, p. 327. — M. de Castelnau, *suprà*, liv. III, chap. VIII, p. 172.

[2] Gaspard de Saulx, *id.*, p. 332. — Castelnau, *id.*, liv. III, chap. IX, p. 180. — Daniel, *suprà*, tome VI, p. 280. — Mézeray, *suprà*, tome VIII, p. 461.

[3] De Thou, *suprà*, liv. XXVIII. — Mézeray, *suprà*, tome VIII, p. 473.

[4] Fleury, *Histoire ecclésiastique*, tome XXXIV, liv. CLXVIII, n. 94, p. 220. — A. Favyn, *Histoire de Navarre*, liv. V, p. 842, in-f°. — Scip. Dupleix, *Histoire de France*, tome III, p. 634, 643.

[5] D'Aubigné, *suprà*, tome I[er], 1[re] partie, liv. III, chap. IV, p. 137. — Davila, *suprà*, tome I[er], liv. III, p. 213, in-12, 1689.

[6] Voyez articles *Rosan*, *Pujols*, *etc.*, tome III de cette histoire.

1562. Expulsés de Toulouse, les huguenots descendirent la Garonne, et le seigneur de Duras établit son camp à Clairac, Tonneins, et Marmande; les Pardaillans Savignac, Salignac, et autres chefs, ayant fait leurs dispositions pour s'introduire dans le château Trompette de Bordeaux, ce seigneur réunit à Monségur et aux environs de Cadillac beaucoup de bateaux chargés de ses meilleurs soldats; mais Puch Pardaillan, beau-frère de Vaillac, gouverneur du château, n'eut pas auprès de celui-ci le succès attendu. Vaillac, ami des protestants, ne consentit pourtant pas à lui céder son poste [1]. Les Bordelais, prévenus de la tentative, prirent les armes, forcèrent trois cents huguenots à sortir de leur ville, et Durfort, averti de l'échec de ses affiliés, conduisit ses troupes dans l'Entre-deux-Mers, les dirigea du côté de la Dordogne : son dessein était de rejoindre le comte de la Rochefoucauld occupé au siége de Saint-Jean d'Angely. En avançant, ces troupes recrutèrent et se grossirent au point d'intercepter la descente des grains, et Bordeaux se trouvait dépourvu de vivres. De Burie, lieutenant du roi dans cette ville, prévint Monluc des périls qui la menaçaient s'il ne se hâtait de se mettre à la poursuite des huguenots. Le général ne se fit pas attendre, et, sur son chemin, il défit, près de Feugarolles, le capitaine Dovazan qui de Nérac se dirigeait du côté de la Garonne avec cinq ou six cents hommes [2]. Monluc avait soixante-dix chevaux et environ deux cents hommes de pied.

Il arriva à Bordeaux avec cette petite troupe, là l'attendaient Montferrant, vicomte d'Uzès; Jean Claude de Durfort, baron de Civrac, etc. Le défaut de vivres l'empêcha de séjourner plus de trois jours; il traversa la Garonne, s'achemina vers La Sauve, et poursuivit à Targon le seigneur de Duras. La lenteur de Burie à conduire les soldats laissés sous ses ordres plaça Monluc dans la nécessité de présenter la bataille à un ennemi vingt fois plus fort que lui. Il fut victorieux; mais Henri de Foix, comte de Candale, et le baron de Civrac, eurent leurs chevaux tués sous eux [3].

Les troupes de Symphorien Durfort dissipées, Monluc et de Burie se mirent en devoir de soumettre les villes des bords de la Garonne possédées par les religionnaires. La reine de Navarre évacua Duras, se retira d'abord à Caumont et gagna le Béarn. Quant au seigneur de Duras, après avoir passé à Sainte-Foy, Bergerac, Tonneins, et s'être abouché avec la reine de Navarre à Caumont, il se chercha un

[1] Blaise Monluc, *Commentaires*, liv. V, p. 56, édition Petitot, in-8°, 1822, p. 66. — Scip. Dupleix, *Histoire de France*, tome III, p. 637.

[2] Monluc, *id.*, liv. V, p. 68. — Scip. Dupleix, tome III, p. 638.

[3] Monluc, *id.* *id.* p. 84. — Scip. Dupleix, *id.* p. 638.

asile à Montauban [1]; il avait amené avec lui une bonne partie de la cavalerie qui, sans se débander, avait pris la fuite à Targon. Les capitaines du Bourdet, gentilhomme saintongeois, lieutenant du comte de la Rochefoucauld, le jeune Montferrant, le Puch de Pardaillan, maréchal de camp, le vinrent rejoindre avec des troupes, et lui facilitèrent les moyens de composer une armée d'environ cinq mille hommes, renforcée de quatre pièces d'artillerie. Duras se mit en marche pour Orléans où était le prince de Condé. Cahors était sur sa route, il devait l'investir. Monluc, informé de ce projet, eut assez de temps pour prévenir ses lieutenants, et le général huguenot put seulement se rendre maître du château de Marquiés, faire prisonnier l'évêque de Cahors et le mener à Sarlat. Continuant sa route, il fut battu à Ver, en Périgord, par Monluc. On comptait dans les rangs de ce dernier, Amanjeu de Durfort, baron de Bajaumont, issu de la maison de Duras [2].

Cette victoire, remportée le 9 octobre, rendit le duc de Montpensier maître de la Guienne; il était envoyé par la cour pour y gouverner; il en repartit aussitôt avec son armée pour Dreux [3]. Là il y eut une bataille mémorable : le prince de Condé, le connétable de Montmorency, et le maréchal de Saint-André, ses ennemis, furent faits prisonniers. Le temps entre la prise de ce dernier et sa mort fut court. Au moment où l'on cherchait à le mettre dans un lieu de sûreté, un gentilhomme nommé Baubigny lui cassa la tête d'un coup de pistolet [4]. Ainsi finit Jacques d'Albon, marquis de Fronsac, autant favorisé de la nature qu'il en avait reçu de défauts; il fut un grand capitaine et sa fortune fut florissante sous Henri II. Pendant le règne de ce prince, il vécut dans le luxe et la magnificence aux dépens de l'État et du peuple.

Peu de temps après la défaite de Duras, Armand de Clermont, 1563.
seigneur de Piles, périgourdin, fit une action très-hardie et très-périlleuse : instruit de la détention de beaucoup de religionnaires dans Bergerac et de leur danger d'être condamnés au dernier supplice, il entra dans cette ville avec trente hommes, enfonça les portes des prisons, et délivra les détenus à la barbe d'une grosse garnison laissée par le duc de Montpensier sous le commandement de Caumont Lauzun. Enflé de ce succès, Piles se joignit au seigneur de la Rivière, surprit la ville de Sainte-Foy, coupa la gorge à la garnison, et resta maître de la place. Mussidan lui fut bientôt soumis et il re-

[1] Monluc, *suprà*, liv. V, p. 96. — Scip. Dupleix, tome III, p. 639.

[2] Monluc, *id.* *id.* p. 228 et suiv. — Davila, *suprà*, tome Ier, liv. III, p. 264. — D'Aubigné, *suprà*, tome Ier, 1re partie, liv. III, chap. XI, p. 160.

[3] Monluc, *suprà*, liv. V, p. 147. — Scip. Dupleix, *suprà*, tome III, p. 640.

[4] De Thou, *suprà*, liv. XXXIV, n. 1. — Scip. Dupleix, *id.*, p. 650.

1563. vint s'emparer de Bergerac [1]. Monluc s'était retiré à Agen, s'imaginant, après avoir défait les calvinistes à Ver, n'en avoir plus à chasser, et Montpensier à Barbezieux. Pour le seigneur de Duras, il rallia avec les débris de son armée le comte de la Rochefoucauld; celui-ci avait levé le siége de devant Saint-Jean d'Angely, ayant appris l'heureux succès des armes de Monluc. Duras et le comte se jetèrent dans Orléans; le duc de Guise se disposait à investir cette ville, et l'aurait probablement soumise si Jean Poltrot, gentilhomme d'Angoumois, un des plus déterminés calvinistes, ne l'eût assassiné. Le seigneur de Duras fut tué par une pierre détachée de la tour du Pont [2]. La mort du duc de Guise remit l'autorité entre les mains de la reine mère; elle conclut la paix, et par le traité signé à Amboise le 19 mars, le libre exercice de la religion réformée fut accordé. Cette nouvelle, apportée par le capitaine Fleurdelis, arriva dans la Guienne après que Monluc eut levé douze compagnies de fantassins; il les envoyait à Charles IX; elles étaient déjà à Mussidan, elles furent licenciées [3].

Pendant que Monluc s'occupait à recruter dans la Guienne des soldats dévoués, Armand de Clermont était venu de Mussidan à Guitres et à Coutras fraterniser avec les huguenots de ces contrées; il les trouva disposés à fondre sur Libourne où la sécurité paraissait régner. La chapelle de l'Épinette fut pillée et les environs de la ville souffrirent de grands dommages. Des Libournais, professant ou non les mêmes opinions religieuses, et pas moins enclins au pillage, ouvrirent les portes de la ville pendant la nuit; les magistrats ne se méfiaient pas de cette trahison : le couvent des Cordeliers fut mis à sac et on eut d'autres excès à déplorer de la part des religionnaires et consorts. Monluc était à Bordeaux, des émissaires des jurats lui avaient fait le tableau des dégâts commis dans les champs de la commune; son activité se trouva en défaut; il arriva trop tard : les ennemis s'étaient dirigés du côté de Guitres et de là dans la Saintonge; il exerça sa vengeance sur deux protestants libournais : ils furent mis au gibet sur la place publique.

Saint-Émilion fut aussi le théâtre du brigandage des huguenots. Cette ville remplie de moines de divers ordres ne leur offrit pour-

[1] Scip. Dupleix, *suprà*, tome III, p. 641. — D'Aubigné, *suprà*, tome I[er], 1[re] partie, liv. III, chap. XVII, p. 175.

[2] De Thou, *suprà*, liv. XXXIV, n. 7. — Monluc, liv. V, p. 151. — Castelnau, *suprà*, liv. IV, chap. X, p. 276. — Scip. Dupleix, *suprà*, tome III, p. 653, 657.

[3] D'Aubigné, *suprà*, tome I[er], 1[re] partie, liv. III, chap. XXVI, p. 192. — Castelnau, *id.*, chap. XII, p. 288. — Monluc, *id.*, p. 165. — Scip. Dupleix, *id.*, p 657

tant pas une abondante moisson : le chapitre, les dominicains, les cordeliers, etc., plus habiles à mettre leurs biens en sûreté qu'à prêcher la parole de Dieu, entendant l'orage gronder, dégarnirent leurs églises et leurs chapelles; mais les religionnaires profanèrent les autels et brisèrent les images [1]. Ces terribles leçons auraient dû engager le chapitre, surtout, à travailler à l'extirpation de l'hérésie, néanmoins il ne se montra pas plus zélé à fournir des prédicateurs à l'église Saint-Jean de Libourne : il fallut un arrêt du parlement pour le faire condescendre à salarier ceux appelés par les maire et jurats et à contribuer aux réparations de l'église (1er février 1564) [2].

La paix était donc plus apparente que réelle; sans cesse troublée 1565.
par les violences réciproques des catholiques et des protestants, Charles IX entreprit un voyage dans son royaume pour concilier les esprits. A son arrivée à Bordeaux, les religionnaires lui déférèrent Frédéric de Foix, comte de Candale, le marquis de Trans (Gaston de Foix), le comte de Lauzun, l'archevêque de Bordeaux, et autres seigneurs, comme infracteurs de l'édit de pacification, pour les avoir persécutés dans le Périgord et ailleurs. Ces seigneurs justifièrent leur conduite en alléguant les ordres donnés par le seigneur de Burie, lieutenant de Sa Majesté en Guienne, pour venger les ecclésiastiques des oppressions des hérétiques. Ceux-ci perdirent leur procès; on ne s'occupa pas même de l'instruire [3]. Mais si le monarque ne se

[1] J. Guadet (*Saint-Émilion, son histoire, et ses monuments*, 2e partie, sect. III, § 6, p. 139, n. 1) nie la vérité de ce fait, rapporté par Souffrain (*Essais*, suprà, tome Ier, chap. XV, 2e partie, p. 213), n'ayant rien trouvé de semblable dans les archives de Saint-Emilion ni dans les auteurs du temps. Il est facile d'expliquer pourquoi les archives de Saint-Émilion se taisent sur cet événement : les registres de 1560 à 1566 ont disparu. Du reste, il ne s'ensuit pas de ce passage : « que la ville a este tenue pour une forteresse jusques à présent, que les dicts ca- » pitaines ont toléré, qu'elle aye esté saccagée, déshonorée, ruynée, demolye, et » spoliée, » extrait d'un mémoire de 1568, et cité par Guadet; il ne s'ensuit pas, disons-nous, que les huguenots n'aient pas commis de vilenies dans les églises et les couvents de Saint-Émilion; notre longue étude des archives de cette ville et de celles de Libourne nous ont convaincu du besoin des jurats, dans certaines occasions, de dissimuler les échauffourées d'une poignée de huguenots, crainte d'être accusés de ne pas mettre assez de vigilance à garder leur ville, et par cela être exposés aux violences des catholiques. Ainsi, dans le procès-verbal de 1568, les jurats de Saint-Émilion turent les dommages des religionnaires, en 1563, pour avoir plus de droits de se plaindre des excès des soldats catholiques; mais il faut remarquer les soins pris par les habitants de cette ville, antérieurement à 1568, de cacher leurs trésors (Guadet, *suprà*, p. 142), puis le ménagement nécessaire vis-à-vis les huguenots, leur parti étant formidable par les chefs qui le dirigeaient. Voyez article *Saint-Émilion*, tome II de cette histoire.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu.

[3] De Thou, *suprà*, t. V, liv. XXXVII. — Scip. Duplcix, *suprà*, t. III, p. 664.

montra pas irrité contre les catholiques, il vengea d'une autre manière les protestants : dans un lit de justice, il signifia au parlement d'obéir dorénavant à ses volontés; cette cour avait toujours mis de l'obstination à ne pas vouloir enregistrer les édits favorables aux religionnaires; elle s'étudiait même à chercher des difficultés pour entériner les lettres de confirmation des priviléges des villes, tout cela pour se donner un plus grand relief d'autorité. Les maire et jurats de Libourne, en faisant hommage au monarque, lui présentèrent une requête pour lui demander des lettres de jussion, le parlement ne voulant pas recevoir la charte de François II [1]. Ces lettres furent
1566. publiées l'année suivante (26 mars 1566), la cour s'opiniâtrant à maintenir ses premières conclusions. Rien ne nous a appris si le parlement se conforma aux ordres du roi; mais un de ses arrêts nous montre les vains efforts de J. de Belliquet, procureur-syndic de la commune de Libourne, pour obtenir l'éviction d'un juge royal établi dans la ville, en conformité de l'édit du roi donné à Moulins au mois de janvier, et portant règlement de la justice dans le royaume. L'arrêt maintint le juge; les magistrats municipaux, disant avoir eu de tout temps l'administration de la justice, eurent simplement la faculté de se pourvoir auprès de Sa Majesté pour être rétablis dans la jouissance de leurs anciens droits [2]. Ils se pourvurent en effet, mais ce fut peine perdue : d'Augereau, digne d'être vénéré par ses mœurs et son intégrité, demeura en fonction, et sa vie durant il fut en butte aux tracasseries de la jalouse municipalité.

1567. Les religionnaires, tout favorable que Charles IX voulût leur paraître, se plaignirent, après son départ, de son peu d'égard aux griefs dont ils avaient accusé les seigneurs gascons; ces seigneurs, appuyés par les sourdes menées du parlement, continuèrent leurs extorsions envers eux; il en résulta une prise d'armes et un rassemblement à Bergerac. De là les protestants se dirigèrent vers Aymet et saisirent les chevaux du marquis de Trans. Excités encore davantage par le prince de Condé et l'amiral de Coligny, ils se réunirent en grand nombre au château de Feuillas près le Cypressac. Monluc arriva et l'assemblée fut dissoute [3]. Les protestants de Libourne, depuis la peine capitale infligée à deux de leurs frères par ce général, ne coopéraient à aucun des mouvements; ils étaient pour ainsi dire isolés des chefs de parti, vivaient paisibles, jouissaient dans la ville des droits de citoyens et de la considération de leurs

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° XCVI.

[2] Voyez article *Administration municipale de Libourne* et *Archives de l'hôtel de ville*, liasse n° 2.

[3] Monluc, *suprà*, liv. VI, p. 189. — D. Devienne, *Histoire de Bordeaux*, liv. IV, p. 152.

compatriotes. Bernard Piffon, par son testament du 8 octobre, retenu par Maisonnet, notaire à Sainte-Foy, légua aux pauvres de l'église réformée de Libourne 100 francs bordelais [1].

Monluc, par sa diligence à surveiller les religionnaires, rompit 1568.
toutes leurs entreprises dans la Guienne; il était bien secondé par la noblesse dont il s'était acquis le crédit et l'affection par les licences illimitées dont il la laissait user [2]. Ainsi les huguenots ne faisaient pas autant de maux dans cette province que les troupes catholiques, mais ils agissaient avec efficacité ailleurs : ils mirent le siége devant Chartres, cela leur valut une paix signée le 23 mars. Cette paix dura peu : La Rochelle se déclara ouvertement en faveur des réformés, elle devint le lieu de réunion de leurs chefs; le prince de Condé et l'amiral y étaient, et Jeanne, reine de Navarre, sollicitée par Charles IX de revenir à la cour, s'y rendit aussi avec Henri de Bourbon, prince de Navarre, et Catherine, ses enfants. Elle était partie de Pau, et trompant la vigilance de Monluc, elle avait passé à Nérac où l'attendait Fontraille, son sénéchal d'Armagnac; de là à Bergerac, traversa la Dordogne sous la protection d'Armand de Clermont, seigneur de Piles [3], et des huguenots du Quercy, du Périgord et de l'Auvergne, soumis à ses ordres. Passant à Mussidan, sa troupe s'augmenta de quelques soldats menés par Briquemaut. Les seigneurs de Soubise, de Vérac le jeune; le comte de la Rochefoucauld, et la noblesse de l'Angoumois, fournirent un contingent considérable. Angoulême était assiégée, le prince de Navarre commença là ses premières armes; il avait quinze ans. Louis de Condé le fit général en chef des huguenots du royaume, dès lors l'armée protestante fut nommée celle des princes [4].

Pendant ces machinations, Monluc et Descars Lavauguyon, gouverneur du Périgord, eurent avis de Charles IX de se réunir en Poitou aux ducs de Montpensier, de Guise, et autres capitaines catholiques, pour combattre les princes. Mais dans l'opinion de Monluc les princes ne se mettraient pas en campagne sans avoir reçu

[1] *Archives de l'hôpital Saint-Philippe de Libourne*, registre de 1543 à 1584, f° 18, recto.

[2] Voyez article *Saint-Émilion*, tome II de cette histoire.

[3] « Lequel, dit Brantôme, a esté un très-bon capitaine, vaillant et heureux, et » qui avait ordinairement un beau régiment; car il avait si grand créance parmi » les soldats, et mesmes avec ceux du long de la Dordoigne, où il y en a d'aussi » bons qu'en contrée de Guyenne, qu'en un rien il fournissoit trois ou quatre mille » hommes. » — Brantôme, *Œuvres complètes*, tome IV, discours LXXXIX, art. IV, p. 361, in-8°, 1823.

[4] A. Favyn, *Histoire de Navarre*, liv. XIV, p. 857, 858. — Monluc, *suprà*, liv. VI, p. 246, 250 — Scip. Dupleix, *suprà*, tome III, p. 695, 696.

les renforts conduits par les seigneurs de Dauphiné, Lyonnais, et de Provence; puis ces seigneurs étant déjà sur les bords de la Dordogne, le général et ses officiers ne jugèrent pas prudent de dégarnir la Guienne de ses forces : ce serait faciliter aux princes, comme cela était dans leur plan, les moyens de rejoindre à Libourne et à Fronsac les huguenots, au nombre de seize ou dix-huit mille hommes d'infanterie et cinq ou six cents chevaux, commandés par Dacier [1]. Ce général était aux environs de Cahors, Monluc, sur les faux renseignements de l'évêque de cette ville, venu auprès de lui, avait formé le dessein d'aller lui livrer bataille, pensant ne pas avoir affaire à un ennemi redoutable; mais sur des données plus précises du nombre de ses soldats, il préféra, par prudence [2], mettre ses troupes en garnison à Libourne, Sainte-Foy, Bergerac, et autres lieux de la Dordogne, puis il se transporta dans l'Agenais pour surveiller les mouvements de Dacier. Étant à Villeneuve, il reçut un ordre du duc de Montpensier de secourir Bordeaux, menacé par les religionnaires [3]; le seigneur de Piles y avait des intelligences, on avait de grandes craintes. Monluc rassura les Bordelais, et partit avec Merville, grand sénéchal de Guienne, pour Sainte-Foy. Là de nouveaux ordres du duc l'invitaient à ne pas s'écarter de la Dordogne et d'avoir l'œil sur Libourne et Bordeaux. Il se fixa donc à Sainte-Foy et plaça le capitaine Terride à Castillon. Peu de jours après, le duc apprit à Monluc que l'armée protestante s'acheminait vers la Loire et avait traversé la Dordogne à Souillac (24 octobre) sans opposition [4]. Dans cette opportunité, Monluc, pour soulager le pays arrosé par la Dordogne, laissa à Sainte-Foy trois enseignes de gens de pied sous le commandement de Leberon [5], son neveu, deux à Castillon, et mit Sainctorens à Libourne avec sa compagnie de gens d'armes; Leberon devait se jeter dans cette dernière ville si les ennemis approchaient.

1569. Mais obligé de s'opposer à eux dans le Rouergue où ils faisaient merveille, Monluc démunit Sainte-Foy pour secourir Cahors; arrivé dans cette ville, ses espions lui annoncèrent les mouvements d'Armand de Clermont, Bonneval, et Monens, officiers protestants, pour surprendre Libourne; qu'ayant manqué leur coup, ils s'étaient renfermés dans Sainte-Foy où ils recrutaient des soldats [6]. Alors le

[1] Monluc, *suprà*, liv. VI, p. 254 à 260 et suiv. — Scip. Dupleix, *suprà*, tome III, p. 697.

[2] Il n'avait que trois mille hommes. — Monluc, *id.*, p. 268.

[3] Monluc, *id.*, p. 269. — Scip. Dupleix, *id.*, p. 697.

[4] Monluc, *id.*, p. 265, note 1re, p. 274.

[5] Antoine de Leberon.

[6] Monluc, *suprà*, liv. VI, p. 276 et suiv.

général, son neveu, le seigneur de Savignac, etc., pourchassèrent 1569.
depuis Villefranche en Rouergue jusqu'à Sainte-Foy les affiliés du seigneur de Piles, mais ce fut en vain : ce seigneur et les siens, au nombre de dix-huit à dix-neuf cents chevaux, aux approches de l'ennemi, avaient quitté cette place pendant la nuit [1] et s'étaient retirés à Saint-Bensa et Aymet. Poursuivi par les catholiques, Piles perdit cent hommes de son arrière-garde, rebroussa chemin, repassa à Sainte-Foy la nuit suivante, en partit à l'improviste se dirigeant sur La Rochelle. Quinze ou vingt de ses arquebusiers restèrent un moment pour amuser les gens de Monluc dont le nombre s'était considérablement augmenté d'un contingent sorti de Libourne et conduit par le capitaine Sainctorens [2]. Cinq jours après (13 mars), le duc d'Anjou gagna la bataille de Jarnac sur les huguenots; le prince de Condé y fut tué par le baron de Montesquiou, capitaine des gardes suisses du duc [3].

Monluc demeura à Sainte-Foy plusieurs semaines attendant une occasion de mettre sa valeur à profit; c'était du temps perdu. Il regagna Agen. Mais informé bientôt par le baron de Montferrant, gouverneur de Bordeaux, que le seigneur de la Roche-Chalais et le capitaine Chanteyrac étaient dans la Roche-Chalais avec cent vingt soldats huguenots, couraient le pays faisant mille maux, et empêchaient les communications entre la Saintonge et Bordeaux, il prévint, secrètement, le capitaine Lavauguyon, stationnaire à Mussidan et Monpont avec le régiment de Sarlabous, de se trouver à Libourne dans trois jours, pour s'entendre avec lui et le baron de Montferrant sur la manière dont il faudrait se conduire pour combattre les ennemis. Il fut arrêté que Lavauguyon irait à Parcou pour surveiller les mouvements de François de la Noue dont le camp était près de Saint-Aulaye, et interrompre les relations entre ses gens et la Roche. Le baron conduisit l'artillerie par eau de Libourne à Coutras où arrivèrent le même jour Monluc, Gironde, gouverneur de Fronsac, etc. Une partie des huguenots, maîtres du château de la Roche, à la nouvelle des dispositions des catholiques, prirent la fuite avec le capitaine Chanteyrac; l'autre crut être plus en sûreté en se renfermant dans le château, mais l'appareil effroyable de l'artillerie l'ayant intimidée, le seigneur de la Roche-Chalais, son chef, demanda à capituler. Fait prisonnier, par considération pour le baron de Montferrant, son parent, ses compagnons furent passés au fil de l'épée. Ainsi le voulurent le gouverneur de Fronsac et les religionnaires de Coutras, alliés aux catholiques pour les exterminer, étant

[1] Monluc, *suprà*, liv. VI, p. 282.
[2] Monluc, *id.* *id.* p. 289. — Scip. Dupleix, *suprà*, tome III, p. 697.
[3] Monluc, *id.* *id.* p. 293. — Daniel, *suprà*, tome VI, p. 427.

des gens sans religion et libertins[1]. La rançon du seigneur de la Roche-Chalais fut fixée à 6,000 écus et partagée également entre Monluc, le baron, et le gouverneur de Fronsac[2]. Ce dernier retourna dans son gouvernement et les autres à Bordeaux avec l'artillerie.

Monluc avait-il mis obstacle aux tentatives des religionnaires d'un côté, un autre était attaqué par eux. Montgommery, général protestant, dépêché dans le Béarn par la reine Jeanne pour mettre des limites aux conquêtes de Terride, capitaine catholique, se rendait redoutable; il menaçait d'envahir la Guienne : Libourne était un point culminant pour centre de ses opérations; il visait à s'en saisir; mais ses projets dévoilés à Charles IX, ce monarque indiqua à Monluc les précautions à prendre. Celui-ci, sans les suivre à la lettre, renforça Libourne de cinq enseignes de gens de pied. Leberon, pour épargner les vivres dans cette ville[3], logea deux de ces enseignes à Sainte-Foy, et y demeura lui-même, laissant les autres sous le commandement du chevalier Horloge ou Horologio, ingénieur italien. Horologio s'occupa à faire des tranchées en dedans des murs de la ville comme si elle eût été au propre d'être assiégée[4]. Monluc courut sur les bords de la Garonne, à Agen, pour s'opposer au passage de Montgommery. Cependant celui-ci s'avança à Condom, et les princes ayant perdu la bataille de Moncontour étaient en marche
1570. pour le rejoindre. La conjoncture était pénible; le moyen le plus salutaire était d'empêcher la jonction; Monluc fit venir auprès de lui les troupes en garnison à Sainte-Foy et Libourne[5]. Les habitants de cette dernière ville s'étaient rassurés en apprenant l'échec des religionnaires à Moncontour, sans cela leur cité tombant au pouvoir des princes, la Guienne eût été infailliblement distraite de l'obéissance du roi. Pour achever de les tranquilliser, la paix fut conclue avec les princes à Saint-Germain en Laye (11 août); on donna à ceux-ci pour deux ans, et pour villes de sûreté : La Rochelle, Montauban, Cognac, et la Charité; il fut accordé aux réformés l'abolition du passé, la liberté de conscience, et plusieurs autres avantages[6]. Afin de cimenter cette paix et la rendre plus durable, on agita la question du mariage du prince de Navarre avec Marguerite de France. Henri II et Antoine de Navarre avaient songé à cela de leur vivant. Pour en venir à une décision définitive, Charles IX députa

1 Monluc, *suprà*, liv. VI, p. 296 à 306.
2 Monluc, *id.* *id.* p 307.
3 Voyez article *Saint-Émilion*, liv. VI, § 3, tome II de cette histoire.
4 Monluc, *suprà*, liv. VII, p. 323, 354, 422.
5 Monluc, *id.* *id.* p. 391. — Scip. Dupleix, *suprà*, tome III, p. 711.
6 Scip. Dupleix, *id*, p. 734. — Voyez article *Sainte-Foy*.

Biron-Armand de Gontaut, depuis maréchal de France, auprès de 1571.
la reine de Navarre à La Rochelle. Après dix-huit mois de pourparlers, le mariage fut enfin arrêté; mais Jeanne n'eut pas la satisfaction de le voir célébrer; elle mourut un mois après les conditions réglées [1] (juin), et, le 17 août, le prince de Navarre épousa Marguerite par le ministère du cardinal de Bourbon. 1572.

L'amiral de Coligny assista à ces noces, et comme il passait par le cloître de Saint-Germain l'Auxerrois, des assassins attentèrent à sa vie. La blessure ne fut pas mortelle. Charles IX fit des perquisitions sur les auteurs du crime; on ne les poursuivit pas avec assez de chaleur : les religionnaires s'en offensèrent. Le seigneur de Piles, accompagné de huit cents gentilshommes, se présenta à Sa Majesté et lui dit audacieusement que si elle ne rendait promptement justice aux religionnaires, ils se la feraient eux-mêmes, et si sanglante que leurs ennemis n'auraient plus envie de les outrager. Ces paroles indiscrètes, le geste insolent, et le front sourcilleux du téméraire seigneur, firent frémir le monarque et tous les catholiques de la cour, provoquèrent le courroux et l'indignation de Charles IX, naturellement impérieux et colère. Rappelant la mémoire des injures passées, Charles prit la résolution de massacrer les religionnaires [2].

Ces massacres sont ceux de la Saint-Barthélemy; ils ne souillèrent pas les Libournais : les huguenots n'étaient pas nombreux dans leur ville, puis ils n'étaient pas turbulents. Leurs prêches se tenaient dans le faubourg des Fontaines; des ministres de Sainte-Foy, Gensac, et Castillon, y venaient; s'ils proféraient des paroles séditieuses, ils étaient alors appuyés par des troupes armées rôdant aux environs. Du reste, les protestants de Libourne avaient des frères catholiques; la municipalité ne trempa pas ses mains dans leur sang. Les Libournais se maintinrent donc véritablement bons chrétiens par leurs mœurs; ils ne devaient pas les excellents principes qu'ils professaient aux exhortations des chanoines de Saint-Émilion, mais à Gilles Cailleau, mineur ou cordelier [3]. Ex-provincial de son ordre

[1] A. Favyn, *suprà*, liv. XIV, p. 860. — Scip. Dupleix, *suprà*, t. III, p. 739.

[2] Scip. Dupleix, *suprà*, tome III, p. 742, 744

[3] J'ai commis une erreur dans mon *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p. 154, in-8°, 1840, en disant Gilles, moine récollet.

Gilles Caillau, par ordre de son général, habitait, à Libourne, depuis plusieurs années, le couvent de son ordre. Il traduisit du grec en français les *Recognitions de saint Clément* (la bibliothèque publique de Libourne en possède un exemplaire), à la prière de Frédéric de Foix, captal de Buch, vicomte de Castillon, et lui dédia son livre l'an 1572. Frédéric espérait, par la publication de ce livre, en 1574, combattre l'interprétation pernicieuse qu'avait faite François de Foix, son frère, de la doctrine d'Hermès Trimégiste.

dans l'Aquitaine, Gilles, par ses sermons, avait acquis une certaine célébrité dans le Béarn, le Languedoc, Toulouse, et Bordeaux. Pendant les derniers troubles, il lutta contre les prédicants. Ses succès à Libourne eurent de l'éclat et sa réputation lui mérita la bienveillance des habitants; ses instructions les préservèrent de l'envahissement de l'hérésie. On lisait sur les portes de cette ville: « *Et » Galli et Christiani inconcussi, et Christo et rege militamus*[1]. »

Les huguenots, irrités des cruautés exercées contre eux, prirent les armes, fortifièrent des villes dans le Béarn, le Languedoc, et se rendirent maîtres de La Rochelle et du pays d'Aunis. Dans la Guienne le parlement se mit en mesure pour les maintenir, mais il ne put les empêcher de ravager Villandraut et Uzeste; ils se préparaient
1573. même à surprendre Libourne et Bordeaux[2]. Ceux de Guitres, Coutras, et de la Roche-Chalais, approchèrent assez près de celle-là; on les repoussa sans beaucoup de peine, plusieurs de leurs chefs furent tués. Cet événement connu à Bordeaux, Montferrant voulut mettre une garnison dans Libourne; les jurats se refusèrent formellement à en recevoir, prétendant en être exempts, puis un hiver rigoureux[3] avait ouvert des plaies, elles n'étaient pas encore fer-

[1] Gilles Caillau, *Les Recognitions de saint Clément, etc.; avertissement du frère G. Vigerius, mineur*, in-12, 1574.

[2] D. Devienne, *suprà*, 4e partie, liv. IV, n. 43, p. 171.

[3] « Le premier jour de janvier, l'an mil cinq cens soixante-treze, les rivières de » l'Isle et Dordoigne glassèrent tellement au devant la présent ville de Libourne, » que de la porte du grand port d'icelle on passoit sur le glasson à pied et à cheval » en Anguioulx, et les gabarriers alloient jusques au bout de la fourchée par l'es- » pace de cinq jours, durant lequel temps, les habitans des villes et plat païs circon- » voisin y ont passé bœufs et charrettes; et tenoit le dit glasson, puis la fourchée, » jusques au grenouiller, et puis le dit grenouiller jusques à la Ganne n'y avoit au- » cune glasse. Jaçoit que depuis la Ganne à Guistres, amont la rivière de l'Isle, » tout fut prins; et le cinquiesme du dit mois, après que honorables Jehan Gontier, » maire et grénetier; François de Bonnalgues, Raimond Bayard, Pierre Dupuy, » Jehan Gontier, jurats, et requérant Me Gaston de Sainct-Martin, procureur de » la dite ville, ont faict inhiber à son de trompe et cry public de ne passer sur le » dit glasson. On cessa d'y passer, et la nuict ensuyvant une petite pluye tombant » du ciel desrompit le dit glasson quy, six jours après, peu à peu s'est défondu. Ce » que les dits sieurs ont ordonné estre mis et rédigé par escript pour mémorial à » la postérité. Par ordre J. Bouldé. » — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu.

A la Noël (1572) le froid s'était fait ressentir d'une manière inaccoutumée, on en souffrit beaucoup; bien des vignes périrent, et cependant il y eut, dans l'année 1573, une grande abondance de récoltes.

« Et en la dite année, ajoute l'auteur du mémoire précédent, il y ent grande » abondensse de blés et de viu; au moys de juillet le bon vin valloyt cinq soubs, » et le vin marchant quatre soubs (le pot), et au moys de juin, au dit an, xxe du

mées. On n'eût égard à rien de tout cela : le parlement, sur la proposition du gouverneur de Bordeaux, arrêta (21 avril) de sommer ces magistrats, sans préjudice toutefois de leur opposition et jusqu'à ce qu'autrement en fût ordonné par le roi, d'accueillir le capitaine Mabrun et vingt-cinq soldats [1].

Dans ce temps Charles IX fit assiéger La Rochelle; la résistance de ses habitants, puis le choix des Polonais du duc d'Anjou pour leur roi, donnèrent lieu à la levée du siége et à un traité de paix [2]. Sommières avait été investie, s'était défendue cinq ou six semaines, et avait ouvert ses portes, par composition, au maréchal de Damville. Dans cette affaire, le comte de Candale, Henri de Foix [3], fut tué : la mort d'un si vertueux et illustre seigneur modéra la joie de la prise de la place [4].

Monluc avait traîné ses vieux ans au siége de La Rochelle; il se 1574.
retira dans ses foyers près de Nérac. Là il apprit que le gouvernement de la Guienne venait d'être divisé entre La Valette et de Losse : celui-ci ayant la partie de deçà la Garonne et celui-là tout ce qui était au delà. Monluc en tira une mauvaise conséquence pour l'avenir de cette province [5]. En effet, la mésintelligence s'étant mise entre ces gouverneurs, les huguenots remuèrent hardiment; ils fortifièrent Bergerac, et le seigneur de Langoiran courait les campagnes pour lever des soldats. Les maire et jurats de Libourne en donnèrent avis à ceux de Saint-Émilion (17 mars 1574) [6], et le parlement, in-

» dit moys, le boisseau de farine a vallu 24 francs au marché public. » — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu.

[1] *Registres du parlement. — Bibliothèque publique de Bordeaux.*

[2] A. Favyn, *suprà*, liv. XV, p. 873. — Scip. Dupleix, *suprà*, tome III, p. 756.

[3] Voyez article *Castillon*, tome III de cette histoire.

[4] A. Favyn, *id.*, p. 872. — Scip. Dupleix, *id.*, p. 758.

[5] Monluc, *suprà*, liv. VII, p. 548.

[6] « Messieurs, présentement, nous avons reçu advertissement assuré qne M. de » Langoiran faict chercher ung canonnier, s'il vous plaist, vous prendrés garde que » nul ne sorte de vostre ville pour le servir à ce mestier. Les ennemis doivent venir en ce quartier dans peu de jours; ils sont dans Bergerac sept ou huit cents; » ils ont recueilly vivres pour trois ans, ils font nombre de gabions, ils terrassent » et fortifient Bergerac et y font des plates-formes. De quoy nous n'avons voulu » faillir vous advertir et vous prions, si quelque chose se passe, le nous faire assavoir à ce que mutuellement nous soyons certifiés pour nous prendre garde, et » sur ce nous prions Dieu, Messieurs, vous donner en santé longue vie, nous nous » recommandons à vos bonnes graces.

» De Libourne, ce 17e mars 1574.

» Vos voysins et amis : *Les maire et jurats de Libourne*,

» F. Bouldé. »

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3 *bis*.)

quiet, commit Sarran de Lalanne pour visiter les villes circonvoisines de Bordeaux et examiner l'état de leurs forces [1]. Monluc était absent : Henri III l'avait appelé à Paris et le mena à Lyon où il lui donna le bâton de maréchal de France. Revenant dans la Guienne, on lui fournit des renseignements sur les mouvements opérés par les religionnaires sur les bords de la Dordogne [2]. Le maréchal, fatigué de son long voyage, cheminait lentement; il arriva pourtant
1575. à La Réole. Le président Nemond; Merville, de Montferrant, et de Gourgues, le prièrent de se transporter promptement sur les lieux où les protestants se rendaient redoutables; il fit valoir ses infirmités et son serment de ne plus porter les armes; ce fut inutilement, il céda à des instances de plus en plus pressantes.

Les délégués du parlement et le gouverneur de Bordeaux, forts de la promesse du maréchal, dirigèrent des troupes vers Gensac. Montferrant, lui-même, les conduisit, Monluc y était déjà, et il s'agissait de prendre cette place occupée par les réformés. Les seigneurs de Duras, de la Marque, et de la Devèse, emportèrent le faubourg et les barricades; ils approchèrent des portes ayant leurs pourpoints et pour toute arme un coutelas. Dans la première charge Montferrant fut tué d'un coup d'arquebuse [3].

L'artillerie de Monluc était prête à agir lorsque les ennemis demandèrent à capituler; on accepta leurs offres et la place fut rendue à Jean de Durfort, seigneur de Rosan, frère de Jacques de Durfort, marquis de Duras. Le maréchal voulut donner à ce dernier la charge de gouverneur de Bordeaux laissée vacante par le décès de Montferrant; il était d'une bonne maison, il serait agréable à toute la noblesse; mais celle-ci s'y opposa : les maire et jurats de cette ville furent reconnus pour en être les gouverneurs naturels [4]. La mort de Montferrant délivra les protestants d'un homme féroce et sanguinaire, et les catholiques d'un soldat avide et arrogant. Montferrant possédait ces tristes qualités au plus haut degré; les Libournais proférèrent des plaintes amères contre lui, et s'il fit intervenir le parlement pour les forcer à recevoir une garnison, ce fut pour se venger de n'avoir pas eu assez d'autorité pour les rançonner. Les maire et jurats de Libourne conçurent une haine si violente pour lui que, quelques mois avant la journée de Gensac, ils lui fermèrent les portes de la ville; il se retira sans oser les canonner.

1 *Registres du parlement. — Bibliothèque publique de Bordeaux.*

2 Monluc, *suprà*, liv. VII, p. 551. — Scip. Dupleix, *suprà*, tome III, p 769.

3 B. Monluc, *suprà*, liv. VII, p. 552. — G. Delurbe, *Chronique bordelaise*, f° 42, in-4°, 1619. — Le parlement reçut, le 12 juillet 1575, la nouvelle de la mort de Montferrant. — *Registres du parlement.*

4 Monluc, *suprà*, liv. VII, p. 552.

On a accusé les huguenots de se livrer à des excès et on a caché les exigences des chefs catholiques dans les villes mêmes soumises à l'obéissance du roi. A Libourne et à Saint-Émilion [1] on eut de graves griefs à reprocher à ceux-ci : il leur fallait constamment de l'argent, des vivres, et des munitions de guerre. Heureuse la ville qui n'était pas pillée par eux ! Pour ceux-là on se tenait toujours sur la défensive, rien n'était négligé pour mettre les citoyens en état de résister. Si les religionnaires entraient dans les villes ennemies de la réforme, c'était par force ou par surprise, et s'ils usaient du droit du vainqueur, les exactions dont ils se rendaient coupables ne répondaient pas à celles des troupes catholiques en garnison. En vertu des grands sacrifices des bourgeois de Libourne pour être dispensés d'avoir de ces garnisaires, Charles IX déchargea leur commune de 215 liv. tournois d'impôt pour l'entretien de l'armée (11 février 1570). Henri III suivit cet exemple pour 1,500 liv. [2], confirma en même temps leurs priviléges [3], et leur écrivit pour les louer de leurs fidèles services et les exhorter à continuer de donner des marques de leur zèle pour la religion et d'attachement à sa personne. Ils ne cessèrent de le faire; mais ils eurent aussi beaucoup de déférence pour Henri de Bourbon, roi de Navarre.

Ce prince, depuis les massacres de la Saint-Barthélemy, n'avait 1576. pu se soustraire à la surveillance de la cour dont il était comme le prisonnier; il supporta sa captivité avec résignation comptant obtenir la lieutenance générale du royaume; elle passa dans d'autres mains, dès lors il songea à recouvrer sa liberté. L'occasion se présenta : un jour du mois de février, étant à la chasse dans la forêt de Senlis, il écarta ses gardes et vint, d'une traite, passer la Seine à Poissy, gagna Neuchâtel, arriva à Alençon, convint avec le prince de Condé d'unir ses forces aux siennes, et se rendit à Tours. Là il abjura la religion catholique et reprit publiquement l'exercice de la protestante [4].

Les troupes des trois princes du sang, Louis de Condé, François d'Alençon, et Henri de Navarre, se joignirent; elles étaient menaçantes pour Henri III que le fracas des armes importunait. Les discordes civiles lui étaient odieuses; elles troublaient ses plaisirs; aussi octroya-t-il aux huguenots, par un édit de pacification (14 mai 1576), des avantages plus réels et supérieurs à ceux obtenus par tous les

[1] Voyez article *Saint-Émilion*, tome II de cette histoire.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° XCVII.

[4] Sully, *Mémoires*, tome Ier, liv. Ier, p. 88, in-12, 1747. — Scip. Dupleix, *Histoire de Henri III*, p. 40, in-f°, 1636.

1576. précédents traités de paix. L'armée huguenote fut donc licenciée [1], le nouvel édit accordant la liberté illimitée de conscience, des pla-

[1] Cette armée se composait, la plus grande partie, d'étrangers; on y comptait dix mille chevaux reîtres, deux mille lansquenets, et six mille suisses, commandés par le duc Casimir et le prince de Condé. Ils avaient été reçus à la frontière par trois mille arquebusiers français, étaient entrés dans la Champagne et la Bourgogne où ils firent de grands ravages; traversèrent la Loire, pénétrèrent dans l'Auvergne, forcèrent des habitants de ce pays à leur compter 150,000 fr. pour racheter le sac de leurs bourgades et du plat pays. Avec cette somme l'armée étrangère passa en Bourbonnais, et le 11 mars elle se joignit au duc d'Alençon, qui eut le commandement des forces réunies.

Pour entretenir tant de soldats, l'argent manquait aux princes, cette raison les détermina à accepter la paix, et les troupes étrangères restèrent à la charge d'Henri III; mais le trésor de l'État était considérablement appauvri, Sa Majesté obtint une bulle du pape, datée du 15 des calendes du mois d'août, l'autorisant à aliéner les biens des ecclésiastiques de France pour une valeur capitale dont le revenu serait de 50,000 écus, c'est-à-dire 3,900,000 fr.; le diocèse de Bordeaux fut taxé à 545 écus : cette somme fut répartie par les cardinaux de Bourbon, de Guise, et d'Est, entre l'archevêque, les abbés, les chanoines, les prieurs, les curés, etc. Le procès-verbal indique ce que chacun d'eux paya soit en argent, soit en vendant de leurs biens (voyez article *Guîtres*, tome III de cette histoire); il donne aussi une idée de la fortune des moines et du clergé; car ils furent cotisés chacun selon leurs possessions. On en jugera par l'extrait suivant qui concerne seulement notre arrondissement.

L'archiprêtre d'Entre-deux-Mers, curé de Saint-Martin de Génissac, demi-écu, c'est-à-dire qu'il devait vendre pour un demi-écu de rente de ses biens, ou pour un capital de 12 écus, qui font à 3 fr. 5 sols l'écu. . . . . 39[f]

Le chapitre de Génissac, 3 écus, rente (au denier 24) de. 234

Le doyen de Saint-Émilion, 8 écus, rente de. 624

Le chapitre *id.* 16 écus, *id.* 1,224

Le chantre *id.* 1/2 écu, *id.* 39

Le sacristain *id.* 4 écus, *id.* 312

L'aumônier ou chapelain de Saint-Émilion, 4 écus, rente de. 312

L'abbé de Faise, 21 écus, rente de. 1,638

L'archiprêtre d'Entre-Dordogne, curé de Saint-Magne et de Sainte-Colombe, 2 écus, rente de. 156

Le prieur de la Fayotte, 2 écus, *id.* 156

Le prieur de Sablon, 1 écu, *id.* 78

Le prieur de Castillon, 2 écus, *id.* 156

Le prieur de Saint-Denis de Piles, 1 écu 1/2. 117

Le prieur de Saint-Pierre de Puyseguin, 2 écus, rente de. 156

Le curé de Puynormand, 1 écu, *id.* 78

Le curé de Saint-Martin de Montagne, 1 écu, *id.* 78

Le curé de Gardegan, avec son annexe, 1/2 écu, *id.* 39

L'abbé de Guitres et le couvent, 38 écus, *id.* 2,964

L'archiprêtre de Fronsac, curé de Saint-Seurin de Galgon, et Saint-Genès de Bonsac, 2 écus, rente de. 156

ces de sûreté, des chambres mi-parties dans les huit parlements, 1576.
enfin la permission de bâtir des temples en tous lieux. Le monarque n'avait point consulté l'opinion générale du pays avant de concéder de tels priviléges : les catholiques témoignèrent en termes énergiques leur mécontentement. Les habitants de Péronne, l'une des places désignées pour être livrée aux calvinistes, refusèrent de recevoir le prince de Condé; ceux de Bordeaux se comportèrent de même vis-à-vis du roi de Navarre; mais celui-ci trouva des sympathies dans bien des villes de la Guienne, et il n'était pas odieux aux catholiques. Quoi qu'il en soit, ces deux princes réclamèrent à Henri III l'exécution de l'édit et par conséquent la violation de l'unité catholique. Les princes de cette religion, voyant les dangers dont elle était menacée, formèrent une ligue dans le dessein d'anéantir l'édit et d'exterminer les huguenots. Le roi l'approuva. Pour mieux s'accorder sur cette matière, des lettres patentes, pour la convocation des états généraux, furent publiées à Paris le 6 août, et huit jours après dans tout le royaume. Le 6 septembre, les délégués des villes filleules, des maires et des jurats étaient du nombre, se réunirent à Bordeaux pour élire les deux députés qui devaient représenter ces deux villes aux états. Aymard, président au parlement, et de Laymière, procureur d'office de Bordeaux, eurent la majorité des suffrages. Le 19 du même mois, le lieutenant général du roi en Guienne invita les délégués et les maires et jurats des villes filleules à se réunir de nouveau, le 6 octobre, pour choisir un troisième député [1] pour représenter le tiers état et « pour faire remons-

Prieur de Lugon,	1 écu, rente de	78ᶠ
Prieur de Villegouge,	1 écu 1/2, *id*.	117
Prieur de Lalande,	1 écu, *id*.	78
Prieur de Coutras,	1 écu 1/2, *id*.	117
Prieur de Chaumadelle et de la Garosse,	1 écu, *id*.	78
Prieur de Sainte-Madelaine,	1 écu 1/2, *id*.	117
Prieur des Peintures et prieur de Sainte-Geneviève,	1 écu, rente de.	78
Prieur de Saint-Michel de la Rivière,	2 écus, rente de.	156
Prieur du Fieu,	1/2 écu, *id*.	39
Prieur de l'île du Carney,	1/2 écu, *id*.	39
Prieur de Saillan,	1/2 écu, *id*.	39

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse 3 *bis*; *Registre de titres relatifs aux moulins baniers de Guitres*, f° 8.)

[1] Lors de la tenue des états généraux à Tours, au mois de février 1485, les états de Guienne y envoyèrent trois députés : l'archevêque de Bordeaux (André d'Espinay), messire Gaston de Foix, comte de Lavaur, et Henri de Farraignes, pour représenter la province, puis chaque ville envoya son député particulier qui était porteur des cahiers des doléances de ses habitants. — F. de Belleforest, *Les grandes Annales et Histoire de France*, tome II, liv. V, f° 1287, in-f°, 1579.

La même chose eut lieu sans doute en 1576.

1576. » trance à la majesté du roi, en la dicte assemblée des états, des » plaintes et doléances qu'on aurait à faire [1]. » Les habitants de Saint-Émilion, consultés par la commune sur cette proposition du lieutenant général, se prononcèrent défavorablement : deux députés suffisaient selon eux. Cependant, après une mûre délibération, ils consentirent à ce que Jean Andrault, procureur d'office de la ville, se rendît à l'assemblée, et lui laissèrent tout pouvoir de procéder comme il l'entendrait pour le bien de la communauté [2]. Le 15 novembre les états généraux se réunirent à Blois; ils révoquèrent les concessions faites récemment au profit des calvinistes, déclarèrent à ceux-ci une guerre à mort, et sanctionnèrent la création de la Ligue. Tous les expédients furent mis à profit pour entraîner le tiers état à voter deux millions d'impôts pour faciliter l'entreprise; mais ses plaintes montrèrent son peu de disposition à cela. La supplique de la commune de Saint-Émilion au roi, pendant la tenue des états, dénote les souffrances du royaume : l'avarice, l'ambition, le luxe, l'oisiveté, et la vie scandaleuse des ecclésiastiques, auraient, selon elle, donné naissance à l'hérésie et aux troubles. Pour remédier à ce mal, Sa Majesté devait s'approprier le temporel des juridictions, des seigneuries, et des revenus des gens d'église, réguliers ou séculiers; les affermer pour le produit, tenir lieu des tailles et décimes payés annuellement par le tiers état; le trésor en serait plus riche et les sujets plus soulagés. Les archevêques, évêques, doyens, prieurs, curés, etc., devraient se contenter, pour vivre, d'une pension honnête prise sur leurs bénéfices. La commune insistait pour que ces ecclésiastiques résidassent dans les lieux où seraient recueillis ces bénéfices, et comme l'ignorance était le partage de la plupart d'entre eux, ils devraient à l'avenir être tous gradués.

« Ils prêcheront fidèlement et sincèrement, sans diffamation ni » scandale, le sainct évangile de Dieu, chascun en sa paroisse; et » où ils ne seront pas suffisants, les paroissiens pourront user de » main-mise sur le revenu de leur cure, et le distribuer à celui qui

[1] On leur cachait le véritable but de cette demande d'un troisième député, demande conforme à l'ancien usage, mais c'était afin d'obtenir de lui de l'argent.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre municipal de 1575 à 1578, f°s 53, 54. — La façon d'agir des habitants de Saint-Émilion tendait à abolir ce qui avait été observé de tout temps (voyez la note 1 de la page précédente), c'est-à-dire à supprimer le député du tiers, nommé par les états de la province, lequel parlait au nom des délégués des villes dont il était comme l'avocat ou président aux états généraux. Ainsi, si le tiers état demeura tant de siècles à conquérir ses droits, il travaillait lui-même à s'en ôter les moyens, mais il y était forcé par la misère dans laquelle il fut réduit par les guerres civiles. Les députés aux états généraux étaient entretenus par les villes de la province; ainsi, plus il y en avait, moins on pouvait les salarier dans ces temps malheureux.

» se présentera et sera suffisant pour prêcher et annoncer la saincte 1576.
» parole de Dieu. »

« Ils ne porteront d'habits indécents à leur ordre..., à peine d'être » punys comme vagabons. Et où ils seront trouvés vagants, pailhar» dantz, blasphémantz le sainct nom de Dieu et des saincts, chas» santz et menantz vie répugnante à leur ordre et profession, qu'ils » soyent mulctés comme vrays hérétiques par les juges lays de leur » résidence, sans estre renvoyés aux juges ecclésiastiques. »

« Que aulcun ne sera reçu à l'ordre de prêtrise qu'il n'aye atteint » l'âge de quarante ans pour le moings, auquel temps leurs chaleurs » naturelles commenceront de passer. »

Dans les lieux où il y aura des églises métropolitaines, des collégiales, des abbayes, des prévôtés, des cures, et autres bénéfices rapportant 500 liv. de revenu, le revenu de deux chanoinies sera prélevé, 1° pour être employé à la nourriture des pauvres de l'hôpital, pour l'entretien des enfants orphelins, et pour « ayder à ma» rier les pouvres filles; 2° pour l'entretien de deux ou trois ré» gents; » le surplus sera versé aux finances royales.

Il sera permis aux officiers du roi et à ceux des seigneurs dans leurs juridictions d'emprisonner et de châtier les moines et religieux qu'ils trouveront « vagants par les ruhes, marchés, et aultres lieux » publics, s'ils ne sont pour le moings deux de coreligieux, ayant » congé de leur supérieur pour pourveoir aux affaires de leur com» munauté; nul ne pourra prendre l'habit qu'il n'aye passé vingt» cinq ans à peyne séculière. Aucun étranger ne pourra exercer » aucun bénéfice séculier ni régulier dans le royaume, s'il n'est na» turalisé par lettres expresses du roi. »

Les archevêques, évêques, et autres prélats, feront de trois en trois mois, à leurs dépens, une tournée dans leur diocèse, « réfor» meront les abus et cérémonies superstitieuses, informeront sur » les délits qui se commettront par les ecclésiastiques séculiers et » réguliers, et iceulx puniront instamment selon la rigueur du » droict, excepté des cas et crismes dont la cognoissance appartient » aux officiers royaux et aultres des seigneurs. »

Enfin, on demandait que les bénéfices ne fussent conférés qu'à des personnes élues « par commune voix et opinion du chapitre de » leurs églises, et aultres personnes notables des villes et commu» naultés de leur résidence, sans... que pour ce, ajoutait-on, il soit » besoing d'envoyer en cour de Rome pour impétrer aulcunes bulles, » dispenses ne signatures, attendu que voste majesté n'est subjecte » au pape, empereur, ne à nul monarque du monde. »

Viennent ensuite des considérations sur la noblesse, à laquelle on reproche d'avoir « postposé sa qualité pour s'accommoder à l'usage

1576. » plébéien. » La plupart des gentilshommes du royaume tiennent des bénéfices, dit-on, et il ne se fait aucune ferme sans qu'ils se rendent fermiers ou qu'ils participent dans l'opération. « De quoy » ils se sont tellement occupés, pour le prouffict qu'ils y treuvent, » que pendant les guerres civiles.... bien peu en nombre se sont » présentés à vostre service, ayant mieulx aymé estre cazaniers, » oysifs, trafique marchande, et mesnagers les fruicts desdicts bé- » néfices, que prendre les armes pour la défense, union, et repos » de vostre royaulme. »

Il résulte de là, que les gouverneurs des provinces ont été obligés de créer des capitaines, des lieutenants, des enseignes de basse condition, qui, d'un côté, ne furent jamais bons soldats, qui, de l'autre, se donnent des airs de noblesse et s'arrogent les droits et l'insolence des gentilshommes. « Les aulcuns ont usurpé et achapté » des places nobles de ceux qui ont esté contraincts les haban- » donner et se retirer ailleurs pour l'assurance de leurs personnes » et biens; les aultres font édifier des grands et superbes édifices; » les aultres ont baillé leurs pilheries et larcins à l'intérest; les aul- » tres font estat de jouer et tenir à leur suicte, soubz le prétexte de » noms de capitaines, une infinité de vagabonds et bambliens, au » lieu que de tout temps l'on avoit accoustumé créer des gentils- » hommes de nom et d'armes, capitaines, lieutenants, et enseignes, » qui avoient leur honneur et réputation, et avoient de longue main » faict preuve de leur vailhance et suffizance. De sorte que, pen- » dant que tel ordre a esté observé en vostre royaulme, il a tou- » jours demeuré en bonne paix et union, et toutes choses y ont » heureusement succédé; et, au contraire, à présent tout est ren- » versé, perverty, et adultéré. » On demandait donc : 1° que le titre d'écuyer fût interdit à quiconque ne le possédait pas légitimement; 2° que chacun rendît compte de ce qu'il avait extorqué, sous peine de la vie et de confiscation de ses biens; 3° qu'à l'avenir, les gouverneurs des provinces, villes, châteaux, et forteresses, ne pussent dans aucun cas créer capitaines, lieutenants, ou enseignes, que des gentilshommes de marque, de nom, et d'armes, expérimentés au fait de la guerre, lesquels répondraient de tous les excès, extorsions, et violences, commis par ceux de leurs charges et compagnies; 4° que les gentilshommes ne pussent tenir aucune ferme, directement et par personnes interposées, sous peine de perdre leur noblesse; 5° que le ban et l'arrière-ban fussent tenus de servir, à peine également de privation de la noblesse; 6° que les gentilshommes payassent la taille pour ce qu'ils possédaient de biens roturiers, « mesme au présent pays de Bourdelloys, disait-on, où les tailles » sont personnelles.... et à tant, toutes les tailles doibvent estre

» réelles, car estant personnelles en ce pays de Bourdelloys, il ad- 1576.
» vient souvent que le pouvre paye plus que le riche...., ce que
» n'adviendroit si les tailles estoient réelles; lesquelles se pourroient
» lever par demyes années, en événement que le revenu que vostre
» majesté prendra sur les ecclésiastiques ne fust suffizant pour vos-
» tre entretennement et des gens de guerre...., et aultres affaires,
» comme il a été cy-dessus remonstré. »

Venant enfin au tiers état, on se plaignait surtout en son nom des tailles, subsides, et nouvelles impositions mises à sa charge, et « aussi de tant d'officiers de justice superflus, et dont les gaiges pe-
» saient sur le peuple. »

Les impositions, disait-on, ont pour auteurs les étrangers, et les étrangers encore en ont le maniement et l'administration, et transportent les deniers hors du royaume. Ils ne sont bons qu'à entretenir la guerre civile, et révéler aux ennemis les forces et les moyens du pays; il conviendrait donc que les *supernuméraires* fussent supprimés et remboursés de leurs finances sur les deniers et revenus des ecclésiastiques : ceux qui seraient étrangers devraient recevoir ordre de vider le royaume dans trois mois, après avoir rendu compte des charges et maniements de deniers qu'ils ont eus; les autres officiers de finances devraient rendre leurs comptes, chacun dans sa sénéchaussée et juridiction, et leur nombre devrait être réduit de moitié, « comme personnes inutiles qui ne servent qu'à la tôtale
» ruyne de vos subjects et à la grande diminution de vos finances. »

L'administration de la justice donnait lieu aussi à de vives et nombreuses plaintes. On réclamait surtout contre la lenteur des jugements, contre l'énormité des *épices*, contre la vénalité des charges, et l'on suggérait de vigoureux moyens de porter remède à ces abus.

En terminant, on demandait des répressions sévères contre l'usure, et des garanties contre l'altération des monnaies; on demandait enfin que, de dix ans en dix ans, il plût au roi « mander les
» estats, afin d'entendre la détresse de ses sujets, et que tous pus-
» sent vivre en la craincte de Dieu et soùs l'obéissance du roi [1]. »

Les idées des magistrats de Saint-Émilion étaient précoces; si elles eussent été universelles, que le même esprit eût dirigé toutes les communes, deux cent vingt-deux années ne se seraient pas passées sans les réformes si hautement réclamées par des maire et jurats obscurs.

Le clergé et les moines étaient méprisés par le tiers état et les novateurs; les raisons en sont clairement motivées dans la supplique, et

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion.* — Guadet, *Saint-Émilion, son histoire et ses monuments*, p. 148.

cependant le tiers état, par respect pour la religion et pour le roi, prit les armes contre les réformés. L'assemblée de Blois ne s'était point encore prononcée à l'égard de ceux-ci, qu'à leur profit le ca-
1577. pitaine Favas surprit Bazas et La Réole, et Jean de Beaumanoir de Lavardin, maréchal de France, avait prit Villefranche en Périgord, et l'avait livrée au pillage [1].

La guerre d'extermination jurée contre les huguenots, le roi de Navarre, le prince de Condé, etc., résolurent de faire face aux ligués : le prince de Condé se saisit de plusieurs villes dans la Saintonge, le Poitou, et l'Angoumois ; le roi de Navarre s'empara de places importantes dans l'Agenais [2]. L'armée de ce roi était fort mal composée : elle était un mélange de catholiques et de protestants dont les chefs avaient une aversion invincible les uns pour les autres. Les principaux d'entre les protestants étaient : de Turenne, de Montgommery, de Guitry, de Lesignan, de Favas, de Pardaillan, de Sully ; et d'entre les catholiques : de Lavardin, de Miossens, de Grammont, de Duras, de Sainte-Colombe, de Roquelaure, de Beholens, de Podins. La désunion se glissa parmi eux, elle fit échouer une partie des desseins de Henri de Bourbon, notamment sur Marmande [3], et plusieurs officiers protestants l'abandonnèrent. Ainsi le duc de Mayenne reprenait beaucoup de places sur les religionnaires dans la Saintonge ; mais la reine mère moyennait un traité de paix ; il y avait opportunité pour les réformés de l'accepter, il fut arrêté à Bergerac sur la fin de septembre [4] : l'édit en fut dressé et publié peu de jours après à Poitiers.

1578. Le roi de Navarre fut alors accueilli avec pompe dans Bordeaux, il résida dans cette ville pendant quelque temps ; son séjour le plus favori était Nérac, il allait dans la capitale de la Guienne par intervalle.

Biron, le maréchal de France, nommé depuis peu lieutenant du roi en Guienne, ayant violé les clauses du traité de paix en se rendant maître d'Agen et de Villeneuve, Henri de Bourbon en demanda justice à Henri III, et lui manifesta en même temps le désir que Marguerite, son épouse, lui fût renvoyée. Tout lui fut accordé, et soit que la reine mère eût des projets secrets ou qu'elle voulût travailler à pacifier l'État, elle profita du départ de la reine de Navarre de la cour pour l'accompagner. Elles arrivèrent à Bordeaux à la fin du mois d'août, se rendirent à une maison, située entre Saint-Ma-

[1] Sully, *Mémoires*, suprà, tome I[er], liv. I[er], p. 94.— D'Aubigné, *suprà*, tome II, liv. III, chap. IV, p. 239.

[2] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 57. — D'Aubigné, *id.*, chap. VI, chap. X.

[3] Sully, *id.*, p. 96, 98. — Scip. Dupleix, *id.*, p 58.

[4] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 61.

caire et La Réole, et furent accueillies par le roi de Navarre qui, venu 1578.
à leur devant avec six cents gentilshommes, les mena à Nérac [1]. Cette ville, le Fleix, Bergerac, Sainte-Foy, Libourne, Coutras, furent les théâtres des plaisirs de la cour; mais pendant, dit Sully, que l'amour était devenu l'affaire la plus sérieuse de tous les courtisans, Catherine de Médicis se livrait à sa politique; elle ne réussit pourtant pas à ramener Henri de Bourbon à Paris, ni à le porter à remettre les places de sûreté cédées par le traité; elle eut plus de succès à le réconcilier avec Marguerite [2].

Les traités de paix, dans les temps de guerre de religion, sont illusoires : Catherine les considérait du moins comme tels et n'était pas fâchée de les voir oublier de part et d'autre. Elle tomba donc d'accord avec le roi de Navarre d'une trêve partout où serait la cour, et les limites furent étendues à une lieue et demie ou deux lieues aux environs. Il résultait de cet arrangement qu'ici on se comblait de politesses et se parlait avec la dernière familiarité; se rencontrait-on hors de là, on se battait à outrance. Par exemple, la cour étant à Coutras, le roi de Navarre projeta de surprendre Saint-Émilion, il envoya de Nérac Sully et autres gentilshommes passer la nuit à Sainte-Foy, ville non comprise dans la trêve, ils s'acheminèrent vers Saint-Émilion avec un pétard en forme de saucisson : attachée à une grosse tour, le fracas de cette machine fut si grand que le bruit s'en fit entendre à Coutras; la tour s'entr'ouvrit de manière à donner passage à deux hommes de front, par ce moyen la ville fut prise. Catherine regarda cet événement comme une insulte : Saint-Émilion lui semblait être dans les limites de la trêve; mais la distance de cette ville à Coutras rendait le cas douteux, puis le roi de Navarre avait été informé que, peu de jours auparavant, les bourgeois de Saint-Émilion avaient dépouillé un marchand de la religion; la reine mère l'avait déclaré de bonne prise, Henri de Bourbon cita ce fait, et on ne parla plus de rien [3].

[1] *Mémoires de Marguerite de Valois*, liv. III, p. 164, in-8°, édition Petitot, 1823. — D'Aubigné, *suprà*, tome II, liv. IV, chap. II, p. 334.

[2] Sully, *suprà*, liv. Ier, tome Ier, p. 114.

[3] Sully, *Mémoires*, suprà, tome Ier, liv. Ier, p. 118. — Voyez article *Saint-Émilion*, tome II de cette histoire. — C'est cette action des bourgeois de Saint-Émilion, qui détermina le roi de Navarre à leur faire la guerre, et non une visite innocente, le 14 octobre 1580, au duc d'Anjou, époque à laquelle Guadet (*Saint-Émilion, son histoire, etc.*, p. 162) rapporte cet événement. Lorsque le duc d'Anjou vint dans la Guienne (voyez *infrà*), c'était avec la ferme volonté de rétablir la paix entre la cour de France et le roi de Navarre; il n'aurait pas été habile négociateur s'il eût autorisé, par-dessous main, les catholiques à maltraiter les protestants; mais Catherine, en accompagnant Marguerite, avait l'intention de corrompre les amis d'Henri de Bourbon et de surprendre ses villes de sûreté; elle se mon-

Mais des bandes, attachées au parti du roi de Navarre, couraient le pays et essayaient de terrasser les catholiques; ainsi se comportait le capitaine Labatu aux environs de Libourne. François Descombes, Chrisophe Douhe, Thony Goubin de Libourne; Lamarzelle
1579. et Glandet de Villegouge; Sanson Blazimont et Regner d'Arveyres; puis d'autres de Fronsac, marchaient sous ses drapeaux. Le 1er mai 1579, à six heures du matin, ils se présentèrent sous les murs de Libourne; Hélie Bayard, maire, François Bouldé et Éméry David, jurats, prévenus à temps, se mirent à la tête d'un bon nombre de bourgeois, et foncèrent sur eux : ils se retirèrent au village de Bouldé (banlieue de Libourne), se voyant poursuivis, ils prirent la route de Guitres. Les bourgeois les atteignirent entre le village des Gotiers et celui des Annereaux, à l'extrémité d'un bois dépendant de ces deux villages, les chargèrent avec furie, tuèrent Labatu, et mirent les autres en fuite. Le corps de Labatu, porté sur quatre hallebardes, fut d'abord déposé dans les prisons de la ville et ensuite rendu au capitaine Pellet, commandant du château de Fronsac, pour délivrer François Vroudeau, Pierre de Noguerède, François du Til, et Pierre Gargot, bourgeois de Libourne, détenus dans les prisons de ce château[1] par les protestants.

La reine mère se sépara du roi de Navarre, et prit sa route par le Languedoc, la Provence, et le Dauphiné; elle avait débauché à Henri de Bourbon une partie de ses officiers catholiques : Lavardin, Philibert de Grammont, et Jean de Durfort, vicomte de Duras, furent de ce nombre. Un autre fruit de sa présence fut d'avoir si parfaitement brouillé le roi de Navarre avec le vicomte de Turenne, qu'il s'ensuivit un duel; mais il n'eut rien de funeste. Les choses ne se passèrent pas de la même manière, pour le vicomte, dans un autre cartel avec deux frères : Jean de Durfort et Jacques, comte de Rosan. Ce cartel eut lieu sur la place du Gravier, à Agen; Turenne avait pour second Jean de Gontaut Biron, baron de Salignac; c'est avec celui-ci que Jean se mesura, et Jacques avec le vicomte. Quoique les deux frères eussent leurs côtes de maille, ils eurent du désavantage, et au moment où le seigneur de Salignac permettait à son adversaire de se relever et de changer d'épée, neuf ou dix hommes armés fondirent sur le vicomte, le percèrent de vingt-deux coups, et le laissèrent étendu sur la place. Turenne ne mourut

tra bientôt partisan de la guerre, et ce dut être à son instigation que les bourgeois de Saint-Émilion se rendirent coupables envers un religionnaire. Nous avons donc plus de foi dans les Mémoires de Sully que dans les Économies royales où la matière est confuse ainsi que les dates. — Voyez la Préface des *Mémoires de Sully*, édit. in-12, 1747.

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, f° 28.

pourtant pas des suites de ces blessures, et il eut la générosité d'intercéder auprès de Catherine de Médicis pour ses deux ennemis; mais le maréchal de Damville, appelé depuis maréchal de Montmorency, consulté sur l'action de Duras, décida, et plusieurs autres seigneurs éminents avec lui, que, sans exposer davantage sa vie, toutes les voies de se venger étaient permises au vicomte de Turenne contre ses adversaires [1]. 1579.

Tandis que le prince de Navarre se précautionnait contre la Ligue émue du traité de pacification conclu avec lui par la reine mère au mois de février à Nérac [2], que se passait-il à Libourne? on s'y tenait sur la défensive, n'ayant trempé ni dans les associations de la Ligue ni dans celles des calvinistes. Sans être les ennemis du roi de Navarre, les Libournais ne lui laissèrent pas, dans toutes les occasions, la libre entrée de leur ville : son parti procurait beaucoup de chagrin à la cour, et il importait de ne pas s'aliéner l'amour d'Henri III. Ce monarque, à l'imitation de Charles IX, les avait dégrevés d'impôts. Ensuite, en 1577, la communauté devait être déchargée du taillon [3], et les citoyens ne plus être taxés pour le solder. En conséquence, le 21 août de cette année, il avait autorisé les maire et jurats, par lettres patentes données à Poitiers, à établir un droit d'octroi sur toutes les bêtes à pieds fourchés vendues en gros et en détail dans la ville. Mais par erreur ces lettres disaient d'employer ces droits à acquitter la portion de la solde de cinquante mille hommes; les magistrats ne purent mettre ces lettres à exécution [4].

L'administration municipale se pourvut alors auprès du conseil d'état pour la rectification de l'erreur. Dans ces entrefaites (1579) des commissaires furent délégués par le roi pour la répartition des droits de franc-fief, nouveaux acquêts et amortissement; les maire et jurats de Libourne montrèrent leurs priviléges, et, par un arrêt des commissaires, ils furent dispensés de payer aucun tribut au roi pour les droits de vinée, de mesurage du sel et du blé, et les droits perçus sur le sel, ces droits leur ayant été alloués pour l'entretien des fortifications et la solde de leurs gages [5]. Il serait trop long d'énu-

[1] Sully, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, p. 121.— *Mémoires du vicomte de Turenne, duc de Bouillon*, p. 180, in-8°, édit. Petitot, 1823.

[2] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 79.

[3] Ce tribut fut institué par Henri II, en l'année 1549, pour augmenter les gages des gens d'armes et soulager le peuple des oppressions auxquelles il était assujetti pendant la guerre ou le passage de ces gens d'armes. L'intention du monarque était bonne, mais il ne fut guère possible, ni sous son règne ni sous les suivants, de réprimer les pilleries de la soldatesque.

[4] Voyez *Pièces justificatives* n° XCVIII.

[5] *Id.* *id.* n° C.

1579. mérer toutes les tracasseries suscitées par les fermiers de ces droits à la commune, pendant ce siècle et le suivant, malgré l'arrêt du parlement, du 12 juillet 1581, portant exemption pour elle d'être assujettie aux nouveaux droits, et l'ordonnance de Henri IV, du 2 octobre 1605, renouvelée au mois de mai 1606 [1], prononçant la même sentence [2].

Mais revenons au droit de pied fourché : par lettres du 31 janvier 1582, données à Paris, le roi signifia au parlement de Bordeaux et à la cour des comptes de Paris d'entériner la charte de 1577 sans avoir égard à l'erreur qu'elle renfermait. Le parlement ordonna une enquête, cela le conduisit à modifier la charte; et, par son arrêt, le produit de l'octroi du pied fourché ne devait pas excéder le mon-

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° CI.

[2] Pour en donner une idée, nous citerons un fait : l'arrêt des commissaires chargés de la répartition de cet impôt, celui du parlement, et les lettres patentes du roi, avaient mis pour toujours, ce semblait, les Libournais à l'abri des droits de franc-fief, etc.; ils en furent dispensés momentanément et pendant le temps que le gouvernement avait intérêt de ménager les habitants des villes placées sur les confins de pays sujets à s'émouvoir pour cause de religion. En 1643, un arrêt du conseil d'état régla la manière dont devaient être levés les droits d'amortissement, et fixa les objets sur lesquels ils devaient être perçus. Cet arrêt, ordonnancé par Louis XIII le 24 janvier 1644, le sieur Jean Martinet fut chargé par Sa Majesté du recouvrement de ces droits; il avait aussi la commission de taxer chaque communauté ou de fixer cette taxe. Sur ses représentations, Lauzun, intendant de Bordeaux, imposa la commune de Libourne à 11,000 livres, elle ne possédait cependant rien de sujet aux droits, en aurait-elle eu, ses priviléges étaient une garantie contre toute taxe. Elle députa Jacques de Sauvanelle à Paris auprès du conseil d'état pour réclamer. Martinet eut connaissance de l'arrivée de Sauvanelle, il le fit rechercher, arrêter, et renfermer dans les prisons de la conciergerie, en raison du retard de sa commune à s'acquitter. Les jurats présentèrent requête au roi sur l'abus d'autorité de Martinet et sur l'illégalité de la taxe frappée sur eux; Sauvanelle sortit des prisons, mais il fut placé sous la surveillance d'un huissier de la cour du parlement de Paris jusqu'à ce que la communauté eût compté 3,300 liv., somme à laquelle fut réduit par Sa Majesté, sur l'avis de son conseil, le droit d'amortissement dû par elle, eu égard à ce que les biens possédés, par engagement, par la municipalité n'en étaient pas passibles, et que les droits de vinée, aunage, traite foraine, maison marchande, prévôté du sel, cens, rentes, y étaient seuls sujets. (Voyez *Pièces justificatives* n° XCIX.) Cependant d'autres actes avaient prouvé le contraire. (Voyez *Pièces justificatives* n° C.) Mais les revenus de la commune suffisaient à peine pour solder les intérêts de ses dettes; les maire et jurats essayèrent de représenter au roi la misère de leurs administrés; ce fut en vain, et J. de Sauvanelle, toujours retenu, demeura à Paris jusqu'au mois de septembre 1645, le roi ayant déclaré, le 9 de ce mois, que le droit d'amortissement étant trop onéreux pour ses sujets, il l'abolissait; néanmoins la commune paya 3,300 liv., le jugement prononcé contre elle étant antérieur à la déclaration du roi. (*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3.)

tant du taillon [1], sous peine à la municipalité d'encourir de graves punitions; de plus, le prix de la chair vendue en détail dans la ville serait, par livre, d'un *double* moins élevé que celui de Bordeaux. Immédiatement après la publication de cet arrêt, la municipalité de Bordeaux réclama l'interdiction, pour celle de Libourne, de percevoir des droits d'octroi sur les bêtes à pieds fourchés vendues en gros dans leur ville, et de régler le prix de la chair de détail à un liard par livre moins qu'à Bordeaux. Le parlement entérina la requête des magistrats de cette ville et ajouta à son arrêt que les bêtes à pieds fourchés, passant par Libourne pour se rendre à Bordeaux ou ailleurs, ne seraient pas passibles des droits d'octroi [2].

Ainsi, les Libournais avaient de fortes raisons d'être fidèles à la couronne : tout était paisible autour d'eux, et les huguenots ne se sentaient pas assez de hardiesse pour tenter un coup de main sur leur cité. Plus loin les choses se passaient autrement : le maréchal de Biron, que le roi de Navarre avait fait venir en Guienne à la place du maréchal de Villars [3], dans l'espoir de lui voir mieux observer les traités, agit de manière à obliger les religionnaires à reprendre les armes. Henri de Bourbon investit Cahors et réduisit cette ville sous son obéissance; mais Dussac, gentilhomme périgourdin, gouverneur de La Réole, le trahissait en livrant cette place au seigneur de Duras, pour se venger de ses plaisanteries et de celles du vicomte de Turenne au sujet de son amour pour Atrie, depuis comtesse de Château-Villain [4]. 1580.

Biron portait une grande haine au roi de Navarre; il le poursuivait partout. Celui-ci prenait un moment de relâche auprès de son épouse à Nérac, ville déclarée neutre par Henri III. A trois lieues aux environs on ne pouvait guerroyer. Néanmoins Biron vint le provoquer,

[1] Le taux de la taxe du taillon pour Libourne était sujet au caprice des élus de Guienne, s'il excédait 1,500 liv., élévation ordinaire, l'adjudication de l'octroi devait être faite pour un prix égal. Cela entraînait les magistrats municipaux dans de graves inconvénients, entre autres celui de rembourser à l'adjudicataire ce qu'il avait payé en sus du produit de l'octroi. Lassée des injustices des élus, la municipalité eut recours au parlement; il avait alors les pouvoirs de la cour des aides (1634), elle lui demanda l'entérinement des lettres d'Henri III, et que le montant du taillon ne surpassât pas celui du pied fourché. N'étant pas compétent pour décider cette affaire, le parlement la renvoya devant le roi et conclut à ce que la ferme de cet octroi serait faite annuellement en présence d'un élu. (*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3.)

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° XCVIII.

[3] *Mémoires de Marguerite de Valois*, suprà, liv. III, p. 165.

[4] D'Aubigné, *suprà*, tome II, liv. IV, chap. II, p. 335. — De Thou, *suprà*, liv. LXXII. — Sully, *Mémoires*, suprà, tome Ier, liv. Ier, p. 122. — Scip. Dupleix, *suprà*, p. 80.

sans considération pour la reine. Sa témérité fut punie par l'ordre de se transporter en Flandre au service de Monsieur, et le maréchal de Matignon le remplaça. Cette vengeance fut obtenue par Marguerite après la paix dont nous allons parler [1].

Le duc d'Anjou, avisé que tout se disposait à l'élever à la souveraineté des Pays-Bas, s'offrit à Henri III pour médiateur entre lui et le roi de Navarre. En mettant un terme à la guerre civile, il espérait employer à son entreprise des Pays-Bas les troupes occupées en Languedoc, Guienne, et Dauphiné. Le monarque accepta sa proposition avec joie et lui promit, en cas de réussite, de l'aider à son établissement et de lui donner toutes les marques de reconnaissance. Le duc partit pour la Guienne accompagné des sieurs de Bellièvre et de Villeroy; il avait assigné Libourne au roi et à la reine de Navarre, à Madame et au prince de Condé, pour lieu de rendez-vous. Ces princes se firent attendre longtemps; ils avaient été retenus en Languedoc par l'insubordination des habitants. Les premiers pourparlers laissèrent entrevoir des doutes sur le succès des tentatives du duc : celui-ci n'en désespéra pas; il eut un entretien avec le roi de Navarre [2] à Coutras, des conférences s'ensuivirent au Fleix, dans la maison du comte de Gurson, marquis de Trans; des députés protestants y assistèrent [3]. Après de longs débats, un traité de paix fut accepté le 26 novembre; il contenait quarante-sept articles, y compris le dernier ajouté à Coutras où fut signé le traité [4].

Dans cette ville, les députés des provinces unies présentèrent au duc la souveraineté de leur patrie; ses souhaits étant accomplis, il s'occupa de se composer un cortége convenable à son rang; il séduisit bien des seigneurs et gentilshommes distingués de la cour de Henri de Bourbon. Des catholiques s'attachèrent à lui, et l'espérance d'une paix solide et durable, dont Catherine de Médicis avait soin
1581. d'entretenir les protestants, en débaucha plusieurs [5]. Pour attirer ainsi auprès de lui ces seigneurs, le duc visita, accompagné de Marguerite, sa sœur, les villes de Guienne; il prit les habitants de Libourne sous sa protection et donna des lettres portant défense à tous conducteurs de troupes, eu égard à la pauvreté des Libournais, de conduire chez eux, sans leur consentement, des gens de guerre pour y être logés, et de n'exiger d'eux ni vivres, ni fournitures,

[1] D'Aubigné, *suprà*, tome II, liv. IV, chap. XI, p. 364. — *Mémoires de Marguerite de Valois*, liv. III, p. 174, 177. — Sully, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, p. 134.

[2] D'Aubigné, *id.*, liv. V, chap. II, p. 409 et suiv.

[3] Davila, *suprà*, tome II, liv. VI, p. 139, dit *la Fresche*, mais il se trompe.

[4] *Mémoires du vicomte de Turenne*, suprà, p. 197. — Dupleix, p. 83.

[5] Sully, *suprà*, tome Ier, liv. II, p. 143.

ni autre chose [1]. Nous verrons, dans un instant, que le maréchal de Matignon ne tint pas compte de cette ordonnance.

Le traité de paix conféré au Fleix, porté à Paris, on s'appliqua à le mettre à exécution. Par un des articles, des conseillers du parlement de Paris devaient être députés pour rendre la justice en Guienne, au lieu de la chambre mi-partie de cette province dont les jugements étaient iniques. On choisit donc douze conseillers laïques, parmi lesquels étaient Jacques de Thou, l'historien, et deux clercs; on leur donna pour président Antoine Seguier. Ces nouveaux magistrats furent indécis s'ils établiraient le siége de leur juridiction à Libourne où ils arrivèrent; mais considérant la pauvreté des procureurs et des avocats de Bordeaux et des lieux voisins dont le déplacement serait préjudiciable, et autres difficultés, ils établirent leur tribunal dans la capitale de la Guienne, lieu plus commode pour tout le monde [2].

Si Libourne n'eût pas été une ville paisible, les conseillers n'au- 1582.
raient pas songé de prime abord à s'y fixer; mais le roi de Navarre s'y plaisait beaucoup et dans les environs, dont il visitait les châteaux : Lescours [3], Vayres, Fronsac, Coutras [4], etc., pour temporiser avec les seigneurs ou répondre à l'amitié dont on lui donnait des preuves. La chambre nouvelle craignit son influence, et le maréchal de Matignon conçut de l'ombrage des témoignages affectueux prodigués à Henri de Bourbon. La suspicion du maréchal s'étendit sur les gouverneurs de certaines places; il les changea, à commencer par Vaillac, commandant du château Trompette de Bordeaux, partisan de la Ligue [5]; puis, méprisant l'ordonnance du duc d'Anjou, il plaça chez les bourgeois de Libourne et dans les tours de Saint-
Louis [6] et d'Edward [7] des soldats affidés, et il nomma La Bellue 1584.
gouverneur de cette ville. Il n'en fallut pas davantage pour en diminuer la sûreté et augmenter la misère des habitants [8]. En effet,

1 Voyez *Pièces justificatives* n° CII.

2 J.-A. de Thou, *Mémoires*, liv. II, p. 290, 293, édit. Petitot, in-8°, 1823. — De Thou, *Histoire universelle*, liv. LXXIV.

3 Henri de Bourbon était encore au château de Lescours, le 21 juillet 1583, que la commune de Saint-Emilion lui offrit ses services. — *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre de 1574 à 1621, f° 158, verso.

4 Il était à Coutras le 30 juillet de la même année 1583, qu'il reçut une nouvelle députation de la commune de Saint-Émilion pour lui présenter ses hommages. — *Archives, etc.*, id., f° 159.

5 Scip. Dupleix, *suprà*, p. 116, n. 11.

6 Ou de Guitres.

7 Ou Grenouillère.

8 Cependant les maire et jurats se plaignirent au roi; la présence d'un gouverneur les offusquait singulièrement. Le maréchal de Matignon, reconnaissant enfin la

1584. en 1583, les Libournais, extraordinairement imposés par les élus de Guienne à la somme de 330 écus 25 sols, et, en 1584, à celle de 620 écus, furent tellement dans l'impossibilité de les payer, mal-

justice de leur réclamation, ou craignant par ses obsessions les porter à embrasser le parti de la réforme, ordonna (1586) à La Bellue et à sa troupe de se loger dans une seule tour, et il semblait même devoir être subordonné aux ordres de la magistrature. Celle-ci se laissa surprendre par les termes de l'ordonnance, toléra la continuation de La Bellue dans sa charge. L'autorité du gouverneur s'accrut insensiblement et il occasionna bien des déboires aux Libournais. (Il était encore gouverneur en 1612, voyez *infrà*.)

Ordonnance de monseigneur le maréchal de Matignon, gouverneur de la province de Guienne.

« Après que monseigneur le maréchal a faict convoquer les maire et jurats et » principaux habitants de ceste ville de Libourne, il a déclairé le contentement que » le roy, la cour de parlement, et le dict sieur ont du bon debvoir et conservation » de fidélité qu'ils ont demonstré et faict paroistre par tous leurs effaicts à la garde » et conservation de la dicte ville, dont ils se peuvent assurer qu'ils en seront tous- » jours recongneus et favorizés en toutes les occazions qui se pourront présenter, » que l'intention du roy est comme celle du dict maréchal de les maintenir en leurs » privilèges, franchises, et libertés mesmes, au gouvernement et police de leur » ville, comme ils ont accoustumé, sans y rien altérer ne changer; et en ce faisant, » que les dicts maire et jurats, ayant la charge et commandement de la garde de » la dicte ville, tant sur les habitans que sur la companie du sieur de La Bellue, qui » est de long temps entretenue en garnison en la dicte ville, et pour plus grande as- » surance, et pour esviter toutes surprises et inconveniens dont la dicte ville est » menacée, mon dict sieur le maréchal leur a ordonné, comme autre fois, de » faire bien munir et garder les principales tours qui sont sur les murailles de la » dicte ville, afin de servir de retraicte et moyen de secourir sy quelque surprize » ou desastre advenoit. Et en ce faisant, que le dict sieur de La Bellue preigne et aye » en garde l'une des dictes tours pour y résider tant qu'il sera en garnison en la » dicte ville seullement, et ce soubs l'authorité des dicts maire et jurats, les quels » envoyeront, tant de jour que de nuict, huict ou dix de leurs bourgeois et habitans » pour faire la garde de la dicte tour avec les soldats du dict La Bellue, et les visi- » ter à toutes heures qu'il leur plaira; et quant le dict de La Bellue s'absentera de la » dicte ville, l'ung des dicts jurats aura, en son absence, la garde de la dicte tour; » ce que le dict sieur maréchal a ordonné estre faict et observé par provision, et » pour trois ou quatre mois seullement, tant que la nécessité des affaires requéra » que le dict de La Bellue demeurera avec sa companie, sans rien préjudicier ne » changer au gouvernement de la dicte ville qui demeurera, comme dict est, es » mains des dicts maire et jurats. Et, le dict temps de danger passé, sera, la dicte » tour, en tel estat qu'elle est de présant et sans que ceste chose puisse être tirée » en aulcune conséquance au préjudice des droicts, libertés, et franchises des » dicts maire et jurats et habitans. Et plus bas est escript : Collationné à l'original, » signé de la main de monseigneur le maréchal, par moy son secrétaire : signé, » Brunault. » — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre des délibérations de 1634 à 1653, à la fin.

gré les poursuites acharnées du receveur général, qu'en 1590 Henri IV les déchargea, le 24 octobre, de la moitié de ces sommes. La peste, comme s'il n'y avait pas assez de la guerre civile, fut une autre cause de la pauvreté des Libournais; elle agit sur eux avec intensité pendant l'année 1585 et une partie de 1586.

Ils n'étaient pas encore délivrés de cette calamité que la Ligue, 1585.
ennemie à la fois d'Henri III et du roi de Navarre, déclara une guerre à outrance aux huguenots. Le roi de France fut obligé, par le traité de Nemours, de donner une armée au duc de Guise pour s'opposer aux Allemands s'ils entreprenaient d'entrer en France, comme les religionnaires les en sollicitaient, et une au duc de Mayenne pour aller en Guienne contre Henri de Bourbon dont les ligueurs tenaient la défaite et la ruine pour indubitables. Mayenne traversa le Poitou et la Saintonge à la tête de six à sept mille hommes de pied français, cinq mille cinq cents suisses, et plus de deux mille chevaux, partie français et italiens, sans compter quantité de noblesse [1]. Le maréchal de Matignon, promu au gouvernement de Bordeaux, partit de cette ville avec une bonne escorte, traversa l'Entre-deux-Mers, passa la Dordogne au port de Branne, et rejoignit le duc dans la Saintonge; ils partagèrent leur armée et se donnèrent rendez-vous pour le 25 février de l'année suivante, devant Sainte-Bazeille [2].

Le roi de Navarre prit ses mesures pour résister à un si terrible choc : il réunit des gens de son parti à Montauban; des démonstrations d'amitié lui furent faites, il en profita pour convoquer des députés de toutes les provinces à Guitres. L'assemblée fut tenue, c'est digne de remarque, dans une salle de l'abbaye; on y comptait soixante personnes, entre autres les maîtres de camp. Après la prière, Henri de Bourbon s'exprima en ces termes : « Si j'eusse » cru, mes amis, que les affaires qui se présentent n'en eussent » voulu qu'à ma teste; que la ruine de mon bien, la diminution de » mes intérêts et de tout ce qui m'est de plus cher, hors l'honneur, » vous eust apporté tranquillité et sûreté, vous n'eussiez point eu » de mes nouvelles; et avec l'avis et l'assistance de mes serviteurs » particuliers, j'eusse, aux dépens de ma vie, arresté les ennemis : » mais estant question de la conservation ou ruine de toutes les églises refformées, et par là de la gloire de Dieu, j'ai pensé devoir délibérer avec vous de ce qui vous touche. Ce qui se présente le » prémier à traitter est, si nous devons avoir les mains croisées

[1] Les historiens ne s'accordent pas sur le nombre des soldats de l'armée du duc. — D'Aubigné, *suprà*, tome III, liv. I[er], chap. I[er]. *Mémoires du duc de Bouillon*, suprà, p. 222. — Scip. Dupleix, *suprà*, p. 126, etc., etc.

[2] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 126.

» durant le débat de nos ennemis; envoyer tous nos gens de guerre » dedans les armées du roi, sans nom et sans authorité, qui est une » opinion en la bouche et au cœur de plusieurs; ou bien si nous de- » vons avec armes séparées secourir le roi, et prendre les occasions » qui se présenteront pour nostre affermissement. Voilà sur quoi je » prie un chacun de cette compagnie vouloir donner son avis sans » particulière passion. »

On fut unanimement d'avis de s'opposer aux ligueurs, et les régiments de Lorges, d'Aubigné, Saint-Seurin, et Charbonnières, reçurent aussitôt l'ordre de se diriger vers la Saintonge et le Poitou, et de marcher sous le commandement du prince de Condé[1]. Le roi de Navarre voulait demeurer sur la Dordogne où il avait trois places dévouées : Bergerac, Sainte-Foy, et Castillon; mais son conseil l'amena à changer de dessein : il laissa ces places, et autres plus éloignées, sous les ordres du vicomte de Turenne, et retourna à Montauban. Après son départ, le vicomte appela auprès de lui, à Bergerac, les gouverneurs de Sainte-Foy, Castillon, Monségur, Sainte-Bazeille, Clairac, et Monflanquin; selon leur rapport, les habitants de ces places étaient presque tous religionnaires et résolus à se défendre jusqu'à la dernière extrémité pour la liberté de leur conscience[2].

1586. Les exploits du duc de Mayenne, dans l'année que nous venons de terminer, ne furent pas brillants. Sa première entreprise dans celle où nous entrons fut le siége de Castets sur la Garonne. Déjà, au mois de février, le maréchal de Matignon avait été forcé de le lever par la résistance du capitaine Favas et par le secours conduit de Montauban par le roi de Navarre; mais celui-ci en étant parti amenant avec lui, en Béarn, le capitaine, et laissant le commandement de la place au comte de Gurson, son parent, le duc profita de son éloignement pour investir Castets, et le comte, ou moins brave ou moins habile que Favas, rendit cette place par capitulation; Mayenne traita avec lui sans la participation du maréchal[3].

La prise de Castets fut un mal beaucoup moindre pour Henri de Bourbon que l'avantage qu'il en retira par la mésintelligence qui se mit ou plutôt s'affermit entre le duc et Matignon. Celui-là, pour servir la Ligue, ne négligeait rien pour s'emparer du roi de Navarre; celui-ci, au contraire, protégea ce roi tout en empêchant les

[1] D'Aubigné, *suprà*, tome II, liv. V, chap. VI, VII, p. 425 à 430. *Mémoires authentiques de Jacques Nompar de Caumont, duc de la Force*. On trouve dans ces mémoires le discours de Henri, avec quelques légères différences, tome Ier, liv. Ier, chap. II, p. 44, in-8°, 1843.

[2] *Mémoires du duc de Bouillon*, suprà, p. 217. — Voyez article *Sainte-Foy*.

[3] P.-V. Cayet, *Chronologie novennaire*, Introduction, p. 296, édit. Petitot.

huguenots de faire des progrès : il agissait en vertu des instructions 1586.
secrètes d'Henri III; Sa Majesté souhaitait la perte de la Ligue.

Mayenne, instruit, peu de jours après la reddition de Castets, qu'Henri de Bourbon devait passer par Caumont pour se rendre du Béarn dans le Poitou, dirigea toutes ses forces vers le point du passage; mais Henri, prévenu à temps par des officiers de l'armée de son ennemi, gagna Sainte-Foy où il demeura trois semaines [1]. Dans l'intervalle, Mayenne, piqué d'avoir perdu une si belle occasion de se saisir du roi de Navarre, déchargea sa colère sur Montignac-le-Comte, puis sur Sainte-Bazeille, et enfin sur Monségur. Henri, redoutant quelque événement fâcheux du côté de La Rochelle, jeta ce qui lui restait de troupes dans Castillon et Sainte-Foy, laissa encore le vicomte de Turenne pour commander à sa place en Guienne, et s'achemina vers cette ville [2]. Cependant le duc, le suivant à la trace, arriva devant Castillon, place appartenant à sa femme, duchesse de Mayenne; il resta deux mois à en former le siége, dépensa 800,000 écus, et, sans une maladie contagieuse dont les ravages dans la garnison furent considérables, cette ville lui aurait coûté beaucoup plus de temps et d'argent; elle capitula : les gentilshommes sortirent avec leurs armes et leurs chevaux, et les autres gens de guerre, le bâton au poing, furent conduits dans un lieu de sûreté [3]. Il ne resta dans la place que deux femmes pour secourir les pestiférés, elle fut livrée au pillage; on ne trouva que quelques haillons; ceci, dit Pierre de l'Estoile, « fit remarquer la bonne affec» tion du duc de Mayenne à l'endroit de l'armée du roy, à laquelle » il donna libéralement la peste au pillage [4]. » Saint-Fériol resta dans Castillon avec deux compagnies de gens de pied [5].

Puynormand et Minzac se soumirent aussi au duc [6]; mais ces places et Castillon ne restèrent pas longtemps sous l'obéissance du roi [7].

L'armée de Mayenne, après dix mois de course dans la Guienne pour prendre de petites places de peu d'importance, aisément re-

[1] P.-V. Cayet, *Chronologie novennaire*, Introduct., p. 298. — Sully, *suprà*, liv. II, p. 214, tome Ier. — *Mémoires authentiques du duc de la Force*, suprà, tome Ier, liv. Ier, chap. II, p. 53. — Voyez article *Sainte-Foy*.

[2] Sully, *suprà*, tome Ier, liv. II, p. 216. — D'Aubigné, *suprà*, tome III, liv. Ier, chap. IV, p. 18.

[3] Voyez article *Castillon*, tome III de cette histoire.

[4] Pierre de l'Estoile, *Journal de Henri III*, tome Ier, p. 319, in-8°, édit. Petitot, 1825.

[5] D'Aubigné, *id.*, chap. VIII, p. 32.

[6] Davila, *suprà*, tome II, liv. VIII, p. 298. — J.-A. de Thou, *Histoire*, liv. LXXXVI.

[7] Voyez *infrà*, année 1588.

1586. prises, se trouva presque entièrement ruinée et dissipée, faute d'argent, de vivres, de munitions, d'équipages, d'artillerie, et par la mauvaise intelligence entre son chef, les maréchaux de Matignon, gouverneur de Bordeaux, et de Biron, commandant une petite armée en Poitou. Le duc quitta la Guienne dans le mois d'octobre, sa campagne avait accru la réputation du roi de Navarre et terni la sienne : il avait mal servi la Ligue, odieuse à Henri III, puis il enleva, de vive force, la demoiselle de Caumont, fille du maréchal de Saint-André, et veuve de Jean Descars, prince de Carancy, fils aîné du seigneur de Lavauguyon. Il voulait la marier à son fils aîné; elle était instruite dans la religion protestante, avait à peine douze ans, et son fils dix. Mais après la mort de sa mère elle devait être dame de Caumont, Fronsac, Lustrac, et autres belles terres, estimées donner un revenu de plus de 80,000 livres; cette considération le conduisit à négliger celle de la religion et le porta à cette violence. Les huguenots dirent de lui que n'ayant pu prendre la Guienne, il avait pris une fille. Henri III ne consentit pas à ce mariage, et la demoiselle de Caumont épousa, quelques années après, François d'Orléans, comte de Saint-Paul[1].

L'échec des religionnaires à Castillon rendit Henri III plus entreprenant; il chargea M. de Rambouillet d'exhorter, pour la dernière fois, Henri de Bourbon à professer la religion catholique, Sa Majesté étant décidée à ne pas en tolérer d'autres dans son royaume. Le roi de Navarre repartit que c'était le moindre souci de la Ligue de le voir catholique; elle avait rompu la paix pour se diviser la France; mais s'il plaisait au monarque de le laisser vider cette querelle sans s'en mêler, il aurait cinquante mille hommes dans trois mois, et espérait contraindre les perturbateurs de l'État à rentrer dans le devoir[2].

Sans attendre de réponse, Henri de Bourbon commença vivement la guerre dans le Poitou. Chisay, Sausay, Saint-Maixent, Fontenay, Mauléon, etc., tombèrent en son pouvoir. Le duc de Joyeuse arriva, se rendit maître de la campagne, reprit Saint-Maixent et Tonnay-Charente, visita de près les Rochelais chez lesquels le roi de Navarre s'était retiré, défit quelques troupes de ce roi à Lamothe Saint-Éloy, et se saisit de Maillezais. Sa course était rapide, et son armée trop fatiguée fut attaquée par la peste; il la mit en garnison dans les villes du Poitou soumises aux catholiques, en laissa le commandement à Lavardin, son lieutenant, et retourna auprès de Henri III à

[1] Pierre de l'Estoile, *Journal de Henri III*, tome Ier, Introduction, p. 320. — Scip. Dupleix, *Histoire de Henri III*, p. 128, in-f°, 1636. — Voyez article *Fronsac*.

[2] P.-V. Cayet, *Chronologie novennaire*, Introduction, tome Ier, p. 316.

Paris [1]. Cette armée était la cinquième envoyée contre Henri de Bourbon; elle se ruina comme les autres, sans avoir produit un résultat avantageux à la Ligue. Le roi de Navarre, immédiatement après le départ du général en chef, sortit de La Rochelle pour harceler Lavardin; celui-ci opérait une retraite vers la Loire; il le surprit le 29 août, tailla en pièces une partie de sa cavalerie et même la compagnie des gendarmes du duc, et le poursuivit jusqu'à la Haye sur la Creuse [2]. Devant cette place, ménagée faute de canons, le Navarrais reçut un renfort de six cents chevaux et de deux mille 1587.
arquebusiers, mené du Périgord et du Limousin par le vicomte de Turenne. Presque dans le même temps, le prince de Condé vint le joindre avec la meilleure partie de la noblesse de Saintonge; enfin le comte de Soissons, attiré dans son parti par l'espoir d'épouser sa sœur Catherine, princesse de Navarre, s'approcha de la Loire avec le prince de Conty, trois cents gentilshommes, et cinq cents arquebusiers à cheval. Henri, pour protéger son passage, envoya à ses devants le vicomte de Turenne et Jacques Nompar de Caumont, depuis duc de la Force et maréchal de France; ceux-ci l'accueillirent au Lude et le conduisirent à Condé où l'attendait le roi de Navarre [3].

Les projets de Henri de Bourbon étaient de se réunir aux Allemands et de marcher sur Paris pour contraindre Henri III à se plier à ses volontés; mais le duc de Joyeuse, dont les forces étaient supérieures aux siennes, se rapprochait de lui pour le combattre ou l'obliger à licencier ses troupes; il rebroussa chemin dans le Poitou pour recevoir le renfort que Chatillon lui devait mener du Languedoc [4].

Outre les troupes que le duc de Joyeuse avait laissées sous les ordres de Lavardin, le roi lui en donna de nouvelles. Suivi aussi d'un grand nombre de seigneurs de la cour, le duc poursuivit avec célérité le roi de Navarre et arriva à la Roche-Chalais (18 octobre), comme celui-ci prenait ses logements à Monlieu et à Monguyon. Henri devait traverser l'Isle et la Dordogne pour se rendre dans les villes de la Guienne affectionnées à son parti. Pour effectuer ce pas-

[1] P.-V. Cayet, *Chronologie novennaire*, Introduction, tome Ier, p. 317, 318. — D'Aubigné, *suprà*, tome III, liv. Ier, chap. X, p. 37. — Davila, *suprà*, tome II, liv. VIII, p. 357, 359.

[2] *Mémoires de Plessis-Mornay*, tome Ier, p. 551 et suiv., édit. Petitot. — Sully, *suprà*, p. 246. — D'Aubigné, *id.*, chap. XII, p. 45.

[3] P.-V. Cayet, *suprà*, tome Ier, Introduction, p. 335. — Davila, *suprà*, tome II, liv. VIII, p. 362, 363. — *Mémoires authentiques du duc de la Force*, suprà, tome Ier, liv. Ier, chap. II, p. 58.

[4] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 144.

1587. sage sans danger et résister à l'ennemi, il était important d'occuper Guitres [1] et Coutras : le Navarrais dirigea toutes ses forces vers ce dernier bourg. Le maréchal de Matignon, gouverneur de Bordeaux, aurait voulu en voir les catholiques maîtres; il avait écrit au duc de précipiter sa marche pour arriver dans ces lieux avant le roi de Navarre, et l'avait assuré que, le 22 octobre, il se rendrait à Libourne avec les forces réunies de la Gascogne, du Quercy, du Périgord, et du Limousin, pour de là aller augmenter l'embarras de Henri de Bourbon : il serait renfermé entre deux rivières (la Drône et l'Isle) et deux armées [2].

Mais la prévoyance, la promptitude, et la résolution du roi de Navarre, d'une part, et, de l'autre, la témérité, la présomption, et la vanité du duc, rompirent les justes mesures du maréchal. Le 19 au soir, Lavardin s'avança avec cent vingt chevau-légers pour s'établir à Coutras; La Trémouille y commandait des forces supérieures aux siennes; il revint à la Roche-Chalais, et Henri, ayant suivi de près La Trémouille, faisait passer la Drône à ses troupes au gué de Coutras. Ainsi les deux armées ennemies se trouvèrent en même temps entre deux rivières, à deux lieues l'une de l'autre; elles pouvaient en venir aux mains si elles le voulaient : les dispositions étaient ardentes dans celle de la Ligue, le conseil du duc opta pour une guerre à mort, et dans le camp des religionnaires on s'occupa à charger les armes ou à les nettoyer [3]. Ces précautions étaient plus sages que les fanfaronnades des catholiques qui se promettaient de ramener à Paris le roi de Navarre pieds et poings liés; mais celui-ci les vainquit, et ou ils furent ses prisonniers ou leurs cadavres jonchèrent la plaine de Coutras (20 octobre) [4].

Cette victoire fut d'autant plus glorieuse pour le roi de Navarre qu'il fut le premier qui gagna une bataille à la tête d'un parti constamment battu dans des actions générales et sous les plus grands capitaines : le prince de Condé et l'amiral de Coligny. Henri a rendu cette victoire bien plus illustre encore par la clémence dont il usa

[1] On a dit (Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. XVI, p. 238), et d'autres l'ont répété, que le roi de Navarre avait couché au château de Belle-Isle, près Guitres, la veille de la bataille de Coutras, et cependant ce château, ou plutôt maison noble, ne fut bâti qu'en 1592, par autorisation de Marguerite de Lustrac, marquise de Fronsac. Voyez articles *Fronsac* et *Guitres*, tome III de cette histoire.

[2] *Mémoires de la Ligue*, tome II, p. 379 et suiv. — D'Aubigné, *suprà*, tome III, liv. Ier, chap. XIII, p. 48, 49. *Relation de la bataille de Coutras dans les Mémoires de Joyeuse*, ou la *Vie du cardinal de ce nom*.

[3] D'Aubigné, *id.*, *id.* — Davila, *suprà*, tome II, liv. VIII, p. 389.

[4] Voyez article *Coutras* pour les détails de la bataille, tome III de cette histoire.

envers les vaincus; il arrêta par sa présence la fureur du soldat; il reçut tous les prisonniers de qualité avec une extrême bonté, les consola de leur malheur en louant leur courage, les relâcha presque tous sans rançon, fit des présents à plusieurs des principaux et rendit les drapeaux à d'autres. Le duc de Joyeuse, tué lâchement, fut un sujet de douleur pour Henri; il ordonna de chercher son corps et celui de Saint-Sauveur, son frère; on les retira d'un tas de cadavres. Portés dans une salle du château de Coutras et déposés sur une table, on les couvrit d'un linceul. Le roi de Navarre passa la nuit dans la chambre au-dessus [1]. 1587.

Quelques-uns ont écrit que si le maréchal de Matignon ne se trouva pas à la bataille de Coutras, des ordres secrets lui imposaient de ne pas accabler Henri de Bourbon. Cela paraît assez vraisemblable : la défection de ce prince eût été un avantage réel pour la Ligue et eût augmenté les dangers de Henri III. Toutefois il est bien prouvé que le duc de Joyeuse, dédaignant l'armée huguenote et se croyant assez fort pour la combattre, voulut avoir seul cet honneur et n'attendit pas l'arrivée du maréchal. Celui-ci, selon un historien, s'était avancé à deux lieues du champ de bataille [2], entre Libourne et Coutras, avec une armée de sept mille hommes de pied et huit cents chevaux; les huguenots comptaient sur son arrivée; ils en étaient persuadés au point de s'illusionner : des fuyards ayant fait halte, ils les crurent protégés par Matignon et en portèrent la nouvelle au roi de Navarre. Ce prince se tournant bravement vers eux : « Allons, » mes amis, leur dit-il, ce sera deux batailles en un jour, chose » dont on ne connaît pas d'exemple [3]. » Le maréchal ne s'y exposa pas; mais il mit Guitres en état de défense, prit les mêmes précautions pour divers lieux de l'Entre-Dordogne, recueillit les débris de l'armée du duc de Joyeuse, passa par Libourne, et chassa des environs de cette ville les protestants devenus audacieux par le succès de leurs confrères à Coutras. Jean Ferrant, ancien maire, et des bourgeois déterminés, leur avaient déjà montré, sur le terrain de la Sablière et au moyen de deux canons, qu'ils avaient affaire à forte partie. Matignon se retira à Bordéaux pour empêcher l'effet des intelligences des huguenots dans cette ville. Quant aux Libournais, en mémoire de leur délivrance des religionnaires, ils instituèrent une procession solennelle; on la célébra tous les ans jusqu'à 1790.

[1] « A Coutras, dit Brantôme, le roi de Navarre logea en la chambre de M. de » Joyeuse, il avait couché le soir auparavant, et l'autre était étendu mort au-des- » sous. » Brantôme, *Œuvres complètes*, tome III, discours LXXX, p. 320, in-8°, 1823; Joyeuse ne coucha point au château de Coutras la veille de la bataille.

[2] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 147.

[3] Péréfixe, *Histoire de Henri le Grand*, 1re partie.

On a blâmé avec raison le roi de Navarre de n'avoir pas su tirer parti de sa victoire. Au lieu de s'avancer vers la Loire pour se réunir aux Allemands, il partagea, huit jours après la bataille, son armée en trois : les gentilshommes et les soldats des garnisons de Poitou, Saintonge, et Angoumois, s'en allèrent dans ces provinces, sous le commandement du prince de Condé dont le quartier général fut établi à Saint-Jean d'Angely. Henri, ayant avec lui le comte de Soissons et les troupes de Gascogne, s'achemina vers Sainte-Foy et dans le Béarn pour porter à la comtesse de Grammont vingt-deux drapeaux pris sur les ennemis ou pour voir sa sœur. Le vicomte de Turenne s'engagea volontairement à soumettre quelques villes placées sur les bords de la rivière de l'Isle; il prit d'abord Guitres, mais il perdit quatre fois plus d'hommes dans cette affaire que l'armée du roi de Navarre à Coutras. Le Palais, dans l'Entre-Dordogne, se rendit, après avoir enduré quatre-vingts coups de canon, perdu deux capitaines, quatorze soldats, et cent quarante paysans. Puisseguin, Lussac, et Soursac, ne se soumirent pas à meilleur marché. Étaient-ce là les monts et merveilles promis par le vicomte à ses soldats? Renverser des moulins, ruiner des églises, et prendre des châteaux peu importants, ne sont pas des prouesses éclatantes. Turenne poussa jusqu'à Sarlat, la Motte Fénelon défendit vaillamment cette place et repoussa son ennemi : cela aurait dû le convaincre, une fois pour toute, au jugement de Sully, de la vanité de ses prétentions [1].

1588. Turenne fut plus heureux à Castillon, ville soumise aux catholiques depuis la conquête du duc de Mayenne. Une échelle de corde appliquée à un endroit inaccessible, ce semblait à la garnison, et par conséquent peu gardé, lui suffit pour se rendre maître de cette place. Cela donna lieu à cette plaisanterie : que les huguenots étaient bien meilleurs ménagers que le roi à qui la prise de Castillon avait coûté 800,000 écus [2], lorsque Turenne n'y avait employé que 4 fr., prix de l'échelle dont il s'était servi. Le roi de Navarre passa quelque temps après dans cette ville, venant du Béarn et allant à Marans et à La Rochelle, places menacées par les catholiques [3].

Avant et après la bataille de Coutras, la France fut dans l'état le plus alarmant; on s'habitua à violer les traités; les haines et les vengeances éclatèrent impunément; l'ambition n'eut plus de bor-

[1] P. Cayet, *suprà*, Introduction, p. 393. — Sully, *suprà*, tome I[er], liv. III, p. 267. — D'Aubigné, *suprà*, tome III, liv. I[er], chap. XV, p. 58. — De Thou, *Histoire universelle*, tome X, liv. LXXXVII.

[2] D'Aubigné, *id.*, *id.*, chap. VIII, p. 32, liv. II, chap. I[er], p. 109, dit 400,000 écus.

[3] D'Aubigné, *id.*, liv. II, chap. I[er], p. 109. — Sully, *id.*, p. 274.

nes; les lois furent méprisées et l'honneur du royaume presque 1588.
anéanti. Cette religion, qui servait de prétexte à la prise des armes, fut bannie des campagnes, et s'il en restait quelque apparence dans les villes, elle servait seulement de matière aux déclamations des gens d'église. Les chaires et les confessionnaux, loin de ranimer l'esprit de charité, soufflaient la révolte; et, sous le voile de la religion, on respirait le massacre et l'incendie. Le prince de Condé meurt, à Saint-Jean d'Angely, empoisonné par un page. Une paix est conclue entre la Ligue et le roi; celui-ci en profita en convoquant les états, pour le 15 septembre, à Blois; il espérait les voir se déclarer contre les Guises, auteurs des maux dont le royaume était affligé [1]. Ses prévisions furent trompées; les ligueurs influencèrent dans les élections des députés des trois ordres, notamment sur celle du tiers état dans la Guienne. Les électeurs des villes filleules et autres élurent Thomas de Pontac, conseiller du roi, sieur de Scassefort [2], un des plus chauds partisans de la Ligue [3], et Pierre Mestivier, avocat au parlement. Les jurats de Bordeaux ne voulurent point prendre part à ces élections. Nous en donnons le procès-verbal; il montrera que ceux qui y participèrent n'emportèrent pas avec eux des principes politiques suggérés par leurs mandants de Saint-Émilion et de Libourne, peu disposés à embrasser les principes de la Ligue [4]. Les députés aux états à peine rentrés dans leurs provinces, le duc de Guise et le cardinal, son frère, tombent sous les coups des assassins lancés par Henri III, et ce roi, environ huit mois après, devient la victime de Jacques Clément, moine jacobin.

Le roi de Navarre arrive au trône d'un royaume souillé par le 1589.
sang; les huguenots le reconnaissent les premiers pour roi, espérant être les maîtres et voir leur religion celle de l'État. Mais si les princes et les seigneurs laissèrent prendre à Henri IV les rênes du gouvernement, ce fut en lui prescrivant d'embrasser le catholicisme, de rétablir cette religion dans tous les lieux d'où elle avait été bannie, et de remettre les ecclésiastiques dans la pleine et entière jouissance de tous leurs biens, enfin de ne donner aucun gouvernement aux religionnaires.

Henri laissa les matières de religion pour un autre temps et s'ap- 1590.
pliqua à guerroyer contre les ligueurs. La plaine d'Ivry fut témoin de sa victoire sur eux; le bruit de cette victoire eut du retentissement dans le parlement de Bordeaux et porta cette cour à solliciter

[1] Davila, *suprà*, tome II, liv. IX, p. 432, 492, 499.
[2] Il était frère d'Arnaud de Pontac, évêque de Bazas.
[3] Scip. Dupleix, *suprà*. — De Thou, liv. XCIV. — D. Devienne, p. 187.
[4] Voyez *Pièces justificatives* n° CIII.

1590. l'archevêque, Prévost de Sansac, à indiquer une procession et à chanter un *Te Deum*. Le prélat s'y refusa : on ne pouvait, ne devait prier Dieu pour la prospérité d'un hérétique. Le parlement, par un mouvement spontané, prit la robe noire et rendit grâces à Dieu, dans l'église Saint-André, de l'heureux succès des armes du roi. Le soir, il y eut dans la ville des feux de joie, et les acclamations du peuple célébrèrent la victoire remportée sur la Ligue [1].

On procéda plus largement à Libourne : on se laissa aller aux impulsions du cœur; la municipalité n'attendit pas les ordres de l'autorité supérieure, son amour pour Henri IV la dirigea; elle fit chanter un *Te Deum* dans l'église Saint-Jean, mêla ses prières à celles du curé pour la conservation, le bonheur du prince, et le maintien de la foi catholique. Le curé, son clergé, et les magistrats municipaux, se rendirent en procession sur la place publique et allumèrent un feu de joie; on entendit le peuple répéter à grand bruit : *A bas la Ligue! vive Henri! vive le roi!*

Les cordeliers n'assistèrent à aucune de ces cérémonies; ils dénoncèrent le curé à l'archevêque qui l'interdit, et obligea le parlement à traduire à sa barre les maire et jurats pour rendre compte de leur conduite. Avant de comparaître, ces magistrats crurent utile de s'appuyer de la protection du maréchal de Matignon, toujours favorablement disposé envers les Libournais. Descendus à son hôtel, ils trouvèrent auprès de lui Prévost de Sansac et le premier président Daffis; celui-ci et le maréchal les accueillirent avec affabilité : Matignon leur apprit comment il leur avait épargné la rigueur d'un décret d'ajournement personnel. Le maire, Jean Ferrand, raffermi par ces paroles flatteuses, dit au prélat : « Qu'Henri de Bourbon, roi » de Navarre, était légitime roi de France, et ses sujets catholiques » devant prier pour sa prospérité en même temps que pour sa con- » servation, les habitants de Libourne avaient rempli leur devoir en » ce faisant, à l'exception de quelques moines mendiants qui ne » tarderaient pas à s'en repentir. » L'archevêque, offensé, le menaça d'aller à Libourne mettre ordre à tout. « Mais, Monseigneur, répliqua » le maire, c'est à nos seigneurs du parlement et à M. le Maréchal » qu'appartient le droit de venir s'assurer si l'ordre règne à Libour- » ne, en attendant que Dieu inspire au roi de donner satisfaction » à nos citoyens qui ne cessent et ne cesseront de prier pour lui, » hérétique ou non. »

Cette affaire n'eut pas de suites : Matignon et Daffis renvoyèrent avec un secret contentement les maire et jurats, et, pour calmer l'irritation de l'archevêque, ils leur ordonnèrent de protéger les cor-

[1] D. Devienne, *suprà*, 1re partie, liv. IV, p. 188.

deliers contre toute espèce de reproches et d'outrages. Prévost de Sansac décéda (1591); les religieux furent privés, jusqu'en 1600, du présent annuel d'une barrique de vin vieux de Saint-Émilion que leur faisait la commune pour desservir la chapelle de l'hôtel de ville [1].

Une profession de foi si hardiment proférée dans un temps semé d'écueils méritait une récompense royale; les Libournais demandèrent la confirmation de leurs priviléges sur les droits de vinée, et ils furent assez réservés pour ne pas se prévaloir de la manière ferme dont ils avaient manifesté leur amour pour la personne du roi. Mais Matignon ne la laissa pas ignorer à Henri IV, et ils obtinrent satisfaction [2].

Le parlement, joyeux de la défaite des ligués à Ivry, ne céda pourtant pas aux instances du maréchal de reconnaître ouvertement Henri pour roi; il craignait de rallumer la guerre civile dans la Guienne. Des villes sises sur les rivières de Dordogne et Garonne inclinaient pour la Ligue; elles pouvaient s'insurger contre Bordeaux; elles étaient maîtresses de lui couper les vivres. Après une année d'indécision, il envoya enfin à Henri une députation célèbre composée de Daffis, d'Alesme, Sessac, Montaigne, conseillers, et Des-Aigues, 1591.
procureur général, pour rendre obéissance à Sa Majesté, et l'exhorter à embrasser, suivant ses promesses, la religion de ses ancêtres. Le président Daffis porta la parole, dans son discours régnait la plus grande discrétion; le monarque lui sut très-bon gré de ses représentations et de celles du parlement [3].

Quoi que fît cette cour, il ne lui fut guère possible de préserver toutes les villes de son ressort de la contagion de la Ligue. Jean-Paul d'Esparbès, sieur de Lussan, avait acheté au seigneur de Lansac le gouvernement de Blaye et lui avait compté 6,000 écus. Ennemi déclaré du calvinisme et du roi, Lussan ne voulut jamais consentir à abandonner cette place à Matignon sous aucune condition, même les plus avantageuses; et pour entretenir ses soldats il levait sur les vaisseaux des tributs arbitraires; le commerce de Bordeaux et de Libourne en souffraient beaucoup. Le maréchal l'assiégea sans succès et perdit six cents hommes, entre autres le capitaine Antoine de Gourgues qui, peu auparavant, s'était signalé à la prise de Castillon en Médoc [4].

A part cette escarmouche, la Guienne fut assez paisible; mais on ne savait si on devait être soumis au roi proposé par la Ligue ou à

[1] J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. XXVII, p. 249 et suiv.
[2] Voyez *Pièces justificatives* n° CIV.
[3] Scip. Dupleix, *Histoire de Henri IV*, p. 21, in-f°, 1635.
[4] Scip. Dupleix, *id.*, p. 87. — De Thou, *Histoire*, liv. CVII.

1593. Henri IV. Les deux partis paraissaient d'une force égale; on payait une double taille pour parer les contributions violentes et éviter les ravages de la soldatesque [1]. Henri abjura le calvinisme; les exigences des ligueurs diminuèrent, celles des religionnaires ne changèrent pas. Cependant Sa Majesté, en recevant les eaux du baptême, leur enleva plusieurs prérogatives : de l'objet de leurs espérances, il leur apparut changé en instrument destructif de leur secte. Ils tinrent à Libourne un langage trop libre sur sa conversion; on les chassa de la ville; les uns se retirèrent à Sainte-Foy, les autres à la Roche-Chalais, et leur temple, situé dans le faubourg des Fontaines, eut ses portes brisées et fut dégradé.

Cet excès de zèle de la part des Libournais n'obtint pas l'assenti-
1594. ment complet de Henri IV. Les maire et jurats reçurent bien de lui des témoignages de satisfaction pour les marques de dévouement de leurs administrés dans cette rencontre; mais il blâma leur violence pour les effets funestes qu'elle aurait pu produire, et leur recommanda de protéger les religionnaires qui se contiendraient dans la modération [2]. La remontrance du monarque était juste, si les huguenots avaient obtenu de lui la liberté de s'assembler à Sainte-Foy [3]; mais s'ils se réunirent de leur propre mouvement, ils avaient des desseins hostiles, ainsi les habitants de Libourne ne compromirent pas les intérêts de l'État [4].

Les protestants appréhendaient une paix entre l'Espagne et Henri : une ligue entre ce roi, le pape, et les princes catholiques, en pouvait être la conséquence, et s'en était fait de la religion réformée. Pour prévenir ce malheur, ils rédigèrent à Sainte-Foy un règlement contenant, en substance [5], que tous les ans ils se réuniraient en assemblée générale pour délibérer sur leurs affaires, qu'un conseil politique serait établi dans les provinces, lequel aurait le droit de saisir les deniers royaux pour solder les garnisons protestantes et lèverait des subsides dans les lieux où il n'y aurait pas d'élections (15 juin). Ainsi, les huguenots voulaient maintenir et leur religion et une nouvelle république dans la monarchie; les étrangers leur promettaient assistance. A un orage en succédait un autre : Henri, pour le calmer, confirma, par une déclaration du 15 novembre, l'édit de Poitiers, les conférences du Fleix et de Nérac, et donna une abolition générale pour tous les actes d'hostilité dont s'étaient

[1] Scip. Dupleix, *Histoire de Henri IV*, p. 127, in-f°, 1635.
[2] J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. XVIII, p. 256.
[3] Scip Dupleix, *suprà*, p. 145. — D'Aubigné
[4] Soulier, *Histoire de l'édit de Nantes*, liv. VII. — Voyez article *Sainte-Foy*.
[5] D'Aubigné, *suprà*, tome III, liv. IV, chap. X, p. 366. — Scip. Dupleix, *id.*, p. 146, le rapporte dans son entier.

rendus coupables les religionnaires. Pas assez satisfaits, ceux-ci composèrent de nouveaux règlements, et leurs réclamations chaleureuses, souvent réitérées, conduisirent le monarque à signer le fameux édit de Nantes (1er avril 1598)[1].

Si les protestants virent leurs appréhensions en partie détruites par la déclaration du 15 novembre, les Libournais furent aussi débarrassés des fermiers du domaine du roi dans la ville et la banlieue. Ces fermiers permettaient la levée de certains droits onéreux au commerce et à la liberté d'action des propriétaires. Les magistrats 1595.
municipaux[2] acquirent ce domaine à titre de rachat perpétuel, moyennant 5,500 écus; il consistait dans la prévôté de Libourne, justice civile de la juridiction, les amendes, droit de geôlage; les cens, rentes, et plaçages dus au roi dans la ville et prévôté; le greffe, l'office de clerc, la seigneurie de Condat et Barbane, avec ses revenus: cens, rentes, lods et ventes, honneurs, agrières, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux[3]. Si les anciens fermiers n'avaient pas chagriné les habitants, les jurats, ayant de bien minces ressources dans la caisse municipale, n'auraient pas endetté la commune en se rendant adjudicataires. Raimond de Massip, conseiller au parlement, leur prêta 3,000 écus contre une rente annuelle de 550 écus, et ces magistrats consentirent à fournir, pour caution de la rente, les revenus patrimoniaux de la commune et leurs biens propres. C'était du dévouement à la cause publique. Leurs succes-
seurs[4] ne furent pas moins désintéressés, et par une économie bien 1597.
entendue dans l'emploi des deniers municipaux, ils purent verser entre les mains de Massip 1,300 écus à valoir[5].

Plus favorisés par les événements, ces derniers maire et jurats présentèrent requête au roi, leur fidélité était connue par Sa Majesté, elle confirma les priviléges de la commune[6]; puis Libourne étant la première ville filleule de Bordeaux, Henri IV voulut, selon le gré de ses magistrats, permettre à ceux-ci un costume plus brillant et analogue à leur autorité[7]. C'était une preuve d'estime et une

[1] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 230, le rapporte. — Voyez article *Sainte-Foy*.

[2] Jean Paty, maire, Jean Dupuy, Pierre Ferrand, Raimond Vidau, Jean Lamarzelle, et Guillaume Coustaule, jurats.

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° CV. — Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. XVIII, p. 256, fait deux erreurs : la première, en disant qu'Henri IV confirma les priviléges de Libourne en 1595 ; la deuxième, en écrivant *placcage*, au lieu de *plassage*.

[4] François de Sauvanelle, maire ; Jean Belliquet, Nicolas de Lafus, François Bayard, et Jean Ferrand, jurats.

[5] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 2.

[6] Voyez *Pièces justificatives* n° CVI.

[7] *Id.* *id.* n° CVII. Voyez article *Administration munici-*

récompense; le monarque n'en était pas avare, et il était habile à se concilier l'amour de ses sujets. François d'Escoubleaux de Sourdis, ecclésiastique pieux et éclairé, trouva en lui un protecteur; il le recommanda au pape Clément VIII pour en faire un cardinal. La promotion de Sourdis à cette dignité eut lieu le 3 mars 1598. L'année suivante, des bulles lui conférèrent le siége archiépiscopal de Bordeaux dont il prit possession par procureur, le 8 janvier 1600,
1600. et s'y assit au mois de mars [1]. Après quelques jours de repos, il visita les villes de son diocèse : Libourne l'accueillit avec magnificence. Mathurin de Lamarzelle, bourgeois distingué, lui donna le logement. Revenu au mois d'août pour administrer les sacrements de l'Eucharistie et de Confirmation, Lamarzelle refusa nettement à la municipalité de le recevoir : la première réception lui avait été trop onéreuse. Les jurats dressèrent un procès-verbal de son refus et le parlement le décréta d'un ajournement personnel. Le procès dura un mois, et le criminel, s'il l'était, fut écroué pendant tout ce temps. La cour, reconnaissant le ridicule de cette procédure, le relaxa et lui enjoignit de respecter et honorer les maire et jurats; ceux-ci furent invités à en user envers lui comme envers un bourgeois notable, et de mettre dans la répartition des charges le plus de raison et de discrétion possible. Les dépens s'élevant à 4 écus furent payés par moitié par les parties [2].

1601. Le cardinal n'eut aucune connaissance des procédés de Lamarzelle; un prélat aussi charitable devait s'inquiéter fort peu du logis destiné à le recevoir. De Sourdis protégeait les moines et favorisait leurs établissements; mais il ne tolérait pas les déréglements des prêtres : ceux de Libourne ne menaient pas une conduite très-régulière. La municipalité d'alors, qui avait l'œil sur tout, députa Guillaume Coustaule, jurat, en compagnie de Barbot, chanoine de Saint-Émilion, vers l'archevêque pour lui dépeindre la vie débordée du clergé de la ville [3] et lui demander des ecclésiastiques dont les mœurs fussent irréprochables. Le cas était grave : la commune luttait contre les protestants dont le nombre s'était accru; elle ne vou-

pale de Libourne, tome II de cette histoire. Dans ce temps (1598) les jurats firent couler une grande pièce de canon; une des cloches de l'église Saint-Jean fournit une bonne partie de la matière. Cette cloche fut remplacée, au mois de septembre 1640, par une plus petite tirée de la tour de la porte de la Terre; les frais du déplacement et du transport furent à la charge du chapitre de Saint-Émilion et du curé. — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1634 à 1653, f° 114.

[1] Hier. Lopès, *L'église primatiale de Bordeaux*, 2e partie, chap. IV, p. 289.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1600 à 1602, f° 3 et suiv.

[3] *Id.* *id.* f° 14, verso.

lait pas leur permettre l'exercice public de leur culte dans la ville 1601.
et la banlieue. Ils lui intentèrent un procès [1].

Ces différends existaient lorsque les maire et jurats reçurent en juillet cette lettre : « De par le roy, chers et bien-amés, s'en retour» nant en delà, nostre cousin, le mareschal d'Ornano, auquel nous » avons commandé de visiter les villes de nostre pays et duché de » Guienne, nous l'avons bien voulu accompagner de ceste lettre, » par laquelle nous voulons et vous mandons, que vous ayés à le » recepvoir en vostre ville et lui rendre l'honneur et respect qui est » deu à sa qualité, obéissans en ce qu'il vous ordonnera pour le » bien de nostre service, et le croyant dans ce qu'il vous dira du » contentement que nous avons de vostre fidélité et affection. Sy » n'y faites fautes, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le der» nier jour de juin 1601. Signé Henry, et plus bas Destenfuilh [2]. » Le maréchal et le seigneur de la Force, commissionnés depuis le 17 avril 1600 pour faire exécuter l'édit de Nantes dans la Guienne [3], s'en étaient déjà occupés, la Force particulièrement. Ornano, revenant dans cette province, eut un ordre spécial de Sa Majesté d'examiner les difficultés suscitées aux religionnaires par les magistrats de Libourne. Ceux-ci redoublèrent de zèle, et le cardinal de Sourdis, pour les maintenir dans cette ardeur, les visitait fréquemment; on le vit officier dans l'église Saint-Jean le jour de la Toussaint et le lendemain, jour des Morts. Au mois d'avril 1602, de Saint-Émi- 1602.
lion il vint à Libourne, et le 6 de ce mois, jour de samedi saint, il célébra l'office divin dans la même église, ordonna treize prêtres et quatre diacres, puis il retourna à Saint-Émilion où il passa les fêtes de Pâques [4].

Les religionnaires pressaient le maréchal de les protéger. Toute instance étant vaine pour avoir un temple dans l'intérieur de Libourne, ils avaient choisi Pomérol. Ornano penchait à leur accorder un établissement dans cette paroisse, mais elle était dans la juridiction de la jurade; il fallut y renoncer. Au village des Billaux, dépendant de Puynormand, Rolli et La Bellue avaient une grange; ils la cédèrent aux protestants; le maréchal approuva sa transformation en un temple, et le ministre Baduel vint de Castillon y prêcher (26 juillet) [5].

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1600 à 1602, f° 23, verso, f°s 26, 27.

[2] *Archives*, *etc.*, registre, etc., f° 15, verso.

[3] *Mémoires authentiques de J. Nompar de Caumont, duc de la Force*, tome Ier, liv. Ier, chap. V, p. 130, 317.

[4] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1600 à 1602, f° 28, 32.

[5] *Id.* *id.* f° 30, 34, 39.

Refuser aux religionnaires ce que le roi leur avait accordé par plusieurs édits, c'était vouloir provoquer le trouble. Du reste, les maréchaux de Biron et de Bouillon profitaient des moindres circonstances pour les exciter; il y en eut, en effet, cette année (juillet) dans le Limousin, l'Auvergne, et notamment à Bergerac, Sainte-Foy, et Castillon [1]. Ce qui donna lieu à la prise des armes, dans ces contrées, ce fut la continuation de la levée d'un impôt nommé *pancarte;* il avait été établi seulement pour trois ans (1596 à 1599). Le duc de Biron tira parti de cet abus d'autorité de Henri IV pour mettre ces provinces en combustion; la présence du monarque ramena tout dans le devoir [2]. Biron, arrêté et reconnu pour chef d'un complot
1603. contre la personne du roi, fut exécuté. Les protestants laissèrent reposer leurs armes; mais un fléau non moins grand que la guerre civile fondit sur le Bordelais : la peste décima les populations de Blaye et de Bordeaux (1604). Libourne et Saint-Émilion servirent de
1605. refuge aux riches habitants de ces villes : le maréchal d'Ornano était du nombre. Les Libournais craignirent d'être visités par l'épidémie; la mort inopinée de plusieurs d'eux fit croire qu'elle avait déjoué toutes les précautions. Les préservatifs dont on usait alors consistaient dans des œuvres de piété; on ne manquait pas d'assister aux messes et de dire des prières ferventes dans les églises; celle de Saint-Jean ne désemplissait pas, et on allait en pèlerinage à Notre-Dame de Mazerat et à celle de Condat; cette dernière s'enrichit de nombreux *ex voto*. Ces antidotes ne fermèrent pas toutes les issues, et le car-
1606. dinal de Sourdis, après avoir prodigué ses soins aux pestiférés de Bordeaux, se hâta de secourir ceux de Libourne. Dans cette ville on fut en butte au fléau jusqu'en 1608 [3].

1607. La commune, dont les revenus furent épuisés pour venir en aide aux malheureux, demanda au parlement d'inviter les fabriques, les confréries (il y en avait dix-sept ou dix-huit dans les églises Saint-Jean et Saint-Thomas), et même l'hôpital des pauvres, à subvenir aux besoins des malades. Cette cour répondit à la requête des maire et jurats par un arrêt (28 octobre 1607) portant ordre au trésorier de l'hôpital et aux syndics de toutes les fabriques et chapelles de rendre leurs comptes dans trois jours, pour le reliquat être versé

1 *Archiv. de l'hôtel de ville de Libourne*, regist. de 1600 à 1602, f° 34, verso.

2 Sully, *suprà*, tome IV, liv. XIII, p. 97. — A Favyn, *Histoire de Navarre*, liv. XVIII, p. 1142.

3 Aux mois de juillet et de septembre (1607) la peste affligeait Bordeaux et Libourne; les maire et jurats de Saint-Émilion interdirent toute communication entre ces villes et la leur, une garde sévère fut faite aux portes, et le chapitre disait des prières et des oraisons. — *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre de 1607 à 1608, f°s 7, 13.

entre les mains du trésorier de la ville et être employé à des œuvres de charité. Dans le cas où les sommes versées ne suffiraient pas, il fut permis aux jurats d'en lever, par forme d'emprunt, sur les habitants les plus aisés [1]. 1607.

Le cardinal de Sourdis, pour étendre davantage ses consolations sur les affligés de la peste, avait mené (1606) trois religieuses ursulines; il voulut qu'elles eussent un monastère dans la ville et leur donna pour supérieure la dame de Serres de la Mercerie; elles habitèrent pendant neuf années la grande rue, maison du sieur d'Augereau, ancien maire [2]. L'archevêque, apôtre chaleureux de la re-

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3. — J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. XXI, p. 308.

[2] En 1615, les ursulines quittèrent la maison de la grande rue pour s'installer dans une autre nouvellement bâtie par Sauvat de Ferrand, seigneur baron de Laubardemont, en face de l'hôtel de ville et formant le coin de la rue Saint-Julien; elles l'avaient achetée 6,000 fr. (*Archives de l'hôtel de ville*, livre velu, p. 26.) La fortune de ces religieuses s'étant accrue (elles avaient acquis par argent ou donation des terres dans la banlieue de la ville. La métairie de la petite grange à l'Épinette avait plus de 50 hectares d'étendue. La fontaine, dite *des Religieuses*, en dépendait), elles agrandirent leur couvent et purent recevoir un plus grand nombre de pensionnaires. Elles convoitaient, pour avoir plus d'aisance, la petite rue Saint-Julien, elles manifestèrent leurs désirs à Anne d'Autriche, régente de France, à son passage à Libourne (1650). (Voyez *infrà*.) La reine chargea Saintot, conseiller du roi, son maître des cérémonies, d'inviter les magistrats municipaux à satisfaire les ursulines, car si elles demandaient cette rue c'était pour ne pas être troublées par les propos injurieux des passants, et éviter qu'on continuât d'en faire le réceptacle de quantité d'immondices; mais les personnes dont les maisons avaient sortie sur la rue Saint-Julien formèrent opposition, il ne fut plus possible aux jurats de combler les vœux de Sa Majesté et des religieuses. Anne partit de Libourne pour Bourg, les ursulines lui envoyèrent un placet dans lequel elles énumérèrent les difficultés mises en avant par les magistrats; la reine écrivit à ceux-ci en ces termes : « Chers et bien amez, vous ayant fait entendre dernièrement, que nous se- » rions bien aise que vous donnassiez aux ursulines de vostre ville le petit che- » min quy respond à leur cloture, affin qu'elles la puissent rendre plus régulière et » plus commode, il nous fut rapporté, de vive part, que vous esties en disposition » d'y consentir, pourveu que le dit chemin fût clos par les deux boults de deux por- » tes, dont les clefs demeureroient entre les mains des ursulines, à la charge de les » ouvrir, en cas de nécessité, aux particuliers quy ont des maisons là près. Et » comme leur communauté a résolu de vous accorder ce que vous demandés, à » l'esgard des dits particuliers seullement, nous vous escrivons ceste lettre pour » vous dire que vous ferez chose qui nous sera bien agréable de mectre les dites » religieuses en possession du dit chemin, sans y porter aucun retardement n'y dif- » ficulté après qu'elles vous auront donné assurance de faire faire les deux portes » que vous avés désirées, et ne tand la présente à autre fin. Nous prions Dieu qu'il » vous est, chers et bien amez, en sa garde. Escrit, à Bourg-sur-Mer, le second » septembre 1650, signé Anne, et plus bas de Lionne. A la souscription on lit : A » nos chers et bien amez les maire et jurats de la ville de Libourne. »

1607. ligion catholique, s'évertuait à propager la foi : ses vertus auraient suffi pour attirer des prosélytes. Créature de Henri IV, il ne démentit jamais la haute opinion que le monarque avait de lui. Pour le repos de la France et augmenter le nombre des années du règne du prince, il n'aurait pas fallu de prélats d'un autre caractère. Quoi qu'il en soit, Henri, commençant à s'affermir sur le trône, saisit l'occasion de la naissance de son second fils pour réunir à la couronne son domaine particulier, excepté le Béarn et la Navarre. L'édit, publié à cet effet (juillet 1607), révoquait celui de 1590 (13 avril) dont le parlement de Paris refusa la vérification, considérant la volonté de Sa Majesté de ne point réunir son domaine à la couronne et d'en donner la jouissance à la comtesse du Bar, sa sœur unique [1]. L'exécution de cet édit n'en eut pas moins lieu : enregistré au parlement de Bordeaux au mois de mai, Henri IV céda en décembre, à pacte de rachat, à Jacques Nompar de Caumont, seigneur de la Force, la baronnie de Puynormand. En 1602, cette baronnie fut vendue à divers [2].

1609. Toutes les actions du monarque tournaient au profit du culte catholique; plus d'une fois il se montra humain et débonnaire pour

Cette lettre était presque une injonction : la jurade (François de Lesval, écuyer; sieur de la Fenêtre, maire; Bernard Cassaigne, avocat au parlement; Antoine Limousin, Pierre Ferrand, avocat, et Pierre Moyne, jurats; Matthieu de Peguin, clerc assesseur; Arnault Ferrand, procureur syndic) délibéra et consentit à céder la rue Saint-Julien aux conditions établies, mais elle ajouta cette autre : que lorsque le service du roi l'exigerait, les religieuses seraient tenues d'ouvrir les portes de la rue sur les ordres des maire et jurats. On délégua Arnault Ferrand, procureur syndic, pour rédiger avec les ursulines un contrat. (*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1634 à 1653, f° 313, verso, f° 314.)

Au dix-huitième siècle les ursulines possédaient presque tout l'îlot de maisons renfermé entre les quatre rues Saint-Julien, Louis-Philippe, Saint-Eutrope, et petite rue Périgueux; elles avaient commencé à bâtir un vaste couvent dont le plan englobait tout l'îlot. Les travaux furent suspendus en 1777, et la révolution de 1789 a empêché de les reprendre. Les religieuses étaient alors quarante. En 1791 et 1792, le plus grand nombre d'entre elles insistèrent auprès de la municipalité pour obtenir leur délivrance; ces réclamations prouvent qu'elles avaient été cloîtrées contre leur gré. Les autres abandonnèrent le couvent par contrainte, et ce couvent devint une propriété communale : on y établit les prisons (1793); une bibliothèque publique (1810); le tribunal civil (1818) (lorsque ce tribunal fut créé (1809), il tint ses audiences dans les salles hautes de l'hôtel de ville, ce qu'il continua de faire jusqu'en 1818); ceux du commerce, du juge d'instruction, et du juge de paix. Aux époques de toutes ces institutions, M. Gaston Lacaze était maire, et M. Lagrèze, sous-préfet.

[1] A. Favyn, *Histoire de Navarre*, suprà, liv. XVIII, p. 1227. — Scip. Dupleix, *suprà*, p. 384.

[2] Voyez article *Puynormand* pour l'acte curieux de cette vente.

multiplier les néophytes. Les Maures, ayant été chassés d'Espagne, demandèrent le passage par la France : Henri non-seulement le leur accorda, mais il permit à ceux qui voudraient professer la religion catholique, apostolique, et romaine, d'habiter son royaume. On leur assigna pour domicile les contrées en deçà de la Dordogne ou l'Entre-Dordogne. Ils n'acceptèrent pas ces conditions avantageuses et s'en trouvèrent fort mal. Marc-Antoine de Gourgues, maître des requêtes, et depuis premier président au parlement, commis pour pro- 1610.
téger leur passage, pourvut par tous les moyens à leur sûreté ; mais il ne put empêcher des officiers, désignés pour participer à la même opération, de piller, rançonner, tuer ces malheureux, et de violer leurs femmes ; on châtia exemplairement les coupables. Ceux des Maures qui échappèrent à ces violences s'embarquèrent dans les ports du Languedoc pour passer en Afrique [1].

Henri, assassiné par Ravaillac, mourut avant l'exécution de son ordonnance. Marie de Médicis, déclarée régente du royaume, la fit exécuter. La mort prématurée du grand roi causa une vive affliction aux bourgeois de Libourne. « Ils couraient extravagamment dans » les rues, criant *Il est mort!..... ils l'ont tué!* et allaient dans les » églises soulager leur douleur par des larmes et des prières. Catho- » liques ou protestants, tous pleuraient en commun devant la maison » dont nous avons parlé ailleurs, située dans la grande rue, et où » ce bon prince avait logé. Deux nouveaux jurats, Jean Ferrand et » Bernard Ridet, cherchant à faire diversion à la douleur du peu- » ple, ayant crié *Le roi est mort! vive le roi!* faillirent être lapidés. » Le service funèbre, qui fut fait dans l'église paroissiale pour le » repos de l'âme de ce héros, père du peuple, fut comme troublé » par le murmure des sanglots des assistants, et cette circonstance » rendit la cérémonie plus belle et plus touchante à Libourne qu'elle » ne le fut peut-être en aucune autre ville de France. Car, il faut » le dire en passant, si jamais roi ne fut plus digne d'amour et de » regrets que le grand Henri IV, jamais peuple ne fut à la fois plus » aimant, plus soumis, et plus attaché à ses souverains, que les ha- » bitants de la ville de Libourne : ce qui avait porté les rois de France, » comme les ducs de Guienne, à honorer dans toutes les occasions » cette petite ville du nom de *fidèle* [2]. »

Elle méritait encore ce titre pour son zèle envers la religion ca- 1611.
tholique ; nous en avons donné bien des preuves ; mais, en repoussant les religionnaires, ses magistrats ouvraient toutes les voies aux institutions religieuses. Ils avaient déjà favorablement accueilli les

[1] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 396. *Mémoires du cardinal de Richelieu*, liv. Ier, p. 88, in-8°, 1823, tome XXI *bis* de la seconde série de la collection de Petitot.

[2] J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. XXII, p. 318.

1611. ursulines, ils encouragèrent François Catheau et Simone Gauthier, son épouse, à accomplir l'intention pieuse d'édifier un couvent et une église pour l'ordre réformé de Saint-François ou récollets, dont la vocation était de combattre les sectes charnelles et libertines. Les fondations du monument étaient posées, lorsque Catheau et son épouse appelèrent, le 8 juin, devant Raimond Lamand, notaire à Libourne, les RR. PP. Jean Rudelle, supérieur des récollets de la province d'Aquitaine, Pierre Chamberot, Jean Paviot, et Pierre Bentejat, récollets, pour leur donner connaissance de leurs volontés relatées dans l'acte dressé à ce sujet [1]. Une de ces volontés était que les religieux auraient seulement en usufruit le couvent et ses dépendances, lequel serait toujours la propriété des fondateurs et de leurs héritiers, sauf l'église. Le cardinal de Sourdis en posa la première pierre (14 novembre); les maire, jurats, et un grand concours de peuple, l'avaient suivi en procession. C'est la première cérémonie de ce genre dont nos annales fassent foi [2]

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° CVIII.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, p. 26. — La note qui nous a fourni ces renseignements place cette cérémonie en 1610. Elle a été écrite en 1615, et on pouvait commettre une erreur que rectifie l'acte que nous citons. Les religieux, qui recevaient des pensionnaires, s'accrurent jusqu'au nombre de vingt, mais ils n'acquirent pas de grandes richesses; ils agrandirent seulement leur jardin de quelques petites places qui les séparaient du chemin de ronde, on les leur concéda à la charge par eux de dire des messes. L'éviction des propriétaires voisins de leur établissement demanda plus de cent années; restait le chemin de ronde dans lequel tout le monde avait le droit de passer. Au mois de mars 1718, ils présentèrent cette requête à la jurade : « Vous savez, Messieurs, que le jardin » du couvent des suppliants aboutit du côté du levant à une place vide de la largeur » de 24 ou 25 pieds quy règne entre les murs de ville et une petite muraille quy sert » de défense audit jardin. Ce lieu écarté et inutile à la ville a servi bien des fois de » théâtre au meurtre et à l'homicide; bien d'autres fois, et trop souvent, à l'impu» nité et à la prostitution, lieu enfin quy sert de retraite aux voleurs et quy favorise » les larcins que l'on fait ordinairement dans le jardin des suppliants, quy ont été » bien des fois des témoins involontaires de beaucoup d'actions scandaleuses quy se » sont passées dans ce lieu quy se présente à la vue de leurs fenêtres.

» Et comme il dépend de vous, Messieurs, de faire de ce lieu profane une aug» mentation de terrain au jardin des suppliants, et que par là vous empêcherez non» seulement les désordres que la commodité du lieu favorise, mais encore que vous » metterez en sûreté le petit domaine des suppliants, ils ont tout lieu d'espérer de » votre bonté et de votre charité pour eux, de votre zèle et de votre piété pour la » religion, que vous leur accorderez la grace de pousser les murailles de leur jardin » jusques aux murs de ladite ville, sous les offres qu'ils font d'y laisser une porte de » chaque côté, dont vous garderez les clefs pour y passer et faire passer quand vous » semblera. Et quoique les suppliants soient portés autant par devoir que par incli» nation à faire des vœux pour vous, ce nouveau bienfait les obligera encore à re» doubler leurs serments et leurs prières pour votre conservation. Signé, frère Bo-

Les Libournais cherchaient ainsi des soulagements aux misères de toute espèce dont ils étaient accablés. La religion était leur sauve- 1611.

» naventure Penissaud, gardien des récollets; frère Cosme Marraquier, vicaire des » récollets; frère Joseph Dusaura, discret du couvent; frère Victor Gourcinaud, dis- » cret du couvent. » (*Archives, etc.*, registre de janvier 1718 et février 1719, f° dernier.)

Par délibération du 25 du même mois, la municipalité leur concéda le chemin de ronde, aux conditions spécifiées dans la requête, pourvu toutefois que l'intendant, Lamoignon de Courson, voulût donner son adhésion (*id.* même registre, f° 21); il ne la refusa pas (*id.* même registre, f° 25).

Les principales ressources des récollets consistaient dans les aumônes recueillies dans les campagnes. Ceux qui n'allaient pas à la quête, utilisaient leur temps en instruisant la jeunesse. De riches personnages dotèrent les religieux, mais à la charge par eux de dire des messes. Le legs le plus considérable à notre connaissance est celui de la dame de Saulx Tavanne; il était de 500 liv. pour deux cents messes. Les récollets de Sainte-Foy reçurent de cette même dame, veuve du comte de Barrault, seigneur de la maison noble de Lugagnac, fils de celui qui mourut en 1613, maire de Bordeaux, 2,000 liv. pour mille messes. (Darnal, *Chronique bordelaise contin.*, f°s 82, 83.) La dame de Saulx décéda en 1665.

La commune leur faisait aussi des charités, l'occasion dans laquelle elle se montra plus libérale fut celle de la canonisation de saint François Solan; elle leur alloua 100 fr. pour les aider à la dépense de cette fête considérant leur pauvreté. Les jurats et la cour présidiale, invités à cette fête, se réunirent (6 juin 1728) dans le chœur de l'église Saint-Jean, les récollets y arrivèrent au nombre de vingt-trois, en habits sacerdotaux, portant une bannière, laquelle fut bénie par le curé. La cérémonie achevée, la bannière fut rapportée processionnellement à l'église des récollets, tous les magistrats, en grand costume, marchaient, un cierge à la main, à la suite du clergé. Grand'messe au couvent, puis grand dîner auquel assistent les magistrats. L'après-midi, nouvelle procession pour transférer la bannière à l'église Saint-Jean, à la voûte de laquelle on la suspendit. (*Archives, etc.*, registre de février à juillet 1728, f°s 33, 34, 39, 41.) En 1793, elle et d'autres *ex voto* disparurent.

Les récollets, quelques années après 1653, commencèrent à desservir la chapelle de Condat, et toujours depuis. Cette chapelle était pour eux la plus grande source de revenus. (Voyez article *Banlieue et juridiction de Libourne*, tome II de cette histoire.)

Le caractère que prit la révolution de 1789 fit pressentir que les moines seraient expulsés; Marguerite Favereau, veuve de Jean Combret de Girondeau, héritier de F. Catheau, déposa dans l'étude de Petit-Claville, notaire, l'acte de fondation du couvent, en demanda une expédition (6 août 1792) et la signifia, par Saint-Blancart, huissier au directoire du district de Libourne, pour être mise en possession du couvent et de ses dépendances. Les événements empêchèrent de faire droit à sa demande, et la nation s'empara de ce patrimoine qui fut restitué en vertu d'une ordonnance du ministre des finances en date du 4 thermidor an IX de la république (19 juillet 1801).

L'église demeura propriété communale, suivant la réserve faite dans l'acte de fondation. Dépouillée de ses ornements, elle servit de temple décadaire, et les statues de saints furent remplacées par les bustes de Lepelletier et de Brutus, on y venait

garde pour parer les coups de la fortune, et pour gagner la bienveillance des grands. Le duc de Roquelaure, lieutenant du roi en Guienne, maire de Bordeaux, immédiatement après son arrivée dans la province, était venu avec le cardinal de Sourdis les féliciter
1612. d'avoir signé un contrat d'union avec les habitants de Bordeaux et ceux des autres villes filleules, et les remercier de leur serment de fidélité au jeune Louis XIII et à la régente. Celle-ci ordonna à la garnison, logée dans une des tours des murs de ville, et commandée par de La Bellue, capitaine et gouverneur de la ville, de se retirer, et au capitaine de rendre les clefs des portes de la ville aux jurats pour faciliter la circulation des habitants. Cette ordonnance, rendue à Paris (17 août 1612), signifiait aux magistrats de reconnaître La Bellue pour gouverneur, comme dans le passé, et de lui payer ses gages. Depuis longtemps ils avaient cette charge onéreuse; ils auraient voulu en être débarrassés comme de la garnison, mais La Bellue avait rendu d'importants services à l'État; la commune de Libourne fut obligée de l'en récompenser en lui allouant une pension pour le reste de ses jours[1] et en l'honorant d'une obéissance presque passive. Cependant, en 1637, les maire et jurats furent qualifiés de gouverneurs dans un édit du mois de septembre.

Ce titre et ses attributs leur échurent sans doute avant cette année; combien de tribulations essuyèrent-ils jusque-là! Obéir lors-

en grand cortége lire les lois, prononcer des discours patriotiques, et crier *Vive la république! mort aux rois!* Rendue au culte, l'an 1803, par l'archevêque de Bordeaux, d'Aviau de Sanzay, elle devint annexe de l'église Saint-Jean. Pour le couvent, il a été occupé successivement par des locataires de diverses professions. Dès 1808, le maire, Gaston Lacaze, conçut le projet de l'acheter des deniers de la commune pour le transformer en hôpital; mais les fonds manquèrent dans la caisse municipale. Ce projet, renouvelé plusieurs fois, les mêmes empêchements mirent obstacle à son exécution. Enfin, en 1832, sous l'administration de M. J. David, maire, on acheta le local des récollets et on commença à édifier l'hôpital tant désiré. L'église, dédiée à saint François, l'a été à saint Philippe, patron du roi des Français. (Voyez mon *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p. 49 et suivantes).

L'hôpital Saint-Philippe à peine achevé (1836), le même maire bâtit, sur le même enclos des récollets, le dépôt de mendicité. (Voyez *id. id.*, p. 143 et suiv.)

Le chemin de ronde, propriété communale, resta, contrairement aux lois de la justice, dans le domaine de la nation. Le ministre de la justice, depuis duc Decazes, créa à Libourne (1818) une société d'agriculture. On sentit la nécessité d'avoir un jardin botanique; la commune racheta, à cet effet, une bonne partie du chemin de ronde et de l'enclos des récollets. M. Moyne, docteur en médecine, habile botaniste, en eut la direction et fut chargé de donner des leçons. Ses cours ne furent pas longtemps suivis; néanmoins le jardin subsista, quoique bien négligé, jusqu'à l'époque de la construction de l'hôpital.

[1] La Bellue était gouverneur de Libourne depuis 1584. (Voyez *suprà*.)

qu'on a droit de commander était pénible; il le fallait : c'était un besoin du moment. La disette n'en était pas un, elle s'abattit sur Libourne comme pour éprouver ses habitants; mais des pauvres trouvèrent la nourriture et le logement chez les riches, d'autres moururent de faim dans les campagnes; on ne pouvait pas fournir à tous. Le cardinal de Sourdis concourut, pour ce qu'il avait de blé et d'argent, au soulagement des malheureux. 1613.

A côté de ce mal en régnait un autre non moins affligeant pour la municipalité : depuis plusieurs années, en vertu des ordonnances du roi, les huissiers saisissaient les terres et les châteaux des seigneurs rebelles, ces terres et ces châteaux devaient être confiés à la garde des villes ou des habitants des lieux voisins. Blaye, Vitrezay, Lansac, Duras, Castillon, et autres châteaux, furent ainsi soustraits aux barons, et les huissiers, loin de se conformer aux ordonnances du monarque, sommèrent les jurats de Libourne de se charger de les garder et gouverner. Ces magistrats réclamèrent en vain; ils trouvèrent des moyens de dispense en payant des sommes considérables. Mais les huissiers, hommes avides, revenant souvent à la charge, les jurats obsédèrent la cour de leurs plaintes : la misère était grande, on ne pouvait se libérer de la taille; on avait été mis dans cet état par les saisisseurs de châteaux; il était urgent d'y apporter remède. 1614. Un édit donné à Paris (16 janvier 1614) défendit expressément aux huissiers de récidiver leurs vexations envers les Libournais[1]. L'argent extorqué ne fut pas remboursé. Alors on suivait les principes des grands; les sergents, se prenant pour des sires, se mettaient au niveau des ducs, des comtes, des barons, etc., en pressurant le peuple : une ambition démesurée débordait de toute part.

Henri de Bourbon, prince de Condé, fâché de ne pas avoir une plus large part aux affaires, et mécontent du crédit de Concini, créé maréchal de France, sous le nom de maréchal d'Ancre, se retira de la cour, et fut suivi de César de Bourbon, duc de Vendôme, fils naturel de Henri IV; de Henri d'Orléans, duc de Longueville; de Henri de Lorraine, duc de Mayenne; de Charles de Gonzague, duc de Nevers; de Henri de Luxembourg, duc de Piney, et de Henri de la Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon[2]. Tous se disposèrent à tourner leurs armes contre Louis XIII; les religionnaires, partisans de Condé et de Bouillon, étaient prêts à leur obéir au premier signal.

La reine publia un manifeste contre les mécontents, cela ne les intimida pas : ils prirent une allure plus menaçante; la cour entra

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne.*
[2] *Journal historique de Louis XIII*, par le père Daniel, p. 3, in-4°.

en négociation avec eux, et, par le traité de paix de Sainte-Ménéhould (15 mai), une assemblée des états devait être convoquée pour régler les différends. Dans ces entrefaites, Louis XIII fut déclaré majeur (octobre). L'ouverture des états eut lieu le même mois, ils
1615. durèrent jusqu'au 23 février 1615 et ne produisirent aucun fruit : les mêmes motifs de mécontentement subsistant toujours. Le prince de Condé et ses adhérents se réunirent à Coucy et prirent la résolution d'empêcher le mariage du roi avec l'infante d'Espagne, Anne d'Autriche, et celui de Madame avec l'infant, prince de Castille, fils de Philippe III. Ces mariages devaient être célébrés à Bordeaux vers le mois d'octobre[1].

Les protestants avaient convoqué une assemblée à Grenoble, elle se tenait en permanence et rédigea vingt-cinq articles pour autant de réclamations; le roi les accueillit mal. Irrités de ce mépris, les religionnaires députèrent Saint-Angel[2], Savignac, et Doradour, vers le duc de Rohan, pour lui offrir le commandement de leurs troupes, il l'accepta, la cour lui refusant la survivance du gouvernement du Poitou. Favas[3], parti de cette assemblée en même temps que les députés (août), vint dans la Guienne, et invita les principaux d'entre les religionnaires à se réunir à Villefranche; Pardaillan de Boisse[4] et le comte de Saint-Paul[5] s'y rendirent, et d'un commun accord résolurent de soulever la Guienne; le comte promit de faire la guerre, et pour garantie de sa parole, il offrit de mettre ses châteaux de Caumont et de Fronsac[6] entre les mains du sieur de la Force[7].

Ainsi le monarque, pour effectuer son voyage en Guienne, devait se prémunir contre ses ennemis décidés à s'opposer à son passage, et pourvoir les provinces dont ils s'éloigneraient de garnisons, pour les maintenir sous son obéissance. Toutes ces mesures prises, Louis XIII partit de Paris, le 17 août, après avoir ouï la messe. A sa suite étaient les ducs de Guise, d'Elbeuf, d'Épernon, d'Uzès, et un grand nombre de seigneurs, gentilshommes, et officiers de la cour. Son

[1] *Journal historique de Louis XIII*, par le père Daniel, p. 4, in-4°. — Scip. Dupleix, *Histoire de Louis XIII*, p. 61, 63, in-f°, 1637.

[2] Charles de Rochefort de Théobon, baron de Saint-Angel.

[3] Jean de Favas, vicomte de Castets.

[4] Arnaud d'Escodéca, baron de Boisse de Pardaillan.

[5] François d'Orléans Longueville, comte de Saint-Paul, duc de Fronsac, etc.

[6] J.-N. de Caumont, duc de la Force, *Mémoires authentiques*, tome II, liv. II, chap. XI, p. 87, in-8°, 1843. — *Mémoires du duc de Rohan*, tome Ier, liv. Ier, p. 127, in-8°, édit. Petitot.

[7] Jacques Nompar de Caumont, marquis, puis duc de la Force, ignorait ces machinations, il était alors dans son gouvernement du Béarn, et était dévoué au roi. — *Mémoires authentiques*, id., p. 89.

escorte se composait de douze cents chevaux et quatre mille fantassins. Sa Majesté ne la voulut pas plus nombreuse, se fiant dans l'espoir du duc d'Épernon de la voir se grossir après avoir franchi le Poitou. Le duc se trompa, et il fut lui-même arrêté en chemin par une maladie provoquée par l'abjuration de la religion catholique faite à La Rochelle par son fils aîné le comte de Candale. Néanmoins Louis XIII arriva à Poitiers où il fut retenu cinq semaines, Mme Élisabeth ayant été atteinte de la petite vérole [1]. Le duc de Rohan profita de ce retard pour appeler auprès de lui, à Sainte-Foy, le marquis de la Force [2], Boisse Pardaillan, Château-Neuf, Favas, Panissault, et autres chefs des réformés. Favas arrivait de Nîmes où l'assemblée de Grenoble avait été transférée. Sur les instructions de celui-ci on inclina plus que jamais à s'armer contre le monarque, et d'après le calcul de l'assemblée, on espérait réunir six mille fantassins et six cents chevaux. Mais à Guitres, lieu du rendez-vous, six cents fantassins et cinquante chevaux seulement s'y trouvèrent [3]. 1615.

Les Bordelais, instruits de l'arrivée prochaine du roi, firent des feux de joie, et Roquelaure, gouverneur de Guienne, des salves d'artillerie. Le président de Gourgues, chargé de présider à la réception, partit le dernier jour d'août, se rendit sur la frontière de la province, pour faire réparer les chemins par où Sa Majesté devait passer [4]. Ces dispositions n'étaient pas flatteuses pour les religionnaires; puis la reine mère, à son arrivée à Angoulême (1er octobre), fut visitée par la comtesse de Saint-Paul, cousine du marquis de la Force, qui l'assura de la fidélité de son mari et des places de Fronsac et de Caumont [5]. Le comte manqua donc à sa parole et trompa impudemment le duc de Rohan attiré dans la rébellion par ses promesses [6]. S'il y eût été fidèle, Louis XIII aurait difficilement achevé son voyage : l'armée des princes avait traversé la Loire et le suivait de près [7]. Étant à Bourg, le monarque apprit que les religionnaires voulaient l'arrêter à Guitres, par où il devait passer, pour se diriger vers Libourne, et de là à Bordeaux; il se mit néanmoins en mar-

[1] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 63 et suiv.

[2] Dans cette réunion la Force s'opposa à la guerre contre le roi. — *Mém. auth.*, id., p. 89.

[3] *Mémoires du duc de Rohan*, id., p. 128. — *Mém. auth.*, id., p. 89.

[4] D. Devienne, *suprà*, liv. IV, p. 492.

[5] *Mémoires du cardinal de Richelieu*, tome Ier, liv. VI, p. 273, in-8o, édit. Petitot.

[6] *Mémoires du duc de Rohan*, liv. Ier, p. 128.

[7] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 66, 73. — Mézeray, tome XI, p. 130, in-12, 1755.

1615. che; de nouveaux avis le décidèrent à retourner en arrière pour ne pas compromettre sa personne. Les forces des protestants s'étaient sans doute augmentées dans ces parages, et au point que les quatre mille arquebusiers conduits à Guitres par le maréchal de Roquelaure, les trois cents hommes de même arme envoyés par les jurats de Bordeaux, et cent bourgeois de Bourg, n'inspirèrent pas assez de confiance à la cour pour suivre cette route. Les Bordelais l'avaient prévu, aussi une maison navale, richement ornée, avait été conduite par eux au port de Bourg, Sa Majesté et sa suite s'y embarquèrent et abordèrent à Bordeaux le 7 octobre[1].

Le 18 du même mois la célébration du double mariage se fit par procureur à Bordeaux et à Burgos, en Castille. Le duc d'Uceda épousa l'infante, au nom de Louis XIII, et le duc de Guise, Mme Élisabeth de France, au nom de l'infant. Élisabeth quitta Bordeaux trois jours après et s'achemina à Saint-Jean de Luz; Philippe III la reçut sur la rivière de Bidassoa et donna en échange l'infante. Le 21 novembre cette reine entra dans Bordeaux.

Cependant l'armée du prince de Condé grossissait tous les jours par le concours des religionnaires, la cour en fut grandement alarmée et le duc de Rohan fort réjoui. Pour favoriser l'entrée de cette armée en Guienne, le duc vint de Montauban dans l'Entre-Dordogne, mais Condé ayant changé de résolution établit son camp à Saint-Jean d'Angely[2]. Le conseil du roi, appelé à délibérer sur la conduite à tenir dans cette alternative, conclut au départ très-prochain de Sa Majesté pour réunir les deux armées royales, afin de ranger les rebelles aux devoirs par la force des armes ou par un traité. On avait espoir de réussir par ce dernier moyen : le duc de Nevers agissait pour ramener le prince de Condé.

La cour partit de Bordeaux le 17 décembre; elle y avait demeuré environ deux mois et y était arrivée sans finances; les deux millions pris par Louis XIII à la Bastille suffirent à peine aux frais de la moitié du voyage. Le président de Gourgues, Des-Aigues, procureur général au parlement, entre autres, prêtèrent au monarque pour parer à ses dépenses ordinaires[3]. Le jour de son départ la cour coucha à Créon, petite ville de l'Entre-deux-Mers; le lendemain elle traversa la Dordogne, sur un pont de bateaux, à Branne. Le roi fit son entrée dans Libourne par la porte de Guitres; il fut accueilli

[1] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 74. — D. Devienne, p. 192, 193. — Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. XXII, p. 330, fait venir Louis XIII à Menguion et lui envoie deux jurats de Libourne; nous n'avons trouvé aucune preuve de ce fait ni de celui de deux cents bourgeois de Libourne ayant suivi Roquelaure à Guitres.

[2] *Mémoires du duc de Rohan*, tome Ier, liv. Ier, p. 130.

[3] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 79.

par les magistrats municipaux aux acclamations du peuple. On lui présenta un poêle de velours cramoisi à fonds d'or, sous lequel il monta un cheval gris pommelé; le cortége le conduisit à l'église Saint-Jean. Au moment où l'on chantait le *Te Deum*, les reines entrèrent dans l'église; elles prirent leur logement chez les ursulines et le roi dans la maison de Lamarzelle, grande rue [1]. 1615.

[1] J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. XXII, p. 337, pour relever l'erreur de D. Devienne (tome Ier, liv. IV, p. 197), qui fait passer la Dordogne à Louis XIII sur un pont de bateaux devant Libourne, falsifie le procès-verbal transcrit ci-après, en substituant le mot *Créon* à celui *Bordeaux*. Cette substitution était inutile; l'essentiel dans le procès-verbal constate le passage du roi à Branne. Devienne a été induit en erreur par Scip. Dupleix (*suprà*, p. 79), et ce dernier se trompe encore en conduisant Louis XIII de Libourne à la Roche-Chalais pour aller à Coutras.

Nous supprimons bien d'autres particularités rapportées par Souffrain, et dont nous n'avons trouvé aucun indice ni dans le procès-verbal ni dans les archives de l'hôtel de ville. L'auteur des *Essais* cite des papiers de famille pour appuyer ses inventions peu ingénieuses : ce sont toujours des visites d'églises et des bassesses de la part des magistrats municipaux. Au reste, le style de ces papiers n'est pas celui du temps. Souffrain, remarquez-le bien, rejette leur témoignage pour l'attouchement de scrofuleux par Louis XIII (*id.*, p. 339), les archives ne constatant pas cette cérémonie ridicule, comme la qualifie l'auteur des *Essais* (*id.*, p. 331), sans cependant douter entièrement du fait. Si elle eût été vraie, le procès-verbal en aurait instruit la postérité; elle était trop extraordinaire pour être omise. Ainsi nous sommes dans notre droit de ne pas adopter les récits erronés de ces papiers.

« Le dix-huitiesme jour du moys de decembre mil six cens quinze, jour de vendredy, sur les deulx heures apprès midy, Louis treziesme, roy de France et de Navarre, nostre souverain seigneur, a faict son entrée en la présente ville de Libourne par la porte, vulguayrement appellée de Guistres, où il a esté reçu par MM. les maire et jurats, clerc et procureur, assistés de grand nombre d'habitants; les dits sieurs luy ont présenté les clefs de la ville et ung poylle de velour à fonds d'or cramoysy, soubs le quel Sa Majesté a esté conduyctte, estant montée sur ung cheval gris pommelé, en l'esglise parrochialle Saint-Jean, ayant en écharpe une carrabine avecq la bandoulyère, et a esté le *Te Deum laudamus* chanté, tout le peuple cryant d'allegresse : *Vive le roy!* et à mesme temps ont entré aussy les reynes, venant, leurs majestés, de Bourdeaulx, ayant passé à Brane. Le roy a esté logé chez M. Lamarzelle, cy devant maire, en la grande rue, et les reynes dans la maison de feu M. de Ferrand, près la maison de ville, tenneue par les relligieuses. Et ont leurs dites majestés faict séjour dans la dite ville jusqu'au mardy, vingt deulziesme du dit moys, qu'elles partirent estans allées à Coutras pour se rendre à Parys. Estant en charge honorables : François de Sauvanelle, mayre; Jean Dupuy, advocat, Bernard Cassaigne, aultre François de Sauvanelle, Arnaud Chaperon, jurats; David de Lespaud, clerc assesseur; Fortis Videau, procureur syndic, et Pierre David, trésorier. *Signé :* De Lespaud. »

Archives de l'hôtel de ville de Libourne, livre velu, p. 36. On lit en marge : « Le roy au dit temps estoit âgé de quatorze ans troys moys, et la reyne le mesme âge. »

1615. Pendant les quatre jours que la cour resta à Libourne, elle alla à Saint-Émilion, le monarque l'avait promis aux jurats de cette ville venus à Libourne pour lui rendre hommage. Louis XIII, après avoir écouté la harangue du maire et y avoir répondu amicalement, parcourut la ville, s'arrêta chez les chanoines qui lui montrèrent leur église, puis il prit des rafraîchissements à l'hôtel de ville.

Sa Majesté avait aussi fait espérer aux consuls de Sainte-Foy de se rendre dans leur cité; mais les religionnaires y étant en trop grand nombre, elle préféra voir Fronsac; elle entra dans le château, en admira la position, et se montra bienveillante envers son commandant Arsilemont ou Argilemont : on n'avait encore rien à lui reprocher, quoi qu'en dise Souffrain [1]. La comtesse de Saint-Paul résidait dans le pays à cette époque; elle n'aurait pas toléré les excès attribués à ce commandant, son subordonné. Si, longtemps après, il se rendit coupable, le comte et la comtesse étaient dans la Touraine. Du reste les Libournais n'auraient pas supporté les pilleries d'Arsilemont, durant neuf ou dix ans qu'il demeura à Fronsac [2]. Les jurats ne se mettaient jamais trop en retard soit pour se plaindre, soit pour demander : ils présentèrent une requête au roi lorsqu'il était dans la ville. Cette requête montre le peu de crainte de ces magistrats de dévoiler leurs griefs envers le commandant, s'ils en avaient eu, par le nombre de concessions dont ils souhaitaient d'être gratifiés. Après avoir déroulé les charges considérables des habitants, ils sollicitaient Louis XIII de supprimer les tailles et autres subventions ordinaires pour vingt années; d'accorder à la commune 20,000 liv. sur la ferme du convoi pour réparer les quais et les murs de ville; qu'à l'instar de Saint-Émilion, Castillon, et autres villes de la sénéchaussée, nul vin ne pourrait entrer dans Libourne s'il n'était recueilli par les bourgeois [3]; qu'un droit de 20 sous fût pris sur chaque tonneau de vin chargé ou déchargé au port, ou passant dans la juridiction; qu'aucun marchand anglais ne pût acheter des vins sans être accompagné par un courtier. Les jurats demandèrent encore la translation à Libourne de l'élection de Bordeaux, de la chambre de l'édit de Nérac, et du siége sénéchal de Castelmoron, duquel ressortiraient alors les juridictions de Bourg, Saint-Émilion,

[1] J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. XXII, p. 335, 340.

[2] Arsilemont était gouverneur de Caumont et Fronsac avant 1611. (*Mémoires de P. Phelypeaux de Pontchartrain*, p. 446, in-8o, 1822, édition Petitot.) Il fut décapité en 1620. — Voyez *infrà* et article *Fronsac*, tome III de cette histoire.

[3] Libourne jouissait aussi de ce privilége anciennement, il manquait sans doute un titre à la jurade pour le faire observer strictement. — Voyez article *Commerce*, tome II de cette histoire.

Guitres, Sainte-Foy, Castillon, Monpont, Montrevel, et Gensac. 1615.
Enfin, ils terminaient en manifestant le désir de ne point être taxés pour les frais de l'entrée de Sa Majesté à Bordeaux, et d'avoir la liberté d'imposer 7,000 liv. sur les habitants pour se libérer de l'emprunt de la commune pour la recevoir. Un arrêt du conseil d'état, rendu à Libourne le 21 décembre, et suivi d'une ordonnance royale, dispensa les Libournais de contribuer aux frais de l'entrée du roi à Bordeaux, les autorisa à s'imposer pour 6,000 liv., et déclara que nul autre vin que celui des bourgeois ne pourrait être vendu en détail dans la ville [1].

Le lendemain de l'expédition de cette ordonnance, le roi passa en revue ses troupes, partit de Libourne, alla à Guitres, et de là à Coutras. Le comte de Saint-Paul, seigneur du lieu, le reçut convenablement, se mit à sa suite, et l'accompagnà une partie du voyage [2]. Louis XIII, ayant rejoint son armée, assigna Loudun pour conférer avec le prince de Condé sur un traité de paix. Le duc de Bouillon eût voulu préalablement une assemblée générale à Sainte-Foy où il avait grand crédit; mais le duc de Rohan le connaissant, lui et le duc de Mayenne, portés pour leurs intérêts particuliers, prit des mesures pour la tenue de cette assemblée à La Rochelle; il s'y trouva lui-même, et laissa le commandement de la Guienne à Boisse Pardaillan [3].

La conférence de Loudun donna naissance à un traité de paix, 1616.
dont l'avantage eût été éminent pour les mécontents et les religionnaires, si le maréchal d'Ancre n'eût pas encore été à la tête des

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° CIX.

Les villes de Saint-Émilion et Bergerac, aussitôt la publication de ces lettres, se mirent en mouvement pour empêcher le parlement et le receveur général des finances de les entériner (voyez article *Commerce*, tome II de cette histoire); l'injustice de leurs réclamations fut reconnue, et le 13 mars des arrêts de la cour et du receveur furent rendus en faveur de la commune de Libourne. La durée de l'imposition extraordinaire, pour couvrir les frais de la réception du roi dans la ville, devait être de deux années; la perception devait commencer en 1616 et finir en 1618; mais en 1616 les jurats n'imposèrent pas les bourgeois, ils avaient fourni la nourriture à cinq cents hommes de garnison, des vivres à plusieurs vaisseaux envoyés par ordre du roi à l'île de Ré et contribué à l'achat et confection de soixante-quatre habits complets pour les soldats de l'armée royale. En 1617 on préleva 3,000 liv., les autres 3,000 liv. le furent dans les années suivantes jusqu'en 1629 et sur divers arrêts du parlement.

On ne trouve rien de tout cela dans les *Essais sur Libourne*, l'auteur estimait plus instructif de raconter que le maire avait servi, à genoux, du vin de ville à Louis XIII dans un dîner aux ursulines. (Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. XXII, p. 338.)

[2] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 79.

[3] *Mémoires du duc de Rohan*, tome Ier, liv. Ier, p. 131.

affaires; il mourut le 24 avril 1617 [1]. Les troubles cessèrent pour donner place à de nouveaux. La mort de Concini saisit Marie de Médicis d'étonnement et de douleur; elle avait en lui toute sa confiance, en le perdant elle perdit son autorité : Louis XIII voulut régner, elle se retira à Blois.

1618. L'issue du meurtre du maréchal fut l'exécution de plusieurs articles du traité de Loudun. Le prince de Condé s'était démis du gouvernement de la Guienne, le duc de Mayenne l'obtint; et visitant les places fortes et les villes de cette province, il passa la nuit à Fronsac (19 août) et entra, le lendemain, dans Libourne, accompagné du commandant Arsilemont.

La reine mère, presque captive à Blois et supportant avec peine l'autorité du duc de Luynes dans le gouvernement, songea à se soustraire à sa prison. Pour réussir dans cette entreprise, elle confia ses projets au duc d'Épernon, homme le plus apte à servir ses intérêts. Le duc partit de Metz, malgré la défense expresse du monarque, et protégea la retraite de la reine à Angoulême. Cette con-
1619. duite hardie stupéfia la cour, on présagea un grand orage; le conseil royal crut devoir se précautionner contre lui : Louis XIII dressa un grand appareil de guerre. Le duc de Guise, à la tête d'une armée, dont Sa Majesté lui avait donné le commandement, se dirigea vers Angoulême, et des ordres furent donnés au comte de Schomberg et au duc de Mayenne de lever des soldats et de s'approcher aussi de cette ville. Mayenne rallia à Libourne dix mille hommes de pied et douze cents chevaux, la plupart de vieilles troupes [2]; il marcha à grande journée; la renommée l'avait précédé; son armée grossit en chemin. A son entrée dans l'Angoumois, Marie de Médicis fut saisie d'une frayeur indicible : le duc d'Épernon était allé secourir l'abbaye d'Uzerche, en Limousin, attaquée par Schomberg. Marie lui dépêcha courrier sur courrier pour hâter son retour. Déjà le gouverneur de la Guienne s'était avancé sous les murs de Cognac. Repoussé vigoureusement par l'archevêque de Toulouse, depuis cardinal de la Valette, fils du duc d'Épernon, qui s'était jeté dans cette place avec deux mille hommes déterminés à périr, il caserna son armée dans Château-Neuf, ville distante de trois lieues d'Angoulême. Le duc d'Épernon survint; il plaça ses troupes dans des postes avantageux et empêcha l'ennemi de s'avancer. Il y eut à la vérité de légers combats, et le comte de Béthune négociait pour la paix. Cette paix con-

[1] Il fut assassiné en entrant au Louvre.

[2] Girard, *Histoire de la vie du duc d'Épernon*, liv. VII, p. 299, 331, in-4°, 1730. — *Mémoires du cardinal de Richelieu*, suprà, tome Ier, liv. X, p. 523. — Scip. Dupleix, *suprà*, p 118.

clue, après bien des pourparlers et des difficultés inouïes, Mayenne se retira avec son armée dans son gouvernement [1].

Les grands, animés contre le duc de Luynes de la même manière qu'ils l'avaient été contre le maréchal d'Ancre et pour les mêmes raisons, cessèrent leurs clameurs et se soumirent au roi. La France jouissait d'un repos apparent. Louis XIII en profita pour exécuter son édit de 1617, portant rétablissement des ecclésiastiques du Béarn dans leurs biens, droits, et prérogatives. Le parlement de Pau s'était constamment refusé de le vérifier, et les protestants, sourds aux représentations du marquis de la Force, avaient durement maltraité Jacques Régnard, sieur de Bonchamps, commis par le roi [2]. Sa Majesté partit de Poitiers, passa à Saint-Jean d'Angely, et s'arrêta à Blaye (17 septembre). Les magistrats de Libourne lui firent hommage de fidélité [3]. D'Esparbez de Lussan, marquis d'Au- 1620.

[1] Girard, *suprà*, liv. VIII, p. 332, 333. — Scip. Dupleix, *suprà*, p. 121.

[2] Le duc de la Force, *Mémoires authentiques*, tome II, liv. II, chap. XII, p. 104.

[3] « Par délibération prinse en maison de ville, le seizième septembre mil six cens vingt, les habitants, assemblés en icelle maison, au son de la cloche, à la forme accoustumée, honorables : Jean de Sauvanelle, sieur de Sales, maire; Élies Ferrand, Pierre Brun, et Pierre Dumas, sieur de Bastouney, jurats et gouverneurs de ceste ville de Libourne, accompagnés de honorables : Pierre Burgua et Pierre Ferrand, cy devant maires; Jean Ferrand, Dumas l'aisné, et Me Jean Dupuy, advocat en la cour, cy devant jurats, ont esté à Blaye saluer le roi Louis XIII, et à icelay offert le très humble et obéissant service des habitants de ceste ville, ensemble, leurs vies et moyens et tout ce que des très humbles et fidèles subjects doibvent à leur roy et souverain prince, ce qui fust amplement dilaté et vivement représenté par le discours que le dit sieur maire fist au roy où il représenta la fidélité des habitants de ceste ville et leur affection à son service, mesmes du feu roy Henry le Grand, et de touts ses prédécesseurs qui, par leur soing et vigilance, sans ayde et acistance que de leurs seuls travaux, ont conservé ceste ville, l'une des plus fidèles de ce royaume, en leur obéissance, sans avoir jamais manqué à ces dits rois, quelque trouble et désordre que la France ait veu. Le salut se fist, le dix huictième du dit mois, au lever de Sa Majesté, dans son château de Blaye, en présence de toute la cour, et furent présentés par monseigneur le duc de Mayenne, gouverneur de ceste province de Guyenne. Le salut se fist à genoux, le dit sieur maire ayant deux paires de clefs de ceste ville en main, attachées à un grand cordon de soye blanche et rouge; et, à la fin de son harangue, il les présenta à Sa Majesté qui, tirant sa main du guan, les toucha sans les prendre, disant : Vous les avez tousjours bien guardées pour mon service, continués, je le veux ainsy et vous le commande, vous assurant que je vous seray tousjours bon roy, et qu'aux occasions qui se présenteront, je vous feray ressentir les effects de ma bienveillance. Ensuite des quelles paroles, il loua grandement ceste ville et la fidélité des habitants, et dit tout hault : Ce maire m'a fort contenté en son discours. Le lendemain, XIX du dit mois, le roy alla à Bordeaux, au quel lieu nous nous transportâmes pour y saluer, comme nous fismes, monsieur son frère, monsieur le prince de Condé, monsieur du Vair, garde des

1620. beterre, gouverneur de Blaye, s'étant engagé dans le parti de la reine mère, fut déposé de sa charge; le monarque lui donna en dédommagement le bâton de maréchal de France et 100,000 écus.

Louis XIII arriva à Bordeaux le 19 du même mois [1]. Entre les barons de la Guienne, dont il reçut le serment de féauté, était le comte de Saint-Paul, suivi d'Hercule Arsilemont; celui-ci fut arrêté, par ordre du roi, dans le logis de son maître, en vertu des actes d'accusation dressés contre lui par le parlement. Arsilemont, abusant de la confiance et de la bonté du comte, tirait parti des forteresses confiées à sa surveillance, en imposant et levant des subsides sur les bateaux passant sur la Dordogne et la Garonne, en insultant impunément les officiers du roi. Il fit porter la hotte à un huissier du parlement pour lui avoir signifié un arrêt de cette cour lui défendant de continuer des fortifications. Arsilemont enlevait les revenus des ecclésiastiques, forçait les juges des lieux à prononcer dans ses intérêts ou de celui qu'il portait aux parties; enfin, profitant des derniers troubles, il exigea des contributions des pays circonvoisins; ses quittances étaient signées *Désordres* [2]. Les Libournais supportèrent ces vexations et bien d'autres, dont une était de voir leurs magistrats accourir à Fronsac lorsque le gouverneur en donnait le signal par un coup de canon. Les jurats recevaient ses ordres, les mettaient à exécution pour préserver la ville de grands dommages [3].

sceaux de France, et tous les seigneurs de la cour, mesmes monsieur de Luynes, connestable de France; messieurs ses frères et tous messieurs du conseil. Au quel lieu de Bordeaux, le XXII du dit mois, le roy fist trancher la teste au sieur d'Arsilemont, gouverneur de Fronsac et de Caumont, et sa teste portée en ceste ville et mise à la grand tour du horologe du grand port par l'exécuteur de la justice. En ce voyage, le roy mist le pays de Béarn en son obéissance et les ecclésiastiques en la jouissance de leurs biens et bénéfices, et y restablit la religion catholique, y laissant de bonnes garnisons, et s'en retourna à Paris, avec son armée, au mois de novembre de la dite année 1620. Faict à Libourne, en la maison commune, le XV du dit mois et an. *Signé :* De Sauvanelle, maire. » (*Archives de l'hôtel de ville*, livre velu, f° 33.)

1 Bassompierre, *Mémoires*, 2e partie, p. 206, in-8°, édit. Petitot, s'accorde, pour cette date, avec le procès-verbal rapporté plus haut; D. Devienne, *suprà*, liv. V, p. 213, fixe ce jour au 14, ainsi que le *Mercure de France*, tome VI, p. 345; Dupleix, *suprà*, p. 142, au 17; Lacolonie, *Histoire de Bordeaux*, au 18, etc. Souffrain, *suprà*, tome Ier, chap. XXIII, p. 345, aurait pu éviter une dissertation, au sujet de la contradiction de ces historiens, en citant le procès-verbal dont nous avons donné la copie; mais l'*Histoire de Libourne* n'était pas ce qui l'occupait le plus.

2 Scip. Dupleix, *suprà*, p. 142. — Voyez article *Fronsac*.

3 Les jurats de Libourne n'intervinrent pas dans le procès, il n'y eut que quatre barons du Fronsadais. — Voyez *Pièces justificatives* n° CX.

Le comte de Saint-Paul et le duc de Mayenne demandèrent la grâce du coupable : le roi la refusa. Son procès était instruit ; il fut condamné, deux jours après avoir été mis entre les mains de la justice, à avoir la tête tranchée [1]. Ce jugement fut exécuté avec appareil, pendant le séjour de Sa Majesté à Bordeaux, et en présence d'un grand concours de peuple. La tête du criminel fut attachée à la tour du grand port placée vis-à-vis Fronsac [2]. Les objets confisqués à Arsilemont et les amendes auxquelles il fut condamné furent alloués au comte de Saint-Paul [3]. 1620.

Louis XIII resta vingt-trois jours à Bordeaux, attendant que le parlement de Pau se soumît à vérifier l'édit de 1617 ; toutes négociations et sommations furent inutiles ; le roi s'achemina avec son armée dans le Béarn : les rebelles, intimidés, satisfirent ses volontés. Après cette expédition, belle selon les uns, et préjudiciable au repos de l'État selon d'autres, le monarque revint à Bordeaux, de là à Saintes où il prit la poste pour Paris [4]. L'armée royale fut mise en garnison dans la Guienne et le Poitou [5]. Le gouvernement du Béarn fut laissé au marquis de la Force en considération de deux de ses fils que Sa Majesté estimait beaucoup [6]. Ce marquis avait perdu, par la calomnie de ses ennemis, la presque totalité de la bienveillance dont Louis XIII l'avait honoré. Poyanne [7], nommé par le roi capitaine de Navarreins, et étant secrètement autorisé à disposer des gens de guerre laissés dans le Béarn, enleva pied à pied le peu de pouvoir laissé à la Force. Le marquis s'arma pour conserver ses droits. Les malveillants saisirent cette occasion pour le desservir 1621.
encore davantage auprès du roi. Voyant marcher contre lui le duc d'Épernon, le marquis quitta le Béarn et gagna Bergerac, ville dont était commandant le baron de Castelnau, son fils [8].

Au départ du monarque, le Béarn s'était montré pacifique ; mais bientôt les protestants, indignés de l'exécution de l'édit par l'arrogance des évêques, conspirèrent. Les églises de Nîmes, Castres, etc., les assemblées d'Alais, Milhaud, et Montauban, retentirent de

1 Voyez *Pièces justificatives* n° CX.
2 *Id.* *id.* n° CX. — Voyez la note 3 de la page 177.
3 *Id.* *id.* n° CX.
4 Le père Daniel, *Journal historique du règne de Louis XIII*, p. 10.
5 *Mémoires du cardinal de Richelieu*, tome II, liv. XI, p. 113.
6 *Id.*, *id.*, p. 111. — Scip. Dupleix, *suprà*, p. 147.
7 Bertrand de Baylens, baron de Poyanne.
8 Le duc de la Force, *Mém. auth.*, tome II, liv. II, chap. XII, p. 121 à 130. —*Mém. du cardinal de Richelieu*, suprà, p. 3.—Girard, *suprà*, liv. VIII, p. 354 et suiv. — Scip. Dupleix, *id.*, p. 161. Ces trois derniers écrivains s'attachent à montrer la Force protecteur des religionnaires contre le roi. Cela arriva après son départ du Béarn.

1621. leurs plaintes; la haute et basse Guienne, la Saintonge, etc., s'enflammèrent; les délateurs de la Force le signalèrent comme l'instigateur du mouvement; cela explique la conduite de Poyanne. Le marquis outragé, les protestants, ses coreligionnaires, en devinrent plus furieux. L'assemblée générale de La Rochelle, en permanence depuis le 26 novembre 1620, visait à renverser l'État pour lui substituer une république; elle assigna des gouvernements particuliers aux principaux de la religion : le marquis de la Force fut maintenu dans celui du Béarn; son fils eut la Basse-Guienne; le duc de Rohan le Haut-Languedoc et la Haute-Guienne. La rébellion ne tarda pas à éclater : les ecclésiastiques du Bas-Languedoc, du Vivarais, et des Cévennes, furent chassés de leurs maisons[1].

L'assemblée de La Rochelle donnait de l'émulation aux huguenots; mais ils avaient des projets trop vastes. Louis XIII et son armée s'avancèrent dans le Poitou, prirent sur eux Saumur, Niort, Fontenay; ils se renfermèrent dans Saint-Jean d'Angely. Le duc de Rohan, promu au grade de général en chef de leur armée[2], y avait logé trois mille hommes commandés par Soubise, son frère, et Hautefontaine, officier expérimenté; il jeta aussi mille hommes de pied, et plus de cent gentilshommes dans La Rochelle, laissa dans la rade de cette ville deux bateaux chargés de munitions de guerre et de bouche, et passa dans la Guienne. L'assemblée lui avait donné la mission de rapatrier la Force et Boisse Pardaillan : la Force y était disposé; mais Pardaillan, ne voulant pas être sous ses ordres, rentra, ou plutôt se maintint, comme on le verra, sous l'obéissance du roi. Le duc fit reconnaître à Bergerac, Sainte-Foy, Clairac, Tonneins, etc., la Force pour gouverneur de la Basse-Guienne, et continua ses incursions jusqu'à Montauban[3].

Au même instant que le roi mettait le siége devant Saint-Jean d'Angely, la Force et le duc de Rohan s'emparaient de Nérac; mais le duc de Mayenne, prévenu de la révolte des Néraquais, assemble le plus de troupes possible[4], et quoique affligé de la fièvre quarte,

[1] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 148 à 165. — *Mémoires du cardinal de Richelieu*, suprà, tome II, livre XI, p. 113. — *Mémoires authentiques*, suprà, tome II, liv. II, chap. XII, p. 130.

[2] Scip. Dupleix, *id.*, p. 165. — *Mém. auth.* id., p. 131. — *Richelieu*, liv. XII, p. 140.

[3] *Mémoires authentiques*, id., p. 131. — *Mémoires du duc de Rohan*, tome Ier, liv. II, p. 186. — Mézeray, *suprà*, tome XI, p. 288.

[4] Le parlement de Bordeaux avait rendu cet arrêt : « La cour ouy, et ce requérant le procureur général du roy, enjoinct à tous, prévost des maréchauds de France, lieutenants, juges, maires, jurats, consuls, et juridictions tant royales que subalternes du ressort d'icelle, de courir sus et tailler en pièces les garnisons de la bas-

il assiéga leur ville. La Force, pour lui donner de l'occupation, se saisit de la ville de Caumont, par la trahison d'un consul; celui-ci fut rompu vif, sur la roue, quelque temps après. Le château ayant été secouru assez à temps par le duc, la Force se retira. La perte de Caumont consterna les religionnaires; ne pouvant plus avoir de relations entre eux par la Garonne, plusieurs de leurs places se soumirent. Le château et les remparts de Caumont furent rasés depuis, et la comtesse de Saint-Paul fut dédommagée de cette perte. Mayenne revint à Nérac qui se rendit par composition (9 juillet)[1]. 1621.

Saint-Jean d'Angely, vigoureusement assiégé, demande à capituler; le roi gracie les soldats, détruit les fortifications, et soumet les habitants à la taille[2]. Louis XIII envoya le duc d'Épernon bloquer La Rochelle et se disposa à passer en Guienne. Il vint à Saintes, puis à Pons, petite ville appartenant au seigneur de Miossens, issu de la maison d'Albret; Pons avait embrassé les erreurs du calvinisme. Château-Neuf de Limousin, neveu de la Force, y commandait par la volonté de l'assemblée de La Rochelle, il avait avec lui douze cents hommes et ne pouvait pas résister longtemps; il ouvrit les portes à Sa Majesté qui pardonna à la garnison et aux habitants,

tide d'Armaignac, Casteljaloux, Captieux, Castets, les tours de Labry et tours de Casenauve, et autres rebelles et desobeyssans au roy qui courent le plat pays, vollent et prennent prisonniers les supots de Sa Majesté; et à ces fins, leur permet assembler les communes et les habitants de leurs juridictions à la charge d'icelle conduire et commander en telle sorte que la force en demeure au roy et à sa justice. Comme aussy, leur enjoinct de faire et par faire le procès à ceux qu'ils pourront apréander jusques à sentence diffinitive; leur faict, néanlmoins, inhibition et déffance de bailler auleun trouble ne empeschement aux troupes qui s'assemblent pour le service du roy et pour joindre le sieur duc de Mayenne, et ce à peyne de 10,000 liv. et de respondre en leur propre et privé nom. Faict à Bordeaux en parlement, le 18e juin 1621. *Signé :* De Pontac. » — *Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre de 1574 à 1621, f° 351, verso.

[1] *Mémoires du duc de Rohan*, tome Ier, liv. II, p. 188. — *Richelieu*, tome II, liv. XII, p. 143. — Scip. Dupleix, *suprà*, p. 176. — *Mémoires authentiques*, tome II, liv. II, chap. XIII, p. 138 à 145. — Voyez article *Fronsac*.

[2] Scip. Dupleix, *id.*, p. 171.

Plusieurs soldats malades ou estropiés, au siége de Saint-Jean d'Angely, furent envoyés à l'hôpital de Libourne, par ordre du roi; puis, par arrêt du conseil d'état du 12 août 1621, il fut accordé aux maire et jurats 300 liv. sur les deniers de l'épargne du monarque pour les indemniser des soins dont ils avaient entouré ces soldats. Raymond Phelypeaux, trésorier de l'épargne, leur délivra un mandat de cette somme sur Jean Palot, fermier des impositions sur les rivières de Garonne et de Dordogne. Palot refusa de verser le montant du mandat jusqu'à ce qu'un arrêt du conseil d'état et des lettres patentes du roi (30 janvier 1627) vinssent l'y contraindre. (*Archives de l'hôpital Saint-Philippe de Libourne*, liasse n° 1, pièce cotée 20.)

1621. mais des ordres furent donnés d'abattre les fortifications et de raser les murailles [1].

Louis XIII, à son arrivée à Coutras, y fut visité par Maleret de Feuillas, député de Boisse Pardaillan. Celui-ci, jaloux de la protection que le duc de Rohan accordait à la Force, protesta à Sa Majesté sa fidélité et celle de Sainte-Foy, Castillon, la Mothe, Montrevel, Gensac, Monheur, et peu après il mit Bergerac sous son obéissance, tout cela contrairement à la résolution prise dans l'assemblée particulière de Clairac, présidée par le duc de Rohan [2]. Le roi s'avança sans obstacle à Saint-Émilion [3]. Les jurats de Libourne l'avaient salué à Monguion; ils lui rendirent le même devoir à Castillon, où il s'arrêta après avoir quitté Saint-Émilion. On se demande pourquoi ces magistrats ne se transportèrent pas plutôt dans cette dernière ville que dans l'autre, et pourquoi, dans leur procès-verbal de ces diverses visites, ils négligent de nous apprendre que le monarque s'y arrêta [4]?

1 Scip. Dupleix, *suprà*, p. 179. — *Mémoires du duc de Rohan*, suprà, p. 188.

2 Scip. Dupleix, *id.*, p. 171. — *Mém. auth.*, tome II, liv. II, chap. XIII, p. 148 et suiv. — Voyez les *Mémoires Monpouillan à la suite de ceux de la Force*, tome IV, *ceux du marquis de Castelnau*, id., tome IV, chap. II.

3 Voyez article *Saint-Émilion*, tome II de cette histoire.

4 « Par délibération prinse en maison de ville, le conseil d'icelle assemblé, en la forme accoustumée, honorables Jean de Sauvanelle, sieur de Salles, maire; messieurs Élies Ferrand et Raimond Présurier, jurats, accompagnés de six anciens magistrats, ont esté à Monguion saluer leur roy Louis treziesme et lui offrir les clefs de ceste ville avec le très humble service des habitants d'icelle, et ont esté présentés à Sa Majesté, au dict lieu, à neuf heures du matin, le jeudy, septiesme juillet 1621, par M. de Luynes, connestable de France. Parlant au roy ils estoient à genoux, Sa Majesté leur parla fort courtoisement, et fist mesme responce qu'à Blaye, où l'on la fust saluer au mois de septembre dernier, les clefs estoient attachées à une houpe de soie tissue des couleurs du roy : blanc, bleu, et incarnat, que Sa Majesté print et tint un peu entre ses mains et leur rendit par après disant : Gardés les bien pour mon service comme vous avez tousjours faict jusques icy. Le roy venoit de prendre Sainct Jean d'Angely, après le siége d'un mois, batue de quarente pièces de canon. Avant partir il l'a faite demanteler et ordonné qu'il portera le nom de bourg Louis à cause de sa rébellion et désobéissance. Pents a esté aussy demantellé. Le roy a passé à Castillon, Saincte Foy, et Bergerac, qu'il a mis en son obéissance. Il marchait avec une grande armée. Le roy estant à Castillon, les dits sieurs maire et jurats, accompaignés de plusieurs honorables habitants, furent de rechef saluer Sa Majesté et Messieurs de son conseil, et luy demander la chambre de Guienne qui souloit estre de Nérac; Sa Majesté les advisa de bon œil et promit de se souvenir de leur requeste, fidélité et obéissance, lorsqu'il la voudroit establir. Le roy envoya quatre cents soldats malades en ceste ville que l'on logea par la ville ches les bourgeois qui les nourrirent charitablement et traictèrent avec beaucoup de soing par la recommandation de messieurs les maire et jurats. Le 18

Castillon, place de sûreté des religionnaires, fermement attachée au duc de Bouillon, ne s'en montra pas moins civile envers le roi qui passa le reste de la journée (10 juillet) dans ses murs, coucha le lendemain à Sainte-Foy, et arriva à Bergerac le 12. Trois jours avant, la Force s'était renfermé dans cette ville avec son fils Castelnau et quinze cents hommes; mais Boisse Pardaillan et Panissaut y semèrent une telle division que la Force, craignant d'être retenu et livré à Sa Majesté, l'abandonna, Louis XIII était alors à Saint-Émilion. En entrant dans Bergerac, le roi fit démolir les fortifications relevées par les protestants et laissa en garnison dans cette ville le régiment de Rambures. Dans le même temps les villes de Monségur, Tonneins, Tournon, Montflanquin, Puymirol, Lectoure, Layac, etc., furent livrées au duc de Mayenne ou à ses lieutenants par leurs gouverneurs qui reçurent des récompenses en argent. Arrivée à Tonneins, le 20, Sa Majesté assiégea Clairac; cette place se rendit à discrétion après une résistance opiniâtre. Ces succès et la hardiesse des soldats engagèrent le monarque à tenter une entreprise sur Montauban. Cette place, très-bien fortifiée par le duc de Rohan, était commandée par le marquis de la Force, ses deux fils, et le comte d'Orval, fils du duc de Sully; ils la défendirent avec valeur et art; le siége, commencé le 17 août, fut levé le 18 novembre. Le roi y perdit quantité de braves soldats et de personnes de qualité, entre autres le duc de Mayenne dont la mort impressionna beaucoup le parlement de Bordeaux [1]. 1621.

L'insuccès de l'armée royale à Montauban remonta l'audace des religionnaires. Le marquis de Mirambeau et Théobon, gouverneur de Sainte-Foy pour Sa Majesté, celui-ci gendre et celui-là fils de Boisse Pardaillan, excités par les ministres de leur religion dont la haine pour Boisse était à son comble à cause de sa prévarication, portèrent Monheur et Sainte-Foy à se révolter [2]. Louis XIII en est informé; il envoie Boisse, qui entre dans Monheur au moment où on s'y attendait le moins, et malmène son fils. Croyant avoir soumis

juillet 1621, les dits sieurs de Sauvanelle, maire; Pierre Dumas, jurat; Petit, clerc, et Dupuy, procureur, accompagnés de Mes Bernard Riddet et Arnault Ferrand, advocats en la cour, et cy devant jurats, ont esté à Bourdeaulx saluer la royne et Monsieur, frère du roy. Parlant à la royne, ils estoient à genoux, comme au roy; à monsieur Poinct, seulement ont mis un genouil à bas à l'entrée de sa chambre, puis on se leva parlant à son altesse. — *Signé* : De Sauvanelle, maire. »

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, p. 34.)

[1] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 179, 183. — *Richelieu*, tome II, liv. XII, p. 143 à 150. — *Le duc de Rohan*, tome Ier, liv. II, p. 188 à 198. — *Mémoires auth.*, tome II, liv. II, chap. XIII, p. 153 à 156. — *De Castelnau*, suprà, chap. II, p. 156, chap. III, p. 182, chap. IV.

[2] *Richelieu*, id., p. 152. — *Dupleix*, p. 196. — *Rohan*, id., p. 199.

1621. les rebelles, Boisse prend le chemin de Sainte-Foy; passant à Gensac, il tombe dans les embûches dressées à l'instigation des ministres protestants. Savignac d'Eynesse, gentilhomme, son voisin, suivi de quarante mousquetaires, le surprit dans son hôtellerie, comme il venait de souper, et l'assassina. Pardaillan avait pour toute compagnie un prêtre : la nouvelle de sa mort, portée par ses assassins à son fils et à son gendre, les encouragea à persister dans la révolte; ils pourvurent Sainte-Foy et Monheur de bonnes garnisons. Monheur, assiégé par Roquelaure et Bassompierre, Mirambeau offre de le rendre si on consent à lui compter 4,000 écus et à lui donner l'absolution du passé. Louis XIII vint de Toulouse pour terminer ce marché [1] et alla à Bordeaux. Théobon traita secrètement avec le duc de Luxembourg; on en eut connaissance à Sainte-Foy par l'entremise de son domestique; il était déjà suspect, on le chassa de la ville, et le marquis de la Force fut reconnu pour gouverneur [2]. Louis XIII était à Blaye le 30 décembre, le lendemain il en partit pour Libourne et dîna à moitié chemin [3]. Étant dans cette ville, il réunit le cardinal de Retz, de Schomberg, les maréchaux de Praslin, de Chaulne, et de Créqui, puis Marillac et Bassompierre, et leur proposa, par la bouche de Schomberg, de faire une entreprise sur Castillon. D'après le projet, médité par Schomberg lui-même et le cardinal, Sa Majesté devait se rendre dans cette ville avec une escorte de six compagnies des gardes françaises et quatre des suisses pour y prendre un gîte, puis entrant au château pour s'y promener, elle en chasserait les soldats du maréchal de Bouillon. Ce procédé n'était pas délicat : depuis le commencement de la guerre, Bouillon était demeuré d'accord avec le monarque que les places à lui appartenantes : Sédan, Nègrepelisse, Castillon, et celles de la vicomté de Turenne, seraient au service de Sa Majesté si on n'y maltraitait pas les protestants. Le roi avait promis de ne pas molester ces places et de ne rien tenter sur elles [4], il ne pouvait avoir oublié ces conventions et paraissait peu disposé à effectuer le projet scandaleux; il en fut tout à fait détourné par Bassompierre [5].

1622. Louis XIII fit ses Pâques (1er janvier) et voulut que tous les chevaliers de sa suite communiassent [6]. Pendant la messe, le maire de Libourne,

[1] *Mémoires de Bassompierre*, 2e partie, p. 348, in-8°, édit. Petitot.

[2] *Memoires authentiques*, tome II, liv. II, chap. XIV, p. 168. — Scip. Dupleix, *suprà*, p. 197.

[3] J.-B.-A. Souffrain, tome Ier, chap. XXV, p. 386, croit que c'est à Saint-André de Cubzac.

[4] Bassompierre, *id.*, p. 360.

[5] Voyez article *Castillon*, tome III de cette histoire.

[6] Bassompierre, *id.*, p. 364.

revêtu de sa robe, quêta et reçut du roi une bourse où il y avait de l'or. Sa Majesté assista aux vêpres, visita les églises, et à l'hôtel de ville on lui offrit un splendide goûter. Pour laisser un souvenir de son passage, elle promit d'enrichir cet édifice de son portrait. Le duc d'Épernon, devenu gouverneur de la Guienne, le remit au maire l'année suivante; il subsista jusqu'en 1793 et fut lacéré et brûlé sur la place publique avec celui de Louis XV. 1622.

A Guitres, Louis XIII fut reçu (2 janvier) par l'abbé, à la tête de quarante religieux ou prêtres, lequel le conduisit processionnellement dans sa maison, lui donna à dîner et des appartements pour passer la nuit. Le lendemain Sa Majesté prit la route de Paris, le 28 du même mois elle était dans son palais.

La Guienne, le Poitou, et le Languedoc, étaient loin d'être pacifiés. L'armée royale, partagée entre le duc d'Elbeuf et le maréchal de Themines, ne resta pas en repos dans ses quartiers. Le duc de Luxembourg, avec ses chevau-légers et douze cents fantassins, traqua les rebelles qui incommodaient le plat pays par des ravages [1], Sainte-Foy était leur repaire. Le zèle du duc était excité par le désir de venger l'injure faite au connétable, son frère, pendant le siége de Monheur. Cette injure, les religionnaires de Sainte-Foy s'en étaient rendus coupables en surprenant la compagnie des gendarmes du connétable logée à Gontaut; ils en tuèrent plusieurs et pillèrent les bagages [2]. Le duc de Luxembourg se mit donc en campagne de bonne heure, rencontra des religionnaires de Sainte-Foy aux environs de Gontaut, et les tailla en pièces. En bon chemin d'exploits, Louis XIII le rappela auprès de lui et donna le commandement de ses troupes à du Hailler [3]. Ce général réduisit les places de Pardaillan et Théobon; les religionnaires se retirant à Gensac, il les défit à Pessac et en tua deux cents : le marquis de Mirambeau était du nombre. Ces pertes successives et d'autres excitèrent une insurrection générale de la part des protestants. Le roi quitta Paris (21 mars), entra dans le Poitou, et battit, dans l'île de Ré, Soubise, frère du duc de Rohan [4].

Avant ce nouvel échec, les Rochelais avaient expédié Favas avec cinq mille hommes de pied et cent cinquante chevaux pour ravager le Médoc. Descendu à Soulac, il sema l'effroi dans tout le pays, et les Bordelais, hors d'état de lui résister par la privation de gens de guerre, s'attendaient à le voir s'approcher des portes de leur ville, le maréchal de Themines, gouverneur de Guienne, étant devant

[1] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 199.
[2] *Richelieu*, tome II, liv. XII, p. 162.
[3] François de l'hôpital du Hailler.
[4] Scip Dupleix, *id.*, p. 200, 203. — *Richelieu*, id, liv. XIII, p. 208.

1622. Tonneins avec toutes les forces de la province. Cependant il fallait pourvoir à la défense de la capitale : le parlement, sur les conclusions du procureur général, arma les habitants des campagnes pour garder les côtes; deux conseillers se transportèrent à Libourne pour lever deux mille hommes; diverses autres mesures mirent Bordeaux à l'abri d'un coup de main. Les troupes lancées contre Favas étaient commandées par les trois frères La Sale, du Port, des Palais, et Saint-Gervais; le baron d'Arez, d'Alesme, de Lardimalie, et Sainte-Croix d'Ornano. Favas ne put tenir longtemps devant eux; il se retira à La Rochelle avec les débris de son armée [1]. Royan, qui lui avait envoyé du renfort, ne tarda pas à être assiégée par le roi; les attaques bien dirigées la forcèrent à ouvrir ses portes [2].

D'autres occupations attendaient le monarque dans la Guienne : depuis son départ, la Force, ses enfants, Théobon, le vicomte de Castets, fils de Favas, et autres chefs protestants, n'avaient cessé d'exciter ceux de leur parti. Redoublant d'ardeur à la nouvelle de l'approche du roi, Sainte-Foy, Montrevel, Gensac, et quelques châteaux, leur facilitaient les moyens d'inquiéter les bourgades et les petites villes catholiques du voisinage; ils essayèrent même de s'emparer de Bergerac, mais sans succès. Castelnau, fils de la Force, se saisit de Montflanquin par trahison de quelques habitants. Le marquis de Lusignan reprit Clairac de la même manière, et amena prisonnier Jacques du Duc, conseiller au parlement de Bordeaux, commis par Sa Majesté pour la démolition des murailles de cette ville. Du Duc fut échangé contre deux filles du marquis de la Force, prisonnières à Bordeaux où elles avaient passé pour se rendre à La Rochelle.

Le duc d'Elbeuf s'employait activement à arrêter les courses des religionnaires. Le château de Duras, pourvu d'une bonne garnison, contenait les habitants de la ville reconnus pour des factieux. Les entreprises sur Bergerac avaient été brassées dans le château de la Force, voisin de cette ville; le duc l'attaqua, le marquis l'obligea à en lever le siége [3]. Elbeuf se rendit devant Montrevel, le château, dont il ne reste plus qu'un pan de muraille, était alors

[1] Scip. Dupleix, *id.*, p. 206. — D. Devienne, *suprà*, liv. V, p. 214. — Bassompierre, 2e partie, p. 393.

[2] *Richelieu*, tome II, liv. XIII, p. 212. — Scip. Dupleix, *id.*, p. 207 et suiv.

[3] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 212. — *Mém. auth.*, tome II, liv. II, chap. XIV. — *Castelnau*, suprà, chap. VIII. — *Monpouillan*, suprà, tome IV, p. 71. — Dupleix prétend que le duc mit en fuite le seigneur du château, lui tua plus de deux cents hommes, et eût rasé ce château sans l'intercession du comte de Lauzun et du marquis de Bourdeille qui le prirent sous leur garde et cautionnèrent qu'il ne ferait plus la guerre.

bien remparé. Bâti sur la crête d'une montagne, il pouvait soutenir 1622.
un long siége; le duc se disposa à l'investir; les munitions de guerre lui manquant, il prit à Libourne presque tout ce qu'il y trouva de poudre et de boulets, et à la fin de février il l'emporta d'assaut [1].

En compensation Tonneins tombait au pouvoir des religionnaires; le gouverneur Lavauguyon avait capitulé et livré son château de Cuges, à condition d'avoir, lui et les siens, la vie et les bagues sauves; mais ses ennemis l'envoyèrent prisonnier à Sainte-Foy et coupèrent la gorge à ses soldats dont ils jetèrent les cadavres dans la rivière. Le duc et le maréchal de Themines accoururent en toute hâte, reprirent Tonneins, et tirèrent une terrible vengeance de la conduite des protestants. La Force s'étant présenté pour secourir cette ville fut repoussé avec grande perte [2].

A l'époque de cet événement (4 mai), Louis XIII était à Royan; il en est instruit et se met aussitôt en marche pour la Guienne; le 20 il était à Guitres, et le lendemain à Saint-Émilion où M. de Chevreuse, nouvellement marié avec la veuve du connétable de Luynes, vint le visiter. Le 22 il arriva à Castillon [3]. Le bruit du succès de ses armes l'avait devancé. Le marquis de Castelnau de Chalosse, sénéchal de Marsan, cédant aux exhortations de messire Marc-Antoine de Gourgues, premier président au parlement, rentra dans le devoir. Le roi lui alloua 20,000 écus en récompense de longs services de son père.

Le secrétaire d'état, la Ville-aux-Clercs, négocia avec le marquis de la Force, gouverneur de Sainte-Foy; celui-ci désirait se soumettre et assurer le monarque de sa fidélité pour l'avenir. Pour traiter, il posait des conditions trop étendues, tendant à améliorer la condition des religionnaires dans la province, et la Ville-aux-Clercs, en exigeant de lui de remettre Sainte-Foy et Montflanquin sous l'autorité du roi, lui promettait une abolition générale du passé pour lui et ses enfants, la cassation des arrêts donnés contre eux par le parlement de Bordeaux comme criminel de lèse-majesté [4], et, au lieu de

[1] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 213. — *Mém. auth.*, id., chap. XIV, p. 181. — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse n° 3, pièce cotée 22.

[2] Scip. Dupleix, *id.*, p. 213. — *Mém. auth.*, id., chap. XV, p. 193. — *Castelnau*, chap. VIII, chap. IX.

[3] *Mémoires de Bassompierre*, id., p. 406.

[4] Un de ces arrêts, du 15 novembre 1621, condamnait M. de la Force, les marquis de la Force et de Monpouillan, à avoir la tête tranchée, les déclarait ignobles et roturiers, ordonnait que leurs maisons et châteaux fussent rasés, leurs biens confisqués, etc.; cet arrêt avait été exécuté en effigie contre les personnes. Le duc d'Elbeuf était chargé par le roi de le faire exécuter pour ce qui concernait le château de la Force, magnifique habitation que son maître avait passé dix années à élever et à embellir, encouragé en cela par Henri IV, qui y avait souvent contribué de

1622 son rétablissement dans ses anciennes charges, le monarque l'honorerait du bâton de maréchal de France et lui donnerait 200,000 écus.

Ces offres étaient avantageuses, mais la Force ne pouvait rien décider par lui seul, sa conscience le lui interdisait; il usa de toute son éloquence pour entraîner la garnison de Sainte-Foy à recevoir la loi de son prince; mais les ministres, interprétant faussement les intentions de Louis XIII, le déclarèrent l'ennemi de la liberté des cultes : la garnison et les habitants refusèrent d'entrer en accommodement. La Force se vit donc dans la nécessité de tenir Sainte-Foy sur la défensive [1].

Dans ces entrefaites, le prince de Condé établit son quartier à Monségur; le duc d'Elbeuf y conduisit aussi ses troupes, et, par les ordres de ces généraux, le comte de Gurson, avec deux mille hommes de pied, trois cents chevaux, et deux pièces de canon, se rendit maître de Monac et d'Aymet, petites villes dont les religionnaires pouvaient tirer parti pour incommoder les logements de l'armée. Cette expédition terminée, Gurson traversa la Dordogne dans l'intention d'attaquer le faubourg de Sainte-Foy situé du côté du Périgord, la rivière le séparant de la ville; il le trouva brûlé, la garnison y ayant mis le feu pour ôter au roi toute commodité d'assiéger S[te]-Foy.

Le baron de Chaban, de son côté, somma les habitants de Gensac d'ouvrir les portes de leur ville à Sa Majesté; il trouva à qui parler : le gouverneur ordonna de tirer sur lui; sa riposte fut de promettre aux habitants leur grâce s'ils se saisissaient de ce gouverneur; ils le firent, la garnison prit la fuite vers la rivière et fut taillée en pièces : une de soldats catholiques lui succéda. Le jeune Jarnae remit Mussidan; cette place lui fut redonnée lorsqu'il eut embrassé la religion catholique. La Force, étant maréchal de France, l'acheta [2].

Louis XIII, que nous avons laissé à Castillon, en était parti pour Saint-Auleren le 23 mai; le prince de Condé lui représenta combien il était injuste de donner le bâton de maréchal à la Force, le comte de Schomberg et Bassompierre y ayant des droits incontestables par leurs longs services [3]; mais il y avait un traité de passé avec le gouverneur de Sainte-Foy; il devait être maintenu, et pour en obtenir une plus facile exécution, le monarque vint devant Sainte-Foy : cette ville se soumit après une légère résistance.

ses propres deniers. — *Mém. auth.*, suprà, tome II, liv. II, chap. XIV, p. 170, note 1[re].

[1] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 217. — *Bassompierre*, p. 406, 2[e] partie. — *Mémoires authentiques*, id., chap. XV, p. 202, 203. — Voyez article *Sainte-Foy*.

[2] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 218.

[3] *Mémoires de Bassompierre*, 2[e] partie, p. 407.

La Guienne pacifiée, Louis porta ses armes dans le Languedoc. Nègrepelisse, prise d'assaut, est livrée au pillage et dévorée par les flammes. Après ce châtiment dont la rigueur outre-passa les volontés du roi, celui-ci licencia cent et quelques hommes, reste des deux cents volontaires de Libourne, Saint-Émilion, Coutras, etc., entrés dans son armée pendant son séjour à Castillon. Montpellier se rendit, mais sa résistance procura la mort à plusieurs grands capitaines, notamment à Léonor d'Orléans, duc de Fronsac, fils unique du comte de Saint-Paul. Ce jeune seigneur, unanimement regretté, n'était encore âgé que de dix-huit ans; il avait donné bien des preuves de son savoir dans l'art de la guerre et avait droit d'espérer de commander un jour les armées [1]. 1622.

La paix fut conclue et rédigée en forme d'édit. On conjectura qu'elle serait de longue durée par le serment de fidélité fait au roi par le duc de Rohan et par les grandes libéralités de Sa Majesté envers plusieurs chefs des réformés; mais Louis XIII transgressa le premier le traité, et, avant l'expiration de l'année, une deuxième guerre fut ouverte dans le Languedoc, la Saintonge, et les Cévennes [2].

L'année 1622 avait commencé par une grande disette dans le diocèse de Bordeaux, disette provoquée par l'intempérie des saisons et par les courses des soldats des deux partis à travers les champs. Une contrée affligée de la privation des choses les plus nécessaires à la vie est facile à ameuter : les religionnaires en avaient profité. Mais le cardinal de Sourdis, alors à Rome, informé des souffrances de son diocèse, écrivit à son vicaire général, Miard, de distribuer tous les grains qui se trouvaient à l'archevêché. « Je vous prie, lui » disait-il encore, d'apaiser l'ire de Dieu tant que vous pourrez, et » au lieu de vendre mon bled, donnez-le en aumône, après avoir » fourni ma chartereuse. La plus grande partie, distribuez-la pour » les pauvres honteux des paroisses, et partie en pain, ce mois d'a- » vril et may qui est ordinairement de grande disette. Si j'en ai à » Libourne ou Saint-Émilion [3], faites-le distribuer aux pauvres pa- » roisses affligées, et de plus donnez de l'argent aux pauvres. Tout » ce que vous donnerez je le trouve bon, secourez les pauvres, mê- » mement les pauvres curés et tous ceux de mon diocèze, et n'épar- » gnez rien, au nom de Dieu, faites-moi ce plaisir [4]. » Sans ces

[1] Scip. Dupleix, *suprà*, p. 229. — Le père Daniel, *Journal historique de Louis XIII*, p. 14.

[2] *Mémoires du duc de Rohan*, tome Ier, liv. III, p. 243 et suiv.

[3] Sourdis, archevêque de Bordeaux, était doyen du chapitre de Saint-Émilion; il percevait, à ce titre, la dîme dans la commune de Libourne.

[4] Hier. Lopès, *L'église, etc.*, 2e partie, chap. IV, p. 292.

1622. libéralités du cardinal, les troubles auraient été aussi grands dans le Bordelais qu'ils le furent dans les autres parties de la Guienne; mais si la guerre civile cessa pour un moment, des dissensions entre certains personnages lui succédèrent et ôtèrent à ce pays tout espoir de repos.

Le duc d'Épernon avait reçu (27 août) ses provisions de gouverneur de la province; il prit possession de son gouvernement après le mariage du marquis de la Valette, son fils, avec Gabrielle, légitimée de France, l'une des sœurs naturelles de Louis XIII, mariage célébré à Lyon en présence de Sa Majesté. La nouvelle de la nomination du duc remplit de joie toute la Guienne; elle se montrait heureuse, dit Girard, d'être gouvernée par un de ses enfants. Bien des gentilshommes, ajoute cet historien, se louaient de ses libéralités. Épernon comptait donc être bien accueilli, en raison surtout de sa confiance dans l'amitié de Marc-Antoine de Gourgues, premier président au parlement de Bordeaux [1].

Le charme de cette illusion se dissipa à la lecture de cette lettre écrite par le président : « Qu'il y avait grande difficulté dans le par- » lement touchant sa réception; qu'on y parlait de modérer ces hon- » neurs excessifs qui avaient été déférés autrefois aux enfants de » France ou aux premiers princes du sang, gouverneurs de la pro- » vince, de les aller recevoir en robes rouges; que si l'on s'était re- » lâché pour monsieur de Mayenne, c'était en considération de la » faveur à laquelle il était lorsqu'on l'avait pourvu du gouvernement » de la Guienne, mais qu'à présent on y voulait garder plus de re-
1623. » tenue. » Épernon était à Saintes et la missive portait la date du 27 janvier : son honneur et sa dignité se sentirent froissés; il fit agir Constantin, intendant de sa maison à Bordeaux, auprès du parlement. Cette cour désavoua la conduite de son président et approuva une réception au duc dans les formes usitées pour ses prédécesseurs. Cette perfidie brouilla le gouverneur et de Gourgues, et bientôt des démêlés s'élevèrent entre le parlement et Épernon [2].

A la fin de février le duc entra dans Bordeaux; la noblesse et les personnes de haut rang le visitèrent, mais le maréchal de Themines, lieutenant du roi en Guienne, ne lui rendit ni honneur ni civilité : son arrivée le dépouillait de tous les emplois de sa charge. Le gouverneur mit en œuvre la douceur et toutes les voies de conciliation, ce fut sans fruit; alors les favoris du maréchal furent privés de leurs offices, aucunes faveurs ne furent accordées à ceux de la noblesse ou du peuple reconnus pour lui être attachés, lui-même

[1] Girard, *suprà*, 2e partie, liv. VIII, p. 373, 378, et 388.
[2] Girard, *id.*, liv. VIII, p. 394. — D. Devienne, liv. V, p. 219.

fut forcé de renoncer à la charge de sénéchal de Cahors. Tout pouvoir et tout crédit étant perdus, Themines céda enfin aux instances de ses amis pour chercher à rentrer en grâce. Épernon assigna Sainte-Foy pour le lieu de l'entrevue, ne voulant pas donner en spectacle, dans la capitale de son gouvernement, l'âge et la personne du maréchal [1]. 1623.

Ce différend n'était pas terminé et le duc ne put dissimuler plus longtemps son ressentiment du prétendu mauvais office de Marc-Antoine de Gourgues. Dans les premières visites de ce président, visites prescrites par la bienséance et l'usage, il se montra par sa froideur et son langage être son ennemi; mais de Gourgues, homme habile et perspicace, comprit sa position vis-à-vis du gouverneur. Pour lui résister avec efficacité, il entraîna dans son parti les conseillers du parlement en leur inspirant de se méfier d'un homme dont l'ambition le porterait à entreprendre sur l'autorité de la cour.

Irrité de la mauvaise intelligence nourrie entre lui et le parlement par son antagoniste, le duc agit de manière à ne pas lui laisser tout l'avantage de l'agression. Un expédient ne tarda pas à se présenter. Pour le mortifier il lui fit contester des droits que, comme seigneur de Vayres, il avait, disait-on, usurpés sur les Libournais [2]. Le maire, Élie Gonthier, se prêta à ces machinations répréhensibles, car le droit d'une émine de sel perçu par le président sur les bâtiments chargés de cette denrée, passant devant son château, n'avait pas été créé par lui : il existait depuis les anciens temps [3]. Les jurats connurent l'injustice du procès, et dans leur premier mouvement ils ne voulurent pas seconder le maire. Épernon, insinuant et souple auprès de ceux dont il avait besoin, se rendit à Libourne; on lui fit une réception, non pas en harmonie avec sa dignité, mais avec son orgueil. Ce fut une maladresse de la part de la jurade; elle l'honora trop pour se refuser à servir ses malignes intentions. Elle consentit donc à attaquer le premier président dans l'espoir de voir profiter la communauté de l'impôt dont ce seigneur serait infailliblement dépouillé. L'affaire étant personnelle à de Gourgues, on la traita par les voies ordinaires de la justice, et le parlement ne put prendre fait et cause, il aurait indubitablement prononcé en faveur de son président. Les autres tribunaux ne le condamnèrent pas : les jurats cessèrent des poursuites scandaleuses.

Nous taisons d'autres chicanes suscitées au premier président; 1624.
elles prouvent trop que ce dernier avait bien jugé son ennemi. Le

[1] Girard, *suprà*, 2ᵉ partie, liv. VIII, p. 397.

[2] Girard, *suprà*, 3ᵉ partie, liv. IX, p. 399. — D. Devienne, liv. V, p. 220.

[3] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, fᵒ 135. — Voyez article *Vayres*, tome II de cette histoire.

1624. grand sénéchal de Guienne était seul autorisé à confirmer le maire de Libourne, le parlement jouissait provisoirement de cette prérogative, le duc la lui disputa avec ténacité. L'époque des élections municipales approchait; il était à Compiègne auprès du roi et ne pouvait se mêler de la réélection d'Élie Gonthier; il obtint de Sa Majesté un ordre de les surseoir jusqu'à son retour dans la province. De Gourgues n'eut égard ni à cet ordre ni à ceux du gouverneur; il enjoignit de procéder aux élections, conformément aux statuts et priviléges: Jean Dupuy fut élu et confirmé maire. Pour laver cet affront, le duc, à son arrivée, fit jeter en prison le nouveau fonctionnaire; le parlement dressa procès-verbal de cet acte de violence et le communiqua au ministre, cardinal de Richelieu. Louis XIII, peu satisfait de l'infraction à sa volonté, n'approuva pas néanmoins la justice qu'Épernon s'était rendue dans sa propre cause, et lui manda de mettre en liberté le prisonnier; il n'obéit pas; le cardinal intervint, et un arrêt (12 août) du conseil d'état ordonna l'élargissement. L'exécution de cet arrêt fut confiée à d'Autry.

La mystification fut complète pour le duc; il employa tout son crédit pour différer l'envoi de l'arrêt. Richelieu fut inexorable. D'Autry le servit mieux : l'arrêt resta dans le secret, mais la cour exigea du gouverneur de recevoir cette faveur comme une grâce et de délivrer sur l'heure Jean Dupuy; il se conforma très-humblement à tout [1]. Ces misérables turpitudes, le duc d'Épernon n'avait pas le talent de savoir les éviter; les temps de sinistres ou de guerre seulement
1628. l'en mettaient à l'abri. Cette double cause se présenta en 1628. D'abord la peste compta ses victimes dans la Guienne, et surtout à Libourne où cinq récollets moururent par suite de leur zèle à donner des soins aux malades. Les Libournais, se croyant à leur dernière heure, chantaient à genoux les litanies de la Vierge devant la croix de l'hôtel de ville. Devant elle encore, aux coins des rues et devant leurs portes, ils allumaient des feux auxquels ils attribuaient la propriété de purifier l'air, et, dans cette conviction, ils priaient en tournant autour [2].

Les Anglais approchèrent des côtes de La Rochelle pour appuyer les réformés : ce fut un besoin impérieux de se réunir contre cet ennemi du dehors et contre celui de l'intérieur; le roi les vainquit, et les Rochelais s'estimèrent fort heureux d'être pardonnés de leur longue révolte.

[1] Girard, *suprà*, 3e partie, liv. IX, p. 402 et suiv. — D. Devienne, *suprà*, liv. V, p. 221. — J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, chap. XXVI, tome Ier, p. 397.

[2] La croix adossée à la façade de l'hôtel de ville a toujours existé; elle a été renversée ou dégradée plusieurs fois pendant les troubles religieux et relevée ou restaurée par la municipalité. En 1793, elle fut abolie. Elle a reparu en 1816, pour être encore détruite en 1830. Elle était en pierre.

Épernon nourrissait constamment dans son sein son animosité contre le premier président et le parlement. Servien, créature du cardinal, nommé (1627) intendant de la justice et de la police en Guienne, soutenu par le gouverneur, commit plusieurs actions dont l'illégalité déplut au parlement; cette cour agit rigoureusement contre lui, mais avec justice. Servien se plaignit au conseil d'état, lequel rendit un arrêt d'interdiction et d'ajournement personnel contre Marc-Antoine de Gourgues, le président Pontac, le procureur général du même nom, et le conseiller Pomiers. Louis XIII était encore 1629.
dans la Saintonge : ces magistrats se rendirent auprès de lui, à Surgères, accompagnés de quatre conseillers désignés par le parlement. Le premier président était spécialement chargé par cette cour de faire des remontrances à Sa Majesté sur les vexations de l'intendant. Soit que le roi fût aigri contre ce président, soit que dans sa harangue ses paroles aient été trop libres, il lui commanda de discourir à genoux, et se leva même pour l'y contraindre. Le visage irrité du monarque troubla le président; mais celui-ci, recueillant ses esprits, parla de la sévérité dont il venait d'être l'objet avec force et éloquence; la cour l'admira, et des paroles de douceur et de satisfaction sortirent de la bouche de Sa Majesté. Néanmoins, blessé de la rigueur spontanée du roi, de Gourgues fut saisi d'un accès de fièvre dont il mourut le lendemain [1].

L'âme vindicative du duc fut réjouie de cette mort; elle le délivrait d'un ennemi irréconciliable. Un autre se présenta bientôt : Henri d'Escoubleaux de Sourdis, pourvu de l'archevêché de Bordeaux (16 juillet 1629) en remplacement de son frère, vint dans son diocèse en 1630; mais il s'arrêta à Montravel dont son neveu 1630.
était prieur [2]; il députa un gentilhomme à Épernon pour lui reprocher certains actes de justice accomplis à son détriment et qui auraient éprouvé des difficultés s'il n'était pas intervenu. Le duc accueillit fort mal la remontrance; l'archevêque, protégé par le cardinal, se prépara à une guerre ouverte; les deux champions firent à qui mieux mieux : le duc encourut les foudres de l'excommunica- 1633.
tion. Envoyé, par le roi, en exil dans son château de Plassac en

[1] Girard, *suprà*, 3e partie, liv. IX, p. 431.

[2] Les archevêques de Bordeaux étaient seigneurs de Montravel et de Belvés en Périgord, il n'est pas facile de préciser depuis quelle époque. Delurbe (*Chronique bordelaise*, f° 22, verso, in-4°, 1619) en fait faire l'acquisition par Arnaud de Canteloup avec l'argent du pape Clément V, son oncle; cette erreur a été reproduite par les auteurs de l'Almanach historique (année 1760, p. 129), et a été si gnalée par Lopès (*L'église primatiale, etc.*, 2e partie, chap. IV, p. 247); il avait vu des titres constatant que les archevêques de Bordeaux étaient seigneurs de ces terres avant Arnaud de Canteloup, lequel mourut en 1310.

Saintonge, il n'en sortit de longtemps par les menées de Richelieu. Poussé dans ses derniers retranchements, il sentit le besoin de se conformer aux volontés du cardinal; il lui donna donc sa démission de son gouvernement de Metz et consentit à marier le duc de la Valette, son fils, avec la fille aînée du marquis de Pont-Château [1]. Toutes les difficultés pour obtenir son absolution furent levées; l'archevêque reçut l'ordre de la lui donner et le gouverneur des instructions pour la recevoir. L'abbé de Coursan fut délégué par le cardinal pour terminer le différend.

1634. Son éminence aurait voulu que la cérémonie de l'absolution eût lieu dans la chapelle du château de Coutras pour le rendre célèbre; mais l'archevêque s'y refusa formellement, et ce fut aux portes de l'église paroissiale de cette ville et en présence du peuple. Cospan, évêque de Nantes, et d'Espruets, depuis évêque de Saint-Papoul, médiateurs des intérêts du duc, s'employèrent inutilement pour vaincre la résolution de l'archevêque. Épernon se résigna et se rendit à Coutras, suivi du duc de la Valette et de plusieurs personnes de distinction, se mit à genoux sur un carreau de velours, et en présence de cinq conseillers du parlement venus par commandement du roi pour assister à cette cérémonie, il reçut l'absolution (20 septembre 1634). Par lettres patentes du 1er octobre il fut réintégré dans son gouvernement de Guienne [2].

Pendant qu'il était dans son château de Plassac, il eut la visite de Dejols, jurat de Libourne, et d'un bourgeois, députés par la commune pour le consulter sur la proposition de Nouailles, délégué des conseillers huguenots de la chambre de l'édit, séante à Agen, de transférer cette chambre à Libourne [3]. Mais le duc ne l'encouragea ni à solliciter ni à s'induire dans des dépenses, c'était assez, pour la commune, d'avoir chargé le jurat de Lesval, sieur de Lafenestre, écuyer, d'obtenir du roi et du cardinal la cour des aides, rétablie à Agen depuis 1630 [4]; puis, le premier président de cette cour, Jean de Martin, sieur de Laubardemont, consentait à la translation, et on lui avait offert un logement pour dix années sans payer aucun loyer.

Quoique exilé, Épernon avait encore des amis puissants : il avait fourni des lettres de recommandation au jurat Lesval qui en avait

1 Parente du cardinal.

2 Girard, *suprà*, liv. X, p. 484 à 507. — D. Devienne, liv. V, p. 229 à 249. — Hier. Lopès, *suprà*, 2e partie, p. 297. — *Richelieu*, tome VIII, liv. XXV, p. 199, *suprà*.

3 *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1634 à 1653. Souffrain n'est pas exact dans tout ce qu'il dit sur la translation de la cour des aides.

4 Scip. Dupleix, *suprà*, p. 402.

aussi emporté de Henri de Sourdis, dont l'appui était de la plus grande importance. Le 27 septembre Lesval était de retour de sa mission; il l'avait remplie avec succès; mais les officiers de cette cour, préférant Bordeaux à Libourne, présentèrent une requête au conseil d'état pour s'opposer à la translation. Le maire, Élie Dupuy Lapaillette, en informa la jurade, et, sur sa proposition, Dejols se transporta auprès du monarque pour le supplier de maintenir l'exécution de sa volonté; ce jurat, par ses premières démarches, comprit l'impossibilité de réussir si la commune n'offrait un présent de 3 ou 4,000 liv. à qui de droit; elle y consentit et reçut du roi cette lettre : 1634.

« Chers et bien-amés, ayant jugé à propos, pour le bien de nostre » service et le soulagement de nos sujets, de transférer nostre cour » des aydes, séante de présent à Agen, en nostre ville de Libour- » ne, nous avons faict expédier nos lettres de déclaration, sur ce » nécessaires, par lesquelles il est mandé aux officiers de nostre » dicte cour de se rendre incontinent en nostre ville de Libourne » pour y establir leur séance et vaquer à l'administration de la jus- » tice, ainsy qu'ils avaient accoustumé de faire en ladicte ville d'Agen. » De quoy nous avons bien voulu vous donner avis, par ceste icy, » par laquelle nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à » recevoir lesdicts officiers avec l'honneur qui est deub à la dignité » de leur charge et leur donner lesdicts logemens commodes pour » résider pendant trois mois, après lesquels ils se pourvoiront pour » lesdicts logemens, ainsy qu'ils verront bon estre. A quoy nous » promettant que vous ne manquerez de satisfaire comme chose qui » tourne au bien de nostre service et à l'advantage de nostre dicte » ville de Libourne, nous ne vous en ferons plus exprès comman- » dement, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, » le vingt et deuxiesme jour de novembre mil six cent trente-quatre. » Signé Louys, et plus bas Phelypeaux [1]. »

A la lecture de cette missive, les jurats, transportés de joie, dépêchent Pierre Dejols et Jean Fellonneau, leurs collègues, vers l'archevêque de Bordeaux, pour l'assurer que les 700 écus promis au roi pour ses menus plaisirs [2] lui seraient comptés deux mois après l'installation de la cour des aides dans la ville. Le même jour (29 novembre), le conseil politique de la commune [3] conclut, à l'una-

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f° 22.

[2] *Id.* *id.* f°s 14, 22.

[3] Élie Dupuy Lapaillette, avocat au parlement, maire; François de Lesval, écuyer, sieur de la Fenestre, Pierre Dejols, Arnaud Dumas, directeur de la compagnie de la nouvelle France, et Jean Fellonneau, jurats; Jean de Sauvanelle, sieur de Salles, ci-devant maire; Me Arnaud Ferrand, avocat, ci-devant maire;

nimité, de supplier le premier président de la cour d'agréer un logement gratuit ou une somme de 400 liv. annuelle pour lui et ses successeurs. L'administration municipale, pour se mettre ainsi en frais, espérait voir naître la prospérité dans la ville; sa conviction était si profonde qu'elle dépensa 6,000 liv. pour les divers voyages de ses députés à Paris, et il lui en coûta 8,000 pour l'appropriation d'une salle d'audience et le transport des meubles et des effets des conseillers d'Agen à Libourne [1].

1635. L'installation de la cour des aides eut lieu le 17 janvier, jour de la première séance. Préalablement, le premier président Étienne de Foullé [2], chevalier, conseiller du roi en ses conseils d'état; Alexis Druilhe, chevalier, président; Jean Douzon de Bourran, autre président; d'Essenault, Charpentier, Bellerive, Guérin, et Foullé, conseillers, se réunirent, en robes rouges, avec les maire et jurats, dans l'église des Cordeliers. Le maire, Élie Dupuy, harangua la cour en réponse au discours du premier président. Après la messe, les nouveaux magistrats, précédés de la municipalité, se rendirent en procession dans le lieu assigné pour tenir leurs audiences : Étienne de Foullé prononça l'arrêt d'installation [3].

Jean Dumas l'aîné, ancien jurat; Mᵉ Bernard Riddet, avocat; Jacques Contes, Pierre Boulde, Pierre Moyne, Mᵉ Bernard Cassaigne, Arnaud Chaperon, Mᵉ Arnaud du Rouxguilhem, Jean de Sauvanelle, sieur de la Motte; Mᵉ Jean de Belliquet, Jean de Mourlane, Mᵉ François de Monpouillan, avocat; Mᵉ Pierre Dupuy Lapaillette, Raimond Ferrand, capitaine; Jacques Dumas, capitaine; Jean Dupuy, capitaine, tous anciens jurats; Jean Piffon, Guillaume Escoubés, Jean Mazère, Étienne Mathieu, Jean Regnaud, ci-devant trésoriers de la commune; Jean Bourricaud, Jean Delespau, et Nicolas de Lassime; Claude de Launay, clerc assesseur, avocat à la cour; Mᵉ Jacques de Sauvanelle, procureur syndic.

[1] Le tribunal de la cour des aides était dans les chambres hautes de l'hôtel de ville. Ces chambres sont aujourd'hui occupées par le musée et la bibliothèque.

La commune s'endetta pour subvenir à ces dépenses extraordinaires et par des présents. Ces présents, on fut forcé de les faire : plusieurs villes de la Guienne s'étaient mises sur les rangs pour avoir la cour des aides. Celle de Sainte-Foy invita son chargé d'affaires à Paris à offrir une forte somme : « Attendu, lui disaient les » consuls, que sans difficulté ladite cour sera logée où l'on voudra donner plus d'ar- » gent. » — *Archives de l'hôtel de ville de Sainte-Foy*, registre de 1621 à 1636. — *Délibération du 26 août* 1634, fº 223, verso.

[2] Successeur de Jean de Martin de Laubardemont, nommé président d'une commission chargée de faire le procès à Urbain Grandier (30 novembre 1633). — Voyez la *Biographie universelle*, tome LXX, et article *Laubardemont*, tome III de cette histoire.

[3] Par édit du mois d'avril 1637, la cour des aides fut transférée à Bordeaux; les Libournais en éprouvèrent un violent déplaisir : ils n'étaient pas encore rentrés dans leurs fonds, et l'État leur empruntait 20,000 liv. Ils supplièrent le monarque de les en décharger en compensation de leurs sacrifices ou de réduire l'emprunt à

Cinq mois à peine écoulés depuis l'établissement de la cour des aides à Libourne, une sédition éclata dans Bordeaux au sujet d'un édit créant un impôt d'un écu par tonneau de vin débité par les cabaretiers; l'insurrection pouvait gagner les villes de la province, les magistrats de Libourne prirent des précautions. Néanmoins le président Foullé laissa transpirer son projet de quitter la ville. Les jurats en eurent connaissance; ils s'assemblèrent à l'hôtel commun, appelèrent auprès d'eux les notables [1], et, en corps, ils se portèrent à l'hôtel du président, lui remontrèrent les mœurs extrêmement pacifiques des habitants, leur fidélité au roi, combien ils étaient incapables de préjudicier au bien public, et mouraient tous de préférence à se laisser entraîner à une émotion et à manquer à la cour. De Foullé dissimula ses intentions; lorsqu'il fut seul il monta en voiture, et, feignant d'aller en promenade, il gagna le pont de Guitres [2] où il trouva des chevaux et rejoignit la route de Paris. 1635.

La guerre civile nuisait infiniment à l'avenir de Bordeaux : cette ville penchait vers sa ruine. A Libourne régnait la paix la plus profonde; la susceptibilité du maire Dupuy et sa méfiance n'en étaient pas moins grandes. Jacques Cotton, marchand de Sainte-Foy, avait déposé dans la maison du bourgeois François Roufiers deux caisses et un boucaut d'armes; le maire requit le dépositaire de les transporter à l'hôtel de ville, l'état présent de la province donnant à

4,000 liv. La supplique fut renvoyée au maître des requêtes, Foullé, intendant, pour le règlement des emprunts en Guienne. Comme cet emprunt sur Libourne avait été réglé sur ce que la cour des aides y étant établie, ses officiers en payeraient une bonne partie, il y a apparence qu'il fut réduit.

En 1647, la cour des aides siégea à Saintes, les élections de cette ville lui furent attribuées. En 1651, elle était à Agen, et les jurats de Libourne en demandèrent au roi la translation dans leur ville; mais les consuls d'Agen obtinrent du conseil d'état des lettres de cachet pour la surséance de l'ordonnance du roi à cet égard. (*Archives de Libourne*, registre de 1634 à 1653, f° 319.) La cour ne vint à Libourne qu'en 1654, et en 1659 elle rentra à Bordeaux. Par édit du mois de novembre 1675, elle fut de nouveau transférée à Libourne, et rétablie à Bordeaux par édit du mois de septembre 1690. (Blanchard, *Compil. chron.*, tome II, col. 2286, col. 2441. — *Histoire de la chancell.*, tome II, p. 196.)

[1] Élie Dupuy Lapaillette, avocat au parlement, maire; François de Lesval, écuyer, sieur de la Fenestre, Arnaud Dumas, directeur de la compagnie de la nouvelle France, et Jean Fellonneau, jurats; Claude Launay, avocat, clerc assesseur; Jacques de Sauvanelle, procureur syndic; Jean de Sauvanelle, sieur de Salles, ci-devant maire; Pierre Moyne, Arnaud Chaperon, M° Arnaud de Rouxguilhem, Jean de Belliquet, Pierre Dupuy, Barthélemy Croisier, Jean de Mourlane, Raimond Ferrand, Jacques Dumas, Jean Dupuy, anciens jurats; M° Aymon Meynard, avocat à la cour; M° Jean de Pizanne, avocat; Jean de Belliquet, Jacques Piffon, Jean Brun, bourgeois notables.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre cité, f° 25.

craindre que les séditieux ne s'en emparassent au préjudice du roi. Cette mesure n'était pas vaine : des malintentionnés répandaient, dans les environs de la ville, le projet de la jurade de lever de nouveaux droits sur les vins descendant la Dordogne et l'Isle et passant devant Libourne. Des courtiers, ajoutait-on, avaient même été créés à cet effet [1]. Des perquisitions, pour découvrir les fauteurs de ces
1636. bruits, n'amenèrent aucuns résultats; cette affaire n'eut pas de suite.

La sédition bordelaise apaisée, les Espagnols, décidés à attaquer la France sur divers points, réveillèrent les inquiétudes; ils menaçaient surtout la Guienne. Le duc d'Épernon, informé de leurs préparatifs, manda à la cour les dangers dont était menacée sa province; on lui répondit de fortifier Bayonne aux dépens des habitants, et, pour le reste, de pourvoir par sa prudence et par son crédit à toutes les choses nécessaires au service du roi [2]. Sur le point de partir pour les frontières, Jean de Belliquet, jurat de Libourne, député par la commune, lui offrit le concours de ses concitoyens. Fort flatté de ces avances, le duc le remercia affectueusement et lui demanda cent hommes armés et défrayés; ces hommes devaient être prêts à partir au premier avis. Les conseillers communaux et les notables convoqués [3] aussitôt le retour de Jean de Belliquet, on délibéra sur le parti à prendre dans cette circonstance; la caisse municipale était vide, l'assemblée opta (18 octobre) pour un emprunt de 3,000 liv.,

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre cité, f° 27.

[2] Girard, *suprà*, 3e partie, liv. XI, p. 529.

[3] Bernard de Cassaigne, maire; Arnaud de Rouxguilhem, Martial Dupuy, Jean Mourlane, Jean de Belliquet, jurats; Bernard David, clerc assesseur; Pierre Peguin, procureur syndic; Jean de Sauvanelle, sieur de Salles; Arnaud Ferrand, avocat; Élie Dupuy, avocat, ci-devant maires; Me Bernard Riddet, avocat; Jacques Contes, Pierre Boulde, sieur du Foussé; Pierre Moyne, Arnaud Chaperon, Jean Brun, Me Raimond Présurier, avocat; Me Jacques Sudre, Me David Delespau, Me François de Monpouillan, avocat; Barthélemy Croizier, Me Pierre Dupuy Lapaillette, Raimond Ferrand, capitaine; Jacques Dumas, Jean Dupuy, Gaston Proteau, Arnaud Dumas, ci-devant jurats; Me Raimond Augereau, Me Jean Limousin, ci-devant clercs assesseurs; Me Jean Lafon, notaire royal; Me Pierre Cuisinier, Me Florens Saingireau, Me Jacques Sauvanelle, ci-devant procureurs syndics; Savinien de Lamarzelle, Pierre David, Jean Piffon, Jean Mazeret, Jean Goudicheau, ci-devant trésoriers. Telles étaient les membres qui devaient composer l'assemblée politique de la commune. Ceux qui y assistèrent, avec les maire et jurats, furent de Salles, Ferrand, Contes, Boulde, Moyne, Chaperon, Belliquet, Sudre, de Monpouillan, Delespau, Dupuy, Ferrand, et Dumas; les autres furent condamnés à 3 liv. d'amende, peine portée par les statuts, pour n'avoir pas répondu à l'invitation qui leur avait été faite. — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre cité, f° 51.

et le jurat Belliquet fut nommé capitaine des cent hommes (28 novembre). 1636.

Cette compagnie attendait des ordres pour se mettre en marche, lorsque le duc de la Valette, fils du gouverneur, demanda vingt hommes de plus; la jurade représenta l'impossibilité de les trouver : tous ceux en état de porter les armes avaient suivi à la guerre le capitaine Videau[1] et autres officiers; mais la Valette ne se laissa pas

[1] Pierre Fortis de Videau avait été maire de Libourne et était lieutenant-colonel du régiment d'Angoumois. Louis XIII lui donna, au mois d'août 1636, des lettres de noblesse en récompense de quinze années de service dans les armées. Les blessures graves dont il était atteint l'obligèrent à se retirer à Libourne, sa patrie. Ses lettres de noblesse furent enregistrées par délibération de la jurade :

« Aujourd'hui, unziesme decembre 1636, pardevant nous Bernard de Cassaigne, maire; Arnaud du Rouxguilhem, Martial Dupuy, Jean de Mourlane, et Jean de Belliquet, jurats, gouverneurs de la ville de Libourne, juges criminels et de police, a comparreu Mᵉ Pierre de Peguin, procureur sindicq de la dite ville, le quel nous a dict que le jour de hier, par acte receu par Piffon, notaire royal, Fortis Videau, sieur de La Valade, lieutenant-colonel du régiment d'Angoumois, et ci devant maire de la présente ville, luy a communiqué des lettres d'anoblissement à luy concédées par le roy, données à Paris le mois d'aoust dernier, signées Louis, et sur le reply d'icelles, par le roy, Phelypeaux, scellées de cire verte à queue pendante en laps de soye. Par la teneur des quelles Sa Majesté exprime, que pour les bons et agréables et signalés services rendeus par le sieur Videau en ses armées, puis quinze ans en sa, premièrement en qualité d'enseigne, depuis lieutenant et après capitaine du régiment de Castel Bayard où il a toujours servy, receu diverses blessures sur son corps mesme en l'année 1625, faisant le premier degast aux environs de Montauban, d'une mousquetade au bras, qu'aussy estant soubs le commandement de monseigneur le duc d'Épernon, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Guyenne. Depuis, continuant le même service au dit régiment, à la prinse de La Rochelle, au secours de Cazal où il conduisait les enfants perdus, et aux autres endroits où le dict régiment a esté employé, et à suite de ce, prouveu au degré de capitaine premier d'icelluy. En la quelle qualité, le dit sieur Videau a actuellement et sans discontinuation servy fidellement sa dite Majesté en son armée, conduite par monsieur le duc de Rohan au pays d'Alsasse et en la Vantelline, et trouvé en toutes occasions quy se sont présentées. Ayant, Sa Majesté, de très grandes preuves de sa valeur et courage es signalés services, et particulièrement au combat de Morbian où il a esté blessé d'une mousquetade dans le petit ventre quy lui baillent de grandes incommodités. Despuis Sa Majesté, ayant aulmenté le dict régiment de huict companies et d'une enseigne blanche, et à icelluy régiment donné le nom d'Angoumois, Sa Majesté auroit créé le dit sieur Videau lieutenant-colonel du dict régiment, et pour récompance de ses signalés services et fidellité, par les sus dictes lettres, l'auroit déclaré noble, ensemble sa femme, enfants, postérité et lignée masles et femelles, nais et à naistre, procrées de loyal mariage, iceux anoblis et donné tiltre de noble escuyer. Veut que icelluy sieur de Videau, sa femme, et enfants, et postérité, se qualifient nobles doresnavant en tous actes publicqs et particuliers, en jugement et en toutes assemblées générales et particulières, et que les quallités de noble luy demeurent à jamais; qu'ils jouissent désormais de tous

fléchir; il avait ordonné, il voulut être obéi; le jurat Mourlane accompagna, à Bordeaux, les vingt hommes et les remit au capitaine Tastas; ils devaient faire campagne avec lui.

1637. Le gouverneur et son fils avaient assez d'occupation pour maintenir les Espagnols sur la frontière : toutes leurs forces étaient réunies sur ce point. Le peuple de la Guienne choisit ce moment pour fomenter une révolte, une des plus effroyables dont la France ait été témoin. Cette révolte commença dans le Périgord, gagna promptement le Quercy, s'étendit en un instant dans l'Agenais et dans le Bordelais; les provinces mêmes d'Angoumois, de Saintonge, et de Poitou, rappelées peu auparavant à leur devoir par la prudence de Ville-Montée, intendant de la justice, se laissèrent emporter par le mouvement. Trente mille hommes, anciens soldats, étaient déjà en armes. Lamothe la Forest, forcé de prendre le commandement de cette multitude, en choisit dix mille et renvoya les autres dans leurs foyers avec recommandation de se tenir prêts à partir au premier signal. Cette armée de factieux, qualifiés *croquants* [1], fit des progrès considérables; elle ne trouvait de résistance nulle part, Bergerac lui obéissait [2], et elle allait se mettre en marche pour envahir Sainte-Foy, Castillon, et Libourne. Les magistrats de cette dernière ville, sur les premiers bruits venus à leurs oreilles, députèrent le jurat Jean de Belliquet auprès du duc d'Épernon, retenu par une maladie dans son château de Cadillac, pour l'instruire des dangers dont ils étaient menacés. Conformément à ses ordres, les portes de ville furent murées, excepté la porte Neuve et celle de la Terre; les tours furent pourvues de munitions de guerre et les habitants, sans

honneurs, prérogatives, exemptions, aucthorités, privillèges, droits, prééminances, et franchises, dont jouissent les autres nobles de ce royaume.

» Veu, les quelles lettres d'anoblissement, volonté de Sa Majesté, exprimée par icelles, le dit procureur sindic consent à la vérification des dictes lettres. Nous, maire et jurats, gouverneurs sus dicts, veu le consentement du dit procureur sindicq, n'empeschons la vérification et enregistrement des sus dictes lettres, et que le dit sieur Videau ne jouisse du contenu en icelles conformément à la volonté de Sa Majesté. Faict dans l'hostel de ville le dict jour, unziesme décembre, an susdict mil six cent trente six. *Signé :* Bernard Cassaigne, maire; Arnaud du Rouxguilhem, Martial Dupuy, Jean de Mourlane, Jean de Belliquet, jurats; Bernard David, clerc assesseur; Pierre Peguin, procureur sindic. » — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de l'année 1634 à 1653, f° 58 à 59.

[1] D'autres factieux, nommés aussi *croquants*, se montrèrent aux environs de Bergerac (1594); ils se ruaient contre les châteaux de la noblesse et ravageaient ses terres. Le marquis de la Force, moitié par la voie des négociations, moitié par la voie des armes, les dissipa. — *Mémoires authentiques du duc de la Force*, tome Ier, p. 110, note 3, liv. Ier, chap. IV, in-8°.

[2] Girard, *suprà*, 3e partie, liv. XI, p. 549.

distinction, contraints à un service militaire jour et nuit. Le duc invita la commune à suivre les conseils du capitaine Videau et la prévint qu'il avait signifié au sieur Allegret, à Bordeaux, de tenir à sa disposition la quantité de poudre dont elle aurait besoin [1].

Les croquants n'eurent pas le temps de s'approcher de Sainte-Foy avant que le gouverneur eût pourvu à sa défense [2]. Cette résistance inattendue les força à se partager en plusieurs bandes, une d'elles se replia sur Marmande. Cependant le duc de la Valette, rappelé des frontières d'Espagne par son père, mena des troupes; les séditieux s'étaient jetés dans la Sauvetat et s'y étaient fortifiés; il remporta sur eux une victoire éclatante. Madaillan, leur chef, donna l'exemple d'une lâche et honteuse fuite; on le poursuivit jusque dans le Quercy sans pouvoir l'atteindre; il passa à l'étranger et en revint pour être un des principaux instruments de la mort du duc d'Épernon.

La prise de la Sauvetat fut bientôt suivie de celle de Bergerac; ces victoires ramenèrent les autres villes dans le devoir. A Libourne on ne discontinua point le service militaire du mois de mai à celui de juillet que les croquants fussent dissipés; personne n'avait été dispensé de monter la garde : le juge, le lieutenant, et le procureur du roi, se firent remplacer par des gens dont ils étaient responsables et agréés par les magistrats municipaux [3].

Comme si ce n'était pas assez pour la Guienne d'avoir supporté 1638.
les frais d'une guerre contre les ennemis intérieurs et contre les Espagnols repoussés chez eux par le duc de la Valette, elle eut encore à répondre à la singulière fantaisie du cardinal de Richelieu de porter la guerre en Espagne dans la triste intention de contrarier et entraîner dans leur ruine les ducs d'Épernon et de la Valette. Épernon, pour ne pas se voir dans le cas de fouler de nouveau les habitants de la Guienne par des impôts extraordinaires, et augmenter leur inimitié envers sa personne, refusa le commandement de l'armée. Le cardinal le confia au prince de Condé et exila le duc à Plassac; la Valette fut mis en sous-ordre du prince.

Dans l'armée, réunie à Condom, il y avait soixante Libournais équipés et armés aux frais de la commune. Saint-Émilion et Coutras fournirent aussi leur contingent. Si on ajoute à cela les contributions en argent dont Libourne, surtout, ne put s'acquitter sans emprunter, on se demandera comment cette ville a pu se maintenir fidèle au roi? Les lieutenants du monarque lui enlevaient tous ses

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre cité, f° 68.

[2] Girard, *suprà*, 3e partie, liv. XI, p. 552.

[3] *Archives*, *etc.*, registre cité, f° 71, verso. — J.-B.-A. Souffrain, tome Ier, chap. XXVII, p. 417, dit à cet égard des choses controuvées.

1638. moyens de prospérité, lui laissaient pour habitants les hommes incapables de porter les armes et peu de ressources pour subsister. A cette époque les étrangers ne se fixaient point à Libourne; le sang qui coulait dans les veines de sa population était pour ainsi dire homogène; les rixes y étaient rares, et l'administration municipale défendait les intérêts de ses administrés, comme ceux-ci couraient au-devant de ses volontés.

L'armée gasconne exerça sa valeur sur Fontarabie, mais elle en abandonna le siége : elle était mal conduite dans ses attaques. Pour se soustraire aux reproches, Condé inculpa le duc de la Valette et manda à Louis XIII d'éloigner ce dernier et son père de la Guienne pour la sûreté de son service; ses désirs furent accomplis [1]. Devenu, par cet expédient, gouverneur de cette province, le prince de Condé assembla à Bordeaux les maires des villes du ressort [2], leur exprima sa volonté d'avoir une armée bien organisée pour retourner en Espagne, les invita à veiller à la sûreté des populations confiées à leurs soins, et de pourvoir, par les emprunts, s'ils ne le pouvaient autrement, à tous les besoins des troupes mises en quartier d'hiver dans les villes. Les plus petites bourgades étaient rétribuées pour
1639. aider à substanter les garnisons : Pomérol s'endetta de 200 fr. pour concourir à la nourriture de celle de Guitres [3]. Les habitants

[1] Girard, *suprà*, 3e partie, liv. XI, p. 553, liv. XII, p. 560 et suiv. — *Richelieu*, tome X, liv. XXIX, p. 262, 296. Ces deux écrivains ne s'accordent pas sur les faits; il est probable que Girard est plus près de la vérité.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de l'année 1634 à 1653, fo 92.

[3] Lorsqu'il y avait des troupes en quartier d'hiver dans la ville de Saint-Émilion, ou si elles y étaient en garnison pour la renforcer, les paroisses de la juridiction, celle de Puynormand et celles de sa juridiction, franc, excepté quelquefois, payaient un impôt en sus de la taille pour subvenir au soulagement des habitants de cette ville. Entre autres exemples, nous citerons l'ordonnance du duc d'Épernon, d'avril 1625, Saint-Émilion ayant dans ses murs la compagnie de Saint-Léger depuis plusieurs mois. (*Archives de Saint-Émilion*, registre d'août 1624 à juin 1625, fo 23.) Les seigneurs de Puynormand s'opposèrent souvent à ces sortes de contributions et mirent empêchement à ce qu'aucun logement ne fût fait dans cette seigneurie. (Voyez article *Puynormand*.)

S'il y avait dans Libourne une forte garnison et que ses habitants fussent trop grevés pour sa subsistance, Saint-Émilion et les autres paroisses voisines venaient à leur aide en fournissant des vivres et de l'argent; quelquefois ce n'était que du fourrage ou de l'avoine qu'elles donnaient. (*Archives de Saint-Émilion*, registre de juin 1667 à mars 1676, fo 285, verso. — Registre d'avril 1676 à juin 1677, fos 5, 20, verso, fo 23. — Registre de juillet 1677 à novembre 1683, fo 1, verso, fo 3.) Habituellement Pomérol contribuait pour la subsistance de la garnison de Libourne.

de cette paroisse se trouvant dans l'impossibilité de rembourser entièrement cette somme, les Libournais les assistèrent [1]. 1639.

Louis XIII, voulant réparer les pertes occasionnées à Libourne par la translation de la cour des aides à Bordeaux (1637) et y attirer de bonnes familles par l'honneur des charges, créa dans cette

[1] *Archives de Libourne*, registre cité, f° 94. — La guerre contre les Espagnols continua les années suivantes. Le maréchal de Schomberg commandait dans la Guienne, s'occupait de lever des soldats et d'études géographiques. La carte de la Guienne, dressée en même temps que la carte générale de France, n'était pas assez exacte à son sens pour servir à diriger la marche d'une armée et prendre des positions. En 1641 il commissionna de Clausun pour vérifier cette carte ou en composer une nouvelle. Mais la guerre ne permit pas à ce géographe d'exécuter les projets du maréchal; il le suivit dans le Roussillon où était l'armée française et le roi. Plusieurs villes furent prises aux Espagnols et les prisonniers de cette nation envoyés dans les villes de la Guienne. Libourne en eut vingt-sept pour sa part, officiers et soldats; et par ordonnance du roi du 30 mai 1642 (*Archives de Libourne*, registre cité, f° 165), les maire et jurats de cette ville eurent la charge de compter 20 sous par jour à chaque officier et 4 sous aux soldats. Leurs débours devaient être remboursés par la caisse de l'État lorsqu'elle serait en mesure.

Les victoires des armes françaises ouvrirent au roi la route de Perpignan; son armée campa devant cette ville pour l'investir; mais la mésintelligence se glissa entre le cardinal et le duc d'Orléans au sujet de la régence. L'un et l'autre l'ambitionnaient : la vie du roi paraissant approcher de sa fin. Cette mésintelligence divisa l'armée en deux factions (Mézeray, *suprà*, tome XII, p. 166); elle demeura inactive pendant quelque temps. Le maréchal de Schomberg, chef de l'un des partis, avec le maréchal de la Meilleraye, trouva néanmoins un moment de loisir pour revenir sur ses projets de vérification de la carte de la Guienne. De Clausun eut l'ordre de quitter l'armée pour remplir sa mission; l'intendant de Bordeaux, qui était à Agen à cette époque, contre-signa la commission du maréchal, et ce dernier délivra au géographe un sauf-conduit pour qu'il ne fût pas arrêté comme déserteur, l'armée se débandant journellement.

Voici cette commission :

« Le maréchal de Schomberg, duc d'Aluin, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en Languedoc, et commandant pour le service de Sa Majesté en Guyenne,

» Estant nécessaire, pour le bien et service du roy et commodité de ses subjects de ceste province, de faire une carte bien exacte de toutes les villes et lieux de Guyenne pour vérifier les cartes générales et particulières qui ont esté cy devant faictes, et quelles distances, noms propres, passages de rivières ont esté mal observées, et désirant faire choie de personnes dout la capacité suffisante et expérience en telles matières nous soit cognue, nous avons commis le sieur de Clausun pour se rendre en tous les endroits, nom par nom, de toute la province, et tirer et décrire exactement la dite carte avec toutes les circonstances requises. Mandons à tous gouverneurs particuliers, leurs lieutenants, maire et jurats, et autres qu'il appartiendra, de fournir au sieur Clausun, dans le ressort de leur pouvoir, touts mémoires et hommes intelligents dans les situations et distances des lieux, rencontres des rivières, guides et autres choses dont ils pourront estre requis pour l'exécution

1639 ville un siége présidial et sénéchal [1] par édit du mois de mai [2]. Cette création froissa plusieurs intérêts, ils se réunirent et formèrent opposition à l'enregistrement et vérification de l'édit par le grand conseil [3] : ce furent les sénéchaussées de Guienne, Saintonge, Périgord, Agenais, Castelmoron; la nouvelle cour leur enlevait des ju-

de la commission, en la quelle nous faisons deffences très expresses à toutes sortes de personnes de le troubler, sur pène de désobéissance. Faict ce 8 aoust 1641. Signé : Schombert, et plus bas, par monseigneur, de Charmois.

» Nous ordonnons que la commission cy dessus sera exécutée selon sa forme et teneur; faict à Agen, ce 28 may 1642. Signé : de Lausun.

» Les gardes establis aux passages pour arrêter les déserteurs de l'armée du roy laisseront passer, sans aucune difficulté, le sieur de Clausun avec un valet à cheval et un à pied, s'en retournant pour nous en Guyenne où il est par nous employé pour les affaires du roy. Faict au camp devant Perpignan, ce 19 may 1642. Signé : Schombert. » (*Archives, etc.*, registre cité, f° 177.)

Clausun arriva à Libourne au mois d'août, et dans une délibération du 5 du même mois, les maire et jurats désignèrent Guyonet, ci-devant sergent royal, pour l'accompagner. La première excursion du géographe fut de monter à la tour de l'horloge du grand port pour estimer la distance des lieux que la vue pouvait embrasser. (*Archives, etc.*, registre cité, f° 177.)

[1] Il avait été demandé plusieurs fois, notamment en 1615. (Voyez *suprà*.)

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° CXI.

[3] D'après l'édit, la nouvelle sénéchaussée devait comprendre dans sa juridiction : Puynormand, Vayres, Villefranche, Saint-Émilion, Castillon, Guitres, Sainte-Foy, Montpont, Gurson, Le Fleix, Montravel, Ponchat, Montazeau, Saint-Aulaye, Montlieu, Montguyon, La Roche-Chalais, Saint-Aigulin, Blaignac, Rauzan, Pujôls, et Civrac.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est de voir la commune de Saint-Émilion s'opposer à l'établissement d'un siége présidial à Libourne; ses raisons sont trop curieuses pour les omettre :

« Aujourd'huy... de septembre mil six cents trente neuf, en la maison commune de la ville de Sainct-Émillion, où estoyent assemblés les maire et juratz, et les principaux habitants de la dicte ville en grand nombre; maistre...., procureur sindic de la dicte ville, a représenté qu'il est adverti que quelques personnes, plus attachées à leurs intérêts particuliers qu'à ceux du public, taschent de faire ériger dans la ville de Libourne un siége présidial qui ne peult venir qu'à la foule du peuple et mesme de la dicte ville de Sainct-Émillion, d'aultant que c'est une maxime d'Estat très assurée, qu'il n'y a rien qui ruine tant les peuples que la multitude des offices dans les quels les enfants des meilleures maisons se jettent pour y vivre en oisiveté, rejettant par leur authorité toutes les charges sur les plus faibles; et de là vient que le commerce est abandonné, tout autre emploi est dans le mépris, et que les villes maritimes comme Libourne, qui est un port de mer qui debvroit servir d'abord à tous les voisins pour le traffic pour les marchandises, se remplissent d'officiers et de chicane, ce que Sainct-Émillion doit craindre; car, sans doubte, ce siège estant establi, une partie des plus riches de la ville se jetteront dans ces offices, et les tailles, qui sont grandes et excessives, tomberont sur la teste des habitants qui seront en plus petit nombre et encore les plus pauvres; joint que tous ces officiers ayant

ridictions. Ensuite Mᵉ Gabriel de Lauvergne, lieutenant général de Bazas; Mᵉ Paul le Clerc, avocat au parlement de Bordeaux et syndic de la ville; Mᵉ François Poussard, marquis de Vigean, comme mari de dame Anne de Neubourg, et faisant pour Vincent Cenamy, sieur de Labarre, et dame Marie Josse, veuve de feu Mᵉ Henri Dufoux, seigneur de Tarabel, conseiller du roi, tous se disaient propriétaires du greffe de la sénéchaussée de Bordeaux. Malgré les bonnes raisons des opposants, un arrêt du conseil du roi permit 1640.
une prompte vérification de l'édit et invita les parties à se pourvoir devant lui [1].

De toutes les sénéchaussées la plus frustrée c'était celle de Castelmoron; Éméric de Bacalan, lieutenant général, civil et criminel de cette sénéchaussée, exposa, dans une requête au conseil d'état, qu'en lui soustrayant Puynormand, Villefranche, et Vayres, c'était la réduire au néant et le conduire, à lui, à sa ruine. Il demanda donc ou que ces juridictions fussent détachées de la sénéchaussée de Libourne, ou que celle-ci et celle de Castelmoron ne fissent qu'une seule dont il serait lieutenant général; la dernière proposition fut sanctionnée par le conseil d'état [2]. De là naquit un nouveau sujet d'opposition pour l'enregistrement de l'édit; il était fondé sur

leurs gages assignés sur le peuple de leur ressort, Sainct-Émillion se trouvera surchargé de cela, joint que les habitants de Sainct-Émillion, qui ont tous les jours affaire à Bordeaux pour divers respects, s'ils ont procès, soit au séneschal, soit en la cour, peuvent, par occasion, prendre garde à leurs procès, ayant assés d'un avocat et conseil pour tout leur affaire, seront privés de ceste commodité et obligés d'avoir divers avocats à Libourne et à Bordeaux et mesmes charges; donc double despence pour le port des procès, savoir : un droict pour le port de Sainct-Émillion à Libourne, et un autre de Libourne à Bordeaux, oultre plusieurs autres raisons grandes et importantes, les quelles ayant esté cy devant, et en l'an 1544 (voyez *suprà*) représentées au roi et à nos seigneurs de son conseil, furent trouvées de si grande considération, que l'édict par le quel Sa Majesté érigeoit un présidial à Libourne feust révoqué par autre édict; ce que le dict procureur sindic a creu estre obligé de représenter en ceste assemblée pour le d'heu de son office, et pour le bien et advantage de la ville, affin de voir et délibérer de ce qui se peut sur ce faire. Et en délibération, a esté trouvé à propos et nécessaire, par les dicts maire et jurats et compagnie du conseil de ville, de former opposition à l'establissement de ce siège présidial, et à ces fins donner charge, procuration à quelque personne entendue aus affaires de la cour pour, au nom de la dicte ville Sainct-Émillion, s'opposer à l'establissement du dict siège présidial de Libourne, tant par devant messieurs les procureurs généraux du grand conseil et de la chambre des comptes, comme ailleurs, où il sera requis, se joindre à la ville de Bordeaux pour ce regard, au quel à ces fins sera envoyé copie de la présente délibération. Faict à Sainct-Émillion, les jour et an sus dicts. » — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, liasse nº 3 *bis*.

[1] Voyez *Pièces justificatives* nº CXII.

[2] *Id.* *id.* nº CXIII.

1640. ce que Gabriel Bachelier, sieur de Saint-Georges, avait été pourvu de l'office de sénéchal de Libourne [1]. Des lettres de jussion imposèrent le devoir au grand conseil d'enregistrer l'édit et l'arrêt d'union des deux sénéchaussées. Contraint de se prêter aux volontés du roi, le grand conseil les enregistra, mais avec la réserve d'indemniser les opposants avant la réception des officiers de la nouvelle sénéchaussée, lesquels seraient installés par deux des plus anciens membres du grand conseil [2]. Le conseil du roi n'adopta pas ces modifications, et un arrêt commit Foullé, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de Sa Majesté, intendant de la justice, police et finances de Guienne, et Rancé, baron de la Perche, ayant le même emploi dans le Languedoc, pour vaquer à l'installation de la nouvelle cour. Peu de jours après ils reçurent leur commission [3].

Le commissaire Rancé écrivit (3 août) à la municipalité de Libourne pour l'instruire de la création d'un siége présidial sénéchal dans la ville, la priant de mettre toute diligence à approprier la maison commune pour l'installer. Les jurats députèrent aussitôt Jean Demay, avocat, leur collègue, auprès du parlement et du marquis de Sourdis pour les informer de l'avis qu'ils venaient de recevoir [4]. De retour de cette mission, Demay eut encore celle d'aller avec Raimond Dupeyrat, procureur syndic, et six bourgeois notables, saluer à Saint-Sulpice, juridiction de Saint-Émilion, le sieur Rancé, lui offrir un logement pendant son séjour dans la ville [5] et lui promettre le remboursement des frais de son voyage par le trésorier de la ville. Le même jour (10 août), le commissaire arriva à deux heures du soir à Libourne avec le sieur de Bacalan et une suite de cent à cent vingt personnes notables. Accueilli à la porte de la Terre (ou Périgueux) par les magistrats municipaux, il témoigna beaucoup de satisfaction de la harangue du maire, Jean de Sauvanelle, sieur de Salles, les remercia des offres avantageuses de la commune, et se rendit dans l'hôtel qui lui avait été préparé, appartenant à Mlle Belliquet. Par ces politesses, les jurats se crurent autorisés à lui demander communication de ses lettres de pouvoir; il refusa. Dans cette opportunité ils lui déclarèrent ne vouloir permet-

1 Voyez *Pièces justificatives* n° CXIV.

2 *Id.* *id.* n° CXV.

3 *Id.* *id.* n°s CXVI, CXVII. Mais Villefranche, Vayres, et Puynormand, ne firent point partie de la sénéchaussée de Libourne; on leur substitua les justices de Rigaud, Saint-Médard, Labarde, et Ville-Martin. — Voyez article *Puynormand*.

4 *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre cité, f° 108.

5 Il demeura à Libourne jusqu'au 5 octobre, que, par délibération de la jurade, Jean Demay et Jacques de Sauvanelle, jurats, l'accompagnèrent à Sainte-Foy; ils passèrent à Lescours.

tre au présidial de siéger à l'hôtel de ville, cet hôtel appartenant à l'administration municipale, nul autre ne pouvait en disposer; cependant, pour ne pas retarder l'exécution de la volonté du roi, les jurats consentirent à céder leur salle d'audience pour l'installation de la nouvelle cour, et laissèrent à celle-ci la liberté d'y exercer la justice jusqu'à ce qu'elle se fût procuré un hôtel; enfin ils posèrent en principe que les greffes civil, criminel, et prévôtal; les amendes, geôlerie, et gardes des prisons, et place de clerc, ne pourraient être réunis au présidial sans indemniser la communauté adjudicataire du domaine du roi depuis 1627. Rancé voulut connaître les pièces justificatives autorisant cette réclamation, puis il vaqua, les 13 et 14 août, à mettre les officiers du présidial dans l'exercice de leurs fonctions [1]. Les magistrats municipaux assistèrent à la cérémonie [2], et la salle d'audience fut remplie de personnes de tous les rangs. Le commissaire expédia diverses affaires du ressort de la cour et enjoignit aux greffiers des siéges présidiaux de Bordeaux, Agen, Saintes, Périgueux, Bazas, de transmettre au greffe du présidial de Libourne, dans le délai de huit jours pour celui de Bordeaux et de quinze pour les autres, les pièces des procès entrant désormais dans les attributions de ce siége [3]. Le 28 du même mois, le lieutenant général Bacalan tint sa première séance. 1640.

Ce présidial tant souhaité procura à la commune des désagréments inouïs : il prétendit dominer ses magistrats pour les affaires mêmes de la ville. Le 13 août, le commissaire Rancé avait rempli les vœux des jurats en ordonnant aux officiers de cette cour de se procurer un local distinct de l'hôtel de ville. Néanmoins deux mois s'écoulèrent, et bien plus, ces officiers transférèrent leur tribunal dans la grande salle haute de cet hôtel, ne trouvant pas de lieu convenable. Alors Rancé leur imposa l'obligation (3 octobre) de payer annuellement 300 liv. à la commune; ils ne s'y conformèrent pas : on leur intenta un procès pour les contraindre à vider ou à payer le loyer fixé, et obliger le sieur Pierre Roy, partisan pour Sa Majesté, pour les greffes, à donner une indemnité à la municipalité pour ces greffes et autres droits unis au présidial à son désavantage. Un arrêt (12 oc-

[1] Éméric de Bacalan, lieutenant général; Jean David, juge royal de la ville; Jean Penicaud, lieutenant assesseur, commissaire examinateur de Libourne; Denyau, avocat du roi au siége présidial de Castelmoron; Eymon Meynard, et François Meynard, avocat au parlement, pris pour conseillers provisoires, et Éméric d'Augereau, avocat, eut la qualité d'avocat du roi.

[2] Jean de Sauvanelle, sieur de Salle, maire; Pierre Boulde, sieur du Fossé; Jacques Mourlane et Jean Demay, avocat au parlement, jurats; Raimond Dupeyrat, procureur syndic; J. Piffon, clerc assesseur.

[3] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre cité, f° 111.

1641. tobre) termina le différend, en condamnant Roy à compter aux maire et jurats 12,000 liv. pour la valeur des greffes, places de clercs et présentations; 1,100 liv. pour le remboursement du prix de la geôle des prisons de la ville et juridiction [1], et maintint les jurats dans la jouissance des amendes prélevées par le présidial dans la ville et banlieue; et que, sur le produit de celles du ressort de la cour, hors la ville et sa banlieue, il leur serait payé par an 300 liv. pour le loyer de la salle haute de l'hôtel de ville.

Une ordonnance, rendue par manière de provision par le commissaire Rancé (4 octobre 1640), portait, en substance, qu'aux processions solennelles les quatre premiers officiers du présidial tiendraient la droite et les maire et jurats la gauche, mais ils devaient se mettre sur la ligne du cinquième officier. La droite dans les églises fut assignée aussi à ces officiers, excepté dans celle des Cordeliers, s'ils n'étaient en corps. A l'offrande, à l'adoration de la sainte croix, et autres cérémonies de l'église, ils devaient précéder les magistrats municipaux; les bancs des présidents et conseillers généraux de la cour des aides, celui du juge royal, leur furent destinés pour ouïr les prédicateurs dans l'église Saint-Thomas. Finalement, il fut défendu au présidial d'assister aux processions particulières ni vœu de ville, d'allumer les feux de joie, de s'entremettre en rien au sujet du service de la garde bourgeoise [2].

1642. Une année s'écoula sans altercations : l'ordonnance avait été acceptée par les parties, on l'observa religieusement; mais, instruit des prérogatives dont jouissaient leurs confrères de Bordeaux de précéder les jurats dans les assemblées publiques, les officiers du présidial réclamèrent au conseil d'état le même droit [3], et d'interdire aux magistrats municipaux de prendre le titre de juges criminels de Libourne. L'ambition dont ils étaient dévorés les porta à se dire les gouverneurs de la ville. Après de longs débats, un arrêt du conseil (7 novembre 1645) les débouta de leurs exigences déplacées, et le règlement du commissaire fut maintenu dans toute sa rigueur; de plus, cet arrêt leur signifiait de ne pas s'ingérer dans les élections du maire et des jurats ni dans l'examen des comptes du trésorier; mais, redoublant d'efforts, le présidial obtint du parlement de Bordeaux (3 mai 1661) l'autorisation d'assister à toutes les assemblées de la communauté; le conseil d'état rendit (27 mai) un arrêt conforme. Cet arrêt avait été obtenu par surprise; les jurats s'en plaignirent à Louis XIV : son conseil, par une ordonnance (3 juillet 1661), maintint l'arrêt du 7 novembre 1645.

1 *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre cité, f° 119.
2 *Id.* *id.* f° 117.
3 *Id.* *id.* f° 183.

Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'en 1678. Toujours jaloux de s'immiscer dans l'administration municipale, les officiers du présidial parvinrent à opérer une révolution dans la manière de faire les élections et de vérifier les comptes [1]. Depuis ils ont constamment participé à la mairie jusqu'à l'abolition de leur tribunal en 1791. 1643.

Gabriel Bachelier, sieur de Saint-Georges, fut, comme on l'a vu, nommé sénéchal de Libourne; il céda sa charge (31 mai 1640) à Pierre Roy pour 9,000 liv. Celui-ci la revendit (8 octobre 1640) à Oger-Alexandre de Canolles, écuyer, sieur de Lescours, pour 21,000 liv.; ce dernier s'occupa d'en obtenir les provisions, mais déjà Jacques Stouard, vicomte de Saint-Migrin, sénéchal de Guienne, avait sollicité la réunion à son office de celui de sénéchal de Libourne; le roi n'y consentit pas. Le comte de Lavauguyon, successeur du vicomte, renouvela la demande, et ses souhaits furent accomplis par un arrêt du conseil d'état du 11 avril 1641. Dès lors le grand sénéchal de Guienne se dit sénéchal de cette province et de Libourne; il y eut seulement dans cette ville un lieutenant général aux gages de 600 liv. [2].

Lieutenants généraux du présidial de Libourne.

1640. Éméric de Bacalan.
1647. De Fauchier de Versac.
1660. Arnaud Dumas.
1693. Jacques Dumas, neveu du précédent.
1719. Thibeau Dumas, seigneur de Fomberauge et de Claupalu; nommé conseiller au parlement, il céda sa charge à son cousin :
1721. Pierre-Ignace Dumas, subdélégué de l'intendant qui mourut en 1747.
1748. Léonard Bulle fils, *id.* *id.*
1757. Jean-Baptiste Lemoyne.
1782-90. Limousin.

[1] Voyez article *Administration municipale de Libourne*, tome II de cette histoire.

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 138.

LIVRE TROISIÈME.

Les guerres de religion calmées depuis quelques années, la France n'en était pas moins dans un affreux malaise : Louis XIII et le cardinal de Richelieu se haïssaient et se craignaient mutuellement. Le premier, que l'histoire a honoré par dérision de l'épithète de *Juste*, fit condamner à mort le duc de la Valette, son beau-frère [1]; l'arrêt en fut obtenu au parlement par violence. Le roi poursuivit avec le même acharnement son frère, duc de Vendôme : le cardinal s'interposa et le jugement ne fut pas rendu.

Richelieu, pendant tout son ministère, s'étudia à diminuer l'autorité de la magistrature et à l'avilir; il persécuta la noblesse; elle remplissait les châteaux forts comme prisonnière d'État; exilée, elle peuplait les cours étrangères. Une occasion était attendue pour faire
1643. éclater une révolte générale. Le cardinal meurt, Mazarin lui succède, et Louis XIII descend dans la tombe sans être regretté de ses sujets. Louis XIV était mineur, Anne d'Autriche prit les rênes du gouvernement et maintint le cardinal Mazarin à la tête des affaires.

Les prisonniers obtinrent leur liberté et les exilés de rentrer en France. La Valette, qui s'était soustrait à la peine de mort prononcée contre lui en se réfugiant en Angleterre, revint à la cour sous le nom de duc d'Épernon [2]; son père était mort, on lui donna le gouvernement de la Guienne. Mazarin, son protecteur, gaspillait les revenus de l'État pour se concilier les courtisans; ses largesses épuisèrent bientôt le trésor, et pour défrayer la table du roi et ses autres dépenses domestiques il fallut mettre en gage les pierreries de
1648. la couronne et recourir à divers expédients désespérés.

L'argent soutiré par les procédés les moins délicats indigna le parlement de Paris; il se déclara hautement contre la cour et le ministre. Celui-ci jetait un frein à ses ennemis en multipliant les sacrifices; mais il réveilla la division entre les princes : de là naquit cette guerre connue sous le nom de la *Fronde*.

[1] *Mémoires de Monglat*, tome Ier, p. 214, édition Petitot. — Mézeray, tome XII, p. 110.

[2] *Id.*, *id.*, *id.*, *id.*, p. 410.

Les provinces ne tardèrent pas à s'émouvoir; les parlements d'Aix, Rouen, s'unirent à celui de Paris. On vit Reims, Tours, et Poitiers, prendre les armes pour les seconder. Le Mans chassa son évêque et avec lui la famille des Lavardins dont il était membre: tous étaient partisans de la cour. Le parlement de Toulouse était ébranlé et celui de Bordeaux n'était pas dans des dispositions plus favorables. Des historiens attribuent le mécontentement de ce dernier à la manière haute et violente dont le duc d'Épernon se conduisait à son égard et à celui des Bordelais; il voulait être traité d'altesse [1] et avait signifié aux évêques d'enjoindre aux prédicateurs de lui donner ce titre en lui adressant la parole dans leurs sermons. Les évêques s'opposèrent à ses prétentions et le parlement les soutint [2]. Le duc était en effet hautain et orgueilleux; mais d'autres motifs, ignorés par ces historiens, causèrent un soulèvement dans le Bordelais et indisposèrent le parlement. 1648.

L'avarice de d'Épernon s'accrut au niveau de ses immenses richesses; la protection du cardinal Mazarin semblait devoir lui suffire pour tout entreprendre: les habitants du Bordelais et le parlement devaient se plier à ses volontés. Dans cette conviction, ne considérant pas si l'approvisionnement de la Guienne en blé était suffisant pour en permettre l'exportation, il visa à se procurer un bénéfice de 120,000 liv. en accordant à des banquiers de Bordeaux de charger des blés pour l'Espagne. Les Bordelais se révoltèrent, et l'intervention des jurats, créatures du duc, ne les ramena point dans le devoir ni ne les empêcha pas de mettre des entraves à l'embarquement des blés. Le tumulte croissant toujours, le parlement rendit

[1] Le duc exigeait encore qu'on l'appelât prince (Fonteneil, *Histoire des mouvements de Bordeaux*, liv Ier, chap. III, p. 36, liv. II, chap. III, p. 159), cette qualité lui avait été conférée par le cardinal qui lui complaisait en tout, poussé à cela par le désir de marier sa nièce au duc de Candale, fils de son protégé. Mais Mazarin viola les lois de l'État, et comme il satisfit le prince de Condé en accordant la même faveur à la maison de Bouillon de la Tour, le prince de Conti insista pour en voir jouir Marcillac, la famille de la Rochefoucauld et celle de Rohan. Le duc de la Trémouille osa aussi demander d'être mis au rang des princes. Ces promotions inouïes firent du bruit à la cour: les personnes de distinction, instiguées par la régente, formèrent une association pour s'opposer à la nouveauté (*Monglat*, tome II, p. 195) née de la passion du cardinal pour le mariage dont il a été parlé. Senneterre, attaché à la cour, dit un jour à ce sujet au cardinal de Retz, en parlant de Mazarin: « Cet homme se perdra, et perdra peut-être l'État pour les beaux » yeux de M. de Candale. » (*Mémoires du cardinal de Retz*, tome II, p. 121, édit. Petitot.)

[2] *De Retz*, id., tome Ier, p. 332, tome II, p 56. — *Monglat*, tome II, p. 192. — Réboulet, *Histoire du règne de Louis XIV*, tome Ier, p. 187, in-4°, 1744.

1648. un arrêt pour interdire le transport des grains hors de la province; une déclaration du conseil d'état (31 août) appuya cet arrêt et condamnait à la peine de mort les infracteurs [1].

Le calme rétabli parmi les Bordelais ne l'était pas dans l'âme du duc. Outré de l'obstacle apporté par le parlement à l'exécution de ses volontés, il essaya de faire révoquer son arrêt et de rendre la déclaration du conseil sans effet en produisant des certificats attestant l'abondance des grains dans la province; les juges et consuls de plusieurs petites villes du Haut-Pays les avaient fournis par contrainte. Ces certificats eurent le crédit dont ils étaient dignes, et l'astuce du gouverneur ne réussit pas cette fois à rendre la fidélité du parlement suspecte à la reine [2].

Mais dans Paris l'émeute contre Mazarin grossissait et prenait un caractère alarmant : Épernon inspira encore au ministre l'appréhension de voir les Bordelais s'unir aux Parisiens; mais on pouvait les brider en construisant une citadelle à Libourne. Sans réfléchir à la témérité d'un pareil projet, le cardinal l'adopta, et le duc, pour en assurer l'accomplissement, répartit les troupes, venues de la Catalogne dans la Guienne pour y passer l'hiver, entre Saint-Émilion,

[1] Fonteneil, *suprà*, tome Ier, liv. Ier, chap. III, p. 29.

Le duc d'Épernon père, s'il acquit une grande fortune, ce fut non-seulement parce qu'il était un favori du roi, mais encore par des spéculations sur le blé ou en accordant à chers deniers la liberté d'en exporter.

Les maire et jurats de Libourne, le territoire de leur juridiction ne produisant pas la quantité de blé nécessaire pour alimenter la ville, en retiraient des juridictions de Castillon, Sainte-Foy, et Bergerac, et rendirent à diverses époques des arrêtés portant interdiction à tous marchands d'exporter cette denrée hors de leur gouvernement, hors de la province, et même du royaume, sans leur agrément; ils ne le refusaient pas dans les années d'abondance. Les gouverneurs de la Guienne protégèrent l'exécution de ces arrêtés; ils crurent même faire un grand acte de justice. Épernon arriva, les choses changèrent de face : les magistrats municipaux n'eurent plus le droit de permettre ou de prohiber l'exportation du blé; on les obligea à rendre compte des chargements opérés dans leur port, soit par leur consentement, soit contre leur gré. Le duc traçait aux marchands la conduite à tenir. En août 1636, un navire flamand fut chargé de blé par Isaac Amanieu, marchand de Libourne, les jurats s'y opposèrent vainement; un d'eux, Jean de Belliquet, se rendit à Cadillac pour exposer le délit à Épernon. Celui-ci, pour ne pas se montrer ouvertement le protecteur de l'exportation, fit saisir le navire et condamner Isaac à 50 liv. d'amende, puis, quatre jours après, il écrivit aux jurats de rendre les voiles au navire et de restituer à Isaac l'amende. Ces magistrats eurent la simplicité de déléguer Jean Belliquet pour lui faire de très-humbles protestations de leur obéissance. (*Archives, etc.*, registre cité, f° 47.)

On exportait donc les blés avec une grande licence, le parlement la restreignit par un arrêt de mars 1641. (*Archives, etc.*, registre cité, f° 131.)

[2] Fonteneil, *suprà*, liv. Ier, chap. III, p. 31.

La Réole, Bazas, l'Entre-deux-Mers, et la plus forte partie fut logée dans Marmande et Cadillac sur la Garonne. Voilant ses malignes intentions, il se rendit à Bordeaux; et considérant les politesses des Bordelais en son endroit pour de la timidité, il devint plus audacieux, se saisit du château Trompette, y transporta ses meubles, renforça la garnison, augmenta considérablement les munitions de guerre et de bouche, et braqua les canons sur la ville et le port [1].

Ses desseins hostiles devinrent évidents, le parlement devait se précautionner; mais avant de prendre une détermination et pour ne pas froisser l'orgueil de son antagoniste, il l'invita à assister à une assemblée. Par ostentation le duc s'y rendit; la motion fut portée d'exiger de lui d'éloigner ses troupes à dix lieues de Bordeaux. Il n'attendit pas le résultat de la délibération, sortit du palais, et s'éloigna de la ville, laissant à Filouze, major du château Trompette, l'ordre d'enlever l'artillerie du château du Hâ [2]. 1649.

Épernon avait pris la route de Libourne, un corps de troupes le suivait; les Libournais furent désarmés et les soldats casernés dans des maisons dont on chassa les propriétaires [3]. De son côté, le parlement se hâta de publier l'arrêt relatif à l'éloignement des compagnies armées. Le duc fit mettre en prison l'huissier venu à Libourne pour cet objet; il ordonna à Roquette, commandant de la garnison, de jeter les fondements de la citadelle sur l'emplacement occupé par une église et un hôpital [4], exigea de grandes sommes pour cet

[1] Fonteneil, *suprà*, liv. Ier, chap. III, p. 35, chap. IV, p. 39.

[2] Fonteneil, *id.*, chap. III, p. 36.

[3] Fonteneil, *suprà*, liv. Ier, chap. IV, p. 44, 45. — Voyez dans un Recueil de pièces relatives aux troubles de Bordeaux (1649, 1650), coté 8921 à la bibliothèque de Bordeaux, le *Soldat bordelais*, p. 2.

[4] Sur un emplacement dépendant d'une église et d'un hôpifal, aurait dû dire l'historien à qui nous empruntons ces faits. (Fonteneil, *id.*, p. 45.) Cette église et cet hôpital étaient consacrés à saint Julien, le duc ne les fit pas démolir, comme le dit Souffrain (*suprà*, tome Ier, chap. XXX, p. 446), et cet auteur le savait bien : ces monuments étaient encore entiers de son vivant, ils occupaient une bonne partie de l'espace compris entre le prolongement de la rue Saint-Émilion et l'ancienne direction de cette rue entre eux et l'hôpital Saint-James. Au reste, cet emplacement, situé au couchant de l'hôpital Saint-Julien, fut donné à fief nouveau après 1653, par les chapelains de ces hôpitaux, à diverses personnes. Jean Dupérieux, par un acte de reconnaissance du 26 mars 1738, déclare leur devoir annuellement une rente de 2 fr. valant 30 sous, et le sous 12 deniers, pour deux maisons et un jardin confrontant du levant à la chapelle Saint-Julien; le 21 mars 1758, par acte retenu par Largeteau, notaire royal à Libourne, Jean Dupérieux, fils du précédent, vendit une partie de son terrain à Pierre d'Augereau, ancien maire, syndic des hôpitaux, pour agrandir celui de Saint-Julien.

1649 ouvrage, força les paysans des paroisses voisines à y travailler, et se retira à Cadillac [1].

Ces procédés émurent les Bordelais, et le parlement, choqué du mépris du gouverneur pour son autorité, rendit, le 30 mars, un arrêt par lequel le roi serait très-humblement supplié de maintenir Libourne dans ses libertés; de défendre d'y bâtir ni citadelle, ni réduit, ni fortification, et à tous les consuls, syndics, et habitants des villes et communautés voisines, de fournir des hommes, de l'argent, et des matériaux, à peine d'être procédé extraordinairement contre les délinquants. Sous les mêmes peines, inhibitions furent intimées à tous gentilshommes et autres de lever des gens de guerre sans commissions du roi. Cet arrêt, publié à Bordeaux, à Libourne, etc., n'arrêta pas les travaux pour la construction de la citadelle, au contraire, il piqua d'émulation les conducteurs, et le duc, pour affamer Bordeaux, prit le moulin de Ciron d'où les boulangers de cette ville retiraient les farines; il interdisit à toutes les villes du pays haut de leur en fournir. Beauroche, un de ses écuyers, se logea dans le château de Langoiran, appartenant au président Dafis, et la maison, près Libourne, de d'Espagnet, conseiller au parlement, fut livrée au pillage. La guerre était déclarée, les Bordelais se mirent sur la défensive; ils jurèrent tous de mourir, de consacrer leurs biens au service du roi et du parlement pour l'intérêt de la cause publique [2].

La garde bourgeoise fut organisée sous un nouveau pied, on lui donna d'autres chefs dont l'opinion était connue, et on mit le château du Hâ à l'abri de toute surprise. Épernon ne soupçonnait pas avoir affaire à des gens expérimentés dans l'art de la guerre; il voulut savoir s'ils en connaissaient les ruses; mais il n'était pas assez adroit pour les prendre dans ses piéges : il manda au parlement (31 mars) que si les Bordelais avaient pris les armes pour protéger la reine, c'était peine inutile, ses efforts à lui ne tendaient pas à autre chose et suffisaient; du reste Bordeaux n'avait pas d'ennemis, pourquoi prenait-elle une attitude guerrière? Les Bordelais, répondit la cour, se sont faits soldats pour ne pas se laisser subjuguer par vous et s'opposer à la construction d'une citadelle à Libourne [3].

Avant de recevoir cette réponse, le duc avait encore mis ses troupes en mouvement et les avait placées dans les postes les plus avantageux. Le parlement l'ignorait; mais bientôt il somma tous les seigneurs et gentilshommes du ressort de se rendre promptement à

[1] Fonteneil, *suprà*, liv. Ier, chap. IV, p. 45.

[2] Fonteneil, *id.*, *id.*, p. 47.

[3] Fonteneil, *id.*, chap. V, p. 49 à 54. — Voyez le Recueil de pièces cité *suprà*.

Bordeaux pour le service du roi et la conservation de cette ville, 1649.
puis il déclara que tous ceux qui prendraient part aux actes d'hostilité du gouverneur, s'assembleraient, lèveraient des troupes à ce sujet, seraient responsables, sur leur tête, envers le roi de tous les événements, et envers les personnes de tous les pillages, dégâts, et autres dommages. En même temps il pressait ses députés de mettre sous les yeux de la régente le tableau des misères des Bordelais et de réclamer de sa bonté et de sa justice de réprimer les persécutions du duc. Mais celui-ci, bien servi par Mazarin, interceptait les lettres, et ses ennemis étaient dépeints comme rebelles au roi. Il pressait donc de plus en plus les travaux pour l'achèvement de la citadelle. Une fois construite, Libourne devenait une place importante pour empêcher Bordeaux de recevoir des vivres par les rivières de l'Isle et de Dordogne, et pour maintenir la Saintonge, le Périgord, et le Limousin, provinces disposées à fournir du secours à la capitale de la Guienne.

Créon, petite ville à quatre lieues de Bordeaux, fut choisi par Épernon pour sa place d'armes; il y avait réuni les troupes sans emploi; il en détacha une partie pour fortifier la garnison de Libourne, une autre, lâchée dans les campagnes, commettait des actions exécrables: le viol, l'incendie, le pillage, les églises n'étaient point épargnées, des prêtres furent égorgés aux pieds des autels [1]. Le parlement multipliait les arrêts: tantôt il interdisait à toute sorte de manœuvres de s'employer aux travaux de la citadelle, et aux paroisses voisines de fournir ni hommes ni argent; une autre fois, il signifiait aux cotisateurs et collecteurs de ne point se dessaisir des tailles des années 1647 et 1648, et ordonnait de saisir au corps Fochier, lieutenant général au présidial de Libourne; Darlys, procureur syndic de la même ville, commissaires; Nozay, leur greffier; Tauzin, juge de Barsac; Daymene, juge de Saint-Émilion, et Beauroche, pour avoir contraint les habitants de Vayres, Arveyres, Guitres, Puynormand, Marensin, Born, Montravel, Sainte-Foy, la prévôté d'Entre-deux-Mers, Barsac, etc., de contribuer tant en argent, matériaux, et vivres, à la construction de la citadelle [2]. Tout cela était vain: l'argent entrait dans les coffres du duc et il payait ses soldats par la licence.

A Bordeaux les préparatifs étaient conduits avec célérité; on avait

[1] Fonteneil, *suprà*, liv. Ier, chap. VI, p. 63 à 66. — Recueil de pièces, *suprà*, le *Soldat bordelais*, p. 3.

[2] Le 27 mars 1649, Épernon écrivit aux habitants de Bourg de fournir des bateaux pour le passage des pierres dont il avait besoin pour le service du roi, sous peine aux refusants de désobéissance et de punition exemplaire. Fait à Libourne, etc. — *Archives de l'hôtel de ville de Bourg.*

1649. dressé une armée navale et organisé deux régiments d'infanterie: l'un était celui du parlement, l'autre de la bourgeoisie; ils étaient prêts à se diriger sur Libourne, Épernon en est instruit, il songe aussitôt à se rendre maître du château de Vayres, propre pour commander sur la Dordogne; ce château appartenait en outre à la première présidente de Gourgues et au président de Gourgues, son fils. Le capitaine de Gourgues, frère du précédent, s'en était constitué gouverneur au préjudice du fermier. Prévenu le premier des desseins du duc, il en informa le parlement et le conseil de police de Bordeaux; on lui expédia une commission pour lever des gens et se fortifier; on lui envoya aussi des munitions de guerre et un renfort, mais il ne répondit pas à l'opinion qu'on s'était faite de lui: il capitula sans gloire [1]. La nouvelle de la prise de Vayres par les épernonistes répandit un moment la consternation dans Bordeaux. L'arrivée spontanée du marquis de Chambaret, venant offrir ses services, rassura les esprits; c'était un seigneur de grande réputation, on pouvait avoir confiance dans sa valeur. Une place lui fut immédiatement assignée dans le conseil général de police et on lui conféra le commandement de toutes les troupes; il les passa en revue et les trouva insuffisantes; on avait ordonné de nouvelles levées, elles s'opéraient avec lenteur, l'argent manquait. Cependant il n'y avait pas de temps à perdre: les officiers du parlement cédèrent un quartier de leurs gages et les plus riches bourgeois ouvrirent leurs bourses pour compléter les fonds dont on avait besoin [2].

Chambaret remporta plusieurs victoires sur les épernonistes dans les environs de Bordeaux; ils se vengèrent en brûlant les églises, massacrant les ecclésiastiques, en renouvelant, en un mot, les scènes des guerres de religion [3].

Le parlement rendait toujours des arrêts dont l'effet était nul: ses premiers députés auprès de la cour n'obtenaient rien, le cardinal était inaccessible aux prières. D'autres mandataires ne furent pas admis par le roi, ils n'avaient pas de lettres du premier président. Dans Bordeaux des soupçons fâcheux commençaient à planer sur la tête de celui-ci, heureusement on apprit l'arrivée prochaine du marquis d'Argenson, Sa Majesté l'avait commis pour concilier les partis. Divers accommodements furent successivement arrêtés et signés plusieurs fois; mais, pour éluder, le duc commettait des actes de rupture et accusait ses ennemis d'avoir les premiers violé les traités. D'après ces traités, « l'ouverture des passages et le commerce de-

[1] Voyez article *Vayres*, tome II de cette histoire.

[2] Fonteneil, *suprà*, liv. Ier, chap. VIII, p. 77 à 81.

[3] Fonteneil, *id.*, chap. IX, p. 82 à 90, chap. X, p. 96 et 100, chap. XI, p. 107.

» vaient être libres par mer et par terre; le château de Langoiran 1649.
» et ses meubles, celui de Vayres, etc., rendus aux propriétaires;
» les gens de guerre de Libourne réduits au nombre nécessaire pour
» la garde de la citadelle dans son état actuel, en attendant l'ordre
» du roi, et les travaux suspendus, etc. [1]. »

Les Bordelais et le parlement voulaient la paix; ils firent d'amples concessions; ils consentirent même à ravitailler le château Trompette, c'était se lier les mains. En compensation, ils exigèrent le licenciement des troupes de leur adversaire, promettant encore de leur côté de poser les armes [2]. Loin d'accéder à ces propositions pacifiques, Épernon, de complot avec le gouverneur de Brouage, fit porter de ce lieu à Libourne des canons et des mortiers. Les chambres du parlement s'assemblèrent extraordinairement; elles envoyèrent en toute diligence un exprès au marquis d'Argenson, occupé à négocier à Cadillac avec le duc, pour l'informer de ces abus, et les conseillers Cruzol et Constant demeurèrent chargés de se transporter à Libourne pour examiner l'état de la citadelle et en conférer avec le commissaire du roi; mais les bourgeois de Bordeaux ne crurent pas prudent de permettre à ces conseillers de remplir leur mission [3].

Le marquis, cédant enfin aux sollicitations des Bordelais, vint à Libourne avec l'intention apparente d'arrêter les travaux de la citadelle. Les Libournais, séduits ou intimidés par le gouverneur, supplièrent d'Argenson de tolérer, pour leur tranquillité, l'entière construction de cette citadelle; les soldats y logeraient et on ne serait plus témoin du scandale et des désordres dont les maisons étaient le théâtre. Les fermiers des droits royaux se joignirent à eux, et représentèrent combien la nombreuse garnison renfermée dans la ville ôtait la liberté du commerce et gênait l'importation des marchandises; les revenus du roi diminuaient sensiblement. Il fut donc ordonné d'achever promptement la citadelle et d'y loger les soldats. Le prétexte, on le voit, était de soulager les Libournais et de donner l'essor aux spéculations commerciales. De retour à Bordeaux, le commissaire s'entendit accuser de marcher de concert avec le duc dont il protégeait les extorsions; le peuple, se ranimant comme à l'envi, reprit les armes et conjura le marquis de Chambaret de le conduire à Libourne [4]. Pressé de toute part et voyant ses jours en danger, d'Argenson rendit l'ordonnance suivante :

[1] Ce traité fut signé le 1er mai 1649. — Fonteneil, *suprà*, ch. X, liv. Ier, p. 98, chap. XIII, p. 127. — Voyez dans le Recueil cité, le *Soldat bordelais*, p. 4.

[2] Fonteneil, *id.*, chap. XII, p. 118. [3] *Id.*, liv. II, chap. Ier, p. 138, 140.

[4] Fonteneil, *suprà*, liv. II, chap. Ier, p. 139. — Voyez Recueil *suprà*, le *Soldat bordelais*, p. 5.

1649. « Il est ordonné, par de bonnes et fortes raisons, que le travail » de la citadelle et réduit de Libourne cessera entièrement, même » celui du côté de la ville, que nous avions seulement permis pour » mettre et retirer dans ledit réduit les soldats et décharger les ha- » bitans de Libourne du logement d'iceux, suivant notre ordonnance » du 10 du présent mois que nous avons révoquée, et sera démoli » incontinent et sans délai ce qui a été fait depuis le 4 dudit mois » de mai. Signé D'ARGENSON. Fait à Bordeaux, le 14e jour du mois » de mai 1649 [1]. »

Portée à Libourne par le jeune d'Argenson et remise à Martinet, commandant de la place, celui-ci refusa de s'y conformer : elle n'émanait pas du gouverneur son chef. Les Bordelais, furieux, pressèrent Chambaret de les mener sur le terrain de la citadelle; mais ce général ne pouvait agir sans être autorisé par le parlement. Cette cour lui laissa la faculté, sous le bon plaisir du roi, de se servir des forces nécessaires pour faire exécuter les dernières volontés du commissaire, enjoignant à tous capitaines et officiers de le suivre et d'obéir à ses commandements.

Témoin de ces mouvements tumultueux, d'Argenson éprouva de cruelles perplexités; il réclama la protection du parlement et la liberté de quitter la ville, des ordres du roi, arrivés depuis peu, le portant à obliger Épernon à démolir la citadelle de Libourne. Chambaret et les capitaines de quartier s'offrirent pour l'accompagner à Cadillac; des galiotes furent remplies de soldats pour faire respecter sinon la personne du marquis, du moins le caractère dont il était revêtu. Avant son départ il donna cette déclaration [2] :

« Nous, René de Voyer, sieur d'Argenson, conseiller du roi ordi- » naire en son conseil d'état, commissaire député par Sa Majesté » pour faire cesser les troubles de Guienne et de la ville de Bor- » deaux, ayant été averti que notre ordre donné pour la surséance » du travail de la citadelle de Libourne et de la démolition de ce qui » a été fait depuis le 4 du présent mois, n'a point été exécuté, nous » partons présentement de la ville de Bordeaux pour procurer l'exé- » cution d'icelui, suivant les volontés du roi, que nous avons reçues » depuis peu de jours, plus particulières, et pour faire exécuter toutes » les autres clauses de notre premier ordre fait pour pacifier lesdits » troubles de ladite ville et province, attendu que les habitants de » ladite ville de Bordeaux nous ont témoigné qu'ils étoient prêts d'o- » béir de leur part aux volontés de Leurs Majestés, et protesté n'avoir » autre intention que leur service. Fait à Bordeaux, ce 18e jour du » mois de mai 1649. Signé D'ARGENSON. »

[1] Fonteneil, *suprà*, liv. II, chap. II, p. 149.
[2] Fonteneil, *id.*, chap. II, p. 150, 151, chap. III, p. 154, 157.

Mais, arrivé à Cadillac, le commissaire désavoua sa déclaration; le parlement, désespérant de voir renaître la paix, se laissa entraîner à user de la force ouverte, et de nouveau il députa au roi pour lui dénoncer la justice des motifs de la prise des armes. Il fallait de l'argent, on tomba d'accord d'emprunter 100,000 fr., et chaque officier du parlement promit de s'obliger, conjointement avec deux bourgeois, pour 1,000 liv. [1]. 1649.

La position de Libourne sur l'Isle et la Dordogne, et environnée de plaines, détermina à partager l'armée parlementaire en deux : une de mer et l'autre de terre. La première était composée de cinq gros vaisseaux dont *l'Amiral*, commandé par le chevalier Pichon, était du port de 350 tonneaux, et armé de vingt-deux pièces de canons de fer. *Le Vice-Amiral*, que commandait le sieur de Cazenac, de 250 tonneaux, avait quatorze pièces d'artillerie. Jamard, bourgeois de Bordeaux, commandait la frégate *la Marie*, du port de 140 tonneaux, et armée de dix pièces. *La Marguerite*, du port de 120 tonneaux, avait six pièces, et était commandée par Mouty aîné. *La Flûte d'Ovelin*, de 300 tonneaux et quatorze pièces, avait pour commandants Mouty jeune et ses deux autres frères, bourgeois. Cette escadre était suivie de trois brûlots et de galiotes destinés à la servir [2].

L'armée de terre consistait en cent cinquante chevaux : il y en avait de légers, de Saint-Martin de Barès et Lacouture en étaient capitaines; des dragons, dont Lalande, aide-major, de Bordeaux, était chef; enfin, quelques volontaires bordelais et les gardes de Chambaret. L'infanterie se composait de quinze cents hommes répartis en régiments : celui du parlement était soudoyé et avait pour commandant de la Roche, conseiller; ceux de Muscadet, Thibaut, Andraut, et Polignac, volontaires, avaient pour chefs des conseillers de ces noms, puis Pichon, autre conseiller, et Blanc de Polignac, qui laissait à son frère la charge de procureur-syndic de Bordeaux pour donner une nouvelle preuve de ses sentiments généreux envers sa patrie. A eux se joignirent, mais formant une compagnie particulière, soixante volontaires conduits par Lavau, procureur au présidial de Guienne. Les milices de Coutras se placèrent sous les ordres immédiats de Chambaret, général de l'armée [3].

La flotte leva l'ancre et mouilla devant Bourg où elle demeura jusqu'au lendemain pour donner le temps aux troupes de terre de s'avancer. Le matin, *la Marguerite*, étant d'avant-garde, se pré-

[1] Fonteneil, *suprà*, liv. II, chap. IV, p. 169.
[2] Fonteneil, *id.*, *id.*, p. 170.
[3] Fonteneil, *id.*, *id.*, p. 171.

1649. senta devant le château de Pontac d'Anglade [1], et débarqua vingt mousquetaires pour causer autant de peur à Pontac qu'il avait fait de mal aux environs de Bordeaux. L'effet attendu fut produit : Pontac se renferma dans son château et n'osa en sortir pour s'opposer à de légers dégâts exercés par les mousquetaires dans une de ses granges [2].

L'armée de terre, partie de la Bastide le même jour que l'escadre leva l'ancre, arriva à quatre heures du soir à Créon; elle y campa et s'entoura de barricades et de retranchements à cause du voisinage des troupes que le duc tenait à Cadillac. Le matin, avant de décamper, Chambaret composa une avant-garde d'une compagnie de cavalerie de Lacouture et de cent vingt mousquetaires; ces derniers eurent pour chefs Chevaud, capitaine; Ducornet, lieutenant-colonel du régiment de Muscadet, et Dubourdieu, major du régiment du parlement. Cette avant-garde prit prisonnier le fils de Pontac et deux autres : Lacouture, son parent, et Dubourdieu, filleul de son père, essayèrent de le faire évader; mais Chevaud et Ducornet l'ayant mené devant le général, celui-ci l'envoya à la conciergerie du parlement [3].

L'armée arriva au port de Branne; le passage fut long et la nuit survint avant qu'il fût achevé; elle la passa dans les prairies. Au jour, après la revue du général, elle marcha à Libourne. A cinq heures du soir elle était sous les murs de cette ville. Chambaret établit son quartier dans le château de Cruzeau, sieur de Tirepeau; les régiments du parlement et de Polignac logèrent devant la citadelle; ceux de Muscadet, Thibaut, et Andraut, au faubourg des Fontaines, sur le bord de l'Isle. Chacun profita de la nuit pour se retrancher. Au point du jour le régiment de Muscadet ouvrit la tranchée du côté des Fontaines avec tant de diligence et d'ardeur, qu'il la poussa jusqu'à portée du pistolet des murailles de la ville. Il fut relevé par le régiment de Thibaut qui travailla vigoureusement à la même opération [4].

Les Libournais ou la garnison fortifiaient le dehors de la porte Bédignon par des barricades et autres travaux pour empêcher l'approche du côté de la rivière; le chevalier Pichon en est instruit et ordonne à Jamard et à Mouty aîné de mouiller vis-à-vis et de les rompre à coup de canon. Jamard échoua sur les sables [5] à portée du

[1] Commune d'Izon. — Voyez tome II de cette histoire.

[2] Fonteneil, *suprà*, liv. II, chap. IV, p. 171.

[3] Fonteneil, *id.*, *id.*, p. 172.

[4] Fonteneil, *id.*, *id.*, p. 173.

[5] La pointe de Souchet, qui s'avance aujourd'hui dans la Dordogne, n'existait pas alors; les rivières de l'Isle et de Dordogne baignaient le pied de la tour Grmgue-

Fauconneau; Mouty s'approcha des travailleurs à portée du pistolet, 1649.
et quoique des tours, des deux courtines, et du lieu des barricades, on le couvrit du feu des mousquets et des fauconneaux, il combattit avec opiniâtreté pendant trois heures. Le lendemain il recommença le feu, et, au bout de quelques heures, il força la garnison à abandonner les travaux et à rentrer dans la place; il perdit six hommes [1].

Ce petit succès donna de grandes espérances. Le vaisseau amiral, mouillé devant la tour Grenouillère, ne laissait pas refroidir ses canons; mais, soit trahison ou maladresse, les boulets passaient pardessus la ville; ceux lancés par le vaisseau de Cazenac faisaient brèche. Ces brèches ne causaient pas de graves dommages aux murailles, les boulets étaient de petit calibre, et toutes les apparences annonçaient un long siége si l'artillerie de l'escadre était la seule dont on dût se servir. On résolut donc d'aller chercher à Bordeaux trois pièces que Chambaret avait eu le dessein de mener à la suite de l'armée [2].

Le siége fut suspendu, et en attendant l'arrivée des canons redoutables, les soldats se livrèrent au plaisir. Le général ne pouvait assujettir à une discipline rigoureuse certains volontaires supérieurs à lui hors des rangs; les autres chefs agissaient de la même manière envers les officiers inférieurs. Ainsi, à l'exemple les uns des autres, tous songeaient à se procurer de la joie, une bonne chère, et non à se garder : les tentes des maîtres de camp et les huttes des vivandières étaient les meilleurs retranchements [3].

A côté de cette indiscipline se plaçait la grave imprévoyance de n'avoir pas estimé la quantité de munition de guerre nécessaire à l'entreprise. Après cinq ou six jours, les boulets manquèrent. Les galiotes expédiées pour en prendre à Bordeaux tardaient trop à revenir; le chevalier Pichon et Cazenac offrirent à leurs matelots 5 sous pour chaque boulet amassé au pied des murailles de la ville. Soit courage, témérité, ou appât du gain, les matelots, armés de leurs épées, descendirent à terre et recueillirent un bon nombre de

lette. A mer basse, des sables restaient à découvert, c'est sur ces sables qu'échoua la frégate de Jamard.

[1] Fonteneil, *suprà*, liv. II, chap. IV, p. 174. — Souffrain, *suprà*, tome II, chap. XXXI, p. 3 et 4, raconte inexactement ces faits et ceux qui suivent; nous n'ajoutons aucune foi aux papiers de famille qu'il cite dans cette occasion.

[2] Fonteneil, *suprà*, liv. II, chap. IV, p. 174.

[3] Il n'y a pas de vraisemblance, dans ce que rapporte Souffrain, que c'était dans les échoppes adossées aux murs de ville que les Bordelais faisaient leurs orgies (*suprà*, tome II, chap. XXXI, p. 5); au reste les magistrats municipaux ne permirent de construire de ces échoppes qu'après 1670.

1649. projectiles sans avoir couru de danger. Cette action hardie aiguillonna des officiers d'infanterie et des volontaires alors en partie de plaisir à bord des vaisseaux; ils descendirent à terre et se dirigèrent vers la porte Bédignon. A leur tête marchaient André, maréchal de bataille; la Roche et Camarsac, commandant et capitaine du régiment du parlement; Pontac, la Salle, Lesparre, et Lourtaut, procureurs au parlement; ils s'avancèrent audacieusement l'épée et le pistolet au poing, forcèrent les barricades déjà fort endommagées par *le Vice-Amiral*, et contraignirent une seconde fois les Libournais à les abandonner et à se retirer dans la ville. Tandis que la plupart de ces téméraires assaillants renversait les barricades, la Roche et Camarsac aperçurent, à côté de la porte, une large brèche faite par les canons de Cazenac : tous tentèrent de pénétrer dans la ville; on les repoussa, et ils auraient été en péril de perdre la vie si Mouty aîné n'eût promptement débarqué trente mousquetaires pour soutenir leur retraite. Ils l'effectuèrent honorablement à bord des chaloupes; mais à peine embarqués, ils essuyèrent le feu et une grêle de pierres partis du haut des murailles. Covor, lieutenant de Mouty et commandant des trente mousquetaires, mourut deux jours après des suites d'un coup de mousquet; Roques eut une jambe cassée, Verneuil reçut trois blessures; deux soldats, deux matelots, et un caporal, moururent sur le champ de bataille [1].

Laroque de Saint-Macaire, maréchal de camp, avait eu la mission d'aller chercher les trois pièces de canon; on pensait devoir compter sur son dévouement : le parlement lui avait compté 4,000 liv. en dédommagement d'une méchante petite maison brûlée, selon lui, par le duc; mais, par sa lenteur [2], on le soupçonna d'avoir voulu donner le loisir aux épernonistes de s'approcher de Libourne. La suite confirma cette présomption. Les canons, mis en batterie (25 mai) dans le lieu assigné par Éméry d'Augereau, avocat du roi près du présidial de la ville [3], firent un feu nourri; il en résulta une brèche assez grande pour décider le conseil de guerre à se prononcer

[1] Fonteneil, *suprà*, liv. II, chap. IV, p. 176.

[2] Il fallait trois jours pour les mettre en état de service.

[3] Éméry d'Augereau ou Augereau, prévenu que Chambaret s'était mis en marche pour venir assiéger Libourne, quitta la ville pour se mettre dans les rangs du général bordelais. La nouvelle de cette évasion, connue des officiers du régiment de Guienne en garnison, ceux-ci livrèrent à leurs soldats quelques tonneaux de vin qu'Augereau avait dans son cellier. L'avocat aidait de ses conseils les ennemis, ce fut peut-être lui qui décida Chambaret à envoyer quérir les pièces de canon, car il démontra la nécessité d'établir une batterie à terre, il indiqua un lieu où les murailles étaient faibles, il avait une maison dans le voisinage, on y établit les canons. — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1652 à 1672, f° 38, verso.

pour l'assaut. On était à l'œuvre, lorsque la nouvelle vint de la présence des soldats du duc dans Branne; le chevalier Pichon ordonna à Jamard et Mouty aîné de remonter la Dordogne pour s'opposer au passage des ennemis. Les frégates levèrent l'ancre, appareillèrent, et échouèrent bientôt. Saint-André, maréchal de bataille, envoyé par Chambaret pour observer la contenance des épernonistes, ne s'avança pas beaucoup : son ami Mornac l'avait assuré que les ennemis étaient encore éloignés de trois lieues; il rentra dans le camp, stimulé par l'ardeur de moissonner sur la brèche avec les parlementaires [1]. 1649.

Laroque, prévenu du contraire et voulant cacher sa trahison, commanda au régiment de Muscadet de se porter en avant. Ce régiment sortit des tranchées; mais bientôt, révoquant son ordre, comme si l'alerte eût été fausse, Laroque prescrivit à ce régiment et à ceux de Thibaut et Andraut de se rendre au quartier général pour recevoir des instructions pour l'assaut. Arrivé avant eux, le traître dit à Chambaret que les épernonistes avaient traversé la rivière à Branne, et en si petit nombre, que très-peu de gens suffiraient pour les vaincre : cet honneur devait être réservé au général. Le marquis, ne se défiant nullement, se mit à la tête de la cavalerie et des officiers majors de l'armée [2]. Contre son attente, sa marche fut courte, et il se trouva avoir affaire à quinze cents chevaux et deux mille fantassins. Le nombre ne l'effraya pas; se précipitant et un petit nombre des siens au travers des escadrons, tous se battirent en désespérés. Laroque publia leur mort dans les rangs de l'infanterie et tenta de semer la terreur parmi ses soldats en grossissant le nombre des ennemis : *Sauve qui peut!* disait-il. Cette exclamation perfide intimida les moins braves; mais les régiments de Muscadet, d'Andraut, et les milices de Coutras, ne foncèrent pas moins sur les épernonistes pour dégager leur général. Hors d'haleine en approchant, les parlementaires se rallièrent sans officiers majors, et par une violente décharge ils renversèrent les premiers rangs des ennemis et obligèrent les autres à plier. La victoire sembla un moment pencher de leur côté; mais à un signe d'Épernon, ses gardes s'avancèrent et combattirent avec ardeur; leur exemple anima la cavalerie, elle se présenta avec d'autres bataillons. Les Bordelais chargèrent encore une fois et firent mordre la poussière à ceux qui osèrent se montrer de trop près; mais le nombre les accablant et Chambaret ayant été tué de trois coups de pistolet, le signal de la

[1] Fonteneil, *suprà*, liv. II, chap. IV, p. 177.

[2] En tout cent cinquante chevaux. — Fonteneil, *suprà*, liv. II, chap. IV, p. 181. Un instant après son départ, l'infanterie se mit en marche pour le suivre.

1649. défaite fut donné; les parlementaires cherchèrent le salut dans la fuite abandonnant le canon [1].

André avait affronté le danger avec son général; il subit le même sort, et avec lui Polignac, la Ferrière, Darribaut, et Lavaut, procureur-syndic de Bordeaux. Andraut fut fait prisonnier à la tête de son régiment [2]; Camarsac, Pontcastel, Rasens, la Nouaille, Bonnet, Gaxie, Lavau, huissier à la cour, et beaucoup d'autres, furent blessés. Les parlementaires perdirent environ cent hommes et le duc d'Épernon plus de trois cents, de ce nombre étaient le baron de Pujols et autres personnes de marque [3].

Les épernonistes, ne trouvant plus de résistance, se saisirent des canons, les pointèrent sur *le Vice-Amiral* échoué, et le mitraillèrent pendant deux heures; il essuya aussi le feu des mousquetaires montés au haut des murailles de la ville. Cazenac riposta avec autant de chaleur, mais sans plus de succès de part ni d'autre. Le vent et la marée mirent son vaisseau à flot; il hissa les voiles et mouilla devant Vayres où étaient déjà *l'Amiral* et autres. Pour les frégates de Jamard et Mouty échouées avant le combat, n'ayant pas été secourues, elles furent abandonnées aux ennemis [4].

Le duc traita ses prisonniers avec un faste insupportable, et dans une relation de la bataille, écrite sous son inspiration, il se vantait d'avoir tué beaucoup plus de gens qu'il en avait vaincu. Cependant, sur les représentations de la noblesse de ne pas laisser le corps de Chambaret, mort entre les bras de la gloire, servir de proie aux chiens et aux oiseaux, on l'exhuma, par ses ordres, d'un guéret où il avait été enseveli, et on le porta dans l'église Saint-Jean de Libourne [5].

Ce revers répandit l'effroi dans Bordeaux; le parlement ne se laissa pas abattre et ne désespéra pas de la chose publique; il ordonna la formation d'un nouveau corps d'armée et en confia le commandement au marquis de Lusignan. En se préparant ainsi à résister, on voulait montrer au vainqueur qu'on ne recevrait pas sa loi. Néanmoins on reprit les voies de conciliation : un conseil composé de

[1] Fonteneil, *suprà*, liv. II, chap. IV, p. 178. — Souffrain a imaginé que c'était au pont de Carré que s'était livrée cette bataille, puis il critique D. Devienne qui cependant a mieux suivi les auteurs du temps que Lacolonie. — Souffrain, *suprà*, tome II, chap. XXXI, p. 7. — Lacolonie, *Histoire de Bordeaux*, tome II, p. 282, 283, in-8°, 1760. — Devienne, p. 307.

[2] Conduit à Libourne, où il fut longtemps détenu, le duc voulait le faire traiter en criminel de lèse-majesté. — Fonteneil, *suprà*, liv. II, chap. V, p. 184.

[3] Fonteneil, *id.*, *id.*, chap. IV, p. 179.

[4] Fonteneil, *id.*, *id.*, p. 180.

[5] Fonteneil, *id.*, *id.*, p. 181, chap. V, p. 184.

plusieurs officiers du parlement, de députés, pris dans les différents corps d'état, et de huit bourgeois notables, fut autorisé à traiter de la paix et de la guerre. L'archevêque, chargé par ce conseil de négocier les conditions de la paix, parvint, non sans des contrariétés infinies, à en arrêter les bases principales : le duc se décida enfin à venir à Bordeaux, un accueil assez froid lui fut fait. Par malheur un de ses gens eut l'imprudence de qualifier un Bordelais de *pagnotte* de Libourne; on le maltraita rudement, puis on reprit les chevaux enlevés par les épernonistes à la dernière bataille. Les propos injurieux d'Épernon accrurent le mal : une fermentation se manifesta dans la ville, l'émeute allait éclater, il la craignit, et se retira à Cadillac. Si les Bordelais le haïssaient, il jouissait de la haute considération de la cour au préjudice de laquelle il agissait; mais elle était engouée de lui, s'aveuglait sur ses excès, et attribuait tout au parlement. Lavie, avocat général, redoubla d'énergie pour prouver l'innocence des officiers de cette cour, c'était peine inutile comme par le passé. L'affliction les possédait étrangement; ils pressèrent le départ du président de Gourgues aîné, de Monjon et Mirat, conseillers, leur donnèrent d'amples instructions (8 juin), soit pour les justifier, soit pour montrer au roi le besoin pressant d'arrêter les déprédations, violences, et vexations du duc [1]. 1649.

Les députés se mirent en route : Épernon imposa la sénéchaussée pour la subsistance de ses troupes, donna pouvoir à ses sbires de contraindre les contribuables, excepté les gentilshommes ses amis, et traita le parlement de rebelle et de factieux. Martinet, commandant de la citadelle de Libourne, par un excès de zèle, pillait et ravageait les maisons aux environs de Saint-Émilion : celle de Lescure, employé au parlement, ne fut pas omise [2]. Les torts du duc étaient graves et le devenaient toujours plus; les remontrances des députés furent méprisées, et des lettres patentes (12 juillet) portant interdiction de la cour souveraine de Bordeaux furent expédiées à son ennemi juré pour les faire exécuter. Au moment où les huissiers de la chaîne se disposaient à les lire, une grande sédition s'éleva; la suite nombreuse du gouverneur, composée de soldats et de gentilshommes, fut dispersée; lui-même, résté seul dans le palais [3] à la merci des interdits, eut le bonheur d'échapper sain et sauf. Le parlement, délibérant ensuite, conclut pour de très-humbles remontrances à Sa Majesté, et que, nonobstant l'interdiction, l'exercice de la justice continuerait [4].

[1] Fonteneil, *suprà*, liv. II, chap. V, p. 193, chap. VI, p. 196.

[2] Fonteneil, *id.*, *id.*, chap. VII, p. 208, 209.

[3] Il s'y était fait accompagner de deux cents hommes armés. — Fonteneil, *id.*, liv. III, ch. II, p. 247.

[4] Fonteneil, *id.*, *id.*, ch. I[er], p. 234, ch. II, p. 247.

1649. Épernon n'avait pourtant pas quitté la ville; il eut l'audace de publier sa résolution d'user de la force ouverte pour accomplir la volonté du monarque; le tumulte ne tarda pas à se manifester de nouveau; les bourgeois, pour essayer leurs armes, les déchargèrent, ce bruit inaccoutumé le terrifia. Évacuer Bordeaux était le parti le plus sûr : une rue étroite et obscure le mena à la porte Dauphine. A peine l'eut-il franchie, une grêle de pierres lancées par des enfants le força à doubler le pas. Irrité chaque jour davantage de voir le peuple et le parlement marcher de concert pour traverser son ambition et son orgueil, il réunit les troupes de son gouvernement, s'approcha de la capitale, et se distingua comme d'ordinaire par des désordres dans les campagnes environnantes. Avec les garnisons de Libourne et de Bourg, il intercepta la descente des blés par les rivières de l'Isle et de Dordogne [1].

Le parlement ne garda plus aucune mesure; il rendit un arrêt (9 novembre) par lequel : « Considérant que des massacres, pillages, ruines, ravages, démolitions de maisons, étaient journellement commis par les ordres du sieur duc d'Épernon; qu'il avait été tiré par ses troupes plus de quatre mille coups de canon sur la ville; et qu'après tant de désolations réitérées et de foi violée, il serait impossible d'entretenir avec lui la correspondance nécessaire pour le service du roi, il déclarait ledit sieur duc d'Épernon perturbateur du repos public, faisait inhibition et défense à tous gentilshommes et sujets du roi de le suivre et d'exécuter ses ordres; et, conformément à un autre arrêt (20 avril), que le roi serait très-humblement supplié, pour le bien de son service et tranquillité publique, de bailler un autre gouverneur à la province de Guienne [2]. »

Pour donner force à cet arrêt, le parlement leva des troupes, créa le marquis de Sauvebœuf général, et lui ordonna d'attaquer le château Trompette. La garnison, composée de soldats d'élite, paraissait déterminée à se bien défendre; mais tout le peuple de Bordeaux se porta au château avec zèle (15 octobre). Les boutiques furent fermées, les milices restèrent sous les armes pendant trois jours, et les bourgeois apportant des échelles se préparaient à monter à l'assaut, quand un officier de la garnison parut sur le bastion et demanda à capituler. Les assiégés, au nombre de deux cent soixante, sans compter les malades et les blessés, eussent évacué la place au même instant, si le temps employé à concerter les articles n'eût pas amené une marée contraire à celle convenable pour les transporter à Rions.

[1] Fonteneil, *suprà*, liv. III, chap. II, p. 254, 259, chap. VI, p. 297, 300.
[2] Fonteneil, *id.*, *id.*, chap. VII, p. 321.

Sauvebœuf, bienfaisant et généreux, les traita comme des hôtes; 1649.
le lendemain (19 octobre) il les fit embarquer et leur donna une escorte pour les protéger contre la fureur des Bordelais [1].

Le parlement voulut tirer parti de cette victoire pour accélérer la paix; il avait déjà réclamé l'assistance du parlement de Paris pour atteindre ce but; il renouvela ses instances. Novion, président à cette cour, personnage d'un rare mérite et d'une vertu héroïque, chargé d'adresser des remontrances au roi sur les troubles de Guienne et de Provence, s'en acquitta d'une manière distinguée. Le chancelier lui répondit que le parlement de Bordeaux avait, de son propre mouvement, assiégé Libourne, ville royale, on ne pouvait excuser cette manœuvre et on ne pouvait dire autre chose sinon que c'était déclarer la guerre au monarque. Néanmoins la reine conservait de bonnes intentions pour le peuple, et lorsque la Guienne serait rentrée dans le devoir elle obtiendrait de Sa Majesté toute justice [2].

Ces paroles ne donnaient aucun espoir et Épernon continuait de faire arrêter, par les garnisons de Libourne, Rions, Cadillac, Podensac, et Langon, les vivres voiturés sur la Dordogne et la Garonne, confisquait même, dans ces paroisses et communes, le vin dans les celliers des bourgeois de Bordeaux, en donnait une partie à ses domestiques et jetait le reste. Dans cette occurrence, le parlement excita (5 novembre) les Bordelais à poursuivre leur conquête en chassant les épernonistes de leurs repaires [3] et à raser les fortifications. Sauvebœuf mit à profit le prestige du succès obtenu au château Trompette; il remonta le cours de la Garonne : Castres, Cirons, Barsac, Podensac, et Langon, tombèrent en son pouvoir. Trois cents de ses soldats furent dirigés sur Saint-Macaire et il se proposait de réduire tout le pays; mais une flotte commandée par le comte Doignon, grossie de trois frégates du pirate Montry [4], était en rivière et opérait dans les intérêts du duc. Le général Sauvebœuf revint en toute hâte mettre Bordeaux en état de défense et rassurer ses habitants. Dans ces entrefaites, Épernon reprend quelques postes sur la Garonne et se porte à la Bastide pour unir ses forces à celles du comte. Les Bordelais conduits par leur général et par Lusignan, Théobon, et d'Aubeterre, le battent; lui et Doignon se soustraient à leur vengeance par la fuite [5].

Ces combats ruineux affaiblissaient journellement les Bordelais;

1 Fonteneil, *suprà*, liv. III, chap. VIII, p. 343.
2 Fonteneil, *id.*, liv. IV, chap. Ier, p. 347, 348, 355, 356.
3 Fonteneil, *id.*, *id.*, *id.*, p. 358.
4 Ce pirate avait fait de grands maux, quelque temps avant, à l'entrée de la Garonne.
5 Fonteneil, *suprà*, liv. IV, chap. II, III, IV, V, p. 362, 407.

1649 les ressources manquaient pour réparer les pertes, puis le duc, quoique vaincu, bloquait leur ville, et les places de la Garonne reconquises par ses soldats voyaient leurs habitants en proie à des cruautés outrées [1]. Le péril était imminent : le calme rétabli dans Paris, on craignait de voir l'armée royale marcher sur la Guienne. Cependant, à la sollicitation du prince de Condé, redouté du roi, celui-ci accorda une paix honorable et annula les lettres d'interdiction lancées contre le parlement. Le maréchal de bataille, Dalvimar, porta la déclaration relative à ce sujet; elle fut lue dans le palais en présence des quatre chefs de l'armée bordelaise. On trouve dans cette déclaration :

« 1° Les fortifications faites en la ville de Libourne, villes, chasteaux, et autres lieux de la province de Guyenne, depuis les mouvemens du mois de mars dernier, seront desmolies. »

« 3° L'eslection des maire, jurats, et consuls de ladite province de Guyenne, se fera en toute liberté, conformément aux statuts et priviléges des villes, avec deffences à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient d'empescher directement ou indirectement la liberté des suffrages, suivant les déclarations, arrests, et réglemens du conseil. Et s'il intervient des appellations au fait desdites eslections, elles seront jugées par ladite cour (le parlement), suivant les ordonnances et formes ordinaires. »

« 4° Les gardes qui servent prez la personne du gouverneur et lieutenant général en ladite province de Guyenne, seront tenus de payer la despence qu'ils feront aux lieux où ils seront logez, à quoy faire lesdits gouverneurs et lieutenans généraux tiendront la main et pourvoiront à ce que, pour le soulagement des sujets de Sa Majesté, ils ne séjournent longtemps en mesme lieu. Et, pour cet effet, seront expédiez les ordres et dépesches nécessaires. »

« 5° Les jurats et habitans de la ville de Bordeaux représenteront les tiltres et priviléges qu'ils prétendent avoir pour l'exemption du logement des gens de guerre à dix lieues de la ville, pour iceux veus, estre ordonné par sa dite Majesté que de raison. »

« 9° Les milices qui se trouvent dans l'armée de Guyenne, commandées par M. d'Épernon, seront licenciées, et, pour les autres trouppes, elles marcheront incessamment dans les lieux qui leur seront assignez pour garnison pendant l'hiver, par les ordres de sa dite Majesté, en sorte que celles qui auront servy pendant cet esté en ladite province feront leur quartier d'hyver hors le ressort du parlement de Bourdeaux; et ce fait, les trouppes levées par ledit parlement et la ville de Bourdeaux seront licenciées; et pour l'as-

[1] Fonteneil, *suprà*, liv. IV, chap. III, p. 390 et suiv.

seurance dudit licenciement, sera donné des ostages, de la part dudit parlement et de ladite ville, à M. le mareschal du Plessis-Praslin, à Blaye, avant toute chose [1]. » 1649.

« 10° Sa dite Majesté accorde la décharge de l'imposition particulière qui se faisait sur ladite province pour la garnison du chasteau Trompette, et ne sera, ladite imposition, comprinse dans les commissions qui seront envoyées pour la taille. »

« 11° Le chasteau Trompette sera remis entre les mains de sa dite Majesté en l'estat qu'il est à présent, pour estre cy-après gardé par un exempt de ses gardes du corps, sans aucuns soldats ny garnison. »

« 12° Les canons qui estaient dans les chasteaux Trompette et du Hâ seront remis aus dits chasteaux, et à l'égard de ceux qui appartiennent à la ville de Bourdeaux, l'intention de Sa Majesté est qu'ils y soient laissés et que les deux canons qui ont esté pris à Libourne soient aussi rendus à la dite ville. Fait à Paris, le 26e jour de décembre 1649. Signé Louis, etc. [2]. »

Le parlement, pour cimenter ces conditions, résolut de continuer la démolition du château Trompette déjà bien avancée par l'impulsion imprimée aux travaux par le conseiller Massiot et Dusault, avocat général, depuis que les Bordelais s'en étaient rendus maîtres. Ce château mis en état de ruine, et le duc n'ayant plus d'asile dans Bordeaux, sa maison de Puypaulin étant démolie et les meubles vendus depuis le mois de novembre, on se berçait de la douce idée de ne plus le voir revenir. Mais le cardinal Mazarin, en écrivant au maréchal du Plessis pour lui permettre de signer les articles de paix, lui avait déclaré « qu'il n'était plus temps de rien » prétendre de mieux; qu'on avait été forcé d'accorder des choses » désavantageuses en considération de l'état où était M. le prince de » Condé avec le roi, et qu'en un autre temps, où Sa Majesté seroit » plus autorisée, on rétablirait tout en son premier état [3]. » Épernon resta donc dans son gouvernement; il ne lui fut pas difficile de s'y faire maintenir pour être plus à portée de se venger un jour des outrages des Bordelais.

Quoi qu'il en soit, ceux-ci remirent à Louis XIV des lettres de remerciement et de reconnaissance : entre autres bienfaits inexpri-

[1] Du Plessis avait été envoyé à Bordeaux, avant la prise du château Trompette, pour pacifier la Guienne; il agit trop impérieusement envers les Bordelais qui usèrent de représailles, il ne put rien conclure avec eux. — Fonteneil, *suprà*, liv. IV, chap. V, p. 409. — *Mémoires du maréchal du Plessis*, p. 302, édition Petitot, in-8°, 1827.

[2] Fonteneil, *suprà*, liv. IV, chap. V, p. 418. — Recueil de pièces cité.

[3] *Mémoires du maréchal du Plessis*, p. 308.

mables de sa déclaration, l'ordre de démolir la citadelle de Libourne les déchargeait du droit onéreux de 2 écus par tonneau de vin [1]. Ils montrèrent une soumission absolue dans la volonté du monarque, et, pleins de confiance dans ses paroles, ils posèrent les armes, démantelèrent les retranchements et détruisirent les barricades. Cependant le duc savait comment le traité avait été amené et le
1650. cardinal ne l'approuvait pas, ainsi il continua ses vexations dans l'intérieur de la province; l'amiral Doignon, se conformant à ses ordres, pillait successivement toutes les parties du littoral de la Gironde, et Martinet, commandant de la citadelle de Libourne, se livrait aux mêmes excès dans les environs de Libourne et ailleurs [2].

Les habitants de la Guienne furent donc aussi malheureux et même davantage qu'avant la déclaration du roi; les supplications auprès de du Plessis et de Dalvimar demeurèrent sans effet. Poussés à bout, le parlement et Bordeaux nommèrent une grande députation pour demander au roi un autre gouverneur. Épernon, en appréhendant les conséquences, dépêcha des émissaires pour prévenir le jugement des ministres; ses moindres amis furent employés; plusieurs petites villes, qui tremblaient au bruit de son nom, lui fournirent des déclarations combien elles souhaitaient de ne pas le voir remplacer; dans le Haut-Pays il provoquait des soulèvements par des extorsions dont il voulait rendre le parlement criminel, Malartic, consul d'Agen, fut délégué à son instigation pour en présenter des preuves. Ces artifices furent dévoilés à la cour, et les amis qui le servaient avec cordialité lui en dénoncèrent le faible, le blâmèrent même de conserver la citadelle de Libourne contre le gré du roi. Forcé de céder à ces avis et pour conjurer l'orage, il rappela Martinet et la garnison de Libourne [3].

La citadelle de cette ville ne fut pas démolie immédiatement, comme le disent quelques historiens [4], les Libournais étaient trop soumis au duc; ils n'avaient pas été les derniers à demander la prolongation de la durée de son office de gouverneur. Mais le 8 février une assemblée générale du conseil de la commune et de notables bourgeois [5]

[1] Fonteneil, *suprà*, liv. IV, chap. V, p. 426.

[2] Fonteneil, *suprà*, liv. IV, chap. VI, p. 432, 441, chap. VII, p. 447, 449.

[3] Fonteneil, *id.*, *id.*, chap. VII, p. 455.

[4] Fonteneil, *id.*, *id.*, *id.*, p. 456. — D. Devienne, *suprà*, p. 364. — J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome II, chap. XXXI, p. 13.

[5] François de Lesval, sieur de la Fenêtre, maire; Arnaud Déjolz, Armé Conte, Bernard Cassaigne, avocat à la cour, et Antoine Limousin, jurats; Pierre Darles, procureur syndic; Pierre Louvrat, Barthélemy Croisier, Jean Decases, anciens maires; François de Monpouillan, avocat, Pierre David sieur de Saint-Michel, Étienne Mathieu, Antoine Piffon, Pierre Déjolz, Martial Dupuy, Jean Piffon, Jean

députa [1] au chevalier la Valette, frère naturel d'Épernon, et commandant de son armée [2]. Celui-ci était à Agen, auprès de Nanon de Lartigues, se reposant des fatigues de la guerre [3]. Celui-là habitait Cadillac. Les députés le prièrent d'accorder une autorisation à la municipalité de démolir les nouvelles fortifications; la Valette ne la refusa pas. Les jurats achetaient les matériaux 1,000 livres tournois et offraient pour garantie du payement non-seulement leurs biens et les revenus patrimoniaux de la communauté, mais encore de se donner pour ôtages. Son secrétaire, Simoni, reçut (10 février) la somme convenue; mais il ne voulut pas en donner de quittance pour certaines considérations [4]. Ces considérations, on les devine : le duc s'appropriait 1,000 liv. dont les Libournais n'étaient pas redevables pour une citadelle et des matériaux abandonnés. 1650.

La démolition de la citadelle ne suffisait pas pour calmer l'irritation des Bordelais : ils réclamaient à grand cri la révocation du cupide gouverneur; les frondeurs et le parlement de Paris, excités par leurs députés, hasardèrent de faire sentir au cardinal l'urgence

Ferrand, anciens jurats; Me Élie Mourault, avocat, Me Jean Laffon, Me Pierre Souliniac, Me Jacques Noël, et Me André Pinault, notaires royaux; Jean Decases le jeune, Elie Dupont sieur de Lacoste, Jacques Voisin, Pierre David, André Dupuy, Jean Laffon, Simon Pinault, François Dumas, Jean de Monpouillan, prud'hommes, et nombre d'autres bourgeois.

1 Me Arnaud Dumas, avocat du roi au siége présidial de Libourne; Armé Conte, Bernard Cassaigne, jurats, et Jean Decases, ancien maire.

2 Fonteneil, *suprà*, liv. IV, chap. VII, p. 447.

3 « Le duc d'Épernon était affolé, dit Lénet, d'une bourgeoise de ce lieu-là, nommée Nanon de Lartigues, qui avait trouvé l'art de lui plaire avec peu de beauté et un esprit fort médiocre, en l'admirant tout le jour et en le traitant de prince. Elle a été depuis et jusqu'à sa mort la maîtresse absolue de son cœur et de ses volontés. Elle avait fait avec lui une fortune de plus de deux millions de livres; car ce duc s'était attaché à la cour, parce que la cour l'avait gagnée. Il la menait partout avec lui : il la faisait précéder des dames de qualité dans les lieux où il avait du pouvoir; la reine même la recevait chez elle, et parce qu'elle lui était nécessaire, et parce que la comtesse de Fleix, sa dame d'honneur, l'en supplioit par l'espérance de la succession du duc, qu'elle a depuis ménagée à son fils, à présent duc de Foix. Le cardinal rendait des visites à cette fille, et à son exemple la plupart des gens de qualité. Il ne se distribuait point de grâce dans l'infanterie, dont M. d'Épernon était colonel, ni dans ses gouvernements, que par sa volonté; enfin, jamais un gentilhomme particulier n'a fait ou procuré de si grands bienfaits à une telle créature. Sa fortune ne dura qu'autant que la vie du duc; car, après sa mort, elle en a été presque entièrement dépouillée par la dame de Fleix, qui a cru qu'en la ruinant elle rendoit à son fils du bien qu'il avoit dû trouver dans la succession du duc d'Épernon. » — Pierre Lénet, *Mémoires*, 1re partie, p. 267, tome II, in-8o, à deux colonnes, édition de MM. Mithaud et Poujoulat, 1838.

4 *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1634 à 1653, fo 215.

1650. de cette révocation. Mazarin était trop intéressé à maintenir Épernon et à user de ménagements envers lui : il ne perdait pas de vue le mariage de sa nièce Martinozzi avec le duc de Candale[1]. Le duc, affermi dans son office, se crut être même en sûreté contre les démarches de ses ennemis : les princes de Condé, de Conti, et le duc de Longueville ayant été arrêtés (17 janvier). Les événements tournèrent d'une tout autre manière : les Bordelais partagèrent l'indignation générale ; leur querelle se trouva liée avec celle de la France ; ils devinrent les ennemis déclarés de Mazarin, et la lettre de Louis XIV au parlement, pour exposer les motifs de la conduite du cardinal à l'égard des princes, ne le justifia nullement[2].

La princesse de Condé[3] et le duc d'Enghien, son fils, s'étaient retirés à Chantilly et y résidaient par ordre du roi[4]. Exposée à toutes les rigueurs de la cour, elle se décida à fuir ; le duc de Saint-Simon s'engageait à la recevoir dans Blaye dont il était gouverneur, et les ducs de Bouillon et de la Rochefoucauld se proposaient de soutenir la guerre en Guienne à l'avantage des princes[5]. Pierre Lénet, confident intime de la princesse, la mena, au travers de grands périls et de difficultés sans nombre, à Montrond, place la plus convenable pour stimuler les mouvements du Poitou et de la Guienne[6]. Elle y arriva le 14 avril, y reçut de nouvelles protestations de dévouement de la part de quelques seigneurs de ces provinces. Le maréchal et le marquis de la Force, alors sur leurs terres dans le Périgord, résolus à prendre les armes pour appuyer sa cause, informèrent les ducs de leurs dispositions pour s'emparer des postes de la Dordogne et de celles de leurs amis de Bordeaux pour se saisir de Libourne[7]. Du Doignon, naguère partisan d'Épernon, s'était retiré dans Brouage, incontinent après la mort du duc de Brézé ; il devait sa fortune à ce frère de la princesse et promettait de se souvenir de ses bienfaits. Le marquis de Sauvebœuf et Lusignan prêtaient leurs bras aux ligués[8].

[1] Le duc de Candale était, comme nous l'avons dit, fils du duc d'Épernon ; ses belles qualités et son mérite rachetaient aux yeux du cardinal les défauts de son père. Outre cela il avait de grands établissements. — *Mémoires de Mme Motteville*, tome IV, p. 58, édit. Petitot. — *Monglat*, tome II, p. 235, *id.*, *id.*

[2] *Recueil de pièces relatives aux troubles de Bordeaux* cité plus haut.

[3] Claire-Clémence de Maillé-Brézé, duchesse de Fronsac.

[4] *Mémoires de M. de* ***, tome Ier, p. 184, édit. Petitot.

[5] *Mémoires du duc de la Rochefoucauld*, tome II, p. 26, édit. Petitot.

[6] *Mémoires de Lénet*, suprà, 1re partie, liv. II, p. 233, 237.

[7] Ainsi cette ville était dévouée à Mazarin et au roi. La suite convaincra de cette vérité.

[8] *Mémoires de Lénet*, id., id., p. 238, 253, 255. — *Mémoires de Monglat*, suprà, tome II, p. 309.

Ces garanties, majeures sous les apparences, Lénet n'y ajoutait 1650. pas une foi illimitée pour la sûreté de l'épouse et du fils de son maître : la force réelle d'un parti, formé seulement de noblesse, ne répondait pas toujours aux belles idées dont on se berçait; l'expérience le lui avait appris. Les grands seigneurs possédaient en général peu d'argent comptant; ils ne trouvaient pas de crédit, par leur coutume d'acquitter rarement leurs dettes. A la vérité ils pouvaient facilement réunir un grand nombre de gentilshommes, une multitude de valets et de paysans; mais sans magasins, sans effets de campement. Une telle armée chercherait à vivre dans la déprédation et les excès de toutes natures; le désordre se glisserait bientôt dans les rangs : les soldats se débandaient, les gentilshommes remontaient dans leurs donjons, les chefs se sauvaient en Espagne, et le parti, semblable aux torrents descendus des montagnes, laissait après lui des ruines et obtenait pour résultat la malédiction du peuple.

Des entreprises de la nature de celle projetée en faveur des princes prenaient une tout autre consistance quand on parvenait à y intéresser des compagnies souveraines et des corps de bourgeoisie. La perception des impôts et tous les ressorts de l'administration étant entre les mains de la magistrature, son concours donnait aux desseins les plus audacieux une apparence de légalité et maintenait l'ordre dans la révolte. Pour se procurer de l'argent, il n'était besoin d'avoir recours ni au pillage des trésors ni aux exactions contre des particuliers; sur un arrêt du parlement, les détenteurs des deniers publics vidaient leurs mains sans scrupule, les peuples payaient sans se plaindre, et les capitalistes plaçaient leurs fonds, avec confiance, dans les emprunts ouverts par les villes et les corporations.

Lénet agit en conformité, et quoique ses tentatives auprès des parlements de Paris, Rouen, et Dijon, aient été infructueuses, il ne se laissa pas décourager; il négocia avec celui de Bordeaux, lui demandant un asile pour la famille de Condé. Les magistrats et les bourgeois, animés d'une haine violente pour le duc d'Épernon, et reconnaissants envers le prince, leur protecteur, se laissèrent persuader; ils promirent de recevoir son épouse et son fils, mais avec une suite peu nombreuse, et sans les ducs de Bouillon et de la Rochefoucauld. Dans Bordeaux, comme dans le reste de la France, il existait entre les magistrats et la noblesse méfiance et inimitié.

Il était prudent de se hâter de profiter des bonnes dispositions des Bordelais. Le maréchal de la Meilleraye, général de l'armée du roi, avait ordre de se diriger sur Montrond; les préparatifs du départ furent faits. La Mothe Brigantin et Lorges Duras se rendirent, par

1650. deux chemins différents, auprès du duc de Bouillon (mai) pour l'inviter à se trouver avec une escorte suffisante à Vomier, près Salers, pour accueillir la princesse et la conduire dans la vicomté de Turenne[1]. Avec six à sept cents gentilshommes de leurs amis et douze cents hommes d'infanterie ramassés dans leurs terres, les ducs de Bouillon et la Rochefoucauld s'acheminèrent en Auvergne, accompagnés des comtes de Meilles, de Clermont; des marquis de Saint-Alvère, de Hautefort, de la Bastide, Courault, Savignac, de Duras. On attendit deux jours la princesse au lieu assigné. Elle se remit en route et s'arrêta huit jours à Turenne pour donner le temps de ramener ceux des Bordelais dont l'opinion avait changé, entraînés par Saint-Simon dont les intentions n'étaient plus les mêmes[2].

Le maréchal de la Force lui fit parvenir un mémoire non signé pour l'assurer encore de ses services; mais il s'excusait de ne pouvoir la protéger dans son voyage, n'ayant ni troupes réglées ni argent pour en organiser; en outre, il ne pouvait raisonnablement quitter sa maison pour la laisser exposée à être rasée par les soldats du duc d'Épernon. En un mot, le maréchal ne voulait nullement se compromettre; mais si le parlement agissait convenablement, il espérait porter plusieurs villes et beaucoup de personnes de considération à se déclarer en faveur de la princesse[3]. Il ne fallait donc plus compter sur lui. D'autres seigneurs répondirent à l'appel : les comtes de Coligny, Guitaut; le marquis de Cessac; Bauvais, Chanterac, Briolc, le chevalier de la Rivière, etc., et des officiers des troupes de Condé, servirent durant cette guerre avec fidélité et valeur[4]. D'autre part, plusieurs bourgeois de Bergerac déclarèrent vouloir se soustraire à la tyrannie du duc d'Épernon; le moyen le plus sûr et le plus prompt, à leur sens, était de se jeter dans le parti des princes. Libourne offrit, par son premier consul[5], de se rendre aux premiers ordres de la princesse et du duc de Bouillon. Brives-la-Gaillarde fut prise avec cent hommes de la compagnie des gendarmes du prince Thomas. Le marquis de Silléry, beau-frère de la Rochefoucauld, à la tête de quatre cents cavaliers, se saisit de la ville et du pont de Térasson sur la Vezère; il ouvrit ainsi un passage assuré pour conduire la princesse à Bordeaux. Enfin, Chaufour s'était logé avec quinze cents hommes dans Limeuil sur la Dordogne, et le chevalier Thodias, gouverneur du duché de Fronsac, avait levé mille hommes dans les paroisses de ce duché.

[1] Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. II, p. 261.
[2] Lénet, *id.*, *id.*, *id.*, p. 264. — La Rochefoucauld, tome II, p. 31.
[3] Lénet, *id.*, *id.*, p. 266.
[4] La Rochefoucauld, *id.*, *id.*, 31.
[5] Lénet, *id.*, *id.*, p. 267, 268. Ce consul, Arnaud Déjolz, ou plutôt jurat,

Suivant l'itinéraire de la princesse, elle devait venir de Turenne 1650.
à Montfort, Limeuil et Libourne, pour se rendre à Bordeaux; le chevalier de Thodias reçut l'ordre de se tenir, d'une heure à l'autre, en état de marcher et de se saisir, le samedi (21 mai), de Libourne [1]. Mais l'offre du jurat Déjolz n'était pas de l'assentiment de la commune : celle-ci s'était refusée nettement à favoriser les fugitifs et avait instruit le chevalier de la Valette de sa conduite. Ce chevalier l'avait remerciée, préconisée même, et se posait en défenseur de ses libertés [2]. A Bordeaux, les créatures du duc d'Épernon et les amis de Saint-Simon redoublaient d'efforts pour fermer les portes de la ville à la princesse, puis le parlement n'entendait pas épouser la querelle de grands seigneurs accusés d'intelligence avec l'Espagne; l'avocat général Lavie notifia, au nom du roi, de ne recevoir aucuns adhérents des princes; les jurats se montrèrent disposés à obéir et firent soigneusement garder les portes.

Ces fâcheuses nouvelles précipitèrent le départ de la princesse. Avant le jour (22 mai) elle sortit de Turenne et était à cinq heures du matin à Cressensac, lieu du rendez-vous des troupes. On passa celles-ci en revue, et de six mille hommes d'infanterie, on en prit environ deux mille quatre cents; la cavalerie fut réduite à vingt escadrons, ou plus de mille chevaux. Cette escorte mena la princesse à Montfort, château situé sur la Dordogne, et appartenant au duc de Bouillon [3].

Cependant la Valette avait quitté Térasson et s'avançait, avec des forces supérieures, pour couper le chemin et s'emparer des fugitifs,

n'avait pas consulté la commune pour faire cette offre; elle ne lui aurait certainement pas donné cette mission.

[1] Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. II, p. 270.

[2] « Messieurs les maire et consuls de la ville de Libourne : J'ay apprins avecq joye la réponce que vous avés faicte à ceux qui vous ont voulu taster sur la fidélité que vous devés au roy. Vous devés estre assurés qu'il n'y a point de salut hors de son party, et que ceux quy se tiennent dans l'obéissance et le respect qui luy sont deubs ne manquent jamais d'en estre plénement recognus. Je vous promettois, par ma dernière, de venir à vostre secours en cas que vous fussiés attaqués, vous saurés par mon arrivée en ce lieu que je me mettois en l'estat de vous tenir parolle, et de vous délivrer des violances que l'on eust peu exercer sur vostre liberté. Vous sçavés que je m'y suis intéressé dans les choses qui vous regardent et vous devés croire que je songneray toujours vos advantages, continuant vostre attachement au service de Leurs Majestés, à quoy n'ayant qu'à adjouster, je vous prie de m'envoyer immédiatement quelque de vostre ville quy soit informé des nouvelles de ce que faict ou pense faire M. de Bouillon.

» Je suis, Messieurs, vostre bien humble très-affectionné serviteur. Signé : le général de la Valette. Saint-Emilion, ce 3 may 1650. »

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1634 à 1653, f° 217.)

[3] Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. III, p. 273.

1650. ainsi l'avaient ordonné le cardinal et le duc d'Épernon [1]. Le combat devenait inévitable; et, en cas de mauvais succès, la famille de Condé pouvait tomber entre les mains de ses ennemis. Pour prévenir ce malheur, les ducs décidèrent, en conseil de guerre, d'embarquer la princesse et son fils, et de rester, eux et leurs forces, sur la rive gauche de la Dordogne pour en défendre les approches. S'ils parvenaient à repousser la Valette, ils passeraient le fleuve sur le pont de Limeuil et rejoindraient la princesse; s'ils avaient du désavantage, elle continuerait seule la route pour Bordeaux, protégée par les gentilshommes très-nombreux dans la province et la plupart déclarés en sa faveur.

Avant de se séparer de ses amis, elle s'entretint avec Mervy, envoyé du marquis de la Force; il était chargé de lui communiquer le projet de surprendre Libourne; elle l'approuva, et promit de récompenser les barons chargés de l'entreprise. Six bateaux étaient prêts, elle s'embarqua dans l'un avec son fils et ceux du duc de Bouillon; quatre autres portaient cent et quelques mousquetaires; le sixième fut chargé des carrosses. Le convoi descendit la Dordogne (23 mai) et s'arrêta à Limeuil. Pour les ducs, ils marchèrent à la rencontre du chevalier de la Valette, joignirent son avant-garde à Monclar en Périgord, la chargèrent avec furie, en taillèrent en pièces une bonne partie, firent l'autre prisonnière, s'emparèrent des bagages estimés 300,000 liv., et poursuivirent le chevalier jusqu'aux portes de Bergerac [2]. On trouva dans sa cassette toutes les lettres du duc d'Épernon et de ses confidents, les minutes des réponses, et des copies de lettres du roi et du cardinal. Ces missives mirent à nu les fourberies et les basses intrigues des uns et des autres contre le parlement, Bordeaux, la princesse, son fils, et la plupart des seigneurs et gentilshommes de Guienne [3]. Bouillon et la Rochefoucauld trouvèrent la princesse encore à Limeuil (25 mai), séjournèrent dans cette ville pour laisser prendre du repos aux troupes, et Bouillon chargea Langlade de prévenir ses amis de préparer à Bordeaux toutes choses pour la réception. La princesse engagea encore Langlade de voir en passant le marquis de Bourdeille et de porter un avertissement au chevalier de Thodias d'avoir du pain de munition à Coutras, de s'enquérir quand et comment les desseins sur Libourne s'exécuteraient, et, en tous cas, de tenir des bateaux au Bec-d'Ambès et à Lormont.

[1] Le marquis de Sillery avait abandonné ce poste quelques jours avant pour se rapprocher de la princesse. — Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. II, p. 210, liv. III, p. 273, 274.

[2] Lénet, *id.*, *id.*, p. 273 à 275. — La Rochefoucauld, *suprà*, p. 32. — M. de ***, *suprà*, tome Ier, p. 186.

[3] Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. III, p. 276.

Thodias, soit qu'il fût dirigé par le marquis de la Force ou non, se présenta devant Libourne (25 mai), vers trois ou quatre heures du soir, accompagné d'un tambour, pour sommer les habitants de recevoir la princesse; les maire et jurats, d'un commun accord avec les citoyens, acceptaient la proposition, si elle était appuyée par un ordre du roi et non autrement. Thodias n'aurait su présenter cet ordre, puis les bourgeois se préparaient à sortir à main armée et à le repousser; il se retira vers Coutras [1]. 1650.

La princesse sortit de Limeuil (27 mai), passa la nuit au bourg de Verg, continua sa marche par le Pariage dont les habitants, au nombre de six cents, armés et conduits par le baron d'Auberoche, augmentèrent son escorte; elle traversa l'Isle à Mauriac où son armée se grossit encore de trois cents hommes des terres de Lauguais-de-Clérau, appartenant au vicomte de Turenne, et elle coucha à Saint-Louis. Là une lettre du marquis de Lusignan lui annonça l'impatience du peuple de Bordeaux de la posséder. Encouragée par cette nouvelle, elle se mit en route (29), dîna à Saint-Antoine, et entra le soir à Coutras. Le chevalier de Thodias joignit à l'armée deux cents chevaux et cinq cents fantassins [2].

Si les entreprises sur Libourne eussent été heureuses, la princesse ne se serait pas dirigée vers Coutras en traversant le Périgord. Néanmoins les ducs ne désespéraient pas de se rendre maîtres de cette ville, le bruit s'en était répandu et vint aux oreilles de la Valette et d'Épernon; ceux-ci mandèrent aussitôt aux jurats, par des courriers extraordinaires, de se tenir sur la défensive [3].

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1653 à 1672, f° 39.

[2] Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. III, p. 276, 277.

[3] « Messieurs les maire et jurats de la ville de Libourne, j'apprends que M. de Bouillon s'avance de vostre costé et qu'il s'assure de vostre ville à ce qu'il publie. Je n'estime pas que vous veuillés faire ce manquement, n'y vous remettre dans de plus grandes incommodités et ruines que la guerre des Bourdellois ne vous a produict. Je vous despèche ce porteur pour vous exhorter à vostre devoir, et vous sçavés ce que vous avés promis, particulièrement à Monsieur, de vostre fidellitté au service du roy. Je suis M. de Bouillon, et suis avecq des troupes pour le combattre si je le joincts; mais très assurément, il ne sçauroit empêcher, si vous luy fermez les portes vingt-quatre heures, que je ne vous secoure et ne l'empêche de vous mal faire. Je vous prie de luy faire congnoistre que vous ne sçavés que c'est d'ouir des propositions des ennemis de l'Estat et du repos de nostre province. Je suis, Messieurs, vostre très affectionné serviteur. *Signé* le général LA VALETTE. — De Bergerac, ce 26 may 1650. »

« Messieurs, etc., ces lignes seront pour vous exhorter à vous maintenir fermes dans l'obéissance et la fidellitté que vous devés au roy, en sorte que vous puissiez vous conserver contre les entreprises de ceux qui pourroient former des desseins sur Libourne préjudiciables au service de Sa Majesté et à vostre repos. Vous offrant,

1650. Déjà le maire et trois jurats avaient montré du mépris aux sommations de Thodias [1], Arnaud Déjolz, autre jurat, s'était entendu avec lui pour l'introduire dans la ville; sa trahison découverte [2], il s'en-

pour vostre sûreté, tout ce qui peult dépendre de l'autorité que Sa Majesté m'a confiée dans ceste province, et demeurant toujours, Messieurs, vostre très fidelle amy à vous rendre service. *Signé* le duc D'EPERNON. — D'Agen, ce 26 may 1650. »

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1634 à 1653, f° 217, recto et verso.)

1 « Messieurs, etc., j'ay aprins, avecq bien de la joye, la fermeté que vous avés faict paroistre au service du roy dans la responce que vous avés faicte à la sommation que le chevalier de Thodias a eu la témérité de vous faire, et comme je ne sçaurois assez vous en louer, je ne puis que rendre à Sa Majesté le tesmoignage que je dois à ceste marque que vous avés donnée de vostre fidellité à son service, dans le quel je vous exhorte de continuer à vous maintenir, et de croire que si vous avés besoing de quelque chose qui dépande de l'autorité que Sa Majesté m'a confiée dans ceste province pour vous conserver dans le repos, et la tranquillité, et l'obéissance qui lui est due, vous receverez tout le secours et toute l'assistance que vous désirerés de moy qui suis de tout mon cœur, messieurs les maire, jurats, et habitants, vostre très affectionné amy à vous rendre service. *Signé* le duc D'EPERNON. — D'Agen, ce 27e may 1650. »

2 « Messieurs, etc., j'ay prins plaisir à me faire répéter, par le sieur Macé, que vous avés député devers moy, ce que j'avois desjà aprins de la résistance que vous aviés faicte à la sommation que le chevalier de Thodias avoit osé vous faire dont j'ay soigneusement rendu tesmoignagne à Sa Majesté, et je ne sçaurois que continuer à vous exhorter de demeurer fermes dans ceste bonne disposition que vous aves faict paroistre pour le service du roy, et vous assure que toute l'assistance que désirés de moy et de mon frère le général de la Valette, qui est plus près de vous avec partie des troupes de Sa Majesté, vous receverés toutes celles que vous en désirerés. Ne manqués pas cependant de faire informer de l'intelligence que le nommé Déjols a entretenue avec les ennemis de Sa Majesté, et croyés moy tousjours, messieurs les maire, et jurats, et habitants, vostre très fidelle amy à vous rendre service. *Signé* le duc D'ESPERNON. — D'Agen, ce 28e may 1650. »

(*Archives, etc.*, registre cité, f° 218.)

« Messieurs, etc., il est important, pour le service du roy, que vous fassiés diligemment informer des intelligences et pratiques que le chevalier de Thodias peut avoir eu avecq Déjolz et aussy que vous m'advertissiés des autres choses qui se passeront touchant le service du roy à Libourne, et m'asseurant que vous n'y manquerés pas, je demeure, messieurs les maire et jurats, vostre très fidelle amy à vous rendre service. *Signé* le duc D'ESPERNON. — D'Agen, ce 27e may 1650. »

(*Archives, etc.*, registre cité, f° 217.)

Le maire, François de Lesval, écuyer sieur de la Fenêtre, était, comme tous les maires des petites villes de la Guienne, une créature du duc d'Epernon, ceci explique pourquoi les Libournais se déclarèrent contre les princes et déjouèrent les complots du jurat Déjolz. Le parlement interdit le maire sans doute par cette raison; mais lorsque Louis XIV et le cardinal vinrent à Libourne (voyez *infrà*), de Lesval fut rétabli dans ses fonctions. (*Archives, etc.*, registre cité, f° 299, verso, f° 306, recto.) Souffrain (*suprà*, tome II, chap. XXXIII, p. 43) brode, sur

fuit à Bordeaux et se plaça sous la protection du parlement. Ses 1650. collègues demeurèrent fidèles à Mazarin, et ne connaissant pas la véritable opinion de cette compagnie, comme Déjolz, ils réclamèrent son assistance contre les troupes ennemies. Elle se garda bien de la lui refuser [1]. Deux jours après arriva le chevalier de la Valette. Rassuré par sa présence, on l'accueillit de la manière la plus cordiale, et les citoyens de Libourne eurent l'honneur de s'entendre désigner par lui comme « les plus fidèles sujets de Sa Majesté. » Le duc d'Épernon les félicita pour le même objet [2].

L'entrée de Libourne étant interdite à la princesse, elle partit de Coutras (31 mai), passa la Dordogne à Gensac où elle fut informée de nouveau « que les Bordelais mouraient d'impatience de la voir; » que le 30, le peuple de Bordeaux, offensé de ce qu'on tenait les » portes de la ville fermées, les avait brisées à coups de hache, ju» rant qu'il égorgerait tous ceux qui s'opposeraient à son entrée, et

cette réintégration, un roman fort ridicule, dépourvu de toute vraisemblance. Nous en donnerons une preuve : selon lui, le cardinal, en récompense de la féauté du maire, lui accorda le droit de girouettes pour sa maison de Condat, et Lesval ne le reçoit pas comme un privilége nouveau : « Tous les notables bourgeois de Li» bourne, lui fait dire Souffrain, jouissent de ce droit, en vertu des priviléges accor» dés par Sa Majesté et ses augustes prédécesseurs; mais ils n'ont pas eu, comme » moi, le bonheur de le tenir de la protection de Votre Éminence. » Or, nous n'avons trouvé de lettres patentes de Louis XIV ni des rois ses prédécesseurs, relatives à ce droit de girouettes concédé aux bourgeois de Libourne.

[1] « A très chers et bien amés les maire et jurats de la ville de Libourne : Très chers et bien amés, vostre lettre du 27e nous a esté rendue, par la quelle vous nous mandés que vous estes advertis que des gens de guerre s'approchent de vostre ville, et que vous estes résolu de vous conserver dans les priviléges qui vous sont accordés par les déclarations de Leurs Majestés, pour responce à la quelle nous vous exhortons de vous maintenir tousjours dans l'obéissance que vous debvés au roy et aux priviléges qui vous sont accordés. La cour vous assistera tousjours de son authoritté en ce qui concerne le service du roy et conservation de vos priviléges. Très chers et bien amés les gens tenant la cour de parlement de Bordeaux. *Signé* de Pontac. Escript à Bordeaux en parlement, ce 28 may 1650. »

(*Archives*, *etc.*, registre cité, f° 218, verso.)

[2] « Messieurs, etc., j'ay prins plaisir à recepvoir le tesmoignage que m'a rendu mon frère, le général de la Valette, de vostre fermeté au service du roy, et après cela, j'ay subject d'y prendre une confiance si entière que jay n'ay qu'à vous offrir tout ce qui dépendra de moy pour vous conserver en ceste bonne disposition, vous protestant au surplus que je seray songneux d'en rendre tesmongnage à Sa Majesté que vous receverés de moy toutes les preuves d'affection que je vous pourés donner. Je suis, messieurs les maire, et jurats, et habitants, vostre très fidelle amy à vous rendre service. *Signé* le duc d'Epernon. — D'Agen, ce 2 juin 1650. »

(*Archives*, *etc.*, registre cité, f° 218, verso.)

1650. » avait contraint les jurats et tous les assistants à crier : *Vivent le* » *roi et les princes! point de Mazarin* [1]! »

Dès qu'on sut à Bordeaux qu'elle devait arriver à Lormont, il y eut des marques de réjouissance dans la ville, des habitants en sortirent, se portèrent à ses devants, et couvrirent le chemin de fleurs. Au moment où elle traversait la rivière, son bateau fut suivi d'un grand nombre d'autres; les quatre cents vaisseaux de la rade lui firent trois salves d'artillerie, et plus de trente mille personnes de tout âge et de tout sexe la reçurent aux acclamations redoublées de *Vivent le roi et M. le prince!* On se choquait avec empressement pour la voir. Sauvebœuf et Lusignan lui servaient d'écuyers, et eurent des peines incroyables pour la mener à un carrosse préparé pour elle et la conduire chez le président Lalanne [2].

Rien n'aurait manqué à cette belle réception, si les ducs de Bouillon et de la Rochefoucauld eussent entrés dans la ville; mais les partisans de la cour et du duc d'Épernon l'emportèrent : ces seigneurs restèrent deux ou trois jours dans le faubourg des Chartreux, où tout le peuple se transporta pour les visiter et s'engager à les introduire par force. Ce parti ne pouvait pas être accepté; ils entrèrent le soir pour éviter le désordre [3]. Quatre jours après, ils apprirent (6 juin) que de la cavalerie ennemie s'était montrée du côté de Fronsac ; ils montèrent à cheval avec la noblesse pour joindre l'armée laissée à Savignac, sur la rivière de l'Isle, à dessein, disaient-ils, d'attaquer celle de la Valette. Par cette manœuvre, ils voulaient persuader les Bordelais de les croire en état de faire la guerre, quoique cela ne fût pas véritable; puis la Valette avait pris Castillon sur la Dordogne et s'y était bien fortifié. Mais les ducs savaient apprécier la nécessité de paraître forts et hardis, quand on veut entrer dans un parti de gens irrésolus : leur course fut donc, à proprement parler, une cavalcade. Au retour, ils mirent du monde dans Vayres avec des vivres et des munitions. Le lieutenant des gardes de Bouillon y fut tué en duel.

Le récit de ces événements est dû à Lénet [4]; mais la Rochefoucauld assure être venu aux environs de Libourne pour combattre la Valette [5]. Celui-ci confirme le fait : un détachement de ses trou-

1 Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. III, p. 278.

2 Lénet, *id.*, *id.*, *id.*, p. 279. — *La Rochefoucauld*, suprà, tome II, p. 32.

3 Lénet, *id.*, *id.*, *id.*, p. 281. — *La Rochefoucauld*, id., id., p. 33.

4 Lénet, *id.*, *id.*, *id.*, p. 288.

5 « Il n'y avait alors, dit-il, dans la province de troupes du roi assemblées que celles que commandait le général la Valette, qui étoit près de Libourne. Celles des ducs de Bouillon et de la Rochefoucauld consistoient, comme je l'ai dit, en six cents gentilshommes de leurs amis et l'infanterie sortie de Turenne : et ainsi n'é-

pes [1] avait taillé en pièces l'avant-garde du duc de Bouillon; mais lui, la Valette, évita une bataille et se retira. Bouillon abandonna bientôt les environs de Libourne pour prendre, de concert avec la Rochefoucauld, une position dans le Médoc et fortifier le plus possible son parti contre le duc d'Épernon. D'un autre côté, le maréchal de la Meilleraye s'avançait en Guienne et devait passer à Coutras avec une armée de quinze cents fantassins et cinq cents chevaux, de là à Gensac pour entrer dans l'Entre-deux-Mers. Lénet renforça le château de Vayres [2] dans le cas où le maréchal voulût s'en emparer. Quoi que fissent les ducs, ils ne purent empêcher les épernonistes de prendre l'île Saint-Georges; mais une proposition de la Meilleraye d'ôter le gouvernement de la Guienne au duc d'Épernon, à condition de renvoyer de Bordeaux la princesse et les ducs, ayant été précédée et accompagnée de procédés outrageants pour les Bordelais, ceux-ci saisirent les armes, foncèrent sur l'île Saint-Georges, la reprirent (27 juin), et amenèrent en triomphe la garnison prisonnière à Bordeaux. Ce succès, les mauvais traitements endurés par les soldats d'Épernon dans le Médoc [3], inspirèrent de l'audace à Richon-Laroudière [4], commandant du château de Vayres; il prenait chez les paysans du blé pour alimenter la garnison du château; la princesse devait solder à chacun son dû. Néanmoins les bourgeois de Libourne, détenteurs de propriétés dans la paroisse de Vayres, 1650.

tant point de troupes réglées, il était impossible de les tenir plus longtemps; de sorte qu'on jugea bien qu'il falloit se hâter de rencontrer le général de la Valette, et pour cet effet on marcha à lui vers Libourne. Mais en ayant eu avis il se retira et évita une seconde fois le combat, jugeant bien que la noblesse étant sur le point de s'en retourner, il se rendroit, en ne combattant point, certainement maître de la campagne. » — La Rochefoucauld, *suprà*, p. 33.

[1] « Messieurs les maire et consuls de la ville de Libourne, je viens d'apprendre que M. de Bouillon a passé la rivière et se trouve aux environs de vostre ville. Un de mes partis qui a taillé en pièces une compagnie qu'il avoit mis en garde à la teste de son camp m'a rapporté sa marche. J'ay cru sur cela vous devoir faire ces mots pour vous dire que je m'avance encore vers luy et que vous n'ayés rien à craindre. Continués dans la fidellitté que vous devés au roy, c'est d'où vous devés attendre tout vostre bien, je suis à vous pour empescher qu'on ne vous fasse aucune violence. Je suis, Messieurs, etc.

» A Castilhon, le 8 juin 1650. *Signé* le général DE LA VALETTE. »

(*Archives, etc.*, registre cité, f° 219.)

[2] De cinquante hommes de plus et l'approvisionna. Ce château appartenait à Jean de Gourgues, marquis de Vayres, président à mortier au parlement de Bordeaux. Il était fils de Marie Séguier, sœur du chancelier, et de Marie-Antoine de Gourgues, premier président à la même cour.

[3] Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. III, p. 299 à 306.

[4] Il était natif de Guitres et avait dans le voisinage une propriété nommée Richon.

1650. se plaignirent à la Meilleraye; le maréchal mit des soldats à la disposition des jurats. Avec ces satellites, ils pillèrent dans les terres de Richon l'équivalent du blé dont ce capitaine s'était emparé à leur préjudice, et peut-être plus. Si Laroudière se livra à des actes de violence envers les paysans, il se les aliéna au moment où il avait besoin de leur assistance; mais ce n'est pas croyable [1].

Le duc d'Épernon, contraint d'évacuer le Médoc, n'y trouvant plus de subsistances pour ses soldats, prit la détermination de rejoindre la Meilleraye; il se dirigeait dans l'Entre-deux-Mers pour traverser la Dordogne sur un pont de bateaux à Branne. Son camp, peu distant de Vayres, n'effraya pas la garnison du château; elle retint prisonnier son courrier chargé de dépêches pour le cardinal. On lut dans ces dépêches que le duc avait ordre de recevoir le roi sur les confins de son gouvernement, chose dont il s'estimait fort honoré; il était donc confirmé dans son office contrairement à la promesse de la cour. Le même jour (28 juillet) Saint-Simon fit transporter deux canons à Branne pour défendre le pont construit par la Meilleraye. L'indignation était à son comble à Bordeaux: la jurade délibéra de refuser l'entrée de la ville à Mazarin et de la permettre seulement au roi dont l'arrivée était annoncée [2].

Les Bordelais manifestaient ainsi leur haine implacable pour le cardinal; il protégeait trop Épernon. Ce duc, par son orgueil, ne voulut combiner ses opérations militaires avec celles de la Meilleraye, le maréchal s'en plaignit et le gouverneur s'exila à Loche. Son devoir cependant l'appelait auprès de Sa Majesté; mais il s'en éloigna autant par sa désunion avec le chef de l'armée royale que par sa crainte d'être amené, dans un tête à tête avec Mazarin, à céder son gouvernement à Monsieur, frère unique du roi. Le ministre négocia avec lui par correspondance, se laissa volontairement convaincre, et Épernon, assuré de ne pas être remplacé, vint à la cour [3].

Cependant le maréchal traversa la Dordogne à Branne, et non à Gensac comme il l'avait prémédité, et prit position avec son armée

[1] « Messieurs les maire et jurats, je sors d'apprendre que soubs prétexte de quelques bleds que je faict prandre du quel je donne des rescepicés pour les faire payer par madame la princesse, vous avez demandé à M. de la Meilleraye des gens de guerre pour envoyer à Richon quoy qu'il ne m'appartienne pas. Je vous déclare que sy vous n'y mettés horde je vous fairé piller et brûler les biens de tous les habitants de Libourne, puisque, par ce moyen, vous avés déclaré la guerre à monseigneur le prince. Je seré pourtant ravy que vous ne m'y obligeasses pas, car je vouldrois estre, Messieurs, vostre très obéissant serviteur. *Signé* Laroudière. A Vayres, ce samedy matin, 2 juillet 1650. — *Archives, etc.*, registre cité, f° 219.

[2] Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. III, p. 306, 308, 320, liv. IV, p. 321.

[3] Mme Motteville, *suprà*, tome IV, p. 58, 71. — De Retz, tome II, p. 219. — Lénet, *suprà*, *id.*, *id.*, p. 320.

dans l'Entre-deux-Mers; le commandant de Vayres demanda du 1650.
secours aux Bordelais: des hommes, de l'argent, et des munitions, lui furent expédiés, puis (28 juillet) le parlement publia son arrêt conforme à la délibération de la jurade; il y avait urgence, la reine lui avait mandé (25 juillet) de déléguer de ses membres pour complimenter le monarque [1]. Ces délégués, le président Pichon, les conseillers Pomiers-Françon, Sudiraut, et Grimard, président aux requêtes, saluèrent seulement Louis XIV à son arrivée à Libourne.

Les citoyens de cette ville mirent plus d'empressement à porter leurs hommages aux pieds du roi (27 juillet). Leurs députés, Cassaigne, premier jurat [2]; Jean de Cazes, ancien maire; Jean de Belliquet, Antoine Piffon, et Armé Conte, anciens jurats, se présentèrent à Leurs Majestés à Aubeterre [3]. La Vrillière, secrétaire d'état dans la province, les introduisit; ils mirent un genou en terre et offrirent les vies et fortunes de leurs compatriotes [4].

Le roi, la reine, et toute la cour, entrèrent à Libourne le 1er août à deux heures de l'après-midi [5]; ils furent reçus par le corps de la jurade en costume, accompagné des anciens magistrats et des officiers du présidial. Cassaigne les harangua encore sous un arc de triomphe érigé dans la demi-lune qui défendait les approches de la rue de Guitres; les mêmes protestations de fidélité à la couronne sortirent de sa bouche, et il présenta deux paquets de clefs des portes de la ville attachées par un gros cordon de soie rouge et blanche. La reine les toucha et dit aux jurats : « Que puisqu'ils les avaient » toujours bien gardées pour le service du roi, Sa Majesté les leur » remettait et les exhortait à continuer leur zèle pour son servi- » ce [6]. » Le monarque et sa mère étaient placés sous un dais de velours pourpre brodé en or; ils écoutèrent avec bonté les discours du président du présidial, de Bordes, et de Faucher de Versac, lieutenant général du sénéchal. C'est par la porte de Guitres que Louis XIV fit son entrée, non sous le dais destiné à cela, mais sur un cheval blanc, afin de se montrer à la vue des Libournais; les cloches des églises, de l'hôtel de ville, et les canons des remparts, le

[1] Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. IV, p. 323 à 327. — Mme Motteville, tome IV, p. 59.

[2] Le maire Lestal était toujours interdit.

[3] Elles étaient venues de Poitiers à Angoulême, et de là à Aubeterre.

[4] *Archives*, *etc.*, registre cité, fo 304 à 305. — Souffrain, *suprà*, tome II, chap. XXXIII, p. 31, imagine un entretien bien fade entre les députés et le cardinal.

[5] *Archives*, *etc.*, fo 305. — Lénet, *suprà*, 1re partie, *id.*, p. 329. — Monglat, *suprà*, tome II, p. 238.

[6] *Archives*, *etc.*, fo 305.

1650. saluèrent; une haie avait été formée par la garde bourgeoise et un détachement de l'armée du maréchal de la Meilleraye, depuis cette porte jusqu'à l'église Saint-Jean; il la suivit, ayant sa coiffure à la main, et étant renfermé dans deux doubles rangs de magistrats et de gardes du corps dont une partie ouvrait la marche et l'autre la fermait. Derrière lui était la reine dans sa voiture, et, après elle, venaient les autres voitures de la cour. A la porte de l'église Leurs Majestés entendirent les paroles flatteuses de Henri de Béthune, archevêque de Bordeaux (celui-ci avait à ses côtés les évêques d'Agen, de Bazas, et le chapitre de Saint-Émilion), reçurent de lui l'eau bénite et l'encens, le suivirent dans l'église, et montèrent sur un trône richement orné à droite du sanctuaire; l'archevêque et le cardinal prirent place sur une estrade à gauche, et vis-à-vis Leurs Majestés. On chanta un *Te Deum* en action de grâces, et le même cortége accompagna le roi et la reine à leur logement dans les maisons de la famille de Belliquet, grande rue [1].

Le garde des sceaux Châteauneuf, le secrétaire d'état la Vrillière, le marquis de Gèvres, capitaine des gardes du corps, logèrent dans les maisons voisines de celles du roi; l'archevêque à la cure; les évêques d'Alais et d'Angoulême et des seigneurs au couvent des Cordeliers; les évêques d'Agen, Bazas, Montauban, le contrôleur général Loménie, et l'ambassadeur de Gênes, au couvent des Récollets; la garde du roi trouva un asile chez les habitants, et le détachement de l'armée du maréchal campa hors la ville. On laissa ainsi les hôtelleries libres pour les voyageurs arrivés en foule de Paris et autres lieux [2].

Quoique les entours de la ville fussent gardés par les troupes, les jurats, pour plus grande sûreté, fermèrent les portes de ville pendant la nuit, et se transportèrent chez le roi pour remettre les clefs au marquis de Gèvres; mais il ne voulut point les recevoir « d'après » le commandement exprès du roi et de la reine de les leur laisser, » et qu'elles ne pourraient être en meilleures mains et où elles fus-

[1] L'une de ces maisons, celle où logea le cardinal Mazarin, subsiste encore à peu près telle qu'elle était à l'époque, quoi qu'en dise Souffrain, tome II, chap. XXXIII, p. 34. Elle est placée à l'angle de la rue de Guitres et de la grande rue; sa tourelle, ses croisées larges, alors divisées en quatre guichets, deux hauts et deux bas, par des meneaux, indiquent une maison noble du seizième siècle. Louis XIV gratifia d'un brevet de sauvegarde et pannonceaux Jean de Belliquet, ancien jurat, Etienne de Belliquet, avocat, et autre Jean, tous trois frères, en considération de ce que lui et la reine avaient logé dans leurs maisons, et pour les agréables services par eux rendus.

[2] Souffrain, *suprà*, tome II, chap. XXXIII, p. 34.

» sent plus assurées, ainsi que les actions de la communauté l'a- 1650.
» vaient témoigné [1]. »

Grandement flattés de l'honneur d'avoir servi de garde à Leurs Majestés, les bourgeois les remercièrent, par l'organe des jurats, de la confiance qu'elles avaient eue en eux, et demandèrent le privilége d'être, préférablement aux autres habitants de la province, reconnus pour des gardes royaux lorsque le monarque visiterait leur cité. On les satisfit par des lettres patentes [2]. Le vin de ville offert au roi et à la reine, ils l'acceptèrent avec plaisir et qualifièrent de nectar le vin de Saint-Émilion [3].

Louis XIV vit venir dans son palais des députés des villes voisines lui faire hommage de féauté [4]; ceux de Bordeaux arrivèrent le 2 août et se conformèrent aux instructions dont les avaient nantis les citoyens de cette ville : de ne voir directement ou indirectement Mazarin; le duc d'Épernon; le premier président du parlement; Lavie, avocat général, Constant, et autres traîtres; de ne consentir ni recevoir aucun traité ni proposition de paix [5]. Introduits à l'audience du roi, le discours du président Pichon mérita des applaudissements; la reine se montra bienveillante et proposa aux députés des conditions; ils ne crurent pas devoir les accepter sans en avoir conféré avec le parlement. Une conciliation paraissait possible; mais le cardinal, se sentant outragé par la conduite des députés, voulut s'en venger en répandant la terreur; il ordonna au maréchal de la Meilleraye d'assiéger Vayres (5 août.) [6]. Aussitôt le comte de Meilly partit de Bordeaux avec six cents hommes, montés sur des galères et des galiotes, pour soutenir Richon qui se défendait vaillamment ou pour le retirer du château s'il était pressé; on donna à Meilly des brûlots pour incendier le pont de Branne et les bateaux en rade de Libourne; mais Richon n'eut pas assez tôt des nouvelles de ce secours et les remparts du château avaient une grande brèche. Il chargea un capitaine du régiment de Fronsac de faire agréer à la Meilleraye une capitulation. Ce parlementaire, in-

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre cité, f° 305, verso.

[2] Nous n'avons pas retrouvé la pièce à l'appui de ce fait, il n'en est pas moins véritable; mais il n'est pas certain que Louis XIV ait confirmé les priviléges de Libourne à cette époque, comme le dit Souffrain, *suprà*, tome II, chap. XXXIII, p. 35.

[3] Le vin de Saint-Émilion était celui distribué par la commune aux princes et aux grands seigneurs, passant ou séjournant dans la ville; les maire, jurats, etc., en recevaient quelques bouteilles une fois l'an. — Voyez article *Administration municipale de Libourne*, tome II de cette histoire.

[4] *Mémoires de Monglat*, suprà, tome II, p. 239.

[5] Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. IV, p. 327.

[6] *Archives*, *etc.*, registre cité, f° 305, verso.

1650 timidé et gagné par le maréchal, traita à son avantage et à celui de deux de ses parents compromis comme lui; et, dans l'espoir d'avoir une compagnie dans l'armée royale, il s'engagea à livrer son commandant. Il rentra dans la place, annonça à Richon une composition honorable : il devait sortir avec armes et bagages. Les otages, pour garantie du traité, se trouvèrent être des soldats ennemis. Avec eux et sa compagnie, le parlementaire se saisit de Laroudière et le mena prisonnier à Libourne [1]. La garnison du château subit le même sort. Antoine Piffon, ci-devant jurat, premier capitaine de la garde bourgeoise, fut envoyé à Vayres avec cinquante hommes pour protéger la démolition des fortifications du château; il attendit la fin des travaux, et aurait présidé à celle du château ordonnée par le parlement, si le cardinal, pour éviter la ruine du château de Lormont, appartenant à l'archevêque, n'eût pas révoqué sa sentence [2].

Richon ne resta pas longtemps écroué : Mazarin le fit pendre sous la halle, à cent pas du logis du roi [3], pour montrer aux Bordelais combien il y avait de danger à manquer de fidélité à son souverain. Mais cet acte barbare de sévérité, loin de les intimider, les anima, et, dans leur fureur, ils voulaient égorger tous les royalistes tombés dans leurs mains par le sort des armes; les magistrats eux-mêmes penchèrent pour la représaille. Le chevalier de Canole, fait prisonnier (27 juin) à l'île Saint-Georges dont il était commandant, fut la victime désignée. Ce chevalier avait formé dans Bordeaux des relations de plaisir, était généralement aimé pour son humeur facile et sociale. Les archers, commis pour le saisir, le trouvèrent s'égayant à table avec ses amis; il ne conçut aucune inquiétude, et, en écoutant la lecture de son arrêt, il ne pouvait y croire. Son sort intéressa vivement la princesse de Condé, compatissante et intrépide; elle assembla le conseil de guerre, y appela les capitaines de la milice, et s'efforça de les détourner de suivre l'atroce exemple de l'ennemi. Ses représentations furent inutiles, elle ne put même obtenir un délai. La Rochefoucauld instrumentait dans un sens contraire, mais dans le secret. L'exécution eut lieu sur le port de Bor-

[1] Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. IV, p. 330, 331.

Les renseignements fournis par Souffrain (*suprà*, tome II, chap. XXXIII, p. 38) sur ce siége sont en contradiction avec les Archives de l'hôtel de ville de Libourne, registre cité, f° 305, et les historiens du temps qui s'accordent à dire que Théobon servit toujours dans les rangs des Bordelais, on en a vu une preuve, et ensuite c'est bien la Meilleraye qui assiégea Vayres. — Monglat, *suprà*, tome II, p. 240. — De Retz, tome II, p. 126. — Mme Motteville, tome IV, p. 69.

[2] *Archives, etc.*, f° 305, verso. — D. Devienne, liv. IX, p. 403.

[3] C'est-à-dire sur la place publique, sous la halle qui y était alors.

deaux [1], et le corps de Canole dut rester attaché à une potence, en face de la route de Libourne, le même temps que celui de Richon demeura exposé sous la halle dont on a parlé [2]. 1650.

La Meilleraye, après la reddition de Vayres, avait passé à Créon pour se rendre à l'île Saint-Georges; le chevalier de la Valette y avait perdu la vie à la suite de blessures gagnées pour reprendre cette île aux Bordelais. Le maréchal s'en rendit maître (11 août). Ce revers aurait répandu l'alarme dans Bordeaux, si le parlement, le corps de ville, et les notables bourgeois, pour faire diversion, n'eussent célébré un service solennel en l'honneur de Richon pour reconnaître en lui le mérite d'un citoyen qui s'était généreusement immolé pour la patrie [3]. Bientôt la joie renaquit: les gardes du prince de Condé, guidés par de Roches, gentilhomme d'une grande valeur, enlevèrent à Saint-André de Cubzac une partie de la compagnie de la reine et l'emmenèrent à Bordeaux. La princesse renvoya le trompette avec un cheval et vingt pistoles. Ce petit événement produisit un effet tout opposé à Libourne; cette place ne parut plus sûre pour Leurs Majestés; le cardinal voulut faire atteler les chevaux pour les en tirer [4]; mais ses craintes se dissipèrent, et le jour de l'Assomption de la Vierge (15 août), le roi et la reine communièrent le matin dans l'église des Récollets. L'après-midi, ils assistèrent à la procession instituée par Louis XIII [5], escortés par les bourgeois, les gardes

[1] Y a-t-il rien de plus funeste, dit Voltaire, que ce qui se passa dans cette guerre devant Bordeaux? Un gentilhomme est pris par les troupes royales, on lui tranche la tête. Le duc de la Rochefoucauld fait pendre par représailles un gentilhomme du parti du roi, ce duc de la Rochefoucauld passe pourtant pour un philosophe. Toutes ces horreurs étaient bientôt oubliées pour les grands intérêts des chefs de parti. — *Siècles de Louis XIV et de Louis XV*, tome Ier, p. 98, chap. V, in-8°, 1820.

[2] La Rochefoucauld, *suprà*, tome II, p. 38. — Lénet, *suprà*, p. 332. — *Mémoires de Madame Motteville*, tome IV, p. 70. — De Retz, tome II, p. 127. — Monglat, tome II, p. 240.

[3] Lénet, *id.*, p. 335, 337. — La Rochefoucauld, *id.*, p. 37. — Motteville, *id.*, p. 71.

[4] Lénet, *suprà*, p. 337.

[5] *Archives, etc.*, registre cité, f° 306.

Pour célébrer la naissance de Louis XIV. En mémoire de ce que ce dernier avait assisté à cette procession, la confrérie de Notre-Dame d'août, de l'église Saint-Thomas, plaçait tous les ans, le jour de l'Assomption, au frontispice de cette église, dans laquelle on célébrait la fête, le portrait de ce roi. Quelques curés se récrièrent contre cet usage et voulurent l'abolir. Nous citerons entre autres le curé Baulos. Le 15 août 1734, les confrères mirent le tableau au lieu accoutumé, Baulos signifia de l'ôter ou, sinon, la fête ne serait pas solennisée dans l'église Saint-Thomas, et qu'il emporterait le saint sacrement. Aussitôt Guillaume Legros, Mende, Bernard Babin, Henri Lamothe, Nicolas Badin, confrères, se rendent

1650. du corps, et les gardes suisses sous les armes. L'archevêque de Bordeaux porta la Vierge d'argent, exposée ce jour-là à la vénération des fidèles; il avait à ses côtés les évêques de Bazas et d'Agen, et était suivi de Leurs Majestés et de Mademoiselle d'Orléans; venaient ensuite le garde des sceaux et le maréchal de Villeroy; ils précédaient le présidial qui, avec les avocats, était à droite, et à gauche les jurats et les conseillers de ville. A la tête de la procession on voyait le chapitre de Saint-Émilion, les prêtres séculiers de la ville, les cordeliers et les récollets, au nombre d'environ quarante religieux. La marche était fermée par les gens de la cour, les Libournais, et des étrangers. La population de Libourne s'éleva ce jour à trente-cinq mille âmes par l'affluence de ces étrangers [1]. Pendant le séjour du roi cette affluence ne fut pas toujours aussi considérable; mais on y vit arriver des seigneurs français et des puissances amies, des archevêques, des évêques, de hauts fonctionnaires publics : tous venaient courtiser le cardinal. Enfin Libourne joua, environ un mois, le rôle de la capitale de la France. Les magistrats municipaux et la bourgeoisie fêtèrent Leurs Majestés au mieux possible, soit par des repas, et les meilleurs vins ne furent pas omis, soit par des bals. La reine ne cessait de vanter la beauté des Libournaises, surtout celle de Madelon, l'une des sept filles du sieur Badailh; celle-ci eut l'honneur, dans une de ces soirées, de tenir sur ses genoux le fils du duc d'Anjou.

Durant ces réjouissances, la Meilleraye se disposait à assiéger Bordeaux, de leurs côtés les citoyens de cette ville s'étaient mis en devoir de résister en réparant les fortifications et en élevant des palissades et des retranchements aux faubourgs Saint-Seurin, Sainte-Croix, Saint-Julien, et à la Bastide [2]. Pour être plus près du théâtre de la guerre, Louis XIV et la reine quittèrent Libourne (27 août)

chez Bernard Cassaigne, maire, le curé les suit et persiste à ce que le portrait soit soustrait, mais le maire se montra favorable à l'ancien usage : le curé ni ses vicaires n'assistèrent à la cérémonie ni à la procession. (*Archives, etc.*, registre de mars à août 1734, f° 47.)

L'année suivante, Baulos se présenta à l'hôtel de ville, il remontra qu'il conviendrait pour l'honneur et la décence de la religion de substituer au portrait de Louis XIV un tableau représentant l'Assomption de la Vierge, et dans lequel seraient figurés Louis XIII ou Louis XIV, vouant leur couronne et offrant leur sceptre. La modération avec laquelle il s'exprima lui valut l'assentiment de l'assemblée; cette année, l'effigie de Louis XIV ne fut pas exposée et la confrérie eut un tableau dans le genre proposé par le curé; il fut mis au frontispice le 15 août 1736. (*Archives, etc.*, registre de juillet à novembre 1735, f° 19.)

[1] J.-B.-A. Souffrain, *suprà*, tome II, chap. XXXIII, p. 42.

[2] Lénet, 1re partie, liv. IV, p. 359. — La Rochefoucauld, *suprà*, tome II, p. 39. — M. de ***, tome Ier, p. 189.

pour se rendre à Bourg [1], et Mazarin vint à l'armée pour être témoin 1650.
et même donner des instructions sur la manière dont les troupes et surtout la cavalerie devait manœuvrer. Le maréchal commença l'attaque par le faubourg Saint-Seurin et trouva une résistance inattendue : le faubourg fut emporté néanmoins. Bauvais, Chanterac, le chevalier Thodias, le Vormier, et Carbonniers, furent emmenés par les royalistes ; les tués ou blessés furent nombreux de part et d'autres. L'ardeur des assiégés et des assiégeants ne se ralentit pas, et, après treize jours de tranchée ouverte, le siége en était au même point [2].

Ce peu de progrès tenait la cour dans l'inquiétude et rendait le succès de la guerre fort incertain ; mais le duc d'Orléans et les frondeurs, entrevoyant dans la chute de Bordeaux, si elle s'opérait, un accroissement de puissance pour le cardinal, et pressés par Voisin [3], Guyonnet, et le président de Gourgues, délégués du parlement de Bordeaux, ils envoyèrent une seconde fois, de concert avec le parlement de Paris, des députés au roi pour des propositions de paix.

[1] *Archives, etc.*, registre de 1634 à 1658, f° 307. — De Monglat, tome II, p. 240.

« Revenons à Libourne, dit Mlle de Montpensier, où l'on fut un mois à s'ennuyer assez (ou Mlle de Montpensier tait les agréments procurés à la cour par les bourgeois de Libourne, ou Souffrain, à qui nous en avons emprunté les détails, les a inventés. Nous ne saurions imputer à cette demoiselle de mauvaises intentions en gardant le silence sur des récréations dont elle aurait pris sa part si elles eussent eu lieu). Il faisait une chaleur horrible. Pour en moins sentir l'incommodité, la reine demeuroit tout le jour sur son lit, sans s'habiller que le soir : ainsi elle ne voyait personne. J'étais toujours dans la chambre. Le plus grand divertissement que j'eusse étoit d'écrire à Paris ; je n'aimois pas alors à lire : ce que j'aime beaucoup présentement. Après ce temps-là, la cour alla à Bourg, qui est sur la rivière de Dordogne, quasi vis-à-vis le Bec-d'Ambès. La situation en est fort agréable ; ce qui contribuoit à avoir moins d'ennui. Pour moi, je regardois sans cesse à la fenêtre de ma chambre arriver les bateaux ; et quand j'étois chez la reine, je travaillois tout le jour en tapisseries. Quoiqu'il fît le plus beau temps du monde, la reine ne voulut point se promener : ce qui me donna beaucoup de mortification de ne bouger d'une chambre. » — *Mémoires de Mademoiselle de Montpensier*, tome II, p. 95 ; édition Petitot.

Elle dit dans un autre endroit, p. 100 : « L'ennui que j'eus à Libourne m'avoit fait changer la pensée que j'avois de reculer la paix de tout mon possible, en un désir fort ardent de l'avancer si je pouvois. »

[2] Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. V, p. 371. — La Rochefoucauld, tome II, p. 40. — Mme Motteville, tome IV, p. 77. — Monglat, tome II, p. 240. — M. de ***, tome Ier, p. 190.

[3] Jean Guy de Voysin ou Voisin était natif de Libourne ; il prétendit avoir droit de litre dans la chapelle de Condat, ce qui donna lieu à de longs débats. — Voyez article *Administration municipale de Libourne ; juridiction de cette ville*, tome II de cette histoire.

1650. Mazarin accueillit avec plaisir ces nouvelles ouvertures; il connaissait les délibérations récentes du parlement de Paris; elles lui étaient préjudiciables, et la translation des trois princes, prisonniers, de Vincennes au château de Marcoussy ne le rassurait pas : le duc d'Orléans, seul arbitre de leur destinée, pouvait au premier jour les mettre en liberté. Il se décida enfin à abandonner le duc d'Épernon : Coudray-Montpensier, Bitaut, et Meunier, représentants des frondeurs, eurent pleins pouvoirs de traiter avec les Bordelais.

Une trêve de dix jours immédiatement conclue, tous les esprits se tournèrent vers les négociations. Heureusement conduites, un traité de paix, modifié par les ducs et la princesse, fut ordonnancé par Louis XIV, le 1er octobre, à Bourg. Par les conditions principales, « une amnistie générale serait accordée à tous les habitants » de la ville de Bordeaux; MM. de la Force, de Bouillon, de la » Rochefoucauld, seraient rétablis en possession et jouissance de » leurs charges, biens et dignités, ainsi qu'ils en jouissaient au jour » que la princesse avait quitté Montrond, sans pouvoir être recher- » chés ni inquiétés dans leurs personnes et dans leurs biens pour » aucune chose survenue depuis lors;

» Que la princesse de Condé et le duc d'Enghien, son fils, se re- » tireraient librement avec leur train, officiers, et domestiques, dans » celles de leurs maisons qu'il conviendrait à la princesse de choisir; » qu'elle y jouirait de ses biens et ensemble de tous ceux du prince » de Condé, son mari;

» Que si ladite dame princesse mieux aimait aller à Montrond, » elle pouvait s'y retirer et y tenir une garnison de deux cents hom- » mes de pied et cinquante gardes à cheval, lesquelles troupes se- » raient choisies par elle, commandées par des officiers nommés par » elle, et néanmoins entretenues aux dépens du roi, des deniers » provenants de la recette générale du Berry, laissés à cet effet dans » les caisses du receveur de Saint-Amand, et payés sur les ordres » de la princesse [1]. » La révocation du duc d'Épernon ne fut pas spécifiée au traité; mais elle eut lieu incontinent, et Mazarin promit de le remplacer par un gouverneur agréable à la province et accepté par le parlement.

La paix délivrait donc les Bordelais d'un gouverneur exécré et leur procurait le loisir de s'occuper des vendanges; ils l'acceptèrent de grand cœur, ne songeant pour le moment ni à l'avenir de la princesse ni à celui des princes. Bouillon, la Rochefoucauld, et Lénet, étendirent leurs vues plus loin : la paix actuelle leur convenait seulement pour dresser les plans d'une guerre d'insurrection. Lusignan

[1] Lénet, *suprà*, liv. V, p. 378 à 405, et les autres mémoires cités *suprà*.

partit secrètement pour l'Espagne afin d'en retirer des troupes, et 1650.
on devait agir simultanément, à main armée, du côté de la Guienne et de la Flandre pour obtenir la délivrance des princes.

Dans la Flandre, le vicomte de Turenne et le comte de Fuensaldagne se chargeaient de conduire l'entreprise; mais ils devaient envoyer dans la Guienne vingt-cinq ou trente vaisseaux de guerre, avec six mille hommes de pied et deux mille chevaux. Une partie de cette armée entrerait par terre et l'autre dans la rivière de Bordeaux dans un temps convenu; on la logerait dans Bourg et Libourne. Les ducs s'engageaient à lever de la cavalerie et de l'infanterie dans le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, Turenne, et la Guienne, et à se joindre aux autres troupes à Libourne. Dans le même temps, la princesse et le duc d'Enghien se jetteraient dans Bordeaux; ils étaient assurés d'y trouver refuge et protection. Pour le maréchal de la Force, les marquis de la Force, de Castelnau, et de Castelmoron, ils se saisiraient de Bergerac, Sainte-Foy, Dôme, Montauban; le marquis de Lauzun, de Marmande; et enfin Lusignan, d'Agen [1]. Ces projets ne furent pas tout à fait illusoires, et s'ils ne furent pas entièrement exécutés après la mise en liberté du prince de Condé, la Guienne ne se vit pas moins en proie à la guerre et Libourne était, pour ainsi dire, le quartier général des agitateurs.

La princesse avait fait ses préparatifs de départ, elle s'embarqua (3 octobre) dans une galère avec les ducs de Bouillon et de la Rochefoucauld; les comtes de Coligny, de Guitaut, de Meilles, de Lorges, etc. Elle fut accompagnée sur le port par des personnes de condition de tous les ordres et plus de vingt mille gens de tout âge et de tout sexe, pleurant, soupirant, la comblant de bénédictions, et vomissant des imprécations contre le cardinal. En traversant la rivière, elle rencontra le maréchal de la Meilleraye, il venait la visiter et l'engager à se laisser conduire à Bourg, l'assurant d'une bonne réception de la part du roi et de la reine. Cette entrevue avait été concertée d'avance, mais Mazarin la voulait fortuite pour ne pas suggérer au duc d'Orléans l'idée d'un accommodement avec les princes sans son concours.

A Bourg, toute la cour se pressa sur son passage; ses aventures avaient inspiré pour elle un intérêt qui s'accrut par sa présence; elle paraissait souffrante et portait un bras en écharpe, ayant été saignée le matin même; sa contenance noble et respectueuse ne laissait paraître ni découragement ni orgueil. Elle entra dans la chambre de la reine, tenant son fils par la main, la comtesse de Tourville l'accompagnait, et à côté de la reine étaient Mademoiselle

[1] Lénet, 1re partie, liv. V, p. 409. — La Rochefoucauld, tome II. p. 45.

1650. (fille du duc d'Orléans) et Mazarin. Sans regarder le cardinal, la princesse mit un genou en terre devant la reine et lui dit : « Madame, je viens me jeter aux pieds de Votre Majesté pour lui demander pardon si j'ai fait quelque chose qui lui ait déplu ; elle doit » excuser la juste douleur d'une demoiselle qui a eu l'honneur d'épouser le premier prince du sang, qu'elle voit dans les fers, et » qui a cru avoir juste raison d'appréhender un même sort pour son » fils unique que je vous présente. Lui et moi, Madame, vous demandons, les larmes aux yeux, la liberté de monsieur son père : » accordez-la, Madame, aux grandes actions qu'il a faites pour la » gloire de Votre Majesté, à sa vie qu'il a tant de fois prodiguée pour » le service du roi et pour celui de l'État, et à ma très-humble » prière.

» Je suis bien aise, ma cousine, que vous connoissiez votre faute, » lui repartit la reine, vous voyez bien que vous avez pris une mauvaise voie pour obtenir ce que vous demandez. Maintenant que » vous en allez tenir une toute contraire, je verrai quand et comment je pourrai vous donner la satisfaction que vous demandez[1]. »

La princesse, son fils, et sa suite, partirent le lendemain et couchèrent à Fronsac, et comme elle voulait aller à Coutras, elle passa à Libourne (5 octobre) ; les jurats lui présentèrent leurs hommages. Montbas, chef de l'escorte, en donna avis à la cour, la princesse en fut offensée et conçut un plus grand mépris encore pour le cardinal : si Montbas observait sa conduite et les démarches de ses amis et serviteurs, le ministre l'en avait chargé[2]. La visite de ces magistrats, il faut le dire, fut clandestine ; les citoyens de Libourne n'en surent rien, et pour la tenir plus secrète, les détails n'en furent pas consignés sur le registre des délibérations. Lorsqu'il ne fallait pas prendre les armes pour se déclarer d'un parti, les jurats de Libourne savaient se ménager un port de salut.

Le même jour la princesse arriva à Coutras, ainsi que les ducs de Bouillon et de la Rochefoucauld, suivis d'une quantité de gentilshommes et de noblesse. « La belle maison, les beaux jardins de » ce lieu, et la saison qui était merveilleuse, dit Pierre Lénet, renouvelèrent les amours du duc de Bouillon pour Mlle Gerbier, et » du comte de Guitaut pour la marquise de Gourville, qui avoient » été interrompus par l'embarras du départ de Bordeaux et par le » voyage de la cour. Ceux-ci ne sortoient point de la chambre et s'y » entretenoient paisiblement, tandis que ceux-là montoient à che-

[1] Lénet, *suprà*, 1re partie, liv. VI, p. 411, 412.
[2] Lénet, *id.*, *id.*, *id.*, p. 421.

» val et galopoient tout le jour par le parc l'un après l'autre. Je sais 1650.
» mille particularités des entretiens des uns et des autres, qui mé-
» riteroient bien d'être écrites par le menu. Il est assez extraordi-
» naire qu'un homme d'autant de tête et de conduite que l'étoit le
» duc de Bouillon confiât toutes choses à une jeune fille de dix-
» huit ans; mais le respect que j'avois pour lui m'empêche d'en rien
» insérer dans ces mémoires, et en vérité je plains la faiblesse des
» hommes et la mienne plus que d'aucun autre, quand une passion
» bien violente s'empare de leur cœur. A l'égard de Guitaut, il ne
» contestoit les bonnes graces de sa dame avec personne; il en étoit
» peut-être trop maître pour un cavalier qui avoit reçu une bles-
» sure aussi grande que celle dont j'ai parlé [1], qui ne l'empêcha pas,
» tout convalescent qu'il étoit, de se trouver partout où l'honneur
» l'appeloit. Mlle Gerbier me rendoit un compte si exact de ce que
» lui disoit le duc et de ce qu'il lui écrivoit, que je n'avois aucune
» inquiétude de la passion qu'il témoignoit avoir pour elle; je m'en
» rejouissois, au contraire, comme d'un moyen agréable, sûr, et
» facile de le gouverner [2]. »

Les ducs de la Rochefoucauld et de Bouillon prirent congé de la princesse. Celui-là, le 6 octobre, pour se retirer dans sa maison de Vertueil, celui-ci, le 9 octobre, pour aller à Turenne; l'un et l'autre lui protestèrent d'exécuter fidèlement les conventions arrêtées pour l'avenir. Elle quitta Coutras le 10, et continua son voyage pour Milly, en se conformant à l'itinéraire approuvé par la cour [3].

Louis XIV fit son entrée dans Bordeaux (5 octobre); il demeura dans cette ville une dizaine de jours et reprit la route de Paris.

Les partisans des princes s'unirent aux frondeurs; la terreur 1651.
dont ils remplirent la capitale procura la liberté à Condé, et Mazarin fut expulsé du royaume. L'ambition du prince n'était pas encore satisfaite; il vécut en mauvaise intelligence avec la cour. Cependant on lui avait concédé le gouvernement de la Guienne, le duc d'Épernon prit celui de la Bourgogne [4]; mais la déclaration (7 septembre) de la majorité du roi et la nomination de nouveaux ministres lui déplurent infiniment. Il n'avait point d'inclination à la guerre ou paraissait fort irrésolu; la duchesse de Longueville le détermina à prendre les armes, et dans un conseil tenu à Chantilly, les ducs de Ne-

[1] Il avait été grièvement blessé à l'affaire du faubourg Saint-Seurin. — Lénet, 1re partie, liv. V, p. 371.

[2] Lénet, *id.*, *id.*, liv. VI, p. 422.

[3] Lénet, *id.*, *id.*, *id.*, p. 421, 422.

[4] Lénet, *id.*, *id.*, 3e partie, liv. II, p. 525. — Mme Motteville, tome IV, p. 209, 259.

1651. mours et de la Rochefoucauld; Viole, Montespan, et Lénet, le fortifièrent dans cette résolution [1].

On devait commencer la guerre dans la Guienne, le prince y était attendu; les Bordelais ne prévoyaient pas les nouveaux malheurs dont ils seraient atteints. En arrivant à Saint-André de Cubzac (21 septembre), Condé reçut les félicitations des députés [2] de la commune de Libourne [3] et l'offre de ses services [4]. Son Altesse leur fit une réception digne de son rang et les chargea de quelques soins pour son duché de Fronsac. A Bordeaux on l'accueillit (23 septembre) avec enthousiasme; les Bordelais embrassèrent son parti, et le parlement, par un arrêt, invita les communes à se joindre à lui pour soutenir les intérêts du prince et servir le roi [5]. Les deux conseillers Florimond de Raymond et Étienne d'Espaignet furent désignés pour accompagner Condé à Libourne. Son Altesse entra dans cette ville par la porte du grand port (26 septembre) avec le comte de Maure, grand sénéchal de Guienne. Les jurats lui prodiguèrent les politesses les plus exquises; en revanche elle refusa de prendre les clefs de la ville, et s'appuyant sur le bras du maire Déjolz, elle se rendit à son palais entre deux haies de bourgeois armés [6].

Les divers corps de magistrature et les notables bourgeois s'assemblèrent à l'hôtel de ville (27 septembre); le prince l'avait ordonné. Il s'assit sur un fauteuil chargé d'un carré de velours noir et placé sur une estrade recouverte d'un grand tapis, un autre carré servait à appuyer les pieds de Son Altesse. A gauche d'elle se mi-

[1] *Mémoires de Monglat*, tome II, p. 304. — Mme Motteville, tome IV, p. 296. — Lénet, 3e partie, liv. III, p. 527.

[2] Pierre Ferrand, avocat au parlement, jurat; François Decazes, ci-devant maire; Jean Ferrand, Bernard Cassaigne, avocat au parlement, ancien jurat, et Bernard Rouxguilhem, ancien procureur syndic.

[3] Pierre Déjolz, maire; Pierre Ferrand, avocat; Pierre Moyne, Jean Olivier, avocat; Jean Goudicheau, Matthieu Péguin, clerc assesseur, et Arnault Ferrand, procureur syndic.

[4] *Archives, etc.*, registre de 1634 à 1653, fo 325, verso.

[5] Extrait des registres du parlement : « Sur ce qui a été représenté à la cour qu'il seroit nécessaire que toutes les communautés et villes du ressort d'icelle feussent dans les mêmes intentions de la dite cour pour le service du roy, conservation de son Estat, et repos de la province. Ouy sur ce les gens du roy, la cour, en conséquance de l'arrêt d'icelle du vingt troisiesme du présent mois, a ordonné et ordonne que toutes les communautés des villes du ressort s'assembleront pour s'unir au parlement et aux intérêts de monseigneur le prince pour le service du roy, conservation de l'Estat, repos et sûreté de la province. Faict à Bordeaux, en parlement, le 26e septembre 1651. Signé Suau. »

(*Archives, etc.*, registre cité, fo 327.)

[6] Il est probable qu'il logea dans la grande rue et dans une des maisons de la famille de Belliquet.

rent Florimond de Raymond, Étienne d'Espaignet, le comte de 1651.
Maure, de Bordes, président présidial; de Fauchier de Versac, lieutenant général du sénéchal; Limousin, lieutenant général criminel; David, lieutenant particulier, et les avocats et procureurs du siége présidial. A droite se placèrent les maire et jurats, contre le gré du présidial, mais en conformité de l'ancien usage et de la volonté du prince. Autour se rangèrent les bourgeois, les anciens maire et jurats, et autres fonctionnaires publics. Cette assemblée prit la délibération suivante :

« Le 27me de septembre mille six cent cinquante un, en la ville » de Libourne, en jurade et conseil de la dicte ville, nous Pierre » Déjolz, Pierre Ferrand, advocat en la cour de parlement de Bor- » deaux; Pierre Moyne, Jean Olivier, aussy advocats en la dicte cour, » et Jean Goudicheau, maire et jurats, gouverneurs, juges crimi- » nels et police de la dicte ville; y assistant Me Mathieu de Peguin, » clercq assesseur, et Arnauld Ferrand, procureur sindicq, assem- » blés par l'ordre et commandement de très hault et puissant prince, » Louis de Bourbon, gouverneur pour le roy en Guyenne, en la » forme acoustumée; à la quelle assemblée ont assisté MM. Flori- » mond de Raymond et Estienne d'Espaignet, conseillers du roy en » la cour de parlement de Bordeaux, commissaires députés par la » dicte cour; M. le comte de Maure, grand sénéchal de Guyenne et » de Libourne, et les sieurs présidents, lieutenants généraux, par- » ticuliers, conseillers et gens du roy au siége présidial de la pré- » sente ville. Après que Son Altesse a fait entendre le motif de la » dicte assemblée et que les dicts sieurs de Raymond et d'Espaignet » ont dict que par arrest de la dicte cour, du vingt sixième du pré- » sent mois, a esté ordonné que toutes les communautés des villes » du ressort s'assembleroient pour s'unir au parlement et aux inté- » rêts de Son Altesse pour le service du roy, conservation de l'Es- » tat, repos et suretté de la province; le quel arrest ayant esté leu » et enregistré, le dict sieur maire, ayant recueilly les voix, prins » l'avis du dict sieur comte de Maure, et ensuite de tous les dicts » officiers du dict siége présidial, les quels, et les dicts bourgeois, » ont dict unanimement, ayant chascun leur rang, oppiné sur le » dict subject de la dicte assemblée que, conformément au dict ar- » rest, ils entendent et consentent demeurer unis avec le dict par- » lement et ville de Bordeaux aux intérêts de Son Altesse pour le » service du roy et conservation de l'Estat, repos et sûretté de la » province. A esté délibéré et arresté que la dicte ville de Libourne » demeurera unie au dict parlement et ville de Bourdeaux pour les » dicts intérêts de sa dicte Altesse, service du roy et conservation » de l'Estat, repos et suretté de la province. Faict à Libourne,

1651. » dans l'hôtel de ville, les dicts jour, mois et an que dessus [1]. »

Depuis son arrivée dans la Guienne, le prince déployait, comme on vient de le voir, une activité prodigieuse pour réunir ses amis et pour s'assurer des places fortes; plusieurs grands seigneurs se déclarèrent en sa faveur. Le duc de Bouillon, le vicomte de Turenne, et le maréchal de la Force, demeurèrent dans l'incertitude sur le choix d'un parti : ils négociaient avec le roi. Les préparatifs de guerre se faisaient de part et d'autre; les ennemis de la France, profitant des troubles, prirent plusieurs villes dans la Flandre. Châteauneuf, chef du conseil d'état, conduisit Louis XIV et la reine à Bourges; cette ville rentra dans l'obéissance. Le bruit de cet heureux commencement retentit à Montrond, le prince de Conti, Mme de Longueville, et M. de Nemours, en partirent aussitôt avec leurs troupes pour gagner la Guienne. A Coutras, ils furent salués (24 octobre) par Pierre Ferrand, jurat libournais, qui leur offrit les services de ses concitoyens, et les accompagna, le lendemain, à Libourne d'où ils se dirigèrent avec Condé vers Bordeaux [2].

Louis XIV était à Poitiers, il n'y avait pas à hésiter : Condé s'assura d'Agen, puis voyant Saint-Luc, général royaliste, se fortifier dans Montauban et Cahors, il se porta précipitamment dans la Saintonge, prit Saintes à la vue de l'armée royale, commandée par le comte de Harcourt, et se rendit maître de tout le pays de delà la Charente jusqu'à la Garonne et la Dordogne. Cognac restait encore, il fit investir cette ville et vint à Bordeaux pour s'entretenir avec le baron de Vatteville, amiral et plénipotentiaire d'Espagne, entré dans la Gironde avec une escadre de treize vaisseaux et six brûlots. Il le complimenta d'abord et lui livra le port et la place de Talmont, en exécution du traité conclu à Madrid par Lénet [3]. Mais Harcourt força le prince de Tarente [4] et le duc de la Rochefoucauld à lever le siége de Cognac. Prévenu de ces mouvements, Condé se présenta au moment où ses troupes délogeaient, les rallia et battit en retraite sur Tonnay-Charente. Là il resta trois semaines en présence de l'armée royale sans rien entreprendre, espérant toujours se voir rejoindre par le duc de Bouillon et le vicomte de Turenne; ceux-ci ne tinrent

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f° 326, verso. Cette délibération montre combien ce que rapporte Souffrain sur le même sujet est inexact, tome II, chap. XXXVI, p. 80, 81. Cet auteur n'est pas plus exact dans ce qui précède et dans ce qui suit.

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 327. — Mme Motteville, tome IV, p. 300.

[3] Lénet, *suprà*, 3e partie, liv. III, p. 531. — Monglat, tome II, p. 309 et suivantes. — La Rochefoucauld, tome II, p. 103. — Mme Motteville, tome IV, p. 302.

[4] Henri Charles de la Trémouille.

pas leur promesse. Hors d'état de tenir la campagne contre le comte, le prince mit ses lieutenants dans les places de la Saintonge qui lui restaient encore et se mit en route pour Bordeaux [1]. 1651.

Après deux jours de marche forcée, il atteignit avec sa cavalerie Saint-André de Cubzac, et se crut un instant hors de la portée des ennemis; mais Harcourt l'avait suivi avec une diligence extrême et se posta à la vue de son quartier; si son avant-garde y eût entré sans marchander, Condé eût été battu; il ne s'attendait pas à cette rencontre. D'autres troupes attaquèrent le poste de Balthazar; il les repoussa avec vigueur et gagna le camp du prince; la nuit survint, le combat cessa, et Condé se retira sans rien perdre, étant plus redevable de son salut à la trop grande précaution de ses ennemis qu'à la sienne propre. Libourne le vit arriver dans ses murs, le comte de Maure était gouverneur de cette place [2]. Là bientôt, sur le

[1] Voyez les mémoires cités : « Le prince de Condé, toujours invincible jusqu'ici, » dit Monglat, se trouvait bien empêché; il n'osoit tenir ferme devant le comte de » Harcourt, qui le battoit en toutes rencontres, et par là il connut la différence » qu'il y avoit entre combattre contre les ennemis de l'État à la tête de vieilles trou» pes aguerries, ou de tirer l'épée contre son roi, avec de nouvelles levées qui » s'enfuyoient d'abord. Il n'osoit se fier à personne du pays, de peur d'être trahi, » et dedans Bordeaux même il voyoit les principaux du peuple qui murmuroient de » ce que les Espagnols étoient venus pour le secourir, et qui ne pouvoient souffrir » qu'on prît les armes contre le roi. » (*Mémoires*, tome II, p. 311.)

[2] Le comte de Maure fut institué gouverneur de Libourne par les princes; les maire et jurats, dont l'antipathie était bien marquée pour ces fonctionnaires, compatirent néanmoins avec celui-là. Des soupçons planaient sur la tête des officiers du présidial et sur quelques notables bourgeois, de Maure les fit écrouer ou les chassa de la ville, s'empara de leurs biens au profit du prince. Éméry d'Augereau, avocat du roi près le présidial, n'éprouva aucune vexation, sa maison, près de la ville, dont il a été parlé (voyez *suprà*, p. 222, note 3), fut ménagée, et cent autres, nuisant moins à la défense de Libourne, furent rasées. (*Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 39.) L'ordre en avait été donné par le prince, comme on le verra.

Ainsi d'Augereau se montra favorable aux princes qui lui offrirent de grandes récompenses, et pourtant, le 18 février 1655, Louis XIV lui donna des lettres de noblesse; elles furent enregistrées à la cour des aides le 17 avril. Présentées en 1656 à la jurade de Libourne, celle-ci en demanda la révocation par le nombre de mensonges dont elle était tissue. Elle les releva dans une longue supplique au roi, et exposa combien d'Augereau avait peu agi dans les intérêts de Sa Majesté, et combien il dénaturait les faits pour se donner du mérite. La rédaction de cette supplique exigea des recherches et du temps; elle fut commencée par Élie Gontier, Jean Monpouillan, et Jean Decazes, jurats; le maire Jacques de Sauvanelle et Pierre Ferrand, proches parents de d'Augereau, ne s'en occupèrent pas. Elle fut achevée par Arnaud Chaperon, maire, Élie Gontier et Bernard du Rouxguilhem, jurats, en juillet 1657.

On y lit que d'Augereau prétendait que son aïeul avait possédé pendant vingt an-

1651. bruit de sa défaite, accoururent la princesse, la duchesse de Longueville, et tous les partisans de Son Altesse; ils se concertèrent avec elle sur les moyens de mettre Vatteville à Bourg avec ses vais-

nées la justice royale de la ville, tandis qu'il ne l'avait eue que fort peu d'années, ayant été obligé par nécessité de s'en démettre, et qu'il était fils d'un marchand de Montravel.

D'Augereau faisait ensuite valoir qu'ayant montré trop de zèle pour le service du roi, le marquis de Chambaret l'avait ruiné en se saisissant de tous ses biens; mais nous l'avons vu quitter la ville pour combattre contre elle dans les rangs des Bordelais (voyez *suprà*, p. 222, note 3), puis le marquis fut tué; son armée vaincue, comment aurait-il pu le ruiner. A cette imposture il ajoutait cette autre : En 1650, la princesse de Condé et le duc de Bouillon étant venus dans la Guienne, le chevalier de Thodias trama avec le jurat Déjolz de surprendre Libourne pour la mettre entre les mains du duc; lui d'Augereau, prévenu par un de ceux de la conspiration du dessein de Thodias de se rendre maître de la ville vers minuit, avait assemblé les habitants en armes, en plaça une partie aux portes et l'autre sur les remparts; cet appareil contraignit le chevalier à se retirer. Ce que nous avons dit ailleurs (voyez *suprà*, p. 237) ne s'accorde pas avec ce récit. D'un autre côté, d'Augereau n'avait pas l'initiative d'obliger les Libournais à prendre les armes, elle appartenait exclusivement aux magistrats municipaux, puis il avait embrassé la cause des princes, n'était pas dans la ville depuis l'agression du marquis de Chambaret. Enfin, en 1651, il contribua plus, par ses intrigues et de l'argent, à entraîner la commune dans le parti de Condé que l'arrêt du parlement. (*Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 38, verso, f° 39.)

Quoi que fissent les jurats, d'Augereau prit le titre de noble écuyer, et les trésoriers de France le dispensèrent de payer la taille. Perdant tout espoir de gain de cause dans le conseil privé du roi, les jurats convoquèrent une grande assemblée à l'hôtel de ville (25 juillet 1659). (*Archives, etc.*, f° 60. Pierre Couvrat, maire; Jean Brondeau, Jean de Belliquet, Jean Piffon, et Jean Limousin, jurats; Jean Mallet, clerc assesseur; Gabriel Sené, procureur syndic, et trente notables bourgeois, ci-devant officiers municipaux.) Elle décida à l'unanimité que d'Augereau payerait à la commune une indemnité de 1,500 liv. pour ses lettres de noblesse.

Le père de cet avocat avait été maire de Libourne en 1626, mais il ne s'en vanta pas, tant les citoyens de cette ville furent mécontents de son administration. (Voyez article *Administration municipale de Libourne.*)

Ces lettres de noblesse n'avaient pas toute l'authenticité requise, la municipalité l'ignorait, et il paraît même que dans ces temps bien des gens devenaient nobles par de faux titres ou par subterfuge. Les abus se multiplièrent, Louis XIV en eut connaissance, il désigna des commissaires dans toutes les provinces de France pour rechercher ces nobles improvisés. Claude de Pellot, intendant de Guienne de 1664 à 1668, fut chargé de cette mission dans la province; il examina les titres de d'Augereau, et comme sa qualité d'écuyer n'était pas légitime, il fut condamné à une amende et à payer la taille. Ses descendants ont toujours été cotisés depuis, mais cela ne les empêchait pas de se dire nobles. (*Archives, etc.*, registre de 1676 à 1680, f° 45, verso.) Matthieu d'Augereau, fils d'Émery, dans une requête aux cotisateurs en 1675, osa y insérer une fausse confirmation de sa noblesse par arrêt du conseil royal; on n'en tint aucun compte. (*Archives, etc.*, f° 49.)

seaux et ses soldats. Lénet traita avec cet amiral pour la manière dont il devrait occuper cette ville et le port [1]. Le comte de Maure reçut des instructions pour mettre Libourne en état de défense [2], et Condé s'aboucha à Bergerac avec le maréchal de la Force et son fils, le marquis de Castelnau; le duc de la Rochefoucauld et le prince de Conti assistèrent à cet entretien, ils venaient de la Haute-Guienne. Bergerac fut fortifié, par les soins et aux dépens du prince, par le maréchal [3]. 1652.

Étant encore dans cette ville, Condé adressa des remercîments à Vatteville d'avoir muni Libourne de poudre et de canons. Mais les esprits se divisaient dans Bordeaux; dans la Saintonge, Saintes obéissait au roi; Du Doignon était renfermé dans ses places, incapable de pouvoir agir. Dans cette alternative fâcheuse, le prince laissa à Castelmoron le commandement de Sainte-Foy et l'autorisation de fortifier cette ville à l'aide de l'argent de la taille, puis il revint à Libourne (février), y trouva le duc de Longueville devenu son partisan, Viole, et la princesse. Son voyage à Paris fut résolu sur les propositions du duc d'Orléans et de Chavigny; mais il fut différé à un temps plus opportun. D'autre part, le prince de Conti marchait, dans la Haute-Guienne, à la tête d'un corps d'armée et avait pris Caudecoste et plusieurs autres villes peu importantes. Pour arrêter ses progrès, le marquis de Saint-Luc, lieutenant du roi, se mit en campagne; un engagement était donc inévitable; Condé le prévoit, il avertit Marchin ou Marsin, un de ses lieutenants, cantonné du côté de Bergerac, de lui envoyer à Agen six cents maîtres tirés de ses gardes et compagnies d'ordonnance [4].

[1] Lénet, *suprà*, 3e partie, liv. III, p. 535, 536. — La Rochefoucauld, tome II, p. 115, 116. — *Mémoires du cardinal de Retz*, tome III, p. 52.

[2] « Le prince de Condé, prince du sang, premier pair et grand maître de France, duc d'Enghien, Château-Roux, Montmorency, Albret, et Fronsac, gouverneur et lieutenant général en Guienne et Berry, généralissime des armées de Sa Majesté;

» Il est ordonné au sieur comte de Maure de faire desmolir les maisons qui se trouveront nuire aux fortifications que nous ordonnons être faites pour la deffance de la ville de Libourne et d'y faire employer les matériaux quy proviendront des dictes maisons, comme aussy les arbres quy s'y trouveront depuis la rivière de l'Isle jusqu'à celle de la Dordoigne, et seront, les intéressés, desdomagés suivant l'estimation quy en sera faite par des gens experts qui seront à ce commis. Fait à Libourne, le 13e janvier 1652. Signé Louis de Bourbon, et plus bas : Par Monseigneur, Caillet. » — *Archives, etc.*, registre de 1634 à 1653, fo 328. — La Rochefoucauld, tome II, p. 116. — Lénet, *suprà*, p. 536.

[3] Lénet, *id.*, p. 537. — La Rochefoucauld, *id.*, p. 117. — C'est vers ce temps (30 janvier) que le cardinal Mazarin, étant rentré en France, se rendit à la cour, à Poitiers, pour reprendre le timon des affaires.

[4] Lénet, *suprà*, 3e partie, liv. III, p. 537, 538, 539.

1652. Saint-Luc n'était pas encore prêt à en venir aux mains : le prince le savait, et avant de voler au secours de son frère, il prescrivit à la princesse et à Mme de Longueville les mesures à prendre, à Bordeaux, pour empêcher les progrès du mal que la division commençait à faire naître dans son parti et dans sa famille. De Libourne il alla à Duras, Marmande, Aiguillon, et trouva ses troupes achevant de traverser la rivière à deux lieues au-dessus d'Agen. A Staffort, le prince de Conti avait réuni ses forces pour se tenir sur la défensive : Condé les prit et courut à la rencontre de Saint-Luc ; il le surprit, lui enleva quatre régiments, et le poursuivit jusques aux portes de Lectoure où il se réfugia. La nouvelle de ce succès portée à Bordeaux, on y chanta un *Te Deum* à Saint-André, et le parlement adressa au prince une lettre de respectueuse félicitation [1].

Le comte de Harcourt n'apprit pas cet événement avec le même plaisir ; il laissa dans la Saintonge une partie de son armée et s'avança vers la Haute-Guienne pour porter main-forte à Saint-Luc ; il arriva assez à temps pour délivrer les régiments de Lorraine et de Champagne assiégés dans Miradoux et tomba inopinément sur les quartiers du prince ; celui-ci, mal secondé, battit en retraite dans un grand désordre et courut risque de ne pas être reçu dans Agen [2]. Harcourt ne profita pas de cet avantage et s'arrêta à investir de petites places [3]. S'il eût agi autrement et que Louis XIV se fût avancé à Angoulême, la cause de Condé eût été infailliblement perdue ; mais le retour du cardinal changea la face des affaires : beaucoup de grands personnages se déclarèrent pour le prince, à l'exemple de Monsieur, frère du roi [4]. Un message de Chavigny le pressait de se rendre à Paris, ses amis l'engagèrent à suivre la résolution déjà prise à cet égard ; on le convainquit facilement ; il se déplaisait dans la Guienne, ses troupes reculaient toujours devant le comte de Harcourt, et il espérait mieux réussir avec l'armée commandée dans le Gatinais par le duc de Nemours et composée de vieux soldats. Il laissa son frère, Conti, en Guienne, pour le suppléer, et lui donna pour lieutenant Marchin. La princesse, la duchesse de Longueville, et Lénet, restèrent à Bordeaux ; ce dernier eut la direction générale des affaires et Vatteville fortifiait Bourg. Toutes les dispositions prises, Condé feignit d'aller à Bordeaux pour trois jours, et, sans permettre à au-

[1] Lénet, *suprà*, 3e partie, liv. III, p. 539. — La Rochefoucauld, tome II, p. 116, 122. — Monglat, tome II, p. 319. — Le cardinal de Retz, tome III, p. 52, 53.

[2] Lénet, *id.*, *id.*, p. 540. — Monglat, *id.*, p. 319. — La Rochefoucauld, *id.*, p. 124.

[3] La Rochefoucauld, *suprà*, tome II, p. 124.

[4] Monglat, *suprà*, tome II, p. 320.

cun officier de l'accompagner, il partit d'Agen (24 mars) avec le 1652.
duc de la Rochefoucauld, le prince de Marsillac, Guitaut, Chavagnac, Gourville, et un valet de chambre. Les embûches, semées sur sa route par Mazarin, lui occasionnèrent de grands dangers; mais il arriva sans accidents auprès de Nemours, prit le commandement de l'armée, gagna la bataille de Bleineau sur le maréchal d'Hocquincourt, et entra dans Paris (11 avril). Le peuple fit éclater sa joie [1]. Laissons Condé dans ces contrées, être alternativement vainqueur ou vaincu, et tournons nos regards vers la Guienne.

A Bordeaux, les citoyens étaient partagés en deux cabales : les riches bourgeois en composaient une, dont les sentiments étaient de maintenir l'autorité de leurs magistrats et de se rendre si puissants et si nécessaires, que le prince les considérât comme les principaux instruments de sa conservation; l'autre était formée par les moins riches et les plus séditieux. Ceux-ci s'étant réunis plusieurs fois et par hasard dans un lieu planté de grands ormes, près du château du Hâ, on nomma *l'ormée* leur assemblée ou parlement; elle délibérait avec une sorte de régularité, prenait des arrêtés, nommait des commissaires pour les faire exécuter. Les ormistes portaient partout la terreur, et leur chef nommé Lorteste [2], boucher de profession, rassemblait quelquefois sous ses drapeaux quarante mille personnes de tout âge et de toute condition.

Le parlement n'était pas moins partagé; ses officiers, ennemis de la cour du roi, étaient aussi divisés en deux factions : l'une s'appelait *la grande Fronde* et l'autre *la petite Fronde*, et bien que toutes deux s'accordassent à favoriser le prince, chacune cherchait avec ardeur à avoir de lui la préférence sur l'autre. Dans le principe, les ormistes avaient été unis à ces factions et s'en étaient plusieurs fois séparés; ils se déclarèrent enfin contre elles, lorsqu'elles se montrèrent trop modérées, et le prince de Conti, la duchesse de Longueville, et la plupart des seigneurs, ne rougissaient pas de se servir d'eux pour triompher de la résistance opposée par le parlement à leurs desseins. Le crédit des ormistes et leur insolence s'accrurent au point de proscrire et exiler chaque jour les citoyens les plus recommandables. Les membres du parlement, contraires à la rébellion, s'enfuirent, et ceux restés pour l'autoriser furent bientôt sans considération. Ce sont ces désordres, parvenus au plus haut période, qui firent rentrer Bordeaux sous l'obéissance du monarque.

Il y avait du scandale dans tout cela et il naquit de bien miséra-

[1] Lénet, 3e partie, liv. III, p. 540, 541. — Monglat, *id.*, p. 330, 336, et les autres mémoires cités *suprà*.

[2] Suivant d'autres Duretête. — Monglat, *suprà*, p. 396. — Gourville, p. 275.

1652. bles passions : le prince de Conti avait pris ombrage des soins du duc de Nemours pour sa sœur, la duchesse de Longueville. Sous ce prétexte honteux, il rompit avec elle, et l'un et l'autre excitèrent, par leur haine mutuelle, les fureurs des ormistes. Conti, gagné par Mazarin, désirait la paix. Mme de Longueville ne pouvait l'avoir avec la cour ni avec elle-même, ainsi elle fomentait la guerre de toutes ses forces, et son frère et elle tâchaient de se rendre maîtres de Bordeaux [1].

Conti désirait la paix, disons-nous, mais il ne laissait pas de s'occuper de la conservation des places de la Guienne restées fidèles à sa personne et à celle de son frère; il visitait souvent Libourne, Bazas, Périgueux, Bergerac, etc. Les magistrats de Libourne lui étaient dévoués ou paraissaient l'être; il ne voulut pas les voir remplacer par d'autres élections, redoutant dans de nouveaux jurats des hommes peu disposés à le servir [2]. Ceux en charge supportaient les ré-

[1] Lénet, *suprà*, 3e partie, liv. IV, p. 545, 551. — La Rochefoucauld, tome II, p. 130. — Mme Motteville, p. 318. — Monglat, p. 396.

[2] Pierre Déjolz, maire; Pierre Ferrand, avocat au parlement; Pierre Moyne, Jean Olivier, aussi avocat; Jean Goudicheau, jurats; Guillaume Poinssonnet, substitut de Matthieu Péguin, clerc assesseur, chassé de la ville, et Bernard Rouxguilhem, substitut d'Arnaud Ferrand, procureur syndic, aussi chassé. Ferrand et Moyne, jurats, devaient être remplacés cette année, et on devait procéder à la nomination d'un clerc assesseur et d'un procureur syndic; les ordonnances suivantes du prince de Conti s'y opposèrent :

« Le prince de Conti, prince du sang, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en Champagne, Brie, etc.

» Il est ordonné, aux maire et jurats de la ville de Libourne, de continuer l'exercice et fonction de leurs charges jusqu'à ce qu'autrement il en soit par nous ordonné, et ce pour cause et sans tirer à conséquence. Faisons deffence aux habitants de la ville de Libourne, et autres, d'y apporter aucune innovation au premier jour ordinaire et accoustumé pour l'eslection d'iceux. Faict à Bordeaux, le 18e de juillet 1652. Ainsi signé ARMAN DE BOURBON, et plus bas : Par Monseigneur, MURTER DE LA TOUR.

» Le prince de Conti, etc.,

» Il est ordonné, aux maire et jurats de la ville de Libourne, pour certaines causes et considérations, jusqu'à ce qu'autrement nous y ayons pourvu, de suspendre à la nomination d'un procureur sindiq et clerc de ville, et de faire faire les dites charges en la même manière qu'elles ont esté exercées depuis que ceux qui les possédoient ont esté mis hors de la ville; mandant au commandant, en icelle ville, de tenir la main à l'exécution d'icelle nostre ordonnance. Faict à Bordeaux, le 21e juillet 1652. Ainsi signé ARMAN DE BOURBON, etc. »

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de 1634 à 1653, fos 334, 335.)

Au mois d'août, Charles Barbier, procureur au présidial, fut nommé procureur syndic, et Jean Lasaphe, clerc assesseur, par ordre verbal du prince. (*Archives, etc.*, registre cité, fo 338.)

giments de Marchin, de Conti, d'Enghien, mis successivement en garnison dans la ville; les Libournais se refusaient seulement à recevoir dans leurs maisons les soldats malades, le prince changeait la garnison lorsqu'il y en avait trop, et il leur mena (25 octobre) le régiment de Fronsac composé de dix compagnies, chacune de quarante hommes, de cette manière ils eurent, pendant toute cette année et une partie de la suivante, huit à neuf cents soldats dans leurs murs [1].

Condé était toujours à Paris ou dans les environs : la gloire ne lui était pas fidèle et il perdait son temps à traiter avec la cour; il passa en Belgique où il espérait voir arriver des troupes d'Espagne [2]. Ses affaires dans la Guienne étaient dans l'état le plus pitoyable : l'armée royale, commandée par le duc de Candale, successeur du comte de Harcourt, ramenait à l'obéissance de Louis XIV bien des villes. Il restait encore Libourne, Bourg, Bergerac, Sainte-Foy, Tartas, Périgueux, et Bordeaux. Dans cette ville, les violences augmentaient toujours, et l'archevêque, Henri de Béthune, excité sans doute par le cardinal, excommunia tous ceux qui portaient les armes contre le roi et défendit aux prêtres et curés de leur donner l'absolution. Sur ce mandement, beaucoup de prêtres tentaient, dans leurs sermons, d'exhorter le peuple à rentrer dans le devoir; mais aussitôt les ormistes pillaient leurs maisons et leur faisaient endurer de cruels traitements. L'archevêque eût couru de grands dangers s'il eût été dans la ville [3]. Mazarin, par ses pratiques secrètes, avait ainsi réussi à acharner encore davantage les partis; mais il comprit l'impossibilité de soumettre les Bordelais par la voie de la douceur, et se détermina à avoir recours à la force. Affamer Bordeaux en se saisissant des places circonvoisines de cette ville, était le meilleur expédient dont il pût user pour la réduire. 1653.

Le duc de Candale continua donc ses opérations militaires : Cadillac, La Réole, Langon, Bazas, et Bergerac, lui ouvrirent leurs portes. Le duc de Vendôme, amiral de France, venant de la Saintonge, fit construire des forts des deux côtés de l'embouchure de la Garonne pour couper toute communication avec les étrangers; puis, remontant ce fleuve avec son escadre, il débarqua son infanterie et attaqua le bourg de Lormont. Cinq cents Irlandais, sommés de se rendre, prirent du service sous ses drapeaux, et lui et le duc de Candale conférèrent sur les moyens de s'emparer de Bourg. Dom Joseph Osorio y commandait une garnison espagnole de six ou huit cents hommes, laissée par Vatteville retourné en Espagne avec ses

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f° 337.
[2] Voyez les mémoires cités.
[3] Lénet, *suprà*, 3e partie, liv. IV, p. 606. — Monglat, tome II, p. 406.

1653. vaisseaux. La place avait été fortifiée avec soin et de grandes dépenses; elle ne manquait ni de vivres ni de munitions, selon les apparences le siége serait long. Le comte d'Estrade mena aux assiégeants un renfort de troupes tiré de la garnison de La Rochelle et autres; mais, soit lâcheté de la part de Dom Osorio, soit pour tout autre motif, il demanda à capituler après six jours de résistance, sortit (5 juillet) avec la garnison, deux pièces de canon, et les honneurs de la guerre. Accusé en Espagne d'avoir trahi son devoir, il fut arrêté, écroué dans le château de Saint-Sébastien, et ses juges le condamnèrent à avoir la tête tranchée [1].

Le comte d'Estrade dirigea (7 juillet) son armée, composée de deux mille deux cents fantassins et quatre cents chevaux, à travers le Fronsadais, prit les châteaux de Laubardemont et de Savignac, et son armée campa au Prioulat, sous les murs de Libourne (11 juillet) [2]. Le quartier général fut établi dans la maison de Couvrat,

[1] Monglat, *suprà*, tome II, p. 404, 407. — Balthasar, *Histoire des guerres de Guienne*, p. 25.

[2] « Le unziesme de juillet 1653, la présante ville de Libourne estant poceddée par quelques troupes de M. le prince de Condé, puis le mois d'octobre de l'année 1651, la dite ville fust, le dit jour, unziesme juillet 1653 investie, et à suite plus régulièrement assiégée, et finallement, le dix huitiesme du dit mois, fut prinse par monseigneur le prince et duc de Vandosme, généralissime des armées du roy en Guienne. Et la composition fut : que le sieur comte de Mayac, quy commandait dans la dite ville, sortiroit avec son équipage, ensemble une douzaine d'officiers seulement dont il en fairoit le choix, et que tout le reste de ceste garnison et troupes assiégées sortiroient le baston blanc à la main.

» Pour les bourgeois, il n'en fut point parlé n'estant nullement du party du dit seigneur prince de Condé, ains tous ceux quy estoient capables de porter les armes et quy purent sortir de la ville, estoient au camp des assiégeants quy furent placés aux postes d'honneur et toujours des premiers commandés ainsi qu'ils parurent à l'ataque de la demy lune du Priolat, qu'ils attaquèrent sy vigoureusement, le seiziesme juillet, à unze heure de nuit, qu'ils emportèrent d'emblée, ce qui fit, que le 17, les assiégés demandèrent à parlementer, offrant de se rendre aux mêmes conditions qu'on avoit accordé à ceux de Bourg, conditions qu'on refusa; à la fin cependant, on convint que les François et les Irlandois, qui se trouveroient dans la place, seroient prisonniers de guerre.

» Le dit jour, dix huitiesme de juillet, à neuf heures du matin, mon dit seigneur de Vandosme entra, par la porte de la Terre dans ceste ville, avec tous les principaux officiers de son armée, et fust dessandre de cheval à la porte de l'église de Saint-Jean, au quel lieu, M. Ferrand, advocat en la cour, et premier jurat de la ville (n'ayant peu estre à temps à la porte de la Terre à l'entrée de Son Altesse pour n'avoir esté adverty quelle deust estre le matin ains l'après dîné) s'y seroit randu accompaigné de tous les honestes bourgeois qui estoient dans la dite ville, où il n'auroit pas peu avoir audiance de sa dite Altesse estant mescontante de ce que le dit sieur Ferrand ne s'estoit trouvé à son entrée à la porte de la Terre, ainsi que la coustume veut qu'il soit faict à l'entrée de tous les grands. Mais après avoir ouy la

ci-devant maire, au Pintey. Le duc de Vendôme arriva le même jour avec son escadre; il mit ses troupes à terre et établit son quartier à 1653.

messe dans la dite église, et quelques seigneurs de sa cour ayant assuré Son Altesse de la fidélité et zelle du dit sieur Ferrand et des dits bourgeois au service du roy, et que de ce, et du dit sieur Ferrand, luy en avoit esté parlé au camp, il auroit envoyé chercher le dit sieur Ferrand dans l'hostel commung de la dite ville, où sa dite Altesse se seroit randue (apprès estre sortie de la dite église de Saint-Jean, de randre grace à Dieu et de faire chanter un *Te Deum*) pour aprandre l'estat de toutes choses, et là auroit faict marquer par M. de Saint-Romain au dit sieur Ferrand, jurat, que sy Son Altesse eust sceu son nom, elle luy auroit bailhé audiance à l'entrée de la dite église, nonobstant que ce n'estoit pas le lieu ains à la porte de la ville. A suite de quoy, sa dite Altesse auroit traité le dit sieur Ferrand, jurat, fort favorablement et luy auroit ordonné de continuer sa charge au della le jour de la feste sainte Marie-Magdelaine, au quel jour sa charge prenoit fin, voire jusques à ce que sa dite Altesse y eust autrement pourveu. Et le lendemain au matin, dix neufiesme du dit mois, le dit sieur Ferrand, jurat, accompaigné de tous les anciens magistrats et honorables bourgeois de la dite ville, auroit esté chés sa dite Altesse luy faire son harangue et les offres et protestations des fidelles services pour le roy de tous les habitants, la quelle leur donna audiance et leur fist ung accueil le plus favorable qu'ils pouvoient attendre d'ung si grand prince, et assura le dit sieur Ferrand, jurat, qu'il falroit sçavoir au roy le service, fidellité des bourgeois et habitants de la ville de Libourne au service de Sa Majesté, et qu'en son particulier elle serviroit ceste communaulté de toute son affection. Signé Lasaphe, clerc assesseur. » (*Archives de l'hôtel de ville de Libourne,* registre de 1634 à 1653, f° 344, verso.)

« Au nom de Dieu, soict, comme le unziesme juillet 1653, la présente ville de Libourne estant tenue par les troupes de M. le prince de Condé, auroit esté investie par celles du roy, commandées par monseigneur le prince, duc de Vandosme, généralissime des armées du roy en Guienne, qui print son quartier et logement chés M. de Cruzeau (il faut dire Cluzeau), en sa maison de Tirapeau; M. d'Estrade, lieutenant général des dites armées, print son quartier et logement, chez M. Couvrat, entien maire de ceste ville, en sa maison de.......; M. de Montusson (ainsi Monglat, *suprà,* tome II, p. 407, se trompe en disant que le baron de Montusson fut tué au siége de Bourg), maréchal de camp, chez M. de la Fenestre, aussi entien maire de la dite ville, en sa maison du Cadet, et M. de Saint-Romain, aussi maréchal de camp, chez M. Brun, entien jurat, en sa maison du Coulombier; et le siége amplement formé avec une baterie de deux gros canons posés contre le bourdieu de......, au dessa de la Rocquette, quy batoit au costé du Cavalier, et un autre gros canon posé au dessa des fontaines, quy batoit entre la tour de Guistres et celle de la Grenoillère; en sorte que les ennemis assiégés, commandés par M. le marquis de Mayac (M. le comte de Maure s'estant retiré de nuit à Bordeaux, trois jours avant le siège), se voyant extrêmement pressés et qu'il y avoit bresche suffisante proche le Cavalier, et leur courage tellement abattu, qu'ils auroient crié miséricorde; si bien que le jeudi, dix septiesme du dit mois, sur les six à sept heures du soir, randirent la ville à la discrétion de Son Altesse de Vandosme, le quel y entra le lendemain, à huit heures du matin, par la porte de la Terre, avec mondit sieur de l'Estrade, MM. de Montusson, et Saint-Romain, et

1653. Cluzeau. Pour le duc de Candale, il partit pour Saint-Émilion et ensuite pour Cadillac. Le comte de Maure abandonna Libourne pendant la nuit, trois jours avant le siége de cette ville.

toute sa cour, furent rendre grace à Dieu et chanter le *Te Deum* dans l'église paroissialle Saint-Jean de la dite ville. La dite Altesse coucha seulement une nuit en la dite ville, chés M. de Belliquet, où il feust veu et harangué par toutes les compagnies de ceste ville; et le lendemain, sapmedi, dix neufiesme, seroict party pour Lormont pour assiéger Bourdeaux. Du quel lieu de Lormont, sa dite Altesse auroit envoyé son ordonnance à M. de Saint-Romain, commandant en ceste ville, pour y créer un maire et quatre jurats, la quelle ordonnance, mon dit sieur de Saint-Romain, auroit remise entre les mains de messieurs Ferrand et Olivier, advocats en parlement et jurats de la dite ville. La teneur de la quelle s'en suit :

« Nous laissons l'entière disposition à M. de Saint-Romain d'eslire et nommer, entre tous les habitans de Libourne, tels que bon lui semblera, pour remplir la place de maire et des quatre jurats de la dite ville, pour y exercer leurs charges et y servir le roy très-fidellement. Faict à Lormont, ce 23e juillet 1653. Ainsi signé César de Vandosme, et en marge est escript de sa main : Ordre à M. de Saint-Romain pour la mairerie et jurade de Libourne. »

« En suivant la dite ordonnance, mon dit sieur de Saint-Romain ayant faict eslection et choix de honorable Jean de Belliquet, entien jurat, pour maire, et d'honorables Pierre Brun, Armé Conte, Jean Ferrand, et Pierre Demons, pour jurats. Et la dite eslection ayant esté déclairée ausdits sieurs Ferrand et Olivier, advocats et jurats, ils se seroient rendus à l'hostel de ville, le vingt-neufiesme dudit mois de juillet, où en absence de M. le maire et autres messieurs les jurats, y acistant, maistre Jean Lasaphe, clerc assesseur, et Me Jacques Barbier, procureur sindic de la dite ville, auroient faict batre la cloche et assemblé le conseil de ville, et ayant délibéré sur la dite eslection, elle aurait esté tellement trouvée à propos et advantageuse pour le service du roy et affaire de ceste communaulté, que les dits sieurs Ferrand et Olivier, jurats, revestus, avec les dits Lasaphe et Barbier, clerc et procureur sindic, de leurs robes et chaperons de livrée, les quatre sergens ordinaires aussi revestus de leurs robes et ayant leurs halebardes, marchant devant, séroient partis avec mon dit sieur de Saint-Romain, accompaignés des prud'hommes et principaux bourgeois, et se seroient acheminés au couvent des Frères mineurs et dans la chapelle Notre-Dame de Recouvrance, où estant, y ayant grand nombre de bourgeois et habitants de la dite ville assemblés, le procureur sindic auroit requis, et les dits sieurs Ferrand et Olivier, jurats, ordonné la lecture de la dite ordonnance de sa dite Altesse, ce qui aurait esté faict tout haut par le dit Lasaphe, clerc assessenr; et, apprès la dite lecture, mon dit sieur de Saint-Romain, ayant de rechef esleu et nommé le dit sieur Belliquet pour maire, et les dits sieurs Brun, Conte, Ferrand, et Demons, pour jurats; les dits sieurs Ferrand et Olivier, advocats et jurats susdits, auroient dépntté vers le dit sieur de Belliquet, lequel ayant comparru, ils luy auroient faict entandre la dite nommination et eslection de sa personne pour maire, et de la dite ordonnance, et de l'article de l'estatut et forme de sermant que doibvent faire les sieurs maires en la réception de leurs charges, luy en ayant esté faict lecture par le dit clerc, les dits sieurs Ferrand et Olivier, jurats, auroient au dit sieur Belliquet faict faire le serment acoustumé en la dite charge de maire, suivant ledit article, tenant sa main dextre sur la passion et figure

Le marquis de Mayac, son lieutenant, le remplaçait. Peu de citoyens s'étaient maintenus sous ses ordres; on avait renié le prince: sa cause n'était plus bonne et il y avait tout à perdre en faisant tête à l'armée royale. Les Libournais laissèrent donc la garnison (huit cents hommes) vider sa querelle, et pour ne pas donner lieu de soupçonner leur opinion, ceux qui purent sortir de la ville se rangèrent sous les ordres du duc de Vendôme. Le marquis fit opérer une charge clandestine sur un poste du comte d'Estrade; ses gens furent repoussés et rentrèrent en toute hâte dans la ville. Les Libournais, devenus soldats dans l'armée royale, marchaient toujours les premiers. Le 16 juillet, à onze heures du soir, ils attaquèrent la 1653.

de nostre seigneur Jésus-Christ; et ce faict, auroient faict présenter au dit sieur Belliquet la robe et chaperon de livrée de maire, de quoy s'estant revestu, les dits sieurs Ferrand et Olivier lui auroient mis en main les sceaux et cachés de la dite ville, les clefs de l'hostel d'icelle et des coffres et armoires en dépendants; ensemble une autre petite clef soubs laquelle est fermée la sainte espine en l'esglise paroissialle Saint-Jean de la présente ville. Après quoy le dit sieur de Belliquet, maire, se seroit tourné vers le peuple, lequel il auroit sermoné et exorté au service de Dieu et du roi. Signé Lasaphe, clerc assesseur. »

« Et à l'instant, nous, Jean de Belliquet, maire; Pierre Ferrand et Jean Olivier, advocats en parlement, jurats, gouverneurs de la dite ville de Libourne, juges criminels et de police, en compagnie des dits sieurs Lasaphe et Barbier, clerc assesseur et procureur sindic, ayant ouy la dite messe quy se seroit dite, dans la dite chapelle, devant Nostre Dame, nous, en compagnie du dit sieur de Saint-Romain, nous sommes acheminés dans le refectoire du dit couvent, où estant, le dit sieur de Saint-Romain, en conséquance de la dite ordonnance, ayant de rechef faict eslection et nommination des dits sieurs Pierre Brun, Armé Conte, Jean Ferrand, et Pierre Demons, pour jurats, sçavoir: les dits sieurs Brun et Conte pour un an, et les dits sieurs Ferrand et Demons pour deux ans, à compter du jour de la Magdelaine dernier, ving deuxiesme du présent mois; et, ce requérant le dit procureur sindic, avons mandé venir les dits sieurs Brun, Conte, Ferrand, et Demons, les uns après les aultres et par ordre; à chescung des quels, apprès leur avoir faict entendre les dicts ordres, eslection et nommination, et de la dite ordonnance, et article de l'estatut et forme du serment que doibvent faire les sieurs jurats en la réception de leurs charges, leur en ayant esté faict lecture par le dit Lasaphe, clerc assesseur, leur aurions à chescung d'eux, aus dites charges de jurat, faict prester le serment au cas requis, et acoustumé, et les dits sieurs Ferrand et Olivier, advocats, ce sont desmis de leurs robes et chaperons de livrées, et d'icelles, et de deux austres, en ont revestu les dits sieurs Brun, Conte, Ferrand, et Demons; et ce faict, nous dits: Belliquet, maire, Brun, Conte, Ferrand, et Demons, jurats, gouverneurs de la dite ville de Libourne, juges criminels et de police, avons faict crier, par ung de nos sergents, qu'il seroit demain procédé aux affermes du revenu de la dite ville, à l'hostel d'icelle, où, ce faict, nous nous sommes acheminés en compagnie des dits Lasaphe et Barbier, clerc assesseur, et procureur sindic, pour pourvoir et travailler au service du roy, de la dite ville et du bien public. Signé Lasaphe. » (*Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f°s 1, 2.)

1653. demi-lune du Prioulat et l'emportèrent d'emblée; le siége durait depuis cinq jours, il y avait des brèches aux murailles. Pressé de toutes parts, le marquis de Mayac envoya (17 juillet) un parlementaire au duc de Vendôme et demanda à capituler aux conditions de la ville de Bourg. Le duc ne crut pas devoir les lui accorder; mais il fut convenu que les soldats français et irlandais seraient prisonniers de guerre, que lui et douze de ses officiers seulement sortiraient avec armes et bagages, et que le reste de la garnison s'en irait un bâton blanc au poing. Le duc de Vendôme fit son entrée dans la ville par la porte [1] de la Terre et alla le lendemain à Lormont pour assiéger Bordeaux.

Saint-Romain, un de ses lieutenants, resta dans Libourne et reçut de lui une ordonnance l'autorisant à nommer un maire et quatre jurats; son choix tomba sur Jean de Belliquet pour l'office de maire, et il désigna Pierre Brun, Armé Conte, Jean Ferrand, et Pierre Demons, pour exercer ceux de jurats. Si Saint-Romain procéda contrairement aux priviléges de la ville, c'est par méfiance de voir entrer en charge des amis de Condé. Dans la dernière administration, Pierre Déjolz, maire; Pierre Moyne et Jean Goudicheau, jurats, s'étaient enfuis à l'approche de l'armée royale, preuve incontestable de leur affiliation au parti du prince; Pierre Ferrand et Jean Olivier ne s'absentèrent pas : le duc les accueillit très-honorablement et promit au premier la continuation de sa charge; il ne tint pas à sa promesse ou Ferrand refusa, lorsque Saint-Romain constitua une nouvelle jurade, de continuer à remplir l'office de jurat; lui et Olivier s'employèrent avec zèle pour l'installation de leurs successeurs [2].

Cernés de toutes parts, les Bordelais furent menacés de la famine; ils députèrent Bacalan au duc de Vendôme pour s'informer s'il avait tout pouvoir pour traiter de la paix. Sur l'affirmative, une grande députation le vint trouver à Lormont pour rédiger les articles de ce traité. Après de longs débats, ils furent arrêtés (29 juillet) et le roi devait les ratifier [3]. Les députés se retirèrent à Bordeaux

[1] Le duc de Vendôme, immédiatement après son entrée, fit saisir les cloches de l'église Saint-Jean, on en ignore la raison. Le chapitre de Saint-Émilion, gros décimateur de Libourne, fut obligé de les racheter pour 1,000 liv.; il comptait être remboursé par la municipalité. Il attendit vainement; en 1659 il présenta au parlement une longue requête tendant à condamner les maire et jurats à la restitution des 1,000 liv.; ces magistrats furent relaxés. — *Archives, etc.*, registre cité, f° 56. — J.-B.-A. Souffrain, tome II, p. 103.

[2] Voyez les procès-verbaux rapportés dans la note 2 de la page 264.

[3] Monglat, *suprà*, tome II, p. 407, 409. — *Mémoires du père Berthod*, p. 431, édit. Petitot.

pour donner les ordres nécessaires pour l'entrée des généraux de l'armée du roi, et les princes reçurent la signification de l'accommodement avec la prière de sortir de la ville. La princesse, le duc d'Enghien, Lénet, et Marchin, se dirigèrent vers Lesparre où ils devaient s'embarquer pour rejoindre le prince de Condé dans les Pays-Bas. 1653.

Les ducs de Vendôme et de Candale, tous les officiers généraux, et quantité d'autres grands personnages, entrèrent dans Bordeaux (3 août). En attendant la réponse du roi pour la ratification du traité, on chassa de la ville plus de trois cents factieux; on n'épargna pas même les religieux et les prêtres reconnus pour malintentionnés. Le courrier arriva à la fin et apporta la déclaration du roi, portant: « Une amnistie générale accordée à la ville de Bordeaux, » avec pardon, extinction et abolition générale de tous les crimes et » excès commis par les habitans, sans en rien réserver, à l'exception » néanmoins du sieur Trancard, conseiller, Blarut et Desert, » bourgeois de Bordeaux, qui étoient en Angleterre [1]; de Clérac, » bourgeois et avocat du roi, qui étoit allé en Espagne; de Villars » et Duretête [2], qui avoient été les chefs de l'armée et des rébellions, » qui n'étoient point compris dans l'amnistie: à la charge aussi que » les châteaux Trompette et du Hâ seroient rétablis en même état » qu'ils étoient auparavant les mouvements de Bordeaux, et que les » jurats [3] et habitans de Bordeaux prêteroient de nouveau serment » de fidélité entre les mains de messieurs de Vendôme et de Can- » dale; et, pour les y obliger davantage, Sa Majesté confirma les » priviléges de leur ville [4]. » Louis XIV voulut, de plus, que le parlement ne fût pas rétabli dans Bordeaux et donna ordre à cette compagnie de réunir ses membres à La Réole pour y tenir ses séances [5]. Elle était dans cette ville lorsqu'on lui envoya l'amnistie pour la vérifier et l'enregistrer; elle trouva des motifs pour différer, et déli-

[1] Ces députés étaient allés dans ce royaume pour solliciter la protection de Cromwel.

[2] Le parlement, étant à La Réole, fit le procès de Duretête (1654) qui avait été arrêté dans l'Entre-deux-Mers; il fut condamné à être roué vif. — Monglat, *suprà*, tome II, p. 455.

[3] Le 5 août, en conformité d'un article du traité, de nouveaux jurats furent nommés à la place des anciens élus par les factieux. — Monglat, *id.*, *id.*, p. 410.

[4] Le père Berthod, *suprà*, p. 435. — Je n'ai trouvé nulle part de quoi justifier ce que dit Souffrain, tome II, chap. XXXVIII, p. 103, que le roi confirma les priviléges de la commune de Libourne.

[5] Monglat, *id.*, p. 410 : elle y resta onze mois, et rentra à Bordeaux le 19 novembre 1654. Elle eût préféré venir à Libourne plutôt qu'à La Réole. Le premier président, qui se trouvait à Bordeaux lorsque l'ordonnance royale parut, écrivit (14 septembre 1653) aux maire et jurats de Libourne pour leur demander s'ils seraient

1653. béra des remontrances au roi contre le rétablissement des châteaux Trompette et du Hâ; ses raisons furent mal goûtées, et un arrêt du conseil d'état lui défendit expressément de se mêler d'autre chose, sinon de l'administration de la justice entre les particuliers; puis le comte d'Estrade, nommé par le roi son lieutenant général en Guienne, gouverneur de Bordeaux, et quelque temps après, maire perpétuel de cette ville [1], reçut, lui, le duc de Vendôme, et autres généraux, une invitation de Louis XIV de se concerter avec d'Argencourt pour construire une bonne citadelle dans le lieu occupé par le château Trompette et restaurer le château du Hâ. Le monarque laissait à leur disposition 40,000 liv. et les revenus des duchés d'Albret et de Fronsac. D'Argencourt devait faire dresser les plans, devis, et mémoires des travaux à exécuter [2]. Les jurats de Bordeaux approuvèrent les intentions du roi et annoncèrent au duc de Vendôme qu'ils supplieraient très-humblement Sa Majesté de les réaliser [3].

Aussitôt après l'entrée du duc dans Bordeaux, les régiments de Normandie, de la Meilleraye, et d'Estissac, furent mis en quartier dans la paroisse de Fronsac; ils ruinaient les maisons, dévoraient la vendange, coupaient les vignes, brûlaient les vaisseaux vinaires et les autres meubles. La plupart des propriétés dévastées appartenaient aux bourgeois de Libourne; la commune réclama l'éloignement de ces régiments (6 septembre). Le duc envoya les deux premiers dans d'autres lieux et voulut mettre celui d'Estissac en garnison à Libourne; les jurats demandèrent encore à en être déchargés, Vendôme le leur accorda.

1654. Ces magistrats, solliciteurs infatigables, désiraient le rétablissement de la cour des aides de Guienne dans leur ville; leur requête captiva l'attention du roi : cette cour éloignée de Bordeaux par les troubles et devant en être rapprochée, Libourne convenait pour cela. Les habitants de cette ville firent éclater leur enthousiasme en recevant la décision de Sa Majesté toute conforme à leurs vœux. Pierre Brun, jurat, visita le premier président de Pontac à Terrefort, dans le Cubzaquais, chez le conseiller Gueyrosse, lui promit une réception brillante, tant on était possédé de joie. Effectivement, Pontac s'embarqua à Cubzac (25 avril); au sortir du bateau, au

satisfaits d'avoir le parlement dans leur ville; Lasaphe, clerc assesseur, lui fut aussitôt délégué pour l'assurer du plaisir qu'en auraient les Libournais. (*Archives, etc.*, registre de 1652 à 1672, f° 4.)

[1] *Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 6. — Berthod, *suprà*, p. 452.

[2] Berthod, *id.*, p. 443. — Souffrain s'est trompé, tome II, chap. XXXVIII, p. 103, lorsqu'il a avancé que c'était aux frais des Bordelais que ces réédifications devaient être faites.

[3] Berthod, *id.*, p. 447.

port de Libourne, les maire et jurats revêtus de leurs robes de livrée, suivis des anciens magistrats, le saluèrent; la garde bourgeoise était sous les armes et plusieurs pièces d'artillerie furent mises en jeu. De Pontac eut pour logement gratuit la maison de Gaillard Morin, réparée aux dépens de la communauté. 1654.

La cour des aides tint sa première séance le 27 avril. Cette séance fut solennelle : le premier président prononça un discours dont son auditoire, composé des maire et jurats, des prud'hommes, de la noblesse, et d'un grand nombre de bourgeois, fut charmé [1]. La satisfaction des citoyens de Libourne ne fut pourtant pas de longue durée : la ville d'Agen avait vu avec peine la cour des aides quitter ses murs; elle ne cessait ses très-humbles supplications au roi pour la ravoir; ses députés acquirent la certitude que leurs démarches ne seraient pas sans fruit. Le bruit en vint aux oreilles des magistrats de Libourne. Aussitôt (20 décembre) le conseil de ville et plus de trois cents notables furent assemblés : Jean Ferrand, premier jurat [2], fit connaître les motifs de la convocation; toute d'une voix, l'assemblée s'accorda pour inviter Mᵉ Étienne de Belliquet, avocat au parlement, présent à Paris, de remontrer à Sa Majesté que « la communauté n'a, depuis la première réduction de la Guyenne en l'obeyssance du roy, jamais trempé ny consenty à toutes les révoltes qui ont été faites en France, soubs quelque prétexte que ce soit; » en conséquence, elle pouvait prétendre à l'honneur de posséder sa confiance et la cour des aides [3]. Belliquet plaida inutilement la cause de ses compatriotes.

Vers ce temps, le duc d'Épernon, la haine qu'on avait conçue contre lui dans la Guienne s'étant amortie, revint dans cette province pour visiter ses propriétés. Il arriva à Guitres le 4 juillet; Jean Ferrand, jurat de Libourne, lui proposa les services de la commune. Flatté de cette politesse inattendue, il fut très-gracieux envers le jurat, le prévint qu'il passerait le lendemain dans sa juridiction pour se rendre à Branne. Jean de Belliquet, maire; Jean Ferrand, revenu à Libourne pour rendre compte de sa mission; Pierre Demons, Pierre Ferrand, jurats; Guillaume Poinssonnet, clerc assesseur; Charles Barbier, procureur syndic, Couvrat et de Cazes, anciens maires, et de notables bourgeois, montèrent à cheval pour aller saluer le duc à l'endroit du chemin de Guitres qui se trouvait dans la juridiction. Malgré leur empressement, le duc avait passé lorsqu'ils y arrivèrent; mais ils le rejoignirent entre Verdet et Chollet, le con- 1655.

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre cité, fᵒˢ 11 et 12.

[2] Jean de Belliquet, maire; Pierre Demons, Pierre Ferrand, et Jacques Voisin, jurats; Poinssonnet, clerc assesseur; Charles Barbier, procureur syndic.

[3] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre cité, fᵒ 19.

vainquirent, par leur démarche et par leurs discours, des bonnes dispositions des Libournais à lui être utiles, et s'excusèrent de s'être présentés devant lui sans robe de livrée, étant partis avec précipitation pour avoir l'honneur de le rencontrer, puis les sergents et les hallebardiers chargés de leurs bagages n'avaient pu les suivre. Après des compliments échangés, les magistrats accompagnèrent Épernon au port de Branne. Dans le trajet, les sergents leur remirent leur livrée; ils s'en affublèrent et renouvelèrent au duc leurs protestations de service; celui-ci, en se séparant d'eux, montra combien il désirait s'employer en faveur de la commune [1].

1656. Les magistrats municipaux de Libourne n'étaient jamais en reste vis-à-vis les grands seigneurs. Si les maire et jurats des autres villes de Guienne se prêtaient à de pareilles prévenances, les officiers du roi ne pouvaient pas manquer d'être obsédés. Le marquis de Saint-Luc, venant prendre possession du gouvernement de la Guienne et étant à Guitres (7 mars), se vit faire la révérence par Jean de Monpouillan et Jean de Cazes, jurats, et douze anciens bourgeois, députés des Libournais; ces députés l'escortèrent jusque dans leur ville où il fut reçu avec éclat par les magistrats, assistés de toute la bourgeoisie et de la garde civique; il refusa de recevoir les clefs de la ville; elles étaient, selon son sentiment, entre les mains des plus affidés serviteurs du roi. Il passa huit jours avec eux et s'embarqua pour Saint-Pardon, d'où il alla à Bordeaux [2].

1657. Nous sommes à une époque où les citoyens de Libourne n'auront plus à se préoccuper des dangers de la guerre; les fortifications de leur ville seront néanmoins entretenues avec soin pendant le reste de ce siècle et une partie du suivant; il n'en coûtait pas beaucoup, il est vrai; mais s'il en eût été autrement, ces citoyens auraient été empêchés par les contributions dont ils étaient accablés et par les charges municipales vénales créées par Louis XIV pour soutirer de l'argent. Cependant ils ne manifestaient jamais de mauvaise humeur et n'étaient pas les derniers à se réjouir lorsque les généraux français remportaient des victoires; les fêtes publiques étaient brillantes, on n'oubliait pas les *Te Deum*, et surtout les feux sur les places et dans les rues.

Les jurats ne hantaient plus autant les grands officiers de la couronne; mais ils acquirent une prépondérance surprenante, se firent respecter par leurs administrés, et mirent de la tyrannie dans leurs volontés. Cette tyrannie, ils l'exerçaient même envers leurs confrères de Bordeaux, chose dont ils eurent à se repentir. Deux jurats de

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre cité, f° 24.
[2] *Id.* *id.* f° 29.

cette ville, venant de Sainte-Foy, passèrent par Libourne; le maire Arnaud Chaperon les manda à l'hôtel de ville, en présence du jurat Rouxguilhem et de Dupeyrat, clerc assesseur, et les interrogea sur leurs nom et profession comme s'ils eussent été suspects; les magistrats bordelais montrèrent leurs chaperons de livrée pour toute réponse et se retirèrent bien mortifiés. Rentrés dans leur juridiction, ils se plaignirent en jurade de cet outrage; il fut arrêté que la première fois que Chaperon, Rouxguilhem, et le clerc Dupeyrat, viendraient à Bordeaux, on se saisirait d'eux et on les emprisonnerait, sauf à les mettre bientôt après en liberté.

L'occasion se présenta (10 janvier). Des espions et des archers 1658.
déguisés pistaient les magistrats incriminés; ils ne pouvaient pas tarder de visiter les hauts fonctionnaires. Jacques de Sauvanelle, maire de Libourne en 1656, logea dans une maison de la rue Bouquière avec Rouxguilhem et Dupeyrat; Cal, capitaine du guet, escorté de dix archers ou fourrons, lui demanda s'il était maire, jurat, ou clerc de Libourne. Sur sa réponse négative, il le relâcha, entra dans l'hôtellerie, et prit des informations sur Rouxguilhem : l'hôtesse ne l'ayant pas satisfait convenablement, il en conçut de la méfiance et crut ne pas devoir perdre de vue la porte du logis. Dans ces entrefaites, Sauvanelle était revenu dans sa chambre et avait changé de costume pour aller dîner en ville. Cal le vit sortir, le suivit un instant, l'arrêta, et lui intima l'ordre de le suivre à l'hôtel de ville. Introduit dans la chambre du conseil, l'entrée du bureau où étaient réunis les maire et jurats lui fut interdite; on lui fit subir un interrogatoire flétrissant et on le laissa se retirer, n'étant ni Chaperon ni Rouxguilhem. Mais Sauvanelle, surpris de la conduite des jurats bordelais, leur dit : « Que s'ils avoient quelque chose à proposer qui » concernât leur communauté ou celle de Libourne, ils lui pouvoient » franchement parler comme à un ancien magistrat d'icelle, sur la » promesse d'agir fidellement. » On lui signifia purement et simplement de s'éloigner. La représaille était rude : un secrétaire, conseiller du roi, avait parlé la tête découverte et les magistrats municipaux de Libourne avaient été maltraités dans sa personne. Ces magistrats prirent fait et cause et délibèrent, dans une assemblée publique, de mettre leurs griefs sous les yeux de Saint-Luc et d'exiger une réparation de l'injure [1]. Cette affaire, désagréable pour les deux jurades, se termina par des excuses réciproques.

Le marquis de Saint-Luc, dans cette occurrence comme dans 1659.
beaucoup d'autres, rendit d'importants services aux jurats libournais; aussi se reprochèrent-ils, dans une assemblée à l'hôtel de

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, regitre cité, f° 44.

1659. ville (30 avril), d'être restés trop longtemps sans le visiter, ce seigneur pourrait avoir raison de s'offenser de cette indifférence et taxer la commune d'ingratitude [1]. Ces visites, les officiers généraux les aimaient et on les leur rendait par obligation, non pas tant pour protester de l'obéissance et de la fidélité des bourgeois au service du monarque, mais pour leur faire des présents. Le duc d'Épernon en recevait, le prince de Condé ne les refusait pas, et pourtant Libourne ne prospéra pas sous ces deux gouverneurs de la Guienne. Ainsi la commune donnait aux uns pour qu'ils ne fussent pas si exigeants, et aux autres pour les remercier de leur protection ou la solliciter [2]. On avait besoin de celle de Saint-Luc, les vignes avaient été gelées (25 avril), on se voyait dans l'impossibilité de payer la taille et on demandait à l'intendant la suppression de celles de cette année et de la suivante [3]; mais c'était impossible, il aurait fallu accorder la même grâce aux autres villes du Bordelais : le gouverneur et l'intendant ne reçurent pas moins des présents.

La misère apparaissait en perspective pour les propriétaires de vignobles et la tristesse était peinte sur les visages; on apprit néanmoins avec plaisir l'arrivée prochaine du cardinal Mazarin; il se rendait à Saint-Jean de Luz pour conférer avec Louis de Haro, plénipotentiaire d'Espagne, d'une manière plus complète et définitive, sur les articles du traité de paix entre la France et l'Espagne et le mariage de Louis XIV avec l'infante [4]. Les jurats, Jean Bayard et Jean de Belliquet, lui firent des civilités à Montlieu (12 juillet), le prévinrent de l'arrivée à Libourne de députés du parlement et de la commune de Bordeaux pour lui rendre hommage. A ce sujet Mazarin écrivit à la reine : « Il est déjà minuit passé et je dois partir » à deux heures; je finirai donc en vous disant que le parlement de » Bordeaux, ayant appris que je ne faisois pas état de passer par » ladite ville, m'a fait une députation que je rencontrerai demain à » Libourne, nonobstant qu'ils n'en aient jamais usé ainsi. Je les » eusse bien dispensés de ce compliment, ne croyant pas que cette » civilité extraordinaire m'élève beaucoup, puisque la manière incivile dont ils en usèrent avec moi l'autre fois à Bordeaux, ne me » visitant pas, ne me fit pas grand tort. Ce sont des gens de bonne » conscience qui veulent faire leur salut, me rendant à présent, » avec intérêt, ce qu'ils m'ôtèrent alors [5]. »

Libourne vit entrer dans ses murs (13 juillet) le cardinal avec

1 *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre cité, f° 53.
2 Voyez article *Administration municipale*, tome II de cette histoire.
3 *Archives*, etc., registre cité, f° 53.
4 Monglat, Mémoires cités *suprà*, tome III, p. 79.
5 Voyez *Recueil de lettres du cardinal Mazarin*, par l'abbé d'Allonval.

un équipage proportionné à sa qualité de premier ministre et digne du souverain dont il allait régler les intérêts. Pimentel, ministre espagnol, le suivait, et aussi les maréchaux de Villeroy, de Clérambault, et de la Meilleraye, le commandeur de Souveray, le marquis de Lyonne, nommé ministre d'état, et plus de deux cents gentilshommes des plus qualifiés du royaume. Ce cortége était complété par cent cinquante valets de livrée, cent cinquante autres domestiques, et une garde de cent chevaux et trois cents fantassins. Mazarin avait, pour sa personne et pour les principaux seigneurs, sept carrosses à six chevaux et trente autres carrosses à deux; les bagages étaient portés par vingt chariots à six chevaux et par vingt-quatre mulets couverts de tapis tous brillants d'or et d'argent [1]. Ce grand attirail, ce fracas extraordinaire, décontenança les Libournais, c'était un fléau de plus pour achever de les ruiner; ils ne se souvenaient pas avoir eu tant de gens de distinction à héberger. Pour ne pas déroger à la coutume et à l'étiquette, les clefs de la ville furent offertes au cardinal et les jurats lui présentèrent encore un dais pour faire son entrée en ville. Son Éminence logea, comme en 1650, dans la maison de la famille de Belliquet. Dans son appartement, il trouva les députés du parlement de Bordeaux, deux jurats de cette ville, et la dame de Belliquet. Saluant cette dame, il lui prit les deux mains et lui dit: « Me voici donc encore dans » la maison et dans la ville de mes vieux amis. » Puis, se tournant vers le maire et les autres magistrats de Libourne, il ajouta: « Messieurs, Leurs Majestés n'ont pas oublié les témoignages de fidé» lité et d'attachement qu'elles ont reçus de la part des habitants » de Libourne, lorsque tant d'autres sujets leur faisaient la guerre » dans cette province. » 1659

Ces dernières paroles étaient un reproche adressé aux députés du parlement; cependant ces députés n'en haranguèrent pas moins fort poliment le ministre, le louèrent beaucoup, et oublièrent de parler du roi et de la reine. Dans sa réponse, Mazarin affecta au contraire de s'entretenir de Leurs Majestés, de leurs droits à l'amour et à la parfaite soumission des peuples de la Guienne.

Les jurats de Bordeaux s'exprimèrent avec esprit et délicatesse; le cardinal en prit occasion de leur dire: « Que jamais la jurade de » Bordeaux, quand elle n'avait pas été induite en erreur, menacée, » intimidée, et outragée, n'avait cherché à lutter contre l'autorité » royale. » Ces députés partirent (14 juillet) après avoir demandé au ministre ses ordres et ceux du roi.

[1] *Histoire du traité des Pyrénées.* — Reboulet, *Histoire de Louis XIV,* tome Ier, p. 487, in-4°.

1659. Ce jour, Pimentel quitta Mazarin pour aller auprès de Louis de Haro à Saint-Sébastien ; et lui, il écrivit au roi [1], reçut les hommages des jurats de Saint-Émilion et des consuls de Sainte-Foy, visita les églises et les couvents. Ses équipages passèrent la Dordogne, à Branne, sur un pont de bateaux pour se rendre à Cadillac ; Son Éminence s'achemina le lendemain pour ce lieu ; le duc d'Épernon le traita magnifiquement, comme le fit ensuite, à Bidache, le maréchal de Grammont [2].

Les jurats de Libourne donnaient encore de l'encens à Mazarin qu'ils reçurent une lettre de cachet du roi, leur signifiant de recevoir le sieur de la Chaize pour gouverneur de la ville, comme l'avait été Saint-Romain. Cette lettre les atterra, car Saint-Romain n'avait point été gouverneur, mais seulement commandant d'une garnison. Avant de réclamer, ces magistrats consultèrent le présidial, son opinion était consolante, mais le cardinal n'était plus dans la ville, et la Chaize exhiba (17 juillet) les lettres patentes du roi le constituant gouverneur. Ces lettres étaient sanctionnées par d'autres du prince de Conti, gouverneur de Guienne, et de Saint-Luc [3], de ce marquis dont naguère on se reprochait de n'avoir pas assez souvent rempli les mains. C'est ainsi que les grands seigneurs se jouaient de la crédulité du tiers état ; mais les officiers municipaux se coalisèrent avec ceux du présidial, Louis XIV céda à leurs instances et ôta à la Chaize le gouvernement de la ville.

Si la présence d'un gouverneur était offusquante pour la jurade, il n'en était pas de même de la chambre de l'édit : déjà, en 1634, elle avait vainement tenté de l'attirer. Dans l'année où nous sommes, elle n'eut pas un succès plus heureux, et pourtant elle offrit 10,000 liv. à de Bacalan, avocat général à cette chambre, et à d'autres officiers, s'ils réussissaient à obtenir la translation de cette chambre de Bordeaux à Libourne [4]. La jurade ne reculait pas devant des sacrifices énormes, dans les temps même de plus grande pénurie, pour doter sa ville de diverses magistratures dont elle aurait retiré du profit. A ces sacrifices, elle aurait pu joindre une supplique au roi dont elle attendait de jour en jour la venue ; elle ne le fit pas.

Louis XIV, ambitieux de connaître plutôt le résultat des conférences de son ministre avec celui d'Espagne, partit, le 28 juillet, de Fontainebleau avec sa mère. Le 1er août ils couchèrent à Chambord ; le duc d'Orléans les accueillit et les accompagna, le lende-

[1] Voyez *Recueil de lettres du cardinal Mazarin* cité.

[2] Monglat, *suprà*, tome III, p. 81, 82.

[3] *Archives*, etc., registre cité, f° 55, 56.

[4] *Id.* *id.* f° 61, verso.

main, à Blois où il les fêta splendidement. Leurs Majestés étaient à Blaye le 17 [1]. Dès la veille, toutes les barques et gabares de la Dordogne, depuis Libourne, s'étaient rendues dans le port de cette ville sur un ordre exprès du prince de Conti, gouverneur de Guienne [2]; on les utilisa à transporter les équipages; une galiote, peinte en bleu, semée de fleurs de lis d'or, porta Leurs Majestés à Bordeaux où elles entrèrent, le 19, au bruit des canons des vaisseaux et du château Trompette. Louis XIV reçut des témoignages de fidélité et de respect du parlement et de tous les corps de la ville [3]; les jurats de Libourne [4] furent les derniers à lui faire la révérence, la convenance l'exigeait, ils étaient étrangers à la ville. Deux jours d'expiations, pour ainsi dire, s'écoulèrent pour eux; enfin, ils revêtirent leurs robes et chaperons de livrée et se présentèrent à l'hôtel Puypaulin, domicile du duc d'Épernon, pour prier ce duc (21 août) de les introduire auprès du roi. Épernon se disait leur protecteur; il voulut le prouver : il leur fit garder leur livrée contre le gré des jurats de Bordeaux, les prit dans sa voiture, et les conduisit chez le duc de Villeroy, avec lequel il les présenta au monarque dans l'hôtel du président Pichon, au Chapeau-Rouge. Le maire mit un genou en terre, Sa Majesté ne lui permit pas de conserver cette position humiliante; et, après avoir écouté avec bonté les protestations d'amour et d'éternelle fidélité des habitants de Libourne, elle dit ne pas avoir oublié les preuves qu'elle en avait reçues en différentes occasions. Toujours accompagnés par Épernon, les magistrats de Libourne visitèrent la reine, logée à l'archevêché avec le duc d'Anjou, et reçurent d'elle, pour les ursulines de leur ville, une bourse de 100 louis; ils présentèrent leurs civilités à Mademoiselle, logée chez le premier président de Pontac [5], et firent des politesses au prince de Conti et aux autres grands seigneurs de la cour. 1659.

[1] Monglat, *suprà*, tome III, p. 82.

[2] « Du 14 août 1659. — Le prince de Conti, prince du sang, pair et grand maître de France, etc.... ; il est ordonné aux jurats de Libourne, Bourg, Cuzac, et tous autres jurats de la province de Guienne, qui sont depuis le dit Libourne jusques à Blaye, de faire partir incessamment toutes les barques, gabares, et autres basteaux qui peuvent servir à ambarquer les esquipages de la cour et les troupes quy sont à la suite de Sa Majesté, et de faire rendre les dites barques au port de Blaye sapmedy au soir, seiziesme du courant, enjoignant, très expressément, aux dits jurats d'y tenir la main sur peyne de désobéissance. Faict à Bordeaux, le 14e aoust 1659. *Signé* ARMAND DE BOURBON, et plus bas : Par mon seigneur, CHANDY. » (*Archives, etc.*, registre cité, fo 62.)

[3] Monglat, *id.*, p. 82.

[4] Pierre Courrat, maire; Jean Brondeau, Jean de Belliquet, Jean Piffon, avocat au parlement, et Jean Limousin, jurat; Jean Mallet, clerc assesseur; Gabriel Sené, procureur syndic.

[5] *Mémoires de Mademoiselle de Montpensier*, tome III, p. 425, édit. Petitot.

1659 Le séjour du roi à Bordeaux dépassa sa durée estimée : le cardinal, arrêté par la goutte, n'arriva à Saint-Jean de Luz que le 28 juillet; les conférences commencèrent le 13 août et finirent le 12 novembre, les articles relatifs au prince de Condé les avaient prolongées : Louis de Haro exigeait la réintégration de ce prince dans ses charges et gouvernements, et la restitution de ses biens [1]; il réussit.

C'était une des principales difficultés à résoudre : rien ne s'opposant plus à la conclusion de la paix, Mazarin en informa Louis XIV; mais il fallait attendre le printemps prochain pour célébrer son mariage. La reine mère, pour ne pas passer l'hiver à Paris et éviter un long voyage, prit la résolution de conduire Louis en Languedoc, où il n'avait pas encore été, espérant par sa présence porter les états, dont la réunion devait être à Toulouse, à donner un grand présent au souverain. Toulouse reçut donc Leurs Majestés; le cardinal s'approcha d'elles (22 novembre) et on tint conseil sur l'emploi du temps jusqu'au retour de la belle saison. On se décida à parcourir les provinces méridionales pour pacifier les troubles éclatés depuis peu dans la Provence. La cour se mit en route après la Noël; le froid, rigoureux dès le 16 de décembre, fut peut-être un autre mo-
1660. tif pour déterminer le monarque à entreprendre une tournée dans le midi; mais la température n'y fut pas plus douce : le régiment des gardes vint de Tarascon à Baucaire sur la glace [2].

Dans la Guienne, la Garonne charriait d'énormes glaçons; la Dordogne était en partie arrêtée devant Libourne, et l'Isle, depuis cette ville jusqu'à Coutras et au-dessus, était recouverte d'une épaisse nappe de glace dont on se servait comme d'un pont. Les Libournais se livrèrent sur cette glace à divers exercices; mais on cite de préférence ceux d'Arnaud Feuillade, capitaine de quartier, surnommé *le Gauloys :* avec un bâton à deux bouts [3], il attira (7 janvier) assez de curieux pour ébranler la glace : Jeanne Piffon, fille du feu Antoine Piffon, surnommé *l'Italie,* disparut un moment dans l'onde; Armé Comte, ancien jurat, et son frère, mouillèrent leurs bas de soie, et Caulmon, armurier, se serait noyé sans le secours de Raimond Dupeyrat, trésorier de la ville, qui sauva plusieurs autres personnes. Avant la débâcle, les officiers du présidial s'étaient promenés sur ce théâtre de désolation [4], acte de témérité remarquable

[1] Monglat *suprà*, tome III, p. 82, 83. — Reboulet, *suprà*, p. 493.

[2] Monglat, *id., id.*, p. 94. — *Mémoires de Mademoiselle de Montpensier,* tome III, p. 435, 440, 447.

[3] Il paraît que cet exercice faisait les délices des bourgeois et que c'était un mérite que de savoir manier ce bâton.

[4] *Archives, etc.,* registre cité, f° 67.

dans ce temps, dont les citoyens se firent une gloire d'être les imitateurs. Les magistrats de 1573 furent plus prudents [1]. 1660.

Malgré la rigueur de la saison, Louis XIV parcourut la Provence, et envoya des troupes, sous le commandement du duc de Mercœur, pour ranger les Marseillais dans le devoir : d'un côté de leur ville les murailles furent abattues et de l'autre on construisit une citadelle. Des corrections exemplaires leur furent infligées : les uns furent pendus, d'autres mis aux galères, et les exilés étaient des principaux du parlement. Le roi était à Aix, on lui remit les dispenses du pape pour son mariage avec l'infante; le traité de paix étant ratifié, on le publia en grande cérémonie dans la ville d'Aix, il mettait fin à une guerre de vingt-cinq ans; toute la France s'en réjouit : « C'étoit une joie si générale, dit Mademoiselle, qu'on n'en » a jamais vu une si naturelle dans l'esprit et dans le cœur de tout » le monde [2]. » Les jurats de Libourne reçurent, par l'intermédiaire de de Pontac, premier président au parlement de Bordeaux [3], la dépêche suivante : « De par le roy, chers et bien amés, chacun scait » qu'à nostre advenement à la couronne, la France estoit en guerre » avec l'Espaigne; que les principaux soings de la reyne, nostre » très honnorée dame et mère, pendant nostre minorité, ont esté de » procurer la paix à nos peuples et à toute la chrestianté, et que » despuis nostre majorité nous n'avons rien obmis de ce qui estoict » en nostre pouvoir pour faire réusir ce dessain qui auroict esté » rendu inutile par les troubles et divisions excités dans nostre Es» tat. Toute foys ayant pleu à Dieu de nous donner le succès que » nous pouvions espérer tant pour le rétablissement de la tranquili» té dans nostre royaume que pour la réputation de nos armes au » dehors, nous avons, pour recognoissance de tant de bénédictions, » poursuivy avecq plus de chaleur qu'auparavant les conclusions » de la paix; et ayant esté faict des ouvertures d'une conférance » pour cest effect du costé des Pyrénées, nous y avons envoyé nos» tre très cher et très amé cousin, le cardinal Mazarini, avec tout » pouvoir de la conclure, ce qu'il a faict avecq tant de zelle, de pru» dence, et de conduite, qu'il a non seulement arresté et signé le

[1] Voyez cette année *suprà*, p. 128, note 3.

[2] Montpensier, *suprà*, tome III, p. 448, 450. — Reboulet, *suprà*, p. 524.

[3] « Bordeaux, le 23 février 1660. — Messieurs, je vous envoye une despêche » du roy pour la publication de la paix. C'est un si grand bonheur pour l'Estat que » je doutte pas que vous n'aportyés toute la diligence qui dépendera de vous pour » l'exécution des volontés de Sa Majesté, et pour faire marquer à toutte vostre ville » la joie que l'on doit avoir d'un si grand bien. Je suis, Messieurs, vostre bien af» fectionné serviteur, DE PONTAC, premier président. » (*Archives, etc.*, registre cité, f° 71, verso.)

1660. » traicté de paix entre cette couronne et celle d'Espaigne, mais aus-
» sy nostre contract de mariage avec nostre très chère et très amée
» cousine la sénérissime infante d'Espaigne, affin d'establir plus so-
» lidement et de durée ung ferme et assuré repos; et comme ce
» grand ouvrage est important à nos subjects, et que nous désirons
» qu'ils en aient cognoissance, nous vous faisons ceste lettre pour
» vous mander et ordonner, qu'aussy tost que vous l'aures receue,
» vous ayez à faire faire la publication de l'acte cy joinct dans les
» endroicts ordinaires et accoustumés de nostre ville de Libourne,
» assister au *Te Deum* qui se chantera en la principale esglise d'i-
» celle, y faire faire ensuite des feu de joye, tirer le canon qui est
» en vostre pouvoir, et en oultre donner toutes les marques de ré-
» jouissance que la chose requiert. Sy n'y faites faute, car tel est
» nostre plaisir. Donné à Aix, le troiziesme jour de febvrier mil six
» cens soixante. Signé Louis, plus bas : PHELIPEAUX. ».

Un manifeste accompagnait cette missive[1].

Les citoyens de Libourne se réjouirent largement; bientôt ils eurent un autre motif de donner des marques de satisfaction : Videau, jurat de Bordeaux et avocat au parlement, leur apprit le rétablissement du duc d'Épernon dans le gouvernement de la Guienne. Les jurats l'estimaient, non pour le bien dont la commune lui était redevable, mais pour celui que l'on pouvait espérer de lui en raison de son influence; ainsi, sans attendre un avis plus officiel, on lui députa (18 mars) Pierre Couvrat, maire, Jean Limousin, jurat, Belliquet et Chaperon, anciens maires, pour lui présenter les hommages et l'assurer de la continuation des respects et de l'obéissance de la communauté. Le duc ne prenait pourtant pas encore possession de son gouvernement; il attendait le retour de Louis XIV dans la Guienne après son mariage. Ce mariage consommé (9 juin), le monarque devait passer à Bordeaux (23 juin). Épernon y vint deux ou trois jours avant et fit son entrée avec beaucoup de dignité[2].

Partie de Saint-Jean de Luz, la cour marchait jour et nuit; la veille de Saint-Jean, jour indiqué, elle était à Bordeaux, en partit le 27 juin, et était dans Paris le 26 août. Épernon mit beaucoup de
1661. faste dans la réception du roi, il jouit environ un an de l'autorité conférée par son grade, et mourut à Paris le 25 juillet 1661; mais le duc de Candale, son fils, mort à Lyon en 1658, n'hérita pas, comme le dit Souffrain, de sa vanité et de ses grands biens, ce dut être la comtesse de Fleix, dame d'honneur de la reine[3].

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f[os] 70, verso, 71, 75, verso, 76.

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 72. — Monglat, *suprà*, tome III, p. 102. — Montpensier, tome III, p. 501, 520.

[3] Montpensier, tome V, p. 77, 78. — Souffrain, *suprà*, tome II, p. 160.

Le marquis de Saint-Luc continua de commander en Guienne en qualité de lieutenant général; il se plaisait à Sainte-Foy : là, bien des fois, les jurats de Libourne le visitèrent. La compagnie du comte de Marin était dans leur ville depuis un an; le lieutenant Veyssière et les soldats se livraient à des excès envers les bourgeois, les contraignaient à les loger et les rançonnaient. Sur des plaintes réitérées, Saint-Luc signifia à Veyssière de déloger; cette faveur était vivement désirée : on éprouvait une espèce de disette; les magistrats municipaux avaient prié leurs confrères de Bordeaux de laisser passer librement sur la Garonne les blés destinés pour Libourne [1]. 1662.

Le zèle de ces magistrats était ardent pour remplir les devoirs de leurs charges. Ce zèle s'étendait plus loin encore : ils sévissaient contre les contrebandiers qui frustraient les revenus de la couronne, aussi le roi avait confiance en eux; cette lettre le prouve : 1663.

« De par le roy, chers et bien amés, depuis peu de jours nous » avons reçu divers advis, qu'au préjudice des deffances qui ont es- » té ci devant faictes de nostre part, les Hollandais et autres ne » laissent de descharger quantité d'huilles et de fanons de balaynes » en vos quartiers, et comme cela va à ruiner le privilége, et qu'il » est nécessaire d'y establir des commis, gardes et surveillans, pour » empescher la continuation des fraudes, nous vous faisons ceste » lettre pour vous mander et ordonner, très expressément, de tenir » la main à ce qui dépendra de vous à ce que les dits commis puis- » sent faire leurs fonctions en toute sûreté et liberté de leurs per- » sonnes aux quelles vous donnerez, pour cest effect, toute l'assis- » tance que besoing sera, et à ce ne faictes faulte, car tel est nos- » tre plaisir. Donné à Vincennes, le 27me jour de septembre 1663. » Ainsi signé Louis, et plus bas : Philipeaux. Et à costé est escript » aux jurats et habitants de Libourne, et au dessus : A nos chers » et bien amés les jurats et habitants de nostre ville de Libourne [2]. »

L'activité des commis et des jurats ne put rien contre cette fraude : une épidémie éclata dans la Hollande et la Zélande, elle y mit un frein; ensuite la commune de Bordeaux, à l'imitation de Paris, Rouen, et Bayonne, cessa tout commerce avec ces contrées; cependant, comme avant la publication de cet arrêté, des navires pouvaient en être partis pour venir dans la Guienne, on en prit un autre pour les contraindre à débarquer leurs marchandises dans les palus de Blanquefort où elles seraient pendant quatre mois pour se désinfecter et leurs équipages en quarantaine. Les jurats de Libourne adop- 1664.

[1] *Archives de l'hôtel de ville*, registre cité, f° 84.
[2] *Id.* *id.* f° 110.

1664. tèrent ces mesures sanitaires et ordonnèrent aux navires, partis de Hollande pour venir dans la rivière de Dordogne, de décharger leurs marchandises dans les mêmes palus et de faire quarantaine en rade de l'île du Carnay. Des bâtiments hollandais jetaient l'ancre devant Fronsac au moment où ces magistrats affichaient leur décision : « Faisons inhibition et deffances aux marchands, mathelots, » et autres qui sont dans les dits vaisseaux, de venir en la présante » ville n'y d'avoir aucune communication avec aucuns habitants du » pays, le tout à peyne de 3,000 liv. et de confiscation des vais-» seaux ; et, à mesme peyne et plus grande, sy le cas y eschoit, à » tous bourgeois, courretiers qui se meslent de fretter leurs vais-» seaux qu'à tous autres de quelque qualité, condition qu'ils soient, » de fréquanter les marchands et esquipages des dits vaisseaux » qu'après la quarantaine expirée. Permettons néamoings, pour fa-» ciliter le commerce, de leur parler de loing, sans entrer dans les » dits vaisseaux, en compagnie du procureur sindicq ou tel autre » que bon nous semblera. Ordonnons pareillement, sur les mesmes » peynes, que le mesme jour que les vaisseaux seront arrivés et au-» ront mouillé l'ancre au dit lieu du Carney, il sera fait registre du » jour de leur arrivée et de l'état de la santé tant de l'esquipage que » des autres personnes quy sont dans les dits vaisseaux par le visi-» teur de la rivière, pour le dit registre estre porté dans la maison » de ville et nous estre remis en main. Faict à Libourne, en l'hôtel » de la maison de ville, le unziesme septembre 1664, ainsy signé » Jean David, Bernard Cassaigne, Jean Couvrat, jurats; Barbier, » clerc assesseur[1]. »

1665. Les jurats eurent d'autres surveillances à exercer : des personnes enrôlaient des soldats au profit des nations étrangères et achetaient pour ainsi dire les hommes; les communes n'avaient pas encore mis obstacle à ces levées, elles débarrassaient ordinairement les villes de beaucoup de paresseux et de bandits. Louis XIV, visant à des conquêtes, avait besoin d'armées nombreuses; ces pratiques, portant préjudice à ses vues, il les défendit, et le marquis de Saint-Luc, en informant la commune de Libourne des volontés du monarque, lui imposa l'obligation de les faire exécuter; peine de mort devait être infligée aux infracteurs[2].

La mission était pénible par les désagréments dont elle était environnée : il fallait jouer le rôle d'espion, se mêler à des gens de
1667. bas aloi pour découvrir les délinquants; car, pour se soustraire à la peine capitale, ils agissaient dans l'ombre. Les jurats instrumentè-

[1] *Archives de l'hôtel de ville*, registre cité, f° 116.
[2] *Id.* *id.* f° 126.

rent, et avant une année on ne vit plus d'embaucheurs dans la ville. Mais ces jurats étaient obsédés par les créanciers de la commune, celle-ci avait des dettes considérables contractées de longue main : pendant les guerres de religion et de la Fronde, ses cautions furent saisies et au moment d'être dépouillées on pria l'intendant de régler ces dettes et de fixer le mode de payement [1]. C'était à l'État à s'expliquer sur cette matière, le conseil demanda une enquête autant pour rechercher l'origine de ces dettes de la commune de Libourne que des autres communes. On la trouva dans des emprunts, et bien plus dans des frais de voyages des députations des maires, échevins, consuls, etc. On recueillit des preuves que ces magistrats ayant des affaires particulières à Paris, au conseil d'état, ou dans d'autres cours souveraines, en faisaient naître ou en supposaient à la communauté, afin d'être députés pour les poursuivre, songeant seulement à s'occuper des leurs et à se défrayer du voyage sur les deniers communs. Le conseil d'état rendit alors un arrêt 1668. (18 juin) portant qu'à l'avenir aucune députation des villes et communautés ne serait autorisée sans au préalable en avoir énoncé les motifs aux commissaires départis par Sa Majesté, et dans le cas où ils les jugeraient nécessaires, les villes et communautés désigneraient des députés sans fonctions municipales ; si les maires, échevins, ou consuls, voulaient aller en députation, ils le pourraient, mais sans exiger aucune indemnité pour leur voyage, et ils le déclareraient sur le registre du greffe de l'hôtel de ville ; s'ils contrevenaient à cette déclaration, ils devaient être condamnés à restituer une somme double au profit de la commune [2].

Cet arrêt, ordonnancé par le roi, ne mit un terme ni aux députations ni aux dépenses : les prétextes ne manquaient pas pour grever la caisse municipale ; mais les créanciers en devinrent plus turbulents. Pour faire cesser leurs poursuites, un arrêt du conseil d'état (27 mai) liquida les dettes de la commune, les réduisit à 43,811 1669. liv. 12 s. 11 d., lui donna dix années pour se libérer et fixa le taux de l'intérêt. Pour la faciliter, le roi lui permit de prélever un impôt de 50 sous sur chaque barrique de vin vendue en détail dans la ville et banlieue et à Pomérol [3].

Cette méthode ne sourit pas aux jurats, elle tendait à ruiner les propriétaires dont les vins étaient déjà assez imposés ; ils en préférèrent une autre : les bourgeois, en vertu des priviléges [4], avaient la faculté de prendre au grenier à sel leur provision de cette denrée

1 *Archives*. *etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 143, 149.
2 *Id.* *id.* f° 191.
3 Voyez *Pièces justificatives* n° CXVIII.
4 Voyez article *Commerce*, tome II de cette histoire.

sans payer aucun tribut, on convint d'exiger d'eux les droits ordinaires et d'employer le montant à solder les créanciers. L'intendant de Pellot fut de cet avis et rendit une ordonnance à ce sujet[1]. Le commerce et les vignerons ne se trouvèrent gênés en rien, et pour les favoriser encore davantage contre les percepteurs des droits de
1671. comptablie, le conseil politique[2] s'assembla (29 novembre 1671) et députa Étienne Mathieu, jurat, pour solliciter à Paris la confirmation des priviléges. Étienne porta, en décembre, les lettres patentes de Louis XIV[3]; elles furent enregistrées à la cour des aides de Guienne au mois de novembre de l'année suivante.

1672. Au commencement de cette année les rois de France et d'Angleterre déclarèrent la guerre à la Hollande; cette guerre dura plusieurs années et força le gouvernement français à frapper de nouveaux impôts sur la marque d'étain, le papier timbré, etc. Une sédition éclata dans Bordeaux (26 mars 1675)[4], d'affreux malheurs en furent la suite; le parlement fut transféré à Condom, ensuite à
1675. La Réole, et la cour des aides à Libourne[5]. Dans cette ville, un événement si inattendu produisit une sensation, on espéra un plus grand concours d'étrangers et par conséquent une source de richesses. Les choses ne se passèrent pas tout à fait de cette manière; beaucoup de familles riches, il est vrai, s'établirent à Libourne;
1676. mais à l'exemple des conseillers de la cour, elles violèrent les droits d'entrée des vins : de sérieuses contestations s'élevèrent à cet égard; les jurats transigèrent enfin et accordèrent, seulement aux officiers de la cour, l'entrée libre du vin destiné à leur usage, fût-il récolté hors de la juridiction. Ainsi ce que les citoyens pouvaient gagner, la commune le perdait et il n'y avait pas de compensation, car le bien général en souffrait; mais la religion catholique y gagna : la cour des aides en imposa aux protestants dont le nombre était considérable; d'un autre côté, les victoires de Louis XIV intimidaient ces religionnaires, beaucoup se convertirent pour avoir du pain; ils recevaient le baptême sans instruction préalable. Pour retenir les

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f° 202, verso.

[2] Martin de Laubardemont, maire; Pierre Camarsac, avocat au parlement, Étienne Mathieu, Arnaud Piffon, et Jean Aney, jurats; Jean Souliguac, clerc assesseur; Jean Roy, procureur syndic. Prud'hommes : Couvrat et de Caze, anciens maires; Comte, Demons, Ferrand, Voysin, Decaze le jeune, Bayard, Dandraud, Belliquet, Lasaphe, David, Gontier, Croisier, Cazaux, Cassaigne, Malleret, Poinssonnet, anciens jurats; Lassime, ex-clerc; Ferrand, Sené, Febailhe, Cattusseau, anciens procureurs syndics. (*Archives, etc.*, registre cité, f° 224.)

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° CXIX.

[4] Dom Devienne, *suprà*, p. 482.

[5] Lacolonie, *suprà*, tome III, p. 443, in-12, 1760. — Reboulet, *suprà*, tome II, p. 152.

personnes du sexe dans le culte romain, les jurats visèrent à les éduquer convenablement; mais pour avoir un séminaire de dames de la Foi dans la ville, l'autorisation du roi était utile. Pour l'obtenir, des dames pieuses souscrivirent pour une rente annuelle au séminaire de 200 liv., le sieur de Cluzeau, prêtre d'un couvent de charité, offrit un capital de 6,000 liv., et Henri de Béthune, archevêque de Bordeaux, en sanctionnant l'établissement du séminaire, amena le roi à donner des lettres patentes (16 février)[1]. 1676.

Les dames de la Foi, dont la supérieure était Madelaine de Verguy, furent installées par l'archevêque de Bordeaux. André de Marillac, docteur de Sorbonne, doyen du chapitre de Saint-Émilion, les protégea, et, à son instigation, bien des personnes leur firent des legs. Les magistrats municipaux, ayant égard aux bienfaits de ces dames, leur abandonnèrent (7 juin 1678) les lods et ventes pour leur achat de la métairie de Peyrouneau de MM. Dupuy Lapaillète, et sur la réquisition d'Étienne Belliquet, procureur syndic, on ne leur réclama aucune indemnité pour l'entrée de cette métairie dans l'état de main-morte[2].

Les dames de la Foi prospérèrent donc rapidement; elles bâtirent un vaste local et plantèrent de grands jardins; elles jouirent paisiblement de leurs propriétés jusqu'en 1792. En juillet (le 14) une compagnie de la garde civique pénétra de vive force dans le couvent, se livra envers les religieuses à des excès que la pudeur nous fait un devoir de taire, les mit dehors, et tous leurs biens furent saisis au profit de la nation. A cette époque il n'y avait pas de sûreté pour les riches : malheur à ceux qui ne se coiffaient pas du bonnet de la liberté! s'ils fuyaient la ville c'était pour ne pas trouver un salut plus certain dans d'autres lieux. En 1677, les bourgeois aisés se retiraient dans les maisons de campagne éloignées; ils ne redoutaient pourtant pas la guillotine et la noyade, mais les logements de gens de guerre leur paraissaient tout aussi odieux. Libourne se serait infailliblement dépeuplée si les autres bourgeois et les jurats, retenus par des intérêts particuliers, n'eussent prié l'intendant d'arrêter cette émigration en contraignant les absents à payer une double taille et à compter la valeur des ustensiles militaires. 1677.

Pour la cour des aides, elle était impuissante; mais elle avait choisi l'église des Récollets pour ses dévotions; les religieux s'en trouvaient bien. Cependant la mésintelligence régnait entre ces religieux et les cordeliers pour s'être vantés, au détriment de ceux-ci,

[1] Voyez *Pièces justificatives* n° CXX.

[2] *Archives, etc.*, registre de 1676 à 1680, f° 42.

d'avoir converti les calvinistes de la ville et de la juridiction. Les deux monastères en étaient au point de prêcher l'un contre l'autre : bientôt le scandale eût été de la partie si l'intendant, Faucon de Ris, n'était venu les exhorter à l'union, la concorde, et la charité, pour travailler à propager la foi. Les récollets furent cités comme séduisant par argent les protestants ; on disait avoir vu leurs prétendus convertis fréquenter le temple des Billaux, mais on ne put prouver ce fait. Les cordeliers en conçurent une plus grande inimitié pour leurs adversaires ; ils la manifestèrent en se liguant avec le curé Delpech pour les persécuter. L'archevêque, Henri de Béthune, appelé à Libourne pour y donner la Confirmation, est instruit que le curé est entaché de jansénisme ; il le suspendit et assembla des ecclésiastiques à Bordeaux pour examiner sa doctrine. L'innocence de
1678. Delpech reconnue, il demanda à être rétabli dans ses fonctions ; les jurats, principaux auteurs de sa disgrâce, écrivirent à l'archevêque pour le prier de ne point lui accorder satisfaction, son caractère tracassier pouvant le porter à occasionner des désordres ; le prélat n'eut point égard à ces représentations et les invita à vivre en bonne harmonie avec le curé [1].

Ces désaccords ne pouvaient être profitables au catholicisme dans un moment surtout où l'on s'adonnait à augmenter ses adeptes, aussi eut-on besoin de mettre la ville sous la sauvegarde d'un saint. On était embarrassé sur le choix, lorsque Guillaume Blanc, seigneur de Courcoury, conseiller au parlement, vint et présenta aux jurats, assemblés à l'hôtel de ville (5 août) [2], la délibération de la commune de Bordeaux (20 juillet 1675) pour se mettre sous la protection de la sainte famille de Jésus-Christ ; il les engagea à suivre cet exemple. On n'hésita pas : « Considérant que sa demande et propo-
» sition ne peut être que très-avantageuse au public et aux particu-
» liers, les jurats ont mis ladite ville de Libourne et les habitans

[1] « Messieurs, comme je loue le zèle que vous avez pour m'advertir des désordres que vous craignez qui pourroient arriver, si le sieur Delpech, votre curé, faict ses fonctions, je dois aussy vous donner connaissance que ce que j'ai ordonné sur son affaire, a été faict après une mure délibération. Je n'ay point voulu lui permettre de faire sa charge qu'après s'être purgé, par écrit, du soupçon de l'hérésie de jansénisme dont il est accusé, et de plus, j'ai réservé à ma personne le jugement de l'accusation au fond avec toutes ses circonstances et dépendances. C'est pourquoi je vous exhorte d'attendre, pour cet effect, que je sois de retour dans mon diocèse et de vivre cependant en paix et en charité avec votre curé, comme je lui ai ordonné d'en user de même en votre endroit. Je me promets cela de votre affection, et vous prie de croire que je suis, Messieurs, votre affectionné serviteur. HENRI, archevêque de Bordeaux. »

[2] Jean Goudicheau, Peyrounin, et Dumas, jurats ; Etienne Belliquet, procureur syndic.

» d'icelle, et de la juridiction, sous la protection et sauvegarde des 1678.
» saints et glorieux personnages de l'un et de l'autre sexe qui ont
» composé en terre la famille sacrée de Jésus-Christ, dans l'un et
» dans l'autre testament, pour intercéder dévotement la protection
» et secours de ces glorieux personnages, tant dans la nécessité et
» calamité publique que particulière [1]. »

Des calamités, il n'en manquait pas en effet dans Libourne, soit encore par les tracasseries municipales sans cesse renouvelées, soit par les brouilleries de la cour des aides et du présidial, au sujet de la préséance que les officiers des deux tribunaux prétendaient avoir les uns sur les autres ou sur les jurats dans les fêtes publiques et les églises. Le curé Delpech éprouvait, par ces discussions, un singulier embarras, puis il avait une vengeance à exercer : il s'avisa de n'inviter aucun de ces magistrats aux *Te Deum* chantés en l'honneur des victoires des armées ou d'autres événements. L'archevêque lui intima l'ordre d'être plus prévenant [2]; il n'obéit pas, et dès le commencement de 1680, Jean-Joseph Descairac était curé de Libourne.

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f° 50, verso.

[2] « Henri, par la miséricorde de Dieu et grâce du saint-siége apostolique, archevêque de Bordeaux et primat d'Aquitaine, sur ce qui nous a esté représenté par Me Etienne Belliquet, procureur sindic de la ville de Libourne, faisant pour MM. les maire et jurats de la dite ville de nostre dioceze, que M. Jean Delpech, prestre et curé du dit Libourne, avoit accoustumé, aussy bien que ses prédécesseurs, de les advertir lorsqu'ils avoient reçu nostre mandement pour faire des prières publiques ou chanter le *Te Deum* dans son église suivant l'intention de Sa Majesté, ce que pourtant le dit sieur Delpech a discontinué de faire depuis que MM. de la cour des aides de Guienne tiennent leurs séances dans la dite ville de Libourne, nous suppliant très humblement de donner un règlement pour l'advenir, à ce qu'il ne puisse arriver aucun scandale. A ces causes, nous, désirant que les ordres du roy soyent exécutés en telles occasions, avec toute la descence possible, après en avoir conféré avec M. le duc de Roquelaure, gouverneur de cette province, en suivant les règlements cy devant donnés, ensemble entre MM. de la cour des aides et MM. du présidial de Libourne, avons ordonné et ordonnons, que toutes fois et quantes le curé de Libourne recevra nos mandements pour faire des prières publiques ou chanter le *Te Deum* dans son église par l'ordre du roy, pendant que la dite cour des aides sera séante dans la dite ville de Libourne, le dit curé sera tenu de faire advertir tant les dits sieurs du présidial, en la personne du procureur ou advocat du roy, ensemble les sieurs maire et jurats, en la personne du procureur sindic, par l'un des prébendiers de la dite église de Libourne, et leur faire savoir l'heure et le jour qui aura été indu et arresté entre MM. de la cour des aides et le sieur curé de Libourne, pour chanter le *Te Deum* et autres prières publiques. Donné à Bordeaux, dans nostre palais archiépiscopal, sous nos seing et sceau et contre-seing de nostre secrétaire, le 5e septembre 1678. » (*Archives, etc.*, registre cité, f° 52.)

1679. L'administration municipale portait beaucoup d'intérêt aux cérémonies religieuses; elle y voulait la plus grande pompe possible, s'imaginant entraîner les protestants à abjurer. L'impulsion était donnée par Louis XIV; les jurats le secondèrent de toute leur force
1680. et de tout leur pouvoir. Le monarque, pour ramener les sectateurs de Calvin et de Luther au christianisme, usait aussi de moyens rigoureux : aucuns de ceux faisant profession de la religion prétendue réformée ne pouvaient être admis dans les fermes ni dans les sous-fermes; il défendit aux catholiques de quitter leur religion, sous peine d'amende honorable et de bannissement perpétuel; il était interdit aux ministres et aux anciens de les recevoir dans les assemblées, consistoires, et temples, sous peine d'empêchement de l'exercice de la religion réformée dans les lieux où des catholiques auraient été admis à abjurer la leur. En vertu de déclarations postérieures, plusieurs temples bâtis contre la disposition de l'édit de Nantes furent démolis [1].

1681. Le temple du faubourg des Fontaines à Libourne étant du nombre, les Libournais le ruinèrent en 1681; les nouveaux convertis mêmes mirent la main à l'œuvre; mais des protestants s'expatrièrent et allèrent peut-être se joindre à leurs coreligionnaires des provinces du Poitou, de la Saintonge, du Languedoc, des Cévennes, du
1683. Vivarais, et du Dauphiné, acceptèrent un projet général d'union pour obtenir le rétablissement des églises supprimées; et, voulant obéir à Dieu par préférence aux hommes, des prêches devaient être rétablies dans tous les lieux où l'exercice de la religion réformée avait été interdit. Aussi les missionnaires, envoyés dans les diocèses où le protestantisme était le plus enraciné, n'obtinrent pas partout des succès conformes aux espérances [2]. Ces missionnaires, jésuites,
1685. parurent dans la Guienne en 1685; ils arrivèrent le 10 novembre à Libourne, au nombre de trois, le père Verneuil était leur chef; ils montèrent en chaire le lendemain et continuèrent à débiter des sermons jusqu'à la fin du mois. Le 28, les jurats reçurent une ordonnance de l'intendant de la province [3] de se saisir des livres de la

[1] Reboulet, *suprà*, tome II, p. 279.

[2] Reboulet, *suprà*, tome II, p. 280, 336 — *Histoire de la révocation de l'édit de Nantes.*

[3] « Charles de Faucon, chevalier, seigneur de Ris, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hostel, commissaire836 départy pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Bordeaux,

» Sur ce qui nous a esté représanté par les sieurs curés des paroisses, et par les consuls et habitans des villes, bourgs, et lieux, où il y a un plus grand nombre de nouveaux convertis dans l'étendue du département, qu'aucuns d'iceux, n'étant encore revenus qu'en apparence de leurs anciennes erreurs, sont destournés de profiter des instructions quy leur sont faites par la lecture des livres qui les conservent dans la

religion calviniste. Ces magistrats déployèrent un zèle exemplaire, 1685.
et les jésuites mettaient beaucoup d'ardeur à faire des prosélytes ou à achever des conversions. Dans une procession solennelle (29 novembre) du saint sacrement, quatre cordeliers portèrent le dais, les officiers de la cour des aides avaient leurs robes rouges, et le corps de la magistrature municipale sa grande livrée; chacun de ces officiers portait un flambeau de cire blanche; tout cela dans l'intention d'attirer les endurcis. Le lendemain et avec la même pompe, la croix de mission [1] fut portée au faubourg des Fontaines; on la planta sur les ruines du temple des calvinistes [2]. Trois cents bour-

religion prétendue reformée, à quoy estant nécessaire de pourvoir, nous, commissaire sus dit, ordonnons, que dans trois jours de la publication de nostre présante ordonnance, dans chacune des dites villes et lieux, tous les dits nouveaux convertis seront tenus de remettre es main des consuls, sindics, et collecteurs d'icelles, tous les livres qu'ils ont en leur possession remplis des erreurs du dit calvinisme, à peine de 300 liv. d'amande contre chacun des contrevenans, sans que la dite peine puisse être reputée comminatoire. Enjoignons, aux consuls et syndics de toutes et chacune des dites villes, bourgs et lieux, de faire une exacte perquisition dans toutes les maisons des dits nouveaux convertis après le dit délay expiré et de dresser leur procès verbal, remis et veu icelluy, ordonner ce qu'il appartiendra. Et sera nostre présante ordonnance leue, publiée, et affichée, dans toutes les dites villes, bourgs et lieux de cette généralité, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Faict à Nérac, ce 2 novembre 1685. *Signé* DE FAUCON DE RIS, et plus bas : Par mon dit sieur CHASTANIER. »

(*Archives de l'hôtel de ville*, registre cité de 1685 à juin 1686, f° 7.)

[1] Elle coûta 45 liv. (*Même registre*, f° 5.)

[2] Voici le procès-verbal de ces cérémonies : « Aujourd'hui, troisième du mois de janvier 1686, honorable Bertrand de Gombaud, escuyer, seigneur de Pontus; Pierre Hellies Dumas, aussy escuyer, sieur de Lagrezière; François Monneys, Jean David, et Jean Mathieu, maire et jurats, gouverneurs, juges criminels et de police de la ville de Libourne, banlieue et juridiction d'icelle, estant assemblés dans l'hôtel de ville avec MM. Jean Roy et Estienne Belliquet, clerc assesseur et procureur sindicq perpétuels de la dite ville; le procureur sindicq a représenté que les bourgeois et habitants de la présente ville, de l'un et de l'autre sexe, faisant profession de la religion prétandue réformée, ayant, depuis du temps, unanimement fait abjuration de l'hérésie de Calvin, et ambrassé la religion catholique, apostolique romaine; le roy, par une bonté extraordinaire, ayant, tant pour l'instruction de cés nouveaux convertis, que pour confirmer les anciens catholiques, envoyé trois pères jésuites dans la présante ville pour y prêcher la mission, les dits reverands pères, dont celluy qui estoit à la teste se nommoit le père Verneuil, y arrivèrent le dixiesme du mois de novembre dernier, et commencèrent leur mission le lendemain, unziesme, ayant journellement, sans discontinuation, jusqu'au trantiesme du mesme mois inclusivement, fait le matin le bon propos; à dix heures, après la grand'messe, prêché; à une heure après midi, fait le catéchisme, et le soir, après vespres, faict un sermon; à l'issue des quelles grand'messe et des dits sermons du soir, la bénédiction du saint sacrement qui a toujours esté exposé fut toujours don-

geois armés protégèrent cette opération; ils étaient commandés par le maire B. de Gombaud.

Ces cérémonies furent dispendieuses pour la commune; les magistrats ne s'en plaignirent pas : c'était au profit de la religion ca-
1688. tholique; mais ils furent sérieusement contrariés à la lecture d'une lettre de l'intendant Bazin de Bezons; ils y trouvèrent une injonction de payer à Thomée, curé de Bourg, 600 liv. pour du plant de mûrier fourni par lui [1]. Ces mûriers furent plantés, au Prioulat, sur un terrain bordant la Dordogne et d'une surface de quatre journaux environ [2].

née. Le vingt neuf du mois de novembre, il fut fait une procession solempnelle où le saint sacrement a esté porté, pour marque du triomphe que la véritable religion a remporté dans tout le royaume sur ceste secte de Calvin. A la quelle procession, acistèrent : Messieurs de la cour des aides, vestus de leurs robes rouges avecq le corps de la magistrature, aussy vestus de leurs robes et chaperons de livrée, ayant tous chacun un flambeau de sire blanche à leur main. Le poyle, sous le quel le saint sacrement reposoit, ayant esté porté par quatre religieux cordeliers; et le lendemain, trante du mesme mois, qui estoit la closture de ceste auguste mission, il y eut une autre procession où assistèrent les mesmes corps, et où se trouvèrent généralement toutes les personnes grandes et petites de la présante ville au nombre de plus de quatre à cinq mille, sans compter les voisins qui y estoient accourus de toutes parts; parmy le quel nombre il y avoit deux ou trois cents bourgeois soubs les armes commandés par le sieur de Gombaud, maire, ayant sa livrée au poing; en telle manière que la croix, qu'on a de coutume de planter en telle rencontre, ayant esté portée dans l'église Saint-Jean, elle fut, à la fin des vespres, quy se chantèrent, et du sermon que le dit père Verneuil fit dans la dite église, portée avec ceste procession sur les ruines du temple de la dite religion prétandue réformée au lieu des Fontaines (Souffrain, *suprà*, tome II, p. 216, dit que c'est aux Billaux que la croix de mission fut plantée; c'est une erreur volontaire : les calvinistes avaient bien un temple aux Billaux, il fut détruit dans le même temps que celui des Fontaines, mais en conformité d'une ordonnance royale et non d'après les ordres du président du parlement, dont Souffrain cite une lettre à laquelle il ne faut ajouter aucune foi), près la présante ville où elle fust arborée à la plus grande gloire de Dieu. Or, comme cette action est une des plus extraordinaires et des plus advantageuses et glorieuses que la religion catholique aye encore veu et resanty dans ceste ville, le dit procureur sindicq a creu qu'il estoit bon de charger le registre de tout ce dessus aux fins qu'il en soit fait mémoire à la postérité, etc. »

« *Nota.* Que MM. du présidial de ceste ville ne s'y trouvèrent pas en corps à cause de quelque conteste qu'ils ont depuis quelque temps avecq MM. les officiers de la dite cour des aides à cause de leurs rangs et dignité. Signé de Gombaud, maire; Dumas, jurat; David, jurat; Belliquet, procureur sindicq. »

(*Archives, etc.*, registre cité, f° 17.)

[1] *Archives, etc.*, registre cité du 14 août 1687 au 20 décembre 1688, f° 42.

[2] Ces mûriers réussirent assez bien. En conséquence le même intendant ordonna (1695) de nouvelles plantations pour achever de couvrir le terrain du Prioulat affermé par la commune; on en planta aussi tout autour de la ville et sur les

Depuis quinze ans la cour des aides siégeait à Libourne; les citoyens ne s'effrayaient plus de l'arrogance des officiers de cette cour; 1690.

bords des grandes routes dans toute l'étendue de la juridiction; ainsi on prétendait rendre les Libournais éleveurs de vers à soie. Cette industrie convenait au pays, mais elle fut mal comprise et surtout mal dirigée : elle chuta, et la commune ne retira aucun profit de l'enclos du Prioulat; le roi le prit à sa charge, paya annuellement au propriétaire 75 liv. par journal et autant au jardinier pépiniériste. Cela existait encore en 1765. Les jurats donnèrent à ferme les mûriers des fossés de ville et d'autres lieux appartenant à la commune; le fermier les ébranchait, et les branches servaient d'échalas pour les vignes. En 1737, l'intendant de Boucher défendit ce commerce, le roi désirant monter dans la Guienne une manufacture de soieries. Le fermier ne trouva plus son compte, les éleveurs de vers à soie n'étant pas assez nombreux pour le défrayer, par l'achat des feuilles, de 450 liv., prix de la ferme. Il transigea avec les jurats, et ceux-ci ne rencontrèrent plus bientôt de gens qui voulussent leur faire une rente. L'intention manifestée par le roi de favoriser les fabriques de soieries donna l'idée à Beluze, marchand de Libourne, de demander à l'intendant de soumettre les magistrats de cette ville à lui livrer gratuitement la feuille des mûriers appartenant à la commune, et un local convenable pour élever une quantité considérable de vers. L'intérêt public fut sacrifié à celui d'un particulier : le 25 janvier 1747, l'intendant invita les jurats à se conformer aux souhaits de Beluze, lequel avait pour conseiller le sieur Chatal, chargé de la surveillance des pépinières royales. (*Archives, etc.*, registre de février à avril 1747, f° 5.) Beluze ne réussit pas dans ses expériences, il quitta honteusement la ville avant la fin de l'année. Il avait donné de l'émulation : un sac de feuilles de mûrier valut, après son départ, 20 sous. La commune retrouva alors un fermier, et l'un et l'autre firent leurs affaires pendant environ six années; mais la soie ayant perdu sans doute de sa valeur par l'abondance, les jurats se virent prier par l'intendant, d'une manière fort civile, de livrer gratuitement de la feuille de mûrier aux demoiselles de la ville :

« Bordeaux, ce 14 mars 1754. Messieurs les jurats,

» Les jeunes demoiselles de vostre ville, Messieurs, désirant que les feuilles des » mûriers qui sont dans le jardin de la ville leur soient destinées pour nourrir des » vers à soie *dont elles ont envie de s'amuser*, la requête qu'elles m'ont présentée » à ce sujet, est du nombre de celles qui ne peuvent se refuser, je crois que vous » serez aussi aise que moy de concourir à cette petite galanterie, et que vous au» rez grand plaisir à ordonner au jardinier ou fermier, comme je vous en prie, » que ces feuilles n'ayent point d'autre destination. Si d'une autre manière le jar» dinier ou fermier ne pouvoit retirer une pistolle ou deux de profit, il seroit fa» cile de trouver moyen de l'en indemniser. Je suis, Messieurs, vostre très hum» ble et très affectionné serviteur. *Signé* DE TOURNY. » (*Archives, etc.*, registre de novembre 1753 à mars 1754, f° 50.)

Une indemnité fut accordée à Raimond Roy, fermier des mûriers.

Plusieurs propriétaires plantèrent aussi des mûriers; nous citerons Bulle, subdélégué de l'intendant, il possédait en 1765 une belle plantation dans un fonds sablonneux, en retirait communément quinze livres de soie, et avoit un tour ordinaire pour dévider les cocons. Ce ne devait pas être un fort revenu, car la culture de la vigne l'a emporté sur celle de la soie, de cette manière moins de personnes ont

1690. on les laissait se quereller avec ceux du présidial et de la commune pour cette malheureuse préséance; on profitait du séjour des plaideurs, on était habitué au mouvement, on ne pensait pas le voir cesser encore. Mais à Bordeaux on souffrait de l'exil des cours des aides et du parlement; le malaise devait être grand pour que les magistrats municipaux de cette ville prissent la délibération (1er septembre) d'offrir au roi 400,000 liv. pour ravoir ces deux cours. Les finances de l'État étaient épuisées, le monarque accepta, et un arrêt de son conseil (19 septembre) réintégra le parlement et la cour des aides à Bordeaux. Pour procurer à la commune les moyens de s'acquitter, Louis XIV l'autorisa à prélever un quartier et demi du loyer des maisons [1], acte arbitraire dont on ne connaissait pas d'exemple; mais Sa Majesté ne s'en affectait nullement, aussi la fin de ce siècle se distingue-t-elle par des édits sans nombre portant création de charges [2] municipales au profit de l'État. Tous les expédients étaient bons pour rétablir les finances. Ces charges inutiles devinrent ruineuses pour les communes de Libourne et de Bordeaux. Nous en parlerons ailleurs [3]; ici nous signalerons seulement les nom-
1696. breux officiers adjoints à la municipalité de Libourne, c'étaient un greffier de gens de main-morte, un substitut du procureur du roi, un conseiller garde-sel, des jurés mouleurs, visiteurs, et mesureurs de bois et charbon, un mesureur et peseur juré de grains et farines, un gouverneur, etc.; puis, après tout cela, une confirmation de priviléges pour 1,650 liv., prix soldé deux fois par la jurade, comme si rien n'était, et pour se voir encore taxée à une somme

été attaquées de maladies de poitrine, maladies fort communes à Libourne avant 1789; elles étaient devenues héréditaires dans quelques familles. Les mûriers dépérirent au Prioulat et cédèrent la place à des celliers bâtis par les négociants de vin. Quelques-uns de ces mûriers existaient encore en 1819, année dans laquelle on commença à construire le pont sur la Dordogne. La jurade vendit (1770) ceux plantés sur le chemin de la porte de Saint-Émilion à la Jeunesse, et fit arracher ceux du chemin de Condat. (*Archives, etc.*, registre de juillet 1770 à janvier 1771, fo 28, fo 31, verso.)

[1] Bernadau, *Histoire de Bordeaux*, p. 51, in-8o, 1839, nouvelle édition.

[2] Une nuée d'officiers de toute espèce étaient prêts à fondre sur Libourne pour dévorer les revenus de cette ville. Au mois d'avril 1691, par un édit, Louis XIV y établit un siége d'amirauté, et créa les officiers dont il devait être composé. Par un autre édit du mois d'août 1692 ce siége fut supprimé; personne ne se présenta sans doute pour acquérir les charges.

Archives du royaume, 31e vol. des ord. de Louis XIV, coté 4. Q., fo 176.
Id 32e *id.* coté 4. R., fo 136.

Blanchard, *Compilation chronologique*, tome II, col. 2476, 2490.

[3] Voyez article *Administration municipale de Libourne*, tome II de cette histoire.

énorme pour le rachat des charges municipales vénales dont elle redevait, en 1698, 22,000 liv., et qu'elle ne put payer sans emprunter [1].

Les tribulations s'accumulaient à plaisir sur la tête des jurats : le 4 janvier, le curé Descairac éprouva leur religion; c'était un dimanche, ces magistrats s'étaient rendus en corps à l'église Saint-Jean, à trois heures de l'après-midi, pour assister aux vêpres et recevoir la bénédiction du saint sacrement; le curé n'officia pas, ce fut Jacques Matthieu, doyen des prébendés. Au moment où Matthieu se disposait à donner la bénédiction, Descairac arrive, lui conteste ce privilége, l'oblige à quitter la chape, se saisit du saint sacrement, et le fait serrer dans le tabernacle par Fabre son vicaire. Il n'y eut pas de bénédiction, le peuple murmura [2]; les officiers municipaux et le doyen l'exhortèrent à cesser ses clameurs et à se retirer. Il obéit, mais Descairac se trouva sur son passage, il le hua et le chargea de malédiction. L'archevêque, Bazin de Bezons, frère de l'intendant, arrivé depuis peu à Bordeaux pour prendre possession de l'archevêché, instruit de cet outrage envers les fidèles et la religion, suspendit pour un mois le curé. 1699.

Nous aurions à raconter bien d'autres scènes, toutes aussi affligeantes, dont Descairac et Chéti, son successeur, se rendirent coupables. La raison de leur conduite scandaleuse et de celle de quelques-uns de leurs prédécesseurs gisait dans le dépit de ne palper aucun bénéfice; ils avaient une haine implacable pour le chapitre de Saint-Émilion, les prébendiers, les cordeliers, et même les récollets; ils ne manquaient pas les occasions de la faire éclater. Les jurats ne pardonnaient guère ces écarts, et il était rare que les archevêques de Bordeaux n'écoutassent pas leurs plaintes; aussi ces magistrats se montraient-ils très-empressés à aller au-devant d'eux. Bazin de Bezons devait passer par Libourne pour se rendre à Saint-Émilion : Bernard Dumas et Richon, jurats, et David Nantillac, prud'homme, l'attendirent (16 avril) à Vayres [3], le firent embarquer dans un bateau, et le conduisirent à Libourne; ils arrivèrent à midi. Le prélat officia le lendemain en présence de tous les corps constitués et partit pour Saint-Émilion (18 avril). 1701.

A cette époque, quatre années s'étaient écoulées depuis les traités de paix, les milices bourgeoises avaient discontinué les exercices, et il n'y avait pas eu de revues; les jurats reçurent (9 avril) une lettre de Sourdis, lieutenant général pour le roi en Guienne, les in- 1702.

[1] *Archives de Libourne*, registre d'octobre 1697 à juillet 1699, f° 42, verso, 48, 52, 65, 66, 76.

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 60.

[3] *Archives, etc.*, registre de novembre 1700 à juillet 1701, f° 38.

vitant à réorganiser ces milices, recommencer les exercices et les revues; s'il manquait des officiers, on devait lui présenter des sujets pour les remplacer [1]. Cette dernière invitation déplut aux magistrats municipaux : de toute ancienneté ils étaient colonels de la milice, et, par un arrêt du conseil d'état du 22 mars 1695, ils furent maintenus dans le droit de nommer les officiers de cette milice [2]. Le lieutenant général ne leur contesta pas, mais néanmoins il voulut en connaître [3]; on élut donc des capitaines, des lieutenants, sous-lieutenants, porte-enseigne, etc., et on mit sous ses yeux les rôles des compagnies [4]. La première de ces compagnies portait le nom de *Colonelle*, son emploi était d'escorter le maire et les jurats dans les cérémonies publiques. Les habitants de la banlieue et ceux de Pomérol devaient assister aux exercices et aux revues [5].

Les miliciens allaient à l'école d'artillerie; on leur enseignait à
1703. manœuvrer les anciens canons et les nouveaux. Une ordonnance du roi, du 5 février, supprima les premiers pour être réduits aux cinq calibres ordinaires; les jurats livrèrent donc à Maron Bordenau, commissaire d'artillerie, dix fauconneaux de fonte, l'un du calibre de trois quarts de livre de balles, et les autres de demi-livre [6]; ils espérèrent vainement une indemnité.

1704. Cinquante-cinq prisonniers, anglais, portugais, et hollandais, en-

[1] *Archives de l'hôtel de ville*, registre de juillet 1701 à juillet 1702, f° 40.

[2] En 1694, le 13 mars, le roi créa dans chaque ville des charges de colonel, major, lieutenants, des troupes bourgeoises. Ces charges furent unies et incorporées à la commune de Libourne par arrêt du conseil d'état du 22 mars 1695, moyennant 1,200 liv. et les 2 sous pour liv. 120 liv. que la municipalité compta, et elle fut maintenue dans le droit de nommer un colonel, un major, etc. (*Archives, etc.*, registre de juillet 1707 à juillet 1709, f° 62.)

[3] « Bordeaux, le 17 avril 1702. J'ay reçu, Messieurs, vostre lettre du 23e de ce mois, je ne veux point vous priver de la faculté que l'arrêt du conseil vous donne de nommer vos officiers; mais comme je dois savoir et connoistre les sujets, vous prendrez la peine de me les proposer, et je suis persuadé que vous ferez aussi bon choix que je l'approuveray, et je suis, Messieurs, vostre très humble et très affectionné serviteur. Ainsi signé Sourdis. » (*Archives, etc.*, registre de juillet 1701 à juillet 1702, f° 41.)

[4] Il y avait huit compagnies de cent hommes chacune, tous bourgeois.

[5] « François de Sourdis, Descoubleaux, commandeur des ordres du roy, l'un de ses lieutenants généraux en ses armées, etc. Il est ordonné aux habitants de la banlieue de Libourne et à ceux de la paroisse de Pommérols, de se rendre à Libourne aux jours de revues et exercices des compagnies bourgeoises, comme cy devant, pour se joindre aux huit compagnies establies dans la dite ville de Libourne, sous peine de désobéissance. Faict à Bordeaux, le 28 may 1702. *Signé* Sourdis, et plus bas : Par Monseigneur, Bazin. » (*Archives, etc.*, registre *id.*, f° 49.)

[6] *Archives, etc.*, registre de juillet 1703 à février 1705, f° 27.

voyés à Libourne par ordre du roi [1], augmentèrent le service de la garde bourgeoise; on les avait casernés dans la tour de la porte Saint-Émilion à laquelle des réparations urgentes furent faites. Vingt miliciens montèrent journellement la garde à cette tour, depuis le 3 août 1704, jour de l'arrivée des prisonniers, jusqu'au mois de février 1705. Ce service fatigant et dispendieux pour les officiers subalternes, les capitaines ne s'y soumettant pas, les lieutenants réclamèrent en vain : les jurats étant d'avis que les capitaines ne reçussent pas la consigne d'un inférieur; mais le maréchal de Montrevel, lieutenant du roi en Guienne, assujettit les capitaines à commander un poste et à prendre le mot d'ordre de l'officier ou sous-officier qu'ils relèveraient. « Ordonnons, disait le maréchal, » pour cet effet, que s'il arrive jamais aucune difficulté de cette » qualité, non-seulement le capitaine sera chastié en semblable cas, 1705.
» mais chassé et privé de sa charge sans pouvoir jouir d'aucuns pri» vilégés qui lui sont accordés, parce que rien n'est si contraire au » service du roy que de laisser dans les employs des sujets qui n'aient » aucune connaissance des devoirs de leurs employs [2]. »

Perdre le grade de capitaine c'était perdre des priviléges nombreux, entre autres celui de ne pas être assujetti au logement des gens de guerre. Pour le conserver, ce grade, ceux qui en furent honorés se prêtèrent aux volontés du maréchal; s'ils avaient eu plus de déférence pour des camarades et des compatriotes, ils n'auraient

[1] « De par le roy, chers et bien amés, ayant donné nos ordres pour faire conduire en nostre ville de Libourne cinquante-cinq soldats, portuguais, anglais, et hollandais, qui ont été faits prisonniers de guerre par nos troupes et celles du roy d'Espagne en Portugal, nous vous faisons cette lettre, par laquelle nous vous mandons et ordonnons de recevoir les dits prisonniers de guerre et de vous en charger au bas du rolle qui vous sera présenté de leurs noms et quallités, le quel vous remettrés à l'officier qui en aura fait la conduite pour servir à sa décharge; désirant que vous mettiez les dits prisonniers de guerre dans des lieux seurs et que vous les fassiez garder, sy besoin est, par tel nombre d'habitants en armes que vous jugeres à propos, en sorte que vous nous en puissiez répondre; que vous leur fassiés donner de la paille pour se coucher; que vous assistiés ceux qui tomberont malades comme la charité y oblige, et en cas de mort, que vous preniez pour vostre descharge des certifficats du curé de la paroisse où ils auront esté enterrés. Quant à leur subsistance, nous avons donné nos ordres au sieur de la Bourdonnaye, intendant en la généralité de Bordeaux, pour leur faire fournir à chascun une ration de pain par jour. Sy n'y faites faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles, le 15e juillet 1704. Ainsi signé Louis, et plus bas : Chamillard. Et sur l'inscription est escript : A nos chers et bien amés les maire et consuls de nostre ville de Libourne. » (*Archives, etc.*, registre de juillet 1703 à février 1705, fo 103.)

[2] *Archives, etc.*, registre cité, fo 103. — Le 3 avril 1708, la tour de la porte Saint-Émilion s'écroula et une partie de la porte sur laquelle elle s'appuyait. (*Archives, etc.*, registre de juillet 1707 à juillet 1708, fo 42, verso.

pas vu fondre sur eux des menaces outrageantes. Ce fut la faute de la jurade; cependant celle-ci, quoique orgueilleuse de ses prérogatives, savait être généreuse dans les temps même les plus difficiles. Un motif caché la porta à ne pas obliger de son propre mouvement les capitaines à soulager les autres officiers; elle ne professait probablement pas une grande estime pour ces derniers; mais la zizanie se glissa parmi les chefs de la garde bourgeoise et il fut bien difficile de les concilier. Elle y réussit enfin, puis elle racheta l'oubli de ses devoirs intimes, en donnant 42 liv. aux cordeliers pour les aider dans les dépenses auxquelles ils furent induits par la tenue d'un chapitre général dans leur couvent au mois de mai 1707 [1].

1709. Deux ans plus tard, un hiver, autrement rigoureux que ceux dont nous avons déjà parlé, lui causa bien des sollicitudes. Dès le 29 décembre 1708, la Garonne, la Dordogne, et l'Isle, charriaient des glaçons; la navigation fut interrompue, èt, dans la nuit du 5 au 6 janvier, la Dordogne et l'Isle furent complétement arrêtées; le thermomètre s'abaissa au quinzième degré au-dessous de la congélation et s'y maintint pendant trois semaines. Deux barques chargées de blé pour Matthieu Fontémoing, négociant, se trouvèrent engagées dans une glace si épaisse qu'on les déchargea comme si elles eussent été au quai; on en fit autant pour trois grands bateaux chargés de bois à brûler destiné pour Bordeaux. Il est inutile de signaler les extravagances auxquelles se livrèrent plusieurs individus sur l'onde devenue solide; il est plus curieux de savoir que si on ne tenait le pain dans le four ou sur le foyer, une hache était indispensable pour le couper. Le vin gela dans les tonneaux.

Les boutiques et les ateliers furent fermés par l'impossibilité de se livrer à aucune occupation; la misère accabla des familles, la jurade distribua du pain et du bois. Pour les pauvres, dont le nombre s'accrut de tous les vieux paysans des campagnes voisines, on alluma, pendant la durée du grand froid, des feux sous la halle de la place [2]. Quelques-uns de ces pauvres trouvèrent un abri chez les bourgeois; d'autres périrent dans les rues et dans la banlieue, et dans la nuit, sans qu'on pût leur donner aucun secours. Le marquis de Vibray, lieutenant général, et le brigadier Gaffard, qui avaient été en garnison dans la ville en 1708, envoyèrent 500 liv. aux jurats pour le soulagement des anciens soldats invalides retirés du service

[1] *Archives, etc.*, registre de janvier 1706 à juillet 1707, f° 65.

[2] *Archives, etc.*, registre de juillet 1707 à juillet 1709, f° 78 : elle n'était pas, comme le dit Souffrain, tome II, chap. XLXIX, p. 262, au milieu de la place; elle était sur le côté nord-ouest, et c'est sous cette halle que les marchands étalaient leurs marchandises les jours de marché et de foire; les bouchers y débitaient des viandes tous les jours.

et autres indigents. Cet acte de charité fut célébré en chaire par le curé Chéti. 1709.

Le transport des grains par bateau devenu impossible deux mois durant, la disette se fit sentir à Bordeaux et à Libourne. La première de ces villes, par ses approvisionnements, soutint plus longtemps. Libourne en avait aussi; mais elle fournissait aux habitants des environs, et ses négociants ne pouvaient retirer des blés de la Saintonge et du Périgord par la voie de terre : les peuples de ces provinces s'opposaient à l'exportation. Les jurats députèrent auprès de l'intendant pour le solliciter de permettre aux marchands de Bordeaux d'expédier des grains à Libourne. De la Bourdonnaye ne les satisfit pas [1]; mais il porta le parlement à réprimer le mouvement des peuples de Saintonge, et les grains arrivèrent en abondance. Bordeaux se trouva bientôt dans la gêne; ses magasins se vidèrent et les arrivages par mer ne s'effectuaient pas; le maréchal de Montrevel pria très-affectueusement les jurats de Libourne d'envoyer quinze cents boisseaux de blé à Bordeaux; il offrait toutes les garanties pour le remboursement [2]; sa lettre fut suivie d'une, très-flat-

[1] « J'ay veu vostre député, Messieurs, auquel j'ay dit qu'il n'est pas possible que nous vous envoyons des bleds de Bordeaux, puisqu'il s'en faut beaucoup que nous en ayons suffisamment pour nostre subsistance. Vous devriez faire comme nous avons fait ici, c'est-à-dire composer un petit fond, par le moyen duquel vous puissiez assembler quelque quantité de bleds qui vous serviront dans les présans besoins lorsque vous en manquerez entièrement. Vos marchans, d'ailleurs, deveroient avoir la précaution d'en faire venir de Poitou, de Bretagne, et d'ailleurs. Vous êtes si près de Saintonge, qui en a beaucoup, qu'il n'est pas possible que vous n'en puissiez tirer en y apportant des précautions. Je vais engager le parlement à reprimer les mouvemens des peuples de ce pays-là ; je le feray moy même si c'estoit mon intendance. Je suis, Messieurs, votre très humble et très affectionné serviteur. Signé DE LA BOURDONNAYE, à Bordeaux, ce 16e mars 1709. Et au dos est escript : A MM. les maire et jurats de Libourne. » (*Archives, etc.*, registre cité de 1707 à 1709, f° 88.)

[2] « Bordeaux, le 9 avril 1709. Comme j'ay une connaissance particulière, Messieurs, d'une partie du bled qui est dans votre ville, et que je suis informé qu'il y en a encore une plus grande quantité, j'ay recours à vous pour vous en demander 1,500 boisseaux pour cette ville que j'auray soin de vous faire rendre fort exactement au moment que près de 20,000 boisseaux, qui sont achetés en Saintonge, payés et embarqués, seront arrivés, lesquels le seroient, il y a déjà plusieurs jours, sans la contrariété des vents. C'est cet inconvénient qui m'oblige à vous faire cet emprunt pour la ville de Bordeaux qui donnera, à celuy qui aura soin de conduire icy les 1,500 boisseaux de bled, toute la sûreté que vous pouvez désirer indépendamment de l'engagement personnel que je prends avec vous, par cette lettre, de vous le faire rendre. Comme je connois votre affection pour le service du roy, et que j'ay lieu de croire que vous ne serez pas fâchés, en particulier, de me faire plaisir, j'ay compté sur cette ressource que j'attends de vous, Messieurs, comme

1709. teuse, des maire et jurats de Bordeaux [1]. On fournit aux Bordelais ce qu'ils désiraient, néanmoins leurs magistrats ne laissèrent de contraindre à remonter dans leur rade (20 avril) une barque trouvée devant Blaye et chargée de blé pour le compte de Léonard Fontémoing, négociant de Libourne. Le maire, Arnaud Brondeau, espéra obtenir du maréchal de Montrevel la restitution de cette barque [2]; il plaida longtemps, enfin la barque et son chargement furent rendus à qui de droit, en même temps que les quinze cents boisseaux à la commune. Léonard Fontémoing céda son blé à un prix très-médiocre aux citoyens, comme l'avait fait, au mois de janvier, Matthieu Fontémoing. Ces actions généreuses méritent des louanges et l'immortalité.

Peu d'arbres fruitiers et forestiers résistèrent au froid; les deux tiers des vignes périrent; il en fut à peu près de même pour les céréales, et ce qui en resta souffrit des chaleurs extraordinaires de l'été; on recueillit tout au plus la semence. La récolte en vin fut nulle en 1710 et 1711. L'année 1712 promettait un remède à tant de maux; mais l'État taxa la commune à 30,000 liv. de don gratuit, et, pour pouvoir payer cette somme, le roi l'autorisait à doubler les droits de toute espèce perçus par elle. Les pertes supportées par les citoyens n'encourageaient pas à adopter une pareille mesure : la mu-

d'un corps auquel vous me trouverez toujours disposé de faire plaisir et service dans les occasions. Ainsi signé le maréchal DE MONTREVEL, et au dos est escript : A MM. les maire et jurats de Libourne. » (*Archives, etc.*, registre cité, f° 90.)

[1] Lettre de MM. les maire et jurats de Bordeaux, écrite à MM. les maire et jurats de Libourne, en date du 12 avril 1709.

« Messieurs, dans l'attente où nous sommes, d'une flotte considérable de bleds que nous savons être en mer, à l'entrée de la rivière, mais qui est retardée par les vents contraires; nous trouvant dans un besoin pressant, la bonne correspondance qui doit estre nécessairement entre cette ville et les villes filleules dont la votre est la plus considérable, nous engage à nous adresser à vous pour nous donner un secours que nous savons que nous pouvons recevoir aisément, pour peu que vous vous intéressiez dans ce qui nous regarde, comme nous ferions pour vous en pareil cas. Nous avons un besoin absolu de 1,500 boisseaux de froment, nous vous demandons instamment de nous les donner ou en les payant en argent ou sous la promesse que nous vous faisons de vous en envoyer autant en espèces que nous fairons rendre chez vous, ou une plus grande quantité sy vous en avez besoin, aussitôt que notre flotte, qui en porte environ 100,000 boisseaux, et que nous attendons de moment en moment, sera arrivée. Nous espérons de votre amitié, et des liaisons nécessaires de nos villes, que vous n'hésiterez pas à nous l'accorder. Nous envoyons un exprès pour celle-cy et vous prions de nous croire, avec une extrême considération, Messieurs, vos très humbles et très obéissans serviteurs, les maire, sousmaire, et jurats, gouverneurs de Bordeaux. *Signé* DUBOSCQ. » (*Archives, etc.*, registre cité, f° 90.)

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 91.

nicipalité préféra emprunter les 30,000 liv., céder au bailleur de 1713.
fonds les droits des trois cents pipes de sel appartenants aux bourgeois, et l'exempter, pendant tout le temps convenable pour la rentrée dans ses capitaux, du logement des gens de guerre, du guet, garde, tutelle, curatelle, et autres charges publiques, même de la taille. Matthieu Fontémoing avait prêté maintes fois de grosses sommes à la commune pour lui faciliter l'acquisition des charges municipales vénales; on lui avait abandonné les droits, dont nous avons parlé, pour l'indemniser; la durée de la cession devait prendre fin au 1er octobre 1713; il décéda avant cette époque. Ses enfants, Matthieu et Louis, habitués à la perception de ces droits, proposèrent les 30,000 liv. aux conditions prescrites par les jurats, et à celle de jouir, pendant trois ans neuf mois, du revenu produit par les trois cents pipes de sel; les magistrats adhérèrent à cette offre avec joie [1].

Cette plaie fermée à grands frais, une autre s'ouvrit: depuis 1706 1714.
la jurade contestait encore, aux fermiers des cinq grosses fermes, la faculté de prélever les droits de comptablie sur les marchandises entrant et sortant de la ville; si elle perdit sa cause une fois, elle la gagna mainte autre; mais les discussions se renouvelaient fréquemment, quoique une ordonnance de l'intendant de la Bourdonnaye (14 avril 1703) fût entièrement contraire aux prétentions des fermiers. La plus chaude de ces discussions fut soulevée par François Nerville, régisseur de ces cinq fermes; ce monsieur se mit en frais de logique pour montrer la nullité des prérogatives des Libournais et combien elles seraient onéreuses au roi si elles étaient maintenues. Il rédigea un mémoire sur cette matière, et déclara que les temps dans lesquels elles avaient été octroyées, n'étant pas les mêmes que ceux actuels, elles ne devaient plus exister. Si les rois d'Angleterre, disait-il, concédèrent des priviléges à la commune de Libourne, ce fut en considération des sacrifices de ses citoyens pour soutenir des siéges contre leurs ennemis, c'est-à-dire contre la France. Si Charles VII, en 1459, les confirma, ce fut à titre de grâce et pour repeupler et réparer la ville ruinée par les guerres; les vues du monarque ayant été remplies, les priviléges devaient être anéantis; s'ils étaient respectés encore, les marchands de Libourne se rendraient maîtres du commerce de la Guienne, et ceux de Bordeaux, passibles depuis 1675 des droits de comptablie, feraient passer leurs marchandises par Libourne pour y trouver les mêmes franchises qu'ils avaient perdues à Bordeaux.

Ces insinuations erronées furent réfutées victorieusement par 1715.

[1] *Archives, etc.*, registre de juillet 1712 à avril 1713, f°s 22, 39, 42, 44, 46. Registre de septembre 1713 à novembre 1714, f° 1.

1715. François Trigant, procureur. On crut un moment voir le roi contraindre les fermiers à restituer les droits injustement perçus [1]; mais le conseil d'état ne se pressa pas à se prononcer: Louis XIV mourut et rien n'était décidé. Toutefois on exhortait les sujets à l'obéissance et à la soumission au nouveau souverain. Louis XV écrivit à ce sujet aux jurats de Bordeaux; sa lettre communiquée aux villes filleules, les magistrats de Libourne la reçurent avec beaucoup de respect [2] et firent sonner hautement leurs bonnes dispositions envers le gouvernement; mais ils ne négligèrent pas de réclamer pour l'abolition des droits de comptablie; le conseil d'état rendit enfin un arrêt confirmatif (28 novembre 1716) des lettres patentes de décembre 1671; ces lettres devaient être exécutées selon leurs forme et teneur [3], et les marchands de Libourne exemptés de payer aucuns droits pour les marchandises entrant et sortant de la ville et venant par terre et par mer, excepté les vins et eaux-de-vie; mais

[1] *Archives, etc.*, registre de décembre 1714 à juin 1715, f° 3 à 8.

[2] « Bordeaux, le 24 septembre 1715. Messieurs, nous vous envoyons, comme aux autres villes filleules, copie de la lettre dont le roy a eu la bonté de nous honorer au sujet de la régence, nous ne doutons point que les ordres quy y sont contenus ne vous soient aussy précieux qu'ils nous le sont, et que vous ne redoubliez, de vostre part, tout vostre zèle et vostre attention pour vous y conformer. Nous sommes, avec beaucoup de considération, etc., les maire, sous-maire, et jurats, gouverneurs de Bordeaux. *Signé* Dubosq. Au dos est escrit : A MM. les maire et jurats de Libourne. »

« De par le roy. Très chers et bien amés, nous vous avons fait part de la mort de nostre très honoré seigneur et bisayeul; le lendemain, tous les princes de nostre sang, et les ducs et pairs de nostre royaume, ont esté en nostre cour de parlement où l'ouverture de son testament a esté faite; nous nous y sommes rendus en personne aujourd'hui, et nous avons déclaré nostre très cher amé oncle le duc d'Orléans, régent de nostre royaume. Nos peuples doivent attendre toute sorte de bonheur et de tranquillité sous la régence d'un prince qui joint à toutes les grandes qualités celles qui sont nécessaires pour soutenir la paix des affaires, et dont Dieu bénira sans doute les soins; et comme nous nous prometons de vostre fidélité et de vostre affection, au bien de cet estat, que vous serez toujours soigneux de contenir mes peuples dans l'obéissance qu'ils nous doivent, nous vous assurons que l'attention que vous y donnerez nous sera très agréable et que nous nous en souviendrons dans les occasions. Escrite à Vincennes, ce 12e jour de septembre 1715. *Signé* Louis, et plus bas : Phelipaux. »

« A Libourne, le 28 septembre 1715. Messieurs, nous avons reçu, avec un très profond respect, la lettre du roy au sujet de la régence; nous exécuterons les ordres qui y sont contenus avec tout le zèle et toute l'attention possible. Nous vous remercions, Messieurs, du soing que vous aves eu de nous en faire part, nous sommes avec toute la considération possible, etc. Les maire, sous-maire, jurats, gouverneurs de Libourne, aux maire, etc., de Bordeaux. » (*Archives, etc.*, registre de juin 1715 à juillet 1716, f° 24 à 25.)

[3] Voyez *Pièces justificatives* n° CXIX.

les droits perçus ne devaient pas être restitués. Les jurats furent surpris des termes de cet arrêt; il fallut l'accepter, car ces magistrats n'avaient pas plus le pouvoir de rançonner les fermiers, hommes habiles à grossir les revenus de la couronne pour augmenter les leurs, que la liberté de prendre en considération la missive des princes du sang [1]. Ces princes les instruisaient de leur demande au roi de révoquer l'édit enregistré au parlement de Paris, le 2 août 1714, appelant à la couronne les princes légitimés [2] et leurs descendants, au défaut des princes du sang, et de la déclaration du 23 mai 1715, par laquelle Louis XIV, confirmant cet édit, avait égalé les princes légitimés aux princes du sang [3]. 1717.

La cause des princes quelque juste qu'elle pût être, les jurats n'y pouvaient rien; ils ne s'en occupèrent donc pas, une chose plus essentielle les captivait : la confirmation des priviléges de la commune; ils doutaient de la possibilité d'avoir des lettres patentes dont les termes fussent semblables à ceux des précédentes; puis, par une négligence impardonnable, ils n'avaient pas déposé leurs hommages aux pieds du trône de Louis XV. Un chargé d'affaires à Paris leur mandait de ne pas différer davantage au péril de perdre le fruit des anciennes patentes, et même du dernier arrêt du conseil d'état [4]. Déjà même l'intendant avait fait saisir divers droits du domaine engagé et les revenus de la commune. François Trigant, procureur du roi de la commune, se hâta de se présenter devant les trésoriers généraux à Bordeaux pour l'hommage requis [5] et verser entre les mains de ces messieurs 171 liv. [6]. Moyennant 50 liv. de plus et bien

1 « Paris, le 8 février 1717. Il est de l'intérêt de la nation, monsieur le maire, qu'elle connaisse les raisons sur lesquelles les princes du sang fondent la requeste qu'ils ont présantée au roy pour faire révoquer l'édit de 1714 et la déclaration de 1715, accordée par le feu roy aux princes légitimés. Dans cette vue, nous vous envoyons plusieurs exemplaires de cette requeste et d'un mémoire pour détruire ceux des princes légitimés. Nous comptons que nos raisons, quy sont gravées dans le cœur de tous les bons Français, produiront cet effet. Communiquez cette requeste et le mémoire dans une assemblée des officiers de ville pour que chacun soit bien instruit des intérêts de la nation. Nous sommes, Monsieur, vos très affectionnés amis. Signé L. A. de Bourbon, Charles de Bourbon, et au dos est escrit : A M. le maire de la ville de Libourne. » (*Archives, etc.*, registre de juillet 1716 à juin 1717, f° 32, verso.)

2 Ces princes légitimés étaient des enfants naturels de Louis XIV.

3 Duclos, *Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV et de Louis XV*, tome Ier, p. 93, in-8°, 1791.

4 *Archives de l'hôtel de ville*, registre de juin 1717 à janvier 1718, f° 2, verso.

5 La commune avait divers revenus patrimoniaux, et c'est pour cela qu'elle était tenue de rendre hommage au roi devant ses trésoriers généraux. — Voyez article *Administration municipale, revenus de la commune, etc.*

6 *Archives, etc.*, registre cité, f° 3.

1718. des démarches [1], parurent, au mois d'août 1718, les lettres tant désirées; elles furent enregistrées, le 26 du même mois de l'année suivante, à la cour des aides [2].

1720. Mais la peste désolait Marseille et le midi de la France; le maréchal de Berwick, lieutenant général, donna des ordres sévères pour empêcher la contagion de gagner les villes de la Guienne. Libourne méritant une attention toute particulière, un bureau de santé y fut établi [3]. Une espèce de terreur panique s'était déjà emparée des
1721. citoyens de cette ville et de ceux de Bordeaux. Les navires venant de la Méditerranée furent assujettis à une quarantaine rigoureuse; ils ne pouvaient remonter la Dordogne plus haut que l'île du Carney

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f° 31, verso, 32, verso.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° CXXI. — L'enregistrement coûta 324 liv. 17 sous. — Registre de juillet 1719 à avril 1720, f° 11.

[3] « Jacques Fitz-James, duc de Fitz-James, de Berwick, commandant en chef pour Sa Majesté dans les provinces de Guienne, Auvergne, Limousin, Bourbonnois, et pays de Foix;

» Les progrès que la maladie contagieuse a faits dans le Gévaudan nous oblige à prendre de nouvelles précautions pour en empêcher la communication dans les principales villes soumises à nostre commandement, et ayant considéré que celle de Libourne, tant par sa situation que par le nombre de ses habitans, mérite une attention singulière, à quoi désirant pourvoir, nous ordonnons, conformément à l'article quatre de l'ordonnance du roy, du six du mois dernier, qu'il sera établi dans la ville de Libourne, sous nostre autorité, et celle de M. Boucher, intendant de la généralité de Bordeaux, un bureau de santé, lequel sera composé, pour le corps du clergé : de MM. de Sérézac, curé de Libourne, et Voisin, prébendier; pour la noblesse : MM. de Lesval de la Fenestre; Dumas, ancien maire, lieutenant général; le procureur du roy, et Proteau, subdélégué; pour la bourgeoisie : les sieurs La Feuillade, ancien maire et avocat; Lafon, ancien jurat; Belliquet, ancien maire; Trigant, avocat; Lavaud, médecin; Durioux, aussi médecin; Lafon fils, chirurgien, et Despujols, aussi chirurgien. Ce bureau s'assemblera à l'hôtel de ville deux fois la semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, pour y délibérer sur les précautions qu'il conviendra de prendre tant pour la garde et sûreté de la ville que pour empêcher l'entrée des marchandises suspectes, à l'effet de quoy il se fera rendre compte de la qualité et quantité de marchandises de toutes natures qui seront entrées dans la dite ville, et se fera représenter les passe-ports et certificats de santé et autres pièces qu'il jugera à propos. Lui permettons de faire tels règlemens qu'il croira nécessaires pour la sûreté de la dite ville, à condition toutefois de les faire approuver par nous ou par M. Boucher, intendant de Bordeaux, avant de les faire mettre à exécution, dans les cas graves, et qui pourroient intéresser d'autres personnes que les habitans de la ville de Libourne, et où il seroit besoin d'une autorité supérieure. Luy enjoignons d'observer, et de faire observer exactement les ordonnances du roy, celles par nous rendues, et par M. Boucher, intendant de la généralité de Bordeaux. Fait à Montauban, le 9 octobre 1721. *Signé* Berwick, et plus bas : Par Monseigneur, Chevenet. » (*Archives, etc.*, registre d'août 1721 à juin 1722, f° 16.)

où ils devaient stationner quinze jours, après en avoir passé quarante dans la Gironde; puis, pour mouiller dans la rade de Libourne, il leur fallait une permission du conseil municipal et une de l'intendant de Boucher.

Le bureau de santé fit des règlements austères et établit des gardes aux portes de la ville; ces portes devaient rester ouvertes alternativement de huit jours en huit jours; les gardes ne devaient laisser entrer ni hommes, ni femmes, ni marchandises, sans un certificat de santé des villes d'où ils venaient; les certificats ne pouvaient avoir plus de cinq jours de date [1]. Ces précautions furent heureusement inutiles, et, au lieu d'avoir des désastres à déplorer, on eut de grandes réjouissances à faire à l'occasion du sacre de Louis XV. Le duc de Duras, commandant dans la province, en l'absence du maréchal de Berwick, écrivit, le 20 novembre, aux jurats de mettre la plus grande solennité dans les cérémonies religieuses. Une grand'messe fut chantée, le 30, dans l'église Saint-Jean; la garde bourgeoise, l'administration municipale, le conseil de ville, le présidial, et les autres fonctionnaires publics, y assistèrent. Après la messe on chanta le *Te Deum*. A cinq heures de l'après-midi la garde bourgeoise entoura un énorme bûcher; le maire, en grand costume, accompagné des jurats, y mit le feu au cri de *Vive le roi!* L'acclamation répétée par les nombreux assistants, les gardes déchargèrent leurs fusils, et on fit jouer cinq fois neuf petits canons prêtés par diverses villes; les maisons furent ensuite illuminées [2]. 1722.

Dans tout cela, les magistrats municipaux ne perdirent pas de vue l'avantage de répandre l'instruction; le collége communal, organisé comme il l'était, ne convenait pas pour atteindre ce but, et les jésuites, réputés érudits, on prit plusieurs délibérations pour les engager à gouverner ce collége [3]. Mais l'ambition de ces religieux ne se restreignait pas dans l'enseignement; ils visaient à posséder autre chose qu'une école secondaire. Dans des prônes, ils captèrent (27 septembre 1722) Françoise Piffon Bauzelle [4]; elle leur donna deux maisons et un jardin formant en partie l'un des angles de la rue du Marché aux Farines et de la rue Saint-Eutrope, à la charge par eux d'habiter la ville très-prochainement pour y exercer, et dans les paroisses voisines, les fonctions de leur ministère. Le 6 octobre, Élie Lhoste de Lagrave, prêtre, leur donna [5], sous les mêmes

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f° 24.

[2] *Id.* registre de juin 1722 à février 1723, f° 31 à 32.

[3] Voyez article *Instruction publique*, tome II de cette histoire.

[4] *Archives de l'hôpital Saint-Philippe de Libourne*, registre de 1771 à 1779, f° 20. Dans ce registre la donatrice est nommée Catherine, c'est une erreur.

[5] Ce prêtre participa à l'établissement des sœurs hospitalières dans l'hôpital de Libourne. — Voyez article *Hôpital*, tome II de cette histoire.

conditions, le petit domaine appelé *la Cabane*, avec ses dépendances, situé dans la banlieue [1].

1723. Les jésuites s'étaient ainsi mis en bon chemin; s'il eût suffi du consentement de la jurade pour qu'ils s'installassent dans la ville, il ne leur aurait pas manqué. R. Trigant, procureur du roi, organe de la commune, insista (7 novembre 1723), en conseil de ville, sur l'importance d'avoir une communauté de ces religieux: les dons de diverses personnes divulguaient le désir de les posséder. Le conseil adopta toutes les raisons du procureur; mais sa délibération n'avait aucun poids: elle n'avait pas été prise en conformité de l'édit du 31 mars 1667, lequel prescrivait de demander l'assentiment de l'autorité supérieure pour délibérer sur la commodité ou l'incommodité d'un établissement de jésuites [2]. Ainsi, sur l'avis de l'intendant de Boucher, homme fort dévoué à la compagnie de Jésus, le conseil adopta (23 décembre) une requête au roi pour obtenir son adhésion à une assemblée générale de notables pour agréer ou rejeter un collége de jésuites [3].

La réponse de Louis XV se fit attendre: les jésuites, impatients, mandèrent [4] aux jurats de les laisser libres de résider dans la ville pour préluder à la fondation du collége projeté. Aussitôt cette résidence autorisée, ils promettaient de fournir des professeurs en pro-

1 Voyez *Pièces justificatives* n° CXXII.

2 *Archives de l'hôtel de ville*, registre de février à décembre 1723, f° 82.

3 *Archives de l'hôtel de ville*, registre de décembre 1723 à juillet 1724, f° 16.

4 « Messieurs, le désir de rendre nos services à une ville aussy distinguée par le mérite de ses habitans que par l'agrément de sa situation, nous engage, Messieurs, à vous demander votre consantement et vos ordres pour y estre reçeus. Mais comme on ne parvient pas tout d'un coup à un établissement parfait, nous avons l'honneur de vous supplier, Messieurs, de nous accorder une résidance qui sera, comme nous l'espérons, le prélude d'un collége. C'est avec toute sorte de sincérité que nous vous réitérons les parolles données par nos prédécesseurs dans un écrit signé d'eux, et délivré à monsieur Trigant, pour vous être communiqué. Nous vous promettons, Messieurs, que quand la résidance sera establie, nous serons toujours prêts à accepter un collége à Libourne et même le petit collége quy y est actuellement, et à vous donner des professeurs à proportion du revenu, du moment que vous aurés les pouvoirs requis pour nous en mettre en pocession. Nous travaillerons de concert avec vous, Messieurs, pour obtenir ces pouvoirs, et vous trouverés en nous toute la bonne foy et la sureté qu'exige l'estat que nous professons et le respect qui est deu aux illustres magistrats à qui nous donnons notre parolle. Nous avons l'honneur d'estre, avec toute sorte de respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissans serviteurs. Signé Villemon, provincial de la compagnie de Jésus en la province de Guyenne, et Tartas, recteur du collége de la compagnie de Jésus, estably à Bordeaux. Bordeaux, ce 18 mars 1724, et au dos: A messieurs les maire et jurats de Libourne. » (*Archives de l'hôtel de ville*, registre de décembre 1723 à juillet 1724, f° 40.)

portion des revenus dont on les doterait. Mais ces officiers ne crurent pas devoir prendre sur eux d'obtempérer à cette offre; elle était contraire aux ordonnances royales [1]. On ne doutait pas de la sincérité de ces religieux; cependant, si on agissait en faveur de la résidence, c'était au profit de l'instruction de la jeunesse; la jurade prit des engagements à cette condition; dans le cas contraire, on était dégagé de tout. 1724.

Huit mois s'écoulèrent et le conseil d'état ne se prononçait pas; les jurats, de concert avec les jésuites, montrèrent à des avocats la requête à ce conseil et au roi; elle péchait par la forme; il fallait en rédiger une nouvelle : les pères de la compagnie de Jésus remirent une supplique [2] à l'intendant de Boucher pour qu'il permît une as-

[1] « Nos très révérands pères, nous avons reçeu la lettre que vous nous avés fait l'honneur de nous écrire le 18 de ce mois, par laquelle vous nous demandés notre consantement pour vous establir en résidance et avoir une auspice dans cette ville, afin de pouvoir remplir les engagemens dans lesquels vous êtes entrés en acceptant les donnations qui vous ont esté faites. Vous avés déjà eu des preuves du désir sincère que nous avons de vous recevoir, puisque nous avons délibéré en conseil de ville que Sa Majesté seroit très humblement suppliée de nous permettre de tenir une assemblée pour décider de l'avantage ou désavantage de cet establissement, conformément aux ordonnances. Nous vous avons remis la délibération en main, afin d'obtenir cette permission par votre crédit. Que pouvons-nous faire de plus, sans tomber dans une contravention manifeste à la volonté du roy qui défend aux officiers des villes de faire aucune assemblée, en pareil cas, sans une permission expresse, soubs les peines y contenues? Les voyes détournées, énoncées dans le projet que le père Faucher a remis, ne nous garantiroient pas de la peine. Nous ne tiendrons jamais cette assemblée sans des ordres suppérieurs qui puissent nous mettre à couvert. Nous sommes bien persuadés de votre sincérité lorsque vous nous assurez que cet establissement ne sera que le prélude d'un collége. C'est aussy dans cette unique vue et soubs ces conditions, que l'on vous accordera la résidance, supposé que la chose passe dans le conseil de ville, et pour raison de quoy nous prendrons des actes publics d'engagement réciproque sans l'exécution desquels tout sera annullé de plain droit. Nous sommes avec respect, nos révérands pères, vos très humbles et très obéissans serviteurs. Signé Boussier, maire; Decazes, lieutenant de maire; Lafon, premier jurat; Demons, jurat, et au dos est escrit : Au révérand et très révérand père Villemon, provincial des pères jésuites à Bordeaux. A Libourne, le 27 mars 1724. » (*Archives*, registre cité, f° 41, verso.)

[2] « A monsieur de Boucher, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police, et finances, dans la généralité de Guienne.

» Supplient humblement les pères jésuites de Bordeaux, disant qu'il se seroit tenu de votre autorité, Monseigneur, une assemblée tant du présidial que du corps de ville de Libourne, afin de prendre une délibération convenable pour obtenir de Sa Majesté la permission d'établir une résidance de jésuites dans ladite ville; en exécution de laquelle délibération il aurait été dressé un placet aux fins de demander au roy ladite permission. Mais ce placet ayant été examiné par le conseil des supplians et des délibérans, il ne s'est pas trouvé dans l'ordre qu'il doit estre pour estre

1724. semblée extraordinaire, à l'hôtel de ville, des conseillers municipaux, du présidial, etc. Une ordonnance de cet intendant parut (4 septembre). Les jurats, sur la réquisition de Raymond Trigant, procureur du roi, invitèrent par billets (6 septembre) les officiers du présidial, le curé, les corps religieux de la ville, et les prud'hommes, à assister à une assemblée générale [1]. Decazes et Lemoine [2], députés par le présidial, se rendirent; le curé Sérézac et les gardiens des cordeliers et des récollets s'abstinrent. On résolut, à la pluralité des voix, de prier très-humblement Sa Majesté de laisser les jésuites s'établir dans la ville et d'y bâtir une chapelle [3].

présenté à Sa Majesté; en sorte qu'étant nécessaire d'en refaire un autre, et, pour cet effet, d'assembler de nouveau tant le présidial que le corps de ville de Libourne, il est aussy nécessaire, Monseigneur, de recourir à vostre authorité pour en obtenir la permission. Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise, de vos grâces, permettre tant au présidial de Libourne qu'aux maire, jurats et corps de la ville, de s'assembler le jour qui sera indiqué par Vostre Grandeur, afin qu'il soit pris une délibération concernant l'établissement de ladite résidence, et les suppliants continueront leurs prières pour la santé et prospérité de Vostre Grandeur, à quoy concluent. Signé P. Lorois, supérieur de la maison professe et ancien provincial; R. Faucher, procureur constitué par sa compagnie. »

« Nous ordonnons que la communauté de Libourne sera assemblée en conseil pour délibérer sur les fins de présenter requête. Fait à Bordeaux, le 4 septembre. Signé Boucher. » (*Archives, etc.*, registre de juillet à novembre 1724, f° 34.)

1 *Archives, etc.*, registre cité, f° 33.

2 Pierre Lemoine; il était aussi jurat.

3 « Cejourd'hui, huitième septembre mil sept cens vingt-quatre, messieurs les maire et jurats, avec le procureur du roy et le secrétaire, s'estant rendus au présent hôtel de ville, où estant le conseil politique convoqué par billets et au son de la cloche, en la manière accoutumée, se sont rendus MM. Decazes et Lemoine, conseillers, en qualité de commissaires députés du présidial. MM. de Sérézac, curé, ny les gardiens des pères cordeliers et récollets n'estant venus quoique advertis par le procureur du roy. Ouy le procureur du roy, veu l'ordonnance de M. l'intendant, du quatrième de ce mois, cy dessus enregistrée, a esté délibéré, à la pluralité des voix, qu'il sera fait un nouveau placet pour être présenté au roy, par lequel Sa Majesté sera très humblement suppliée de permettre la résidance desdits pères jésuites en cette ville et d'y bastir une chapelle, le tout à leurs frais et despens, et sans aucune répétition sur la communauté. A l'effet de quoy les raisons (ces raisons consistaient dans l'institution d'un collége par les jésuites pour instruire la jeunesse), qui doivent fonder la dite demande, seront incérées dans le dit placet, et que néant moins, la présente délibération sera, par préalable, présentée à monseigneur l'intendant, pour avoir valeur au cas qu'il plaise à Sa Grandeur de l'homologuer et non autrement. Et la présente délibération ayant esté rédigée, à la pluralité des voix, les dits sieurs commissaires du présidial et les sieurs Demons et Barbotteau, prud'hommes, n'ont voulu signer. Fait, etc. Signé Lafon, maire; Derioux, jurat; Malescot, jurat; Feuillade, de Massip, prud'hommes; Trigant, procureur du roy; Voizin, J. Balestard, Belliquet, Fontémoing, Battar, Barbot, Piget, prud'hommes; Mathieu, secrétaire. »

L'astuce de ces pères était ignorée des auteurs de cette résolution; mais Pierre Trigant, jurat; François Demons et Barbotteau, prud'hommes; le présidial et les notables bourgeois, s'inscrivirent contre l'établissement des jésuites [1]; les cordeliers et les récollets les imi- 1724.

« Veu et approuvé pour être exécuté selon sa forme et teneur sans préjudice des oppositions, pour raison des quelles, les opposans se pourvoiront devant Sa Majesté. *Signé* Boucher. » (*Archives*, *etc.*, registre cité, f° 34.)

[1] « Au roy. Sire, les officiers du présidial de vostre fidelle ville de Libourne ont l'honneur de remonstrer, très humblement, à Vostre Majesté, l'agitation continuelle dans laquelle cette ville est depuis que par de secrètes menées, les pères jésuites y ont obtenu quelques héritages de la foiblesse de deux ou trois particuliers. Attentifs à ce qui peut leur gagner les esprits, ces pères parurent dans cette ville, il y a deux ans, et y ayant fait sonner l'avantage d'un collége, il s'y forma aussitôt deux partis; quelques bourgeois, les maire et jurats à leur tête, se laissèrent prendre à cet appât séducteur; d'autres en reconnurent l'illusion : on pensa que ces pères, qui refusèrent de venir il y a environ quarante ans (voyez article *Instruction publique*, tome II de cette histoire), parce qu'on ne leur offroit pas de fonds assez considérables, ne viendroient point, à l'heure qu'il est, sans rétribution, si leur vue principale n'estoit de se répandre jusque dans les plus petites villes du royaume.

» Ces dernières considérations ne furent pas assez fortes pour l'emporter, on voulut une délibération; les maire et jurats firent une assemblée à cet effet, on y étoit si préparé que l'on ne doutoit pas du succès de l'entreprise; mais il s'y trouva un obstacle : les suppliants, scrupuleusement attachés à l'exécution des ordonnances de Vostre Majesté, observèrent que la chose étoit précipitée : ils apportèrent vostre édit, Sire, du 31 mars 1667, qui veut que, dans ces occasions, on prenne non-seulement les avis des maire et jurats du lieu, mais encore ceux du curé et des supérieurs des maisons religieuses, sans néanmoins que l'on puisse s'assembler à cet effet, qu'il ne soit apparu auparavant des ordres de Vostre Majesté, et là-dessus on fut forcé de réduire la délibération à ce que vous seriez très humblement supplié, Sire, de permettre l'assemblée, pour délibérer capitulairement sur l'avantage ou désavantage de l'establissement que l'on souhaitoit.

» Il y avoit lieu de croire, Sire, qu'une délibération, aussi conforme aux volontés de Vostre Majesté, seroit suivie en tous points; mais les maire et jurats ne trouvèrent pas à propos de s'en servir, au contraire, on la laissa dans l'oubli, attendant du temps et de l'adresse des pères jésuites, que l'on en fît une dernière plus favorable à leurs desseins.

» On a cru trouver ce temps, Sire, et pour se le rendre plus favorable, on a affecté d'exclure de l'assemblée tous ceux que l'édit de Vostre Majesté veut expressément que l'on y appelle : le curé, les supérieurs des maisons religieuses, n'y ont pas été invités, et c'est avec cette précaution qu'il a été facile au maire et jurats de prendre une délibération au gré des pères jésuites. Ils y ont fait paroître des habitans empressés à demander l'établissement de ces pères, tandis que les voix des suppliants y ont été contraires, méprisant ainsi les députés qui avoient été envoyés pour expliquer leurs sentimens.

» Les maire et jurats fondent cet établissement sur la disette des secours spirituels et sur le besoin qui en existe; nous nous croyons obligés, Sire, de faire, sur

1724. tèrent. On l'apprend par cette lettre de l'intendant à la jurade : « Prenez la peine, Messieurs, de m'envoyer en forme la délibération

ces différents motifs, nos très humbles remonstrances à Votre Majesté, laissant à l'écart l'inattention que l'on a pour ses volontés, dont elle n'aura pas de peine à s'apercevoir.

» C'est, Sire, un prétexte spécieux que l'empressement des habitants à voir l'établissement des pères jésuites dans cette ville. Il y en a quelques-uns qui en ont effectivement; mais les suppliants ne croyent pas que leur opinion puisse faire poids. L'édit de Vostre Majesté ordonne la convocation de vos officiers, des curés, et des supérieurs des maisons religieuses, et ce n'est pas sans raison qu'elle prescrit une pareille assemblée, puisque ce sont ceux-là qu'elle juge plus capables de donner leurs avis sans prévention, sans foiblesse, et exempts de toute cabale semblable à celle qu'on a si aveuglément pratiquée à Libourne.

» Il n'y a que le besoin de secours spirituels qui puisse faire souhaiter l'establissement des pères jésuites dans cette ville; mais heureusement, Sire, on n'est pas ici dans cette disette, alléguée avec tant de hardiesse : il y a à Libourne deux communautés de religieux nombreuses; leur piété, leurs soins, leur capacité, ne laissent rien à désirer pour l'honneur de la religion et pour la satisfaction du chrétien. On n'a pas plus de raison de se plaindre du curé et des bénéficiers, qui desservent la paroisse, tous concourent également à la même fin, et tous peuvent remplir leur devoir sans peine : la ville est petite, et grâce à la piété royale de Votre Majesté, on n'y voit presque pas d'esprits infectés d'hérésie. A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté, recevant l'opposition des magistrats suppliants, faire inhibitions et défenses aux pères jésuites de s'établir dans la ville de Libourne, sous prétexte d'hospice ou résidence, aux peines portées par votre édit du 31 mars 1667, à moins que ce ne soit pour un collége, et les suppliants continueront leurs sincères vœux pour la continuation de la santé de Votre Majesté, et pour la prospérité de ses armes. Signé Dumas, président présidial et lieutenant général; Limouzin, lieutenant général criminel; Demay, lieutenant particulier; Léglise, conseiller; Proteau, conseiller d'honneur; Lemoyne, conseiller; Vacher, conseiller, garde-scel; Boyer, procureur du roy; Proteau, avocat du roy. »

Supplique des bourgeois et habitants de Libourne au roi et à nos seigneurs de son conseil.

« Sire, les bourgeois et habitants de votre ville de Libourne remonstrent, très humblement, à Votre Majesté, que les pères jésuites, après avoir autrefois inutilement tenté de s'établir dans cette ville, viennent de faire de nouveaux efforts pour obtenir la permission d'y avoir une résidence et d'y faire édifier une chapelle publique.

» Ils ont surpris une ordonnance de monseigneur de Boucher, commissaire départi dans la province de Guienne, portant que les jurats et conseil politique s'assembleroient pour délibérer sur l'establissement de cette résidence, et l'assemblée a eu lieu le 8 de ce mois de septembre 1724.

» La reconnaissance que quelques-uns des jurats en exercice doivent aux pères jésuites, leurs protecteurs, et par le crédit desquels ils espèrent se maintenir encore dans les charges municipales, quoique supprimées, leur a fait sacrifier sans peine ce qu'ils devaient à l'intérêt public.

» La résidence qu'ils ont résolu de solliciter est onéreuse à cette ville, et voici

» que vous avez prise, le 8 du présent mois, touchant la résidence 1724.
» des jésuites, et de faire mention, à la fin d'icelle, qu'il y a eu une

comment : Les pères jésuites ont eu la coupable adresse de surprendre d'une fille qui l'habite, une donation de tout son bien, à l'exclusion de ses héritiers légitimes, et il faut par conséquent que les habitants en acquittent les charges, qu'ils en payent la taille, qu'ils en supportent les logements de gens de guerre, et ce qu'il y a de plus scandaleux et de plus criant, c'est de voir ces bons pères posséder des héritages que la nature et la justice doivent transmettre à des héritiers du sang.

» C'est sur une partie de ces raisons, Sire, qu'en l'année 1673, Sa Majesté Louis XIV, vostre auguste prédécesseur, leur refusa la grâce qu'ils demandent aujourd'hui, et qu'ils se vantent d'obtenir sans difficulté. Les citoyens de Libourne osent espérer que cette seconde tentative ne sera pas plus heureuse que la première, puisque Votre Majesté, ainsi que faisoit Louis le Grand, n'a rien tant à cœur que l'intérêt et le repos de ses fidelles sujets.

» Sire, l'établissement des pères jésuites dans une ville doit avoir pour objet l'avantage des citoyens, et celui dont il s'agit aujourd'hui n'a rien de semblable.

» En effet, les jésuites, en se glissant à Libourne, s'y sont fait faire des donations qui ont déjà causé la division dans plusieurs familles, et, depuis ce temps, il semble que la paix s'éloigne de tous les ménages : chacun craint de se voir enlever l'héritage de ses parents; on redoute l'autorité de ces pères; on croit, avec quelque raison peut-être, qu'ils vont devenir commerçants sous des préposés, comme ils font dans d'autres villes de France; la taille et les logements de gens de guerre se régleront à leur gré; la justice même aura peine à se rendre autrement que par leur crédit, et Votre Majesté peut déjà se former une idée de leur influence à Libourne, par la facilité avec laquelle ils ont fait passer une délibération prise hors de la présence du curé et des supérieurs des cordeliers et des récollets. Enfin, Sire, ils sont parvenus à dissimuler à Votre Majesté, que partie de la cour présidiale, partie des jurats et du corps politique, ont refusé de signer cette délibération.

» Du côté des biens de l'âme, Sire, cet établissement est superflu; car il y a dans la ville de Libourne beaucoup de séculiers remplis de zèle, et plus de quarante excellents religieux cordeliers et récollets, qui suffisent pour donner aux habitants tous les secours spirituels, et nous pouvons affirmer que le zèle de tous ces dignes ecclésiastiques a été si continuel et si ardent, qu'à trois familles près, il n'y a personne dans cette ville qui ne soit rentré dans le sein de la véritable église.

» Cet établissement, Sire, seroit encore onéreux à la ville, quand même les jésuites voudroient sérieusement y fonder un collége pour l'enseignement de la langue latine, soit parce que nous avons déjà un collége qui suffit, soit parce que nos pères cordeliers et récollets donnent des instructions à la jeunesse, sous des rétributions modiques qui ne conviendroient pas à des jésuites.

» Par toutes ces considérations, Sire, il plaira à Votre Majesté casser et annuler la délibération irrégulièrement prise le 8 du présent mois de septembre, et faire inhibition et défenses aux pères jésuites de s'établir dans votre ville de Libourne. Et pour un si grand bienfait, les suppliants ne cesseront d'adresser des vœux au ciel pour la santé et prospérité de Votre Majesté. Ainsi signé Decazes, ancien lieutenant de maire; Voisin, prébendier; Fabre, prébendier et vicaire; Belliquet, vicaire; Limousin, ancien jurat et major de la ville; Limousin, avocat; Mathieu, ancien jurat; Macé, avocat et ancien jurat; Louis Fontémoing, bourgeois; Proteau, lieutenant; Dupuy, bourgeois; Jaudouin, bourgeois; Badailh, ancien jurat;

» opposition formée par les cordeliers et les récollets, et quelques » bourgeois détachés qui n'ont point de caractère. Je suis, etc. — » Signé BOUCHER [1]. » Les jurats furent exacts et c'était important, car les officiers du présidial, dans leur supplique, ne s'exprimaient pas loyalement et les accusaient de ne s'être pas conformés à l'édit du 31 mars 1667, en n'appelant pas à l'assemblée de l'hôtel de ville le curé, les religieux, et autres, dont les droits étaient acquis. D'après les pétitionnaires, il y avait assez d'ecclésiastiques dans la ville pour administrer les secours spirituels, et la présence des pères de la société de Jésus était inutile, s'ils ne devaient pas s'appliquer à répandre les lumières et fonder un collége. La jurade n'exigeait rien autre chose d'eux; les officiers du présidial ne l'ignoraient pas; les bourgeois le savaient aussi; mais dans leur remontrance au roi, s'ils furent moins injustes envers les magistrats municipaux, ils montrèrent les dangers d'attirer les jésuites dans la ville, et se mirent
1725. en contradiction avec le présidial en rejetant un collége dirigé par les pères de la société de Jésus : celui de la commune suffisait, puis les cordeliers et les récollets apportaient un grand soin à instruire la jeunesse. Ce désaccord servit les jésuites : Louis XV octroya (février 1725) des lettres patentes [2], les autorisant à prendre un domicile dans Libourne; mais il n'y est point parlé de collége. Sa Majesté les laissa libres de bâtir une chapelle, de distribuer des secours spirituels, et leur défendit d'acquérir aucun bien sans y être autorisés; ces lettres furent enregistrées au parlement (12 mai) sur les conclusions du procureur général Duvigier et sous la première présidence de Gillet de Lacaze [3].

Les jésuites arrivèrent, après cet enregistrement, au nombre de trois, dont un, le père Faucher, se faisait appeler *l'homme de Dieu*. La puissance de ces religieux devait être redoutable; ils furent visi-

l'Hoste-Lagrave, bourgeois; Piffon, ancien trésorier; Charles Souffrain, bourgeois; Sicard, bourgeois; Bousquet, bourgeois; Bourges, bourgeois; Daugereau, bourgeois; Rey, bourgeois; Rey, ancien secrétaire; Derayet, procureur et notaire; Durand fils, avocat; Durand, bourgeois; Badailh, procureur; Robert-Lequien-Saint-Remy, bourgeois; Petit, bourgeois; Jean Bodet, bourgeois; Challon, bourgeois; P. Fourcaud, marchand; Proteau, capitaine; Philippe Giraud, ancien trésorier; Reynaud, bourgeois; Proteau, procureur et notaire; B. Merlet, marchand; Giraud, bourgeois; Meyraud, bourgeois; Jean Fontémoing, marchand; Trigand, procureur; Jacolin, bourgeois; Mourlane, ancien secrétaire; Chaperon, notaire royal; Chaperon, procureur; Chaperon, bourgeois; Croisier, bourgeois; Rebeigne, bourgeois; P. Fourcaud, bourgeois; Jourdan, procureur de l'hôtel de ville. »

[1] *Archives de l'hôtel de ville*, registre de juillet à novembre 1724, f° 37.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° CXXII.

[3] *Archives, etc.*, registre de juin à décembre 1725, f° 28 à 31.

tés par leurs ennemis : les cordeliers, les récollets, et des notables. Le curé Sérézac, nourrissant dans son cœur une ancienne aversion pour ces sociétaires, s'abstint de toute politesse, et manifesta même aux jurats combien il était irrité contre eux en ne célébrant pas la fête (14 octobre) du mariage du roi [1]. Le duc de Duras, gouverneur de la province, et l'archevêque, réprimandèrent vertement ce curé.

Sérézac n'en devint pas plus affable envers les jésuites : ceux-ci 1727.
avaient érigé une chapelle dans l'une des maisons de la demoiselle Piffon dont ils étaient propriétaires; il s'agissait de la consacrer, le curé prétexta une indisposition, et le prébendier Voisin officia, assisté des cordeliers et des récollets, en présence du maire et des jurats. Le saint sacrement fut exposé toute la journée; le père Faucher, grand orateur, dit-on, prêcha sur l'aumône, ses paroles produisirent un bon effet : des dames firent une quête abondante à l'entrée de la chapelle.

Cette chapelle eut d'abord une grande vogue : le nombre des pères s'augmenta [2]; plus il fut grand, plus les jurats se convainqui-

[1] Les réjouissances furent les mêmes qu'en 1721, à l'occasion du sacre de Sa Majesté. — *Archives, etc.*, même registre, f°s 41, 42.

[2] Sept ans après, c'est-à-dire en 1734, les jésuites furent assez en fonds pour acquérir le terrain contigu à leur jardin; de cette façon, ils eurent presque toute la portion de la rue Saint-Europe, comprise entre la rue des Bouchers et la rue du Marché aux Farines; ils commencèrent au mois d'août à bâtir une église (cette église n'eut qu'une nef de 57 pieds de long dans œuvre et 33 de large), la jurade montra son mécontentement, ses représentations furent mal accueillies. (*Archives, etc.*, registre de mars à août 1734, f° 44.)

Ne pouvant être arrêtés dans leur entreprise, les jésuites employèrent deux ans pour achever de construire leur église ou pour la décorer intérieurement; tout étant terminé (1736), ils invitèrent les officiers municipaux à assister à sa bénédiction; ceux-ci acceptèrent et donnèrent 150 liv. pour subvenir aux frais de la cérémonie. (*Archives, etc.*, registre de mai à août 1736, f° 34.) Douze années se passèrent et les pères ne remplirent pas l'engagement de fonder un collége : il manquait toujours un local ou des fonds, et cependant les citoyens n'avaient pas été avares de legs de diverses natures. Toute espérance étant déchue, la jurade ne s'intéressa plus à eux et se ligua avec les ecclésiastiques et les moines pour détourner les personnes pieuses de leur faire des dons.

L'inimitié des Libournais pour les jésuites dérivait aussi de la haine générale des cours souveraines pour ces religieux. Le parlement de Bordeaux, par un arrêt du 26 mai 1762, les déposséda de tous leurs biens dans l'étendue de sa juridiction et mit ces biens sous le séquestre. A son imitation sans doute, le parlement de Paris, par son arrêt du 6 août 1762, interdit aux jésuites d'en porter l'habit, de vivre sous l'obéissance du général, d'entretenir avec lui ou autres supérieurs nommés par lui, aucune correspondance directe ni indirecte; leur enjoignit de quitter leurs maisons et leur défendit de vivre en commun, réservant d'accorder à chacun d'eux, sur leur requête, des pensions alimentaires (Anquetil, *Histoire de France*, tome XI, p. 104, in-12, 1822); puis le roi, par un édit du 26 novembre 1764, con-

rent de l'inaptitude des jésuites à former de bons chrétiens; on les considéra d'aussi mauvais hôtes que la soldatesque dont on avait toujours à se plaindre.

1728. Mais laissons ces matières et parlons d'un fléau non moins préjudiciable : de l'inondation de 1728. Ce fut en janvier; les pluies et les ouragans duraient depuis un mois; le 15, l'Isle et la Dordogne débordèrent, couvrirent les palus d'Arveyres et de Fronsac; deux jours après elles se retirèrent. La pluie recommença à tomber en grande abondance; les eaux grossirent de nouveau le 18 et augmentèrent constamment; le 21, les habitants des palus se retirèrent sur le toit de leurs maisons; les jurats requirent tous les bateaux, et les matelots de la rade les sauvèrent ainsi que leurs bestiaux; mais la ruine de plusieurs maisons fut inévitable.

Dans Libourne les eaux de l'Isle et de la Dordogne se mariaient; la première pénétra par la porte du grand port et était en dedans de plus de 10 mètres, la seconde par la porte[1] Bédignon et touchait à la fontaine de la rue Fond-Neuve. Un bateau, portant quatre hommes, entra par cette porte, suivit la rue des Murs, et sortit par la porte du grand port pour joindre l'Isle. Sur les quais l'eau s'élevait à 1 mètre 50 centimètres; le 22, elle commença à se retirer et laissa après elle un souvenir de désastres[2].

firma la dissolution de la compagnie, et le pape Clément XIV en prononça (21 juillet 1773) définitivement l'extinction. (Anquetil, *id.*, *id.*, p. 121.)

Jusqu'en 1775 les biens des jésuites dans Libourne et la juridiction demeurèrent sous le séquestre, et les revenus étaient palpés par Brot, principal du collége de Guienne et directeur de celui de la Madelaine à Bordeaux, qui avait appartenu à ces religieux. Les administrateurs de l'hôpital réclamèrent ces revenus et cela en vertu d'une clause de l'acte de donation de Françoise Piffon; un arrêt du parlement du 27 avril 1778 leur adjugea non-seulement les revenus, mais tout ce qui provenait des jésuites. — Voyez article *Hôpital de Libourne.*

[1] La plus grande largeur des quais était alors de 6 mètres à mer haute dans les marées ordinaires.

[2] *Archives, etc.*, registre d'août 1727 à février 1728, f° 43.

Les inondations les plus mémorables dont on puisse parler sont :

1° Celle du 7 au 9 avril 1770; les eaux de l'Isle et de la Dordogne entrèrent dans la ville comme en 1728, et les dégâts furent aussi considérables (J.-B.-A. Souffrain, tome II, chap. LXII, p. 458);

2° Celle de 1833 ressemble à la précédente et arriva aussi dans le mois d'avril, du 12 au 15, à la suite des longues pluies du mois de mars;

3° Dans les mois de novembre et décembre 1842 et les premiers jours de 1843 les pluies furent continuelles; le 13 janvier, trois jours avant la pleine lune, les eaux de la Dordogne et celles de l'Isle sortirent de leur lit, croissèrent jusqu'au 16, et acquirent une élévation de plus de 2 mètres 50 centimètres au-dessus des grandes marées ordinaires. On doit se faire une juste idée des dommages qu'ont éprouvés les bords de la Dordogne et de l'Isle, et de ce que souffrirent les habitants des

On ne les avait pas encore oubliés lorsque les magistrats municipaux furent avisés par le duc de Duras, gouverneur de la province, et les jurats de Bordeaux [1], de la volonté de Louis XV de faire des réjouissances publiques dans toutes les villes de son royaume à l'occasion de la naissance du Dauphin, son fils. On employa huit jours aux préparatifs : l'église Saint-Jean fut magnifiquement ornée; on voyait dans le sanctuaire, du côté de l'évangile, sur une estrade élevée, un dais somptueux, et sous lui deux fauteuils supportant les portraits du roi et de la reine; au-dessus des portraits planait une gloire au milieu de laquelle on peignit deux cœurs unis brûlant d'une même flamme; une couronne impériale les recouvrait; on lisait autour : *Novo congaudent munere cœli.* 1729.

Le 2 octobre, à neuf heures du matin, la garde bourgeoise était sous les armes; elle forma la haie et conduisit de l'hôtel de ville à l'église les officiers municipaux, ceux du présidial, et les prud'hommes; en tête marchait une troupe de musiciens venus de Bordeaux, à la prière des jurats. Le curé Baulos présenta, comme d'usage, l'eau bénite aux magistrats, dit une grand'messe, assisté par les

palus de Vayres, de Fronsac, de Cadillac, et de Cubzac. La route d'Arveyres fut dégradée; un pont de cette route à Bordeaux, dans la commune de Vayres, fut emporté; les diligences et les chars à bancs ne pouvant venir à Libourne (les voyageurs s'embarquaient dans des bateaux au pied de la côte d'Arveyres et débarquaient à la rotonde du pont) pendant l'inondation, passaient par le bourg de Vayres et rejoignaient la route de Bordeaux; ils firent ce détour quelques jours encore après que les eaux se furent retirées.

N'oublions pas de dire que dans la nuit du 15 au 16 janvier les pluies tombèrent avec tant d'abondance, et les aqueducs des allées Flamandes étant obstrués, les maisons des grandes allées et ces allées elles-mêmes furent submergées une grande partie de la matinée du 16 janvier.

[1] Cette lettre montre l'intimité qui régnait alors entre la commune de Libourne et celle de Bordeaux, la voici :

« Messieurs, ayant reçu les ordres du roy, suivant la copie que nous vous envoyons, nous avons estimé que pour entretenir cette étroite et ancienne intelligence qui a esté toujours observée entre nos devanciers et les votres, qu'il estoit nécessaire de vous donner avis des intentions de Sa Majesté qui a désiré avec justice que tous ses sujets eussent à donner des marques d'allegresse et de réjouissance publique pour la naissance de monseigneur le Dauphin, et d'autant que c'est un bien et un avantage qui nous est également commun, nous ne doutons pas que vous ne soyez portés à donner des preuves de vostre zèle, en cette rencontre, en ordonnant de faire des feux de joye dans vostre ville, suivant la volonté expresse de Sa Majesté, à laquelle nous vous prions de vous conformer et de vouloir être persuadés que nous sommes en général et en particulier, avec beaucoup de considération, vos très humbles et très affectionnés serviteurs, les maire, sous-maire, et jurats, gouverneurs de Bordeaux. Signé Dubosco. A Bordeaux, le 19 septembre 1729. » (*Archives, etc.*, registre de septembre 1729 à juillet 1730, f° 4, verso.)

1729. cordeliers et les récollets, chanta le *Te Deum*, fit une procession, et termina la cérémonie religieuse par l'*Exaudiat*.

On procura des divertissements au peuple : une barrique de vin rouge fut mise en perce à chacun des quatre coins de la place; on servit des viandes et du pain en abondance. A six heures du soir la garde bourgeoise reparut en armes; le maire, Jean Lemoine, précédé de la musique et suivi des jurats, mit le feu à un bûcher. Il y eut une grande illumination dans la ville; des feux d'artifice, des danses publiques. La fête se termina à minuit au son du canon et des cloches qui n'avait pas discontinué depuis les quatre heures du matin.

Pendant que le peuple se réjouissait dans les rues, il y avait un grand souper à l'hôtel de ville : le nombre des convives était considérable. Outre les maire et jurats et les prud'hommes, on y voyait le clergé, les gardiens des cordeliers et des récollets avec deux religieux, les officiers du présidial, la noblesse, les officiers de la garde bourgeoise, les anciens maires et jurats [1].

C'est la première fois que nous voyons la jurade donner un repas à l'occasion d'une fête publique; ces repas devinrent communs dans la suite, les revenus de la commune les payaient.

1730. Pour la première fois aussi les jurats vont s'occuper d'embellir la ville; ils s'étaient adonnés à conserver les remparts; ils les négligent pour planter des allées entre la porte Périgueux et celle de Guitres; ils les nommèrent *grandes allées* [2], leurs abords étaient dégradés dans le voisinage des deux portes par des terrassements,

[1] *Archives, etc.*, registre cité, f° 4 à 9.

[2] Ce fut Jean Decazes, premier jurat et conseiller au présidial, qui dirigea les travaux. Des ormeaux furent plantés sur quatre rangs; on émonda ceux des allées Flamandes et les manquants furent remplacés. (*Archives, etc.*, registre de novembre 1730 à juin 1731, f° 28, verso, f° 31.)

Ces allées Flamandes, plantées en 1688 (*Archives, etc.*, registre de 1687 à 1688, f° 30), s'étendaient jusqu'à la porte Fond-Neuve ou Bédignon et sur une partie du terrain du Prioulat bordant la Dordogne. Le fossé de ville fut comblé, à son extrémité et on construisit un aqueduc qui existe encore. Cet aqueduc a été renforcé et allongé en 1823, époque à laquelle on s'occupait de la construction du pont. La portion des allées Flamandes qui bordait la Dordogne étant souvent baignée par les eaux de la rivière, les navires hollandais et flamands s'amarraient à ses arbres d'où leur est venu le nom de *Flamandes*.

Le passage entre ces allées, sur les quais, et les maisons adossées aux murailles de la ville, étant fort étroit, les jurats imaginèrent de bâtir un mur sur le bord de la rivière depuis la porte Bédignon jusqu'à l'aqueduc; ils firent exhausser le terrain entre les allées et la rivière de manière à avoir le passage d'une charrette. L'espace compris entre ce mur et les maisons pouvait être d'environ quinze mètres. La portion des allées Flamandes, dont nous parlons, existait encore en 1774.

restes d'anciennes fortifications[1]; l'intendant en permit l'abolition et on employa les terres à combler les fossés devant ces portes[2]. Ces travaux furent achevés dans deux années[3].

Il restait une chose importante à faire, celle de paver des rues et de rétablir le pavage de celles qui l'étaient en partie. Déjà, en 1671, les jurats avaient pris diverses mesures pour obtenir ce résultat : par une ordonnance du 9 janvier ils fixèrent la brasse de pavage à 16 sous; les propriétaires des maisons ou les locataires demeuraient chargés d'acquitter cette somme sous peine d'y être contraints par la saisie et la vente de leurs meubles. Mais les cailloux manquaient, on s'en tint à restaurer le pavé des rues de Guitres, Saint-Émilion, Grande rue, Périgueux, Saint-Thomas, et Sainte-Cécile, puis des règlements sévères obligèrent les citoyens à tenir le devant de leur porte net. Cela était facile pour ces rues, mais non pour celles de La Motte, Sainte-Catherine, Saint-Eutrope, particulièrement, dans lesquelles il y avait des fosses où s'accumulaient les égouts et les immondices; les moyens employés pour les assainir étant devenus insuffisants, on combla ces fosses, des rigoles furent creusées pour conduire les eaux à la rivière, et en novembre (1671), par décision municipale, la commune acquit un tombereau et un cheval, et confia l'attelage à un homme pour ramasser les boues et les bourriers dans les rues et les transporter dans un lieu assigné[4]. A l'époque où nous sommes arrivés (1733) il y avait un fermier des boues et terreaux depuis trois ans. 1733.

Ainsi donc, en 1733, avec les cailloux provenants des fortifications démolies hors la porte de Guitres et ceux enlevés, à deux pieds d'épaisseur au haut des murs de ville de la porte Salinière au Fourat, les rues dont il a été parlé furent achevées de paver et on en pava d'autres; les habitants en firent tous les frais. Dans les rues de Guitres, Grande rue, rue Saint-Thomas, Saint-Émilion ou Louis-Philippe, et Périgueux, les maisons furent bordées de dalles en

[1] Voyez *suprà*, liv. Ier, p. 50.

[2] *Archives, etc.*, registre de juin à décembre 1731, f° 35. — Registre de janvier à avril 1733, f° 3. — On nommait *mirage* les fortifications qui étaient hors la porte de Guitres.

[3] Ces allées furent renouvelées dans l'automne de l'année 1828, sous l'administration de Martin-Auguste Dufau, maire. (*Archives, etc.*, registre de mars 1814 à novembre 1835, f° 131, verso. — Voyez mon *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne, etc.*, p. 10.) Le nom de *grandes allées* ne servait plus depuis longtemps pour les désigner; il avait passé aux allées plantées en 1749-50, entre les portes Périgueux et Saint-Émilion, et le nom de *Tourny* qui appartenait à celles-ci (voyez *infrà*) passa aux premières, lesquelles l'ont conservé jusqu'en 1830, qu'on changea leur nom en celui d'*Orléans* et qu'on les entoura de barrières.

[4] *Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, f° 213, 223.

pierre dure, sur une largeur de deux pieds [1]. On dispensa les cordeliers de payer le pavage de devant leur couvent dans la rue de Guitres [2].

1734. A la place de la tour de l'horloge de l'hôtel de ville régnait une autre tour d'une architecture conforme à celle du porche actuel; depuis longues années elle n'avait subi aucune réparation; ébranlée par la cloche, ses flancs étaient ouverts dans plusieurs endroits et montraient de profondes lézardes. En 1714, la jurade essaya d'y remédier [3], mais en 1725 le mal s'aggrava, et des pierres de la voûte de la chapelle se détachèrent [4]; l'ingénieur Bitry ou Vitry engagea les magistrats à demander à l'intendant la permission de démolir la tour. Cette entreprise coûteuse par la nécessité de réédifier une autre tour ne fut pas approuvée par de Boucher; l'ingénieur du roi, Lachaise, proposa d'appuyer l'ancienne par trois contre-forts [5]; ce projet sanctionné, Pierre Tranchard, architecte de Bordeaux, adjudicataire, mit la main à l'œuvre; ses travaux rendirent la ruine de la tour plus certaine; les propriétaires des maisons voisines et surtout le sieur l'Houmeau [6] appelèrent les jurats en garantie de tous

[1] *Archives, etc.*, registre de janvier à avril 1733, f° 36, verso. — Cette bordure tenait lieu de trottoirs; elle n'eut pas une longue existence. Des trottoirs, plus durables et plus élégants, en asphalte, ont été construits de 1839 à 1843 dans les quatre premières de ces rues et celles de Sainte-Catherine et des Bouchers ou Michel Montaigne.

[2] *Archives, etc.*, registre d'avril à juillet 1733, f° 36, verso.

[3] *Archives, etc.*, registre de septembre 1713 à novembre 1714, f° 19.

[4] Les jurats avaient une chapelle à l'hôtel de ville pour des cérémonies religieuses particulières; cette chapelle était dans la tour dont nous parlons.

[5] *Archives, etc.*, registre de décembre 1724 à juin 1725, f°s 31, 33.

[6] En 1736 la jurade acheta de ce L'houmeau sa maison pour 3,000 liv. (*Archives, etc.*, registre de novembre 1735 à mai 1736, f° 22. — Registre suivant, f° 38); elle était appuyée à la nouvelle tour et avait façade à la place. On la rebâtit en 1741. Au rez-de-chaussée on fit un magasin aux farines, le premier dont les archives fassent mention; dans le haut on ménagea des chambres pour les prisonniers; le geôlier et sa famille avaient dans le même local leur logement. En 1759 on plaça le corps de garde, où il est encore, sur le devant de la maison L'houmeau. De tous temps il y eut un corps de garde à l'hôtel de ville, ce n'est donc pas en 1759 qu'on l'établit, comme nous l'avons dit ailleurs par erreur (voyez *Mémoire pour servir à l'histoire de Libourne*, p. 70); on le changea seulement de place.

Après 1789 on transféra les prisons dans le couvent des Ursulines, et la maison L'houmeau demeura presque inhabitée jusqu'en 1835 que M. David, maire, la fit réparer pour loger le commissaire de police et les sergents de ville. (Voyez le *Mémoire* cité, p. 69.) Il y avait d'autres prisons dans l'arrière-cour de la maison commune; elles furent construites au douzième siècle comme cette maison; le maire David les détruisit en 1834; à ces prisons se reliait la tour carrée de la petite rue Périgueux. La conservation de cette tour est due à des réparations faites en 1743.

les dommages que pourraient éprouver leurs propriétés. Il n'y avait pas à hésiter : l'intendant rendit une ordonnance (13 février 1726) pour que la tour et la voûte de la chapelle fussent démolies. On le fit jusqu'au niveau de la voûte du porche, puis on rebâtit la tour actuelle à la moitié de sa hauteur. On rétablit la chapelle, laquelle fut bénie par le curé Sérézac, assisté du sieur Coglan, prébendier, principal du collége, et de Gascq, vicaire amovible; les magistrats en chaperon et robe de livrée assistèrent à la messe (15 janvier 1727) et donnèrent un dîner à ces ecclésiastiques pour les récompenser [1].

Enfin la tour de l'horloge [2] fut achevée en 1734, sur le plan de l'architecte Héricé; on la surmonta d'une flèche en bois couverte d'ardoise, laquelle existe encore [3]. Cette flèche subit de terribles épreuves en 1737 : la grêle [4] l'endommagea considérablement en 1737.
juin et juillet; on peut juger par là de ce que souffrirent les campagnes de la juridiction; celles des paroisses d'Arveyres, Pomérol, Néac, Lalande, Saint-Émilion, Saint-Martin de Mazerat, Saint-

A son pied on avait creusé une basse-fosse, reste des malheureux temps de féodalité; le même maire l'a convertie en glacière; la chambre voûtée, dont l'entrée est sur la galerie de la bibliothèque, était celle des archives, aussi donna-t-on le nom de *tour des archives* à la tour dont nous nous occupons. Enfin, pour ne rien laisser à dire sur les restaurations importantes de l'hôtel de ville, ajoutons qu'en 1743 la jurade fit lambrisser les chambres du conseil et d'audience. (*Archives*, *etc.*, registre de septembre 1741 à mars 1742, f[os] 44, 47.) La première est aujourd'hui le cabinet du maire, l'autre le secrétariat. Cette opération dut être considérée comme mémorable, car on lit sur la cheminée du cabinet du maire cette inscription :

« L'an 1743, sous le règne de Louis XV et le consulat de MM. Jean Vacher,
» doyen du présidial, maire; Pierre Daugereau, Michel Rey, Jean Decazes, avo-
» cat, Legrand Piffon, jurats; Raimond Trigant, procureur syndic; Étienne Gou-
» dicheau, secrétaire, et Bertrand Lafon, trésorier; cette chambre du conseil et
» celle de l'audience ont été faites, boisées, et décorées. »

Cette inscription est en lettres capitales et sans ponctuation.

1 *Archives*, *etc.*, registre de décembre 1725 à juin 1726, f[os] 20, 36, 43. — Registre de janvier à août 1727, f[o] 1.

2 Nous l'avons nommée ainsi pour la distinguer de celle des archives et parce qu'il y a toujours eu une horloge. Dans celle qui la précéda, il y en avait aussi une depuis les temps les plus reculés; nous avons trouvé des preuves de ce fait dans les comptes des trésoriers de la commune; le mieux conservé de ces comptes nous apprend qu'en 1601, Florens Déjolz, horloger, reçut 5 écus pour *racoustage* de cette horloge. (*Archives*, *etc.*, registre de 1600 à 1601, f[o] 17.)

3 *Archives*, *etc.*, registre de février à août 1733, f[os] 34 et suiv., liv. velu, p. 19 de la table. Souffrain se trompe en disant que cette tour ou clocher fut réédifiée en 1726, *suprà*, tome II, p. 351.

4 *Archives*, *etc.*, registre de février à août 1737, f[os] 20, 26.

Christophe, Saint-Laurent, Montagne, Monbadon, et Fronsac, furent ruinées. Les habitants de Libourne, appauvris par ce fléau, furent allégis de 8,000 liv. de taille, par l'intendant de Boucher, pour cette année et la suivante; dans celle-ci, les mêmes maux se renouvelèrent; la commune, ne pouvant espérer une plus ample diminution de l'im-
1738. pôt, obtint de consacrer au payement d'un tiers de la taille une partie des droits des trois cents pipes de sel dévolues aux bourgeois [1]. Dans la ville et la banlieue, huit cent vingt feux taillables devaient compter à l'État 25,199 liv. 12 sous; ainsi la majeure partie des citoyens se composait de pauvres artisans, faiblement cotés, non compris sous la dénomination de taillables, de manants incapables de supporter aucune charge, et de nobles exempts de la taille et de la capitation.

Les sinistres s'accumulèrent pendant ces deux années : le 27 octobre 1737, l'hôtel de la chambre des comptes à Paris fut incendié et partie des titres de ses archives détruits; Louis XV, par une déclaration (26 avril 1738), ordonna aux communes de représenter, avant le dernier jour de décembre 1739, les lettres patentes, arrêts du conseil, et autres actes, en vertu desquels elles jouissaient du domaine royal et de priviléges [2]. Les magistrats municipaux de Libourne firent prendre des copies de ces pièces par le secrétaire du roi à Bordeaux et les expédièrent, avec quelques originales, relatives aux droits perçus sur les quais et les rivières [3].

1739. Les maire et jurats, grandement occupés à rechercher les titres réclamés, apprirent au mois de mars, par l'organe du curé Nicolas Baulos, que l'archevêque F. Honoré de Maniban devait visiter la ville le 20 avril; mais ce prélat ne voulait point être reçu avec éclat et cérémonie comme ses prédécesseurs; il consentait seulement à être accompagné processionnellement, le lendemain de son arrivée, et sous le dais, de la maison du curé où il devait loger à l'église Saint-Jean. Il devait venir de Bordeaux par Caverne.

L'usage imposait l'obligation d'envoyer des députés sur les limites de la juridiction et même au delà pour recevoir les grands personnages attendus, leur faire des civilités, et leur promettre bonne réception. Depuis longues années l'occasion ne s'était pas présentée de mettre l'usage en pratique, aussi les jurats apportèrent-ils tous les soins à orner, ainsi l'appelait-on, une maison navale; ils donnèrent 200 liv. au curé pour subvenir aux dépenses pour la réception de l'archevêque au presbytère, et soldèrent tous les frais, sur les de-

[1] *Archives, etc.*, registre d'août 1737 à juillet 1738, fo 30.
[2] *Id.* registre de juillet à décembre 1738, fo 12.
[3] *Id.* registre de septembre 1739 à février 1740, fos 8, 27.

niers de la commune, de la confection d'un dais; on garnit ce dais d'étoffe et de crépine en or [1]. 1739.

Le 19 avril, le prélat prévint qu'il se rendrait au château de Vayres et non à Caverne. Le lendemain, Jean Lafaye, premier jurat; François Balestard, Jean Lafon, anciens jurats et prud'hommes, suivis de deux sergents de ville ayant leurs hallebardes, entrèrent dans la maison navale, remorquée par une chaloupe; un autre bateau destiné à porter les équipages de l'archevêque la suivait; vingt matelots étaient employés à conduire cette espèce de convoi. Maniban, accompagné de ses vicaires généraux et de prêtres, fut salué par Lafaye, accepta dans le château un dîner apporté par les députés libournais, se rendit à bord de la maison navale, et s'assit dans un fauteuil. A sa droite étaient ses vicaires généraux, à sa gauche les autres prêtres, tous assis sur des chaises. Le signal du départ fut donné : à cinq heures du soir on arriva dans la rade de Libourne; les canons transportés sur les quais firent une salve, l'artillerie des vaisseaux mouillés dans le port y répondit.

Le maire, les jurats, les officiers du présidial, et les notables de la ville, reçurent Son Éminence au sortir de la maison navale; les politesses furent extrêmes de part et d'autre; puis, chose nouvelle à Libourne, l'archevêque, le maire, et le curé Baulos, montèrent dans le carrosse de M. de Lescours, prêté par ce seigneur, et se rendirent à la cure. Les vicaires avaient pour cortége les jurats, les ecclésiastiques de la ville et de la juridiction. Le vin de ville fut aussitôt distribué aux arrivants, et il y eut un grand souper au presbytère; l'archevêque y invita le corps de la magistrature.

Le 21, à neuf heures du matin, le maire et les quatre jurats, affublés du costume de livrée, étaient à l'église Saint-Jean. Avec eux se trouvaient les cordeliers, les récollets, et tout le clergé [2]; ils s'acheminèrent processionnellement au logis de l'archevêque : celui-ci, après avoir répondu à la harangue du curé Baulos, se plaça sous le dais porté par les quatre jurats, et se rendit à l'église Saint-Jean; on chanta le *Te Deum;* il dit une messe basse, monta en chaire, prononça un discours sur le sacrement de la Confirmation, et fit les cérémonies du jour des Morts. Il employa le reste de la journée et les deux jours suivants à administrer la Confirmation. Le 23 au soir, après avoir visité le maire, il partit avec sa suite pour Saint-Émilion. Les frais de sa réception s'élevèrent à 976 liv. [3].

[1] Il coûta 500 livres.

[2] Les jésuites ne parurent pas dans cette occasion, pas plus que dans bien d'autres cérémonies publiques qui eurent lieu pendant leur séjour de trente-six ans dans la ville.

[3] *Archives, etc.*, registre de décembre 1738 à juin 1739, f° 36 à 39. — Souf-

Cette année se termina par un hiver plus rigoureux encore que
1740. celui de 1709; il amena une disette. Les négociants Raymond et Matthieu Fontémoing et Délezé la conjurèrent en livrant des grains venus pour leur compte, après le dégel, sans exiger de bénéfice. Cette action leur valut la bénédiction du peuple, une visite du maire et des jurats en corps, et une lettre honorable de l'intendant de la province. Le bois de Figeac, à une demi-lieue de Libourne, fut dévasté; on en emporta beaucoup, et le feu lui fut communiqué par celui allumé dans des clairières.

Ces malheurs donnèrent sujet d'apprécier les vertus de l'archevêque de Maniban; sa bienfaisance ne se démentit pas. On le perdit
1743. trop tôt. Le 11 juillet 1743, le curé Poncet célébra à son honneur un service funèbre dans l'église Saint-Jean : le maire, les jurats, les officiers du présidial, les cordeliers et les récollets, y assistèrent [1].

Après cette œuvre de piété, les jurats en accomplirent une de haute justice : la peine prononcée par la déclaration de Henri II fut appliquée par eux à Marianne Seigné; cette fille était accouchée d'un enfant mort et ne l'avait pas déclaré; l'exécuteur de la haute justice la fustigea aux quatre coins de la place publique, sur les quais, et elle fut bannie pour dix ans de la juridiction [2].

L'intendant Louis-Urbain Aubert, chevalier, marquis de Tourny, commençait alors sa tournée dans la province au sujet de la taille. On s'était préparé à le recevoir honorablement; on avait placé onze petits canons en batterie sur les quais pour le saluer; il devait arriver par la voie d'eau à sept heures du soir (27 septembre). L'intendant préféra celle de terre et descendit, à trois heures de l'après-midi, à l'hôtellerie du Roi de France. Les jurats, précédés des valets de ville, le visitèrent et lui présentèrent trois douzaines de bouteilles de vin et autant de douzaines d'ortolans [3]. Tourny examina, en compagnie de ces magistrats, l'hôtel de ville, les temples, les promenades, et donna le plan de celles comprises entre les portes Périgueux et Saint-Émilion dont il sera parlé; il partit le lendemain pour continuer sa tournée.

1746. On conservait toujours dans la province une certaine inimitié pour les protestants [4]; de temps en temps on voyait surgir contre eux des arrêts du parlement qui semblaient devoir les anéantir. Cette cour en méditait un terrible; il fut précédé d'un jubilé dont l'ouver-

frain, tome II, p. 372, raconte que cet archevêque vint à Libourne en 1731, et il cite les archives; nous n'y avons cependant trouvé que ce que nous rapportons.

1 *Archives, etc.*, registre de septembre 1742 à août 1743, f° 40.

2 *Id.* *id.* f° 49.

3 *Id.* registre d'août à octobre 1743, f° 38.

4 Voyez article *Sainte-Foy*, tome III de cette histoire.

ture se fit à Libourne, le dimanche de la Passion, par une procession générale [1], et le 1er avril parut cet arrêt prohibant, à ceux de la religion prétendue réformée, l'exercice de toute sorte de charges de judicature, des offices de procureurs, notaires, greffiers, sergents et huissiers, et autres fonctions publiques, même les professions de médecin, de chirurgien, et d'apothicaire [2]. Peu s'en fallut que l'on leur défendît de boire et de manger.

Ce régime n'aurait pas été difficile à prescrire en 1747 : la grêle exerça d'affreux ravages, la récolté en blé fut médiocre, et les céréales furent à un très-haut prix. Les magistrats municipaux de Libourne permirent à toutes personnes de fabriquer du pain brun et de le vendre à la taxe : les boulangers ne pouvaient en fournir assez ou ne voulaient pas se donner cette peine. Les pauvres honteux pullulaient; le curé Poncet leur distribua de la part de la jurade 300 liv. [3]. 1747.

La disette pour l'hiver paraissait infaillible si on ne prenait promptement des mesures; les jurats, pourvus de l'autorisation de l'intendant, passèrent un marché (20 août) avec Jean Treilhes et le Chevalier, négociants à Bordeaux, lesquels s'engagèrent à fournir, dans le délai de cinq mois au plus tard, une certaine quantité de blé, de seigle, et de fèves [4]. Pour tenir le marché, les magistrats empruntèrent.

La caisse municipale se serait épuisée en charités pour les pauvres honteux, si le marquis de Tourny, repassant par la ville; n'eût exhorté les jurats à mettre à exécution son plan de promenades nouvelles [5]; ils achetèrent le terrain [6] et occupèrent les pauvres à le niveler. Cependant la cherté des vivres croissait et on était au mois de novembre, tout espoir d'arrivage de grains de la Bretagne était perdu : la guerre entre la France, l'Angleterre, et la Hollande, entravait les communications. Les magistrats prescrivirent une composition de pain avec plusieurs espèces de grains; les boulangers n'y trouvaient pas leur compte; le parlement et l'intendant n'eurent pas

1 *Archives, etc.*, registre de novembre 1745 à avril 1746, fo 42.

2 *Id.* registre de mai à septembre 1746, fo 2.

3 *Id.* registre d'avril à septembre 1747, fo 32.

4 1,350 boisseaux froment de Vannes, nouveau, bon et marchand, à raison de 12 liv. le boisseau, mesure de Bordeaux; 960 boisseaux de seigle de Vannes, à raison de 7 liv. 10 s. le boisseau, même mesure; enfin 550 boisseaux petites fèves cuisantes, à raison de 8 liv. 10 s., même mesure (*Archives, etc.*, registre d'avril à septembre 1747, fos 37, 41.

5 *Archives, etc.*, registre de septembre 1747 à mars 1748, fo 11, verso.

6 Dont un journal quatorze brasses pour 1,079 liv. 10 s. vendus par Jeanne-Françoise Belliquet; Jean Lemoine, président honoraire au présidial; Jean Bouchon, laboureur, demeurant à Saint-Pey.

1748. égard à leurs plaintes [1]; puis la cour, par un arrêt (14 février 1748) conforme à d'autres [2] antérieurs, enjoignit à tous les mendiants des deux sexes, hors d'état de gagner leur vie, étrangers à Bordeaux et autres villes du ressort, d'en sortir : de Bordeaux dans quinzaine, des villes murées dans huitaine, et de celles non murées dans trois jours, après publication de l'arrêt. Cet arrêt imposait en outre à tout citoyen un peu aisé, privilégié ou non privilégié, aux communautés religieuses, aux décimateurs quelconques, aux fermiers, etc., de secourir les pauvres de chaque lieu et de leur donner asile au besoin, suivant les propositions et règlements des assemblées des communes ou des paroisses [3].

L'hôpital Saint-James de Libourne regorgeait de mendiants invalides étrangers à la commune; on s'en débarrassa : les impôts étaient trop élevés [4] pour exiger des bourgeois et des taillables des aumônes extraordinaires; au contraire, par délibération de la jurade, on les soulagea d'un tiers environ de ces impôts [5].

Les habitants des campagnes s'approvisionnaient à Libourne, de là venait encore l'augmentation du prix du pain. Pour y remédier, la magistrature régla (15 mars) la quantité de blé et autres grains dont chaque famille étrangère à la ville serait pourvue. D'abord cette quantité fut fixée à un boisseau; les provisions diminuant, on la réduisit à un demi-boisseau, bientôt après à un quart, et enfin à un huitième de légumes.

Pour mettre obstacle aux contraventions, les jurats délivrèrent des bons et les marchands furent astreints à s'y conformer. Cependant Saint-Émilion, Castillon, Sainte-Foy, et Bergerac, manquaient de subsistances; il fallut absolument céder à leurs pressantes sollicitations et leur fournir quelques sacs de grains et de farines; mais un grand tumulte s'éleva : les paysans menacèrent d'égorger les bourgeois de Libourne si on continuait à secourir ces villes. Des bandes armées, sorties de Pessac, Lamothe-Monravel, de Cas-

1 *Archives, etc.*, dernier registre cité, fº 16.

2 Du 14 novembre 1693, 2 janvier 1694, 10 décembre 1703, etc.

3 *Archives, etc.*, même registre, fº 40. — Au mois de mai 1748, les magistrats municipaux de Saint-Emilion mirent en frais la charité des moines de leur ville, des riches et des nobles, pour subvenir aux besoins des pauvres; la valeur des souscriptions s'éleva à 2,676 liv., dont 1,000 liv. par le chapitre. On acheta des grains et on les distribua aux nécessiteux. (*Archives de Saint-Emilion*, registre municipal de janvier 1748 à juin 1751, délibération du 8 mai 1748.)

4 Ils étaient de 31,440 liv. 9 s. 6 deniers.

5 Par 2,669 liv. de la ferme du pied fourché et 9,590 liv. 6 s. 8 d. pris sur les droits des trois cents pipes de sel destinées aux bourgeois. (*Archives de Libourne*, registre de septembre 1747 à mars 1748, fº 49.)

tillon même, arrêtèrent des convois destinés pour Sainte-Foy et Bergerac.

Les circonstances étaient horriblement critiques : le riz distribué par ordre du roi adoucissait peu la misère des pauvres, puis Treilhes et le Chevalier ne remplirent pas les obligations qu'ils avaient contractées envers la jurade : un arrêt du conseil d'état (21 août) prohibait l'exportation des grains de toute espèce d'une province dans une autre. Le murmure des citoyens de la campagne s'échauffait constamment et le peuple libournais désapprouvait hautement la sortie des farines. Pour calmer son irritation, les magistrats fermèrent les portes de la ville et refusèrent aux *extra muros* les secours accoutumés. Ce parti était extrême, et les conséquences eussent été fâcheuses si une barque chargée de huit cents boisseaux d'orge ne se fût présentée dans le port. Peu de jours après, quelques partis de seigle augmentèrent les ressources, puis la paix d'Aix-la-Chapelle permettant l'entrée dans la Gironde de plusieurs navires chargés de vivres, la consigne aux portes de la ville fut levée [1].

Les jurats montrèrent de l'énergie et une grande charité, et pro- 1749.
tégèrent de tout leur pouvoir l'industrie et le commerce. Les travaux publics, pavage des rues, restauration des quais, etc., furent suspendus, les revenus de la ville étant absorbés par les impôts et le payement des dettes; mais, en 1749, on les reprit, et cette année les allées entre la porte Périgueux et celle de Saint-Émilion furent plantées; on les nomma *allées Tourny*, en mémoire de l'intendant qui en avait donné l'idée et le plan [2].

Une autre occasion se présenta encore pour occuper le peuple, celle de l'établissement d'une verrerie hors les murs de la ville. Le 8 janvier, Jacques-Philippe Vaudebrande, négociant de Bordeaux, présenta aux maire et jurats les lettres patentes du roi, datées de Fontainebleau (5 octobre 1748), pour cet objet; mais la veuve Michel, directrice de la verrerie de Bordeaux, s'opposa à l'exécution de ces lettres, prétendant que la nouvelle manufacture ne serait pas à la distance de la sienne prescrite par les patentes. Vaudebrande

[1] Pendant cette disette, le prix du boisseau de froment, mesure de Libourne (d'un huitième plus petit que le boisseau de Bordeaux), fut de 20 liv.; celui du seigle de 14 liv.; de fèves 14 liv.; d'orge 13 liv.; de haricots 15 liv.; de pois et de maïs 16 liv.; la farine froment, pesant 128#, 21 liv.; la méture, même poids, 16 liv.; la livre de choine valait 46 deniers; celle de pain commun 36 deniers; celle de pain bis 26 deniers, et celle de pain de méture 25 deniers. (*Archives, etc.*, registre de mars à décembre 1748, f°s 11 et suiv.)

[2] Ces allées ne conservèrent pas ce nom, on le donna à celles comprises entre les portes de Guitres et de Périgueux, et elles eurent celui de *grandes allées*. Voyez *suprà*, p. 315, note 3.

engagea les jurats à s'occuper de lever cette opposition [1]. Ces magistrats se hâtèrent de présenter un placet au contrôleur général des finances; la veuve perdit son procès et Vaudebrande fut mis en possession, au Fourat, d'une portion de terrain ayant cent douze pieds de largeur sur cent soixante de longueur, à partir du chemin de Coutras [2], sous le devoir d'un sous d'acapte ou d'exporle et de 25 liv. de rente foncière et directe, annuelle et perpétuelle, payable à la fin de l'année [3].

1750. Cette affaire fut assez agréable à traiter : elle procurait un revenu à la ville. Avec ce revenu et d'autres, les jurats refirent le fer à cheval du grand port en pierre dure. Pierre Biot, entrepreneur, reçut à cet effet 3,500 liv. [4]. Enfin ces magistrats agréèrent la proposition de la fabrique de l'église Saint-Jean d'enrichir cette église d'un jeu d'orgues; il devait coûter 4,000 liv. La fabrique fut taxée par l'intendant de Tourny à 2,500 liv. et la commune à 1,500 liv. Les orgues
1752. furent achetées et placées dans une tribune au-dessus de la porte de la nef [5].

1753. Les premiers sons de ces orgues furent entendus par le ministre d'état de Paulmy-d'Argenson. On avait été prévenu de son arrivée quinze jours à l'avance (22 août). Talhouet, lieutenant-colonel du régiment dauphin-dragon, se vantait d'avoir l'honneur de présenter la main au ministre lorsqu'il débarquerait; il prétendait donc anti-

[1] *Archives, etc.*, registre de décembre 1748 à juillet 1749, f° 5, verso.

[2] Le pied avec lequel on mesurait avait 13 pouces de longueur.

[3] *Archives, etc.*, registre de juillet 1749 à 1750, f° 25, f° 34, verso.

La verrerie, dont Jean Fourcaud, riche négociant de Libourne, fit l'acquisition, se soutint longtemps florissante; elle existait encore en 1804, mais les travaux de fabrique étaient suspendus depuis plusieurs années; la veuve Fourcaud attendait que les affaires devinssent meilleures pour le débit des bouteilles qu'elle avait en magasin, bouteilles dont la fabrication lui avait beaucoup coûté. Mais, dans cette même année 1804, il fut importé à Libourne, de Dunkerque, une masse de bouteilles d'un prix moins élevé, qui arrêtèrent le débouché de celles de la veuve Fourcaud; ensuite, depuis peu de temps, plusieurs verreries furent établies dans les environs de Bordeaux, on y fabriquait à meilleur marché qu'à Libourne; puis, enfin le taux excessif de l'intérêt de l'argent, la suspension de l'exportation des vins en bouteille aux colonies, firent tomber totalement la verrerie de Libourne. (*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de correspondance de floréal an V, au quatrième jour complémentaire an XI; lettre du 20 germinal an XI.)

[4] *Archives, etc.*, registre de décembre 1751 à juin 1752, f° 13. — Ce fer à cheval, situé en face de la grande rue, existait depuis 1679, des ormeaux l'ombrageaient; on le répara en 1814, et il a été fondu dans la construction des quais de la rivière l'Isle, construction commencée en 1842, et continuée les années suivantes.

[5] *Archives, etc.*, registre cité, f°s 29, 33. — L'orgue et la tribune ont été remplacés en 1839-40, époque de la restauration de l'église.

ciper sur les droits du maire. De Tourny rassura celui-ci et lui traça 1753.
la manière dont il devait recevoir Son Excellence [1]; les ordres de l'intendant furent religieusement observés, et Paulmy-d'Argenson, logé chez M. Léonard Bulle, lieutenant général du sénéchal et subdélégué de l'intendant, accepta avec plaisir soixante bouteilles de vin de Saint-Émilion.

Pour le lieutenant-colonel, il conserva un amer souvenir de n'avoir pas fait les honneurs de la réception; ses subordonnés partagèrent son ressentiment pour la jurade. L'occasion de lui donner de l'éclat se présenta le 30 novembre, jour de la célébration de la naissance du duc d'Aquitaine. Le major Dubatiment plaça des dragons à l'église Saint-Jean, dans les lieux réservés pour la garde bourgeoise, et prétendit occuper, lui et ses soldats, les premiers postes. Le ton hautain dont il se servit pour déclarer ses intentions, porta les jurats, pour éviter toute querelle entre les soldats et les bourgeois, à renvoyer la fête à un autre jour; mais ils informèrent l'intendant de la conduite du major [2]. Talhouet reçut une verte répri- 1754.
mande, le corps d'officiers et lui en furent encore davantage irrités; ils dissimulèrent pendant un temps, puis, le 23 juin, veille de la fête de saint Jean-Baptiste, un bûcher étant préparé sur la place publique pour le feu que de temps immémorial le maire allumait, les dragons l'incendièrent au moment où les jurats et les troupes bourgeoises étaient allés, sur les six heures du soir, en grand costume de livrée et chaperon, à l'église Saint-Jean, pour en revenir en procession et faire neuf fois le tour de ce bûcher. L'indignation fut générale, un attentat à la religion était commis, on rechercha les principaux auteurs du délit. Dracony et autres officiers furent dénoncés au ministre de la guerre d'Argenson [3].

[1] « Bordeaux, le 19 août 1753.

» Comme le régiment Dauphin, Messieurs, doit border les rues par lesquelles M. le marquis de Paulmy passera pour se rendre à son logement à Libourne, il est inutile que vous fassiez mettre la bourgeoisie sous les armes à l'effet du même objet. Du reste il convient que vous fassiez les autres choses que vous vous proposez pour rendre le plus d'honneur que vous pourrez à ce ministre, telles que de tirer votre canon à son arrivée et de vous présenter en robbe à son débarquement. M. de Talhouet, qui sera à la tête de sa troupe, n'y aucun officier ne mettra obstacle à ce que M. le maire ait l'honneur de luy offrir la main à la sortie du batteau et que vous l'accompagniez à son logis où vous le haranguerez et lui présenterez le vin de ville. Je suis, Messieurs, votre très humble et affectionné serviteur. Signé DE TOURNY. — *P. S.* Je ne vous parle point des honneurs que vous lui renderez à son départ à l'avenant de ceux cy-dessus. » (*Archives, etc.*, registre de mars 1753 à août même année, f° 29.)

[2] *Archives, etc.*, registre de novembre 1753 à mars 1754, f° 13.

[3] *Id.* registre d'avril à novembre 1754, f° 19 à 21.

1754. Quoi qu'il en soit, les dragons étaient encore en garnison à Libourne en 1756, seulement de Chazal prit la place du major; mais il hérita de l'antipathie de son prédécesseur pour les cérémonies de la veille de la Saint-Jean. Ce jour-là, Arnaud de Villards, major des troupes bourgeoises, ordonna de battre la générale pour les assembler, suivant l'usage, pour assister au feu : Chazal arrêta les tambours, leur défendit de battre, et les menaça de leur passer son épée au travers du corps. Les jurats ne tiennent aucun compte de ses menaces et se font obéir par les tambours; mais le major, à la tête de dragons armés de fusils, fondit sur les musiciens téméraires et les poursuivit jusqu'à la première porte de l'hôtel de ville. Croyant arrêter ces violences, les magistrats s'affublent de leurs robes et marchent devant les tambours; ceux-ci sont aussitôt saisis par les soldats et traînés au corps de garde; on les retint quatre heures. La cérémonie du feu eut lieu trois jours plus tard. Chazal avait été admonété par le comte d'Hérouville, lieutenant général du roi en Guienne, et avait restitué les caisses [1]. Les jurats de Libourne étaient donc en butte au caprice des officiers des troupes et la qualité de maire n'emportait aucune considération de la part des chefs de la garnison. Mieux valait la présence des hauts dignitaires du clergé; si on faisait de grandes dépenses pour les recevoir, on était dédommagé par leur politesse et les services qu'on en retirait.

1755. Louis-Jacques d'Audibert de Lussan, archevêque de Bordeaux, arriva par Fronsac : les cérémonies solennelles de son entrée en ville (23 mai) ressemblent à celles qui furent observées, en 1739, pour l'archevêque de Maniban; on le conduisit à l'église Saint-Jean

[1] *Archives, etc.*, registre de juin à août 1756, f° 1. — Peu de temps après cette échauffourée, le major Chazal épousa dame l'Hérisson de Cazenove et céda son grade pour celui de capitaine; il devint brigadier, se retira à Libourne, où il reçut successivement les brevets de maréchal des camps et de commandant de la place; il mourut en 1805, âgé de plus de quatre-vingt-six ans.

Le major Chazal n'avait pas aussi grand tort qu'on pourrait le croire; car, lorsqu'il se trouve dans une ville des troupes réglées, si on bat la générale sans les prévenir, on peut craindre de les voir promptement se mettre sous les armes. Le marquis de Beaumont, colonel du régiment de Lafère, en garnison dans la ville (1760), le représenta aux jurats, et leur fit remarquer combien il importait de prévenir le capitaine de semaine ou le commandant de la place, lorsqu'ils voudraient assembler la garde bourgeoise ou la milice. Ces magistrats ne tinrent aucun compte de ces sages conseils, et ils ordonnèrent de battre la générale la veille de la Saint-Jean, comme d'ordinaire. Le colonel n'y mit point d'obstacle, mais il s'en plaignit au maréchal de Richelieu qui, par une lettre du 21 juin, ordonna, d'une manière expresse, aux jurats d'aviser le commandant de la place de l'heure à laquelle on battrait la générale. (*Archives, etc.*, registre de mai 1760 à septembre même année, f° 7.)

sous un dais porté par les quatre jurats; il conféra (24 mai) les ordres de la prêtrise et du diaconat à vingt-neuf séculiers et religieux, pareille chose ne s'était pas vue à Libourne depuis 1609; le jour suivant, il confirma dans les églises des Ursulines et des dames de la Foi et partit (26 mai) pour Savignac et Coutras [1]. 1755.

Les difficultés pour voyager empêchaient les archevêques de Bordeaux de se déplacer fréquemment pour visiter le diocèse. Pour venir à Libourne, il fallait faire une partie du trajet à cheval et l'autre par eau. Les chemins et les grandes routes, s'il y en avait, ne pouvaient être fréquentés autrement qu'en charrette ou à cheval, et, dans l'hiver, il était bien plus avantageux de se rendre de Bordeaux à Libourne par eau. Aussi, depuis les anciens temps, les jurats de Libourne établirent-ils un service de transport pour les voyageurs de leur ville à Caverne et retour [2]. Le bateau destiné à cela se nommait *Cavernière*.

La route de Bordeaux par Saint-Pardon n'était guère fréquentée; les persónnes qui ne pouvaient profiter de *la Cavernière* préféraient passer par Arveyres, Vayres, et Izon; elles traversaient la Dordogne devant Libourne, au port Bédignon, et descendaient au port du Noyer. Ce passage fut cependant fort mal servi jusqu'en 1735: les pêcheurs en avaient l'exploitation et se servaient de leurs bateaux. Le plus souvent il fallait avoir recours aux matelots des navires de la rade pour traverser la rivière. Pour obvier à cet inconvénient, la jurade accorda à trois matelots, Jean Robin, dit *le Mignard*, Catherine Lapeyre, veuve de Jean Richard, et Pierre Lafuge, le privilége exclusif de transporter d'un bord à l'autre de la Dordogne les personnes et les chevaux, à raison de 6 deniers pour les premiers et de 4 sous pour les derniers. La commune n'exigea aucuns droits de ces marins [3].

[1] *Archives, etc.*, registre de décembre 1754 à août 1755, f° 25.

[2] Les marchands de Sainte-Foy et de Bergerac firent représenter, le 5 juillet 1584, aux maire et jurats de Saint-Emilion, que pour la prospérité de leur ville il serait nécessaire « de dresser au lieu de Pierre-Ficte un galion ou autre basteau convenable pour porter les gens sur la rivière du dict lieu à Cavernes pour aller à » Bourdeaulx, et aussi faire faire des chaussées et ponts vers le cousté de bonne » maison de la rivière pour d'icelle aller à pied et à cheval au dict Bourdeaulx sans » descendre au dict Libourne, et que pour ce faire ils frayeroient ce que le dict » galion ou autre basteau pourroyt couster à la charge de les rambourser. Au quel » dict lieu de Pierre-Ficte, par le moyen du dict basteau, ils s'arresteront et en » advertiront tellement toutes personnes prenant voyage vers le dict Bourdeaulx » qu'ils auront recours et refuge au dict lieu de Pierre-Ficte. » (*Archives de l'hôtel de villè de Saint-Emilion*, registre consulaire de 1574 à 1621, f° 200, verso.)

[3] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de juillet à novembre 1735, f° 50.

1755. La route de Bordeaux par Branne, préférée par les troupes de passage dans les temps des guerres de la Guienne, était la moins mauvaise; on l'abandonna à cause de sa longueur. Celle de Montpont par Montagne, Villefranche ou Puynormand, était montueuse, étroite, et raboteuse; on aimait mieux, assez généralement, passer par Coutras pour aller à Périgueux, et par Guitres pour se rendre à Paris. Aucunes de ces routes, quoique fort fréquentées, n'étaient guère battues par les voitures; cependant il y avait à Libourne, depuis le milieu du dix-septième siècle, un maître de poste aux chevaux dont l'occupation principale était de porter les dépêches soit pour Bordeaux, soit pour Paris; il suivait les anciennes routes dont nous avons parlé et toujours à dos de cheval. Un de ces animaux était monté par un postillon, un second portait les paquets, un troisième le conducteur ou courrier. Pour aller à Bordeaux ce courrier passait par Fronsac.

On considérait à Libourne, comme personnes de distinction, celles qui avaient des carrosses, et la jurade croyait passablement bien honorer un grand seigneur en lui en offrant un à la descente du bateau pour entrer en ville; ceci eut lieu, pour la première fois, comme on l'a vu en 1739, pour l'archevêque de Maniban, et, en 1755, on présenta le carrosse de l'écuyer, Boussier de Tourblanche, à l'archevêque Lussan qui ne voulut pas s'en servir pour ne pas se trop distinguer des magistrats [1].

Louis XV ordonna, par un édit, de réparer les chemins (1738), et l'intendant de Boucher prescrivit (5 avril) aux jurats de Libourne d'améliorer tous ceux de leur juridiction; mais la présence de de Tourny était nécessaire pour activer les travaux. Cet intendant fit plus, il traça (1744) une route de Libourne à Montpont par Saint-Médard de Guisières, et, en 1749, les magistrats municipaux faisaient démolir des maisons placées en dehors de la porte de Guitres. Ces maisons masquaient ou obstruaient la nouvelle route [2], laquelle devait être de poste de Bordeaux à Paris par Libourne, Périgueux, et Limoges; mais une portion de cette longue route méritait une sérieuse attention, c'est celle du port d'Anguieux à Saint-Pardon, et elle appartenait au maréchal de Richelieu. Pour éviter à ce puissant seigneur de grands frais, de Tourny la mit à la charge de la commune de Libourne, laquelle n'en était pas encore débarrassée en 1793; en 1784, elle l'avait pavée et ses habitants furent imposés chacun, à ce sujet, à 1 liv. 10 s.

Les cales du grand port [3], celles du port d'Anguieux refaites,

[1] *Archives, etc.*, registre de décembre 1754 à août 1755, f° 25, verso.

[2] *Archives, etc.*, registre de juillet 1749 à avril 1750, f° 36.

[3] Ces cales ont été remplacées en 1842 et années suivantes par de nouvelles construites aux frais de l'État.

permettaient un facile débarquement; mais on n'eut pas le bon esprit d'employer des bateaux propices et d'en confier la conduite à des marins expérimentés pour le passage de l'Isle : des barques de pêcheurs ou de petites gabares à bords élevés furent conservées, et elles ne convenaient guère pour transporter des carrosses ou des charrettes. Cependant, pour utiliser la nouvelle route de Limoges, il fallait rendre le passage de l'Isle commode. Le maréchal de Richelieu s'en occupa sérieusement et soumit un mémoire à Louis XV pour y établir des bacs ou bateaux plats de force suffisante pour porter voitures, charrettes, chevaux, et bestiaux; il promettait de les confier à de véritables marins et de payer 10 liv. de redevance par an, à Sa Majesté, pour droit d'attérage au port de Libourne [1]; il demandait pour lui le péage, en compensation de l'entretien qu'il prenait à sa charge des ports d'Anguieux et de Libourne (1752). 1755.

Ce mémoire communiqué à la jurade, elle montra combien elle tenait peu aux progrès : des bacs commodes et un service régulier seront, disait-elle, nuisibles au public; en supprimant l'ancien mode de traverser l'Isle, on privera le gouvernement de marins, ensuite les matelots dont l'âge et les infirmités les empêchent de naviguer sur mer, trouvant dans l'exploitation du passage un moyen d'existence, ce moyen ne pouvait être détruit sans porter un coup fatal au commerce qui ne rencontrerait plus de marins pour transporter les marchandises.

Le maréchal, pour donner plus de poids à sa demande, parla de naufrages très-communs au passage de l'Isle; les jurats soutinrent le contraire et signalèrent l'impudence de ce seigneur de se porter comme participant à l'entretien des cales et à celui de la route de Saint-Pardon. Si donc on devait modifier la manière de traverser l'Isle, les avantages devaient tourner au profit de la commune et non à celui de Richelieu, homme plus ambitieux d'accroître ses revenus que de chercher l'utilité publique. Mais oubliant leur premier désir de ne pas voir diminuer le nombre des marins, les magistrats de Libourne sollicitèrent, pour contrarier le maréchal, l'établissement d'un pont sur l'Isle. Pour réaliser cette entreprise, il suffisait du produit, pour quinze à dix-huit mois, des 3 sous par livre sur les droits perçus pour le roi au bureau de la comptablie de la ville, dont on gratifiait Bordeaux pour son embellissement [2].

Le maréchal avait de l'influence, puis le commissaire de marine Millon et l'intendant l'appuyaient, ainsi le conseil d'état rendit un arrêt (4 mars 1755) portant autorisation, pour Richelieu, d'établir

[1] *Archives, etc.*, registre de juillet 1752 à mars 1753, f° 28.
[2] *Archives, etc.*, registre de juillet 1752 à mars 1753, f°s 29, 33.

1755. des bacs [1]; mais le roi se réservait de jeter un pont, devant Libourne, sur l'Isle, sans que le maréchal ou ses successeurs pussent prétendre aucun dommage [2]. Louis XV donna le même jour des lettres patentes sur cet arrêt [3], et il était défendu à toutes personnes, sous peine de 100 liv. d'amende et de tous dommages et intérêts, d'effectuer aucun passage au préjudice des concessions consenties en faveur du maréchal. Mais la cour des comptes, avant d'enregistrer les lettres, rendit un arrêt (15 juin) portant qu'à la requête du procureur général du roi et à la diligence de son substitut en la sénéchaussée et siége présidial de Libourne, il serait informé de la commodité ou incommodité, utilité ou inutilité de l'établissement de nouveaux bacs. A ces fins, les patentes devaient être communiquées aux maire, jurats, officiers, et habitants de Libourne; au syndic et habitants de Fronsac, et à ceux des bourgs, villages, et paroisses circonvoisines intéressés.

Au mois de novembre la jurade de Libourne convoqua une assemblée générale à l'hôtel de ville. Cette assemblée, conformément aux principes établis dans le premier mémoire des magistrats, décida que l'établissement des bacs et en général le système de passage proposé par le maréchal, adopté par le conseil d'état, était non-seulement incommode et inutile, mais encore préjudiciable aux
1756. intérêts de Sa Majesté et au bien public [4]. La cour des comptes refusa alors d'entériner les patentes. Richelieu essaya d'amener le conseil d'état à débouter la commune de Libourne de son opposition et l'intendant engagea celle-ci à s'en désister par le besoin qu'elle pouvait avoir de la protection du maréchal [5]. L'assemblée générale ne consentit pas à le faire purement et simplement; son intention, elle le déclarait maladroitement, n'avait pas été de mettre obstacle à l'enregistrement des patentes, elle avait répondu à l'injonction de la cour de s'expliquer. Maintenant elle priait M. de Richelieu de ne pas persister à exiger des dommages et intérêts pour le retard mis à l'exécution des volontés du roi [6]; la cour des comptes demeura inflexible, et le maréchal invita impérieusement la commune à pren-

[1] Et de percevoir ou faire percevoir 3 deniers par personne; 6 deniers par grosse tête de bétail et chevaux; 4 sols par charrette chargée; 6 sols par litière; 8 sols par chaise de poste, et 12 sols par berline ou carrosse, etc.; les bateaux et la solde des marins demeuraient à la charge du maréchal, et il devait faire une rente annuelle au roi de 10 liv. pour attérage au port de Libourne.

[2] Voyez *Pièces justificatives* n° CXXIII.

[3] *Id.* *id.* n° CXXIV.

[4] *Archives, etc.*, registre d'août 1755 à janvier 1756, f[os] 25, 30.

[5] *Id.* registre de juin à août 1756, f° 43.

[6] *Id.* *id.* f° 48.

dre une délibération portant pleine et entière main-levée de celle de novembre 1755 et autres postérieures [1]. On ne le satisfit pas; il présenta une nouvelle requête au conseil d'état qui, en conséquence 1757. de l'approbation des communes de Castillon [2], Fronsac, Guitres, et Saint-Émilion [3], pour l'établissement des bacs, rendit (13 février 1757) un arrêt confirmatif de celui du 4 mars 1755 et des lettres patentes de Louis XV; puis il déclara les maire et jurats de Libourne mal fondés, les débouta de leur opposition, et les condamna aux frais et coût tant du présent arrêt que de celui du 15 juin 1756 [4]. La cour des comptes enregistra alors (14 mai) les patentes, et le parlement de Bordeaux le 21 novembre.

L'intendant de Tourny procura donc à Libourne des communica- 1758. tions faciles avec les villes circonvoisines [5]. Ces communications

[1] *Archives, etc.*, registre de septembre 1756 à janvier 1757, f° 25, verso.

[2] Par délibération prise en assemblée générale, le 27 septembre 1755, à l'hôtel de ville de la commune de Castillon, l'établissement de bateaux plats ou bacs fut reconnu très-avantageux; l'assemblée fit ressortir tous les inconvénients des filadières pour traverser l'Isle. (*Archives de l'hôtel de ville de Castillon*, registre de 1748 à 1756, délibération du 27 septembre 1755.)

[3] « Il a été délibéré d'une voix unanime que les bacs et batteaux plats seront beaucoup plus commodes pour le passage que les batteaux appellés filadières (bateaux dont se servent encore les pêcheurs) pour faire embarquer les voitures, telles que carrosses, berlines, chaises, litières, et charrettes, mesme les chevaux à selles dans un temps calme, mais qu'au contraire sy la mer est agitée, et dans les gros mariages (grosse mer), au temps de l'équinoxe, dans les débordemens, ou un gros vent d'ouest, il y auroit grand risque de passer dans ces batteaux, soit parce que ils ne sont pas aisés à gouverner avec les rames, ou qu'étant trop bas de tous les côtés les ondes entreroient aisément dedans, et que comme le lieu se trouve sur le confluent de deux rivières, les courans se trouvent extrêmement rapides, ce qui causeroit que ces bacs seroient transportés tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, et au risque d'échouer sur les câbles des barques ou vaisseaux dont le port est souvent rempli, et que ces batteaux ne sauroient venir à l'abordage, ce qui, outre le danger, causeroit beaucoup de retardement aux voyageurs. Pour cet effet, on croit qu'il est bon d'y joindre deux ou trois filadières pour que le passage en devienne plus commode. Fait et délibéré en l'hôtel de ville de Saint-Emilion, le dit jour, mois et an que dessus. Signé Bouquey, maire; Jean Guadet, jurat; Anderaud, jurat; Lescure, jurat, et autres. » (*Archives de l'hôtel de ville de Saint-Emilion*, registre de juillet 1751 à janvier 1757, délibération du 26 octobre 1755.)

[4] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de février à mai 1757, f° 17.

[5] Outre la route de Saint-Médard, il faut encore ajouter celle de Libourne à Castillon, par Carré, le Castelot, etc., due à cet intendant; l'ancienne passait par l'Epinette et Saint-Emilion. Ces routes, belles pour l'époque, permirent à Jean Lucas de monter un service de messagerie de Libourne à Bergerac, Périgueux, et Bordeaux. Les voitures ou plutôt pataches destinées à transporter les voyageurs étaient à deux roues, attelées de deux chevaux, contenaient quatre personnes, et

1758. n'étaient pas les mêmes entre l'intérieur de cette ville et l'extérieur. Ainsi, par exemple, pour se rendre aux allées Flamandes, il fallait passer par la porte Saint-Émilion ou celle de Bédignon; on évitait ce détour en prolongeant la rue Saint-Jean, depuis la rue Lamothe jusqu'à ces allées. De Tourny l'ordonna et on le fit [1].

Les bacs à peine en activité, le maréchal de Richelieu vint prendre le gouvernement de la Guienne; les jurats de Libourne lui députèrent pour lui offrir les hommages de la commune et solliciter sa protection [2]. Déjà, malgré leur opposition à l'établissement des bacs, ce seigneur avait appuyé leur demande d'être autorisés à commercer avec les colonies, et leur avait pour ainsi dire obtenu les lettres patentes.

Richelieu, avant d'être pourvu du gouvernement de la Guienne, commandait l'armée dans le Hanovre; il dévasta ce pays; l'indiscipline, par son insouciance, se glissa dans ses troupes; on le rappela [3]. Cette leçon ranima en lui l'énergie d'un chef: les armées françaises occupaient les frontières du Nord; la France en guerre avec les

sur leur derrière on logeait les effets et les marchandises dans un talon ou magasin ménagé pour cela. Il fallait deux jours à ces pataches pour se rendre de Bordeaux à Bergerac, et trois pour Périgueux. Le prix des places pour aller dans cette dernière ville, ou en revenir pour Bordeaux, s'élevait de 100 à 120 fr., et pour Bergerac de 60 à 80 fr. Ce service subsista régulièrement jusqu'en 1793, que M. Moriac établit des voitures à quatre roues ou diligences, portant un plus grand nombre de voyageurs; le trajet de Bordeaux à Bergerac se fit alors dans un jour et demi, et le prix des places diminua sensiblement. Après 1800 on vit diverses entreprises de messageries sur la route de Périgueux. La route de Bordeaux à Libourne, desservie par des chars à bancs de dix à douze places, établis par le sieur Dotézac de Bordeaux, et Lapelolerie de Fronsac, produisait un revenu de 4 à 5 fr. par voyageur; ces prix baissèrent après 1820 à 3 fr. Ces chars à bancs ne traversaient ni l'Isle ni la Dordogne : un partait du port d'Anguieux pour Saint-Pardon, les voyageurs traversaient la Dordogne et montaient dans un autre char à bancs qui les voiturait à la Bastide où ils traversaient la Garonne pour entrer dans Bordeaux. Les diligences traversaient l'Isle et la Dordogne, et non la Garonne, ainsi que les chars à bancs. En 1822 la Cavernière n'était presque plus fréquentée; elle cessa ses voyages avant 1824, année dans laquelle le pont sur la Dordogne devant Libourne fut livré au public. La concurrence des chars à bancs fit baisser le prix des places successivement à 2 fr., et enfin à 1 fr. 60 c.; il a été souvent au-dessous de cette somme.

[1] On coupa le mur de ville, et le prolongement compris entre deux murs de jardins n'eut qu'un mètre de largeur. (*Archives, etc.*, registre de mars à septembre 1758, f° 13, verso.) En 1819 la commune acquit pour 1,100 fr. de E. Sabatier une portion de terrain de 60 mètres de long sur 7 de large, et donna à ce prolongement la largeur de la rue Saint-Jean. Les convois funèbres le suivent pour se rendre au cimetière de Barouillet établi en 1808.

[2] *Archives, etc.*, registre de mars à septembre 1758, f° 13, verso.

[3] Anquetil, *Histoire de France*, tome XI, p. 53, 5e édition, in-12, 1822.

Anglais, on craignit des tentatives sur les côtes. Le maréchal prit dans la Guienne des précautions, et mit la province sur la défensive en formant dans les villes des compagnies de volontaires. La première compagnie organisée fut celle de Libourne [1] sous la dénomination de volontaires de Richelieu, ensuite celle de Bordeaux, enfin la compagnie des volontaires de Fronsac. Vinrent ensuite les compagnies de milice bourgeoise; il y en avait une à Bordeaux, composée de cent hommes, non compris les officiers, et quinze dans Libourne et les juridictions voisines. Ces milices et les compagnies de volontaires devaient partir au premier signal donné par le maréchal à Poinssonnet, lequel était chargé de mettre une grande activité dans leur formation; les juges royaux et les maire et jurats eurent la mission de le seconder. Les magistrats de Libourne mirent tout en œuvre; mais ils furent impuissants pour compléter les deux compagnies de milice, et la noblesse, plus particulièrement invitée à donner l'exemple, n'avait plus pour la profession des armes le zèle de ses aïeux : son indifférence était patente, le maréchal lui en fit de violents reproches [2]. 1758.

[1] Commandant principal et inspecteur général, Poinssonnet; capitaine, de Rabar, il était lieutenant des maréchaux de France; lieutenant, de Lacour; sous-lieutenant, de Mirambeau.

[2] « Louis-François-Arnaud du Plessis, duc de Richelieu et de Fronsac, pair et maréchal de France, chevalier des ordres du roi, premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, son lieutenant général et gouverneur de la haute et basse Guienne;

» Les différents armements que les Anglois font pour menacer nos cotes et toutes les troupes du roy étant employées sur les frontières à combattre les ennemis, Sa Majesté a cru avec raison trouver des ressources extraordinaires dans la noblesse ainsi que dans les communautés des villes de ses provinces, et c'est avec beaucoup de satisfaction que nous avons vu dans toutes celles de la province, dont le gouvernement nous est confié, éclater les marques de zèle et d'affection pour la défense de la patrie que tout bon citoyen doit avoir dans l'occasion; ainsi notre surprise et notre indignation en ést d'autant plus graude de voir que la ville de Libourne et sa banlieue est remplie de gens qui se refusent au service que l'intérêt seul de la patrie devroit inspirer; les uns prétendant à des privilèges qu'ils n'ont pas, et d'autres à une noblesse qui ne leur appartient pas. Voulant remédier à de tels abus, nous chargeons particulièrement les officiers municipaux d'y tenir la main, les rendant responsables de la continuation de tels désordres, et de nous rendre compte de ceux qui pourroient en être les auteurs, dont nous tâcherons aussi d'être instruits, pour les traiter et punir ainsi que de raison. Nous chargeons aussi les dits officiers municipaux de la ville de Libourne, de faire afficher et publier la présante ordonnance dans la dite ville et lieux de sa banlieue, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Bordeaux, le 31 juillet 1758. Ainsi signé le maréchal duc DE RICHELIEU : par Monseigneur, LUZÉS. » (*Archives, etc.*, registre de mars à septembre 1758, f° 36.)

Les compagnies de milice se complétèrent enfin et existèrent toujours depuis;

1758. Pendant que la jurade s'appliquait à former les compagnies de milice, Pierre Tastet, bourgeois de Bordeaux, obtenait un privilége de Louis XV pour établir une faïencerie à Libourne ou dans la banlieue. Ce bourgeois se présenta en jurade pour se faire donner le terrain contigu à la verrerie (juin 1758); mais là se tenait la foire au bétail, le lest des navires y était aussi déposé, on se refusa d'obtempérer à sa demande. De Tourny fils, intendant, nomma des experts pour concilier les partis; sur leur rapport, il signifia aux jurats de satisfaire le sieur Tastet [1]. Celui-ci pensa lever les difficultés en offrant à la commune un emplacement, sur le bord de l'Isle, d'une grandeur égale à celui qu'on lui refusait; il était tout aussi convenable pour recevoir le lest. De nouveaux experts furent chargés d'examiner cette proposition. Les magistrats récusèrent celui de Tastet et ne voulurent point en nommer. Bulle, subdélégué de l'intendant, le désigna d'office; son choix, tout en faveur du faïencier, les indigna; ils protestèrent contre cet abus d'autorité. Les experts n'en agirent pas moins et déclarèrent, comme les premiers, l'emplacement demandé par Tastet inutile à la commune pour le dépôt du lest des navires et pour éprouver les canons; la foire aux cochons pouvait être tenue dans le voisinage, ou plutôt à la porte Périgueux ou à celle de Saint-Émilion; enfin l'emplacement valait 1,200 liv. [2]. L'injustice était manifeste, aussi l'intendant ne se permit-il pas d'agir avec rigueur. Tastet se pourvut clandestinement auprès du con-
1759. seil d'état; un arrêt (10 juillet 1759) enjoignit aux jurats de céder le terrain exigé aux conditions fixées par les experts, et au faïencier de leur servir la rente des 1,200 liv. au denier vingt. Les ma-

elles fournissaient chaque année un certain nombre d'hommes aux régiments d'infanterie ou de cavalerie. Ces hommes étaient formés au maniement des armes et aux manœuvres militaires. Le service actif des miliciens dans la ville, soit pour la garde aux portes de la ville, à l'hôtel communal, le jour comme la nuit, les patrouilles, etc., les aguerrissait en quelque sorte aux fatigues de la guerre. La garde bourgeoise les aidait dans certaines occasions, et le service des uns et des autres était suspendu, l'exercice des armes excepté, s'il y avait un régiment en garnison. (*Archives, etc.*, registre d'août 1761 à janvier 1762, f° 22, verso.)

Il fut un temps où les jurats passaient alternativement la nuit à l'hôtel de ville pour juger immédiatement les gens arrêtés par les patrouilles (1761-62). (*Archives, etc.*, id., f° 37.) Si un crime était commis pendant la nuit, sans être venu à la connaissance de l'officier de la milice de garde, celui-ci subissait une punition. Lequien de Saint-Remy et Jean Fourcaud jeune, lieutenants, furent mis en prison pour huit jours, parce que, pendant la nuit qu'ils étaient de service, on vola dans une maison. (*Archives, etc.*, registre d'août 1761 à janvier 1762, f° 48.)

[1] *Archives, etc.*, registre de mars à septembre 1758, f° 16, verso, f°s 17, 25.

[2] *Id.* registre de septembre 1758 à février 1759, f°s 8, 11, 18, 19, 30.

gistrats eurent envie de solliciter de Sa Majesté l'annulation de l'arrêt, mais de Tourny fils les invita à obéir [1]. 1759.

Tastet se mit donc à l'œuvre pour bâtir à grands frais, au couchant de la verrerie, un édifice non moins grand; son entreprise tourna à pure perte faute de moyens d'exportation, et encore plus par les frais de fabrique; puis les matières premières étaient tirées de lieux éloignés.

Il ne fut sans doute pas au pouvoir du maréchal de Richelieu de prêter son appui aux jurats contre Tastet; ce fut un malheur pour ce faïencier : il se ruina et créa des embarras à la commune. Le maréchal vint à Libourne dans le moment où les esprits étaient les plus animés contre l'intendant, son subdélégué Bulle, et les experts. On lui fit une réception royale. Le 3 juillet il arriva à Fronsac, dans la maison du sieur Bardon; le corps municipal lui députa Arnaud Tillac et Blaise Chaperon, jurats; Laffaye fils et Léonard Piffon, prud'hommes, pour le saluer et prendre ses ordres pour son entrée en ville.

Le lendemain, les mêmes jurats, Étienne Goudicheau, secrétaire; Jean Barbotteau, Léonard Piffon, Pierre Largeteau, notaire royal, prud'hommes, lui rendirent hommage et lui demandèrent la faveur de l'accompagner à Libourne; il la leur accorda avec beaucoup de grâce. A trois heures de l'après-midi Richelieu quitta Fronsac, monté sur un superbe cheval et suivi de seigneurs et de gentilshommes; à ses côtés marchaient à cheval les députés. Parvenu au port d'Anguieux, il entra avec sa suite dans un bateau couvert et tapissé; pendant la traversée de l'Isle, les canons de la ville et ceux des navires le saluèrent.

Au débarquement, Jean Lemoine, maire et lieutenant général de la sénéchaussée, lui présenta la main et le conduisit sous un arc de triomphe dressé à la porte du grand port. On y avait placé un dais en damas bleu, et sous celui-ci un fauteuil couvert d'un tapis de velours, bleu aussi, et bordé d'une crépine en argent. Le gouverneur étant assis, le maire lui offrit les clefs de la ville dans un plat de vermeil, il les toucha et les remit, disant « qu'elles ne pouvaient » être en de meilleures mains, pour le bien du service du roi et la » sûreté des habitants. » Le maire, descendu sur la troisième marche, commença une harangue d'apparat, il l'acheva sur l'estrade de l'arc de triomphe où le maréchal l'avait invité à monter ainsi que Pierre Cambarrot, procureur syndic, et Étienne Goudicheau, secrétaire. Le gouverneur leur promit la ville et sa protection. Le corps du présidial s'étant fait annoncer, Léonard Bulle, président

[1] *Archives, etc.*, registre de juillet à septembre 1759, f[os] 45, 48, 50. — *Id.* registre de septembre 1759 à janvier 1760, f[o] 19, verso.

1759. premier, le harangua à son tour, et ensuite Antoine Feuillade, juge, conseiller du roi à l'amirauté de la ville. Tous furent également bien accueillis.

Les troupes bourgeoises formaient une double haie du bord de la rivière à la porte du grand port, et depuis l'arc de triomphe, le long de la grande rue, jusqu'à l'hôtel de ville, le régiment de Cambis formait aussi une double haie. La rue, la place publique, et la cour de l'hôtel de ville, étaient tapissées. Le maréchal décidé à entrer en ville, le maire lui présenta le dais porté par les quatre jurats, il le refusa, monta à cheval, et marcha à petits pas, précédé d'une brigade de la maréchaussée; à ses côtés était le corps de ville, et derrière les seigneurs de sa cour. Descendu à l'hôtel de ville, le maréchal se montra poli et courtois envers des dames de distinction venues là pour le saluer; puis passant dans la salle du conseil, il s'assit sur un fauteuil de damas rouge, écouta les harangues du curé Arquier, du révérend père Lemoine, gardien des cordeliers, du révérend père gardien des récollets, et du père Parade, jésuite.

Ces cérémonies achevées, le maire fit servir sur une grande table des gâteaux, des fruits, des vins, et des liqueurs; Richelieu distribua des rafraîchissements aux dames et à toutes les personnes présentes, accepta le vin de ville et autres honorifiques, et les fit transporter à son hôtel à Fronsac. Le gouverneur, sa suite, et les jurats, montèrent à cheval, promenèrent dans la ville et hors la ville; sur les allées, la compagnie des volontaires de Richelieu et le régiment de cavalerie Bourbon-Busset étaient sous les armes; le maréchal en parcourut les rangs, rentra en ville, visita les travaux des casernes de la Terrière [1], et s'achemina vers le grand port. Le maire et les jurats traversèrent l'Isle avec lui et se disposaient à l'accompagner à Fronsac; il les en dispensa.

Le lendemain, il revint à dix heures du matin pour aller dîner à Salles, chez le chevalier Désaygues; il trouva au port d'Anguieux les maire et jurats, l'attendant le chaperon sur le poing. Il les y retrouva le soir à son retour et amena le maire et Arnaud Tillac, jurat, pour souper avec lui. Enfin, le 6, le corps municipal, instruit que le maréchal devait partir pour Bordeaux, se transporta à Fronsac pour de nouveau lui demander ses ordres et sa protection pour la ville. Il le suivit au port de Lagrave où le sieur Chaumel, juge de Vayres, le fit embarquer dans un bateau pavoisé [2].

Les magistrats municipaux avaient des motifs nombreux d'honorer si magnifiquement le maréchal de Richelieu, nous dirons entre autre chose que les habitants de la banlieue et de Pomérol, assu-

[1] Il sera parlé plus bas de ces casernes.

[2] *Archives*, *etc.*, registre de juillet à septembre 1759, f[os] 5 et suiv.

jettis de longue date à fournir des chevaux et des charrettes pour voiturer les officiers des troupes et les bagages, il allégit cette charge onéreuse en mettant un frein à l'arbitraire dont usaient ces officiers pour se faire transporter[1]; les ordonnances publiées à cet égard furent observées pendant un temps, et les jurats se virent forcés d'implorer la bienveillance de l'intendant Charles-Robert Boutin pour soulager d'une manière plus efficace les citoyens de leur juridiction. Cédant aux volontés de Richelieu et à la prépondérance du duc de Lorge, commandant en chef de la province, l'in- 1761.
tendant ordonna (10 janvier) « aux syndics et habitants des parois- » ses de Saint-Martin de Mazerat, Saint-Sulpice, Saint-Denis, » Néac, et Saint-Christophe des Bardes, de servir d'aides à la ville » de Libourne pour la fourniture des chevaux de selle et de voitu- » res, et cela à la première réquisition qui leur en serait faite par » les maire et jurats de cette ville[2]. »

Cette ordonnance irrita les esprits dans ces paroisses : on avait été informé de la promesse de Richelieu de protéger les Libournais; on s'offensa de cette préférence. Guadet, maire de Saint-Émilion; Cazimajou, Laubéres, Malineau, jurats de cette ville; Bouquey, procureur du roi; Dupuy; Berthomieu, ci-devant maire; Decarle; Dégerés; Sudreau, procureur syndic de Saint-Martin; Fauchey; Pistouley, syndic de Saint-Sulpice; Simard, syndic de Vignonet; David, syndic de Saint-Christophe, et Rodière, composant le conseil général de la commune de Saint-Émilion, essayèrent, dans une supplique à l'intendant (mai), de prouver que la juridiction de Saint-Émilion n'avait jamais été sujette à cette corvée; s'il passait à Libourne, année commune, sept à huit bataillons, aux termes des règlements de Tourny (5 décembre 1759), cinquante à soixante charrettes à deux bœufs suffisaient pour les porter, la juridiction de Libourne pouvait amplement les fournir : on y trouvait soixante-quatorze paires de bœufs, et à Pomérol vingt-quatre paires; puis quatre-vingt-dix-huit charrettes ou voitures, nonobstant cent chevaux nourris dans la ville, sans comprendre ceux des privilégiés. D'un autre côté, ajoutaient-ils, les bouviers de la juridiction de Saint-Émilion, pendant trois ans, ont transporté, par corvée, toutes les pierres nécessaires à la construction des casernes, et ceux de la juridiction de Libourne, plus particulièrement intéressés à cette construction, n'ont pas été employés; enfin ces mêmes bouviers avaient encore la charge bien dure de travailler à réparer les chemins de Saint-Émilion à Libourne.

Pour répondre à cette supplique, la jurade de Libourne assembla

[1] *Archives, etc.*, registre de septembre 1759 à janvier 1760, f° 23.
[2] *Id.* registre de septembre 1760 à mars 1761, f° 48.

1761. le grand conseil de ville et démontra l'exagération des faits : d'abord ce n'était point une nouveauté que les chevaux et charrettes des paroisses voisines marchassent aux ordres des magistrats municipaux de Libourne, puisqu'un des signataires de la supplique subit (3 novembre 1734) une condamnation prononcée contre ses bouviers pour ne s'être pas rendus à Libourne pour transporter des bagages militaires.

Le conseil convint qu'antérieurement à l'établissement des messageries il pouvait bien y avoir dans la ville cent chevaux : les loueurs en avaient jusqu'à trente; mais, depuis, le nombre s'était réduit de plus de moitié, en y comprenant même les chevaux des exempts. Du reste y en eût-il cent, ce nombre ne suffisait pas, ni la quantité de charrettes supposée par les pétitionnaires; car, pour un bataillon, quarante-cinq à cinquante chevaux étant ordinairement requis, si plusieurs bataillons se succédaient, comment pourrait-on les fournir, les mêmes chevaux ne devant pas être pris deux fois de suite? De plus, le nombre des bataillons passant par Libourne étant beaucoup plus grand que ne se plaisaient à le dire les plaignants, les jurats ne favorisaient pas leurs administrés en exigeant aide de la part des juridictions voisines, ils agissaient dans l'intérêt de l'État.

Le conseil termina ses observations en dévoilant l'injustice des adversaires d'imputer aux bouviers de la banlieue de Libourne et de Pomérol la dégradation des chemins de Saint-Émilion; ceux de la juridiction de cette ville en étaient seuls responsables : ils se faisaient un métier de charroyer la pierre, production très-revenable du sol; s'ils en avaient porté pour la construction des casernes de la Terrière, ils avaient reçu les salaires accoutumés. Enfin les plaintes des citoyens de Saint-Émilion ne méritaient aucune considération : ils ne supportaient point de logement de gens de guerre, payaient pour tout impôt 2,261 liv. 10 sous pour cette année, n'étaient taxés qu'à 400 liv. de don gratuit[1], et jouissaient de tous les avantages. Libourne, au contraire, dont la position était convenable pour devenir opulente, déclinait chaque jour en raison de ces logements de gens de guerre et passage continuel de troupes[2]. Le conseil priait donc M. l'intendant non-seulement de maintenir son ordonnance, mais encore de contraindre d'autres paroisses à fournir des chevaux et charrettes[3].

[1] Nous parlerons plus bas de ces dons gratuits.

[2] Elle était taxée annuellement, pour six ans, à 6,000 liv. de don gratuit, payait chaque année 43,127 liv. 10 s. d'imposition, dont 7,763 liv. pour fourrage et ustensiles de gens de guerre.

[3] *Archives, etc.*, registre de juillet à août 1761, f° 1 à 8.

Ces charges étaient bien préjudiciables, quoiqu'on rétribuât les propriétaires de chevaux, de bœufs, et de charrettes : la rétribution ne les dédommageait pas de la perte de temps et il n'y avait rien absolument à gagner en transportant des soldats invalides. Pour ne pas être obsédées, beaucoup de personnes vendirent leurs chevaux, d'autres se résignèrent à ne plus en élever. Il importait de remettre les choses dans le premier état : les jurats proposèrent à l'intendant de payer, des deniers de la commune, 20 sous par chaque cheval de selle, en sus de la somme due par les officiers de troupes, et 40 sous, pour chaque cheval, à ceux qui seraient obligés d'en fournir gratuitement pour les soldats invalides. Cet expédient était excellent pour encourager les éleveurs et calmer l'irritation. Au reste, de temps immémorial, la commune de Libourne devait fournir, à ses frais, des chevaux pour les officiers supérieurs; on demandait donc de rétablir en partie un usage détruit depuis qu'il n'y avait plus autant de chevaux de louage. Les jurats manifestèrent aussi le désir de ne plus désigner les chevaux et les charrettes de corvée, ce pouvoir devant revenir de droit au subdélégué de l'intendance [1]. 1761.

De Boutin accepta la première proposition et régla, par une ordonnance (26 novembre), la manière dont les chevaux et les charrettes de la campagne devraient faire le service. Pour la route de Sauveterre, ce seraient ceux des paroisses de Saint-Martin de Mazerat, Saint-Sulpice, Saint-Christophe, et Saint-Laurent, et pour la route de la Roche-Chalais, ceux de Saint-Denis, Néac, Montagne, et Saint-Georges [2].

Nous n'avons rien dit des paroisses du Fronsadais, l'intendant n'en parle pas dans son ordonnance, cependant elles étaient assujetties à la corvée, comme les autres, pour la route du port d'Anguieux à Saint-Pardon et Saint-André, lorsque le mauvais temps empêchait les bateaux de faire le trajet [3].

Ces faits, que nous avons tirés de l'oubli, nous conduisent à instruire nos lecteurs de la manière dont s'effectuait à Libourne le logement des gens de guerre; mais nous ne devons pas omettre une délibération du parlement de Bordeaux (8 janvier 1762) pour engager les habitants de la Guienne à construire un vaisseau qui serait offert au roi pour soutenir la guerre contre les Anglais, nation 1762.

[1] *Archives, etc.*, registre de juillet à août 1761, f[os] 39, 41.

[2] *Archives, etc.*, registre d'août 1761 à janvier 1762, f° 41, verso, f° 43.

[3] Cette façon de transporter les effets militaires et les soldats malades prit une grande force pendant les guerres de la révolution et se maintint jusqu'à 1815, mais les fournisseurs de chevaux et de charrettes étaient payés par l'Etat. Depuis, les voitures employées au transport des bagages militaires ne l'ont pas été par corvée, mais par composition.

1762. ambitieuse, occupée à ruiner le commerce de la France avec les colonies. Cette délibération et une de la chambre du commerce de Bordeaux, rédigée dans le même sens, furent soumises à toutes les municipalités. Le parlement, pour exciter l'émulation, souscrivit pour 50,000 liv. et la chambre de commerce pour 10,000 [1]. Cet exemple porta son fruit à Libourne : les corporations d'artisans, de négociants, d'avocats, de procureurs, de nobles, le clergé, le présidial, etc., ouvrirent des listes de souscriptions et on souscrivit à l'envi. Le maire, Matthieu Bouyer, procureur du roi au présidial, contribua aussi à donner cet élan généreux par un discours dans lequel il retraça succinctement la bonté des rois pour la ville, bonté à laquelle répondirent ses citoyens par leur zèle et leur dévouement [2] à la couronne.

[1] *Archives, etc.*, registre de janvier à avril 1762, fo 5 à 8.

[2] « Messieurs, l'exemple que nous ont donné les premiers magistrats de notre province, cette émulation, et pour ainsi dire cette fermentation générale de zèle qui excite tous les Français à donner à leur roi des preuves de leur amour pour sa personne sacrée, serait sans doute bien capable de produire dans nos mœurs les mêmes sentiments; mais ils sont nés en nous, ces sentiments; nous les avons reçus avec la vie; nos archives sont pleines des témoignages de bonté dont nos rois honorèrent, dans tous les temps, la fidélité constante de nos pères. C'est par leur attachement à la couronne, attachement toujours inébranlable et à l'épreuve de tous les événements, qu'ils méritèrent les faveurs de nos souverains et tous ces privilèges dont nous ressentons encore les effets, et c'est aussi à ce titre glorieux que nous sommes dignes de notre origine et de cette protection royale. Que ne pouvons-nous suivre aujourd'hui l'ardeur de notre zèle? Pourquoi faut-il que nos facultés empêchent l'effet de nos désirs? C'est dans de pareilles circonstances que l'on sent toute l'amertume d'une fortune médiocre; qu'il est triste d'être dépourvu de toute ressource, et que nos revenus ne puissent nous être d'aucun secours dans un temps où ils nous seraient le plus nécessaire! (Le maire parlait des revenus de la commune.) Mais qui est plus vivement touché de nos malheurs que ce monarque à qui sa tendresse pour ses sujets a fait donner le surnom de *bien-aimé*, qui semble n'avoir d'autre empire sur eux que celui que donnent la justice et la bienfaisance, et dont le cœur, toujours occupé de leur bonheur, a voulu sacrifier à une paix qu'il ne désire que pour eux, ses propres intérêts et ceux de sa couronne? Votre zèle s'enflamme, Messieurs, faisons de généreux efforts, retranchons même, s'il est possible, sur nos besoins, et si nous ne pouvons pas faire tout ce que nous voulons, faisons du moins tout ce que nous pourrons. C'est ainsi que nous partagerons avec la France l'honneur de servir notre roi, notre patrie, et de réprimer une nation superbe dont l'ambition avide et jalouse voudroit anéantir la source de nos richesses. C'est ainsi que notre prince chéri recevra les marques de notre entier dévouement, quelque faibles qu'elles soient, avec des entrailles de père, par l'organe d'un ministre que le choix éclairé de son maître a élevé pour concourir avec lui au bien général, qui, fortement persuadé que le bonheur des sujets est la vraie gloire du prince, s'applique sans relâche à ramener ces temps heureux que le fléau d'une guerre ruineuse, mais indispensable, a éloignés. — 1er Février 1762. » (*Archives*, *etc.*, registre de janvier à avril 1762, fo 20.)

Ce zèle et ce dévouement étaient grands en effet; on en donnait des preuves constantes en acquittant, autant qu'on le pouvait, les impôts; mais on ne pouvait pas s'habituer à recevoir sous son toit les soldats de la garnison ou ceux de passage, cela se pratiquait du temps des Anglais, et on fut soumis au même régime plus d'un siècle et demi après la réunion de la Guienne à la couronne de France. Un intendant étant venu dans cette province (1618), les jurats s'appliquèrent à décharger leurs administrés de ce fardeau, et avec l'agrément de cet intendant, ils louèrent plusieurs maisons et les transformèrent en casernes temporaires; les citoyens les meublaient, mais les draps, les serviettes, et les nappes, furent toujours fournis par la commune. Celle-ci, pour se mettre en état de favoriser quelques personnes, acheta, en 1698, au mois d'octobre, cent vingt-huit lits [1], et quatre-vingts en 1716 [2], environ le tiers de ceux dont on avait besoin; mais les habitants devant en donner à tour de rôle pendant un certain temps, et pour ne pas démeubler et remeubler les casernes pendant la durée d'une garnison, les jurats payèrent 1 fr. par jour aux propriétaires des lits des officiers et la moitié à ceux des soldats. 1762.

La commune solda longtemps le loyer des casernes temporaires. Vers le milieu du dix-huitième siècle, les taillables furent imposés pour les ustensiles militaires; le produit de cet impôt [3] servit à payer le loyer de ces casernes. Les jurats n'avaient pas le pouvoir de prendre toujours les mêmes maisons pour en faire des casernes; mais ils choisissaient de préférence celles habitées par des locataires.

Si de la cavalerie était en garnison, on louait des chais ou des magasins, on les transformait en écuries; les crèches et les râteliers appartenaient à la commune, on les déplaçait à volonté.

Nous serions trop long si nous entrions dans des détails sur tout ce qu'on souffrit à Libourne de la part des soldats passants ou de la garnison; il fut un temps où non-seulement on les logeait, mais encore on les nourrissait [4]. Les règlements divers de nos rois, notamment celui du 12 novembre 1665, relatif à la fourniture de vivres et de fourrages par des étapiers, ne mirent pas les Libournais à l'abri des concussions des militaires. Nous pourrions citer bien des exemples de la façon scandaleuse dont les officiers se conduisaient pour avoir des logements à leur guise [5]. Aussi les bourgeois aisés

[1] *Archives, etc.*, registre d'octobre 1697 à juillet 1699, f° 57, verso.

[2] *Id.* registre de juillet 1716 à juin 1717, f° 10.

[3] Il s'éleva de 1,200 à 5,300 liv.

[4] Voyez *suprà*, p. 202 et note 3.

[5] Le major du régiment de Vexin, dont le nom est tombé dans l'oubli, mit un mois au moins à chercher une maison à sa convenance, enfin il en prit une contre

1762. s'enfuyaient à la campagne à la nouvelle de l'arrivée d'un régiment devant passer dans la ville un quartier d'hiver; il y eut des instants dans lesquels il y avait plus de maisons inhabitées que d'habitées; les jurats rendirent des ordonnances très-sévères contre ceux dont les motifs n'étaient pas puissants pour s'absenter; ils les menacèrent (1709) de faire enfoncer les portes de leurs maisons et d'une amende de 500 liv. s'ils ne rentraient promptement à leur domicile.

A une époque peu éloignée, le commerce du vin, source de richesses pour la ville, était exercé en grande partie par des forains qui, pour ne pas être sujets à loger des soldats, venaient à Libourne à la primeur, prenaient un appartement dans une hôtellerie, et repartaient après avoir terminé leurs opérations [1].

L'inimitié des bourgeois pour la soldatesque explique assez leur ambition d'occuper les emplois de la magistrature, et ce fut là la source d'une infinité de tracasseries dans le corps municipal; on courait après le privilége de ne pas avoir de gens de guerre à son foyer. Ce privilége convoité par tous les citoyens, comment leur en procurer la jouissance? Les casernes temporaires lassaient; on avait acheté des chais pour servir d'écurie; en 1652, celui de la rue Sainte-Catherine [2]; en 1699, celui de la rue Neuve [3]; il n'en résulta aucun avantage bien marqué: des gens accusèrent publiquement les jurats (1716) de s'enrichir aux dépens du peuple [4]. Pour étouffer ces clameurs outrageantes, on se hâta de recourir à un expédient pour construire des casernes; mais une année entière s'écoula et on s'abusait toujours; enfin, le 3 avril 1718, les notables et le conseil de la commune, assemblés à l'hôtel de ville, nommèrent une commission [5] pour rédiger un mémoire sur le projet si longuement médité

le gré du propriétaire, qui était exempt, et des jurats; harcela ces magistrats pour lui fournir les meubles les plus riches. Trop faibles pour lui résister, ils cédèrent à ses violences, et le gardien des révérends pères cordeliers acheva de combler ses désirs en lui donnant des tapisseries de son église pour orner ses appartements. Cela se passait en 1772, et cependant les mœurs du soldat étaient plus douces, une discipline plus rigoureuse les maintenait, jugez de ce que ce dut être antérieurement.

[1] *Archives, etc.*, registre de février à juillet 1759, f° 21.

[2] A Jeanne Sabatier et Isabeau Rouxguilhem; ce chai est encore connu sous le nom d'écurie du roi et a servi de magasin aux farines.

[3] A Philippe Bonneval; quelque temps avant 1793 il servit d'écurie au maître de la poste aux chevaux, qui l'acheta ensuite.

[4] *Archives, etc.*, registre de juillet 1716 à juin 1717, f° 12.

[5] Composée de Charles Dumas père, ci-devant jurat; Pierre Dumas, avocat, ancien jurat; Jean Badailh père, ex-jurat; Turenne, procureur; Boutin, bourgeois et marchand, et Jean Chaperon, bourgeois, marchand.

et fixer un taux d'abonnement pour la taille; le 28, l'assemblée générale entendit la lecture de ce mémoire et conclut, à l'unanimité, de compter annuellement à Sa Majesté 9,300 liv. pour abonnement à la taille, et on prendrait cette somme sur le produit du droit des trois cents pipes de sel affectées à la consommation des bourgeois. Pour décider Louis XV à accepter cette offre, la commune s'engagerait à bâtir à ses frais des casernes et de les meubler; mais, pour parvenir à ces fins, le monarque serait prié de permettre à la jurade de doubler, pendant neuf années, les droits de vinée, de pied fourché, de courau virat, du grenier à sel, de la maison marchande, et du Papeguay. L'intendant, Lamoignon de Courson, reçut des mains d'Alexandre Feuillade, maire, cette délibération et les mémoires, puis il l'assura de sa protection [1]. Néanmoins cette affaire n'eut pas de suite. On présume pourtant que les mémoires de la commune suggérèrent l'idée au roi d'encourager les villes à construire des casernes (1720) en offrant à chacune une indemnité de 30,000 liv. Les magistrats municipaux de Libourne, croyant être bientôt détenteurs de ce capital, s'empressèrent (20 avril) de promettre de fournir un contingent nécessaire pour couvrir les frais de l'entreprise; mais ils désiraient être autorisés de mettre à profit les matériaux des courtines et parapets des murs de ville et d'autres édifices inutiles. Ils avaient déjà choisi l'emplacement de la Terrière; l'ingénieur Bitry avait fait les plans et devis. L'intendant enraya tout en prescrivant à la commune d'emprunter à la compagnie des Indes [2]. 1762.

En 1728, les jurats proposèrent sans succès d'autres moyens de procurer des capitaux [3]. En 1757, l'intendant de Tourny permit une assemblée générale à l'hôtel de ville; on y rappela les mémoires et les diverses propositions des assemblées précédentes; on s'arrêta à un emprunt de 120,000 liv. [4]. De Tourny facilita les moyens de le faire : la fabrique de Puypaulin prêta 15,000 liv., les religieuses bénédictines de Marmande 36,000 liv., la maison de force de Bordeaux 6,000 liv., l'hôpital des incurables de Bordeaux 30,000 liv., le syndic des pauvres de la paroisse d'Ambarès 7,000 liv., le curé Arquier 10,000 liv. [5]. L'État ne donna rien. Charles O'Brien, comte de Thomond, commandant en chef de la province, laissa la liberté (28 octobre) aux maire et jurats de démolir les parapets et courti-

1 *Archives, etc.*, registre de janvier 1718 à février 1719, f°s 23, 29, 34.
2 *Id.* registre d'avril à décembre 1720, f°s 3, 7.
3 *Id.* registre de février à juillet 1728, f°s 16, 22. — Registre de juillet 1728 à mars 1729, f°s 12, 13.
4 *Archives, etc.*, registre de novembre 1757 à mars 1758, f° 7.
5 *Id.* registres de 1757 à 1759.

nes des murailles de ville et de rabaisser celles-ci à la hauteur de vingt-cinq pieds [1]. L'emplacement choisi pour y bâtir les casernes était toujours celui de la Terrière; un arrêt du conseil d'état (17 février 1759) autorisa la commune à acquérir huit maisons sises sur une partie de cet emplacement [2].

Les casernes devaient coûter 250,000 liv. [3]. Jean Rousselot, sergent de ville, parut pour en être l'adjudicataire pour 240,000 liv. [4]; l'ingénieur, Dupéron, fut chargé de la conduite des travaux, et Biot, dit *l'Espérance*, architecte, de les exécuter. L'édifice élevé au premier étage, les voûtes construites, l'intendant de Boutin désapprouva tous ces travaux (1762) et en ordonna la suspension. Les jurats, satisfaits d'une décision qui les délivrait de dépenses énormes auxquelles ils n'auraient jamais pu parer, ne tardèrent pas (1763) à solliciter la permission de vendre les matériaux et le terrain des ca-
1764. sernes [5]; l'intendant obtempéra à leurs souhaits par une lettre du 19 juin 1764 [6]. Dans cette année furent commencées les casernes *extra muros;* la commune ne contribua en rien à la construction de cet édifice, dont le pavillon destiné pour les officiers et l'aile voisine de la route de Castillon furent achevés en 1777. Sur partie des fondements de l'autre aile, élevés à deux pieds au-dessus du sol, Jean-Joseph Chayrou, capitaine du génie, a construit (1828) un manége.

1765. Pierre Touffaire, ingénieur, directeur des travaux des nouvelles casernes, se présenta, au mois de janvier 1765, pour acheter les matériaux des anciennes; mais son estimation et celle des concurrents fut trop modique, on sursit l'adjudication [7]. Le prix de la vente de ces matériaux et des emplacements devait être employé par la commune pour se libérer de partie de ses dettes et à ériger une fontaine sur la place publique. Un arrêt du conseil d'état (20 juin) donna un plus ample pouvoir aux jurats d'opérer cette vente [8]; il fut confirmé par lettres patentes du 21 octobre 1766 [9]; l'adjudica-
1767. tion eut lieu en décembre 1767, en faveur de Pierre Touffaire, pour 11,500 liv. [10]; les années suivantes on vendit les emplacements.

[1] *Archives, etc.*, registre de mars à septembre 1758, f° 16.
[2] *Id.* registre de janvier à juillet 1759, f° 21,
[3] *Id.* *id.* f° 38, verso.
[4] *Id.* registre de juillet à septembre 1759, f° 23.
[5] *Id.* registre de décembre 1762 à juillet 1763, f° 11.
[6] *Id.* registre de janvier à juillet 1764, f° 13.
[7] *Id.* registre de décembre 1764 à juillet 1765, f° 7.
[8] *Id.* registre de juillet à août 1765, f° 12.
[9] *Id.* registre d'août 1765 à juin 1766, f° 34.
[10] *Id.* registre de septembre 1767 à mars 1768, f°s 21, 25.

Touffaire était alors l'homme indispensable; on profita de ses talents pour doter la ville d'une glacière; celles des tours de la porte Saint-Émilion et de Périgueux, établies en 1664, négligées depuis longtemps [1], ne pouvaient être réparées comme l'exigeait le maréchal de Richelieu, pour obvier, disait-il, aux maladies épidémiques [2]. L'ingénieur produisit un plan, l'intendant l'approuva, et on bâtit une glacière près et hors la porte de Guitres; elle subsista jusqu'en 1793, époque si fatale à tant de monuments. 1767.

Si une glacière était utile, une fontaine ne l'était pas moins; mais la jurade ne put s'en occuper : l'État lui réclamait un don gratuit créé par édit d'août 1758; elle le devait depuis janvier 1759; il fut d'abord de 15,000 liv. annuellement, le roi le réduisit à 6,000 liv. par une déclaration (7 avril 1760) [3]. Une assemblée génerale à l'hôtel de ville avait délibéré (1er septembre 1761) [4] de réclamer des lettres patentes pour la perception d'un droit d'octroi dans la ville, la banlieue, et Pomérol; on les attendait encore en 1765, et la municipalité se déchargea du reproche de n'avoir pas soldé le don gratuit sur ce que ces lettres ne lui avaient pas été octroyées [5].

Un autre édit (20 mai 1766) créa un nouveau don gratuit et Libourne fut cotée à 5,500 liv. et pour six ans comme le précédent; l'impuissance des jurats n'avait pas changé, ils le remontrèrent pour la vingtième fois : le conseil d'état rendit à la fin un arrêt (29 juillet 1767) portant autorisation pour eux de percevoir, pendant le temps nécessaire à l'acquittement de leur don gratuit, six deniers par livre de quarante onces sur les chairs sujettes au payement du pied fourché, débitées dans les boucheries de la ville, plus un droit sur tous les vins vendus dans les faubourgs, la banlieue, et la paroisse de Pomérol, lequel demeurait fixé à quatre pots de vin ou leur valeur, et sept liards en sus pour chaque barrique de vin. Nul ne devait être exempt de payer ces droits, excepté les hôpitaux et les ecclésiastiques, pour ce qu'ils recueillaient dans les terres de leurs bénéfices, mais pour leur consommation seulement. Des lettres pa-

[1] La tour de la porte Saint-Emilion s'écroula en 1708 (voyez *suprà*, p. 295, note 2), et c'est à sa base qu'était la glacière. On répara légèrement ce qui restait de cette tour pour conserver la glacière.

[2] *Archives*, *etc.*, registre de mai à septembre 1767, f° 5.

[3] Par cette déclaration, Coutras fut taxé à 1,462 livt. Castillon à 1,200 liv., Sainte-Foy à 1,600 liv., Guitres à 160 liv , Saint-Emilion à 400 liv., Fronsac à 400 liv., Gensac à 400 liv. (*Archives*, *etc.*, registre de mars à juillet 1761, f° 22.) Cette taxe fait connaître la différence d'importance qui existait alors entre ces lieux.

[4] *Archives*, *etc.*, registre d'août 1761 à janvier 1762, f° 11.

[5] *Id.* registre de juillet à août 1765, f° 19.

tentes accompagnaient cet arrêt[1], et comme la commune se trouvait devoir à l'État, pour arriéré du don gratuit depuis 1760, environ 33,600 liv., l'arrêt et les lettres lui donnaient la faculté d'emprunter pour se libérer envers le trésor.

1768. En 1768 les jurats affermèrent le droit perceptible sur les chairs 6,100 liv., et celui sur les vins 1,500 liv. Ne devant compter à l'État que 5,500 liv., la commune avait un bénéfice annuel de 2,100 liv., elle le destina à solder l'arriéré du don gratuit ancien, n'ayant pas trouvé de prêteur; mais, en 1771, Sa Majesté fit percevoir ces droits d'octroi[2] pour son compte par des fermiers, et, en 1772, la commune redevait encore au trésor 32,752 liv.; il n'y avait pas d'apparence de la voir jamais se délivrer de cette dette, aussi par des lettres patentes (6 septembre 1772) Louis XV lui fit une remise considérable et elle se trouva être sa débitrice de 3,600 liv., somme que les contribuables payèrent au marc la livre de la capitation d'après une ordonnance (3 décembre 1772) de l'intendant Esmangart[3].

1770. L'État n'exigea pas de la commune le produit de la vente des matériaux et de l'emplacement des casernes de la Terrière; ce produit était destiné, avons-nous dit, à la construction d'une fontaine sur la place publique. L'eau des puits n'était pas potable, on lui attribuait des propriétés nuisibles; celle des fontaines du Fourat et de Roudeyres, quoique meilleure, n'était point estimée; celle de la fontaine de la rue Fond-Neuve valait encore moins : découverte, elle était gâtée par les immondices du marché de la morue et d'une halle de bouchers dont elle était voisine[4].

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de mars à juin 1768, f° 16.

[2] Des droits semblables sur les chairs et le vin étaient perçus dans la ville au profit de la commune et des taillables. (Voyez article *Revenus, etc., de la commune de Libourne*, tome II de cette histoire.)

[3] *Archives, etc.*, registre de mars 1772 à mai 1773, f° 36.

La commune de Saint-Émilion ne se pressa pas, elle non plus, d'acquitter les dons gratuits. Forcée cependant à s'expliquer, elle délibéra, le 8 août 1765, de demander à être autorisée à percevoir, en sus des droits qu'elle percevait déjà à son profit sur le vin, deux pots de ce liquide par barrique et 9 deniers sur tout celui débité dans la ville. Un arrêt du conseil d'état du 29 septembre le lui accorda. (*Archives de l'hôtel de ville de Saint-Émilion*, registre de septembre 1765 à juin 1768, f° 6.) La municipalité afferma ce droit dont le revenu devait être compté au roi jusqu'à la concurrence de 400 liv., montant du don gratuit annuel. Le 1er septembre 1771, Louis XV vendit ce droit, comme celui de Libourne, à des fermiers. (*Archives, etc.*, registre de mars 1772 à août 1774, f° 75.)

4 Cette dernière fontaine fut dans le principe un vaste lavoir, lequel subsista dans son intégrité jusqu'après la rentrée de la Guienne dans le domaine de la couronne de France; d'autres lavoirs, tels que celui de la Roudeyres, existant hors la ville,

Ce n'est pas la première fois, à l'époque où nous en sommes, que l'on songea à remédier à tout cela; car, en 1688, l'intendant Bazin de Bezons fit venir à Libourne Cottigny, inspecteur en Guienne des travaux et fortifications, et Ensont, fontenier du roi à Versailles; il leur indiqua la place publique comme lieu le plus convenable pour ériger une fontaine. Ces messieurs mirent trois jours, en compagnie d'Étienne Belliquet, procureur syndic, à rechercher des sources d'eau; leurs opérations ne furent pas fructueuses et coûtèrent 60 liv. à la commune[1]. Gallon, mécanicien du roi, et Touffaire, crurent être plus heureux et dressèrent le plan et le devis d'une fontaine. En décembre 1770 on se mit à l'œuvre[2]. Touffaire dirigea les travaux qui furent achevés l'année suivante. Restait à construire un aqueduc pour conduire l'eau d'une source découverte sur la route de Saint-Émilion, au-dessus du faubourg de Mandéé; mais il 1771.
fallait le consentement du maréchal de Richelieu pour percer le mur de ville, il le donna avec recommandation expresse à la jurade de prendre des mesures pour qu'après les travaux achevés il ne restât pas d'issue pour pénétrer dans la ville.

Les 24,000 liv. que coûta la fontaine furent mal employées en ce qu'elle fut bientôt sans eau par la mauvaise construction de l'aqueduc[3], puis la première qu'on en tira se trouva être corrompue par des tuyaux en bois de vergne[4]. M. Gaston Lacaze, maire, modifia l'architecture de cette fontaine en 1806; d'élégante qu'elle était, elle se montra massive, déplaisait à l'œil et n'était pas plus abondante. Démolie en 1830, M. Raimond Fontémoing fit édifier celle qui existe actuellement, d'après un plan fourni par M. Chayrou, capitaine du génie, membre du conseil municipal[5]. Mais de toutes les améliorations faites à cette fontaine, la plus importante, sans contredit, est celle d'avoir recherché d'autres sources d'eau et refait les aqueducs

on abandonna successivement le premier que la jurade fit amoindrir pour vendre le terrain; dans le commencement du dix-huitième siècle, il ne restait plus de ce lavoir qu'un puits dont on atteignait l'eau en descendant dix-huit ou vingt degrés, c'est alors qu'on la nomma *Fond-Neuve*, nom qui est resté à la rue qui portait antérieurement celui de Bédignon. (Voyez *suprà*, p. 26, note 2.)

Quant à la Roudeyres, elle a subi bien des réparations; la plus considérable qui lui ait été faite, c'est de l'avoir recouverte d'une charpente en 1832.

[1] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre d'août 1687 à décembre 1688, f° 24.

[2] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de juillet 1770 à janvier 1771, f°s 20, 40.

[3] Jacques Lapeyre, architecte, le bâtit pour 1,300 liv. en 1773.

[4] *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de mai 1773 à juillet 1774, f° 35.

[5] Voyez mon *Mémoire pour servir à l'Histoire de Libourne*, p. 11.

(1842 à 1844). On est redevable de cela à l'administration de M. David, maire.

1773 Mais reportons nos regards en arrière, nous trouverons les jurats dans une grande alarme à l'hôtel de ville, à la communication qui leur fut faite (14 mai 1773) par de la Crompe, exempt de la brigade de la maréchaussée, à la résidence de la ville, d'une lettre du Turgan, juge de Branne, annonçant un attroupement de gens dans l'Entre-deux-Mers; la sûreté publique était menacée, la disette régnait, et la ville pouvait courir de grands dangers comme en 1748; on se précautionna et on n'eut rien de fâcheux à déplorer [1].

Raconter la réception qui fut faite, le 18 juillet, au prince de Rohan, archevêque de Bordeaux, ce serait s'exposer à des redites. Il arriva à dix heures du matin, partit à six heures du soir pour Faise, en compagnie de l'évêque de Dax et autres ecclésiastiques, entre lesquels était Monbalen, son grand vicaire, abbé de cette abbaye; il y demeura jusqu'au 23 et en revint, précédé d'un détachement de dragons du régiment Dauphin, de la garnison de Libourne; se rendit à Fronsac, accompagné du maire Jean Belliquet, visita le pavillon du maréchal Richelieu sur le tertre, et rentra le même jour à Bordeaux [2].

[1] Le bruit de cette émeute s'était répandu depuis quelques jours, mais on n'y avait pas ajouté foi; il fut confirmé aux jurats de Saint-Émilion, le 14 mai, à six heures du soir; on apprit à ces magistrats que six à sept cents hommes s'étaient jetés dans la paroisse de Génissac ce jour-là, devaient y coucher pour visiter, le lendemain, les greniers, comme ils avaient fait ailleurs, et forçaient les propriétaires à livrer du blé à raison de 12 liv. le boisseau; enfin, sous le prétexte de pourvoir à leur nourriture, ces gens mettaient à contribution les bourgs et les villages où ils passaient et se livraient à des violences et des excès. Les jurats, pour préserver Saint-Émilion d'un coup de main, triplèrent la garde bourgeoise aux portes de la ville pendant la nuit du 14 au 15. De nouveaux renseignements étant survenus, ils envoyèrent des détachements de la garde bourgeoise aux passages de Branne et de Pierre-Fite. (*Archives de Saint-Émilion*, registre de mars 1772 à août 1774, f° 74. — *Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, registre de mai 1773 à juillet 1774, f° 2.

[2] *Archives, etc.*, registre cité, f° 8.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Nº I (*1270*). — Edwardus, illustris regis Anglie primogenitus, archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus et omnibus ballivis et fidelibus suis salutem. Sciatis nos dedisse et concessisse, et hac presenti carta confirmasse dilectis et fidelibus nostris burgensibus ville nostre, portus de Leybornie, presentibus et futuris, quòd ipsi communam habeant in dicta villa, portus de Leybornia, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad communam pertinentibus. Item volumus et concedimus quòd dicti burgenses per semet ipsos possint, anno quolibet, eligere et facere duodecim juratos, et dicti duodecim jurati possint, anno quolibet, eligere duos probos homines de communa sua per majorem; et dicti jurati faciant in vigilia sancte Marie Magdalene, et in die sancte Marie Magdalene eligant dictos probos homines per majorem, et in crastinum sancte Marie Magdalene presentent dictos duos probos homines in castro Burdigal. senescallo Vasconie, vel ejus locum tenenti, vel constabulario Burdigal.; et factâ presentatione, dictus senescallus, vel locum suum tenens, vel constabularius Burdigal. debet dare dictis burgensibus majorem quem voluerit de predictis duobus; quòd nisi fecerit die sancte Marie Magdalene vel in crastinum annuatim, quòd dicti jurati possint per semet ipsos agere majorem quem voluerint de predictis duobus; et dictus major regat dictam communam per annum, et sic fiat perpetuò seriatim.

Item, quòd dicta villa de Libornia sit perpetuò in manu regis Anglie,ità quod nullo tempore de manu nec de mensâ regis Anglie ejiciatur.

Item, quòd dicti burgenses presentes et futuri, et bona sua in dictâ villâ de Libornia, de omnibus consuetudinibus nobis, vel heredibus nostris debitis sint franqui, liberi et immunes intrando in dictam villam et exeundo, et ibidem morando.

Item, volumus et concedimus quòd non teneantur facere exercitum, nisi in diocesi Burdigalensi, et in diocesi Basatensi; et quòd ipsi et omnia bona sua per totam terram nostram Anglie, Hibernie, Wallie et d'Escocia, quieti et franqui et liberi sint et omnibus novis consuetudinibus in dictis terris appositis.

Item, quòd quilibet de dicta communa solvat ad sumptus, et missiones pro dictâ communâ, vel pro dictâ villa de Libornia facienda prout per majorem et juratos dicte communie tailliabitur.

Item, concedimus eisdem burgensibus quòd nusquàm in potestate nostrâ

distringantur pro aliquo debito alieno, nisi fuerint plegii, vel debitores capitales, quàm diù parati sint stare juri suis creditoribus coram majore sue dicte ville. In quorum testimonium has litteras fieri fecimus patentes. Datum apud Vallem-Viridem in festo beati Michaelis, anno regni Domini regis patris nostri quinquagesimo quarto.

(*Archives de l'hôtel de ville de Libourne*, livre velu, f° 15, recto, f° 17, verso, f° 32, recto.)

N° II *(1270)*. — Edwardus, illustris regis Anglie primogenitus, universis et singulis ballivis, prepositis et ministris suis Anglie, Hibernie, de Wallie et d'Escossie salutem. Mandamus vobis quatinùs de burgensibus nostris ville nostre, portûs de Libornie, vel aliquo eorum, vel bonis suis, nullam novam consuetudinem a modo accipiatis; nam, ipsos et bona sua et heredes suos, in dictâ villâ morantes et omnes burgenses dicte ville, presentes et futuros, et bona sua de omnibus novis consuetudinibus et pedagiis perpetuò acquittamus. In cujus rei testimonium has litteras eisdem concessimus patentes. Datum apud Vallem-Viridem in festo beati Michaelis, anno regni Domini regis patris nostri quinquagesimo quarto.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 15, recto, et f° 32, recto.)

N° III *(1275)*. — Notum sit quod, anno Domini millesimo ducentesimo LXX° III°, die jovis ante ramos palmarum, in presentia mei Gilberti de Miralho, publici notarii Burdegalensis et testium subscriptorum, ad hoc vocatorum et rogatorum, Raymundus Brunii de Fronsac, major de Leyburna, juratus et requisitus, dixit quod villa, portus de Leyburna et communia debent facere exercitum domino regi Anglie in diocesi Burdegalensi et in diocesi Vasatensi; et quod idem dominus rex habet duodecim denarios census, in festo beati Thome martyris exsolvendos, in quolibet solo dicte ville ad mensuram dicte ville mensurato, vel majus, si solum excedat mensuram predictam, vel minus, si non sit ibi dicta mensura; et XII denarios sporle in mutatione domini; et quilibet caya octo brasas et dimidiam in amplum habentia et in longum duodecim, cum vasis existentibus ibidem a parte anteriori usque ad ymam maris, x sol. census annui solvendos in dicto festo beati Thome, vel majus, si dicta caya excedant mensuram predictam et, si non sit ibi dicta mensura, minus, cum decem solidis sporle in mutatione domini. Item, dixit quod ipsi debent facere duodecim juratos in dicta villa, et illi duodecim jurati, in creatione majoris, debent eligere duos probos homines dicte communie, et ipsos probos homines debent presentare senescallo Vasconie, in castro Burdegalensi, vel ejus locum tenenti, vel constabulario Burdegalensi; qua presentatione facta, senescallus vel constabularius debet eis dare unum de predictis duobus hominibus in majorem, in die beate Marie Magdalene vel in crastinum. Item, requisitus si habent allodium? dixit quod non. Item, si alienaverunt aliquid de juribus domini? dixit quod non. Item, coram quod debent stare juri? dixit quod coram ipso domino vel senescallo. Hujus vero recognitionis seu confessionis duo sunt instrumenta unius tenoris confecta, quorum unum est dicto domino et aliud dicte communie. Actum predictis die et anno regnante Edwardo rege Anglie, Burdegalensi sede vacante, P. Gondamerii majore. Testes vocati et ro-

gati, sunt Johannes de Lalanda, miles; Amalinius Desbarres, junior; Petrus de Montrenu; Petrus de Rions, domicellus; Gacias-Ayquelini, de Sancto Machario; Johannes Alègre; Raymondus Duverger, domicellus; Jolius de la Salla; et ego predictus Gilbertus Desmiraillx, qui presentum chartam scripsi et in publicam formam redegi, et in omnibus predictis interfui; signumque meum consuetum presenti opposui, signoque meo signavi in testimonium premissorum [1].

Nº IV (1283). — Literæ Gratiarum majori et probis hominibus de Burdegalia, pro subventione sua contra Wallenses.

Rex majori et probis hominibus suis Burdegal. salutem.

De curiali subventione quam nuper, occasione expeditionis nostræ Walliæ, ad rogatum dilecti secretarii et fidelis nostri Antonii Bek vobis nomine nostro factum, nobis gratanter et liberaliter fecitis, vobis quantas possumus actiones referimus gratiarum;

Scire vos volentes quod, propter fidelitatis et gratitudinis vestræ constantiam, et promptitudinam vestram, vobis volumus obligari in hiis omnibus, quæ respiciunt vestrum commodum ét honorem, temporibus.

Data, apud Aberconwey in Snaudon, quarto die aprilis.

Consimiles literæ diriguntur ballivis et probis hominibus de Burdegal.

Consimiles literæ diriguntur ballivis et probis hominibus de Leyburn.

Consimiles literæ diriguntur ballivis et probis hominibus de Santo Millione, etc., etc., etc., etc., etc.

(*Fœdera, conventiones, literæ et acta publica, accurantibus;* Thoma Rymer, 3ᵉ édit., in-fº, 1745, tome Iᵉʳ, 2ᵉ partie, p. 249).

Nº V (   ). — Pétition de la ville de Libourne pour obtenir trois foires, des secours, afin d'améliorer les fortifications, et les franchises dont doivent jouir les habitants d'Entre-Dordogne :

A la réale majesté supplient les bourgeois de la vostre ville de Lyborne que, comme la ditte ville eit esté destruite par vos ennemis en temps de la guerre, requièrent et prient au dit nostre seygnur le roy que luy plèse fere à eux grante issi q'il puissent aver III feyres en l'an, por quoy la dite vostre ville s'en puisse amender.

Item, prient les dits bourgeois de aver, Sire, de vous pluis de grante et eide à afforcer et amender la dite ville, issi que si besoigne soit, que Dieu ne voille, que vos gents puissent plus seurement et savement demorer en la dite ville.

Item, supplient les dits bourgeois que, comme totes maners de gents que soient demorans entre Dordoigne, soient franks et quites de tous péages en la ditte terre de entre Dordoigne, et aucuns ore de novel demandent et voelent lever des dits vostres borgeois de la vostre ville de Lyburne le dit péage, voillés, Sire, s'il vous plest, mander une lettre au sénéchal de Gas-

[1] Cet acte était transcrit sur le registre coté B, fº 128, du château de l'Ombrière de Bordeaux. Nous en avons trouvé la copie dans les archives de l'hôtel de ville de Libourne. Nous la reproduisons ici avec exactitude. Souffrain, tome Iᵉʳ, chap. IV, p. 68, ne s'est pas comporté de la même manière.

coigne ou à son leutenant qui, ore sont ou qui pur temps seront, que il enquergent que, si les autres gents entre Dordoigne soient quites et frank, que les dits vos bourgeois puissent être aussi franks et quites come eux, q'il ne soient de pire condicion que les autres ne sont.

(L'original est en parchemin.)

On lit au dos ce qui suit, qui est la réponse du roi :

Quant à la première péticion, soit mandé au sénéschal qe il eint la foire, s'il ne soit point à préjudice du roi. Quant à l'autre, quant le roy aura fait ses paiements, il aura égard à éaux.

Quant à la tierce, soit mandé au sénéschal qe il li face droit.

A l'une des extrémités on lit encore : *Intra curiam in rotulo regis.*

(Bréquigny, tome XVI. *Bibliothèque royale*, Paris.)

N° VI (   ) — Pétition de la ville de Libourne pour qu'il lui soit donné un prévôt qui ait soin de la défendre et de réparer les dommages qu'elle a soufferts :

A la réale majesté supplient les borgeois de la vostre ville Lyburne qe, come la dite ville soit destruite par les gens, le roi de France, au temps de la guerre plèse à nostre seignur le roi mettre tien provost en la ville que voille amer et nurir la dite ville, et gardez les marchants estranges de désoler; car, en temps passé, il ne ont pas esté gardé; car ceux qui tenoient le lieu du provost avant ces houres ont esté vos greignurs enemys en temps de la dite guerre.

Réponse du roi au dos :

Soit mandé au sénéschal q'il ne suffre autres baillifs qi ne sont al profit le roy et le pays.

(Bréquigny, *id.* — Champ. Figeac, *Lettres de rois, reines, et autres personnages*, tome Ier, p. 384, in-4°, 1839.)

N° VII *(3 juin 1289)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, senescallo Vasconie salutem. Significaverunt nobis burgenses nostri de Liburnia quòd ipsi ab antiquo consueverunt piscare de Liburnie usque ad locum vocatum de la Corbaria in mari, et in dicto loco de la Corbaria ad terram extendere retia sua ad desiccanda, seu navigare et pisces capere, de Liburnia ùsque ad dictum locum de la Corbaria. Quòd gentes regine carissime, consortis nostre de Condaco impediunt et perturbant eisdem in predictis, quare vobis mandamus quathinùs vocato deffensore dicte consortis nostre et aliis qui fuerint evocandi summarium et de plano et sine strepitu faciatis super premissis quod justicia sua debit. Datum apud Condatum prope Liburniam III° die mensis junii anno regni nostri XVII. (*Archives, etc.*, livre velu, f° 23, recto.)

N° VIII *(4 juin 1289)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, senescallo suo Vasconie, qui nunc est, vel pro tempore fuerit, salutem. Cùm vos ad manum nostram cepissetis et possedissetis majoriam de Liburnia, sciatis nos majori et hominibus dicte ville majoriam reddidisse, et nunc deliberasse predictam, mandantes vobis quatinùs ipsos majores et homines de Liburnia qui, pro tempore fuerint, predicta majoria uti liberè in dicta villa nostra predicta de cetero permittatis secun-

dam nostram continentiam litteram. Item, cùm olim nos dederimus, redditus et exitus costumarum et pedagiorum nostrorum que tunc percipiebamus in villa de Liburnia, scilicet, a preterito festo beati Michaelis, quod fuit anno regni nostri quintodecimo, usque ad septennium subsequens et continuum, pro clausura videlicet et fortificatione ville predicte, et dominium nostrum non huic quem optabamus effectum. Nos, in recompensationem predictorum, concedimus usque ad septennium, ex nunc computandum omnis redditus et exitus ville nostre predicte, pro clausura et fortificatione ville predicte, que omnia fieri yolumus et percipimus juxta ordinationem constabularii et contrarotularii castri nostri Burdegalensis, et per illum, vel illos quem, vel quos ad premissa duxerint deputanda, qui eisdem constabulario et contrarotulario, vocatis aliquibus probis hominibus dicte ville compotum reddere teneantur, quo circa vobis dicto senescallo et constabulario predicto qui pro tempore fuerit, mandamus quathinùs hec premissa fervari faciatis firmiter et complere.

Item, cum nulli ut ipsi major et homines asserunt teneantur domos edificare in dicta villa, et ad hoc per pactum se obligaverunt et non fecerint, mandamus vobis, quathinùs tales ad tenenda pacta et promissiones super hiis habitas cum per majorem dicte ville requisiti fueritis proùt justum fuerit compellatis.

Item, mandamus vobis quathinùs vos informetis si homines de inter Dordoniam sunt et fuerunt quieti et liberi ab omnibus pedagiis et custumis que percipiuntur inter Dordoniam, et si ita esse inveneritis, faciatis homines de Liburnia dicta libertate prout justum fuerit gaudere.

Item, cum nos eisdem majori et hominibus de Liburnia pro utilitate ville predicte nundinas concessimus; mandamus vobis quathinus eisdem ad dictas nundinas faciendas certum tempus prout ville utilitate expedire videritis statuatis. In quorum omnium testimonium, has presentes litteras fieri fecimus patentes sigillo nostro sigillatas. Datum apud Condat prope Liburnie quarta die junii anno regni nostri decimo septimo.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 20, recto.)

N° VIII *bis (15 juillet 1292).* — Rex omnibus ad quos, etc., salutem. Attendentes gravia onera expensarum, quas dilecti nostri major et probi homines ville nostre Leibornie pro pavanda dicta villa hiis diebus fecerunt, concedimus eis quod ipsi, usque ad sex annos, proximo venientes, habiant et teneant barram, una cum omnibus ad barram pertinentibus, ad claudendum villam predictam, sub modo et forma, quibus consulibus ville nove, Agenen. Dioc. dum eramus in Vasconia, barram duximus concedendam.

Ita quod exitus et proventus per duos fideles homines, per locum nostr m tenentem et dictum majorem annis singulis eligendos, in clausura et aliis ipsius ville necessitatibus expendantur. In cujus, etc. Teste rege apud Berewyk super Twedam 15 die julii anno regni nostri xx°.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 46. — T. Rymer, *Acta publica*, tome Ier, 3^e^ partie, p. 93.)

N° IX *(7 septembre et 20 janvier 1330).* — Johannes de Hanstede, miles ducatus Aquitanie, senescallus pro domino nostro regi Anglie, illustri

Aquitanie duce, prudentibus viris, majori et juratis Liburnie, salutem. Ut pro clausura et fortificatione dicte ville, ac aliis operibus, et necessitatibus ipsius subportandis in eodem loco, impositiones, collectas et tallias in et super vinis, bladis, sale, rumagis ac aliis quibus rebus vendibilibus facere et levare more in talibus solito libere valeatis; vobis per presentes plenam damus et concedimus potestatem, impositiones, collectas et tallias per vos super hiis hactenus factis, si que sint approbantes et tenore presentium confirmantes. Datum Burdegal. sub sigillo curie Vasconie, septima die septembris anno Domini millesimo ccc° tricesimo.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes de Hanstede, miles ducatus Aquitanie, senescallus pro domino nostro Anglie, illustri Aquitanie duce, salutem, et presentibus literis dare fidem. Noveritis quòd ad supplicationem prudentium virorum, majoris, juratorum et commune ville Liburnie asserentium, lasta, seu jactus lapidum et sabuli quarumcumque navium in mari, seu fluminibus Dordonie, et de Insula undecumque, ibidem applicantium, seu venientium pro fortificatione operis dicte ville, hactenùs habuisse et deliberaliter percepisse; volentes eisdem majori, juratis et commune dicte ville in hac parte graciam facere specialem, eisdem licentiam hujusmodi et recipiendi dicta lasta, seu jactus lapidum et sabuli navium quarumcumque; ibidem, ut predictum est venientium seu applicantium dùm ad terram ab utrumque parte dictorum fluminum projecta fuerint et jactata, et in operibus clausure fortificationis, et aliis necessitatibus dicte ville, et habitantium in eadem, ponendi dicti domini nostri regis et ducis vice loco, et nomine nostro acque tenore puntium concedimus et donamus, volentes nihilominus, quod lasta hujusmodi ad dictorum majorum et juratorum Liburnie exonerentur; ibidem, a quoquam pro magistros navium, nisi a predictis majoribus et juratis, et communie potestate seu licentia non petita; ita tamen, quòd hac de causa jus eisdem majori, juratis et commune utendi juridictioni aliquam non atribuatur, nec juridictioni dicti domini nostri regis et ducis in aliquo derogetur, sed in casu in quo dictus dominus noster rex, vel ministri sui, aut gentes sue, pro ipso vellent fortalitia facere in loco predicto, predicta lasta sive jactus lapidum in dicti domini nostri regis et ducis fortalicus converti volumus et apponi nonobstantibus superdictis. Mandamus eisdem proposito Liburnie qui nunc est, vel pro tempore fuerit, aut ejus locumtenenti, et ceteris dicti domini nostri regis et ducis officialibus et ministris quòd premissa omnia et singula custodiant inviolabiliter, et observent nec in contrarium quoquo modo, per se vel alium faciant, vel aptent. In quorum testimonium, predictorum sigillum curie Vasconie presentibus duximus apponendum. Datum Burdegale xx^{a} die januarii, anno Domini millesimo ccc° tricesimo.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 48, verso.)

N° X *(3 février 1330)*. — Johannes de Hanstede, miles ducatus Aquitanie, senescallus, pro illustri domino nostro rege Anglie, Aquitanie duce, preposito de Liburnie, vel ejus locumtenenti, salutem. Cùm dudùm ex certis, veris et legitimis causis, per nos et concilium regium harum partium ordinatum extiterit ad supplicationem et requestam majori et juratorum ville Liburnie quòd lasta et sabuli navium in mari et fluminibus Dordonie, et

de Insula applicantium; item major et jurati, pro fortificatione dicte ville et alia habere, capere et recipere autoritate propria valeant nullo alio officialis regis requisito, nec jussu seu precepto aliquo super hoc expectato prout permissa in quibusdam aliis litteris inde sibi confectis plenius continentur; item que major et jurati vobis preposito vel locum vestrum tenenti alias nostras predictas litteras exibiunt, vos cum instantia requirendo ut contenta in eis servaretis juxta ipsarum litterarum nostrarum continentis et tenorem quidem vos facere et nostris predictis litteris obedire penitus ut dedistimus, recusatis nec impedimentis per vos in predicto lasto et jactu appositis ad inde amoneri aliqualiter voluistis, opponendo in obprobrum juridictionis regie ac que nostre quod predicta, cum deliberatione concilii regii num quam fuerant ordinata. Idcirco tam tam per vos in obedientiam prestitam gravem habentes et molestam nec immerito cordi nostro, vobis sub incurrimento perjurii, et sub pena etiam amissionis vestri officii ac omnia alia qua possetis incurrere non parendo districte injungendo. Mandamus quathinus omni exceptione, dilatione preposita, dictam ordinationem servetis et custodietis juxta dictarum aliarum litterarum nostrarum supradictarum continentiam et tenorem, omne impedimento per vos apponeritis in dictis lasto et jactus lapidum et sabuli, ab inde amonentes omninò et permittentes nichilominus dictos majores et juratos illis uti et gaudere paciffice juxta dictarum litterarum nostrarum continentiam et effectum; scientes quod in casu quo de cetero aliqualem in obedientiam super hoc feceritis ab officio prepositure quod tenetis vos suspendimus, et volumus esse suspensum et nichilominus pro tauta offensa, et in obedientia vos taliter procul dubio punimus, quod cedet aliis in exemplum. Datum Burdegalie sub sigillo curie Vasconie IIIᵉ febroarii, anno Domini Mᵉ CCCᵉ XXXᵉ per Domini et concilium. (*Archives, etc.*, livre velu, fᵒ 22, recto.)

Nᵒ XI (*16 mai 1340, 28 août 1343*). — In nomine Domini amen, pateat universis per hec presens publicum instrumentum, quod anno ab incarnatione Domini Mᵉ CCCᵉ XLᵉ tercio, die jovis in festo beati Augustini, videlicet : XXVIII die mensis Augusti, indictione undecima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri, domini Clementis divina providentia pape Sexti, anno secundo. In mei notarii publici et testium subsciptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia constitutus, sapiens vir Johannes Cofferis, junior, major ville Libornie, Burdegalensi diocesi, Cod. Ben. preposito ville Libornie pro domino nostro rege Anglie, ducequé Aquitanie de causis cognoscente exhibuit, hostendit, presentavit, insinuavit et demonstravit quandam cartam publicam confectam per magistrum Petrum Lesegii, clericum notarium dicte ville, ejusque signo solito consignatum, non rasam, non cancellatam, non abolitam, nec in aliqua sui parte viciatam, set omni vicio et suspitione carentem quam igitur me noveritis vidisse, tenuisse, palpasse et diligenter inspexisse, pulicasse et legisse ad requestam majoris dicte ville et tenor ipsius de verbo ad verbum sequitur in hunc modum : Conoguda causa sia qu'en la presensa de min notari, e dels testemonis dems escriut videlicet : XVI die exitus mensis maii, anno Domini millesimo CCCᵉ XLᵉ el reffector dels fraires menors de Liborna, en torn la hora de tercia, lo sani home, Arnaud Peyrolet major de la

dicta villa, Bernard del Cort, sots major, e Amaluin Gombaus, Johan Coffer, Guilhem de Cazas, Arnaud Vial, Arnaud de Las Ausas, Johan de Verdom, Bertholmen Lagana, Machon Picamola et A.... Breton de la dicta villa juratz; e en presensa de Lort Geraud de Combelas, Ramon Prebost, Astort de Cirganhol, mestre P. Riquard, Bertrand de Lagana, Ramond Aireynaud, Johan Gast, Ramon del Porge, Arnaud de Polhen, P. de la Fauria, P. Blancfort del Berget, Helias Junet, Carpentey, Bernard Forcon, Geraud Belet, Colin Coyrard, mestre. P. A. Bayraflor, Johan Iter, P. Cabrer, Gaucem Granet, mestre Johan Dosset, Richolan de Gueytas, Bercian Gacha, W. Clari, Helias Laudoin, Ramon del Puy, W. Vial, Ramon de Bran et Vidal del Verget et plusors d'autres borsès de la dita villa, en semps el dit loc e cum tota la comunia de la dita villa reputans, e per las coitas, obras, negocis de la dita villa congregat e ainstat duna volontat, vésens e régardans, si cum dissoren las coitas, las necessitat e lo communal proffeit e utilitat de la dita villa e communa pro eds, e pro cadun de lor, e pro les borsès e habitans del dit loc. Los quals aissi présens no sou cum tot cumenalment al dit cosselh sian estat apperat en nom, en loc de la dita comunia, an ordenat, que cum la dita villa e coita sia pro rason de la clausura e fortiffication de la dita villa e pro las necessitats e fais que la dita villa, en aquesta present guera a sostengut, e convenga de jorn en jorn a sostener envert mans dessus sobre nompuats e envert autres borsès, habitans en la dita villa, los quals aissi no sou, en gran somas, e en gran deutes, am letras des saget de la dita comunia sageradas, tenguda e oligada que à negun, sobre nompuat, ni negun autre borsès o de la dita villa habitan, negun dels dits deutes o somas en las quals, la dita villa e comunia lor es tenguda obligada, no sian ni pusquen ni devien estre en alcuna maneyra pagat, entro que dins pats, concordia e amistat entre nostro senhor lo rey d'Anglaterra e le rey de Fransa aya; mes et pausat li dit sobre nompuat e caduns de lor e entant quant à cadaun, la dita villa e comunia es tenguda e obligada am letras deu dit saget, sageradas, entro que dens la dita pats entre los dits reys dongue e tramete terme e suffrensa de las ditas somas e deutes en las quals la dita villa e comunia los es tenguda e obligada, an donat e autreyat e volgoren e autreyeren cum tota la comunia al dit jorn duy, el dit loc sia estada mandada per rason de la dita causa, e pro los autres négocis de la dita villa, que si por faict de absensa contra la dita ordenation volen venir que no se pusquen escusar, e que à negun d'aquets si alcun ni ane à cuy la dita villa e comunia fus obligada, entro que la dita pats dins nes aye trames, ores no sia restituit ni paguat, et d'aquestas avanditas causas, l'avandit major e juratz requeregoren à min notari, desus escriut, que los en donessey carta la qual lor fi à lor requesta, e lor y metuy en presenta forma, e sots mon senhal. Actum fuit, die, anno, mense, loco, quibus supra regnam. Phelip, rey de Fransa; Edward, rey d'Angleterra, duc de Guiania; P. Archivesqua de Bordeu; l'avandit Arnaud Peyrolet, major de Liborne, testes sunt: mestre Domenge dels olmps clerc, P. Laurens, Arnaud de Lacort, Ramon del Clusel, P. de Prat e P. Boges, notari de Liborne, qui la carta en querego, la qual Helias Granet escrivo, en la qual lo dit P. pauset son senhal. Cujus vero dicte carte exhibitionis, demonstrationis, hostentionis, presentationis et insumationis ac lecture et

publicationis, ejusdem dominus major per se et omnibus illis quorum interest et interesse potest ut poterit in futurum requisivit me notarium publicum infra scriptum, quod sibi facerem tot presenta ministra quod sibi forent necessaria, ut opportuna que sibi facienda concessi acta. Fuerunt hec in dicta villa Libornie in magna carreria ante domini magistri Helie de sent Chaster apothecarii, anno die mense, indicationis et pontificatus patris presentibus; ibidem, discretis viris, Johanne Blanc, notarium publicum, Garino de Bonafonte, Guille Basterii, Ramundo Blanchardi et discreto magistro Helia de sent Chaster, Gerardo Belet et Petro al Tilh testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego, Arnaldus de Treugis, clericus de Libornia Burdegalensi diocesi, autoritate imperiali notarius publica, dictis exhibitioni, hostentioni, presentationi, lecture et publicationi dicte carte et omnibus aliis et singulis super dictis una cum dictis testibus presens fui hoc presens publicum instrumentum et contenta in eo audivi et jecepti illud que propria manu mea scripti et signo meo solito signam vocatus et rogatus.

Nos vero, prepositus de Libornia, predictus hinc presenti publico informatio, ad instantiam et requestam majori de Libornia, preffati sigillum nostrum duximus apponendum in testium premissorum et ad majorem roboris firmitate datum actum ut supra.

(*Archives*, *etc.*, copie de cet acte est annexée au livre velu.)

N° XII *(11 avril et 8 juin 1341)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie et dominus Hibernie, omnibus ad quos presentes litttere pervenerint salutem.

Inspeximus litteras nostras patentes sigillo curie nostre Vasconie, signatas in hec verba : Universis presentes litteràs inspecturis, Olivierus de Ingham, miles, ducatus Aquitanie, senescallus pro illustrissimo domino nostro rege Anglie, duce Aquitanie salutem, et presentibus dare fidem. Noveritis nos anno Domini M° CCC° quadragesimo primo, videlicet : XI die mensis aprilis vidisse, tenuisse, legisse, palpasse et diligenter inspexisse quasdam patentes litteras excellentissimi principis et domini Edwardi, illustris regis Anglie primogeniti, seu quedam privilegia in dictis litteris in certo sigillo magno, vero et integro ejusdem domini Edwardi cum cera viridi et cordonibus ciritis, rubeis et viridis inpendenti ut prima facie apparebat sigillatas, non rasas, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sua parte viciatas, sed omni suspicione carentes quarum litterarum, seu privilegiorum tenor de verbo ad verbum, sequitur in hunc modum (*voyez* n° I) : In cujus visionis et inspectionis testimonium, nos senescallus predictus, hinc presenti scripto sigillum curie Vasconie duximus apponendum, datum Burdigale, anno, die et mense quibus suprà. Nos autem libertates, consuetudines et privilegia dictis burgensibus et eorum heredibus per cartam predictam concessa, pro nobis et heredibus nostris in quantum nobis est prefatis burgensibus et eorum heredibus et successoribus tenore presentium, concedimus et confirmamus, sicut littere predicte rationabiliter testantur et prout ipsi burgenses, et eorum antecessores, libertatibus, consuetudinibus et privilegiis predictis virtute carte predicte a tempore concessionis ejusdem hactenus usi sunt et gavisi, et in super, ob dilectionem et solidam

constantiam quas in prefatis burgensibus invenimus, qui semper in fidelitate nostra et domus nostre regie magnanimiter persisterunt, personarum periculis et rerum dispendiis non cedentes et pro indè volentes ipsos prerogativa, favoris et honoris specialiter communire, concessimus eis, pro nobis et heredibus nostris quod dictam villam de Liburnia aut juridictionem, vel redditus ejusdem, per venditionem, donationem, permutationem, vel quemvis alium titulum, extra manum nostram, nisi futuro herede Anglie non ponemus, nec in alium quam futurum heredem Anglie transferemus. In cujis rei testimonium, has litteras nostras fieri fecimus patentes. Teste me ipsos apud Langelen, VIIIe die junii anno regni nostri Anglie quintodecimo, regni vero nostri Francie secundo, per petitionem de concilio in parlamento. (*Archives, etc.*, livre velu, f° 27, recto.)

N° XIII *(22 juin 1341)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie, dominus Hibernie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem.

Sciatis quod nos attendentes fidelitatem et constantiam dilectorum et fidelium nostrorum majoris, juratorum et communitatis ville Liburnie, quibus semper in devotione domus nostre regie fideliter persisterunt, et qualiter dictam villam contra inimicorum nostrorum agressus hactenus magnifice deffensarunt, et volentes ipsos premissorum intuitu prospicere graciose, dedimus et concessimus pro nobis et heredibus nostris prefatis, majori, juratis et communitati, heredibus et successoribus suis, omnes lapides et sabulum que in navibus, seu vasis aliis ad flumen de Dordonia venientibus, et ad portum dicte ville applicantibus in eodem portu, seu alibi a loco Burgi, usque ad dictum locum Liburnie ejici contigerit habenda et percipienda pro reparatione murorum et clausura dicte ville in perpetuum; et ut liberior sit aditus et progressus ad muros dicte ville, pro defensione ejusdem, si forsan per inimicos nostros ipsam invadi contigerit concessimus, pro nobis et heredibus nostris, eisdem majori, juratis et communitati, heredibus et successoribus suis, quod nullus burgensis dicte ville, nec alius cujuscunque status, vel conditionis existat in carreriis, vel in locis contiguis muris, vel in turribus dicte ville, vel opus aliquod illuc faciat, vel erigat per quod accessus ad dictos muros, et turres obstrui possint, vel aliqualiter impediri, sed dimittatur circumquaque via plana ab omni repositione fimu, vel sordis alterius, coacerciatione aggerum absoluta larga et sufficiens pro transitu omnium armatorum, equitum et peditum qui in adventu agressionis, hujusmodi dictam villam poterunt absque impedimento defensare; ad heo concessimus, pro nobis et heredibus nostris prefatis, majori, juratis et communitati et eorum heredibus et successoribus quod omnes de omninò potestate, seu obedientia nostra existentes, qui, sal seu merces alias per dictum flumen navigio traducent, imposterum teneantur cum navibus et vasis suis ad portum dicte ville Liburnie applicare et ibidem infra muros ejusdem ville sal et merces in dictis navibus, vel vasis existentia extrahere, exonerare.

Itaque, si cum hominibus dicte ville, super dictis rebus pro rationabili pretio vendendis convenire non poterunt, liceat illis dicta sal et merces in navibus et vasis aliis reponere, et ex hinc abducere sine contraditione qua-

licumque. Et quia dicti burgenses circa clausuram dicte ville apposuerint ut intelleximus, sumptus magnos, volentes proinde, ipsis rependere vices gratas, dedimus et concessimus, pro nobis et heredibus nostris, eisdem majori, juratis et communitati, fossata et prefossata circa dictam villam Liburnie, per ipsam communitatem facta habenda et tenenda sibi et successoribus suis pro fortificatione, clausura et utilitate ipsius ville, una cum omnibus aliis libertatibus predictis, sibi per nos sit concessis in perpetuum. In cujus rei testimonium, has litteras nostras fieri fecimus patentes, teste me ipso apud turrim London vigesimo secundo, die junii, anno regni nostri Anglie quintodecimo, regni vero nostri Francie secundo. Per petitionem de concilium. (*Archives, etc.*, livre velu, f° 45, verso.)

N° XIV (*1er juillet 1341*). — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie, et dominus Hibernie, preposito ville sue Liburnie, qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, salutem. Dignum et debitum reputamus ut quos in fidelitate nostra experimur continuos et constantes in suis juribus et libertatibus protegamus ea; propter, vobis injungimus et mandamus quod dilectos et fideles nostros majorem, juratos et communitatem dicte ville, qui semper erga nos, domum nostram regiam fideliter et laudabiliter se gesserunt, et pro nobis dampna et tedia plurima magnanimiter protulerunt, in suis juribus et justis pocessionibus protegatis et deffendatis, nihil in prejudicium, vel derrogationem privilegiorum, libertatum, statuorum et consuetudinum ac ordinationum dicte ville quibus rationabiliter usi sunt acthenus, et gaviai aliqualiter acceptantes sed eos pocuis hiis prout ad eos pertinere digno stitur uti, gaudere pacifice permittatis. Datum apud Langele', primo die julii anno regni nostri Anglie xv, regni vero nostri Francie II°, per petitionem de concilium in parlamento.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 36, verso.)

N° XV (*26 juillet 1343*). — Edwardus, rex Anglie et Francie, et dominus Hibernie, senescallo suo Vasconie, qui nunc est, vel qui pro tempore fuerint, vel ejus locumtenenti, salutem. Ex parte dilectorum et fidelium nostrorum majoris, juratorum et fidelium nostrorum proborum homminum ville nostre de Liburnie, nobis est graviter conquerendo monstratum, quod licet ipsis virtute libertatum et privilegiorum suorum, eis per nos et progenitores nostros concessorum, liberi sint et quieti de omnibus novis custumis et pedagiis post concessionem hujusmodi libertatum et privilegiorum eis factam emergentibus dicta que villa in frontera inimicorum nostrorum situata existat, et dicti major, jurati et homines ejusdem ville, eamdem villam ad custos suos proprios, non absque gravi depressione eorumdem contra dictos inimicos nostros totis guerrarum temporibus tenerint et deffenderint, ipsi que major, jurati et homines, pretextu cujusdem concessionis per vicecomitis Benaugiarum, et Johanni de Greili, filio suo de duodecim denariis de qualibet libra bonorum et mercandisarum, per dominum ipsorum vicecomitis et filii sui, transmituris, percipiendis. Jam de novo inprejudicium libertatum et privilegiorum dicte ville de Liburnie facte multipliciter inquietati et dampuifficati existant et grave dampnum majoris, juratorum et aliorum homminum predictorum et contra libertates et privi-

legia sua predicta, per nobis, per petitionem suam coram nobis et concilio nostro in parlamento nostro exhibitam, supplicarunt ut eis super hoc de remedio congruo providere faciamus; et quia intentionis nostre non extitit nec existit quod predicti major, jurati et alii homines, contra antiqua libertates et privilegia sua pretextu alicujus concessionis, per nos post modum facte dampuificentur, graventur seu molestentur, vobis mandamus quod inspecturis, libertatibus et privilegiis predictorum majoris, juratorum et aliorum homminum ville predicte, ipsos contra eadem libertates et privilegia quibus sic ab antiquo juxta concessiones eis per nos et progenitores nostros indè factas, usi fuerint pretextu alicujus concessionis per nos post modum in prejudicium predictorum libertatum et privilegiorum prefatis vicecomiti et filio suo, seu aliquibus aliis facte dampuificari, molestari seu gravari minime permittatis, sed ipsos majorèm, juratos et alios homines ac eorum libertates et privilegia predicta ab omnibus violentiis indebitis quatenus ad vos attinet protegatis et deffendatis prout de jure foros et consuetudines partium predictarum fuerit faciendum. Teste me ipso apud Clarvidum vicesima sexta die julii, anno regni nostri Anglie decimo septimo, regni vero nostri Francie quarto, per petitionem de concilio.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 40, verso.)

N° XVI *(4 octobre 1343)*. — Rex omnibus, ad quos, etc., salutem.

Sciatis quòd, licet nos, per literas nostras patentes, concesserimus, dilectis, et fidelibus nostris, Petro de Greyly, vicecomiti Benaugiarum, et Johanni de Greyly, capitaneo de Buche, quòd ipsi, in auxilium reparationis, defensionis, et munitionis, castrorum, et fortalitiorum, ac aliorum locorum suorum, quæ in frontera inimicorum nostrorum situantur, capere possint de quibuslibet rebus venalibus et mercimoniis, ad eorum loca et districtus venientibus, seu per eadem, causâ negotiandi, transeuntibus, sex denarios de librâ ab emptore, et sex denarios de venditore, juxta estimationem seu valorem rerum, et mercimoniorum predictorum.

Vestræ tamen volumus patere notitiæ, quòd nos, pretextu concessionis nostræ prædictæ, nolumus nec intendimus, dilectos et fidelos nostros, majorem, juratos, et communitatem, villæ nostræ Liborniæ, seu eorum aliquem, onerare, nec privilegiis, aut libertatibus, quibus, ante concessionem nostram prædictam. Præfato Pero sic factam, rationabiliter usi fuerunt, in aliquo derogare, set omnes libertates, franchesias, et privilegia, ipsorum, majoris, juratorum, communitatis et habitatorum, villæ nostræ prædictæ, volumus perpetuo in suo robore permanere.

In cujus, etc. Teste rege apud Westmonasterium, quarti die octobris 1343. — Per petitionem de concilio.

(T. Rymer, *Acta publica*, tome II, 4° partie, p. 153.)

N° XVII *(4 octobre 1343)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie, et dominus Hibernie, senescallo suo Vasconie, qui nunc est, aut qui pro tempore fuerit, vel ejus locumtenenti, salutem. Supplicarunt nobis major, jurati et communitas ville Liburnie, per petitionem suam coram nobis et concilio nostro exhibitam, ut eis concedere vellemus quod nullus nobilis possit, vel ei liceat construere vel edifficare domum fortem, aut forta-

litium infra muros dicte ville, nec in tota balega, aut districtu ejusdem ville propter pericula que possent, inde casu fortuito quodam absit evenire. Nos volentes eorum supplicationi condescendere in hac parte, volumus, et dictis majori, juratis et communitati concedimus per presentes quod nulli nobili, aut innobili liceat, nec possit construere, aut edifficare domum, turrim, aut fortalitium aliquod infra muros dicte ville nostre, nec in tota ballegua, aut districtu ejusdem, nisi de voluntate et assensu dicte communitatis dicte ville nostre, pro clausura ejusdem facienda. Et ideo vobis mandamus quod nulli nobili, aut innobili aliquam domum fortem, turrim, aut fortalitium infra muros dicte ville, vel infra balleguam, aut districtum ejusdem construere, aut edifficare nullathenus permitatis, nisi voluntas majoris, juratorum et communitatis, predictorum ad hoc interveniat et assensus. Teste me ipso apud Westminster, quarto die octobris, anno regni nostri Anglie decimo septimo, regni vero nostri Francie quarto, per petitionem de concilio. (*Archives, etc.*, livre velu, f° 33, recto.)

N° XVIII *(4 octobre 1343)*. — Edwardus, Dei gratia, etc., senescallo suo Vasconie, qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, seu ejus locumtenenti, salutem. Supplicarunt nobis dilecti et fideles nostri major, jurati et communitas ville Liburnie, per petitionem suam, coram nobis et concilio nostro exhibitam, ut eis concedere vellimus, quod omnia vasa defferentia sal, venientia per aquam de Gironda, a parte Blavie, et ultra et intrantia per veccum Dambes, per aquam vocatam Dordonie non teneantur, nec possint applicare nec discargare dictum sal, salinam nec aliquam tenere in aliquo portu a dicto vecco usque ad dictam villam Liburnie, preter quam apud villam de Burgo, nec ab eadem villa Liburnie usque ad villam de Brigeriaco, aliter quam hactenus est fieri consuetum. Nos volentes per vos certiorari, si absque dampno, seu prejudicio nostro, aut alterius cujuscumque supplicatione hujusmodi animere valeamus; vobis mandamus quod, vocato procuratore nostro partium illarum, ac illis quos in hac parte fore videritis evocandis habita que cum illos et aliis de concilio nostro partium earumdem super premissis et ea conservantibus informatione pleniori. Nos de eo quod per informationem hujusmodi inde inveniri contigerit, reddatis sub sigillo nostro quo utimur in ducatu predicto districte et opertè sine dilatione certiores ut tunc ulterius, pro quiete et utilitate ipsorum majoris, juratorum et communitatis dicte ville Liburnie, in hac parte facere valeamus quod de jure et ratione fuerit faciendi. Teste me ipso apud Westminster IIII° die octobris anno regni nostri Anglie XVII°, regni vero nostri Francie quarto, per petitionem de concilio. (*Archives, etc.*, livre velu, f° 33, verso.)

N° XIX *(14 août 1346, 10 décembre 1350, 25 mai 1355)*. — Henricus, comes Lancastrie, Derbie et Leycestrie, et senescallus Anglie, locumtenens domini nostri Anglie et Francie regis, ac capitaneus generalis in ducatu Aquitanie, et tota lingua Occitania, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Supplicationem per majorem, juratos, et communam ville regie Liburnie nobis oblatam, accepimus, continentem quod cum ipsi et eorum predecessores, ratione clausure ville ejusdem, et pro viridis, sive machinis, ac vallatis, et aliis diversis operibus pro defensione dicte ville

necessariis, pro solvendo stipendia diversis armorum hominibus, equitibus, et pedilibus aliquibus, retreactis temporibus, in communam et custodia ville existentibus, quam etiam quod diversis pecuniarum magnis summis domino nostro regi, seu ejus officiario, pro regiis negociis ulterius supportandis, mutantis, impositiones aliquas in dicta villa super certis causis imposuerunt, videlicet : super venditione vinorum, salis, rumagio, lecturatgio, mensuris, bladii, salargis in quibus sal venditur ad mensuram, et super omnibus piscum, ac aliis mercaturis transeuntibus per dictam villam, et super tabulis, sive stannis domus communis, et panem, ibidem vendentibus super correcteriis ville Liburnie ante dicte et emolumenta, eorumdem receperunt, usque in diem date presentium. Que quidem emolumenta exposita sint sive expensata, ad utilitatem et honorem dicti domini nostri regis, ac dicte ville salvationem et restaurum, que evidenter apparent, et omnibus notoria sunt et ad occulum manifesta, ut nos eadem emolumenta sit per dictos majorem, juratos et communam recepta, et in dictis causis exposita et conversa, vellemus habere firma atque grata, et ad utilitatem dicti domini nostri regis et honorem ac prefate ville salvationem, bene et fideliter posita fore, sive despensata, et hoc per nostras patentes litteras confirmare, et eis concedere graciose ut dicti major, jurati, et communitas, qui pro tempore fuerint, de nostra licentia et de mandato speciali nomine regio, atque nostro eadem emolumenta possint colligere, percipere et levare, tamdiu quousque dicta villa perfecte fossatis et muris, cum turribus, machicolamentis et barbacanis clausa fuerit, et aqua circumquaque sufficienter circumdata. Nos, eorum supplicationi volentes annuere graciose eorum bonis meritis exigentibus atque guesta, concedimus eisdem majori, juratis et commune dicte ville Liburnie, quod ipsi et eorum successoris, emolumenta ac proficua ex impositione premissorum, et eorum quolibet, provenientia, valeant et possint colligere, percipere, et levare, sed quod illa convertantur et fideliter expandantur ad reparationem et fortificationem ville predicte et in operibus supra dictis faciendis, ac aliis necessitatibus dicte ville prosequendis et explectandis, quousque dicta clausura mirorum valore, turrinnum, ut predictam est, sufficienter perfecta. Fuerit et completa nichilominus attestamur per presentes, quod ipsi major, jurati et commune, et predecessores sui, usque diem hodiernam, dicta emolumenta sic de premissis, et ratione premissorum, recepta et collecta fuerint, bene et legaliter prout de hiis plena constat expensata, ad utilitatem et honorem dicti domini nostri regis, ac dicte ville salvationem et restaurum, que evidenter apparent, et omnibus sunt notoria ac etiam manifesta. Datum in loco de Brigeriaco XIIII^a^ die augusti, anno Domini M° CCC° quadragesimo sexto, concessa per dominium examinata per totum concilium.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 19, recto.)

Cette charte fut vidimée par Jean de Chiverston, sénéchal d'Aquitaine, le 10 décembre 1354. (*Archives, etc.*, livre velu, f° 19, verso.)

Edward III la confirma par des lettres données à Westminster, le 25 mai, l'an 29° de son règne d'Angleterre et le 16° de France (1355.)

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 32, verso.)

N° XX *(28 juillet et 15 août 1348)*. — Edwardus, Dei gratia, etc., archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, justitiariis, vicecomitibus, commutatibus prepositis, ministris et omnibus balivis et fidelibus suis, tam infra ducatum nostrum Aquitanie, quam alibi infra dominium et potestatem nostram, salutem.

Grata et utilia obsequia que dilecti et fideles nostri burgenses et habitatores ville Liburnie, nobis et progenitoribus nostris quondam regibus Anglie, non sine laboribus indefessis et sumptibus onerosis multipliciter impederunt et in dies impendere non desistant, se et sua pro nostra et jurium nostrorum defentione diversis modis exponentes, nec non dilectio et solida constantia quas in prefatis burgensibus et habitatoribus invenimus, qui semper in fidelitate nostre et domus nostre regie magnanimiter persisterunt, personarum periculis, et rerum dispendiis non cedentes, nos existant et inducant ut eorum supplicationibus in hiisque ipsorum quietem et tranquilitatem ac commoditatem et utilitatem concerunt favorabilius animamus; cum itaque, inter cetera privilegia et libertates prefatis burgensibus et habitatoribus per nos et dictos progenitores nostros temporibus retroactis, concessa contineatur, quod burgenses et habitatores ville predicte, nunc presentes et futuri et bona sua, de omnibus consuetudinibus, custumis et maletotis, de bonis suis, eisdem progenitoribus nostris, seu heredibus suis, aut aliis solvendis liberi essent et immunes intrando in dictam villam et exeundo, ac ibidem morando, dum tamen eidem burgenses et habitatores antiquas custumas consuetudines, dictis progenitoribus nostris prius debitas, eisdem progenitoribus nostris, et heredibus suis solverent ut deceret; dictique burgenses et habitatores, occasione quarumdam novarum impositionum in ducatu nostro Aquitanie, super vinis et omnibus aliis mercimoniis, in diversis locis impositarum et concessarum tenientes se super privilegiis et libertatibus et antiquis consuetudinibus suis, posse forsitan molestari et indebite pregravari, nobis humiliter supplicaverunt ut eorum immunitati in hac parte prospicere curemus, et nos nolentes, prefatos burgenses et habitatores, in hac parte indebite pregravari, concessimus eis, pro nobis, et heredibus nostris, quod ipsi, seu eorum singuli presentes et futuri, occasione alicujus impositionis, seu concessionis. et contra formam privilegiorum et libertatum, seu antiquarum consuetudinum eisdem burgensibus seu habitatoribus ut permittitur concessorum per nos seu alios quoscumque subitos nostros ducatus predicti de novo facte, seu de cetero faciende, non molestentur in aliquo, seu graventur; sed quod de hujusmodi impositionibus, custumis et maletotis seu super bonis et mercandisiis suis impositis, seu imponendis infra dictum ducatum nostrum Aquitanie, de cetero sint liberi, immunes, penitus et quieti in perpetuum; dum tamen custumam vinorum, de vinis suis apud Burdegalam carcandis et alias consuetudines et pedagia nobis ab antiquo debita et solvi consueta nobis et heredibus nostris solvant ut debebunt nonobstantibus litteris, seu privilegiis in ipsorum prejudicium, jam impetratis, seu imposterum impetrandis. Hiis testibus venerabili patre W. Wyston, episcopo nostro, Henrico Lancastre consanguineo nostro, et Thomas de Bellocampo; W. comitibus magistro, Johannes de Offord, decano ecclesiæ beate Marie Lincolnen, cancelario nostro Richardo d'Estafford, Stephano de Burgherssh., Rich. de

Talbot, senescallo hospicii nostri et aliis. Datum per manum nostram apud Westmonasterium, vicesimo octavo die julii, anno regni nostri Anglie XXII, regni vero nostri Francie nono, per ipsum regem et concilium.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 46, recto.)

Nota. La même lettre fut adressée, le mois suivant, au sénéchal et au comptable de Bordeaux, avec cette addition, après *impetrandis :*

Prout in litteris patentibus inde confectis plenius continetur, vobis mandamus quod prefatos burgenses et habitatores et eorum quemlibet de hujusmodi impositionibus, custumis et maletotis, sic de novo impositis, seu de cetero imponendis de vinis bonis et aliis mercandisis suis, infra ducatum nostrum predictum solvendis quietos esse permittatis, juxta tenorem litterarum nostrarum predictarum, ipsos seu eorum aliquem, contra privilegia, libertates et consuetudines, sua predicta non molestari, seu inquietari aliqualiter permittentes; dum tamen custumam vinorum suorum apud Burdegal. carcandi et alias consuetudines et pedagia nobis ab antiquo debita et solvi consueta nobis et heredibus nostris solvant ut debebunt, nonobstantibus litteris, seu privilegiis in ipsorum prejudicium impetratis, seu impetrandis ut est dictum. Teste me ipso apud Westmonasterium XXV° die augusti, anno regni nostri Anglie vicesimo secundo, regni vero nostri Francie IX°, per ipsum regem et concilium.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 46.)

N° XXI *(3 février 1350).* — Johannes de Charnels, constabularius Burdegalensis locumque tenens nobilis viri Johannis domini de Chiverston, militis ducatus Aquitanie, senescallo preposito et majori ville Liburnie, et omnibus aliis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Licet olim vir egregius atque potens et dominus Henricus, comes Lancastrie, tunc locum tenens et capitaneus generalis in ipso ducatu, pro domino nostro Anglie et Francie rege, occurrentibus pluribus necessitatibus et aliis regiis arduis negociis, statum dicti ducatus tangentibus una cum concilio et avisamento conciliariorum dicti domini nostri regis, et de voluntate et assensu plurium nobilium et innobilium dicti ducatus assistentium in hac parte ordinaverit et imposuerit certam impositionem levandam et percipiendam in ipso ducatu, videlicet : de quolibet dolio vini infra ducatum predictum onerando in navibus, seu aliis vasibus pro extrahendo a dicto ducatu unum scutum auri, usque ad festum Penthecosten proximè venturum; sciatis quod intentionis domini nostri regis, et domini comitis, aut nostre minime existit impositionem hujusmodi privilegiis, franchesiis et libertatibus dicte ville Liburnie, in aliquo derogare, nec velle trahi ad consequentiam temporibus post futuris; quocirca vobis et vestrum singulis precipimus et districte mandamus quathinus, ne habitantes dicte ville ejusque pertinentiarum et districtus, vel eorum aliquem, aut merchatores alios quoscumque, qui vina ement ab habitatoribus supradictis pro transferendo extra ducatum predictum ad solvendam dictam impositionem, elapso dicto festo Penthecosten minimè compellatis. Datum Burdegalensi, sub sigillo nostro, tertia die februarii anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 34, recto.)

N° XXII *(12 mars 1354)*. — Johannes, dominus de Chiversona, miles ducatus Aquitanie, senescallus, dilectis nostris preposito regio, majoris et juratorum ville Liburnie, salutem. Intelleximus fide digno relatu quod plures burgenses, seu habitatores dicte ville, ad salvationem ipsius ville, eadem occasione laboria custodie excubiarum et manus operum dicte ville, et pro resistando inimicis domini nostri regis, dictam villam de die in dies exeunt, et se burgenses et ad portas alias transferunt moraturos; et nichilominus presbiteri et alie persone ecclesiastice in dicta villa beneficiati, seu domicilium tenentes ad vigilandum, et faciendum excubia antedicta, juxta facultatem eorumdem ad salvationem ipsorum corporum, et etiam ad solvendum subsidium, sex denarium sterlingorum pro quolibet domicilium seu focum, vinum tenentem pro sui malitia contradictum prout de premissis omnibus sinus certitudinaliter informati, quacirca indempnitati dicti domini nostri regis, et ipsius ville Liburnie ac fidelium sub dictorum habitantorum in eadem, super hiis prospicere cupientes, vobis et vestrum cuilibet districte percipimus, injungimus, et mandamus quathinus illos quos sic inveneritis extra dictam villam transferentes qui anthea in dicta ipsa villa moram facere consuaverunt, ad faciendam residentiam in dicta villa, excubia et manu opera, presbiteros et alias personas ecclesiasticas ad vigilandam et custodiendam dictam villam, videlicet : quemlibet juxta facultatem suam et dictum subsidium integre ex solvendum per captionem et arestum suorum propriorum corporum et bonorum, et aliis viis et remediis quibus poteritis viriliter compellatis, certis ex causis vestrum animum molentibus ab istis frivolis appellationibus subterfugiis et dilationibus post positis et regeteris. Et ulterius cum per inspectionem, cujusdam domus sive chaii qui fuisse dicitur Bernardi de Lagana, quondam deffuncti, sciti supra Insulam inter muros dicte ville, nobis constet eamdem domum fore multum prejudiciosam dicte ville, casu quo pro per inimicos dicti domini nostri regis eamdem agredi contingeret, seu etiam ad bellarum, nisi aliud remedium condecens apponatur. Vobis nichilominus injungimus et mandamus quathinus quemdam murum sufficiens per medium dicti hospicii fieri, seu construi faciatis contiguam videbitur faciendum taliter super premissis vos habitantes ne de negligenter redargui possitis vel puniri. Datum Liburnie, sub sigillo curie Vasconie XII^a die marcii, anno Domini M° CCC° quinquagesimo quarto.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 31.)

N° XXIII *(8 juillet 1354, 22 mars, 18 avril, 8 mai 1358)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie, et dominus Hibernie, senescallo suo Vasconie, et constabulario suo Burdegale, qui nunc sunt vel qui pro tempore erunt, vel eorum loco tenentibus, salutem. Ex parte hominum et habitatorum villarum de Brageriaco, de Linda, de Sancta Fide, de Gensaco, de Castillione, de Sancto Emiliano, et de Libornie, ac omnium aliorum locorum super aquam de Dordonia situatarum, nobis est conquerendo monstratum quod licet ipsi vina sua usque dictam villam de Liburnia ad ea ibidem carcanda, vel discarcanda absque aliqua custuma, seu subsidio ad opus nostrum, aut aliorum preter pedagia antiquitus solvi consueta solvenda libere ducere consueverint; vos nichilominus, et alii ministri nostri partium illarum homines et habitatores predictos ad quatuor solidos stertingorum de

quolibet dolio vini apud dictam villam de Liburnia per ipsos carcando, vel discarcando, seu ibidem vendendo, ultra custumas et pedagia ab-antiquo solvi consueta, ad opus nostrum solvendum, distringi et compelli facitis in ipsorum hominum et habitatorum dampnum et prejudicium manifestum, super quo nobis est supplicatum ut in hac parte remedium congruum apponi. Nos volentes inde fieri quod justum fuerit consonum rationi vobis et cuilibet vestrum, mandamus quod si ita sit, tunc ab hujusmodi districtionibus et inquietationibus dictis hominibus et habitatoribus indebite inferendis penitus desisti faci ipsos, vel eorum aliquem pro hujusmodi IIIIor solidos de quolibet dolio vini apud dictam villam de Liburnia, per ipsos carcando vel discarcando, seu ibidem vendendo ultra custumas et pedagia ab antiquo debita et solvi consueta ad opus nostrum solvendum minime compellatis, nec eos ea occasione gravari, seu inquietari faciatis, nec aliqualiter permittatis. Teste me ipso apud Westminster VIIIo die julii, anno regni nostri Anglie XXVIIIo, regni vero nostri Francie quintodecimo, per concilium. (*Archives*, *etc.*, livre velu, fo 33, verso.)

Edward, par d'autres lettres du 22 mars 1358, étendit ce privilége aux marchands qui fréquentaient la Dordogne.

(*Archives*, *etc.*, livre velu, fo 21.)

Elles furent vidimées par Jean, seigneur de Chiverston, le 9 février 1358.

(*Archives*, *etc.*, livre velu, fo 47.)

Edwardus, Dei gratia, etc., senescallis Vasconie et Agenn. neo non et castellanis, et prepositis de Liburnie, de Sancto Emiliano, de Sancta Fide, de Brigeraco, ceterisque senescallis castellanus, prepositis, balivis, et ministris nostris, in ducatu nostro Aquitanie constitutis, ad quos presentes littere pervenerint vel eorum locotenentibus, salutem. Ex parte mercatorum et nautarum, seu dominorum navium villarum de Liburnie, Sancte Fidis, Bregeriaci, et aliarum villarum et locorum Burdegalensis, Petragorensi et Agennensi, vina et alias mercaturas per fluvium Gironde, Dordonie et Insule, cum navibus et vasis defferentium, nobis est conquerendo monstratum quod cum ipsi mercatores et naute seu domini navium, in singulis locis quibus pedagia debentur ad que ipsi veniunt pedagia de vinis et mercimoniis, et animalibus suis debita solvere sint parati, dicti que domini et receptores pedagiorum illorum tempore adventus dictorum mercatorum et nautarum, seu dominorum navium, ad loca illa ut mercatores et nautas, seu dominos gravare et pecuniam ab eis extorquere valeant seu ab eisdem locis, seu domiciliis ubi pedagia illa solvi consueverunt voluntarie absentent, et sic ipsos mercatores et nautas, seu dominos navium in eisdem locis aquibus pedagiis predictis non solutis recedere, non audent domini quousque financias ultra pedagia predicta fecerunt, morari faciant, propter quod dicti mercatores et naute, sive domini super ductione vinorum et mercimoniorum suorum multipliciter sunt impediti et molestati; in ipsorum dampnum non modicum et jacturam, super quod nobis supplicarunt sibi per nos remedium adhiberi. Nos nolentes predictos mercatores et nautas, seu dominos navium taliter pregavari; sed volentes eorum utilitati prospicere et quieti, volumus, et deliberato nostro concilio, ordinamus quod cum deinceps aliqui mercatores, seu naute, vel domini navium cum vinis, mer-

cimoniis et animalibus suis ad loca uti dicta pedagia debentur, per terram, vel per aquam in ducatu toto nostro predicto veniant; dicti pedagiorum receptores pedagia ipsis debita et ab antiquo exsolvi consueta statim cum in locis ad hoc consuetis fuerint ipsis receptoribus per dictos mercatores et nautas, sive dominos, oblata absque dificultate, seu contradictione aliqua recipiant vel recipifaciant. Post posita omnium mora, si vero facta oblatione pedagiorum predictorum, hora debita in locis consuetis ad hoc statutis, receptores dictorum pedagiorum presentes non fuerint, tunc liceat dictis mercatoribus et nautis, seu dominis navium, pedagia per ipsos debita in manibus cujusdam probi et ydoney viri loci illius depponere per quem secarius ad opus illius cui debentur custodiri valeant, et etiam tradi et liberari. Et quod extunc dicti mercatores et naute ab inde quo voluerint possint recedere cum navibus, mercimoniis et animalibus suis pro suo libito voluntatis libere, et absque incursu mercimoniorum aut gagii, seu pene alicujus exactionis vel inflictionis eis per dominos quibus pedagia debentur, vel eorum receptores, aut quemcumque alium faciendum. In casu autem quod nullus loci illius in quo dicta pedagia debentur, pecuniam pro dictis pedagiis debitam, sic ut premittitur oblatam recipere noluerint, tunc adhibitis duobus vel tribus testibus super oblatione pedagiorum predictorum ab inde recedere cum navibus, mercimoniis et animalibus suis quo voluerint possint absque incursu mercimoniorum aut gagii alicujus seu pene, ita semper quod in regressu suo proximo, ipsi mercatores et naute sive domini, dicta pedagia persolvant integre receptoribus antedictis que pedagia dicti reptores absque dilatione qualibet et aliquo ultra hoc petendo recipere teneantur; et ideo vobis, et vestrum cuilibet firmiter injungimus et mandamus, quod ordinationem nostram predictam tenere et firmiter observarè faciatis, absque impedimento, seu contradictione quacumque, dictos pedagiorum receptores absque dilectione qualibet, ad tenendam et servandam dictam ordinationem nostram viis, modis et viribus quibus poteritis compellendo; dictam que ordinationem nostram in locis quibus expedieri publicari et proclamari facientes, nequis pretextu ignorancie. Super hoc se valeat excusare de dicta publicatione et proclamatione publica instrumenta fieri facientes, per que constare valeat depremissis. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud Vestmonasterium XVIII^a die aprilis, anno regni nostri Anglie tricesimo secundo, regni vero nostri Francie decimo nono, per petitionem de concilium. Graneby.

(*Archives*, *etc.*, livre velu, f°s 37, 38, 34.)

Edwardus, Dei gratia, etc., senescallo suo Vasconie et constabulario suo Burdegal. ac prepositis de Libornia et de Sancto Emiliano ceterisque officialibus et ministris nostris in ducatu nostro Aquitanie, qui nunc sunt, aut qui pro tempore erunt, vel eorum loco tenentibus, salutem. Ex parte mercatorum, nautarum et dominorum navium ville nostre Liburnie, et Sancta Fide, et de Brageriaco, vina et alias mercaturas, tam per terram quam per fluvium Dordonie et Insule, defferentium, nobis est graviter conquerendo mostratum, quod receptores pedagiorum, in ducatu perceptores constituti, dictos mercatores, nautas et dominos cum per districtus et loca ipsorum receptorum, transierunt in dictorum pedagiorum exactione gravant multipliciter et molestant, et plus quam antiquitus fieri consuevit, et ab eis levant

et percipiant et alia dampna quam plurima eis in dies inferunt; unde nobis est supplicantum ut super dampnis et gravaminibus predictis vellimus remedium apponere opportunum. Nos volentes hujusmodi dampnis et periculis obviare, ac predictos mercatores, nautas et dominos navium a talibus injuriis, prout convenit, preservare; et cuilibet vestrum mandamus, firmiter injungentes, quod dictos pedagiorum receptores, receptis a mercatoriibus nautis et dominis navium inffra districtus suos venientium, in locis pro solutione pedagiarum illorum antiquitus deputatis, antiquis pedagiis debitis et consuetis inde contentari faciatis. Ipsis ad petendum seu levandum quicquam ultra dicta antiqua pedagia sub pena amissionis pedagiarum illorum inhibentes, et siquid a predictis mercatoribus, nautis et dominis navium ultra antiqua pedagia debita et consueta per predictos receptores injusti perceptam vel levatum fuerit, eosdem receptores ad id quidem sic injuste perceperint et levaverint illis a quibus captum fuerit, restituendum modis, et viis quibus poteritis sine dilatione compellentes. Ita quod querela ad nos inde non perveniat iterata per quidem opporteat nos ulterius solicitari ex hac causa. Datum apud Westminster VIIIe die maii, anno regni nostri Anglie trecesimo secundo, regni vero nostri Francie decimo nono. Graneby.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 35, verso.)

N° XXIV *(18 février 1355)*. — Edwardus, Dei gratia, etc., senescallo suo Vasconie et constabulario suo Burdigale qui nunc sunt, vel qui pro tempore fuerint, salutem. Cum nuper ordinatum fuisse et concordatum quod proclamatio et inhibitio ex parte nostra facta ne quinis mercator Anglicus vina in ducatu nostro Aquitanie ingrosset aut fortallet, vel per se, seu alium vina aliqua in dicto ducatu, nisi solumodò in portibus Burdegale et Bajone arret vel emeat, sub forissuram vite et menbrorum, et vinorum eorumdem. Et siquis, ibidem contrarium faciens inveniatur, per vos caperetur et arestaretur, et corpus ejus apud Turim nostram London mitteretur; ac jam intelleximus quod vos colore ordinationis et concordie predictarum et cujusdem mandati nostri, vobis super hoc directi pretendentes aliqua vina in aliquo portu, seu loco infra ducatum predictum, nisi tamen apud Burdegalam et Bajonam carcari non debere mercatores et alios villarum de Liburnia, de Bregeriaco, de Sancto Millione et aliarum villarum super ripam aquæ Dordonie, naves aliquas pro vinis in dictis villis de Liburnie, Brigeriaco et Sancto Millione carcandis sicut totis temporibus retroactis facere solebant, fretare non permittatis per quidem ipsi mercatores et alii de eodem ducatu profitium quidem de vinis suis percipere deberent amittunt, vina que in dicto regno nostro Anglie proinde efficiuntur cariora, in nostri ac ipsorum mercatorum et aliorum ducatus predicti ac totius regni nostri Anglie dampnum non modicum et jacturam. Et quia intentiones nostre et dicti concilii nostri, tempore dictarum, ordinationis et concordie factarum non existit, nunc adhuc existat hominibus dicti ducatus quini naves pro vinis suis ubicumque eis infra ducatum predictum placuerit ducere, carcandis sicut hactenus solebant, apud dictam civitatem predictam Burdegale fretare, et ab inde ad alia loca ducere, et vina sua in eisdem navibus, in locis illis carcare, et quo voluerint solutis custumis inde debitis cariare possunt, prout ante hec tempora faceri consueverunt in aliquo derogare.

Vobis mandamus, committimus quod homines et mercatores in ducatus predicti naves, in dicto portu civitatis Burdegale eidem modo quo ante hec tempora solebant fretare et ab inde ad dictas villas de Liburnia et Brigeriaco et de Sancto Millione, ac alias villas supra ripam predictam et alibi in dicto ducatu ducere, et vina sua in eisdem villis et locis ubi eis placuerit carcare, et naves illas sic vinis carcatas solutis custumis et aliis deveriis inde debitis ab inde traducere absque impedimento aliquo permittatis, prout totis temporibus retroactis fieri consuevit, quacumque ordinatione, seu mandato in contrarium facto nonobstante proviso, semper quod aliquis Anglicus vina hujusmodi alibi quam in dictis portibus Burdegale aut Bajone, nullathenus arret, emat vel traducat contra formam ordinationis, concordie predictarum. Datum apud Westminster XVIII° februarii anno regni nostri Anglie vicesimo nono, regni vero nostri Francie sexto decimo. Per ipsum regem et concilium. Graneby.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 21, verso, f° 35, recto.)

N° XXV *(18 mai 1355)*. — Edwardus, Dei gratia, etc., omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Sciatis quod cum nuper per nos et concilium nostrum ordinatum fuisset quod nullus mercator Anglicus per se, vel per alios, vina sub certis penis emat nec de hujusmodi vinis conveniat nisi in portibus Burdegalie et Bayonie quia tamen ex parte habitatorum dicte ville nostre Liburnie, in ducatu nostro Aquitanie, nobis est graviter queretatum ei cum ipsi non habeant unde vivant, nisi de vinis suis que homines regni nostri Anglie, quasi pro majori parte retroactis temporibus querere et emere consueverunt et pretextu dicte ordinationis illuc a diu est venire non audebant nec ad huc audent per quod pro deffectu deliberationis vinorum suorum quam plures dictorum habitatorum depressioni miserabili sunt subjecti et dicta villa non modicum depauperata existit. Super quo nobis suppliarunt dicti habitatores ut ipsorum necessitati et indigencie in hac parte compatientes. Vellemus, pro deliberatione vinorum suorum ad relevamen ville predicte et recreationem et quietem habitantium in ea graciose ordinare. Nos atentes incomodis que ipsi habitatores ut premititur sustinerunt et jam sustientia ea que consideratione ac pretextu boni gestus sui erga nos et domum nostram regiam volentes aliquid adicere ut resurgant, concessimus pro nobis et heredibus nostris tam eisdem habitatoribus quod ipsi vina sua cuicumque Anglico vina apud dictam villam vendere et comodum sinno inde ibidem facere, quam Anglicus quod ipsi vina sua ibidem querere et emere et eadem ab inde quo voluerint ducere valeant, sive occasione vel impedimento nostro vel heredum nostrorum senescallorum et constabulariorum aut aliorum ministrorum nostrorum quorumcumque ordinatione predicta non obstante. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri facimus patentes. Datum apud Westmonasterium decimo octavo die maii, anno regni nostri Anglie XXIX°, regni vero nostri Francie XVI°. Per ipsum regem et concilium. (*Archives, etc.*, livre velu, f° 40, verso.)

N° XXVI *(18 mai 1355)*. — Edwardus, Dei gratia, etc., dilectis et fidelibus suis, majori et juratis de Liburnia, salutem. Quia datum est nobis intelligere quod quam plures ad vene ad dictam villam temporibus suis ad

morandum ibidem venientes, cum bona plurima in eadem villa aquisierint, adveniontibus temporibus guerris in partibus illis ad loca remota, cum bonis suis existant dictam villam, se transferint villam illam quantum in eis est perditionis periculo dimittendo, et cum pax refformata fuerit ad eamdem villam reddeunt et comodum ville predicte sicut alii qui ibidem temporibus guerre et pacis continue morantur percipiunt, de quo grave periculum dicte ville posset in eventu verisimiliter evenire, nos de salva custodia ejusdem ville solutius, volentes villam illam a periculo imminentibus preservare, vobis districte prohibemus ne aliquos ad venas qui adicta villa sic recesserunt nec alios qui admorandum, ibidem venire voluerint, nisi sufficientem caussionem quod modo eadem villa temporibus tam guerre, quam pacis cum bonis suis, moram trahent vobis prestiterint, et ad hoc per cautionem assenssum vestrum admisi fuerint ad morandum in eadem villa permittatis. Datum apud Westmonasterium XVIII° die maii anno regni nostri Anglie vicesimo nono, regni vero nostri Francie sexto decimo. Per ipsum regem et concilium. (*Archives, etc.*, livre velu, f° 41, recto.)

N° XXVII *(18 mai 1355)*. — Edwardus, Dei gratia, etc., senescallo suo Vasconie et constabulario suo Burdegale, qui nunc sunt, vel qui pro tempore fuerint, salutem. Ex parte proborum hominum et habitatorum ville Liburnie, nobis est monstratum quod cum ipsi et eorum predecessores et antecessores, domos et plateas suas in eadem villa per cartas progenitorum nostrorum condam regum Anglie et nostras tenerint et teneant impuniti preterito feudo nobis inde solvendo annuatim carte que ille ac instrumenta et alia memoranda tenueras, hujusmodi tangentiam occasione guerrarum et aliarum turbationum in dicto ducatu ante hec tempora exhortarum ac pestilencie mortalis que ultimo, ibidem involuit sint amissa propter quidem se metuunt per ministros nostros dicti ducatus per impositiones et alia onera insolita nobis et ipsis de tempus suis prestanda impetiri posse diversi mode et gravari, nobis humiliter supplicantes ut eisdem hominibus, et habitatoribus concedere vellimus per cartam nostram, quod ipsi domes et plateas suas predictas habere et tenere valeant pro antiquis deveriis nobis, et ministris absque aliquibus novis consuetudinibus impositionibus seu oneribus per dictos ministros nostros ultra antiqua deveria predicta facienda annuatim solvendum; nos ut super premissis consultus agere valeamus volentes per plenius certiorari si hujusmodi supplicationem absque dampno et prejudicio nostri, aut alterius animamus nec ne et si sic ad dampnum, vel prejudicium nostrum vel aliorum tunc ad quidem dampnum et quidem prejudicium nostrum et ad quidem dampnum quod prejudicium aliorum et quorum et qualiter et quomodo. Vobis mandamus quod habita super premissis omnibus et singulis et ea tangentibus cum illis matura deliberatione de concilio nostro, partium illarum et informatione pleniori; nos de eo quidem inde inveneritis una cum avisamento verbo de eo quidem inde senseritis per vos faciendis reddatis in cancellariam nostram Anglie distincte et a parte plenius certiores hoc verbe nobis remittentes. Datum apud Westmonasterium, decima octava die maii, anno regni nostri Anglie XXIX°, regni vero nostri Francie sexto X°, per concilium.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 43, verso.)

N° XXVIII (*18 mai 1355*). — Edwardus, Dei gratia, etc., omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Sciatis quod cum probi homines et habitatores ville nostre de Libornie, ex concessione progenitorum nostrorum quondam regum Anglie duodecim juratas burgenses dicte ville quolibet anno ipsique duodecim duos probos homines ville illius in majore ville predicte eligere et ipsos duos sit electos in castro nostro Burdegal. senescallo nostro Vasconie, vel constabulario nostro Burdeg., aut eorum locatenentibus in die sancte Marie Magdalene, vel in crastino presentare, idemque senescallo, aut constabularius, vel dicti loca sua tenentes, quem voluerunt de dictis duobus eligere et acceptare debeant in majorem qui officio majoris in eadem villa pro anno ex tunc futuro fungetur ut est moris jamque ex parte dictorum proborum hominum et habitatorum nobis est supplicatum ut eis concedere vellimus quod si contingat hujusmodi majorem, sit electum et acceptatum infra annum decedere, quod ex tunc sub major dicte ville dictum officium majoritatis usque ad dicti annum finem absque nova electione, seu presentatione de alio majore, aut reclamatione senescalli, aut constabularii, predictorum, aut eorum locatenentibus, faciendum regere valeat et exercere. Nos attendentes dictorum hominum, et habitatores fidelitatis constantiam quam nobis et fidelibus nostris progenitoribus multum laudabiliter ostenderunt, ac volentes eo pretextu graciose cum eisdem concessimus pro nobis et heredibus nostris eisdem hominibus et habitatoribus, quod ex nunc descedente majore ville predicte infra annum a tempore quo officium majoris sic susceperit sub major ville ipsius officium majoris ibidem usque ad finem dicti annui absque nova electione, vel presentatione de alio majore, seu reclamatione senescalli nostri Vasconie et constabularii nostri Burdegal. qui pro tempore fuerint, vel eorum locatenentibus faciendum licite faciat, et exequatur quacumque consuetudine contraria non obstante, dum tamen hujusmodi sub major officium predictum usque ad finem annui illius bene et fideliter exerceat et ministret et quod in principio cujuslibet annui nova electio, presentatio et acceptatio de majore ville predicte fiat prout hacthenus fieri consuevit. In cujus rei testimonium, has litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud Westmonasterium XVIII° die maii, anno regni nostri Anglie XXIX°, regni vero nostri Francie XVI°. Per ipsum regem et concilium.

(*Archives*, *etc.*, livre velu, f° 36, recto.)

N° XXIX (*27 mai 1355*). — Edwardus, Dei gratia, etc., majori, juratis et toti communitati, civitatis, seu Burdegalensi, salutem. Cum nuper, inter cetera privilegia et libertates dilectis nobis burgensibus et habitatoribus ville de Liburnie, per nos progenitores nostros temporibus retroactis concessa; concessum sit ejusdem quod ipsi et bona, et catella sua de omnibus consuetudinibus, custumis et maletotis, de bonis suis, eisdem progenitoribus nostris, seu heredibus suis, aut aliis solvendis liberi essent et immunes. Dum tamen iidem burgenses et habitatores, antiquas custumas et consuetudines dictis progenitoribus nostris prius debitas eisdem progenitoribus nostris et heredibus suis, solverent ut deceret. Et nos postmodum volentes majori, immunitati ipsorum burgensium et habitatorum prospicere, in hac parte concesserimus eis pro nobis et heredibus nostris quod

ipsi seu eorum singulis, tunc presentes et futuri occasione alicujus impositionis, seu concessionis, prius. et contra formam privilegiorum et libertatum, seu antiquarum consuetudinum eisdem burgensibus, seu habitatoribus ut permittitur concessorum per nos seu alios quoscumque, sub dictos nostros ducatus predicti tunc facte, seu faciendo non molestantur in aliquo seu gravarentur, sed pro de hujusmodi impositionibus, custumis et maletotis sic super bonis et mercandisis suis impositis, seu imponendis infra dictum ducatum nostrum Aquitanie ex tunc essent liberi, immunes, penitus et quieti in perpetuum, dum tamen custumam vinorum de vinis suis apud Burdegalem, carcandis et alias consuetudines et pedagia nobis ab antiquo debita solvi consueta nobis et heredibus nostris solvant ut debebunt, non obstantibus litteris, seu privilegiis, in ipsorum prejudicium jam impetratis, seu imposterum impetrandis, prout in carta nostra inde confecta plenius continetur jamque intellexerimus quod vos virtute ejusdem concessionis nostre vobis nuper de sex denariis ad libram de omnimodis mercimoniis que extra dictam civitatem Burdegale per terram, vel per aquam, transiret vinis Anglicorum exceptis ad certum tempus percipiendis hujusmodi sex denarios libra a prefatis mercatoribus et habitatoribus dicte ville de Liburnie, de vinis et aliis mercandisis suis ad dictam civitatem ad dictis graviter exigi et ipsos ad solutionem in die vobis faciendo compelli et multipliciter inquietari facitis contra libertates et immunitates suas predictas. Unde nobis supplicarunt, sibi per nos remedium adhiberi et quod pro hujusmodi concessionem nostram vobis de dictis sex denariis de libra percipiendis factam libertatibus et privilegiis prefatis mercatoribus et habitatoribus diu per prius, per nos concessis nolumus sicut nec decet in aliquo derogare. Vobis mandamus quod ab hujusmodi exactionibus et inquietationibus predictis mercatoribus et habitatoribus ville predicte occasione predicta de cetero inferendo penitus desistentes eosdem mercatores et habitatores de hujusmodi sex denariis de libra de vinis et mercandisis suis ad dictam civitatem adductis et adducendis vobis solvendis penitùs quietos esse permittatis juxta effectum carte nostre supra dicte ipsos eorum, vel alique contra tenorem dicte carte, non molestantes indebite, seu gravantes. Datum apud Westminster xxvii die maii, anno regni nostri Anglie vicesimo nono, regni vero nostri Francie sexto decimo.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 22, verso.)

N° XXX (*27 mai 1356*). — Edwardus, illustrissimi domini, Dei gratia, Anglie et Francie regis, primogenitus, princeps Wallie, dux Cornubie et comes Cestrie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem, perpetuam dare fidem presentibus. Efficatiori remedio ac de subventione debita regia acque nostra in urgentibus et gravantibus indigentiis, tam regia et nostra quam dilectorum et fidelium nostrorum majoris, juratorum et aliorum villam nostram de Liburnia inhabitantium dignum ducimus et efficatius providendum; quamobrem notum vobis facimus quod nos nondum ad grata et laudabilia obsequia prefato domino progenitori nostro et vobis per dictos majorem et juratos et habitantes tam preteritis, quam modernis temporibus prestita et inpensa ac in futurum etiam impendenda et ad dampna et expensarum onera gravia que pro dicta villa, custodia ac regiis et

nostris utilitate et honore servandis occasione guerre nostre Vasconie passi sunt continue et patiuntur ex quibus redduntur graciose munere permiandi merito advertantes, sed attendentes villam predictam in terra tali esse fundatam quod in juridictione ejusdem quasi per mediam leucam Vasconie et amplius, non possunt ex terre ipsius deterioratione pro eorum vite sustentatione, blada, nec vinée germinare, nec fructum facere ut eorum requirit indigentia, fertilentur ex quibus de sibi per primogenitores nostros concessa, ut asserunt libertate antiqua, tam ipsi inhabitantes, quam eorum predecessores salinum in dicta villa, pro mercandisando et vita ipsorum lucranda et sustinenda habere consvenerunt. Sic videlicet quod a loco vocato lo Bec d'Ambès usque ad dictam villam Liburniam, nec ab ipsa villa Liburnia usque ad villam Brageriaci, preter quam in dicta villa Liburnia dumtaxat et duabus muidinibus festorum sancti Vincenti tantummodò in nostra villa de Burgo sal minime debet, nec usum fuit exonerari, seu vendi; et propterea, notum vobis facimus quod nos ex causis et occasionibus et sugestionibus predictis et preteritis, et ad ipsorum majoris, juratorum et habitantium supplicationem humilem nobis factam libertatem hujusmodi harum serie approbamus dicto que salino informa premissa ipsos uti volumus et concedimus per presentes de nostra certa scientia et gratia speciali quo circa universis et singulis, tam presentibus quam futuris districte precipimus, injungimus, et mandamus quathinus hujusmodi libertatem et gratiam inviolabiliter observantes nil contra harum seriem presumant quomodo libet attentari viribus alienis per omnia semper salvis. In quorum fidem et testimonium premissorum. Has litteras fieri fecimus patentes sigillo nostro inpendenti sigillatas. Datum Burdegalen. die xxvii° mensis maii anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo sexto.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 35, recto.)

Cette charte a été confirmée par Edward III, le 5 février 1358.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 28, verso.)

N° XXXI (*28 mai 1356*). — Edwardus, illustrissimi domini, Dei gratia, Anglie et Francie regis, primogenitus, princeps Wallie, dux Cornubie et comes Cestrie; universis et singulis, presentes litteras inspecturis, salutem, et presentibus dare fidem. Notum vobis facimus, nos dilectis et fidelibus nostris immediate subdictis majori, submajori, juratis ceterisque inhabitantibus et toti communitati ville nostre de Liburnia, pro eorum gestu laudabili, ac fideli servicio per ipsos prefato domino nostro progenitori et nobis continue et longeve prestito et impenso non sine variis laboribus et sumptibus onerosis, de nostra certa scientia et speciali gratia ad eorum supplicationem humilem, autoritate regia acque nostra, concessisse primo videlicet : quod cum tam predecessores sui dicte ville, quam ipsi pro ejusdem ville fortificatione clausuris necessitatibus et omnibus supportandis in et super mensuris bladorum, vinorum, salis et aliis mercaturis bonis et rebus que in dicta villa venduntur, seu onerantur, certas impositiones induxerint et posuerint ut refertur quod ipsi impositiones hujusmodi indicant et debita imponant, habeant, tenent, et percipiant de regia ac nostra gratia speciali a die date presentium, usque ad finem triginta annorum. Immediate sequentium finitorum, ac etiam complettorum dumtaxat si et ut in fortifi-

cation e et clausura ville predicte, ac aliis evidentibus et necessariis utilitatibus ipsius ville, et non alibi explectentur que impositiones leventur et colligantur ac percipiantur per duos probos homines dicte ville, per prefatos majorem et juratos eligendos; qui duo homines jurare teneantur anno quolibet ad sancta Dei evangelia impositionem hujusmodi, bene et legaliter levare et percipere, et in premissis et non alibi explectare. Item volumus et ordinamus quod pro tempore, per certos probos viros, per dictum dominum nostrum progenitorem, seu nos aut senescallum Vasconie, vel constabularium Burdegale, qui nunc sunt vel qui pro tempore erunt, deputandos fiat debita informatio super solis dominibus et plateis, que a dicto domino progenitori nostro et nobis in dicta villa in feodum teneantur; qui et quo jure ac titulo et quantum quilibet teneat de eisdem, ad finem quod quilibet burgenses et habitans ipsius ville pro plateis, solis et domibus quas et pro parte quam tenebunt census et redditus dicto domino nostro progenitori et nobis debitos anno quolibet solvere teneantur, et hoc ad finem, ut jus domini et partis illesum in omnibus observetur. Et etiam concedimus eis quod major et jurati dicte ville, qui nunc sunt, aut pro tempore fuerint, omnium mensurarum et ponderum dicte ville ut pote bladorum, vinorum, salis, pannarum, aniarum et aliarum quarumcumque cognitionem perpetuam habeant, exceptis tantummodo ponderibus monetarum que quidem mensure et pondera de quibus sic cognoscent, fiant et poneantur rationabiliter ut in aliis villis patrie debent de ratione fieri, ac de merca seu patrono regio et nostro in dicta villa in titulo consignentur et etiam patronentur. Et ulterius, supplicantibus ipsis, volumus et concedimus quod pactiones et conventiones hactenus inhite inter ipsos et burgenses Sancti Emiliani super eo, videlicet : quod nullum vas, seu navis, quocumque nomine valeat nuncapari, teneantur ascendere ad portum de Petra-Fixa, nec in alio quocumque loco potestatis sive juridictionis dicte ville Sancti Emiliani, pro portando, seu onerando vina, seu alias quascumque mercaturas, nisi tantummodo ad portum ipsius ville Liburnie, exceptis tamen vinis propriis, propriarum que vinearum burgensium et habitantium dicte ville Sancti Emiliani predicte, prout in quibusdam litteris regiis, seu aresto inter ipsos supplicantes seu eorum predecessores et dictos burgenses Sancti Emiliani, vel predecessores eorumdem, sigillis regio et ipsarum villarum sigillatis, asserverunt plenius contineri quod dicte littere sive arrestum conventiones et pactiones juxta ipsarum seriem debite observentur; et nichilominus quia precepimus et pro vero quod costa maris de Solaco et loco de Talomone usque ad villam Liburnie, nec deinde ascendendo per acquam non est nec esse debent aliqua costa maris propter nauffragium aliquod, seu amissionem vinorum, vel aliorum bonorum aut mercaturarum, licet nonnulli subdicti nostri vellent et conentur ut fertur in regie ac nostre magestatis offensam ac regalis juris, ac juridictionis usurpationem in eorum juridictionibus costam maris in ipsorum que supplicantium prejuditium manifestum erigere, et facere eisdem supplicantibus, concedimus quod nullus subdictus noster cujuscumque status, vel conditionis existat possit a limitibus supra dictis nec alibi, nisi de certa ac speciali gratia regia aut nostra doceant, hoc habere costam maris facere, seu erigere de cetero ullo modo in prejuditium supplicantium predictorum, seu deperditionem aut deliberationem bonorum aut rerum et

mercaturarum suarum ymò premissa facere, seu committere, ut est dictum, ex parte regia acque nostra expresse specialiter prohibemus sub periculo quidem incumbit rursus, etiam concedimus supplicantibus antedictis quod nullus baro, seu balivus aut prepositus vel officiales aut ministri regii sive nostri, vel villarum majores et juratis mediate, vel immediate subdicti nostri possint de cetero aliquos falsos clamores contradictos supplicantes, vel alium ipsorum recipere nec de predictis aut bonis, seu rebus suis quismodo cognoscere, nisi tantummodo de causis et excessibus factis notorie et commissis, seu perpetratis in eorum potestatibus et juridictionibus, seu districtionibus omni fraude, dolo et deceptione cessantibus quibuscumque quin ymò talia fieri et committi qua super autoritate, tenore presentium inhibemus, et sub forissuram corporum et bonorum que omnia et singula superius expressa modo quo articulariter sunt prescripta per quoscumque sub dictos regis et nostros tam presentes quam futuros teneri et compleri et observari volumus, et ex parte regia acque nostra districte precipimus et mandamus superioritate regia et juribus alienis in omnibus et per omnia semper salvis. In quorum omnium fidem et testimonium prefatis supplicantibus has litteras concessimus sigillo nostro in pendenti sigillatas. Datum Burdegale, vicesimo octavo die maii, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo sexto. (*Archives, etc.*, livre velu, f° 41, verso.)

Cette charte a été confirmée par Edward III, le 5 février 1358.
(*Archives, etc.*, livre velu, f° 28, recto.)

N° XXXII *(31 mars 1357)*. — Edwardus, illustrissimi domini, Dei gratia, Anglie et Francie regis primogenitus, princeps Wallie, dux Cornubie et comes Cestrie, universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem, et dare presentibus fidem. Supplicaverunt nobis dilecti et fideles, major et jurati nostri de villa Liburnia, ut cum dictus dominus noster progenitor ipsis certas muidinas, aunnas in dicta villa per suas patentes litteras duxit conferendas ut muidinas tres in anno quarum una inciperet in die festo beati Martini hiemalis, et durare haberet per quindecim dies, expost ex alia inciperet prima die quadragesime, et etiam duraret per quindecim dies et alia inceperet in die festi beati Nycolaii maii et per alios quindecim dies durare haberet. Per nostras litteras sibi dare, ordinare et constituere dignaremur ipsorum igitur supplicationem in suarum jacturarum supportationem favorabilius inclinati predictas muidinas diebus et temporibus antedictis. Dedimus et concedimus, constituimus et ordinamus per presentes dum predicti dies ville de Sancto Emiliano et aliis locis regiis, seu aliis villis circumvicinis ante hec tempora pro suis ibidem tenendis et exercendis muidinis. Data non fuerunt vel concessa, quorum juri per presentes posset in aliquo derogare sua eorum jura semper salva remanere volumus et illesa. Quocirca omnibus et singulis fidelibus et subdictis nostris et ministris damus tenore presentium in mandatis, quathinus in premissis modo et forma premissis, utendi et exercendi nullum inpedimentum, seu perturbationem prebeant aliqualem, quin imo regia et nostra presenti gratia, in formam premissam uti et gaudere faciant et permittant. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum

Burdegal. die ultima marcii, anno Domini millesimo tricentesimo quinquagesimo septimo. (*Archives*, *etc.*, livre velu, f° 29, recto.)

Cette charte a été confirmée par Edward III, le 5 février 1358.
(*Archives*, *etc.*, livre cité.)

N° XXXIII *(14 novembre 1357)*. — Edwardus, Dei gratia, rex Anglie, etc., universis et singulis senescallis, constabulariis, castellanis, prepositis, ministris, et omnibus aliis ballivis et fidelibus nostris in ducatu nostro Aquitanie constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Volentes dilectos nobis burgenses et habitatores ville nostre de Liburnie, favore prossequi graciose, ipsos burgenses et habitatores, ac eorum uxores et familias, nec non terras tenenti feudatoris vineris, prata, nemora, census, pedagia, redditus et omnes alias justas pocessiones seisinas franchesias, consuetudines, libertates et privilegia sua quecumque ac etiam universis et singulos mercatores subdictos nostros dictam villam causa mercandisandi frequentates una cum mercibus et mercandisis, sive quibuslibet suscepimus in protectionem et deffentionem nostram, nec non in salvam gardiam nostram specialem, et ideo vobis et cuilibet vostrum injungimus et mandamus quathinus ipsos burgenses et habitatores ac eorum quemlibet, in suis justis pocessionibus seisinis, franchisiis, consuetudinibus, libertatibus et privilegiis quibuscumque manu teneantis et conservetis mercatores que predictos ac merces et mercandisas suas quascumque protegatis et deffendatis. Non inferentes eis vel quantum in nobis est ab aliis inferri permittentes injuriam, molestiam, dampnum, impedimentum aliquod, seu gravamen et si quidem eis vel eorum alicui fortifitium, vel contra eos indebite attemptatum fuerit id sine dilatione emendari et ad statum debitum reduci faciatis, prout ad vos et vestrum quemlibet noveritis pertinere presentem quam nostram salvam gardiam personis quibus expedieritis cum requisisti fueritis, ne quis in hac parte pretextu ignorancie, se excusare valeat publicantes et in signum hujusmodi salve gardie nostre vexilla nostra, seu penimcelos importallis dicte ville et in domibus, et bonis burgensium et habitatorum ac mercatorum predictorum preffingentes volumus ; tamen quod aliquis burgensium, habitatorum aut mercatorum predictorum, in casu quo causam aliquam versus alium burgensem suum vel habitatorem, seu mercatorem predictos habuerit per presentem salvam gardiam nostram in hujusmodi causam aliqualiter advenitur ne quod procuratores nostri in causa illa pretextu hujus salve gardie valeant interponere quovis modo. In cujus rei testimonium, has litteras nostras fieri fecimus patentes quamdiu nobis placuerit duraturum. Datum apud Westminster XIII° die novembris anno regni nostri Anglie XXX° primo, regni vero nostri Francie X° octavo, per concilium. Graneby. (*Archives*, *etc.*, livre velu, f° 30, verso.).

N° XXXIV *(5 février 1358)*. — Edwardus, Dei gratia, etc., omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Inspeximus litteras Edwardi primo geniti nostri principis Vallie, ducis Cornubie et comitis Cestrie, in hac verba :

(Voyez N° XXXI. N° XXX. N° XXXII.)

Nos autem premissa omnia singula in dictis litteris ipsius principis filii

nostri contenta, rata habentes et grata, ea pro nobis et heredibus nostris predictis, majori, juratis, et communitati, ac eorum sucessoribus tenore presentium, ratifficamus et confirmamus prout littere dicti filii nostri rationabiliter testantur. In cujus rei testimonium, has litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud Westminster, quinto die februarii anno regni nostri xxx° secundo, regni vero nostri Francie decimo nono.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 28, recto.)

N° XXXV (*12 avril 1358*). — Edwardus, Dei gratia, etc., dilectis fidelibus suis majori et communitati, civitatis nostre Burdegale, cum nuper concesserimus et licentiam dederimus vobis, quidem de quibuscumque personnis mercimonia, vel vina a villa de Sancto Machario supra crescentia ad dictam civitatem Burdegala vendenda oneranda, seu ex alia causa ducenda, duos solidos bonorum turonensis parvorum pro quolibet dolio et de aliis mercimoniis, juxta ratam valoris hujusmodi vel alias rationabiliter capere possetis, et habere in auxilium reparationis murorum, turrellorum ejusdem civitatis et faciliorem supportationem omnium eidem civitati incumbentium, prout in litteris nostris patentibus inde confectis plenius continetur; ac jam ex gravi querela dilectorum et fidelium nostrorum burgensium et habitatorum ville nostre Liburnie, acte per vinis que licet eadem villa Liburnie situetur super flumen Dordonie, et ita, ex alio latere omninò subitis dictam villam de Sancto Machario versus Burdegale per decem miliaria et amplius existat; vos tamen, colore concessionis nostre predicte, ipsos burgenses et habitatores dicte ville Liburnie, ad duos solidos turonensis de quolibet dolio vinorum suorum subtus eamdem villam de Sancto Machario crescentium que ad dictam civitatem Burdegale duxerunt et duci facierunt, vobis solvendum compelle facitis minus injuste in ipsorum burgensorum et habitatorum dampnum non modicum et depressionem manifestam et contra formam concessionis nostre predicte. Nos nolentes predictos burgenses et habitatores taliter in debite pregravari, vobis mandamus quod ab hujusmodi compultionibus et exactionibus in debitis penitus desistentes predictos burgenses et habitatores et quemlibet eorumdem de dictis duobus solidis turonensis de dolio de vinis suis, subtus dictam villam de Sancto Machario crescentibus ad dictam civitatem Burdegale ductis, seu ducendis, quietos esse permittatis ipsos contra tenorem concessionis nostre predicte, non molestantes in aliquo seu gravantes, et si quid ab eis ex hac eam indebite receperitis id eis sine dilatione restituatis sic quidem querela inde ad nos non perveniat iterata per quidem opporteat nos ulterius solicitari ex hac eam. Datum apud Westmonasterium xii° die aprilis, anno regni nostri Anglie xxxii°, regni vero nostri Francie xix°.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 44, recto.)

N° XXXVI (*15 avril 1358*). — Edwardus, Dei gratia, etc., senescallo suo Vasconie et constabulario suo Burdigale, qui nunc sunt, aut qui pro tempore fuerint, vel eorum locatenentibus, salutem. Cum nuper per litteras nostras patentes concesserimus pro nobis et heredibus nostris dilectis et fidelibus nostris burgensibus et habitatoribus ville nostre de Liburnia, quod ipsi et eorum singuli presentes et futuri, occasione alicujus impositionis et

concessionis post et contra formam privilegiorum et libertatum ac consuetudinem antiquorum eisdem burgensibus et habitatoribus per nos et progenitores nostros concessorum, per nos seu alios quoscumque subdictos nostros ducatus predicti, tunc de novo facte, seu ex tunc faciende non molestarentur in aliquo seu gravarentur, sed quod de omnibus impositionibus, custumis et maletotis super bonis et mercandisis suis impositis, vel imponendis infra ducatum nostrum Aquitanie liberi essent, immunes penitus et quieti in perpetuum, dum tamen custumam vinorum de vinis suis apud Burdegale carcandis et alias consuetudines et pedagia nobis ab antiquo debita et solvi consueta nobis et heredibus nostris solvant ut debebunt nonobstantibus litteris, seu privilegiis in ipsorum prejudicium impetratis, seu ex tunc impetrandis, prout in litteris nostris predictis plenius continetur et licet vobis mandaverimus quod prefatos burgenses et habitatores, et eorum quemlibet de hujusmodi impositionibus, custumis et maletoltis de novo impositis et ex tunc imponendis de bonis et aliis mercandisis suis infra dictum ducatum nostrum solvendis, quietos esse faceritis juxta tenorem litterarum nostrarum predictarum ipsos seu eorum aliquem contra privilegia, libertates et consuetudines sua predicta non molestari, nec inquietari aliqualiter, permitendo ipsi tamen ad diversa impositiones et pedagia post et concessionem nostram predictam, in diversis locis ducatus predicti de novo et indebite facta de vinis et mercandisis suis solvenda graviter sunt compulsi, absque eo quidem remedium aliquod per vos eis videlicet per ipsos super hoc pluries fueritis requisiti nondum sit oppositum. Unde nobis supplicarunt ut eis in hac parte de remedio provideamus opportuno. Nos nolentes predictos burgenses et habitatores dicte ville nostre, contra formam concessionis predicte pregravari, vobis mandamus quathinus quod predictos burgenses et habitatores dicte ville de Liburnia et eorum quemlibet, de omnibus hujusmodi impositionibus, custumis et maletotis de novo, post concessionem nostram predictam impositis et in posterùm imponendis de vinis suis et aliis mercandisis suis infra ducatum nostrum predictum solvendum quietari, et ea que sic ab eis injuste capta et etiam gagia sique ea occasione data fuerint sine dilatione restitui et omnes illos quos in hac parte contrarios, seu rebelles inveniritis, castigari et puniri faciatis, ita quod predicti burgenses et habitatores materiam non habeant super premissis ulterius conquerendi. Datum apud Westmonasterium XIII^a die mensis aprilis, anno regni nostri Anglie tricesimo secundo, regni vero nostri Francie decimo nono. Graneby.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 39, verso.)

N° XXXVII *(16 juillet 1359)*. — Edwardus, Dei gratia, etc., rex Anglie, etc., dilectis et fidelibus suis majori, juratis et communitati civitatis nostre Burdegale, salutem. Ex parte majoris, juratorum et proborum hominum ville nostre Liburnie in ducatu nostro Aquitanie, nobis est supplicatum quod licet ipsi et eorum antecessores in pocessione libertatis et franchesie a tempore ejus contrarii memoria non existit fuisset defferenda sive ducenda vina sua ad dictam civitatem nostram Burdegalam, et ea ibidem mercatoribus eadem vina. Emere volentibus vendendi liberi et quieti ab omnium exactione vel solutione alicujus custume, seu pedagii pro dictis

vinis. Vobis vel aliis faciendis, nichilominus pretextu quarumdem litterarum nostrarum per vos impetratum per quas vobis concessimus, quod de quibuscumque personis vina a villa de Sancto Machario supra crescentia ad dictam civitatem Burdegal. vendendi, onerandi, seu ex alia causa ducenda duos solidos parvorum turonnensis pro quolibet dolio capere possetis, et habere vos dictis litteris minus late et dispendium alienum abutendo duos solidos de quolibet dolio vini per dictos majorem, juratos et probos homines dicte ville de Liburnia quamquam subtus dictam villam de Sancto Machario situetur et multo propinquor dicte civitati quam dicta villa et Sancto Machario existat ad eamdem civitatem ad dictos levatis et ipsos ad solutionem dictorum duorum solidorum pergraves constructiones compulsistis minus juste in ipsorum majoris juratorum et hominum dampnum et depressionem manifesta. Velimus ipsos de dictis duobus solidos de dolio solvendo exonerare jubere, et ipsos in suis juribus libertatibus et antiquis consuetudinibus componere. Nos nolentes eisdem majori, juratis et probis hominibus injuriam fieri in hac parte; vobis mandamus quod si dicta villa de Libornia subtus et non supra dictam villam de Sancto Machario situetur et propinquior sit dicte ville ut promittitur tunc ab hujusmodi levationibus et compultionibus indebitis desistentes et desisti facientes eosdem majorem, juratos et probos homines et eorum quemlibet de dictis duobus soludis turonnensis de dolio vinorum suorum vobis prestandis quietos esse, et ipsos libertatibus et franchisiis suis et consuetudinibus quibus ante impetrationem litterarum predictarum gavisi sunt absque impedimento uti et gaudere permittatis, et siquid ab eis vel eorum aliquo de hujusmodi duobus soludis de dolio receperitis tunc id eis sine dilatione restituatis ne amplius solicitari nos opporteat ex hac causa. Datum Westminster XVI° die julii, anno regni nostri Anglie tricesimo tercio, regni vero nostri Francie vicesimo. Per ipsum regem et concilium. (*Archives, etc.*, livre velu, f° 34, verso.)

N° XXXVIII (*4 décembre 1359*). — Johannes dominus de Chiverstona, miles ducatus Aquitanie senescallus, et Johannes de Steele, legum doctor, constabularius Burdegale; universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum dilecti nostri major, et jurati, ac probi homines ville Liburnie attendentes gravia onera que dominus noster rex sue presentis guerre occasione habet modernis temporibus nothorie sustinere et indigentiam maximam emolumentorum et proficiorum que pro guerre sustentatione et respectu ejusdem in ducatu predicto extitit de presenti ad presentes et rogamen nostrum pro regiis utilitate et honore de mera sua voluntate voluerint et concesserint graciose quod de quolibet dolio vini, hoc anno presenti onerando in portu predicte ville hinc ad justans festum beati Johannis, beate Nativitatis, exceptis vinis propriis burgentium et habitantium dicte ville, et eadem vina sua ab eisdem burgensibus et habitatoribus evenientibus cuibuscumque patrie existant dumtaxat vinum scutum auri de cugneo veteri Francie per quemdam hominem ydoneum, per vos constabularium ante dictum in eadem villa deputandum percipiatur regio nomine, et levetur noveritis quod per hujusmodi concessionem per prefatos majorem, juratos et habitantes sic graciose et liberaliter factam. Nolumus quod privilegiis, franchisiis, usibus, consuetudinibus et libertatibus burgensum et habitantium

dicte ville seu quorumcumque mercatorum dictam villam Liburnie, seu portum venientium, prejudicium aliquod generatur, nec ad aliquam trahatur consequentiam temporibus post futuris, nosque senescallus et constabularius promitimus quod elapso dicto termino, scutum ante dictum non levabitur, nec percipietur nullo modo quinimò, tenore presentium mandamus colectori qui fuerit tunc dicte impositionis quod a dicto termino anthea de dictam impositioneu levandam cesset penitus et desistat. Datum Burdegale, sub sigillos curie Vasconie et nostri constabularii quarto die decembris, anno Domini millesimo tricentesimo quinquagesimo nono.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 38, verso.)

N° XXXIX *(17 décembre 1365)*. — Edward, fils ainé du roy d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Gales, duc de Cornoailha et compte de Cestre, a toux ceulx que ces lettres verront. Faisons assavoir que nous avons ordonnés et octroyés à nostre ville de Libourne, et à les rivières de Dordoigne et l'Isle, et à tous autres qui vindront chercher vints au port de nostre dite ville de Liborne en nieffe, o autres vesseaux pour yssir hors de Gironde, que les dites neffs et vesseaux puissent et doivent venir franchement au deit port de Liborna, et illeques charger de vins sans payer auctre costume ne imposition dores en avant, forsque à nostre contable de Bordeaux, pour et au nom de nous pour chescun tonel de vin charge au dit port, dis soldis de la monnaie corrante au pays, et cinq soldis pour la pipe, et un esterlin guienois pour chescun tonen de vin, et demi esterlin guienois pour la pipe, pour reson de lengange; et que les borgois et habitans de nostre dite ville de Liborne puissent et doivent franchement conseumer leurs vins de leurs propres vinhes creyssants dedans le povoir, territoire et juridiction de nostre dite ville, sans payer la dite costume de dix solds, ne nulla autre costume, ne imposition pour mesmes leurs vins et sans ce que c'est nostre auctroy et ourdenance ne leur puisse préjudicier en leurs autres franchises, libertés et privilèges, ains les leurs conserver par ces présentes et autant come ils puent apparestre, et ils sont resonnablement uses, et si mandons et commandons à nous amés, sénéchal d'Aquitaine, son lieutenent et nostre conestable de Bordeaux, qui sont aprésent, et qui pour le temps seront, et à tous nous autres officiers et ministres de nostre principauté d'Aquitaine, que les habitans de nostre dite ville de Liborne, et tots les autres dessus dits présents et avenir, laissent et suffrent uzer et jouir, de c'est nostre présent octroy et ordenance, sans venir à l'encontre en aucune manière. Donné en nostre chaten de Bourdeaux, le XVIIe jour de décembre, l'an mil CCC sexante et cinq. Per nostre de privato sigillo.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 17, recto.)

N° XL *(8 juin 1369)*. — Edward ainsné, fils du roy d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Gales, duc de Coruailhe, conte de Cestre, senheur de Bisaie et de Castre Dordimats, à nostre amé sénéchal d'Aquitaine, o asson lieutenent : à la supplication de nous chiers et feaulx les habitants de nostre ville de Liborne disans que combien que les habitans de la paroisse de Lalanda se soient sauvés et retraités, corps et biens, par plusieurs foys durant les guerres passées en nostre dicte ville, et en icelle comme plus prochain d'eulx aient refuge et retrait si mestier est, et ne fassent iceulx ha-

bitans de la dicte paroisse gait ny contribuent à réparation à aucun lieu quel qu'il soit toutes voies depent ne veullent, les dits habitans de la dite paroisse, faire gais ne gardes à nostre ville en domage de nous et des dicts suppliants, mesmement qu'il leur convient soustenir grans frés et mises pour la garda de nostre ville susdicte, ainsi qu'ils dient. Vous mandons que en cas susdicts contrenhes ou faciés contraintre, les dicts habitans de la dicte parroche, à faire les dicts gais et garde à nostre dicte ville et contribuer aus réparations d'icelle, nonobstant toutes appellations frinoles faites ou à faire au contraire. Donné à nostre cité d'Angoulesme, le VIIIe jour de juing, l'an mil CCC soixante et neuf. Aymeri.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 33, recto.)

N° XLI (*14 juillet 1369*). — Actum in castro Burdegale et curia Vasconie, die sabbati decima quarta die mensis julii, anno Domini millesimo CCC° LX° nono, sedentibus ibidem pro tribunali nobis Ramundo Guilhemum de Podio, iudice appellationum civilium et criminalium ad curie Vasconie interpositarum, et auditore aliarum causarum quarumcumque, locum tenente nobilem et potentis viri domini Thome Deffelton, militis, principatus Aquitanie, senescalli, eadem die cum preceptor domus de Landa, ordinis sancti Johannis Jerosolymitani citari et adjornari fecisset, coram nobis mediantibus nostris, patentibus litteris majorem et juratos ville Liburnie comparuerunt et se coram nobis presentaverit, dicte partes quibus sic coram nobis in juditio presentatis pars dicti preceptoris dixit, et asserunt coram nobis, quod major et jurati ville predicte Liburnie pretextu cujusdem rescripti subrettice a domino nostro principe impetrati, contra ejusdem ordinis libertatis et privilegia, nonnullarum homines parochie de Landa, dicti preceptoris ad faciendas excubias manu opera et alias servitutes indebitas contra eorum privilegia, et libertates de die in diem ac minus debite et injuste compellunt petens, et requierens, per nos eidem remediari dictum rescriptum anullando ac etiam, eisdem majori et jurati inhibendo ne vigore dicti rescripti, dictos homines de Landa ad facienda punssa aliqualiter compellant. Pars vero dictorum majoris et juratorum dixit, et asserint quod dictum rescriptum erat juste impetratum, et quod ipsi homines recoligebant omnia bona sua in loco de Liburnia, tempore belli et attenta necessitate et qualitate temporis ipsi homines tenebantur facere excubias, manu opera et alias necessitates et servitutes in loco predicto; parte vero dicti preceptorum, dicente et asserente totum contrarium dicendo, et asserendo quod ipsi habeant privilegia et libertates per quas ipsi et eorum homines erant a premissis immunes et liberi et super diutius inter dictas partes altercatio. Nos index predictus attendentes quod ejus est legem interpretati, cujus est concedere nolentes nos de premissis intromittere cum predicta rescriptum et privilegia a predicto domino nostro principe sint emanata, et ad ipsum et non ad alium eorum interpretatio pertineat. Nolumus per nostrum predictum mandatum pro dicto rescripto et privilegiis in aliquo derogare predictos majorem et juratos a presenti diei examine relaxavimus et relaxamus. Datum Burdegale, anno, die, mense, quibus supra, sub sigillo nostro proprio in pendenti. Guilhermus Itera.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 49, verso.)

N° XLII (*28 octobre 1369*).—Edward ainsné, fils du roi d'Angleterre et de France, prince d'Aquitaine et de Galles, duc de Cornalhe, compte de Cestre, senheur de Biscaye et de Castre Dordailles, à nostre amé seneschal d'Aquitaine, à tous ceux nous autres officiers, subgis et ministres, maires, prevosts, baillifs, cappitaines, chatellains, gardes et gouverneurs tant de nous pourts passages, chasteaux, villes fortes, comme ceulx de nos dicts subgits d'entre Dordoignhe, de Basadois, et de Fronsadois, ou à leurs lieutenants, salut. Pour ce que de la partie de nous chiers et feaulx les maires, jurés, de nostre ville de Liborne, nous a été signifié que jasoit ce que pluseurs gens habitans au pouvoir d'aucuns nos subgiets des dicts pais leur soient tenus et obliges en diverses somes d'argent pour les quelles ils se soient ouffers à bailher blé, vin, et mesture, ausdicts signiffians, neamoins vous o aucun de vous estes contradisans ou refusans à leur leysset trayre les dicts blé, vin, et mesture, hors de vous chastellenies, juridictions et pouvoirs, en grant domage et préjudice des dicts signiffians si come ils dient. Vous mandons et à chescun de vous chastellanies, juridictions et pouvoirs avandicts, à tant de blé, vin et mesture des dessus dicts obliges, coment montera le depte en quoy ils leurs seront tenuts du quel vous aparra devenement sans leur faire ni suffrir estre fait au indeu empêchement en aucune manière. Donné à nostre chastel de Compuhac (Condat), le XXVIII° jour d'octobre l'an mil CCC LXIX. Deffrodesham.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 38, verso.)

N° XLIII (*28 octobre 1369*).— Edward ainsné, fils du roy d'Angleterre et de France, prince d'Aquitaine et de Gales, etc., savoir faisons à tous, que à la supplication de nous chers et feaulx, les maires et jurés de nostre ville de Libourne, avons voulu et octroye volons et auctroyons par ces presentes que tots ceulx des pays de Bretanha, d'Eslandre et de Normandia, c'est assavoir : ceulx de Normandie qui de lobeysse de nostre très cher cozin le roi de Navarre, et de sire Johan Chandos, nostre conestable d'Aquitaine, et totis autres qui ne sont nous ennemis, o de lobeyssensse de nous ennemis, viegnent et puissent venir sauvement et sehurement pour marchander à nostre dicte ville de Libourne; si mandons à tous nous seneschaulx, justiciers, officiers et ministres, maires, prevost, bailles, conssouls, jurés, capitaines, chatelleins, gardes et gouverneurs tant de nous pons, passages et villes fortes comme d'icelles de nous sugets demeurends, principauté d'Aquitanie, prions et requirons no benivolans et amis alliés et aultres de quelque estat o condition qu'ils soient que tous ceulx des susdicts qui ne soient nue nous ennemis o de l'obeissance de nous ennemis avandis, leissent et suffrent venir, aler, passer, repasser, demorer, seiourner, et retourner avecque tous leurs merchandises, et viens quelcumques tant par un nous dicts ponts, ports, passage et villes fortes, distroits, juridictions et seignories, come par celles de nous dicts sugets alliés et aultres susdicts sauvement et sehurement sens leur faire ny suffrir estre fait aucun enpechement, moleste ne desobeir en aucune manière ainceis leur donnent conseilh, conffort, faveur et aide si besoign en ont, et ils les en requerrent. Donné à nostre chastel de Compuhac (Condat), lo XXVIIII° jour d'octobre, l'an mil CCC LXIX. Deffrodesham, B. concilium.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 36, verso.)

N° XLIV *(17 mars 1387)*. — Richardus, Dei gratia, rex Anglie et Francie, etc., omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Inspeximus litteras patentes, Petri de Maderano, custodis executoris sigilli, et contra sigilli quibus utitur in Burdegale ad contractus et Johannis regis prepositi Umbrarium Burdegale factas in hac verba : Universis presentes litteras inspecturis et etiam audituris, Petrus de Maderano, custos et exequitor sigilli et contra sigilli quibus utitur in Burdegale ad contractus, Johannes, regis prepositus Umbrarium Burdegale pro domino nostro Anglie et Francie rege; salutem, et presentibus dare fidem indubiam. Noveritis nos die date presentium, vidisse, legisse, tenuisse, palpasse et diligenter inspexisse, et cum ea qua decent reverencia recepisse litteras et privilegia predecessorum et progenitorum sui dicti domini nostri regis et ipsorum sigillis cum cera viridi alba, ac etiam rubea, cum cordonibus de seta et impendenti sigillatas; et etiam quasdam alias litteras suorum loca tenenti et senescallo Aquitanie et constabularium Burdegale, diversi mode prout infferius continetur et etiam declaratur non rasas, non cancellatas, nec in sua aliqua parte viciatas, sed omni vicio et suspitione carentes ut per tenorem earumdem litterarum clarius apparebat nobis per prudentes viros Heliam Mat, et Arnaldum Vitalis, notarios publicos, procuratores venerabilium, virorum, majoris et juratorum et totius communitatis ville Liburnie presentatas, qui dicti procuratores de dicta sua procuratione, dicta die nobis fidem fecerunt. Quarum litterarum et privilegiorum tenores secuntur in hunc modum : Voyez les n°s I; II; XX; XXI; XXIII. 8 mai 1358; XIII; XII; XIX; XXX. In quarum visionis et inspectionis ac lecture testimonium, nos custos et prepositos prenominati sigillo regio quo utitur in officiis auditis presentibus litteris duximus apponendum. Datum in domo comuni preposititure Umbrarum Burdegale ubi de causis eorum nobis agitatur, cognoscitur die XXIX° mensis octobris, anno Domini millesimo CCC° octogesimo sexto. Nos autem, litteras predictas et omnia contenta in eisdem rata et grata ea pro nobis et heredibus nostris quantum in nobis est acceptamus, approbamus, ratifficamus et tenores presentium confirmamus sicut littere predicte rationabiliter testantur. In cujus rei testimonium has literas nostras fieri fecimus patentes. Teste me ipso apud Westmonasterium decimo septimo die marcii, anno regni nostri decimo.

(Livre velu, f° 23 à 26. — Bréquigny, tome XXXI.)

N° XLV *(22 janvier 1388)*. — Richardus, Dei gratia, rex Anglie, etc., constabulario suo Burdegale, qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, vel ejus locum tenenti ibidem, salutem. Ex parte dilectorum et fidelium subditorum nostrorum burgensium et inhabitantium ville nostre Leybourne, in dominio nostro Aquitanie, nobis est graviter querelando monstratum quod, cum constabularius noster Burdegale, pro tempore existens, in voluntate faciendi diversas innovationes eisdem burgensibus et subditis nostris de Leybourne, contra libertates et privilegia sua, eis per progenitores nostros quondam reges Anglie, concessa, et per nos confirmata existat, super quo burgenses et inhabitantes predicti se metuunt pregravari et molestari indebite et injuste ut dicunt, unde nobis supplicarunt sibi de remedio in hac parte congruo providere; nos, libertates et privilegia predicta illesa cu-

pientes preservari ut tenemur. Vobis, et vestrum cuilibet, mandamus, firmiter injungentes, quod nullam talem innovationem burgensibus et inhabitantibus predictis de cetero aliqualiter faciatis, ad dampnum illorum vel gravamen, contra libertates et privilegia sua supra dicta, set eos et eorum quemlibet libertatibus et privilegiis suis predictis, et eorum quolibet uti et gaudere permittatis, prout ipsi ante hec tempora rationabiliter uti et gaudere consueverunt, virtute concessionum progenitorum nostrorum et confirmationis nostre predictarum, taliter nos habentes in hac parte, ne iidem burgenses et inhabitantes ville nostre predicte materiam habeant penes nos, ex hac causa, interum conquerendi. Datum in palatio nostro Westmonasterium, vicesimo secundo die januarii, anno regni nostri undecimo. Per breve de privato sigillo, Herbury.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 27, verso.)

(Voyez T. Rymer, *Acta publica*, tome III, 4° partie, p. 18, in-f°, 3° édition.)

N° XLVI *(2 mai 1388)*. — Richardus, Dei gratia, etc., locum nostrum tenenti senescallo ac judici nostro in dominio nostro Aquitanie constabulario nostro Burdegale, et eorum cuilibet ipsorum qui deputatus vel loca tenenti, nec non universis et singulis officiariis, ballivis et ministris nostris et aliis fidelibus ligeis nostris et subdictis in dicto dominio nostro Aquitanie quorum inter est, qui nunc sunt, vel qui pro tempore fuerint, salutem. Cum nuper supplicantibus nobis dilectis et fidelibus ligeis et subdictis nostris burgensibus et inhabitantibus ville nostre de Liburnie in dicto nostro dominio, ut cum carissimus dominus, pater noster princeps deffuntus nuper ad ingressum suum in dictum dominium nostrum imposuisset quamdam certam custumam et subsidium decem solidorum, de moneta curente, super quolibet dolio vini quod carcatum foret in navibus ejusdem ville de Libornia; quorum custumis et subsidiis pretextu naves que solebant ad dictum portum venire de vinis, ibidem carcandis se subtraxerunt et dictum portum penitus relinquunt. Unde dicti ligei nostri inpuniti essendi de bonis et catallis suis depressi et destructi existunt, nisi celerius opportunum remedium in hac parte eisdem ligeis nostris, provideatur, vellemus ad hoc considerationem, habere et concedere tam, eisdem ligeis nostris, quod ipsi et eorum successores burgenses inhabitantes dicte ville nostre de Liburnie, quam omnia vina que in dicto portu in navibus, seu vasis erunt carcata, de dictis custumis et subsidiis, decem solidorum, erga nos et heredes nostros in perpetuum sint liberi et quieti. Et nos eorum supplicationem predictam, annuentes de gratia nostra speciali in relevamen status dictorum ligeorum nostrorum, concesserimus, pro nobis et heredibus nostris, quod tam dicti ligei nostri et eorum successores burgenses et inhabitantes dicte ville nostre de Liburnia, quam omnia predicta vina, que in dicto portu in navibus seu vasis, ut predictum est, erunt carcata, de dictis custumis et subsidiis decem solidorum erga nos et heredes nostros liberi sint et quieti in perpetuum, dum tamen aliquibus privilegiis, seu libertatibus per nos, seu progenitores nostros. Ante hec tempora civitati nostre Burdegale concessis colore presentis concessionis nostre nullathenus derogetur, dignitate etiam nostra regali et aliis juribus et comoditatibus nobis et corone nostre, ab an-

tiquo tempore pertinentibus nobis et heredibus nostris, semper salvis prout in litteris nostris patentibus, inde confectis plenius continetur, vobis et vestrum cuilibet, mandamus, quod tam dictos ligeos nostros et eorum successores burgenses et inhabitantes dicte ville de Liburnie, quam omnia predicta vina que in dicto portu in navibus, seu vasis ut predictum est erunt carcata, de dictis custumis et subsidiis decem solidorum, erga nos et heredes nostros liberos et quietos esse, in perpetuum promitatis juxta tenorem litterarum nostrarum predictarum, ipsos contra tenorem earumdem non molestantes, in aliquo seu gravantes. Datum in palatio nostro Westmonasterium, secundo die maii, regni nostri xiᵉ. Horbury.

(*Archives, etc.*, livre velu, fᵒ 26, recto.)

Nᵒ XLVII *(26 novembre 1388)*.—Richardus, etc., *la même que la précédente*. Data ut suprà vicesimo sexto die novembris, etc.

(Livre velu, fᵒ 22, verso.)

Nᵒ XLVIII *(29 mai 1392)*. — Richardus, Dei gratia, etc., dilecto sibi constabulario suo Burdegale, qui nunc est vel qui pro tempore fuerit, vel ejus locum tenenti, salutem. Ex parte fidelium ligeorum nostrorum majoris, juratorum, burgensium et habitatorum ville nostre de Liburnia, in dominio nostre Aquitanie, nobis et humiliter supplicatum ut cum dominus et nuper rex Anglie avus noster suggerentibus sibi tunc majore, juratis, burgensibus et habitatoribus ville predicte quamdam impositionem decem solidorum quietentis de quolibet dolio vini in navibus et batellis in portu ville predicte carcandis, tempore quo carissimus dominus et pater noster principatum Aquitanie obtinuerat factam fuisse contra libertates et privilegia ville predicte per ipsum annum nostrum, et progenitores nostros, concessa in ipsorum burgenses dampnum non modicum et status sui depauperationem manifestam concessisset, quod in positio predicta toto tempore ameneretur quousque, idem avus noster certifficaretur de jure quidem competunt habendi impositionem supra dictam, jamque vos concessiones predicta non obstante hujusmodi decem soludis de quolibet dolio vini in portu ville predicte, a tempore concessionis predicte, carcato occasione impositionis predicte exigatis, et ex nunc exigere intendatis ad opus nostrum quàm jus predictus avus noster, aut nos de jure quo ad impositionem illam habere possemus ut asseritur, nondum simus aliqualiter informati, volumus impositionis predicte quousque de jure predicto fuerimus certitudinaliter informati respectuari jubere. Nos tam pro nobis, quam pro predictis fidelibus ligeis nostris, volentes in hac parte fieri quidem est justum; vobis comittimus et mandamus, quod per sacrum proborum et ligeorum hominum, domini nostri predicti per quos rei veritas melius stiri poteat super jure nostro quidem ad impositionem predictam, hactenus diligentem factam inquisitionem, seu alias debitam inde informationem, prout de jure et studium leges foros et consuetudines dicti domini nostri fuerit facienda sublata dilatione, quicumque capitatis, ita quidem si per inquisitionem, sive informationem debitam et legitimam in premissis capiendis inveniritis plenius et sufficiens jus ad hundum impositionem predictorum decem solidorum de quolibet dolio vini in predicto portu carcato et ex nunc carcando predicto anno competuisse et nobis ad huc competere, tunc id quidem nobis de sin-

gulis hujusmodi doliis vini de compositione predicta, hacteaus debetur, et ex nunc deberi contingerit integre levari, et nobis inde responderi faciatis, ut est justum, et si per hujusmodi inquisitionem sive infformationem, vobis constiterit predictos decem solidos de dolio vini, ad nos de jure minime pertineri, tunc ipsos majorem, juratos, burgenses et habitatores de eisdem decem soludis pro quolibet dolio vini exonerari et quietos esse permitatis et si quid ab ipsis minus debite levatum fuerit indilate restitui faciatis eisdem; volumus, etiam quod exactionem et levationem impositionis predicte, pro omnium tempore preterito, et ex nunc quousque de jure nostro predicto per inquisitionem, sive informationem predictas, plenarie et sufficienter certiorari fueritis penitus desistati. Datum apud Westmonasterium, xxix° die maii, anno regni nostri quinto, per concilium.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 44, verso.)

N° XLIX *(24 juillet 1389)*. — Richardus, Dei gratia, etc., dilectis et fidelibus nostris, locum tenenti in dominio nostro Aquitanie et senescallo nostro ibidem ac constabulario nostro Burdegale, vel eorum loca tenentibus, et eorum cuilibet qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, salutem. Ex parte dilectorum et fidelium nostrum burgensium et habitantium ville nostre de Libornie, plenius informamus qualiter major, cives et habitantes civitatis nostre Burdegale, quasdam impositiones, novitates super vinis et aliis mercandisis ipsorum burgensium et habitantium ville nostre predicte que aplicant, veniunt et morantur in portu dicte civitatis nostre Burdegale imposuerunt et in die imposuerunt, contra libertates et privilegia dicte ville nostre de Liburnie, per progenitores nostros concessa et per nos confirmata; unde nobis supplicarunt sibi per nos remedium adhiberi, nos volentes, ipsos burgenses et habitantes dicte ville nostre de Liburnie contrà justiciam in hac parte quomodo libet, pergravari; imo volentes eorum juste supplicationem condescendere et favorabiliter inclinare, vobis mandamus firmiter, injungentes quod prefatis majori, civibus et habitantibus civitatis nostre predicte sub gravi pena sibi per vos ex parte nostra, juxta discretiones vestras imponendis deffendatis, inhibeatis et ex parte nostra districtus injungatis quod ipsi de cetero nullathenus imponant aliquas impositiones hujusmodi, seu novitates super vinis aut mercandisis ipsorum burgensium et habitantium dicte ville nostre de Liburnie que applicant, veniunt et morantur in portu civitatis predicte nec eas levari faciant contra libertates et privilegia supra dicta, quibus ipsi virtute concessionis et confirmationis predictarum ante hec tempora usi sunt et gavisi sicut dicunt, sed quod ipsi eosdem burgenses et habitantes dicte ville nostre de Liburnie hujusmodi libertatibus et privilegiis secundum effectum cartarum et litterarum patentium, sub magnis sigillis nostris et dictorum progenitorum nostrorum eis inde factarum uti et gaudere permittant absque perturbatione, seu difficultate aliquali, prout ipsi eis ante hec tempora usi sunt et gavisi et uti debent et gaudere ; et in casu quo vos prius deffentionem et inhibitionem hujusmodi ex parte nostra faciendam prefatos majorem, cives, et habitantes dicte civitatis nostre inveneritis contrarium facientes, penam predictam versus ipsos, prout ratio exigit, exeqaitur, fecerit; sic quod burgenses et habitantes dicte ville nostre de Liburnie materiam non habeant nobis ex

hac causa de cetero querelandi. Datum apud Westminster, xxiiiᵉ die julii, anno regni nostri duodecimo, per nostro de privato sigillo, Burton.

(*Archives*, *etc.*, livre velu, fᵒ 21, verso.)

Nᵒ L (*23 juillet 1390*). — Richard, par la grâce de Dieu, roy d'Angleterre et de France, seigneur d'Irlande, à nostre connestable de Bourdeaulx qui ore est ou qui pour le temps sera, salut. Supplié nous ont les maire, jurets et habitans de nostre ville de Libourne, que come pour le grant tempest et fortune du temps quad estet à mesme, la vila, en cest present an, en moys de janvier darni passez, soyent abatus et rompus jusques à la montance de deux cents et sincquanta brasses de mur ou plus, et d'autres garites qui estoient sur le mur en le plus perilheux lieu de toute la ville, si comme ils ont monstrés à vous, nostre conestable de Bourdeaulx, et à nostre conseilh, si comme ils dient dont les dicts suppliants à cause do lor povreté, et pour ce qu'ils n'ont la puissance d'amender les dits murs pour raison des mises et costages qu'ils ont mis et soustenus per grand temps pour payer gacges aux gens d'armes pour la guerra, et à causa des ouvrages que les ils ont fait faire en cest an present sur la fortiffication de mesme la villa entant qu'ils n'ont plus de quoy s'ils n'ent soyent aydés et confortés, nous pleise granter à euhos, cent livres de sterlings en aide de repariller les murs avandits; laquelle supplication nous leurs avons, de nostre grace spéciale, auctroyés en cas que la matière dessus expressée soyt vraye, et pour ce, de lasseut de nostre conseilh, vous mandons que en cas que la dite matire soyt veraya come dessus, ad onques fasses livrer as dis maire, jurés, et habitans deissues de nostre pais d'Aquitaine, les dits cent livres à avoir de nostre don en aide d'amender les murs dessus dits sessante endonture pour entre vous, et les dits maire, jurés, et habitans, tesmoignage le payement que vous leur eussi feres, pour quelle endenture, et pour cestes, nous voulons que vous en aies due alloance en vostre à compte. Donné sous nostre prive seal à Westminster, le xxiiiᵉ jour de juilh., l'an de nostre règne treszisme.

(*Archives*, *etc.*, livre velu, fᵒ 31, verso.)

Nᵒ LI (*24 juillet 1406*). — Henricus, Dei gratia, rex Anglie, etc., locum tenenti et senescallo nostro Aquitanie, ac constabulario Burdegale, judicibus, majori et juratis civitatis nostre Burdegale, nec non universis et singulis senescallis, constabulariis, judicibus, capitaneis, castellanis, prepositis, officiariis et ministris nostris, in ducatu nostro Aquitanie constitutis et eorum singulorum loca tenenti, qui nunc sunt vel pro tempore fuerint, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Sciatis, quod suscipimus in protectionem, tuitionem et deffentionem, ac in salvam gardiam nostras speciales dilectos et fideles ligeos nostros, majorem, juratos et communitatem ville nostre de Liburnie, in ducatu nostro predicto, eorum, uxores et liberos, ac homines et jumenta sua, nec non terras tenentes, res bona redditus et pocessiones sua quocumque; et ideo vobis, et cuilibet vestrum, injungimus et mandamus, quod ipsos majorem, juratos et communitatem dicte ville nostre de Liburnie, eorum uxores et liberos, ac homines et jumenta sua, nec non terras tenentes, res bona redditus et pocessiones suas predictis, manu tenentes protegatis, et deffendatis non inffe-

rentes eis seu eorum alicui ut quam tum in nobis est ab aliis infferi permittatis injuriam, molestiam, dampnum, violentiam, impeditum aliquod seu gravamen et si quid eis seu eorum, alicui in personis bonis aut rebus factum sive injuriatum fuerit id eis et eorum cuilibet sine dilatione faciatis, corrigi et debite refformari, et habeant protectionem nostram omnibus et singulis, quibus expedierit cum per ipsos majorem, juratos et communitatem, aut eorum aliquem fueritis de vite requisiti, seu aliquis vestrum fuerit requisitus intimetis et faciatis ac vestrum quemlibet intimet et faciat publice, proclamare cum inhibitionibus et injunctionibus in hac parte necessariis et opportunis etiam consuetis. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud Westmonasterium sub magni sigilli nostri testimonio XXIIII° die julii, anno regni nostri VII°, per regem et concilium. (*Archives, etc.*, livre velu, f° 137, recto.)

N° LII *(24 juillet 1406)*. — Henricus, Dei gratia, etc., omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Sciatis quod cum ut accepimus dilecti et fideles nostri burgenses, major, jurati et communitas ville nostre de Liburnia in ducatu nostro Aquitanie, hereditates, terras, vineas et alias pocessiones suas, quas ipsi alibi in pluribus locis et potestatibus habuerunt in manibus inimicorum et rebellionum nostrorum amiserint ac proprium territorium dicte ville adeo sterile et incomodum existat, quod carta pars, ligeorum nostrorum infra villam predictam commorantium se aut familiam suam inde vix sustentare possit ad quemdam dominia vocatum potestates de Puynormand, eisdem partibus adjacens manibus inimicorum et rebellionum nostrorum per concessionem Bernardi de Labrit et heredibus suis masculis per progenitores nostros nuper factam, die exititisset et ad huc existat quod quidem dominium cum pertinentiis suis idem Berardus, post decessum ejus, pro defectum heredibus domino de Labrit inimico rebelli nostro et heredibus suis masculis concessit, et quod post decessum ipsius Berardi ad nos et heredes nostros reverti debuisset juxta formam concessionis supra dicte. Nos attendentes grata et laudabilia obsequia que idem ligei nostri vobis ante hec tempora impenderunt ac magnos cultus et labores quod pro fidelitate nostra erga curiam nostram conservandam ac pro salvatione ville nostre predicte apposuerunt de gratia nostra speciali, et de assensu concilii nostri, dictum dominium de Puynormand ac potestatem locum territorium et juridictionem ejusdem cum omnibus juribus deveriis auctiis vigiliis maneriis et mandatis eidem domino quocumque modo ab antiquo debituris, vel consuetis dicte ville nostre de Liburnia amittimus et unimus per presentes in perpetuum eidem ville remansuris in auxilium reparationis, sustentationis, custodie et salvationis ville nostre predicte, ita quod burgenses nostri ac inhabitatores ville predicte qui nunc sunt vel qui pro tempore erat, hereditates suas ibidem laborare excollere ac fructus inde provenientes ad sustentationem suam et familie sue cappere possint, absque impedimento nostri, vel heredum nostrorum aut ministrorum nostrorum quorumcumque. In cujus rei testimonium has litteras fieri fecimus patentes sub magni sigilli nostro testimonio apud Westmonasterium vicesimo quarto die julii, anno regni nostri VII, per ipsum regem et concilium.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 135, verso.)

Henricus, etc., locum tenenti nostro in ducatu nostro Aquitanie, senescallo Aquitanie et constabulario Burdegale, ac universis et singulis judicibus, consulibus, majoribus, juratis, prepositis, ballivis ac aliis officiariis et ministris nostris in ducatu nostro predicto et eorum loca tenentibus, qui nunc sunt et pro tempore fuerint eorum cuilibet, salutem. Cum ut accepimus, etc. *Toute la lettre précédente, et après* quorumcumque, *qui la termine, on lit :* Prout in litteris patentibus inde confectis plenius continetur. Vobis mandamus quod ipsos majorem, juratos et communitatem dicte ville nostre de Liburnie incorporalem, possessionem, domini predicti, ac potestatis loci territorii et juridictionis ejusdem cum omnibus juribus deveriis auctiis vigiliis, maneriis et mandatis, eidem dominio quocumque modo ab antiquo debito, vel consuetis ponatis et inducatis seu poni, vel induci faciatis ipsum que dominium illud ac proprietatem locum territorium et juridictionem ejusdem, cum omnibus juribus, deveriis auctiis vigiliis, maneriis et mandatis predictis habere permittatis juxta tenorem litterarum nostrarum predictarum ad moto quocumque illicito detentore prout studium foros et consuetudines partium illarum rationabiliter fuerit faciendis. Datum apud Westmonasterium sub magni sigilli nostri testimonio XXIVe die februarii anno regni nostri VIIe. (*Archives, etc.,* livre cité.)

N° LIII (*20 février 1408*). — Henricus, Dei gratia, etc., locum tenenti suo in ducatu suo Aquitanie, senescallo suo ejusdem ducatus, ac aliis judicibus suis, ibidem qui nunc sunt, vel qui pro tempore fuerint, salutem. Cum ut accepimus gubernatores nostre civitatis Burdegale, dilectos ligeos nostros, majorem, juratos et communitatem ville nostre de Liburnie quasdam impositiones vocatas bilhetas pro mercandisis suis infra civitatem predictam tam quam extraneos solvere compellatis, et minus juste ac conformam et effectum privilegiorum, libertatum et franchisiarum eisdem majori, juratis ac communitati ut asserunt per cartas primogenitorum nostrorum quamdam regium Anglie quas confirmamus, concessarimus. Nos volentes, prefatos majores, juratos et communitatem in hac parte indebite verari, vobis et cuilibet vestrum mandamus, quod visis cartis et confirmatione predictis majori, juratis et communitati civitatis predicte districte, inhibeatis ex parte nostra ne ipsi aliquas hujusmodi impositiones ab ipsi majori, juratis et communitate dicte ville de Liburnie de cetero capiant aut levari faciant, vel capi, vel levari facere presumata contra tenorem cartarum et confirmationis predictarum, nec ipsos contra tenorem cartarum et confirmationis in hac parte molestant, in aliquo sive gravent aliter quam retroactis temporibus juste et rationabiliter fieri consuevit. Datum apud Westmonasterium sub magni sigilli nostri testimonio vicesima die mensis februarii, anno regni nostri nono. Per ipsum regem et concilium.

(*Archives, etc.,* livre velu, f° 137, verso.)

N° LIV (*22 février 1408*). — Henricus, Dei gratia, etc., locum tenenti suo in ducatu suo Aquitanie, et senescallo suo ejusdem ducatus, ac universis et singulis officiariis et ministris suis ibidem, qui nunc sunt, vel qui pro tempore fuerint, salutem. Cum nobiles, progenitores nostris quondam reges Anglie per cartas suas quas nos per cartam nostram confirmavimus in

auxilium et relevationem ville nostre de Liburnie, in ducatu predicto concesserint dilectis ligeis nostris, majori, juratis et communitate ville nostre predicte, diversas franchisas et libertates, immunitates et privilegia in cartis et confirmatione predictis specificata, prout in eisdem cartis et confirmatione plenius continetur jamque ex parte majoris, juratorum et communitatis predictorum acceperimus, quod licet ipsi et predecessores sui hujusmodi franchisiis, libertatibus, immunitatibus et privilegiis juxta formam, effectum eorumdem a tempore confectionis cartarum et confirmationis predictorum, semper hacthenus usi sunt et gavisi iidem, tamen major, jurati et communitas quo minus ipsi libertatibus, franchisiis, immunitatibus et privilegiis predictis, et eorum singulis uti et gaudere possint, ut deberent per quosdam ligeos nostros partium predictorum multipliciter impediti ac ea occasione variis laboribus custodibus et expensis vexati et fatigati existunt justatus eorumdem majoris, juratorum et communitatis depressionem manifestam, unde nobis supplicarunt ut eisdem de remedio congruo providere dignaremur, nos supplicationi predicte favorabiliter inclinati, nolentes quod ipsos majorem, juratos et communitatem in hac parte contra justitiam pregravari quomodolibet, seu molestari, vobis mandamus quod visis cartis confirmatione nostra predicta, ipsos majorem, juratos et communitatem omnibus et singulis franchisiis, libertatibus, immunitatibus et privilegiis in cartis et confirmatione predictis contentis ubique infra dictum ducatum nostrum predictum uti et gaudere permittatis juxta tenorem cartarum et confirmationis predictorum, prout eos uti et gaudere debent ipsique et predecessores sui predictis privilegiis, franchisiis et libertatibus illis et eorum quolibet a tempore confectionis earumdem cartarum et confirmationis predictarum rationabiliter uti et gaudere consvenerint quoscumque illicitos impeditorum seu premissorum convenientes, quantum de jure ac studiûm foros et consuetudines partium predictorum fuerit faciendum tamquam mandatorum nostrorum contemptores debite castigantes et punientes, et hoc sub gravi indignationem nostra nullathenus omittatis. Datum apud Westmonasterium sub magni sigilli nostri testimonio vicesima secunda februarii, anno regni nostri nono, per ipsum regem et concilium.

(*Archives, etc.*, livre velu, f° 137, recto.)

N° LV *(11 décembre 1409)*. — Rex omnibus, ad quos, etc., salutem. Sciatis quod nos, tàm in auxilium et reparationem ville nostre de Leybourne, quàm pro eo quòd major, jurati et communitas ejusdem ville, illis de castro nostro de Fronsac, pro salvatione ejusdem castri, tàm in victualibus, quàm in aliis rebus, usque ad valorem mille françorum mutuaverunt, prout, per petitiones ipsorum majoris, juratorum, et communitatis, nobis per Bernardum de Creissac exhibitas, pleniùs poterit apparere, de gratia nostra speciali, et ad supplicationem ipsius Bernardi, concessimus prefatis majori, juratis, et communitati, quòd eis, de summâ quingentarum marcarum sterlingorum, unâ vice tantum, per manus constabularii nostri Burdegalie, qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, tàm de et super omnibus decimis vinorum, per riveram de Dordoigne, seu de alia parte patrie rebellium, ad villam nostram predictam, descendentium, que burgenses et incole ejusdem ville ad custus et pericula sua propria venire et descendere

faciant, quàm de omnibus aliis reventionibus et proficuis, ad nos in dicta villa pertinentibus, ante omnes alias solutiones quibuscumque aliis personis, eo, quòd nos, dilectis nobis, domino de la Barde, Johanni Esmond, Johanni Hull, Hugoni Broart, concessimus, duntaxat excepto, occasionibus premissis persolvatur, in cujus, etc. Datum apud Westmonasterium, undecimo die decembris...... Per breve de privato sigillo.

(T. Rymer, *Acta publica*, tome IV, 1re partie, p. 164, in-f°, 3e édit.)

N° LVI *(24 février 1410)*. — Rex, constabulario nostro Burdegalie, qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, salutem. Cum nos, undecimo die decembris proximè preterito, tàm auxilium, *la lettre précédente jusqu'à la fin, puis après* persolvatur *on lit :* prout in literis nostris patentibus, inde confectis, plenius continetur, vobis mandamus quod eisdem, majori, juratis, et communitati, dictam summam quingentarum marcarum sterlingorum, una vice tantum, tàm de et super decimis predictis, quàm de omnibus aliis reventionibus et proficuis, ad nos in dicta villa pertinentibus ante omnes alias solutiones (exceptis preexceptis) solvatis juxta tenorem literarum nostrarum predictarum, recipientes a prefatis majore, juratis et communitate, literas suas acquietantie, que pro nobis sufficientes fuerint in hac parte, et nos vobis inde, in compoto vestro, debitam allocationem habere faciemus. Teste rege apud Westmonasterium, 24 die februarii.... Per breve de privato sigillo.

(T. Rymer, *suprà*, tome IV, 1re partie, p. 168, in-f°, 3e édit.)

N° LVII *(2 mai 1424)*. — Henricus, Dei gratia, etc., omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Inspeximus in parlamentum quasdam litteras patentium Henricus nuper regis Anglie, etc. (Suivent les lettres de Henri IV, du 11 juin 1400, lesquelles contiennent celles de Richard II, du 17 mars 1387, voyez n° XLIV; ensuite les lettres d'Edward, duc de Guienne, voyez n° XXXI, n° XXXII; enfin celles d'Edward III, voyez n° XXXIV.)

Nos autem dictas litteras approbamus, ratifficamus, etc., in cujus rei testimonium, has litteras fieri fecimus patentes, teste rege me ipso, apud Westminster, secundo die maii, anno regni nostri tertio.

L'original est dans les archives de l'hôtel de ville de Libourne.

N° LVIII *(22 juillet 1451)*. — Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nos très chers et amés cousins les comtes d'Angoulesme et de Panthièvre, et nostre cher et féale cousin le comte de Dunois, nostre lieutenant général sur le fait de la guerre, aient puis aucun temps en ça, par nostre ordonnance, mis le siége devant nostre ville de Libourne, en nostre pays de Guienne, laquelle nos anciens ennemis et adversaires les Anglois détenoient et occupoient, en intention, d'icelle ville, mettre et réduire en nostre obéissance; et nous ait esté dit et remonstré que les maire, gens d'église, nobles, bourgeois, et habitans d'icelle ville, en nous reconnoissant leur naturel et souverain seigneur, comme faire le doivent, aient été contents d'eux mettre et réduire en nostre ditte obéissance et d'être envers nous

bons, vrais, et loyaux subjects et obéissants, moyennant certain traité et appointement sur ce à eux octroyé par nos dits cousins, duquel la teneur s'en suit : d'appointement faict par messeigneurs les comtes d'Angoulesme et de Panthièvre, et monsoigneur le comte de Dunois et de Longueville, lieutenant général du roy sur le fait de la guerre, avec les maire, gens d'église, nobles, bourgeois, et habitans de la ville de Libourne, pour raison de la réduction de la ditte ville de Libourne en l'obéissance du roy, nostre souverain seigneur, en la manière qui s'ensuit : Premièrement les dits maire, gens d'église, bourgeois, et habitants, bailleront la ditte ville de Libourne, réellement et de faict, es mains de monseigneur le comte d'Angoulesme pour le roy, nostre sire, ou de ses commis, dedans le jour de mercredy ou jeudy pour tout le jour;

Item, et tous ceux qui voudront demeurer en la ditte ville, de quelque état, nation, ou condition qu'ils soient, faire le pourront, en faisant le serment d'être bons, vrais loyaux subjects et obéissants au roy, et en ce faisant, ils auront tous leurs biens et héritages quelconques, quelque part qu'ils soient situés et assis, et ils auront abolition générale de tous cas et choses quelconques;

Item, et demeureront tous les dicts habitants, gens d'église, nobles, et autres quelconques, en leurs franchises, priviléges, et libertés anciennes, à eux donnés par les prédécesseurs ducs de Guienne, et prometteront mes dits seigneurs les comtes de leur faire confirmer par le roy iceux priviléges, libertés, et franchises, et ainsi l'ont promis et juré le faire;

Item, et s'il y en a aucuns qui ne veulent demeurer en la ditte ville ne faire serment, aller s'en pourront avec tous leurs biens, chevaux, harnois, et autres choses quelconques, et auront bon sauf conduit pour ce faire;

Item, s'il y en a aucuns qui, présentement, ne veuillent faire serment et veuillent aller faire leurs besoignes et quérir leurs biens quelque part qu'ils soient, et leurs deptes en leur party, faire le pourront, et seront reçus à eux déclarer de eux faire François jusqu'au temps et terme de trois mois prochainement venans, et cependant pourront retourner, si bon leur semble, en la ditte ville et faire le serment, et y seront reçus et auront tous leurs biens et héritages, ainsi que dessus est dit;

Item, et si les aucuns d'iceux habitans de la ditte ville ont aucuns de leurs biens au party contraire, ils le pourront aller ou envoyer quérir par le congé et licence de leur capitaine, sans aucun reproche;

Item, et pendant le dit temps de trois mois les dessus dits qui s'en iront, pourront laisser en garde, en la ditte ville, tous leurs biens ou aucuns d'iceux si bon leur semble, ou les envoyer quérir pendant icellui temps, ou les vendre, et ne leur sera donné en iceux biens qu'ils laisseront en la ditte ville aucun destourbier ou empeschement;

Item, et pourront les habitants d'icelle ville demander, requérir, et eux faire payer de toutes leurs debtes, bonnes et loyaux, de tous ceux qui aucune chose leur doivent, et pourront devoir, à quelque cause ou couleur que ce soit, nonobstant qu'ils ayent esté du party contraire;

Item, que nul des dits habitants ne sera contraint, durant les dits trois mois, d'aller en la guerre ny soy arriver, si bon ne leur semble. Lesquelles

choses, ainsi que déclarées sont cy dessus, mes dits seigneurs les comtes ont promis et promettent tenir et faire tenir et accomplir de point en point, selon leur forme et teneur, sans enfreindre en aucune manière. Faict et passé, avant la possession prise de la ditte place de Libourne, sous les seings manuels et sceaulx de mes dits seigneurs, le jeudy, troisiesme jour de juin, l'an mil quatre cent cinquante et un;

Item, plus, si aucuns, de quelque part qu'ils soient, ont aucuns héritages en la ditte ville, et soient demeurans au party contraire, pourront venir dedans les dits trois mois demeurer et ravoir leurs dits héritages, et en jouir franchement et quittement comme ceulx de la ditte ville, ou y envoyer leur plus prochain héritier pour en jouir comme dessus. Faict et passé comme dessus, en nous requérant que icellui appointement nous plaise rattiffier et confirmer, et sur ce leur en octroyer nos lettres. Savoir faisons que nous ayant le dit appointement et tout son contenu agréable, icellui avons loué, rattiffié, approuvé et confirmé, louons, rattiffions, et approuvons et confirmons par ces présentes, et promettons le tenir et accomplir et faire tenir, garder, observer, et accomplir de point en point, selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement, par ces dites présentes, au sénéschal de Guienne et à tous nos justiciers et officiers ou à leurs lieutenants présents et à venir, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes rattiffication, approbation, et confirmation, facent, souffrent et laissent les dits maire, gens d'église, bourgeois, et habitants de nostre ditte ville de Libourne, jouir et user pleinement et paisiblement, sans aucunement aller, venir, ne faire ne souffrir aller venir, ne faire aucune chose au contraire ains si fait estoit le réparent ou facent réparer et mettre état et deub, car ainsi nous plait il et voulons être fait. En témoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces dittes présentes. Donnés à Taillebourg, le 22e jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cent cinquante et un et de nostre règne le 29e. Signé par le roy en son conseil, Chaligant. Avec un petit seau couvert en parchemin et attaché au bas des présentes par des lacs de soye rouge et verte.

(Archives de l'hôtel de ville de Libourne.)

No LIX *(juillet 1451)*. — Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir. Nous avons reçu la supplication de nos chiers et bien amez les maire, bourgeois, et habitans de nostre ville de Liborne en nostre pays de Guienne contenant, que la ditte ville anciennement a esté une très bonne ville, bien peuplée et édiffiée de bonnes et belles maisons, en laquelle affluoient plusieurs marchands et autres gens, et aussi avoient les dicts supplians plusieurs grands et notables priviléges dont cy après sera faicte mention. Mais à cause de ce que la ditte ville a esté bien longuement en frontière de guerre et aussi que puis peu de temps en ça icelle ville, laquelle a esté bien longtemps occupée par nos anciens ennemis et adversaires d'Angleterre, a esté par puissance de siége mise et réduite en nostre obéissance, elle est très fort dépeuplée et les habitations et édifices d'icelle tournez en grans ruyne et désolation, et n'est, icelle ville, en voye de jamais estre relevée ne ressourse s'ils n'avoient encores les ditz priviléges, franchises, et libertez, ainsi qu'il nous a esté remons-

tré. Requérans humblement que les ditz priviléges leurs veuillons confermer ou donner de nouvel, et sur ce leur en octroyer noz lettres. Pour ce est-il que nous désirans ressoudre et relever la dicte ville qui nostre neuvelement, avons aus ditz maire, bourgeois, et habitans de nostre ville de Liborne, de nouvel octroyé et octroyons, de grâce spéciale, par ces présentes, par manière de privilége, les choses qui s'en suivent; c'est à savoir : que iceulx maire, bourgeois, et habitans de nostre ditte ville de Liborne, seront doresnavant et à tous jours francs et exempts de toutes nouvelles coutumes, péages, et malletoutes (voyez Nos XX, XXXI), qui, autreffois, ont eu cours ou duchie de Guienne, et les en avons affranchis et affranchissons parmy ce qu'ilz entretendrons et continueront les péages et austres coustumes anciennes imposez sur leurs vins, quant ilz les meneront à Bourdeaulx ou autre part;

Item, que aucun bourgeois (voyez No XIII) ou autre de la ditte ville ne puisse construire ne édiffier es carrières et lieux contiguz, et touchans par dedans aux murs de la dicte ville, et que on laisse d'ung costé et d'autre grant voye et spacieuse, sans y mettre fumier ne autre ordure qui empesche la deffense de la dicte ville, affin que se elle estoit assiégée on peust tous jours avoir accez aus dittes murailles et tours;

Item, que tous estrangers (voyez No XIII) que ne seroient aucunement de nostre obéissance et autres menans sel par le fleuve de Dordoigne, et autres marchandises, seront tenuz, avecque leurs nefs et vaisseaulx, arriver au port de la dicte ville, et dedans les murs d'icelle deschargier leurs dictz sel et marchandises pour le vendre aus ditz habitans à pris raisonnable, si faire se peut, et si non, les dictz marchans pourrons leur diz sel et marchandises remetre en leur diz nefz et les emener sans aucune contradition;

Item, qu'ilz puissent avoir en la dicte ville communaulté (voyez no I) avecques les libertez et coustumes appartenans à icelle; et qu'ilz puissent eslire et faire chacun an douze jurez qui pourront aussi eslire deux preudommes de leur communaulté par chacun an au jour de la vigille de la feste de la Magdelene pour leur maire. Et le jour de la dicte feste, seront tenus les diz douze jurez, présenter deux hommes ou chasteau de Bourdeaulx en la présance du sénéschal de Guienne, ou de son lieutenant, ou du conestable du dict Bourdeaulx, et après qu'ilz auront ainsi présente les diz deux hommes, le dict sénéschal ou conestable de Bourdeaulx ordonneront et feront maire de la dicte ville de Libourne celui des deux qui bon leur semblera; et seront tenuz les diz sénéschal et connestable, ou celui d'eulx à qui les diz deux hommes seront présentez, de ce faire dedans le dit jour de la Magdelene ou le lendemain, autremens les diz jurez le pourront faire; et sera tenu le dict maire gouverner la communaulté par un an;

Item, que la ditte ville de Liborne demoura (voyez no I) perpetuellement en noz mains sans ce que jamais elle soit séparée de la couronne par tittre de vendition, de laiz, transport ne autrement;

Item, que un chascun de la dicte communaulté payera et contribuera aux fraiz et mises qui se feront pour icelle, ainsi que le diz maire et jurez ordonneront (no I);

Item, que les diz habitans ne seront point arrestez pour quelconque es-

trange debte, si non qu'ilz fussent pleiges ou debiteurs principaulx par ainsi qu'ilz seront prests dester à droit devant le maire de la dite ville de Liborne (voyez n° I);

Item, que les diz maire et jurez (voyez n° XXXI) auront connaissance perpétuelle de tous les poix et mesures de la dicte ville, excepté du poix de la monnoye du quel on cognoitra en la dicte ville comme on fait es autres villes;

Item, que les pactions et convenances autreffois faites entre les habitans et bourgeois de Saint-Émilion; c'est assavoir que aucune nef ne monteroit en aucun port des diz bourgeois, mais au port de la dicte ville de Liborne sont gardées et entretenues, si non que la dicte nef feust chargée de vins qui seroient creuz en héritage des diz bourgeois (voyez n° XXXI);

Item, que les diz habitans auront en la dicte ville trois foires l'an, c'est assavoir : es festes de saint Martin d'yver, au commencement de caresme, et à la feste saint Nicolas de may, durant chacune, des dictes foires, quinze jours ou cas que les diz jours ne seroyent des foyres de Saint-Émilion ou d'autres lieux royaulx circonvoisins (voyez n°s V, VIII);

Item, que toutes nefs, barques et autres vaisseaulx, pourront venir au port de la dicte ville et y seront les marchans d'icelles traictez et gouvernez en la forme et manière que de toute ancienneté a esté fait en la dicte ville sans payer aucun impost ne autre devoir, si non le péage deuz de toute ancienneté (voyez n°s XXXIX, XLIII);

Item, qu'il ne pourra avoir aucun grenier à sel ne que aucun ne pourra vendre sel depuis le lieu du Bec d'Ambès jusques à la dicte ville de Liborne, ne depuis icelle ville de Liborne jusques à Bergerac, fors tant seulement en icelle ville de Liborne, et en la ville de Bourg, durant une foire que se tient chacun an en icelle ville de Bourg, le jour de la feste saint Vincent (voyez n°s XVIII, XXX);

Item, qu'il n'y aura aucun naufrage depuis le lieu de Soulac et Tallemont jusques à Libourne ne en alant contremont depuis la dicte ville de Liborne jusques à Bergerac (voyez n° XXXI);

Item, que nul baron, bailli, prévost, ou autres officiers ou ministre royal, ne maire ou jurez de ville noz subjects sans moyens puissent doresnavant imposer aucune faulce clameur ne recevoir contre les diz habitans, ne les anciens d'iceulx, de leurs biens, et chose ne en cognoistre aucunement, et non tant seulement des causes et excez faiz, commis ou perpetrez noitoirement en leurs puissances, jurisdiction ou destroiz cessans toutes foyes, surce, tous dolz et fraudes. Si donnons en mandement par ces dictes présentes, aux sénéschaulx de Guienne, des Lannes, et de Périgort, et tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, présens et à venir, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra que de noz présens octroy et priviléges, et chacun d'iceulx facent, seuffrent et laissent les diz bourgeois, manans et habitans, et leurs successeurs, joir et user plainement et paisiblement ainsi que de ancienneté ilz ont accoustumé de faire justement et duement sans les molester ne empescher en aucune manière au contraire; mais si aucunement estoit fait, le reparent, ou le fassent réparer et remettre en premier estat et deu; et afin que ce soit chose fermo et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes présentes, sauf en

autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donnez à Taillebourg, sur Charente, au mois de juillet, l'an de grâce mil quatre cents cinquante et ung, et de nostre règne le vingt neufiesme. Par le roy en son conseil, Chaligant. *(Archives de l'hôtel de ville de Libourne.)*

N° LX *(15 juin 1451)*. — Premièrement que le dit monseigneur le captal de Buch, et ses enfans, et les enfans de ses enfans, leurs héritiers et successeurs, auront toutes les terres, châteaux, seigneuries, forteresses, hôtels, héritages, et possessions, que le dit seigneur le captal, et monseigneur de Candale son fils, tiennent et possèdent au pays et duché de Guyenne, et qui leur compètent et appartiennent par les successions de leur père et mère, et autres leurs prédécesseurs, en toutes celles qu'ils ont acquises de quelque personne que ce soit : et s'il y a aucune d'icelles terres et seigneuries, châteaux, forteresses, hôtels et héritage, dont ils aient perdu la possession et seigneurie, par la fortune de la guerre ou autrement, en quelque manière que ce soit; icelles terres et seigneuries seront rendues et restituées réellement et de fait à ses dits enfans et à ses hoirs et successeurs, par ceux qui les tiennent, qui à ce faire seront contrainds de par le roi.

Item, ils auront aussi toutes les terres et seigneuries, hôtels et héritage, dont les dits monseigneur le captal, et monseigneur de Candale, son fils, jouissent, et qu'ils possèdent au dit duché de Guienne qui leur ont été donnés ou à leurs prédécesseurs par les rois d'Angleterre et les ducs de Guienne. Et sera tenu le roi de récompenser ceux à qui ils sont, et doivent appartenir jusques à la valeur de 2,000 liv. tournois de rente, monnaye de roi, si tant montent et si plus montent, les dits enfans, ou enfans de ses enfans, héritiers et successeurs suppléeront, et payeront le surplus à qui il appartiendra; et le roi les fera jouir paisiblement de toutes les dites terres, seigneuries, hôtels, et héritages.

Item, si monseigneur le captal et monseigneur de Candale, son fils, ou ses prédécesseurs, ont fait ou fait faire au temps passé, en quelque manière que ce soit, ou feront doresnavant par authorité de justice ou autrement, aucunes réparations nécessaires et profitables es châteaux, maisons, forteresses, et autres héritages à eux donnés et octroyés par le roi d'Angleterre et les ducs de Guienne : dans ce cas, icelles réparations seront allouées et rabatues à ceux à qui devroient appartenir les dits héritages, châteaux, hôtels, et forteresses, sur ce qu'il faudra que les dits enfans, héritiers et successeurs restituent, si restituer faut, outre les dits 2,000 liv. tournois de rente, desquels le roi doit acquitter les dits enfans, leurs héritiers, hoirs, successeurs et ayant cause, sans qu'ils puissent demander ou rabattre ausdits seigneurs le captal et de Candale, son fils, aucune chose des fruits et revenus du temps passé; desquels eux et leurs successeurs demeureront quittes, pour ce qu'ils les ont fait faire et soutenir.

Item, sera content le roi que mon dit seigneur le captal de Buch emporte et face emporter du dit pays de Guyenne, tous ses biens meubles, or, argent, vaisselle, et autres biens quelconques, en quelque part que bon lui semblera, et aura bon et loyal sauf conduit pour ce faire.

Item, sera le roi content par les dits seigneurs le captal et de Candale, puissent délaisser leurs dites terres, seigneuries, héritage, châteaux, for-

teresses, hôtels et possessions quelconques, qu'ils ont au pays de Guienne, au fils aîné de mon dit seigneur de Candale, fils du dit monseigneur le captal, et qu'ils en puissent jouir et user par luy, ses successeurs, héritiers, et ayant cause à toujours, mais perpétuellement.

Item, pour ce qu'iceluy fils du dit monseigneur de Candale est mineur d'ans, savoir en l'âge de trois ans ou environ, le roi sera content que monseigneur le comte de Foix, son cousin, ait de par luy la garde et le gouvernement d'iceluy enfant, et des dites terres, héritages, et biens quelconques, pour les régir et gouverner doresnavant au profit d'icelui enfant, à condition qu'il nourrira le dit enfant sous l'obéissance du roi jusques à ce qu'il soit en âge suffisant d'avoir lui-même le gouvernement de ses dits biens et héritages : et moyennant que le revenu d'iceux héritages de cette présente année demeurera et sera du tout entièrement au profit de monseigneur le captal de Buch, ou de monseigneur de Candale, ou à l'un d'eux, lequel qu'il leur plaira : et se pourront faire payer tant des dits revenus, que de toutes autres detes et arrérages quelconques à eux dus, en leurs dites terres et seigneuries par leurs receveurs et officiers d'icelles.

Item, a été accordé que les officiers que mondit seigneur le captal de Buch, et le seigneur de Candale, son fils, ont mis et voudront mettre dedans trois mois prochainement venans, es dites terres et seigneuries, ils seront et demeureront doresnavant pour icelles régir et gouverner pour le dit enfant, en faisant toutes fois le serment de fidélité, et tous autres qu'il appartiendra, es mains des officiers du roi, ou es mains du dit seigneur comte de Foix, d'être bons, vrais et loyaux envers le roi, et de bien régir et gouverner icelles terres et seigneuries au profit et utilité du dit enfant.

Item, pour ce que le dit enfant est mineur d'ans et sous âge, comme dit est, icelui monseigneur de Foix, comme ayant la garde et le gouvernement d'iceluy enfant, fera au roi la foi et hommage dus et accoutumés à cause des dits héritages : et quand le dit enfant sera en âge d'avoir luy même son gouvernement, il en fera hommage au roi comme son sujet et vassal, et fera semblablement les autres devoirs accoutumés.

Item, pareillement tous les sujets demeurant ès seigneuries que mon dit seigneur le captal et mon dit seigneur de Candale tiennent à présent, et qui demeurent avec le dit enfant, feront serment au roi en la main d'aucuns de ses officiers, d'être bons et loyaux François, sujets et obéissans au roy de France Charles, ainsi qu'il est accoutumé en faire en tels cas.

Item, s'il advenait que le dit enfant, étant venu en son âge parfait, ne voulût demeurer dans le parti du roi, ni faire le serment, ou qu'il allât de vie à trépas, sans laisser d'hoirs de son corps; en ce cas toutes les dites terres, seigneuries, châteaux, forteresses, rentes, revenus, et possessions quelconques, demeureront au plus prochain héritier d'iceluy fils aîné du susdit monseigneur de Candale, soient mâles ou femelles demeurant ou venant au parti du roi.

Item, pour ce que mon dit seigneur de Candale n'est pas encore délibéré de prendre et accepter le parti françois, le roi sera content qu'il ait terme d'un an pour se résoudre à se déclarer François si bon lui semble; et il aura sauf conduit bon et suffisant afin d'aller où bon lui semblera, et d'emporter ou faire emporter du pays de Guienne tous les biens meubles, or,

argent, vaisselle, et autres biens quelconques durant le dit temps d'un an.

Item, s'il advenait que pendant le dit temps d'un an ou partie d'iceluy le dit monseigneur le captal et monseigneur de Candale, son fils, voulussent demeurer, ou l'un d'eux, et se tenir dans le dit duché de Guienne en quelque part que bon leur semblera, pour agir en aucunes de leurs besognes et affaires, ils le pourront faire; pourvu qu'ils fassent serment solemnel, qu'ils ne feront ni ne pourchasseront aucune chose qui soit au dommage du roi, ne de ses hommes, vassaux, et sujets, tant comme ils seront et demeureront au dit pays et terres du roi.

Item, s'il advenait que le dit seigneur de Candale se voulût faire François dedans le dit temps d'un an, et être vrai sujet et obéissant au roi de France; et pour ce faire, délaisser et abandonner les dites terres qu'il a en Angleterre, tant de soi-même, comme à cause de dame de Candale, sa femme; le roi, pour lui aider à vivre et soutenir son état en son service, lui donnera la somme de 2,000 liv. tournois de pension par chacun an.

Item, il est accordé que mes dits seigneurs le captal et de Candale pourront demander, requérir, et pourchasser envers tous et contre tous, ainsi que bon leur semblera, toutes leurs detes, obligations, hypothèques, raisons, et actions, qu'ils peuvent avoir envers plusieurs personnes, et sur plusieurs lieux et places, spécialement sur la place de Lesparre : et leur fera ou fera faire le roi bonne et briefve expédition de justice dedans un an prochain venant.

Lesquels traités, accords, appointemens, promesses et convenances, nous, Gaston de Foix, comte de Benauges, captal de Buch, promettons par la foi et le serment de notre corps, et sur notre honneur, tenir et faire tenir de point en point selon leur forme et teneur, comprises dans les articles ci-dessus escrits et déclarés, sans les enfraindre en aucune manière. En témoing de ce nous avons signé ces présentes de notre seing manuel, et scellé du scel de nos armes, le dimanche, treizième jour de juin l'an 1451.

(Jean Chartier, *Histoire de Charles VII*, p. 242 et suiv., in-f°.)

N° LXI *(avril 1459)*. — Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir reçu l'humble supplication de nos chers et bien amés les maire, bourgeois et habitans de nostre ville de Libourne, en notre pays de Gascoigne, contenant que comme à la descente dernièrement faite en notre pays de Guienne par le sire de Thalebot et autres Anglois, nos anciens ennemis, le dit sire de Thalebot les eut subjugués et mis en l'obéissance de nos dits ennemis, et pour ce que par aucun temps ils avoient adhéré à nos dits ennemis, et iceux favorisés et confortés, ils se tirèrent par devers nous en nous suppliant et requérant très humblement, que la faute et offence en quoy, à l'occazion des choses dessus dites, ils pouvoient estre encourus envers nous et justice, nous leur voulissions quitter, remettre, pardonner, et abolir, laquelle chose dès lors leur octroyâmes; et pour ce que la dite ville a été et est fort dépopulée, et les édifices et habitations d'icelle tournés en grand ruine et ne se pourrait bonnement relever et ressoudre sans avoir obtenu de nous de nouvelle confirmation de certains privilèges par nous à eux octroyés et confirmés à la

première réduction d'icelle en notre obéissance; se soient de rechef tirés par devers nous et nous ont fait supplier et requérir que leur voulions octroyer lettres de confirmation d'iceux leurs priviléges desquels la teneur s'en suit (voyez n° LIX).

Pour ce est-il, que nous ayant en mémoire le bon vouloir qu'ils ont eu et ont toujours à nous, voulant iceux relever et leur ayder en manière que la dite ville se puisse repeupler et ressoudre, leurs dits priviléges dessus déclarez, avons confirmés et confirmons de grace spéciale, plaine puissance et autorité royale, par ces présentes, en tant qu'ils en ont par ci devant duement et justement jouy et uzé, et pourvueu que cette présente, confirmation soit sans préjudice de l'impôt du sel par nous mis sus en la dite ville de Libourne. Si donnons en mandement, par ces dites présentes, aux sénéchaux de Guienne, des Lannes, de Périgord, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans présens et à venir, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra que nostre grâce, confirmation, et octroy, facent, souffrent, et laissent les dits bourgeois, manans et habitans et leurs successeurs, jouir et user plainement et paisiblement. Donné à Chinon, au mois d'avril l'an de grâce mil quatre cent cinquante-neuf, avant Pâques, et de nostre règne le 38°, etc. Signé Louis, etc. *(Archives, etc.)*

N° LXII *(octobre 1461)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir été exhibé et présenté par nos chers et bien amez les maire, bourgeois, et habitans de nostre ville de Libourne, en notre pais de Gascoigne, certaines lettres en forme de chartre à eux octroyées par feu notre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, scellées de son grand scel en lacs de soye, de cire verte, desquelles la teneur s'en suit (voyez N° LXI). Après laquelle présentation et exhibition des dites lettres dessus transcrites, les dits maire, bourgeois, et habitans du dit Libourne, nous ont humblement fait supplier et requérir que les dites lettres et le contenu en icelles, il nous pleut roborer et confirmer, et sur ce leur impartir notre grâce. Pourquoi, nous désirant ensuivre les bons et louables termes de nos prédécesseurs, et mesmement de nostre dit feu seigneur et père en faveur des dits maire, bourgeois, et habitans, que désirons et voulons être favorablement traités en leurs faits et affaires, ayant agréable les dites lettres cy dessus transcrites avec leur contenu; icelles avons louées, approuvées et ratiffiées, louons, approuvons et ratiffions, de notre certaine science et grâce spécial, plaine puissance et autorité royale, en tant que les dits suppliants en ont jusques à présent légitimement et dûment jouy et uzé, les avons confirmez et confirmons par ces présentes. Si donnons en mandement par icelles à nos sénéchaux de Guienne, des Lannes et de Périgord, et à tous autres, etc. Donné à Tours, au mois d'octobre, l'an de grâce mil quatre cent soixante et un et de notre reigne le premier, ainsi signé par le roy à la relation de son grand conseil, etc.

(Archives, etc.)

N° LXIII *(6 mars 1461)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amés et féaux les trésoriers de France, aux sénéchaux de Guienne et de Périgord, et à tous autres justiciers ou à leurs lieutenans, et à chacun

d'eux si comme il appartiendra, salut et dilection. De la partie de nos chers et bien amés les maire, bourgeois, manans, et habitans de notre ville de Libourne, très humbles supplications avons reçues, contenant, comme au temps de la première redduction de la ditte ville faitte par notre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, en notre obéissance, et durant le temps que nos ennemis adversaires les Anglois l'ont détenue et occupée, les dits supplians ayent été francs, quittes et exempts de tous impôts et charges quelconques, fors seulement qu'ils prenoient et levoient sur chacun muy de sel yssant de la ditte ville, quatre francs bordelois pour employer es réparations de la ditte ville et es gages et droits des officiers d'icelle, et jusqu'après la dernière redduction faitte de la ditte ville, que notre dit feu seigneur et père ou ses officiers ont mis sus et imposé quinze sous tournois sur chaque pipe de sel yssant de la ditte ville, que est sur muy la somme de dix francs, monnoye bordeloise, lequel impôt ou subside excède le principal achapt; et pareillement se lève en notre ville sur les étrangers, douze deniers pour livre de toutes denrées et marchandises entrantes et yssantes en icelle, à l'occasion desquelles nouvelles charges plusieurs marchands qui souloient venir et fréquenter en la ditte ville et amener bleds et autres grains, ont délaissé et délaissent dy venir et charger le dit sel et vendre leurs dits grains : et à cette cause, et que la ditte ville est située et assise en pays maigre et infertile et où ne croît guères bleds, les dits supplians n'en ont comme nuls, pourquoy plusieurs des dits habitans se sont absentés et s'absentent chacun jour de la ditte ville et vont ailleurs faire leur demeurance, et pour ce nous ont les dits supplians humblement fait supplier de requérir que, attendu les grandes charges, pertes, et dommages, qu'ils ont eus, soufferts et soutenus, à l'occasion des guerres qui par longtemps ont duré au pays, que la ditte ville est assise et marchissant sur nos pays de Quercy, Périgord, et autres contrées, et est place de frontière, pourquoy est nécessité qu'elle soit toujours tenue en bonne réparation et état, nous leur voulions sur ce impartir notre grâce et pourvoir de remède convenable. Pourquoi nous ces choses considérées, qui voulons nos sujets soulager à notre pouvoir et leur subvenir en leur nécessité et affaires, à ce que la ditte ville se puisse repeupler; et pour considération des maneuvres et autres grandes charges que lesdits exposans ont eu et ont à supporter, par l'avis et délibération des gens de notre grand conseil, la ditte somme de dix francs bordelois, ainsy mise sur chacun muy de sel, avons, par manière de provision et tant qu'il nous plaira, modéré et modérons à la somme de six francs, monnoye susditte, de laquelle somme de six francs, la somme de quatre francs sera tournée et appliquée à notre profit, et les deux francs restans de la ditte somme sera tournée au profit des dits maire, manans, et habitans, pour être tournés es réparations de la ditte ville et es gages des maire, clercs, jurés, et officiers d'icelle, et non ailleurs. Et nous plait, et aux dits l'avons octroyé et octroyons, qu'ils ou autres qui amèneront ou feront venir et amener en la ditte ville de Libourne, par eau ou par terre, bleds, farines, avoines, poix, fèves, mil, ou autres grains, et pareillement chairs fraiches, soient bœufs gras, de vaches, pourceaux, moutons, et aussy poisson frais, soient quittes, francs, et exempts des dits douze deniers pour livre, et ne soient tenus payer et ne payeront, fors les deniers

et charges anciennes seulement. Si vous mandons et commandons, par ces présentes, et à chacun de vous, si comme il lui appartiendra, que de nos présentes, grâce, modération, concession, et octroy, vous faittes, souffrés et laissés les dits supplians jouir, etc. Donné à Bordeaux, le sixième jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens soixante un et de notre règne le premier. Par le roy en son conseil, J. Castel. *(Archives, etc.)*

N° LXIV *(10 avril 1461)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amés et féaux les généraux conseillers, par nous commis et ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, salut et dilection. Les maire, bourgeois, et marchands de la ville de Libourne, nous ont fait remontrer que combien que depuis peu de temps en ça l'impôt qui du temps de feu notre très cher seigneur et père, que Dieu pardonne, fut mis sur le sel du salin de la ditte ville de Libourne passant d'icelle ville, lequel impôt étoit de dix francs bordelois par chacun muy; depuis notre avénement à la couronne, et par notre ordonnance ait été diminué et remis à six francs bordelois pour chacun muy, et duquel impôt les dits maire, bourgeois, et habitans d'icelle ville exposans, ont accoutumé avoir et prendre tant par octroy de notre dit feu seigneur et père comme de nous, depuis notre dit avénement, la tierce partie pour employer es réparations de la ditte ville et es gages des maire, clercs, jurés, et officiers de la ditte ville. Néanmoins le receveur du dit salin a voulu contraindre les dits exposans à payer le dit impôt de dix francs pour muy, au regard du sel qui étoit descendu au dit salin au devant de l'octroy d'icelle diminution, à laquelle cause les marchands, qui avoient accoutumé fréquenter le dit salin et augmenter les denrées d'icellui, si discontinuent et vont marchander ailleurs, qui est en notre préjudice et dommage et au retardement du payement des assignations par nous faites sur icellui, et aussi au retardement des dittes réparations et gages des officiers d'icelle ville, lesquelles réparations sont de beau et grand commancement et ne se peuvent discontinuer ni achever par faulte de fournissement d'argent, requérant sur ce provision. Pourquoi nous, ces choses considérées, pour le bien et entreténement du dit salin et affin que le fait et marchandise du sel y puisse être continuée, et aussi en faveur des dittes réparations et emparements d'icelle ville, avons déclaré, appointé et ordonné, déclarons, appointons et ordonnons que la ditte diminution aura lieu au regard du dit sel descendu au dit salin par avant l'octroy d'icelle diminution, tout ainsi comme au regard du sel descendu depuis icellui octroy, pourveu que sur icellui sel descendu au devant du dit octroy, les dits maire, bourgeois, et habitans, ne prendront aucune chose à cause de la ditte tierce partie ne autrement, et seront les deniers qui en naistront totallement appliqués à notre proffit et au payement des dittes assignations et autres nos affaires, selon l'état sur ce fait; et aussi que tout le dit sel descendu au dit salin, au devant du dit octroy, sera vendu et distribué avant que nul autre, selon nos ordonnances. Si vous mandons et expressément enjoignons que, en faisant et souffrant les dits exposans jouir et user de notre présente déclaration, ordonnance, et appointement, vous souffriés et permettiés, et fassiés souffrir et permettre, par ledit grennetier ou commis à la recepte du dit salin, vendre et distribuer le dit sel des-

cendu au dit salin par avant l'octroy d'icelle diminution, au dit prix de six francs bordelois pour muid, tout ainsi comme le dit sel descendu en icellui salin depuis le dit octroy comme dessus est dit, et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles, fait sous scel royal, avec reconnoissance ou édification sur ce suffisant des dits marchands, de l'oultre plus que eust pu ou pourroit monter le dit impôt jusqu'à iceux dix francs, le dit grennetier ou receveur sera tenu quitte et déchargé par nos amés et féaux gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans contredit ou difficulté. Donné à Bordeaux, le dixième jour d'avril avant Pasque, l'an de grâce mil quatre cent soixante et un et de notre règne le premier. Par le roy, à la relation des gens de son grand conseil auquel vous, le Bastard d'Armagnac, le sire de Monglat, et autres, étiés. Signé le roy avec paraphe.

(Archives, etc.)

N° LXV *(10 avril 1461)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amés et féaux les trésoriers de France, salut et dilection. Nos bien amés les maire, bourgeois, manans, et habitans de la ville de Libourne, nous a esté fait humblement remontrer que combien que par octroy de feu notre très cher seigneur et père, que Dieu pardonne, et aussi de nous mesmes depuis notre avénement à la couronne, les dits exposans ayent acoustumé avoir et prendre la tierce partie du profit et émolument du grenier à sel ou salin du dit lieu de Libourne par les mains du grénetier ou commis à la recepte du dit salin, pour icelle tierce partie convertir et employer es réparations de la ditte ville et es gages des maire, clerc, jurés, et officiers d'icelle ville; néanmoins, depuis le trépas de notre dit feu seigneur et père, les dits exposans n'ont pu avoir du grénetier ou commis à la recepte du dit salin aucun payement d'icelle tierce partie, sous ombre de ce qu'il dit n'avoir eu sur ce de nous aucun mandement ou ordonnance, combien qu'ils l'ayent de ce duement sommé et requis, laquelle chose est au retardement des dittes réparations qui sont de beau et grand commencement, et ne restent à parachever fors que, faute de fournissement d'argent et aussi du payement dis dits gages, requérans sur ce notre provision. Pourquoy nous, ces choses considérées, vous mandons et expressément enjoignons que, s'il vous est apparu des lettres de notre dit octroy fait aux dits exposans d'icelle tierce partie du proffit du dit salin pour employer en ce que dessus est dit, vous, au dit cas, faites par le dit grénetier ou commis payer et bailler aux dits exposans, ou à leur procureur ayant pouvoir à ce, la ditte tierce partie d'icellui émolument du dit salin, depuis le trépas de notre dit feu seigneur et père jusqu'à présent, pour le temps contenu et déclaré en nos lettres du dit octroy, pourveu toutefois que sur le sel descendu au dit grenier, paravant ce que l'impôt de dix francs bordelois pour muid, mis et assis sur le dit sel, eût été par nous remis et diminué à six francs bordelois pour muy et qui sera vendu au dit prix de six francs, ne soit aucune chose payée de la ditte tierce, ainsi que par nos autres lettres du jour et date de ces présentes a été par nous déclaré et appointé; et par rapportant ces présentes et nos dittes lettres d'icelluy octroy ou vidimus d'icelles, fait sous scel royal avec reconnoissance, sur ce souffrir des dits exposans, ce que montera la ditte tierce partie, sous la condition dessus ditte sera allouée ès comptes et rabattre de la recepte du dit grénetier ou commis de tout le

dit émolument d'icellui grenier ou salin, par nos amés et féaux gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans contredit ou difficulté. Donné à Bordeaux, le dixième jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cent soixante et un, avant Pasque, et de notre règne le premier. Par le roy, à la relation des gens de son grand conseil, signé Taupeau. *(Archives, etc.)*

N° LXVI *(mai 1461)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir reçu l'humble supplication de nos chers et bien amés les maires, bourgeois, manans, et habitans de notre ville de Libourne, contenant que de toute ancienneté ils ont accoutumé avoir trois foires chacun an, au dit lieu, qui durent trois jours entiers, c'est à sçavoir : l'une, le premier jour de Caresme ; l'autre, le jour de saint Nicolas en may, et l'autre, le jour de saint Martin d'hiver, esquelles foires, au temps de la première réduction faite de la ditte ville par feu notre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, en son obéissance, et durant le temps que nos anciens ennemis et adversaires les Anglais la détenoient et occupoient, les dits supplians étoient francs et exempts de toutes charges et subsides, plusieurs marchands et autres gens y venoient et fréquentoient; et jusques puis la dernière réduction faitte par notre dit feu seigneur et père d'icelle ville, qu'il a ordonné douze deniers pour livre être pris et levés sur toutes denrées et marchandises vendues ou échangées én la ditte ville, et, à cette cause, lesdits marchands ont délaissé et délaissent à venir et fréquenter ès dittes foires, au grand préjudice et dommage de la chose publique de la ditte ville; et pour ce nous ont, les dits supplians, humblement fait supplier et requérir, que attendu les grandes charges, pertes et dommages, qui à l'occasion des guerres qui par longtemps ont duré au pays. Par quoi les dits supplians sont grandement appauvris et diminués en leurs chevances, et à ce que marchandise, sans laquelle ils ne pouvoient vivre, puisse avoir cours en icelle, nous leur veuillons sur ce impartir notre grâce. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, et le bon et grand vouloir que les dits supplians montrent avoir à nous et à notre seigneurie, voulans iceux être traités en toute faveur; aux dits maire, bourgeois, manans, et habitans de notre ville de Libourne, avons octroyé et octroyons, de grâce spéciale, plaine puissance et authorité royale, pour eux et leurs successeurs, que toutes denrées et marchandises qui seront amenées, vendues, et adevérées par eux ou autres marchands, ès dittes foires et durant chacune trois jours, soient et seront franches, quittes, et exemptes de toutes charges, impôts, et autres subsides quelconques, fors des devoirs et charges anciennes. Si donnons en mandement, par ces présentes, à nos amés et féaux gens de nos comptes et trésoriers les généraux conseillers, sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, etc. Donné à Bordeaux, au mois de may, l'an de grâce mil quatre cent soixante un et de notre règne le premier. Signé par le roy en son conseil, J. Castel. *(Archives, etc.)*

N° LXVII *(12 février 1462)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, au sénéchal de Guienne et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, salut. Comme puis aucun temps en ça nous aions donné par nos autres lettres patentes et pour les causes contenues en icel-

les à notre amé et féal conseiller Jehan de Sallezar, chevalier, seigneur de Saint-Just, notre ville, terre et seigneurie de Libourne avec ses appartenances et appendances, et tous les cens, rentes, revenus, bois, prés, pêcheries, droits et choses quelsconques, qui à cause d'icelle ville, terre, et directe seigneurie de Libourne, nous ponoient et devoient competter et appartenir ensemble tous les aides, impositions, et droits de salin ou gabelle de la dite ville pour en joir sa vie durant. Au moyen duquel don les habitans d'icelle ville de Libourne nous aient fait de grans plaintes et doléances disans, que soubs umbre de ce que en nos dictes lettres d'icellui don est faicte mention de la directe seigneurie de notre dite ville de Libourne, icellui de Sallezar leur a fais et donné de grands empeschemens en leurs privilléges, touchans les droits qu'ils ont tant à cause de leur mayrye, que de leane et autres dont ils, et leurs prédécesseurs avoient joy et usé de toute ancienneté; et sur ce, nous ont iceulx habitans, requis notre grâce et provision; et pour ce que nous avons advisé que à cause des dits empeschemens se pourroient succiter et mouvoir plusieurs procès et débats entre icellui de Sallezar, et les dits habitans, à quoy désirons obvier; et de tout notre pouvoir préserver et garder iceulx habitans décharger des oppressions à eulx dommageables, et les maintenir en leurs priviléges et usages, à nous pour ces causes et autres à ce nous mouvans, déclairé et déclairons par ces présentes que notre intention n'a esté ne n'est que le dit de Sallazar, par vertu du dit don que lui avons fait, ne soubs umbre de ce que en icellui est faite mention de notre directe seigneurie de la dite ville de Libourne, ne autrement puisse ou doyve aucunement perturber, molester, travailler, ne empeschér les dits habitans de la dite ville de Libourne ne aucun d'eulx, en la jouissance de leurs dits privilléges touchant le fait de leur dite mayrye, ne aussi es droits qu'ils ont sur leane et autres dont ils ont joy et usé de toute ancienneté, et mesmement du vivant de feu notre très chier seigneur et père, que Dieu absoille. Si vous mandons, commandons, et expressément enjoignons et à chacun de vous, si comme il lui appartiendra, etc. Donné à Bourdeaulx, le 12e jour de février, l'an de grâce mil quatre cens soixante et deux de notre règne le deuxième. Signé Louis.

(Archives, etc.)

N° LXVIII *(24 mars 1465)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, aux séneschaux de Guyenne, des Lannes, de Saintonge, et de Périgord, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, salut. Humble supplication de nos bien amés les maire, bourgeois, manans et habitans de notre ville de Libourne, contenant que entre les autres priviléges, qui sont beaux et notables, à eux donnés et octroyés par feu notre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, et par nous confirmés, ils sont affranchis, quittes et exempts de toutes nouvelles coustumes, péages, et maletoustes, et ont droit d'avoir la garde et administration des clefs des portes de la dite ville et de ordonner les guets et gardes des portes, pour la garde et tuition et deffense d'icelle, et encore ont droit de eslire, constituer, et ordonner, les maire, soubs maire, clerc procureur, jurés, et autres officiers de la dite ville pour le gouvernement d'icelles, ainsi qu'il appartient et est accoustumé; lesquels officiers et supplians ne sont tenus de rendre aucun compte et reliquat des revenus et émolumens de la dite ville dont ils ont accoustumé

de payer les gages et fournir aux réparations et autres charges et affaires de la dite ville à quelque personne que ce soit, fors aux maire et jurats d'icelle, ainsi qu'il est plus à plein contenu, et déclaré en nos lettres patentes scellées à las de soye et cire verte, à eux octroyés touchant la confirmation de leurs dits priviléges, des quels ils ont par cy devant joui et usé paisiblement jusqu'à puis aucun temps en ça que notre amé et féal conseiller et chambellan, Jehan de Sallezar, sire de Saint-Just, sous ombre de ce que lui avons donné notre dite ville, terre et seigneurie de Libourne avec ses appartenances et dépandances qui à cause d'icelle ville, terre et seigneurie de Libourne, nous peuvent competer et appartenir, s'est efforcé et efforce les contraindre à payer nouvelles coustumes, péages, et malestoutes, d'avoir la garde et administration des dites clefs et de mettre et ordonner les dits maire et autres officiers en la dite ville, et sur ce, et autres leurs priviléges, franchises et libertés, leur fait et donne plusieurs troubles, et empeschement en leur très grand préjudice et dommage, comme ils nous ont fait dire humblement requérans sur ce notre provision. Pourquoi nous, ces choses considérées, après ce que nos lettres de leurs dits priviléges ont été par notre ordonnance vues et visitées en notre grand conseil, avons par l'avis et délibération des gens de notre dit grand conseil, voulu, ordonné et déclairé, voulons, ordonnons et déclairons, par ces présentes, que les dits supplians et leurs successeurs jouiront entièrement de leurs dits priviléges, franchises, et libertés, dont dessus est faite mention, et autres à plein contenues et déclairées en nos dites lettres de confirmation de point en point selon leur forme et teneur, et tout ainsi qu'ils en ont par cy devant jouy et usé, sans que mon dit conseiller Jehan de Sallezar ne autres, pour et au nom de lui, sous umbre du dit don de la dite ville, terre et seigneurie, ne autrement, en quelque manière que ce soit, leur puissent en ce mettre ou donner aucun destourbier ou empeschement au contraire. Si vous mandons, et pour ce que vous sénéschal de Guyenne estes chef de la province, et autres sénéschaux dessus dits, nos plus prochains juges du dit lieu de Libourne, après vous sénéschal de Guyenne, commettons par ces présentes, et à chacun de vous sur ce requis, et comme à lui appartien, que les dits supplians, et leurs dits successeurs de notre présente volonté, déclaration et octroy vous faites, souffrés et laissés jouir, et user plainement et paisiblement, sans leur mettre, ordonner, ne souffrir être fait, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, etc. Donné à Orléans, le vingt quatriesme jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens soixante-cinq, et de notre règne le cinquième. Signé par le roy en son conseil, etc. *(Archives, etc.)*

N° LXIX *(27 janvier 1468)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Reçue avons l'humble supplication de nos bien améz les maire, jurats, bourgeois et habitans de nostre ville de Libourne, contenant que, combien que les dits habitans de la dite ville de Libourne, qui est neuvement nostre, ayent été de toute ancienneté, sont et doibvent estre tenus quites et exempts de faire aide et maneuvres à quelconque autre ville ou chastel, et n'aient jamais esté contribuables, fors aux réparations d'icelle ville qui est bien clause, et

envyronnée de belles murailles, et est, la dite ville, assise sur les rivières de Dordogne et de l'Isle, sur port de mer, et en frontière, marchissant es pays de Xaintonge, Angoumoys, Périgort, Lymousin, et Quercy, par quoy soyt besoing la tenir toujours en bonne réparation et bien garder; et que du vivant de feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, ne depuys son tréspas, n'ayent les dits supplians fait aucune maneuvre ou aydes aux chasteaulx qui du vivant de nostre dit feu seigneur et père, furent commencéz de construire et édiffier en nostre ville de Bourdeaulx, ce nonobstant puys naguères nostre sénéschal de Guyenne, ou ses lieutenans, ou commys, au moyen et par vertu de certaines nos lettres en termes généraulx à luy adressant, par lesquelles luy mandions contraindre les manans et habitans de nostre pays de Bourdelois de faire maneuvres es dicts chasteaulx de Bourdeaulx, nonobstant quelsconques dons ou quittances que notre dit seigneur et père et nous eussions faites, a voullu contraindre les dits habitans de Libourne supplians, à faire maneuvres en iceulx chasteaulx de Bourdeaulx et mesmement à celuy de Trompeite, et pour ce que notre dit sénéschal, ou ses dits lieutenans, et commys, ausquels les dits supplians ont faict remonstrer les choses dessus dites, et qu'ils auroyent assez à faire à repparer les murailles, portaux, boulevers et foussez de la dite ville, où ils besongnent chacun jour, n'ont voullu les tenir quittes et exemps des dites maneuvres; iceulx supplians ont envoyé à ces causes devers nous, et nous ont faict remonstrer les choses dessus dites, en nous suppliant humblement, que sur ce, leur voulussions impartir nostre grâce, et pourveoir de remedde convenable. Sçavoir faisons, que nous ces choses considérées, et mesmement que les dits supplians sont et demeurent assez chargéz de tenir en bonne réparation la dite ville de Libourne, laquelle est dangereuse de garde et une clef du dit pays, et est de grant estendue de closture; et à ce que iceulx supplians soient plus enclins de la tenir en bonne réparation, et à la bien garder pour nous, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclairons et ordonnons, par ces présentes, que les dits maire, bourgeois, et habitans de la dite ville de Libourne, supplians, seront et demeureront désormais, eulx et leurs successeurs, exemps, quittes et paisibles de faire quelsconques aydes et maneuvres en nos dits chasteaulx de Bourdeaulx, ne en autres villes et chasteaulx du dit pays, fors seulement en la dite ville de Libourne; et lesquels, et chacun d'eux, entant que mestier est ou seroyt, nous avons ensemble, leurs dits successeurs, affranchis et exemptés, affranchissons et exemptons de grâce espécialle, plaine puissance, et auctorité royale, dès maintenant et désormais, d'iceulx aydes et maneuvres par ces mesmes présentes par lesquelles nous donnons en mandement à nostre lieutenant général et gouverneur en nos pays et duché de Guyenne, à nos améz et féaux les gens qui tiennent et qui tiendront nostre parlement à Bordeaux, et audict sénéschal de Guyenne, etc. Donné aux Montils les Tours, le vingt septiesme jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cent soixante et huit, et de nostre règne le huitiesme. Par le roy le comte de Saint-Paul, connestable; maistre Pierre Doriole et autres présens. Signé Lameng, *(Archives, etc.)*

Nº LXX *(21 mai 1470)*. — Charles, fils et frère du roy de France, duc

de Guienne, comte de Xaintonge, et seigneur de La Rochelle, à tous présens et à venir, salut. Savoir faisons, nous avoir été exhibé et présenté par nos chers et bien améz les maire, jurats, bourgeois et habitans de nostre ville de Libourne, certaines lettres de don et octroy en forme de chartres de monseigneur le roy, scellées de son grand scel à simple queue, desquelles la teneur s'en suit (voyez n° LXIII), de l'effet conteneu des quelles lettres, dessus écrittes, iceux maire, bourgeois et habitans, depuis par cy devant ont joui et usé pleinement et paisiblement jusqu'à ce que notre appanage nous a été fait par mon dit seigneur le roy de nos dits duché, terres et seigneuries, en nous suppliant humblement que le contenu en icelles lettres, dessus transcriptes, leur veuillons approuver, rattiffier, et confirmer; pour ce est-il que nous ces choses considérées, voulant en suivre le bon vouloir que mon dit seigneur le roy et autres nos prédécesseurs ont eu envers iceux supplians et désirant iceux favorablement être traités en leurs négoces et affaires et entretenus en leurs droits et prérogatives, pour ces causes et autres à ce nous mouvants, icelles lettres, dessus transcriptes, et le contenu en icelles bien averti et certiffié avons eu et avons agréable et icelles avec leur dit contenu, avons loué, approuvé et ratiffié, louons, approuvons et ratiffions et de notre certaine science et plaine puissance, confirmé et confirmons par ces présentes. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à notre amé et féal trésorier général de Guienne, aux sénéchaux de Guienne et de Périgord, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, ou comettant si mestier est, que de nos présentes ratiffications, approbation et confirmation, concession et octroy, ils fassent et souffrent et laissent jouir et user les dits supplians, etc. Donné à Bordeaux, le vingt-unième jour de may, l'an de grâce mil quatre cens soixante et dix; sur le reply est écrit : Par monseigneur le duc, le comte de Boulogne, le sire d'Acuancourt, Louis d'Aubeterze, Guy Pierre, et autres présens. Signé Marchant.

(Archives, etc.)

N° LXXI *(mai 1472)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receu l'humble supplication de nos chers et bien amez les maire, jurats, bourgeois, manans et habitans de notre ville de Libourne, au duché de Guienne, contenant que d'ancienneté, ils et leurs prédécesseurs, en la dite ville ont eu, et ont encore de présent, plusieurs beaux et notables priviléges, droits, dons, libertés, franchises, possessions, octroys, coutumes et uzances à eux donnés et octroyés par nous et nos prédécesseurs et d'iceux ont jouy et uzé par cy devant et font encore de présent paisiblement et sans contredit; mais néanmoins pour ce que de nouvel, et par le décès de feu nostre très cher frère, Charles de France, auquel, en son vivant avions baillé et transporté en appanage le dit duché de Guienne, nous avons uny et remis, à notre couronne, icelluy duché ainsy qu'il étoit par avant, et à l'heure que en fimes bail et transport à notre dit frère, les dits supplians doutent que nos officiers ou autres les vouleussent ou temps aucun, les troubler et empêcher en la jouissance de leurs dits priviléges, droits, dons, libertés, franchises, possessions, octroys, coutumes et usances ou en aucun d'iceux s'ils n'avoient sur ce provisions de nous comme ils désirent humblement

requérans icelles. Pourquoy nous, ces choses considérées, inclinans en cette partie, à la requête des dits supplians, et voulans qu'ils soient favorablement traités en leurs affaires les dits droits, privilèges, dons, libertés, franchises, possessions, octroys, coutumes et usances des dits supplians, et dont ils jouissoient et usoient paravant et au temps et heure que fimes le dit bail et transport à notre feu frère, d'icelluy duché de Guienne; avons de notre grâce spéciale, plaine puissance, et autorité royale, loués, ratiffiés, confirmés et approuvés, louons, ratiffions, confirmons et approuvons, par ces présentes, pour doresnavant en jouir et user par iceux supplians perpétuellement et à toujours, tout ainsy et par la forme et manière qu'ils en jouissoient et usoient au temps, et heure, et auparavant du dit bail, transport et appanage, ainsi fait et baillé à notre dit frère, que dit est; et sur ce imposons silence à notre procureur, et tous autres. Si donnons en mandement, par ces dites présentes, à nos améz et féaux conseillers, les gens tenans, et quy tiennent notre cour de parlement; les gens de nos comptes, et trésoriers à Paris; aux sénéschaux de Guienne, de Périgord, et de Saintonge, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, présens et avenir, et à chacun d'eux sur ce requis, comme à lui appartiendra, que de nos présentes grâces, confirmation, ratiffication, approbation et octroy, ils fassent, souffrent, et laissent les dits supplians jouir et user plainement et paisiblement, etc. Donné à Saintes, au moys de may, l'an de grâce mil quatre cens soixante douze, et de notre règne le unzieme. Signé sur le reply par le roy, M. le duc de Bourbon, les sieurs de La Forest et Dulde, et autres présens. Signé de Moulins. *(Archives, etc.)*

N° LXXII *(24 janvier 1477)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos améz et féaux conseillers les gens tenans, et qui tiendront nos cours de parlement, gens de nos comptes, et trésoriers à Paris, salut et dilection. Nos bien améz les maire, bourgeois et habitans de Libourne, nous ont fait exposer que au mois d'octobre, l'an mil quatre cens soixante et un, et semblablement au mois de may, l'an mil quatre cens soixante et douxe, après ce que par le trépas de feu notre frère le duc de Guienne, auquel avions baillé le duché pour son appanage, icellui duché fut retourné en nos mains, ils obtinrent nos lettres de confirmation de certains privilèges et libertés à eux octroyés par feu notre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, auxquelles ces présentes sont attachées sous notre contre scel, desquels privilèges iceulx habitans ont affaire chacun jour en maintes manières; mais ils doutent que obstant ce que nos dittes premières lettres ne sont à vous adressées, et aussi qu'ils ne les vous ont présentées dans l'an et jour de l'octroy et concession d'icelle, vous fissiez difficulté d'icelles expédier et vérifier, s'ils n'avoient sur ce lettres et promesses de nous humblement requérir icelles. Pour quoy nous, considéré ce que dit est, voulant les dits exposans jouir et user des dits privilèges par nous à eux octroyés et confirmés ainsi que dit est; vous mandons, et expressément enjoignons, par ces présentes et à chacun de vous qui sur ce sera requis, que s'il vous appert des dits privilèges de notre ditte confirmation, vous en ce cas procédés à l'expédition, vérification, et enterrinement d'iceux, et en faites et souffrés les dits exposans jouir et user selon leur for-

me et teneur tout ainsi que si nos dittes premières lettres de confirmation en l'exécutoire d'icelles fussent à vous adressées, et comme si ils les vous eussent présentées dedans l'an et jour de l'obtention d'icelles, car ainsi le voulons, et nous plaist être faict nonobstant les dittes fautes ou obmissions de ne les vous avoir adressées et présentées dedans temps et deub, et qui ne voulons aux dits exposans nuire ou préjudicier, ains en tant que mestier est ou seroit les en avons relevés et relevons de grâce spécialle par ces mêmes présentes. Donné au Plessis du Parc les Tours, le vingt-quatrième jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens soixante dix sept, et de notre règne le septième, ainsy signé par le roy, M. Ricot. *(Archives, etc.)*

N° LXXIII *(octobre 1485)*. — Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir reçu humble supplication de nos chers et bien améz les maire, bourgeois, et habitans de notre ville de Libourne, en notre pays de Gascogne, contenant que au mois d'octobre mil quatre cens soixante et un, ils obtinrent de feu notre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, ses lettres en forme de chartre, scellées de son grand sceau en lacs de soye et cire verte, des quelles la teneur s'ensuit (voyez n° LXII); lesquels maire, bourgeois, et habitans du dit lieu de Libourne, supplians, nous ont humblement faict supplier et recquérir que les dittes lettres, et contenu en icelles, il nous plaise roborer et confirmer, et avecques ce leur confirmer et octroyer de nouvel certaine modération à eulx faicte par notre feu seigneur et père, le second jour de mars mil quatre cens soixante et ung, touchant la somme de dix francs, monnoye bourdeloise, qu'ils avoient auparavant et du temps de feu bonne mémoire, le roy Charles septiesme nostre ayeul, que Dieu pardonne, acoustumé payer sur chacun muy de sel yssant de la ditte ville de Libourne, laquelle il leur modéra à la somme de six francs, monnoye dessus ditte, pour icelle somme convertir, c'est à savoir : quatre francs à notre proffit, et les deux francs restans, de la ditte somme, ès repparations de la ditte ville et ès gaiges des maire, clerc, juréz, et officiers d'icelle; et en oultre que ceulx qui améneront, ou feront venir et amener en la ditte ville de Libourne, par eau ou par terre, blez, farines, avoynes, poix, febves, mil, et autres grains et pareillement chairs fraîches, soient beufs gras, vasches, pourceaulx, moutons, et aussi poisson frais, ne soient doresnavant tenuz payer, fors les devoirs et charges anciennes seulement, ainsi qu'ils ont faict par cy devant par octroy à eulx faict de notre dit feu seigneur et père, et que les dits supplians ne soient tenus rendre compte ne reliqua tant des deniers par nous à eulx donnéz, que autres deniers commis à la ditte ville, fors que aux maire et jurats de la ditte ville; et sur ce leur impartir nos grâces. Pourquoi nous voulans, et désirans subvenir aux sus dits maire, bourgeois, et habitans de notre ville de Libourne, en suyvant les termes de nos prédécesseurs, et iceulx favoriser en tous leurs affaires. Pour ces causes, et à ce qu'ils soient plus enclins d'estre toujours envers nous bons et loyaulx, ainsi que de tout temps ils ont esté envers nos prédécesseurs, avons agréable les dittes lettres dessus transcriptes avecques le contenu. Icelles avons louées, approuvées et ratiffiées, louons, approuvons et ratiffions, et de notre certaine science, grâce spécial, plaine puissance et auc-

torité royal, les avons confirmées et confirmons par ces présentes; et de notre plus ample grâce leur avons octroyé et confirmé, octroyons et confirmons, la modération que par notre dit feu seigneur et père leur fut faicte de la somme de dix francs bourdeloys, qui se prenoit sur chacun muy de sel yssant de la ditte ville de Libourne, à la somme de six francs, d'icelle monnoye, ainsi que dessus est dit, pour de la ditte somme de six francs, en estre applicqué et converti à notre prouffit, la somme de quatre francs; le surplus montant deux francs, ès repparations de la ditte ville, et ès gaiges des maire, clerc, juréz, et officiers d'icelle, et non ailheurs, et avecques ce que ceulx qui amèneront ou feront venir et amener en la ditte ville, par eau et par terre, blez, farines, avoynes, poix, febves, mil, ou autres grains, et pareillement chairs fraîches, soient bœufs gras, vasches, pourceaulx, moutons, et aussi poisson frais, ne soient tenus payer, fors seullement les devoirs et charges anciennes; et oultre que iceulx supplians ne soient tenus rendre compte ne reliqua, tant des deniers par nous à eulx donnés, que autres deniers communs de la ditte ville, fors seullement aux sus dits maire et jurats d'icelle ville, ainsi que par don et octroy de notre feu seigneur et père, ils ont par cy devant faict, joy et usé paisiblement. Si donnons en mandement, par ces mêmes présentes, à nos sénéschaulx de Guienne, des Lannes, et Périgort, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nos présentes grâces, confirmation et octroy, ils facent, suffrent et laissent les dits supplians joyr et user plainement, etc. Donné à Bloys, au moys d'octobre l'an de grâce mil quatre cens quatre vingt et troys, et de notre règne le premier. Ainsi signé par le roy à la relation de son grand conseil, Amys. *(Archives, etc.)*

N° LXXIV *(17 janvier 1485)*. — Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos améz et féaulx les gens de nos cours de parlement à Bordeaux, gens de nos comptes à Paris, trésoriers de France et généraulx conseillers, par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de nos finances, salut et dilection. Reçue avons l'humble supplication de nos chiers et bien améz les bourgeois et habitans de notre ville de Libourne, en notre pays de Gascoigne, contenant que à notre nouvel et joyeux advénement à la couronne nous leur avons donné nos lettres de confirmation de certains privilléges dedans y déclairez, ausquelles ces présentes sont attachées soubs le contre scel de notre chancellerie, lesquelles ils ont intention vous présenter, et d'icelles requérir l'enterrinement et expédition; mais pour ce que, par erreur, inadvertance ou autrement, a esté obmis à les adroisser à vous gens de nos dits comptes aussi quelles ne sont signées de secrétaire commis à signer au faict de nos dittes finances, ne par nous commandés, ils doubtent que à cause de ce vous veuillez faire difficulté de procéder au dit enterrinement et expédition s'ils n'avoient sur ce provision de nous et nous humblement requérant icelle. Pourquoy nous les choses dessus dittes considérées, qui voulons nos dittes lettres de confirmation sortir leur effect, et sur ce, advis et délibération, avec les gens de notre conseil, vous mandons, et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que nos dittes lettres vous faictes expédier de point en point selon leur forme et teneur, tout ain-

si que si elles étoient à vous, et ung chacun de vous nommément adroissans, commandées par nous et signées de secrétaire signant au faict de nos dittes finances, et lesquelles, quant à ce, nous avons validées et autorisées, validons et autorisons d'abondant, et entant que mestier seroit, les avons de nouvel confirmées, ratiffiées et approuvées, confirmons, ratiffions et approuvons, par ces dittes présentes, car tel est notre plaisir nonobstant la ditte faulte, erreur ou obmission, que ne voulons en ce leur nuyre ne préjudicier, et quelsconques ordonnances, restrictions, mandemens, ou deffenses au contraire. Donné aux Montils les Tours, le VIIe jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens quatre vingt et trois, et de notre règne le premier, ainsi signé par le roy en son conseil, etc. *(Archives, etc.)*

N° LXXV *(22 janvier 1483)*. — Les généraux, conseillers du roy, notre sire, sur le faict et gouvernement de ses finances, veues par nous les lettres patentes du roy, notre seigneur, ausquelles ces présentes sont atachées soubs l'ung de nos signets, par lesquelles et pour les causes dedans contenues, le dit seigneur veult et nous mande que des lettres d'octroy et confirmation, aussi cy atachées, soient publiées et vérifiées tout ainsi que si elles eussent esté à nous adroissans et signées d'ung des sociétaires de ses finances; consentons, en tant que nous est, l'enterrinement et adcomplissement des dittes lettres tout ainsi et par la forme et manière que le roy, notre seigneur, le veult et mande par icelle. Donné soubs l'ung de nos dits signets, le XXIe jour de janvier mil CCCC quatre vingt et troys. Signé Fournier.

Les trésoriers de France, veues par nous les lettres patentes du roy, notre sire, ausquelles ces présentes sont atachées soubs l'ung de nos signets, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles, le dit seigneur veult et nous mande que des lettres d'octroy et confirmation, aussi cy atachées, soient publiées et vérifiées tout ainsi que si elles eussent esté à nous adroissans et signées de l'ung des secrétaires de ses finances; consentons, en tant qu'il nous est, l'enterrinement et adcomplissement des dittes lettres tout ainsi et par la forme et manière que le roy, notre dit seigneur, le veult et mande par icelles. Donné soubs notre dit signet, le XXIIe jour de janvier, l'an mil CCCC quatre vingt et troys. Signé Robert. *(Archives, etc.)*

N° LXXVI *(16 décembre 1485)*. — Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amés et féaulx gens de nos comptes à Paris et aux sénéschaulx et gouverneurs des Lannes et de Périgord, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Reçeuo avons l'humble supplication de nos chiers et bien amez les maire, bourgeois, et habitans de notre ville de Libourne, en notre pays de Gascoigne, contenant que, dès le moys d'octobre mil quatre cens quatre vingt et troys, nous leur octroyâmes nos lettres de confirmation de priviléges, et depuis le dix septiesme jour de janvier, au dit an, nos autres segondes lettres pattentes atachées à icelles, ausquelles nos dittes deux lettres ces présentes sont atachées soubs le contre scel de notre chancellerie, lesquelles, nos dittes lettres, tant premières que secondes, les dits supplians, obstant certaines occupations et empeschemens qu'ils ont eu en oultre leurs affaires, ne vous

ont point encore présentées, ni d'icelles requis l'enterrinement et expédition; et doublent que si de présent ils le faisoient, que faciez difficultez de ce faire, obstant ce qu'elles sont surannées, qui seroit, par ce moyen, leur rendre icelles nos lettres illusoires et de nul effect et valleur, et en leur très grand grief, préjudice et dommaige, et plus pourroit estre si provision convenable ne leur estoit sur ce par nous donnée, humblement requérant icelle. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vous mandons et commettons, par ces présentes, et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que, à la requeste des dits supplians, vous procédiez à l'expédition et enterrinement d'icelles nos dittes lettres, ausquelles ces dittes présentes sont atachées tout ainsi, et par la forme et manière que eussiez faict et peu faire dedans l'an de l'impétration d'icelles, et nonobstant qu'elles soient surannées, comme dit est, qui ne leur voulons nuire ne préjudicier en aucune manière, mais, en tant que besoing est, les en avons relevés et relevons de grâce spéciale par ces présentes ordonnances, mandemens, restrictions ou deffenses, et lettres à ce contraires. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers, et subjects, que, à vous, vos commis et députez en ce faisant soient obeys. Donné à Meleun, le XVIe jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens quatre vingt et cinq et de notre règne le troysiesme. Par le roy, à la relation de son grand conseil, Arbelot.

(Archives, etc.)

N° LXXVII *(30 décembre 1485)*. — Les gens des comptes du roy, notre sire, à Paris, aux sénéschaulx de Guienne, des Lannes, et de Périgord, ou à leurs lieutenans, salut. Affin que nous puissions procéder comme de raison sur l'entérinement, avons requis de la partie des maire, bourgeois, manans, et habitans de la ville de Libourne, au pays de Gascoigne, sur les lettres patentes, en forme de chartre, par eulx obtenues du roy, notre dit seigneur, au vidimus desquelles, collationné à l'original, ces présentes sont atachées soubs l'un des signets, par lesquelles il leur ratiffie le contenu ès lettres patentes dedans insérées de feu le roy Charles septiesme, son ayeul, et confirmées par feu le roy Louis, son père, que Dieu absoille. Nous vous mandons que appellez avecques vous le procureur et receveur ordinaire de notre dit seigneur, ou leur sustitut et commis chacun en ses mestier; vous vous informez bien et deuement et particulièrement sur chacun des articles contenus ès dittes lettres, desquels priviléges et franchises les prédécesseurs, manans, et habitans du dit Libourne, ont joy de temps passé; et quelles servitudes ils estoient tenus lors payer, et aussi quelles on paye de présent, si, depuis la redduction de la ditte ville, ils ont joy des dits priviléges déclairés ès dittes lettres et chacun d'iceulx et comment. Informez vous aussi sur l'intérest et dommaige que le dit seigneur et la chose publique d'environ pourroient avoir en l'expédition d'icelles lettres, et que ce fait et trouvé aurez, nous envoyez par escript bien au long et vos advis sur chacun point des dits articles; ensemble la modération de dix francs, monnoye bourdeloyse, à six francs dont à plain mention y est faicte, et tout féablement clos pour, au surplus, en ordonner à la fin que dessus. Donné à Paris, soubs nos dits signets, le XXXe jour de décembre, l'an mil CCCC quatre vingt cinq. Signé Leblanc.

(Archives, etc.)

N° LXXVIII *(15 décembre 1486)*. — Odet d'Aidye, chevalier, comte de Comminge, vicomte de Fronsac, seigneur de Lescun et de Castillon en Médoc, conseiller chambellan du roy, notre sire, son grand sénéschal et admiral en Guienne, au premier sergent royal qui, sur ce, sera requis, salut. Reçeu avons les lettres des gens des comptes du roy, notre sire, à Paris, atachées soubs l'un de leurs signets au vidimus des privilléges de la ville de Libourne, contenant notre commission ausquelles ces présentes nos lettres sont atachées soubs le contre scel de la ditte sénéschausée, impétrées, et à vous présentées et baillées de la partie des maire, manans, et habitans en la ditte ville de Libourne, impétrans et només en icelles; veu le contenu desquelles vous mandons et commettons, par ces présentes, que vous adjournez bien et deument tous et chacun les tesmoings que par les dits impétrans vous seront nommés, à estre et comparoir par devant nous ou notre lieutenant général, appellez les procureurs et receveurs ordinaires du roy, notre dit seigneur, ou leurs substituts et commis, chacun en ses mestier, à tous les jours, lieux et heures que vacquerons au fait de notre ditte commission, pour porter tesmoignage de vérité sur le contenu en notre ditte commission; de ce faire vous donnons plain pouvoir, autorité, commission, et mandement espécial, en nous faisant de bons explois deue rellation. Mandons à tous les subjects et soubsmis du roy, notre dit seigneur, que vous, en ce faisant, soit obey. Donné à Bourdeaulx, soubs le scel de la ditte sénéschausée de Guienne, le quinzième jour de décembre, l'an mil quatre cens quatre vingt six. Signé Blustaldi, *locumtenenti*.

N° LXXVIIII *(1486)*. — Ce sont les faits et articles contenus et privilléges des maire, bourgeois, manans, et habitans de la ville de Libourne, desquels ont joy de tout temps d'ancienneté, et lesquels les dits maire, bourgeois, manans, et habitans, entendent prouver et requèrent les tesmoings, que entendent produire, estre ouys, interrogés, et examinés par vous honorable homme et saige, monseigneur le lieutenant général en la sénéschausée de Guienne, commissaire en cette partie, ordonné par messeigneurs les comptes du roy, notre sire, à Paris.

1. Et premièrement dient et pressupposent les dits maire, bourgeois, manans, et habitans de la ditte ville, ou leur sindic et procureur que, comme est tout notoire, au pays de par deça la ditte ville de Libourne, est une belle ville de grant circuit, assise sur pays plat, sur le bord de deux rivières : une appelée *Dordougne* et l'autre *l'Isle*.

2. *Item*, la ditte ville de Libourne est de grant garde, assise en pays de frontière, moult infertile, et où ne croist blés ne vin que bien peu.

3. *Item*, et les ennemis peuvent venir de loingtain pays par eau, laquelle y monte et reflue le jour et la nuyt, par deux fois, et jusques au pié des murailles de la ditte ville.

4. *Item*, la ditte ville de Libourne est la clef et ballouard des pays de Périgort, Quercy, Limousin, Engoulmois, et autres pays circonvoysins, et si est de grant garde, fort despopulée de gens à cause des pestilences, mortalités, et guerres qui y ont, et au pays autour longuement duré, et est bien nécessaire qu'elle soit bien gardée et entretenue pour le bien du roy et de ses royaulme et subjets.

5. *Item*, et affin que les dits bourgeois, manans, et habitans de la ditte ville, fussent plus curieux et eussent mieulx de quoy, eulx entretenir à bien garder la ditte ville, les roys et princes par cy devant l'ont dotée et privillégiée de plusieurs beaux et notables privilléges, prérogatives, et prééminences, desquels, eulx et leurs prédécesseurs, ont joy et usé de tout temps et d'ancienneté, et joyssent de présent ainsi que entendent à monstrer et prouver, et lesquels le roy, notre seigneur, que Dieu donne bonne vie, a confirmés de sa grâce ainsi que appert par les lettres patentes du dit seigneur, au vidimus desquelles votre commission est atachée, et pour plus facilement y beisonger vous produisent les présents articles, sur lesquels, en suivant votre ditte commission, vous plaira interroger les dits tesmoings.

6. *Item*, et premièrement entendent à prouver les dits maire, bourgeois, manans, et habitans de la ditte ville, que de tout temps et d'ancienneté, ils et leurs prédécesseurs ont esté francs et exemps de toutes nouvelles coustumes, peaiges, malletoutes, sans en avoir payé aucune chose par cy devant.

7. *Item*, et de toute ancienneté estre francs et exemps du droit de coustume de leurs vins qu'ils chargent pour mener hors du pays, en payant au roy dix huit sols bourdeloys pour chacun tonneau, mais de présent en payent vingt sols tournois, en quoy ne sont en rien privillégiés, car les autres marchands estrangers n'en paient rien davantage.

8. *Item*, autour de la ditte ville, par dedans le long des murailles, ung chemin on peult aller à pié et à cheval, sans y avoir aucun empeschement; et pareillement es rues qui sont belles et de grande largeur, autant et plus que de ville qui soit en tout pays.

9. *Item*, et de toute ancienneté ont esté et sont en pocession et saisine que tous marchands menans sel par la rivière de Dordoigne, contre mont en leurs navires et vaissaulx, sont tenus arriver au dit port de la ditte ville et descharger leur dit sel et marchandises au dedans des murailles de la ditte ville, et illecques les vendre à pris compectant aus dits habitans, si faire le peuvent, ou si non, les dits marchands, ont faculté de remettre leur dit sel et marchandises en leurs navires et les ramener sans contradiction.

10. *Item*, et ont eu de toute ancienneté communaulté, corps et collége, justice haulte, moyenne et basse, en dedans de la ditte ville et banlieue d'icelle, tant par eau que par terre, et d'avoir maire, jurés, et autres officiers nécessaires pour l'exercice de la justice, et prévost en la ditte banlieue.

11. *Item*, les jurés de la ditte ville, qui se changent chacun an, ont pouvoir et faculté, la vigile de la feste de sainte Magdalenne, et ont acoustumé d'avoir eslire autres douze jurats pour estre jurés de l'an subcéquent, lesquels douze jurés, ainsi nouvellement esleus, ont pouvoir et faculté d'eslire deux autres personnages des plus notables de la ditte ville, lesquels deux personnages présentent à monseigneur le sénéschal de Guienne ou son lieutenant, ou comptable de Bourdeaulx, qui en choisissent l'un des deux, et iceluy confirment en maire de la ditte ville, et sont tenus choisir et confirmer l'un le dit jour ou landemain de la ditte feste de saincte Mag-

dalenne, autrement les dits jurés le peuvent faire, et celuy qui est esleu en maire gouverne la ditte ville et communaulté ung an.

12. *Item*, la ditte ville de Libourne a esté de toute ancienneté unie à la couronne, sans avoir esté à autre seigneur que aux rois et ducs de Guienne.

13. *Item*, la communaulté de la ditté ville a acoustumé de payer et contribuer aux charges, frais, et mises, qui convient faire pour les négoces et affaires de la ditte ville, selon que les dits maire et jurats ordonnent.

14. *Item*, les manans et habitans de la ditte ville ne peuvent, ne doivent estre arrestés pour quelque estrange debte, si non qu'ils soient pleiges ou debteurs principaulx, en tant qu'ils soient prets dester et fournir adroit davant le dit maire.

15. *Item*, les dits maire et jurés de toute ancienneté ont regart, court et congnoissance des poix et mesures de la ditte ville, excepté de la monnoye.

16. *Item*, en la ditte ville a accoustumé avoir trois foyres chacun an : une à la feste de saint Martin d'yver, l'autre au commencement de caresme, et l'autre à saint Nicolas de may, durant, chacune foyre, quinze jours, lesquelles trois foyres sont de petit émolument et n'en amende point la ditte ville de cent sols tournois durant les dittes trois foyres.

17. *Item*, et a esté, et est licite et permis à tous marchans venir libérallement avec leurs nefs et navires au port et havre de la ditte ville, sans payer aucune chose à la ville, fors que douxe deniers pour livre quy sont payés au roy et les peaiges aux seigneurs à qui appartiennent.

18. *Item*, de toute ancienneté tout le sel conduit et menné par la ditte rivière de Dordoigne, depuis qu'il passe le Bec-d'Ambès, doit descharger en la ditte ville de Libourne, sans que aucun puisse faire grénier à sel depuis l'entrée de la ditte rivière de Dordoigne jusques à Bergerac, excepté une foyre qui se tient à Bourg le jour saint Vincent, premier jour du meys de septembre, et c'est pour la confirmation des droits que le roy prend en la ditte ville de Libourne.

19. *Item*, n'est acoustumé d'avoir ne n'y a naufraige, depuis Solac et Thalemont jusques au dit Bergerac.

20. *Item*, les barrons et seigneurs justiciers du dit pays ne peuvent, ne doibvent exposer faulces clameurs par eulx ou par leurs procureurs contre les dits manans et habitans de la ditte ville, ne prandre congnoissance sur eulx, si non des cas et choses par eulx commis et perpétrer en leurs jurisdiction et destroits.

21. *Item*, et pour cuillir ou amasser le petit revenu qui appartient à la ditte ville pour porter les charges d'icelle, ont acoustumé faire et ordonner, chacun an, ung trésorier, lequel a faculté de recevoir le dit revenu et le délivrer et bailler à ceulx que par les dits maire et jurés luy est commandé, et, par eulx, délibéré pour les affaires de la ditte ville, et de ce est tenu rendre compte et reliqua aux maire et jurés de la ditte ville et en la jurade d'icelle, lesquels maire et jurés ne sont tenus en rendre compte et reliqua ailleurs, et en ce faisant, ont acoustumé en estre quittes entièrement sans aucune difficulté.

22. *Item*, de toute ancienneté la ditte ville prenoit quatre francs bourdelois de chacun muy de sel vendu et tiré hors la ditte ville, les bourgeois

francs du sel de leur provision, sans ce que aucun autre y print aucun droit ne devoir; et jusques à ce que le feu roy Charles, que Dieu absoille, y mist six francs bourdelois davantaige à son prouffit, et par ainsi estoient dix francs bourdelois de subcide qui estoit charge importable, tellement que les marchans cessèrent d'y venir, car la charge montoit plus que le principal ne montoit, et ne vendoit que six francs bourdelois le muy et encore moins aucunes fois, qui estoit la destruction de la ditte ville.

23. *Item*, et au dit temps que le dit subcide, en la ditte estimation, estoit levé, la ditte ville estoit presque du tout dépopullée et destruite, et cessoit y avoir habitans que en bien petit nombre, et cestoit en tel estat que du tout venoit et tomboit en ruyne.

24. *Item*, les dits maire et jurés qui, pour lors, estoient, remonstrèrent au feu roy Louis, que Dieu absoille, la destruction et désolation de la ditte ville, le suppliant y donner provision, lequel ordonna et voulsist que les dits dix francs, ainsi mis sus et qui n'estoient de son ancien domaine, en fussent diminués deux de quatre que la ville avoit acoustumé prendre et qui estoit ancien domaine de la ditte ville, et en fussent diminués aux autres deux francs des dits six ainsi mis sus, et le tout retourné à six, desquels le dit seigneur prendroit les quatre et la ditte ville les deux; à quoy ceux de la ditte ville s'accordèrent pour l'entreténement des marchans et marchandises, et depuis s'est ainsi continué et continue de présent.

25. *Item*, et depuis le dit rabais, la ditte ville s'est peuplée de plus d'un tiers, et, Dieu mercy, à la bonne justice et entreténement que y a fait le dit seigneur, la ditte ville est amandée et prospère tous les jours.

26. *Item*, et à ce moyen es autres devoirs que le roy y prend à présent, le dit seigneur a plus desmolument en la ditte ville, et luy est de plus grant revenu que n'estoit du temps du feu roy Charles, de bonne mémoire, et quand il prenoit les dits six francs à son prouffit que estoit charge importable, comme dit est, et seroit de présent tellement que si la ditte charge y estoit mise, ce seroit la destruction de la ditte ville.

27. *Item*, et se trouve et trouvera que, au moyen de la ditte diminution, les devoirs du roy et ses deniers en sont augmentés et sa ditte ville mieulx entretenue de peuple, de garde, et de richesses.

28. *Item*, et pour ce faire leur fault et est nécessaire payer grandes sommes de deniers, car les murailles sont de grant circuit et y a trois grands beaulx ballouards qui sont de grand entreténement, et aussi la impétuesité des rivières et mer leur abat les dittes murailles, et les fousses d'icelles ditte ville fault souventes fois curer et réparer, pour ce que la ditte ville est fondée sur terres de sables et ne tient guère, et couste aus dits habitans, l'entreténement de la ditte ville et réparation, grandes sommes de deniers.

29. *Item*, les dits habitans sont francs et exempts, et ont esté par cy devant, des douxe deniers pour livre mis et imposés par le feu roy Charles sur les marchandises intrans et yssans au pays nouvellement réduit, tout ainsi que sont les bourgeois de la ville et cité de Bourdeaulx.

30. *Item*, les dits habitans sont tenus de garder au roy sa dite ville, y faire les réparations nécessaires, et tenir garnie, selon leur possibilité, d'artillerie pour la sûreté, tuition, et deffense de la ditte ville.

31. *Item*, les dits habitans et bourgeois paient, chacun an, au roy douxe deniers bourdelois pour chacune place de maison ou jardin qu'ils ont en la ditte ville, et se appelle droit de plassaige, le tout appartenant au roy sans que autre seigneur y en ait, et pour nouvelle recongnoissance payer au dit douxe deniers.

32. *Item*, dise que toutes et chacune des choses susdites sont vrayes, claires, notoires et manifestes. *(Archives, etc.)*

N° LXXX *(7 février 1486)*. — Nous, les gens des comptes du roy, notre sire, à Paris, veues les troys lettres patentes du roy, notre dit seigneur, atachées ensemble soubs son contre scel, ausquelles ces présentes sont atachées soubs l'ung de nos signets, obtenues et à nous présentées, de la partie des mayre, bourgeois, et habitans de la ville de Libourne, par les premières desquelles, qui sont en forme de chartre et données à Blois, au moys d'octobre, l'an mil quatre cens quatre vingt trois, il ratiffie et confirme certains privilléges à eulx octroyés par feu le roy Charles septiesme, son ayeul, que Dieu absoille, et depuis confirmés par feu le roy Loys, son père, que Dieu pardonne, par leurs lettres transcriptes et dessus dittes, et par les secondes qui sont données aux Montils-les-Tours, le dix septiesme jour de janvier, au dit an, mil quatre cens quatre vingt troys, il nous mande expédier les dittes lettres de chartre, nonobstant qu'elles ne soient à nous adressées ne commandées par luy, ne signées de l'ung de ses secrétaires de finances, et par les tierces qui sont données à Meleun, le XVI° jour de décembre, l'an mil quatre cens quatre vingt cinq, il nous mande de reschief expédior icelles lettres de chartre, nonobstant qu'elles soient surannées comme plus à plain le contiennent les dittes troys lettres; veue aussi l'expédition de la cour de parlement de Bourdeaulx escripte sur le reply de la ditte chartre, le vingt quatriesme jour de mars, l'an mil quatre cens quatre vingt quatre, et les informations faites, en ceste matière, par vertu de nos lettres de commission du pénultième jour du dit moys de décembre mil quatre cens quatre vingt cinq, par les sénéschal de Guienne et comptable de Bourdeaulx, ou leurs lieutenans, et le procureur du roy, notre dit seigneur, en la ditte sénéchaussée, et considéré le contenu d'icelles et es advis des dits officiers qui y sont soubsecripts et signez; consentons l'entérinement des dittes lettres de chartre soubs les modifications sur ce faites par la ditte cour de parlement de Bourdeaulx, et en tant que les dits maire, bourgeois, et habitans de Libourne, ont par cy devant joy des dits privilléges et octroy contenus en icelles deuement et paisiblement jusques à présent. Donné à Paris, le septiesme jour de février, l'an mil quatre cens quatre vingt six. Signé Badouilier. *(Archives, etc.)*

N° LXXXI *(juin 1498)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir reçue l'humble supplication de nos chiers et bien amez les bourgeois, manans, et habitans de notre ville de Libourne, en notre pays et sénéschaussée de Guienne, contenant que par nos prédécesseurs, roys de France, leur ont été donnez et octroyez plusieurs beaulx et grans privilléges, coustumes et usaiges, libertez et franchises, et exemptions, qui leur furent et ont esté confirmez

par feu notre très cher seigneur et cousin le roy Charles, que Dieu pardonne, et d'iceulx ont toujours joy et usé, et encore sont de présent paisiblement et sans aucun contredit, lesquels supplians qui, tantost après le tréspas de notre dit feu cousin, ont envoyé devers nous leurs députez et déléguez pour nous rendre obéissance et subgection qu'ils nous doyvent et sont tenus faire; nous ont supplié et requis que notre plaisir soit leur confirmer iceulx privilleiges, usaiges et coustumes, libertez, franchises et exemptions, et sur ce leur impartir nos grâces et libéralitez.

Pour ce, est-il, que nous considérans la bonne grant et ferme loyauté et obéissance que les dits supplians ont d'ancienneté eue et demonstrée, par effect, avoir à nos dits prédécesseurs roys et à la couronne de France sans y avoir espargné corps ne biens, voulans par ce les favorablement traitter, et iceulx entretenir en leurs dits privilleiges, libertez, franchises, usaiges et coustumes, et pour autres considérations, à ce nous mouvans; à iceulx supplians avons confirmé, ratiffié, loué et approuvé, et par ces présentes de notre certaine science, grace espéciale, plaine puissance, et auctorité royale, confirmons, louons, ratiffions et approuvons tous et chacuns les dits privilleiges, coustumes, usaiges, franchises, libertez et exemptions à eulx concédez et octroyés par nos dits prédécesseurs, dont ils pourront faire et feront apparoir quant besoing sera et desquels ils ont par cy devant et d'ancienneté deuement et justement joy et usé.

Si donnons en mandement par ces présentes, à nos amez et feaulx gens de notre court de parlement à Bourdeaulx; gens de nos comptes et trésoriers à Paris; généraulx, conseillers, par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de nos finances; au sénéchal de Guienne et à tous nos justiciers ou à leurs lieutenans, présens et à venir, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présens, grâce, ratiffication, approbation, et confirmation, ils facent, souffrent, et laissent les dits supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, etc. Donné à Compiéngne, au mois de juin, l'an de grâce mil quatre cens quatre vingt dix huit et de nostre règne le premier. Signé, sur le reply, par le roy, vous, l'archevesque de Rouen, le sire de Gyé, maréchal de France, et autres présens. — Robertet. *(Archives, etc.)*

N° LXXXII *(11 juillet 1499)*. — Nous, les gens des comptes et trésoriers du roy, notre sire, à Paris, veues les lettres patentes du roy, notre dit seigneur, en forme de chartre, et signées de maistre Florimont de Robertet, secrétaire de ses finances, ausquelles ces présentes sont atachées soubs l'ung de nos signets obtenus et à nous présentées de la partie des bourgeoys, manans, et habitans de la ville de Libourne, par lesquelles et pour les causes y contenues, le dit seigneur leur a confirmé, loué, ratiffié, et approuvé, tous et chacun, les privilleiges, coustumes, usaiges, franchises, libertez, et exemption, à eulx concédez et octroyez par ses prédécesseurs, roys de France, dont ils pourront faire et feront apparoir quant besoing sera, et dont ils ont, par cy devant et d'ancienneté, deuement et justement joy et usé comme plus à plain le contiennent les dittes lettres; veues aussy les troys lettres patentes du feu roy Charles huytiesme, dernier décédé, que Dieu absoille, cy atachées comme dessus, à nous sembla-

blement présentées de la partie des dits impétrans, afin de nous faire apparoir des dits privilleiges es premières desquelles, qui sont aussi en forme de chartre, sont transcriptes et incorporées les lettres de l'octroy à eulx faict d'iceulx privilleiges, et choses dessus dittes, par feu le roy Charles septiesme, que Dieu pardonne, confirmées par le feu roy Loys, aussi dernier décédé, que Dieu absoille; ensemble, les expéditions faictes sur les dittes lettres d'icelluy feu roy Charles huitiesme, tant par la court de parlement de Bourdeaulx, le vingt quatriesme jour de mars mil quatre cent quatre vingt quatre, que par nous, le septiesme jour de février mil quatre cent quatre vingt six, avec l'information faicte en cette matière, par vertu de nos lettres de commission, du sixiesme de mars dernier passé, par le sénéschal de Guienne, comptable de Bourdeaulx, advocat, et procureur d'icelluy seigneur, en la ditte sénéschaussée, ou leurs lieutenans, substitut et commis, et considéré le contenu d'icelle et des advis sur ce des dits officiers, et autres choses à considérer en ceste partie; consentons l'entérinement d'icelles lettres de confirmation, soubs les modifications sur ce faictes par la ditte cour de parlement de Bourdeaulx par la ditte expédition d'icelle, et en tant que les dits bourgeoys, manans, et habitans de Libourne, ont par cy devant deuement et justement joy des dits privilleiges et octroy, et aussi pourveu que, pour le temps à venir et à commencer d'aujourd'hui, les maire et jurats d'icelle ville de Libourne ne feront faire aucuns exploix de justice, ne exécuter aucuns criminels, soient de la ditte ville et banlieue ou estrangiers et forins, dont ils se sont efforciez, depuis aucun temps en ça, congnoistre sur la justice du roy ains en congnoistra le prévost royal du dit lieu de Libourne, ainsi que faire se doit; aussi qu'ils ne prétendront ne leveront, au temps à venir, aucun tribut de deux sols bourdeloys pour charge, qu'ils ont par cy devant prins et exigé sur les marchands qui transportent et mettent hors la ditte ville aucunes marchandises, et qu'ils feront cesser d'exercer la juridiction qu'ils font tenir et exercer, boulevers d'icelle ville, par un juge qu'ils ont commis en la ditte banlieue, dont les appellations ressortissent devant les dits mayre et jurez, ce que faire ne se doit.

Pareillement, que doresnavant ils ne prendront, ne leveront l'estallaige des halles de la ditte ville qu'ils ont prins puis aucun temps, tant sur les marchands forains que sur les bouchiers, marchandises, et blez qui se vendent en icelle, et en la place et marché de la ditte ville, lesquels sont en la censive du roy notre dit seigneur. *Item*, que pour le temps advenir, ils ne prendront aucune chose du plassaige deu au dit seigneur, au jour saint Thomas, de Conturbie, sur les maisons et jardins d'icelle ville ne icelles ne pourront accazer ou soubs accazer d'autres charges, mais les recevera entièrement le dit comptable de Bourdeaulx ou son dit commis au prouffit d'icelluy seigneur, ainsi que faire se doit attendu que c'est de son vray dommayne.

Item, aussi qu'ils ne pourront prendre ne appliquer à leur prouffit les ventes des dittes maisons, jardins, et places de la ditte ville qui, après le premier arrentement, ont esté baillées à rente quant elles seront vendues, ainsi que par cy devant ils ont faict injustement, soubs umbre des dits privilleiges, ains les prendra et recevera le dit comptable, au prouffit du dit

seigneur; et semblablement, qu'ils ne pourront bailler ne arrenter à leur prouffit aucunes places le long des murailles d'icelle ville pour y bastir ou édiffier, affin que ce ne puisse nuyre ne préjudicier, au temps advenir, à la deffense de la ditte ville; ains si aucune chose y est bastie qui y porte préjudice, ils seront tenus de la desmolir et abattre, et en oultre, pour donner ordre que les deniers communs que iceulx bourgeois, manans, et habitans, prennent et lievent chacun an par octroy du roy, notre dit seigneur, pour convertir es réparations et gaiges nécessaires des officiers députez pour la police et conduite des affaires d'icelle ville, soient bien et deuement employés, les dits comptables de Bourdeaulx et procureur du dit seigneur, ou leurs dits commis et substitut, seront présens et appelez, chacun an, à la reddition des comptes des dits deniers, et seront les dits bourgeois, manans et habitans, tenus envoyer en la chambre des dits comptes, de troys ans en troys ans, les doubles d'iceulx comptes, signez et approuvez par les dits comptable et procureur, ou leurs dits commis et substituts. Donné à Paris, soubs nos dits signets, le unziesme jour de juillet, l'an mil quatre cens quatre vingt dix neuf. Signé Le Blanc.

N° LXXXIII *(2 novembre 1510)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans notre court de parlement à Bourdeaulx, Quercy, Périgort, et Limouzin, et à leurs lieutenans, et à chacun d'eux, salut et dilection. Comme nous ayons été avertis que les droits de notre grenier à sel de Libourne, qui étoit notre vray et ancien domaine, soient, puis aucun temps en ça, grandement diminués au moyen d'aucuns troubles et empêchemens que de jour en jour l'on s'efforce donner en la perception d'iceulx, et aussi aux voituriers menans et conduisans le sel prins au dit grenier en venant droictement, contre les ordonnances sur ce faites tant par nous que par nos prédécesseurs, qui est chose retournant à notre grand dommaige et diminution de notre dit domaine; pour auxquelles choses obvier soit besoin donner provision, pour ce est-il que nous, ces choses considérées, voulans et désirans conserver notre dit domaine et entretenir notre dit grenier de Libourne, estant de notre dit domaine, comme dit est, en l'état qu'il a esté par cy devant entretenu, et garder les marchands qui se fournissent et fourniront au dit grenier, d'oppression et empeschement, ouy sur cela délibération de notre conseil, avons ordonné et déclaré, ordonnons et déclairons, par ces présentes, voulons et nous plaist, de notre grâce espécialle, plaine puissance et aucthorité royalle, que le sel qui sera doresnavant prins et achapté au dit grenier, et duquel l'on nous aura payé les droits et devoirs accoustumés, soit conduit, mené, et distribué par les marchands qui y auront chargé aux lieux et places où par cy devant l'on a accoustumé le vendre et distribuer, sans exiger aucun tribut, subside et autre exaction en quelque manière que ce soit, le tout en la forme et manière accoustumée d'ancienneté, et selon nos dittes ordonnances, et si aucun trouble et empeschement avoient esté faits ou donnés au contraire, voulons estre restitués et remis au premier estat et deub; si vous mandons et commandons, et expressément enjoignons, et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes déclarations et ordonnance, vous permettiez ou souffriez nos officiers du dit gre-

nier de Libourne, ensemble les marchands qui auront achapté, prins sel au dit grenier et autres qu'il appartiendra, jouir et user plainement et paisiblement sans, en ce, leur faire mettre ou donner ne souffrir être fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; et à ce faire et souffrir, contraignez ou faites contraindre tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra, par toutes voyes et manières dues et raisonnables, nonobstant opposition ou appellations quelconques, faites ou à faire, relevées ou à relever et sans préjudice d'icelles, et tout ainsi que l'on a accoustumé faire pour les affaires de notre dit domaine, car tel est notre plaisir. Donné à Blois, le deuxiesme jour de novembre, l'an de grâce mil cinq cent dix, et de notre règne le treiziesme. Par le roy en son conseil auquel les trésoriers de France étoient. Signé Maillart. *(Archives, etc.)*

N° LXXXIV *(26 avril 1511)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans notre court de parlement à Bourdeaulx, sénéschaulx de Guyenne, d'Agenois, de Quercy, Périgort, et Limouzin, ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Comme puis naguères nous avons été advertis duement des grands troubles et empeschements que de jour en jour l'on s'efforçoit, sans cause, donner en la perception des droits de notre grenier à sel de Libourne qui, toujours par cy devant, a esté comme encore est de notre vray domaine et ancien, au moyen desquels ils en estoient grandement diminués à notre grand dommage et détriment de la chose publique, nous pour à iceulx troubles obvier, et doresnavant faire cesser ayons de notre certaine science, plaine puissance et autorité royal, et par l'avis et délibération même de notre conseil, octroyé sur ce nos lettres patentes en forme de déclaration à vous adressans, par lesquelles déclarations, voulions et entendions que aucun tribut, subcide ne autre exaction en quelque manière que ce feust ne fût exigé sur le sel prins et acheplé au dit grenier, et du quel l'on y avoit payé les droits et devoirs accoustumés, le tout en la forme et manière acoustumée d'anciennelé, pour la conservation de notre dit domaine, en cassant, révoquant et adnullant tout ce que fait auroit esté au contraire, et le remettant au premier estat et deub, lesquelles, après présentation à vous par notre procureur général depuis duement faitte, auriez en ensuivant notre vouloir icelles, affin que nul ne pût prétendre cause d'ignorance, fait publier et enregistrer es registres de notre ditte court de parlement, et fait les inhibitions y requises et nécessaires, et jaçoit ce que anully après la ditte publication, inhibition, et défenses que vous faites ou faites faire ne feust, ne soit loysible ne permis contrevenir à notre dit vouloir et contenu en icelles nos dittes lettres de déclaration en aucune manière, se néamoins, aucuns soubs prétexte de ce qu'ils se disent estre commis à lever et recevoir le quart du sel, et ayant depuis la ditte publication, par leur faulx et subreptif, donné à entendre avoir obtenu en notre chancellerie certaines lettres, lesquelles à vous adressans, s'efforcent de jour en jour faire diminuer les droits de notre dit grénier qui sont, comme dit est, de notre vrai et ancien domaine, et multiplication de procès que autres voyes indirectes, en contrevenant, par ce moyen, à notre dit vouloir et intention, tendant pour ce rendre nos dittes lettres de déclaration illusoires, et diminuer notre dit domaine, les-

quelles choses redondent grandement à notre grand perte, dommaige et diminution d'icellui notre dit domaine, et plus pourroit estre si par nous ny estoit sur ce donné prompte provision et remède convenable. Pourquoi nous, ces choses considérées, voulans nos dittes lettres de déclaration, dont dessus est fait mention, sortir leur plain et entier effet et entretenir notre dit grenier à sel de Libourne en l'état qu'il a esté par cy devant, à ce que les droits, prouffits et émoluments qui à cause d'icelluy neus appartiennent ne soient diminués, ains les augmenter, comme étant de notre vrai et ancien domaine; eu sur ce l'advis et délibération de notre conseil, vous mandons et enjoignons par ces présentes, et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que nos dittes lettres de déclaration et vouloir veus faites entretenir, observer et garder de point en point selon leur forme et teneur, et de l'effet et contenu d'icellui vous faittes jouir et user notre procureur en notre sénéschaussée de Guyenne, nos officiers du dit grenier, et autres qu'il appartiendra, en contraignant à ce faire et souffrir, tous ceux qui pour ce seront à contraindre, et à oster tout autre illicite empeschement qui depuis nos dittes lettres obtenues, contre et au préjudice d'icelles auroit esté fait par toutes voyes et manières dues et raisonnables, le tout selon le contenu en nos dittes lettres de déclaration, car tel est notre plaisir nonobstant quelconques lettres subreptices, impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné à Lyon, le vingt sixième jour d'avril, l'an de grâce mil cinq cents et unze, après Pasques, et de notre règne le quatorziezme. Par le roy, à la relation du conseil, signé Carlly. *(Archives, etc.)*

Nº LXXXV *(janvier 1514)*. — François, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir; nous avoir receu humble supplication de nos chers et bien amez les bourgeois, manans, et habitans de notre ville de Libourne, en notre pays et sénéschaussée de Guienne, contenant que en l'an quatre cents quatre vingt trois, ils obtinrent de feu nostre très cher seigneur et cousin le roy, Charles huictiesme, de ce nom, et en l'an mil quatre cents quatre vingt dix huit, de feu nostre très cher seigneur et beau père, le roy Louis, dernier décédé, que Dieu absolve, lettres patentes en forme de chartre, scellées de leur grand scel en las de soye et cire verte, déclaratives et confirmatives des priviléges, usages, coustumes, franchises, libertés et exemptions par eux et nos autres prédécesseurs roys données, confirmées et approuvées aus dits bourgeois, manans et habitans, desquelles lettres successivement la teneur s'ensuit (voyez nºˢ LXXIII, LXXXI). Desquels priviléges, usaiges, coustumes, exemptions, franchises et libertez, ils ont toujours jouy et usé et encore de présent jouissent paisiblement. Lesquels supplians advertis du décès de nostre feu seigneur et beau père, ont bientôt après envoyé devers nous leur commis et depputté à ce, pour nous rendre obéissance et subjection qu'ils nous doivent et sont tenus faire, nous suppliant et requérant qu'il nous plaise leur confirmer les dits priviléges, usaiges, coustumes, franchises, libertez, exemptions, et sur ce leur impartir nostre grâce. Pour ce est-il, que nous considérant la bonne et grand loyaulté, et obéissance que les dits supplians ont de toute ancienneté eue envers nos ditz prédécesseurs, inclinant libéralement à la supplication et prière de nostre très chè-

re dame mère, quy de ce très justement, en faveur des dictz supplians, nous a prié et requis bien reccords et mémoratif des bons louables et grands services qu'ils ont par cy devant faict au faict des guerres au dict feu seigneur et beau père, et à nous sur les marches de Navarre, qu'espérons qu'ils nous feront doresnavant voulant favorablement les traicter et entretenir en leurs dicts priviléges, exemptions, usaiges, coustumes, franchises, et libertez, et pour autres considérations à ce nous mouvans : à iceux supplians avons confirmé, ratiffié, loué et approuvé, et par ces présentes, de notre certaine science, grâce spécial, plaine puissance et autorité royal, confirmons, ratiffions, louons et approuvons tous et chacun les priviléges, usaiges, coustumes, franchises, libertez, exemptions, dessus déclairées, à eux concédés et octroyés par nos dits prédécesseurs dont ils ont deuhement et justement jouy et uzé, jouissent et usent de présent, et tout ainsy qu'il est contenu et mandé faire par les dictes lettres.

Si donnons en mandement, par ces mêmes présentes, à nos amez et féaulx conseilhers les gens tenant nostre cour de parlement de Bourdeaulx; gens de nos comptes et trésoriers à Paris; généraux conseilhers par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de nos finances, au sénéschal de Guyenne et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, présens et advenir, et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra que de nos présentes ratiffications, approuvation et confirmation, ils fassent, souffrent et laissent les dits supplians et leurs successeurs, jouir et user plainement et paisiblement, etc. Donné à Paris, au mois de janvier, l'an de grâce mil cinq cents et quatorze, et de nostre règne le premier, ainsy signé par le roy, Du Tillet. *(Archives, etc.)*

N° LXXXVI *(30 avril 1539)*. — François, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Bordeaux, salut et dilection. Reçue avons l'humble supplication de nos chers et bien amez les maire, sous-maire, jurez, manans, et habitans de notre ville de Libourne, contenant qu'en la ditte ville ont été d'ancienneté, par nos prédécesseurs, institués pour l'administration de la police d'icelle douze jurés, ausquels, par priviléges donnés par nos prédécesseurs, et expressé
ment par nous confirmés, a été donné jurisdiction, droit de justice, haute, moyenne, et basse dedans icelle ville et banlieu d'icelle; au moyen de laquelle ils sont en possession et saisine de faire assemblée généralle quand besoin est pour la police, et mêmement chacun an, en la vigille sainte Marie-Magdelaine, au mois de juillet, et le dit jour que finit l'administration de leur jurade, d'élire douze jurés pour l'administration de la chose publique pour l'an à venir, lesquels douze jurés ont droit d'élire deux maires, lesquels ils présentent au sénéschal de Guienne ou son lieutenant pour en choisir un; en outre, de faire rendre compte au trésorier des deniers communs de la ditte ville, non prévenans de nos octroys, pour le temps de leur administration, par devant eux même appeller les habitans d'icelle à son de trompe et de cloche, et en la présence d'iceux examiner, arrester et clore les comptes de la ditte trésaurerie, et ce fait par coustume, le dit examen et clôture de compte, les portes ouvertes de la maison commune de la ditte ville où que chacun se puisse trouver qui voudra, et

se signiffié l'heure de la ditte audition de compte à son de cloche; et en ont toujours ainsi jouy les dits supplians jusqu'à présent. Toutefois au moyen que par certain édit et ordonnance émanée de nous, donnée à Tremieu, le dix neufviesme jour de juin mil cinq cens trente six, pour le réglement de la jurisdiction et pour faire cesser les différents entre nos baillifs et sénéchaux et juges ressortissants sans moyens ès cours de parlement de notre dit royaume, nous aurions, entre autres choses, ordonné, que ès élections qui seront faites des maires, échevins, consuls et autres, ayant administration des affaires communes des villes de notre dit royaume, nos dits baillifs, sénéchaux et autres nos juges ressortissants sans moyen en nos dittes cours à l'institution selon les statuts et ordonnances des dittes villes et lieux par nous concédés et confirmés, et que nos baillifs et sénéchaux, ou leurs lieutenans, seront examinés selon les comptes des deniers communs, et auront la connoissance des procès et différents qui seront mus. Pour raison de ce, les dits supplians doutent que le sénéchal de Guienne, ou son lieutenant, voulût présider aux dittes assemblées, élection de jurés, élection et clôture des comptes, et clôture en icelles qui seroit totallement enfraindre, et annuller, aux dits supplians, leurs priviléges et statuts par nos prédécesseurs donnés et par nous, comme dit est, expressément confirmés, et desquels par temps immémorial ils ont joui jusqu'à présent; et au moyen de quoy les dits supplians se seroient opposés à la publication du dit édit par vous faite à notre dite cour, le quatorzième jour de janvier mil cinq cens trente huit, comme aussi ont fait plusieurs autres; et néamoins auriez ordonné que nonobstant le dire d'iceux, il seroit mis es dittes lettres, *lecta, publicata et registrata*, excepté toute fois que ceux qui prétendroient droit de priviléges et coustume arrêtée, et par nous confirmée, au contraire se pourroient retirer par devers nous pour en avoir déclaration dedans trois mois prochainement venans pour toutes préfictions et délais, ou autrement que le dit terme passé, sans autre forclusion ne consommation, leur auries fait deffense de par nous, en peine de dix mille livres, de ne contrevenir aux dits édits et ordonnances en aucune manière, nous humblement requérans leur pourvoir de notre grâce et remède sur ce convenable, par nos lettres de déclaration, en ensuivant l'injunction à eux faite par votre dit arrêt, ce que ne leur avons octroyé, voulans y être par nous procédé par connaîssance de cause, et partie ouïe et appellée. Pourquoy nous, ces choses considérées, et mesmement la bonne loyauté, grande et vraye obéissance que les dits supplians ont eue envers nous et nos dits prédécesseurs, en laquelle ils continuent et persévèrent chacun jour, et non voulans n'y entendans, par notre dit édit et ordonnance ainsy faits par parolles générales, déroger aux priviléges par nos prédécesseurs spécialement octroyés, et par nous expressément confirmés, n'y iceux aucunement enfraindre, vous mandons, commettons, et expressément enjoignons par ces présentes que si appellé notre procureur général en notre ditte cour, il vous appert de ces priviléges, par nos dits prédécesseurs, ainsy que dit est, donnés et octroyés et par nous expressément confirmés aux dits supplians, et que aux dits supplians entre autres choses appartiennent les dits droits de justice, haute, moyenne et basse, en la ditte ville et banlieue, et que jusques à présent ils ayent toujours été en possession de faire la ditte élec-

tion pour chacun an de douze jurés, lesquels douze jurés ont droit d'élire deux maires comme dessus est dit; d'ouir, clore et affirmer les comptes des deniers communs non provenans à icelle ville par lettre d'octroy par nous à eux donné ou confirmé si le dit octroy ne leur est donné par nous et nos prédécesseurs de telle ancienneté qu'il soit annexé au patrimoine de la ditte ville, et administration d'iceux par chacun an; nous en ce cas les dits supplians entretenus ou faites entretenir en leurs dits priviléges, libertés, pouvoirs, pris, émannés et facultés, tout ainsy et par la forme et manière qu'ils étoient auparavant la publication de nos dits édits et ordonnance, sans souffrir que au moyen d'iceux édit et ordonnance, aucune innovation ou infraction de leurs dits priviléges leur soit faite, ni que aucun trouble ou empêchement leur soit fait ou donné au moyen d'iceux; et si aucune chose avoit été faite au contraire et au préjudice, faites la révoquer et remettre incontinent et sans délay au premier estat et deub, car ainsy nous plaist il être fait, nonobstant les dits édits et ordonnance par nous faites, comme dit est et par nous publiée, et que le dit terme et préfiction de trois mois, pour avoir sur ce déclaration de nous par vous à eux préfix, soit expiré des le quatorzième jour d'avril dernier passé, dont nous les avons relevés et relevons de grâce spécialle par ces présentes, et quelconques lettres impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné à Paris, le dernier jour d'avril, l'an de grâce mil cinq cens trente neuf, et de notre règne le vingt cinquième. Par le roy en son conseil, signé de La Chesnaye.

(Archives, etc.)

N° LXXXVII *(1543–1595)*. — Sachent tous, comme ainsi soit, que pour subvenir aux grands frais et mises qu'il a convenu faire pour les grands et urgens affaires du roy, nostre sire, mesmement pour partie du payement de la soulde de cinquante mil hommes de pied, par luy ordonnée, pour les causes contenues es lettres patantes du dit seigneur, icelluy sieur, par icelles patantes, heust mandé au sénéschal de Guyenne ou son lieutenant, cothiser et esgaller, par les villes clozes de la sénéschaussée de Guyenne, la somme de quarante cinq mil six cens livres tournois, et pour icelle somme recouvrer, estre permis aux habitans et administrateurs des dittes villes alliéner et ypotéquer les biens patrimoniaux des dittes villes, ou la plus grande partie d'iceux; et depuis, par faulte de payement de la dicte somme, les jurats des dictes villes eussent esté constitués prisonniers, pendant lequel emprisonnement, le dit sénéschal de Guyenne ou son lieutenant, commissaire sus dit, appellés les advocats et procureurs du dit sieur en la ditte sénéschaussée, et six personnes des dittes villes clozes, eust procédé à la cothisation et esgallement de la ditte somme, le tout jouxte et suyvant le vouloir d'icelluy sieur, en le faisant chargé la présente ville de Libourne fornir, contribuer, et payer de la ditte somme de quarante cinq mil six cens livres tournois la somme de trois mil trois cens livres tournois; et pour aultant qu'il estoit et est impossible aux habitans de la ditte ville payer la ditte somme, parce qu'il n'y a aulcuns deniers en icelle, les dits jurats de la ditte ville de Libourne, appellé les citoyens et aultres notables personnes d'icelle, et par leur advis, amprès inquisition faite en la maison commune de la ville, sur la commodité ou incommodité, eussent conclud et résolu de mettre à la ferme du revenu de la ditte ville, pour le terme qu'il seroict

advisé, à la charge de advancer, par le fermier d'icelle, la somme de trois mil trois cens livres, ou, pour la ditte somme, achepter les deniers communs de la ditte ville, au pacte de rachapt, pour subvenir au payement d'icelle somme, suyvant laquelle résolution, les dits soubs-maire et jurats heussent faict proclamer, par la présente ville de Libourne, aux quatre carrefours accoutumés, à faire criées et proclamations à son de trompe et cric publicq, par trois diverses fois et divers jours, qui vouldroict enchérir prendre à la ferme du dict revenu, se trouvast à la ditte maison commune, au son de la cloche, et après que la ditte cloche eust sonné par trois fois, et que l'on eust crié, par plusieurs et diverses fois, s'il y avoit aulcun qui voulsit enchérir et mettre à pris du dit revenu, en la quallité sus ditte, et ne se fust trouvé personne qui en heust voulleu affermer ne achepter, quoy voyant, les dits jurats heussent conclud et résolu de vendre, à terme de réméré et de rachapt perpétuel sur le revenu de la ditte ville, cinq cens francs bourdelois de rente, à payer par quartier, lesquels jurats de la ditte ville ou la plus part d'iceulx, se seroient transportés par devant plusieurs notables personnages de la ditte ville, ausquels auroyent et ont remonstré ce que dit est, et la grande et évidante nécessité que la ditte ville auroyt de trouver argent pour subvenir à ce que dessus, et aultres frais et mises qui journellement estoyent requises et nécessaires pour les affaires de la ditte ville, et iceux sommes vouloir achepter les dits cinq cens francs bourdelois de rente, et n'auroient trouvé aulcuns que vouleissent entendre. Au moyen de quoy, se fussent transportés, ou les aucuns d'iceux, en la ville et citté de Bourdeaulx, par devant la personne de honneste femme Helliette Baille, recliote de feu Richard Pichon, pour lui faire la ditte vendiction des dits cinq cens francs bourdelois de rente, et parce qu'elle leur auroit déclairé n'avoir argent, se seroient retirés par devant sire Pierre Pichon, bourgeois et marchand de la ditte citté de Bourdeaulx, et Me Jean Pichon, son fraire, licentié ès loix, lesquels eussent supplié leur faire ce plaisir d'achepter les dits cinq cens francs bourdelois de rente, au dit pacte de réméré et rachapt perpétuel, payables par quartiers, et leur assigneroyent la ditte rente, sur tout le revenu et deniers de la ditte ville, pour la somme de trois mille trois cens livres tournois; et néanlmoings leur feroyent décreter et esmologuer la ditte inquisition, ensemble la vendiction de la ditte rente par décret et authorité judicière de la souveraine court de parlement du dit Bourdeaulx, et faire passer la vendiction en valable forme. Lesquels Pichon, voulans faire plaisir à la ditte ville, y ayent consenti, pour ce est-il que, par devânt moy, Guillaume Belloye, notaire et tabellion roial en la ville de Libourne, sénéschaucée de Guyenne, et en la présence des témoins bas nommés, ont esté personnellement establis en droict honorables hommes, Guillaume Raffin, soubs-maire de la ditte ville, Arnauld de Sauvanelle, MM. Pierre de Madronnel, Guillaume Paty et Bertrand de Bounalges, Jean Faure, Bertrand Vignaulx, Marsaux du Rouxguillem, jurats de la ditte, estans assemblés en la ditte maison commune de la ditte ville, traictans et négocians des affaires d'icelles, à ce présent et consentant Me Hellies Bouyer, substitue du procureur de la ditte ville, et après avoir heu l'advis et conseilh de la ditte ville, tant pour eux que pour les maire, et aultres jurats de la ditte ville absens, et pour tous ceux qui, à l'advenir, seront

maire, soubs-maire, et jurats de la ditte ville, de leur bon gré et voullunté, ont vendu, ceddé, quitté, délaissé et transporté, et, par ces présentes, vendent, ceddent, quittent, délaissent et transportent aus dits Pierre Pichon et Me Jean Pichon, le dit Jean Pichon à ce présent, et pour luy et pour le dit Pierre, stipulant et acceptant, pour eux, leurs hoirs et successeurs, et d'eulx ayant cause, assavoir est : les dits cinq cens francs bourdelois de rente amortissables par les dits sieurs jurats, leurs successeurs, payables par quarterons, comme dit est, portés et rendus en la ville de Bourdeaulx, à la maison des dits Pichons, à commencer, le premier quartier, au jour et datte que les dits Pichons leur feront payement de l'achapt de la ditte rente, et à laquelle rente ils ont assigné et assis aus dits Pichons et es leurs, sur tous et chacun, les revenus, cens, rentes, et deniers communs de la ditte ville de Liborne. La ditte vendiction ont faict les dits soubs-maire et jurats dessus nommés, tant pour eux que pour les aultres maires, soubs-maires, et jurats absens, aus dits Pichons et es leurs pour la ditte somme de trois mil trois cens livres tournois; laquelle somme, le dit Jean Pichon, au dit nom, a promis bailler et payer aus dits vendeurs, au dit nom, ou leurs procureurs, incontinant les présentes authorisées par la ditte cour de parlement de Bourdeaulx, lesquels cinq cens francs bourdelois de rente, les dits sieurs soubs-maire et jurats sus nommés, tant pour eux que pour les aultres absens, ont promis et seront tenus de garantir et deffandre, aus dits Pichons, et es leurs envois et comptes, tous et d'icelles, les faire jouyr paisiblement au pacte toute fois de iceux dits cinq cens francs bourdelois de rente pouvoir recouvrer et retirer par les dits vendeurs et leurs successeurs jurats de la ditte ville, toute fois et quantes que bon leur semblera, à jamais perpétuellement, en rendant et payant aus dits Pichons, ou à leurs hoirs et successeurs, le fort principal et loyaux descoutumens, ce que les dits Pichons ont aussi voulleu et consenty; et davantaige, a promis et accordé le dit Me Jehan Pichon, pour luy et son dit fraire absent, aus dits soubs-maire et jurats, que ou les dits soubs-maire et jurats leur bailleront et payeront partie de la ditte somme de trois mil trois cens livres tournois, qu'ils seront tenus de la prendre à parcelles, et pour la cothité qu'ils en recepvront desduirs de la ditte rente, aus dits soubs-maire et jurats de faire reireter et esmologuer la ditte inquisition, ensemble la présente vendiction par décret et authorité judicière de la souverenne court de parlement du dit Bourdeaulx; et, pour ce faire, ont faict et constitué leur procureur général et espécial, avec puissance de substituer, savoir est : Me Guillaume Buisson et....., procureurs en la court de parlement de Bordeaux, et ung chacun d'eux seul, et pour recouvrer la ditte somme de trois mil trois cens livres tournois, en bailler quittance en la meilleure forme, esleu les dits Guillomet Rafin, Me Guillaume Paty, Pierre le Roux, et Amanion Coustaule, procureurs à ce faire, cy devant eslus et constitués, comme on dit, à paroir par procuration reçue par moy notaire, et pour porter la ditte garantie observer et accomplir, par les dittes parties, ce que dessus est dit et contenu; aussy, pour payer tous frais et mises, intérests, despens et doumaiges, que l'une d'elles en défault de l'aultre en pouroict faire par faulte de ce que dit est, non accomplir les dits soubs-maire et jurats, et Jehan Pichon, tant pour luy que pour son dit fraire,

parties sus nommées, ont obligé et obligent l'une d'elles à l'aultre, savoir est : les dits vendeurs pour eux et leurs successeurs, jurats de la ditte ville, le doumayne, biens, et revenus d'icelle ville de Liborne, et le dit Jehan Pichon, tant pour luy que pour son dit fraire, tous et chacun leurs biens et choses, tant meubles que imeubles, présens et advenir, soubsmetant les dittes choses es jurisdictions et rigeurs des courts et hauls et puissans seigneurs, monsieur le grand sénéschal de Guyenne, prévost roial de l'Ombrière de Bourdeaulx, et de tous aultres sieurs et juges quelsconcques, d'ung chacun d'eux, et de leurs lieutenans, par lesquels ont voulleu estre contraincts et compellés, et ont renoncé et renoncent à tout droict escript et non escript, canon civil, espécial et général, taisible et exprès, et au droit disant généralle renontiation ne vault, sy non en tant quest exprimée au contraire et générallement à toutes aultres renontiations, cavilhations et cautelles, par lesquelles se pourroict ayder à venir ou faire venir, contre la teneur de ces présentes, le faict desquelles ont promis et juré, sur la foy et serment de leurs personnes, la main levée, avoir et tenir pour agréable et estable, et au contraire venir ny faire venir. Ce fut faict et passé en la maison commune de la ditte ville de Liborne, es présences de Denis Rogueron, de la paroisse Notre-Dame de la Rivière, en Fronsadois; messire Ramond de Cabdefer, demeurant à Sainct-Quantin; Pierre Lymoneau de Guistres, et Penot de La Taste, demeurant en la paroisse de Saint-Martin de Fronsac, tesmoings à ce apellés et requis le tiers jour du mois de décembre, l'an mil cinq cens quarante trois, ainsi signé Belloye, notaire royal.

Aujourd'huy, dix neufiesme du mois de janvier mil cinq cens quatre vingt quinze, après midy, pardevant moy, Pierre Marraquier, notaire et tabellion royal, en la ville et citté de Bordeaux, et collationnère général pour le roy des papiers des notaires décédés en la ditte ville de Bordeaux et sénéschaucée de Guyenne, et présens les tesmoings bas nommés, a esté présent monsieur Me Geoffroy de Montaigne, seigneur de Bussaguet, conseiller du roy en sa court de parlement de Bordeaux, lequel au nom et comme procureur de Françoise de la Chassaigne, damoiselle, dame de Montaigne, vefve de feu messire Michel de Montaigne, seigneur en son vivant du dit lieu, chevalier de l'ordre du roy, et gentilhomme ordinaire de sa chambre, faisant comme tutrisse et légitime administratesse des personnes et biens de damoizelle Françoise de la Tour, filhe unique et héritière de feu François de la Tour, seigneur dudit lieu, et en vertu de sa procuration expresse à luy baillée par la ditte dame, de laquelle il a faict prompte foy, en datte du septiesme du présent mois de janvier, reçue et signée par de La Fuye, notaire royal, laquelle sera cy amprès incérée, a receu contant, sur ces présentes, de Jean Paty, escuyer, maire de la ville de Liborne, Pierre Ferrand, Ramond Vidau, Jean de Lamarzelle, et Jean Dupuy, jurats de la ditte ville de Liborne, par les mains de Estienne Bonneau, trésorier de la ditte ville et es dits noms des dits sieur de Paty et Me Guilhaume Coustaule, clerc de la ditte ville, présens et acceptant, savoir est : la somme de unze cens escus solde principal, pour la constitution de cinq cens francs bourdellois, constituée et vendue par les maire et jurats de Liborne, et Me Jehan et Pierre Pichon, fraires, comme appert par contract receu par feu Me Guilhaume Belloye, quant vivoyt, notaire royal, le tiers jour de novembre mil

cinq cens quarante trois, pour le prix de la ditte somme de unze cens escus sol; et despuis la ditte somme a esté transportée par monsieur Mᵉ Richard de Pichon, conseiller du roy et récepveur général du Taillon en Guyenne, au dit feu sieur de Montaigne, comme appert par contract receu par feu Mᵉ Sixte Guay, quant vivoyt, notaire royal du dit Bordeaux, le trentiesme de mars mil cinq cens soixante dix neuf, et la quelle ditte somme de unze cens escus sol, le dit sieur de Bussaguet, procureur sus dit, a receu réaulement contant en nos présences, et des tesmoings, en unze cens quarves de quart d'escu, faisant icelle pour le principal, et admortissement de la ditte rente, et quarante cinq escus sol, cinquante souls tournois, pour les arresraiges de demy année de la ditte rente, que sont deux quartiers dont le dit sieur de Montaigne s'est tenu pour bien content, et payé tant de la ditte somme principalle de unze cens escus sol et arresraiges, de la ditte rente des dits deux quartiers, et en octroye quitance aus dits maire et jurats, aus dits noms, et au dit Bonneau, au dit nom de trésorier; et a, le dit sieur, moyennant ce, consenty et consent que le dit contract de constitution de rente, du dit tiers jour de décembre mil cinq cens quarante troys, receu par le dit Belloye, que acte de réception de la ditte somme du douziesme décembre, au dit an mil cinq cens quarante trois, receu par feu Mᵉ Laurens de Gorces, demeurent nuls et cancellés en faveur des dits sieurs maire et jurats du dit Liborne, et ceux qui viendront après eux, tant en cedde que en grosse, et icelle rente admortie sans que iceux maire et jurats, ny leurs successeurs, en puissent estre à l'advenir recherchés en aulcune manière; et à ces fins le dit sieur de Montaigne leur a rendu toutes pièces, contrats, arrests, et autres pièces consernant la ditte rente, desquelles pièces les dits sieurs maire et jurats en tiennent quitte la ditte dame de Montaigne, et tous aultres, et mesme la transaction faicte entre la ditte dame de Montaigne et feu noble François de La Tour, sieur du dit lieu, en la datte du dix huitiesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingt douze, receue par Bellon, notaire royal en la jurisdiction de Montravel, dont du tout ay octroyé acte aus dits sieurs. Faict et passé à Bordeaux, et dans la maison du dit sieur de Bussaguet, les jour, mois, et an sus dits, en présence de Mᵉ Jehan Lavau, procureur en la cour de parlement à Bordeaux, et Jehan Caliaud, praticien, habitans du dit Bordeaux, tesmoings à ce appellés et requis. Ainsi signé à la cedde de ces présentes : Geoffroy de Montaigne, Paty, Coustaule, Bonneau, trésorier, sus dits. Lavau, tesmoing, et Caillaud, présent.

S'ensuit la teneur de la ditte procuration : Au chasteau de Montaigne en Périgort, le septiesme jour du mois de janvier, après midy, mil cinq cens nonante cinq, a esté personnellement estably Françoise de La Chassaigne, dame de Montaigne, vefve de feu messire Michel de Montaigne, seigneur en son vivant du dit lieu, chevalier de l'ordre du roy, et gentilhomme ordinaire de sa chambre, laquelle faisant au nom, et comme tutrisse et légitime administratesse des personne et biens de damoizelle Françoise de La Tour, fille unique et héritière de feu François de La Tour, seigneur du dit lieu et d'aultres places, en son vivant a constitué son procureur général et spécial, monsieur Mᵉ Geoffroy de Montaigne, seigneur de Bussaguet, conseiller du roy en sa court de parlement de Bordeaux, expres-

sément pour recepvoir des sieurs maire et jurats de la ville de Liborne la somme de unze cens escus sol, de principal et tous les arresraiges des quartiers qui se trouveront estre deubs de la rente de la ditte somme, comme ayant la ditte somme de unze cens escus esté ceddée au dit sieur de La Tour par contract d'accord, du dix huictiesme septembre mil cinq cens quatre vingt douze, par la ditte dame de Montaigne, à la descharge des biens du dit feu sieur de Montaigne, auquel la ditte somme ayant esté ceddée par monsieur Richard de Pichon, conseiller et recepveur général du Taillon en Guyenne, par contract du trentiesme de mars mil cinq cens soixante dix neuf, signé Guay, notaire royal, de laquelle somme de unze cens escus, les dévanciers du dit sieur de Pichon avoyent presté aux dévanciers des dits sieurs maire et jurats, en l'année mil cinq cens quarente trois, quy en avoyent constitué au dit sieur de Pichon, cinq cens francs bourdellois de rente. Que depuis, par arrest de la court, a esté réduite au denier douze, et en icelle recepvant, par le dit sieur constitué, en bailler et passer quitance bonne et valable, et en la meilleure forme portant acquit et admortissement de la ditte rente suyvant le contract de la constitution d'icelle; et en oultre prometre, par le dit sieur constitué, si besoing est, faire ratifier à Bernard de Montaigne, dame de La Tour sa fille, et du dit feu sieur de Montaigne, et vefve du dit feu sieur de La Tour, et promet la ditte dame avoir pour bonne et agréable les quitances que le dit sieur constituant en baillera, et valoir comme si la ditte dame constituante les avoyent baillées et receu la ditte somme, et avoir le tout pour bon et estable, et en relever indempné les dits sieurs à peyne de tous despens, doumaige et intérests, soubs obligation de sa personne et ypotèque de ses biens qu'elle a soubsmis à toutes cours et juges, ausquels la cognoissance en appartiendra; ainsi l'a promis et juré par serment par elle faict et presté en présence de Bernard Tauret, soumelier, et Hellies Bosquet, boulangier, demeurant au dit chasteau, tesmoings qui ont respondu ne savoir signer, et la ditte dame de Montaigne s'est signée au pied de la cedde, de La Chassaigne constituante; ainsy signé de La Fuye, notaire royal. *(Archives, etc.)*

N° LXXXVIII *(juin 1544)*. — François, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir, salut. Comme sur certaines remonstrances à nous faictes par les manans et habitans de nostre ville de Libourne, nous eussions, au mois de mars dernier passé, par nos lettres patentes, en forme de chartre et édict, crée, érige, et estably un siége auditoire du seneschal de Guyenne en la ville de Libourne, à l'instar d'icelluy de Bourdeaulx, avec ung certain nombre d'officiers pour tenir et exercer le dit siége, auquel auroit voulu les dits habitans d'icelle ville et faulxbourg de Libourne, ensemble ceulx des jurisdictions de Fronsac, comprins Guystres et Coutras, Saint-Milion, Castillon, Cuzaguet, Puynormand, et Bourg, estre ressortissans, tant en civil que criminel, fust par appel des juges subalternes ou en première instance, es cas et selon, et ainsi que le porte icelluy nostre édict; dont advertis nos très chers et bien amez les manâns et habitans de notre bonne ville et cité de Bourdeaulx et pais de Bourdelois, lieutenant général, particulier, conseillers, et aultres officiers de nostre ditte senneschaussée, ils auroient envoyé par devers nous, et nous ont très humble-

ment faict remonstrer en nostre conseil privé que les dittes créations, érection et establissement du dit siége au dit Libourne, éclipse et distraict d'icelluy du dit Bourdeaulx; estre, pour plusieurs bonnes et apparantes causes et raison par eulx alléguées, grandement préjudiciable et dommageable, non seulement à eulx, mais encore à nous, et incommode à ceux des jurisdictions que nous avons voulu faire ressortir à icelluy siége; car la ditte ville de Bourdeaulx est la principale et capitale dudit pays de Guyenne où nostre court de parlement est establie pour l'administration de nostre justice souveraine, avec le siége présidial du dit senneschal, et le bureau de nostre receveur et comptable ordinaire de la senneschaussée. Aussi là s'assemblent les nobles et subjects, à nos ban et arrière ban, et y a par nécessité la fleur et excellence de tout le pays quant gens notables lectrez et expérimentez, tant en faict de droit que pratique, ausquels nos subjects doivent avoir recours pour le soustenement, défense, et conservation de leurs causes et querelles; de sorte que, pour cela, les habitans du dit Libourne et les autres qu'ils ont voulu joindre à leur ressort, ne sauroient nier que, pour ung seul affaire et négoce qu'ils vuyderont au dit Libourne, ils n'en puissent bien despescher troys tout à ung coup au dict Bourdeaulx, car souvent advient que ung qui aura à plaider au siége du dit senneschal, aura aussy pareillement à poursuyvre en nostre dicte court de parlement, et encore à besongner à nostre comptable pour l'acquit et satisfaction de quelques droits et devoirs deus à nostre comptablye, et vuydera cela tout d'ung train et par un mesme moyen. Semblablement, s'il est condamné par icelluy senneschal et qu'il en vueille appeller en nostre ditte court, il ne changera point s'il ne veult de son conseil qui sera ja instruict de son affaire et des mérites de sa cause, qui est, oultre le soulagement des frais, ung très grand bien, utilité, et commodité à la partie pour les faultes et erreurs que leur font nouveaulx conseillers, advocats, procureurs, et soliciteurs. Davantage, il est à considérer que nostre ditte ville de Bourdeaulx qui, de tout temps et d'ancienneté, a eu ce ressort entier de toute la senneschaussée, et lequel est une partie cause de l'avoir engrosserie et tenue puplée, munye, et accompagnée comme elle est d'un grand nombre de notables citoyens de tous estats, comme d'église, de la justice et noblesse, pragticiens, artisans, et gens de mestier et industrie, qui est la force et conservation d'icelle ville, dont elle a bon besoing pour estre en telle situation que l'on scayt, et envyée, comme elle a toujours esté, d'aucuns nos ennemys et adversaires, et de présent qu'il adviendra, par le moyen de la ditte érection de siége nouveau, distraction et entouration de son dit ressort, à diminuer et affoyblir d'autorité et préhéminance, ce sera par conséquent la faire habandonner et délaisser de la plus part des dits citoyens et habitans dont provient et où consiste sa richesse et oppulance, et la faire de cappitalle un particulier nombre, pour satisfaire à une par trop affectionnée ambition des dits habitans de Libourne qui pensent avoir beaucoup gaigné sur Bourdeaulx d'avoir faict telle entreprinse, et tenir leur rang et auctorité à part, sans autre respect du bien public et général. Et se y a plus, car il va, en cet endroit, de notre particulier intérest pour la diminution de nostre domaine qui s'en ensuyt, tant à cause de nostre droict de grande et petite coustume et celle de la ditte ville de Bourdeaulx,

que autrement, par quoy, nous auroient, nos dits officiers et habitans de Bourdeaulx, très humblement suppliés et requis que nostre bon plaisir fust de voloir permettre que, de leur temps et du nostre, il soit fait une telle et si griefve playe à leur ville qui est la ditte distraction et création nouvelle, mais icelle révoquer purement et absolument, en quoy faisant, oultre le remboursement que les habitans du dit Bourdeaulx veullent faire aus dits habitans de Libourne de ce qu'il se trouvera nous avoir par eulx, ainsi qu'ils disent, estre fourny comptant pour convertir et employer en nos affaires en obtenant aux fins de leur requeste, nos dits officiers sont très constans, cognoissans la nécessité de nos dits affaires de guerre et les grandes et extrêmes despenses que nous avons par cy devant éues, et avons encore à supporter et conduyre, nous faire certain don et présent gracieux jusques à la somme de mil escus sol qu'ils nous ont offerte. Savoir faisons que nous ayans regard aux remonstrances, telles que dessus, comme très raisonnables et fondées, désirans sur tout, singulièrement nos principalles et capitalles villes de province estre maintenues, gardées et entretenues en leur entier, et après avoir mys ceste matière en délibération avec les gens de nostre conseil privé, auquel estoient aucuns princes de nostre sang et autres grands et notables personnages, par l'advis et oppinion desquels, et pour les causes dessus dittes et autres bonnes et justes considérations, à ce nous mouvans en acceptant le dit offre comme faict en temps si à propos, que nous l'estimons à grand et recommandable service, de nos certaine science, plaine puissance et auctorité royale, avons dit, déclaré, statué et ordonné, et par édict, statut, et ordonnance perpétuels et irrévocables, disons, déclairons, statuons et ordonnons, que le dit siége de nostre seneschal de Guyenne se tiendra en la ditte ville de Bourdeaulx et non ailleurs, et demeurera en son entier avec tout son ressort ancien et accoustumé, sans ce que les dittes villes, faulxbourgs, et jurisdictions de Libourne, Fronsac, Guistres, Coutras, Saint-Milion, Castillon, Cuzaguet, Puynormand, et Bourg, en soient et puissent estre crée ne pour le temps advenir esclipsés, distraicts, ne séparés en quelque manière que ce soit; mais, comme de toute ancienneté, ils ressortiront, seront, et demeureront à icelluy joincts et unis inséparablement, et lesquels, en tant que besoing seroit, nous y joignons, unissons, et incorporons de rechief, nonobstant la dessus ditte distraction que nous en avons, comme dit est, faicte pour créer et ériger le dit siége nouveau au dit Libourne, suyvant le contenu en icelluy nostre édict du mois de mars, lequel nous avons, par ces présentes, révoqué et révoquons; dit et déclairé, disons et déclairons, nul et de nul effect et valeur, ensemble la publication et vérification qui s'en seroit ou pourroit estre ensuyvie en nostre court de parlement de Bourdeaulx et ailleurs, et de toutes autres provisions contenant le dit édict qui s'en seroient ensuyvies, soit d'interdiction, seconde jussion, ou autres, avec les provisions, si aucunes en ont esté par nous faictes des dits officiers de nos advocats, procureurs, enquesteurs, garde du seel et commis de greffier, ou autres officiers que nous avons supprimez et abolis, supprimons et abolissons; voulons et nous plaist que les choses en cest endroit, quant au dit siége de Bourdeaulx, soient et demeurent réduites aux mesmes estat et qualité qu'ils estoient auparavant icelluy édict des dittes créations, érec-

tions, et distractions, et tout ainsi comme si jamais il ne fust advenu, moyennant et parmy ce que nos dits officiers, par l'effect de leur dite offre, nous ont fourny, baillé, et délivré comptant, es mains du trésorier et receveur général de nos finances extraordinaires, et parties casuelles, Me Jehan La Guette, par sa quittance, qu'il en rendra comptable la ditte somme de mil escus sol, par forme de don gratieulx, avec promesse et obligation, en tel cas, requises des dits manans et habitans du dit Bourdeaulx de rembourser dedans quatre mois prochains venant, les dits manans et habitans de Libourne, de ce qu'il se trouvera nous avoir par eulx esté fourny, baillé et délivré, en faisant les dittes créations, érections, et distractions, sans y faire aucune faulte, sur peine de tous despens, dommages, et intérest, à cause de la poursuicte que les dits de Libourne seroient contraints d'en faire après le dit terme passé. Et afin que plus promptement ils y puissent satisfaire, leur permettons, pour l'effect du dit remboursement, engaiger et aliéner de leur domaine jusques à la somme d'icelluy.

Si donnons en mandement, par ces présentes, à nos amez et féaulx les gens de nostre court de parlement de Bourdeaulx, au sénéschal de Guyenne ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que nos présens édit, statut, ordonnance, déclaration, révocation, et vouloir, ils entretiennent, gardent et observent, facent de poinct en poinct inviolablement entretenir, etc. Donné à Paris, au mois de juin, l'an de grâce mil cinq cens quarante quatre et de nostre règne le trentiesme. Ainsy signé, soubs le reply, C. Marillac, et, sur le dit reply, par le roy en son conseil de Neufville. *(Archives, etc.)*

No LXXXIX *(15 mars 1546)*. — Au roy. Supplient très humblement les maire, soubs-maire et jurats, manans et habitans de vostre ville de Libourne, disant que, dès le moys de mars mil cinq cens quarente troys, vous auriez créé et hérigé en la ditte ville un siége particulier soubs le sénéschal de Guyenne, moyennant la somme de mil escus sol, que les dits suppliants vous auroient libérallement baillée; et depuis, à la surcistation et requeste des soubs-maire et jurats de la ville de Bourdeaulx, pour aucunes causes, auriez supprimé le dit siége à la charge de rembourser les dits suppliants de la ditte somme de mil escus dans quatre moys, ce qu'ils n'auroient faict. Quoy voyant les dits suppliants, au mois de mars dernier passé, vous auroient présenté requeste, vous donnant à entendre ce que dessus, par laquelle auriez ordonné qu'ils seroient remboursés de la ditte somme de mil escus dans quinze jours, ou en deffault de ce faire, les dits quinze jours passés déclairés, la ditte érection et création du dit siége tiendroit nonobstant la ditte supprétion, laquelle, votre ditte ordonnance, les dits suppliants auroient faicte signifier aus dits jurats de Bordeaulx, à laquelle ils n'ont tenu compte d'obéyr, ains seulement fait responce que, en faisant tollir l'arrest et saisie de tous les deniers de la ditte ville, ils obéyroient à vostre ditte ordonnance, qui est une responce formelle par laquelle, assez appert, du mépris et condempnement de vos commandemens. Sire, ce considéré, et qu'il appert de tout ce que dit est par les pièces cy atachées, et attendu qu'ils n'ont satisfaict à la charge et condition portée et par la ditte suppression et dernière vostre ordonnance, il vous plaise, de vostre

bénigne grâce, ordonner estre proceddé à l'encontre des dits jurats et chacun d'eux, comme pour vos propres deniers et affaires, par saisissement de leurs biens et emprisonnnement de leurs personnes, ensemble de tous dépens, dommaiges, et intérests; ou leur pourvoir de telle autre provision qu'il vous plaira adviser, et les dits supplians seront tenus de plus en plus prier Dieu pour votre bonne prospérité et sancté.

Il est ordonné que les supplians auront provision contre les jurats de Bourdeaulx pour eulx, voir débouter de leur suppression et déclairer que l'érection du siége de sénéschal, d'iceulx de Libourne, tiendra nonobstant sa suppression, par faulte de n'avoir obéy à l'ordonnance du xve mars dernier, faict au conseil privé du roy tenu à Villuers-Coste-Rez, le xve jour de février mil cinq cens quarante six. *(Archives, etc.)*

N° XC *(29 janvier 1555)*. — Henri, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement de Bourdeaulx, salut et dilection. Nos chers et bien amez les maire, soubs-maire, jurats, manans, et habitans de la ville de Libourne, nous ont faict dire et remonstrer, que par cy devant ils auroient obtenu de feu nostre honnoré seigneur et père, que Dieu absolve, une érection du siége du sénéschal de Guyenne, au lieu et ville de Libourne, et ce moyennant la somme de mil escus qu'ils leur en payèrent pour lors; et depuis les maire, soubs-maire, et jurats, manans, et habitans de la ville de Bourdeaulx, et officiers de la sénéschaucée de Guyenne, auroient obtenu de nostre dit feu père lettres de suppression du dit siége de Libourne, en remboursant les dits supplians de la dite somme de mil escus sol dedans quatre moys, et pour ce que les dits de Bourdeaulx n'auroient remboursé les dits deniers, et que les dits supplians prétendoient avoir le dit siége, sur le dit différent les parties auroient esté oyes par devant vous et appoinctées à corriger leur plaidoyé, et en plaidant la ditte cause, les dits de Bourdeaulx auroient offert rendre aus dits supplians les dits mil escus; et pour le reffus d'iceulx supplians, ils auroient consigné les dits mil escus ès main de Pierre Pichon, bourgeois et marchant de la ditte ville de Bourdeaulx, qui se seroit obligé comme dépositaire de justice, d'iceulx rendre selon qu'il appert par le plaidoyé et acte faict en nostre ditte court. Or, les dits supplians ont depuis obtenu de nos aultres lettres patentes tendans par icelles de faire juger le dit procès dedans deux moys, ce qui n'a esté faict, et à présent iceulx supplians qui sont peauvres, qui n'ont nul moyen de nous payer et satisfaire de la somme de six mil livres ou environ, qu'ils nous doyvent pour le payement de la soulde de cinquante mil hommes de pied, pour l'année présente, consentiroient volontiers à la ditte suppression du dit siége en acceptant l'offre des dits de Bourdeaulx, et en ce faisant que les dits mil escus consignés leur feussent délivrés; mais ils doubtent qu'ils feussent à ce empeschés au moyen de certain arrest faict sur iceulx à la requeste de notre receveur général pour les deniers que les dits supplians peuvent debvoir pour la soulde des cinquante mil hommes de pied, sans avoir sur ce nos lettres à ce nécessaires, humblement requérans icelles.

Nous, à ces causes, vous mandons et commettons par ces présentes que appellé nostre dit recepveur et les dits maire, jurats, manans, et habitans

de nostre ville de Bourdeaulx, et lesquéls nous y voullons estre appellez et adjournez par le premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, que à ce faire commettons, s'il vous appert de la ditte consignation des dits mil escus sol pour le remboursement des dits supplians pour le dit siége, ordonné estre au dit Libourne, que les dits supplians consentent la suppression du dit siége, ou de tant que souffrie doibve; vous en ce cas faictes délivrer aus dits supplians la ditte somme de mil escus consignés es main du dit Pichon, en contraignant à ce faire, et souffrir le dit Pichon et tous aultres qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manières deues et raisonnables, et comme pour nos propres deniers et affaires, ou icelle somme de mil escus faictes bailler et délivrer à nostre dit recepveur en l'acquit des dits supplians sur ce qu'ils nous peuvent debvoir pour la ditte soulde des dits cinquante mil hommes de pied, en baillant toutes fois par nostre dit recepveur acquit et descharge suffisante, d'aultant qu'il aura receu des dits supplians pour leur servir d'acquit sur ce qu'ils doibvent; et au surplus quant aux frais et mises, requis par les dits supplians, faits à la poursuite du dit sieur, faictes leur raison et justice, car ainsi nous plaist il estre faict nonobstant quelconques lettres à ce contraires. Donné à Paris, le XXIX[e] jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens cinquante et trois, et de notre règne le septiesme. Par le roy, M[e] Michel de l'Hospital, M[e] des requestes, présent. Signé Mahieu. *(Archives, etc.)*

N° XCI *(9 avril 1551)*. — Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier de nos amez et féaulx conseillers de nostre grand conseil trouvé sur les lieux; sénéschaulx d'Agenois, Bazadois, Périgort et Limouzin, ou leurs lieutenans généraulx et particuliers, et à chacun d'eulx sur ce requis, salut. Nos chers et bien amez les maire, soubs-maire, jurats, et procureurs de la ville de Libourne, nous ont faict dire et remontrer que en l'an mil cinq cens quarante quatre, M[e] Bernard Arneal, lieutenant en la sénéschaucée de Guyenne, commis pour le département de la somme de quarante cinq mil six cens livres tournois, prise sur les villes closes en la sénéschaucée de Guyenne, pour la soulde de cinquante mil hommes de pied, il auroit taxé les dits supplians à la somme de sept mil cinq cens livres tournois pour leur portion qui estoit excessive, taxe de laquelle les dits supplians se seroient portés pour appelans, et le dit appel relevé en nostre grand conseil, et sur le dit appel faict inthimer les maire, soubs-maire, et gouverneurs de notre ville de Bourdeaulx, où tellement depuis auroit esté proceddé que après enquestes, improductions faites, contredits et salvations baillez le XIII[e] janvier M CCCCC XLVII; se seroit ensuivy arrest par lequel il auroit esté dit mal taxez, et cotizez, exécutez et emprisonnez, et bien appellé par les dits supplians; et en refformant le jugement, la ditte taxe auroit esté modérée à la somme de troys mil troys cens livres, et condamnez les dits maire, soubs-maire, jurats, et gouverneurs de nostre ville de Bourdeaulx à rendre et restituer, aus dits supplians, la somme de quatre mil deux cens livres tournois que se montoyt la ditte surtaxe en la ditte année M CCCCC XLIIII, et oultre condamnez ès despens, dommages et intérêts, procédant de l'exécution realle. Lequel arrest n'auroit pu être exécuté lors au moyen advenu en Guyenne; et le quatriesme janvier dernier,

les dits supplians auroient requis l'exécution du dit arrest où parties adverses auroient comparu par procureur, et pour toutes deffenses auroient dit que le dit arrest estoit surانné s'opposoient à l'exécution; pour procedder sur icelle auroient requis estre renvoiez en nostre grand conseil sans déclarer ne exprimer leurs dites causes d'opposition, sur quoy le commissaire auroit ordonné qu'ils bailleroient leurs causes d'opposition dedans certain jour, pour icelles vues, leur estre faict droict sur le dit renvoy si faire se devoyt, ou autrement en estre ordonné ce que de raison, dont parties adverses auroient appellé, nonobstant lequel appel, le dit commissaire auroit ordonné que là où ils ne fourniroient de leurs causes d'opposition qu'il passeroit oultre; et de faict, pour ce que parties adverses auroient fourny de leurs au prix et à la raison de la taxe réduicte par le dit arrest réduisant le tout au plus, plus, et du moings, moings; le dit commissaire auroit ordonné que les dits de Bourdeaulx, parties adverses, viendroient respondre sur la ditte requeste, ce qu'ils n'auroient faict et se seroient laissez contumasser, de sorte que par deffaulx et contumaces, le dit commissaire est passé oultre à la ditte exécution, et ordonné que les sommes surtaxées depuis l'an M CCCCC XLIIII, jusques au jour de la ditte exécution, pour raison de la ditte soulde des dits cinquante mil hommes de pied, à la raison de trois mil trois cens livres. A la quelle somme, par le dit arrest, les dites parties auroient esté réglées du plus, plus, et du moings, moings seroient réduictes et modérées à la somme contenue par le dit arrest, et que à ce faire et icelle somme restituer par les dits de Bourdeaulx, parties adverses, seroient contrainets par toutes voies et manières dues et raisonnables, le tout sans préjudice d'appellation injectée par les dite maire, jurats, et gouverneurs de Bourdeaulx; et combien que iceulx de Bourdeaulx deussent avoir obey au dit arrest, toute fois au lieu de ce faire, ont de rechef cotizé les dits supplians à plus grande somme de deniers, et iceulx faict contraindre au paiement d'icelle, de sorte que de présent ils ont prins, usurpé, sur les dits supplians, de surtaxe la somme de sep mil trois cens cinquante livres, le tout soubs le prétexte de leur ditte formelle appellation, chose qui tourne à la ruyne et destruction des dits supplians, et plus seroit à l'advenir si par nous ne leur estoit donné sur ce provision. Pour ce, est-il que nous, ce considéré, et désirant pourvoir à nos subjects selon l'exigeance des cas, et après qu'il est apparu de ce que dit est par les pièces qui sont cy atachées, soubs le contre scel de nostre chancellerie, vous mandons et commettons par ces présentes que s'il vous appert du dit arrest tel que dessus, que icelluy vous mettez en pleine et entière exécution de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, en contraignant à ce faire et souffrir, et à y obéir les dits de Bourdeaulx, parties adverses, et tous ceulx qu'il appartiendra, ensemble à les faire reyer du roolle de la ditte taxe, et à satisfaire aux surtaxes comme se trouveront faictes depuy le dit arrest jusques à présent par prinse, vendue et exploictation de leurs biens, meubles, immeubles, et ce par toutes voyes et manières deues et raisonnables nonobstant les dittes appellations interjectées par les dittes parties adverses, et toutes aultres oppositions ou appellations quelsconques faictes ou à faire, rellevées ou à rellever, et sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne voulons estre différé, parce que tel est nostre plaisir. Donné à Joynville, le neufiesme jour

d'avril, l'an de grâce mil cinq cens cinquante ung, et de nostre règne le sixiesme. Par le roy en conseil, signé Robillart. *(Archives, etc.)*

N° XCII *(28 août 1546)*. — François, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx conseillers, M° Pierre Secondat, général de nos fynances en charge et généralité de Guyenne, et Guillaume de Boyer, conseiller en nostre court de parlement de Bourdeaulx, salut. Comme pour exécuter l'édict par nous faict au mois de juilhet mil cinq cens quarante quatre, sur le faict de nos gabelles es charges et généralitez de Languedocl et Guyenne en ce qui concernoit l'establissement des magazins, nous ayons par cy devant commis, ordonnez et depputez nos amez et féaulx conseillers, Anthoine Boyer, chevalier, seigneur de Chesnaye et d'Ange, général de nos finances en la ditte généralité de Languedocl, et M° Pons Brandon, conseiller en nostre court de parlement à Paris, qui auroyent ensemblement par long-temps vacqué et procédé en plusieurs et divers lieux, et jusques à ce que de nostre ordonnance ils se seroient séparés, c'est assavoir : le dit seigneur de Chesnaye pour aller es pays de Guyenne et Xaintonge dresser un convoy et équipaige de navires pour faire emmener denrée, sel, ès pays de Normandie et Picardie, et le dit Brandon, pour aller parachever l'establissement des mesuraiges et magazins à sel sur les rivières de la Dordoigne, et la Linde et ès pays de Périgort, hault et bas Limouzin, La Marche, Francalen, hault et bas Aulvergne; et voulant par le dit Brandon procéder à l'exécution de la charge et commission que lui avions bailhée, il auroit esté par les habitans de la ville de Périgueurs grandement excédé et oultraigé en sa personne, en sorte que l'effect de nostre ditte commission auroit esté délaissée et discontynuée par le dit Brandon à nostre grand intérest et des habitans des pays où le dit esdict n'a encore esté exécuté, au moyen de quoy désirant par nous que le dit édict soit parachevé d'exécuter tant es dits pays de Périgort, hault et bas Limouzin, que aultres lieux de la ditte généralité de Guyenne, et ressort du parlement de Bourdeaulx, contenues, spécifiés et déclairez en nostre édit, est besoing, pour ce faire, commectre personnaiges à nous seurs et féables expérimentez en tel cas et saichans que ne sçaurions bailher ceste charge à gens plus capables que vous, attendu mesmement qu'il est question d'une introduction qui se doit faire en la ditte généralité de Guyenne et ressort du dit Bourdeaulx, avons, par l'advis des gens de nostre conseil, voulu et ordonné vous attribuer, et bailher la présente charge et commission. Nous, à ces causes et pour la grande confiance que nous avons de vos personnes, et de vos sens, dextérité, souffizance, loyauté, preud'hommye, expériance, fidélité et bonne diligence, nous vous avons commis, ordonnez et depputez, commettons, ordonnons et depputons, par ces présentes, et vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité et commission de vous transporter en, et partout les lieux et endroits des dits pays de Périgort, hault et bas Limouzin, et autres provinces et villes de la ditte généralité de Guyenne estant de la rivière de Dordoigne, pour illecques parachever de mettre à dernière et entière exécution nostre dit édit, faict au moys de juilher mil cinq cens quarante quatre, et en ce faisant establir mesuraiges à sel au lieu de Libourne et aultres lieux que adviserez les plus comodes; et pareilhe-

ment magazins à sel es lieux, villes et endroicts que verrez estre nécessaires, et pour la conservation et perception de nos dits droicts de gabelle qui sont à raison de quarante cinq livres tournois par chacun muy de sel, mesure de Paris; mettez-y, ou faictes mettre, instituez et immatriculez tous officiers à ce requis, selon et ainsi que le porte et contient nostre dit édict, pour estre par nous après confirmez es dits offices ainsi qu'il a ja esté faict en aucuns lieux et endroicts de nostre royaulme; et davantaige, faictes mettre ès dits magazins sel et souffire pour la fourniture d'iceulx, par marchands ou aultres personnes capables que adviserez, lequel sel vous ferez bailher et prendre par impost à raison de demy muy par feu, aux gens taillables et subjects aus dits magazins, et générallement de faire à l'exécution et accomplissement de nostre dit édit pour nostre service en cest endroict, tout ce que verrez et cognoistrez estre à faire, selon nostre désir et intention, et à ce faire et souffrir vous hobeyr, et entendons contraignez et faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, et que pour ce feront contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables, et tout ainsi qu'il est accoustumé faire par nos propres debts et affaires, nonobstant ou appellations quelconques, faictes ou à faire, et sans préjudice d'icelle, pour lesquelles ne voulons estre par vous différé; la cognaissance et décizion desquelles nous avons retenue et réservée à nous et aultres personnes, et icelle interdite et deffendue, interdisons et deffendons à toutes nos courts tant souveraines et supérieures que inférieures aus quelles nous voulons, ces présentes à ceste fin, estre signifiées par le premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, auquel nous mandons ainsi le faire, ensemble tous exploits et actes concernant son estat pour le faict et exécution de ces présentes circonstances et deppendances; d'icelles de ce faire, vous avons et à vos commis et depputez, et au dit sergent donné, et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission, et mandément spécial, en faisant par vous bons et amples procès verbaulx de tout ce que ferez en l'exécution de ces présentes, par lesquelles vous mandons et commandons, à tous nos lieutenans généraulx, gouverneurs, mareschaulx, admyraulx, visadmiraulx, baillifs, sénéschaulx, alloués, prevosts, gardes de nos places et chastaulx, chefs et conducteurs de gens de guerre de nos ordonnances, et aultres; et aussi de nos ban et arrière ban, prevost de nos dits mareschaulx, et à tous aultres justiciers, officiers et quelconques; aultres personnes de quelque estat, auctorité, qualité, et condition qu'ils soient, que à l'exécution de nostre dit nouvel édit et de ces présentes ils vous donnent conseil, confort, ayde, faveur, assistance, et prison, si nécessité est. Et par vous, vos dits comis et depputez requis en sont, voulans que iceulx vos dits comis et depputez en ce qu'il leur sera par vous commandé et ordonné, ayent pareilh et semblable pouvoyr que à vous donné par ces présentes, et pour ce que d'icelles que nous avons signées de nostre main l'on pourra avoir assistance en plusieurs et divers lieux. Nous voulons que au vidimus d'icelles faict soubs scel royal, ou collationné par l'un de nos amez et féaulx notaires et secrétaires; et pareillement au vidimus du dit édit par ce que l'original est en nostre chambre des comptes à Paris, foy soict adjouxtée comme aus dits originaulx. Donné à Chanaignes, le XXVIIIe jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens quarante six, et de nostre règne le

trente deuxiesme. — Collation a esté faicte au vray original par moy, notaire et secrétaire du roy à Libourne, le XIIIIe jour d'octobre mil cinq cens quarante six. Signé Jeneste. *(Archives, etc.)*

N° XCIII *(novembre 1547, 9 mars 1549, 19 novembre 1553)*. — Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir, salut. Reçue avons l'humble supplication de nos très chers et bien amez les maire, soubs-maire, jurats, et manans et habitans de nostre ville de Libourne, contenant que par feus nos prédécesseurs, roys de France, de bonne mémoire, que Dieu absoille, leur ont esté donnez, octroyez, concédez, et confirmez plusieurs beaux, grands et notables privileiges, franchises, libertez, dons, octroys, exemptions, conventions, prérogatives, et préhéminences, à plain contenus, déclairez et insérez ès lettres patentes de la confirmation à eulx sur ce octroyées par le feu roy, nostre très honoré seigneur et père. Desquels privilléges, franchises, libertez, exemptions, conventions, prérogatives et préhéminances, dons et octroys, ils ont jusques à présent jouy et uzé plainement et paisiblement; mais doubtant que sans avoir confirmation de nous l'on leur y voulsist empêcher, ils nous ont très humblement fait supplier et requérir leur impartir sur ce nos grâces. Pour ce est-il que nous inclinans libéralement à la requeste des dits maire, soubs-maire, jurats, manans, et habitans de nostre ditte ville de Libourne, lesquelles nous désirons bien et favorablement traiter, en tous et chacune, leurs affaires, afin de leur donner meilleure volonté et occasion de continuer envers nous la bonne amour, affection, loyauté, et obéyssance, qu'ils ont de tout temps eue et portée à nos dits prédécesseurs roys. Pour ces causes avons, aus dits soubs-maire et jurats, manans et habitans de nostre ditte ville de Libourne, continué, confirmé, approuvé, et ratiffié, continuons, confirmons, approuvons, et ratiffions, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, par ces présentes, tous et chacun les dits privilléges, franchises, libertez, dons et octroys, exemptions, conventions, prérogatives et préhéminences, pour en jouir et uzer par eux et leurs successeurs, tant et si avant, et par la forme et manière qu'ils en ont cy devant deuement et justement jouy et uzé et jouissent encore de présent. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à nos amez et féaulx les gens tenans nostre court de parlement de Bourdeaulx, gens de nos comptes, trésoriers de France et généraulx conseillers, par nous ordonnés sur le faiçt et gouvernement de nos finances, sénéschal de Guyenne, et à tous nos autres justiciers, officiers, ou à leurs lieutenans, présens et advenir, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra que de nos présentes grâce, ratiffication, confirmation, approbation, et de tout l'effect et contenu en ces dittes présentes, ils fassent, souffrent, et laissent les dits supplians et leurs successeurs jouir et uzer plainement et paisiblement, etc. Donné à Fontainebleau, au mois de novembre, l'an de grâce mil cinq cens quarante sept et de nostre règne le premier. Par le roy, Martin. Payé vingt e ung escus, ainsi signé de La Chesnaye. *(Archives, etc.)*

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx conseillers, les gens tenant nostre court de parlement de Bourdeaulx, gens de nos comptes, trésoriers de France, généraulx, conseillers, par nous or-

donnés sur le faict et gouvernement de nos finances, sénéschal de Guyenne ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers, officiers, ou à leurs lieutenans, présens et advenir, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, salut et dilection. Reçue avons l'humble supplication de nos chers et bien amez les maire, soubz-maire, jurats, manans, et habitans de nostre ville de Libourne, contenant qu'ils ont obtenu de nous, dès le mois de novembre cinq cents quarante sept, les lettres de confirmation de prévilléges par feu nostre très honoré seigneur et père le roy dernier décédé, que Dieu absoille, et autres nos prédécesseurs roys à eulx octroyés, cy attachés soubs le contre scel de notre chancellerie, lesquels iceux supplians, pour aucuns empêchemens à eulx depuys survenus, n'auroyent fait enterriner, tellement que les dittes lettres sont surannées de deux ans et demy ou environ, au moyen de quoy ils doutent que vous fissiez difficulté de procéder à l'entérinement d'icelles, sans obtenir nostre grâce et provision à ce convenables. Pourquoy nous, ce considéré, vous mandons, commandons, et enjoignons, par ces présentes, que vous procédiez à l'entérinement et vérification de nos dittes lettres, selon leur forme et teneur, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes dues et raisonnables, nonobstant que nos dittes lettres soient surannées depuys le dit temps ou environ que ne voulons aus dits supplians nuire ne préjudicier en aucune manière, ains, en tant que besoing seroyt, les en avons relevés et relevons de nostre grâce spéciale par ces présentes, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le onzième jour de mars, l'an de grâce mil cinq cents quarante neuf et de nostre règne le troisième. Par le roy en son conseil, signé Hurault. *(Archives, etc.)*

Pierre Secondat, conseiller du roy, trésorier de France, général de Guyenne, veues par nous les lettres patentes du dit seigneur, données à Villers-Cotterets, le septième jour de ce présent moys de novembre, signées par le roy en son conseil de l'Aubespine, et scellées de cire jaune à simple queue, ausquelles ces présentes sont attachées sous nostre signet, pour lesquelles le dit seigneur nous mande que, nonobstant les surannations et laps de temps mentionné es dittes lettres, nous ayons à procéder à l'entérinement des privilléges par le dit seigneur octroyés, confirmés aux maire, soubs-maire, jurats, manans, et habitans de Libourne, la ditte confirmation faite au moys de novembre mil cinq cens quarante sept, le tout ainsy et en suyvant la teneur des dittes lettres, desquelles, en tant que à nous est, consentons l'entérinement et accomplissement d'icelles selon leur forme et teneur, et que le roy, nostre dit seigneur, le veult et mande par icelles. Faict à Paris, soubs nostre signet, le dix neufiesme jour de novembre, l'an mil cinq cens cinquante trois. Signé Secondat.

(Archives, etc.)

N° XCIV *(29 janvier 1553)*. — Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, au sénéschal de Guyenne ou son lieutenant, salut. Combien que par nos édits et ordonnances de feu nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, soit très expressément enjoint aux curés, recteurs, et aultres bénéficiers de nostre royaulme, ayant charge et cure d'âmes quy ne seroient occupés à nostre service, de résider en leurs cures, rectories et bénéfices, et, chacun en son endroit, administrer et prescher la parole di-

vise, ou, en cas de légitime empeschement, la faire administrer et prescher par gens ydoynes et souffisans à leurs dépens et du revenu de leurs dits bénéfices, mesmement en temps des advents et caresme et aultres jours et festes solempnelles; toute fois, nos chers et bien amez les maire, soubs-maire, jurats, manans, et habitans de nostre ville de Libourne, nous ont fait dire et remonstrer que le curé et recteur de l'église parrochialle de la ville jaçoit que la ditte cure et rectorie soit de revenu annuel, compris les dixmes de cinq ou six cens livres et plus; au moyen de quoy, suyvant nostre vouloir et intention et pour s'acquitter de leur charge, ils dussent administrer et prescher, ou faire administrer et prescher la ditte parole divine es dits advents, caresme, et festes solempnelles, aus dits habitans; ce néantmoings ne tiennent-ils compte ce faire, ce que les dits suppliants feroient faire volontiers à leurs dépens comme ils avoient acoustumé, ne le peuvent obstant leur paouvreté; à occasion de quoy plusieurs, estant ainsi délaissés par leur pasteur et privés de la parolle et institution chéptienne, se seroient desvoyés de nostre religion et tombé en erreurs et poincts d'hérésie, tenant propos contraires aux constitutions de l'église rommayne, dont seroit advenus et adviennent journellement grands scandalles à toute la république du dit lieu, nous requérant très humblement vouloir sur ce pourvoir. Nous, à ces causes, désirans sur ce, tous nos subjects estre bien entreteaus en la doctrine sainte et parolle divine, vous mandons, commandons, très expressément en enjoignons, par ces présentes, que suivant nos dits édits et ordonnances, vous contraignez ou faictes contraindre réaulement et de faict les dits recteurs et curés par saisie, suspension, ou privation des fruits, revenus, et temporel d'icelle rectorie et cure, et aultres voyes et manières deues et raisonnables, à administrer et prescher ou faire administrer et prescher, par gens ydoynes et souffisans aus dits suppliens aux temps des advents, caresme, et aultres jours de festes solempnelles; et ce, nonobstant opposition et appellations quelsconques pour lesquelles, et le préjudice d'icelles, ne voulons estre différé, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques aultres ordonnances, restruictions, mandemens ou deffense, et lettres à ce contraires. Donné à Paris, le 29e jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens cinquante trois et de nostre règne le septiesme. *(Archives, etc.)*

No XCV *(décembre 1559)*. — François, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir, salut. Sçavoir faisons nous avoir reçue l'humble supplication de nos chers et bien amez les maire, soubs-maire, jurats, manans, et habitans de nostre ville de Libourne, contenant que, par nos prédécesseurs roys, leur ont esté donnés et concédés plusieurs priviléges, franchises, et libertés, à plain contenues et déclarées es lettres de priviléges à eulx sur ce expédiées, dont la copie collationnée à l'original est cy attachée soubs le contre scel de nostre chancellerie; esquels ils ont esté continués et confirmés; même par le feu roy, nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, et d'iceux toujours joui et usé plainement et paisiblement, comme le font encore de présent. Toute fois, au moyen du trépas advenu de nostre dit feu seigneur et père, ils doutent qu'on les voulût empêcher en la jouissance d'iceux priviléges, s'ils n'é-

toient en iceux par nous confirmés et continués, et avoient sur ce nos lettres qu'ils nous ont humblement fait supplier et requérir leur impartir. Nous, à ces causes, inclinans libérallement à l'humble supplication et requête des dits supplians, tous et chacuns leurs dits privilèges, franchises, libertés, et exemptions, avons continué et confirmés et de nos grâce spécialle, plaine puissance et autorité royalle, continuons et confirmons, par ces présentes; voulons et nous plait que d'iceux ils jouissent et usent doresnavant, tant et si avant, et par la forme et manière qu'ils et leurs prédécesseurs en ont cy devant bien et duement et justement joui et usé, jouissent et usent encore de présent. Si donnons en mandement, par ces présentes, à nos amez et féaulx conseillers, les gens tenant nostre cour de parlement à Bourdeaulx, gens de nos comptes, trésoriers de France et généraulx, conseillers, par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de nos finances, sénéschal de Guyenne ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers, officiers et sujects, ou leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que leur apparoissoit des originaulx des privilèges des dits supplians, dont les dittes copies sont cy attachées comme dit est, ils les fassent jouir et user plainement et paisiblement du contenu en iceux et de nos dittes présentes grâce, confirmation, et continuation, et contenu cy dessus, etc. Donné à Chambort, au mois de décembre, l'an de grâce mil cinq cens cinquante neuf et de nostre règne le premier. Signé Dumesnil, sur le reply est escrit: Par le roy, signé Fives.

(Archives, etc.)

Nº XCVI *(14 janvier 1566)*. — Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx les gens de notre cour de parlement de Bordeaux, gens de nos comptes, trésoriers de France et généraulx, conseillers, par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de nos finances, sénéchal de Guyenne ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou leurs lieutenans, salut. Pour ce que vous pourriez faire difficulté de procéder à la vérification et entérinement des lettres de confirmation de privilèges cy attachées, obtenues par nos chers et bien amez les maire, soubs-maire, jurats, manans, et habitans de nostre ville de Libourne, de feu nostre très honoré seigneur et frère le roy François, dernier décédé, pour ce qu'elles ne sont par nous octroyées et sont surannées. Nous vous mandons et enjoignons, par ces présentes, que, sans avoir égard à leur surannation et qu'elles ne soient de nous obtroyées, vous procédiez à l'exécution, vériffication, et entérinement d'icelles, comme eussiez fait ou pu faire dans l'an de l'impétration d'icelles, et qu'elles fussent par nous octroyées, car tel est nostre plaisir. Donné à Moulins, le quatorsième jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens soixante six et de nostre règne le sixième. Signé par le roy, en son conseil, De Vabrid.

(Archives, etc.)

Nº XCVII *(mars 1575)*. — Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous présens et avenir, salut. Sçavoir faisons, nous avoir reçue l'humble supplication de nos chers et bien amez les maire, jurats, manans, et habitans de notre ville de Libourne, contenant que par nos prédécesseurs roys leur ont esté donnés et concédés plusieurs privilèges, franchises, et libertés, à plain contenues et déclarées es lettres de privilèges à

eux sur ce expédiées, dont la copie collationnée à l'original est cy attachée soubs le contre scel de notre chancellerie, ès quels ils ont esté continués et confirmés même par le feu roy notre très honoré seigneur et frère le roy François, dernier déceddé, que Dieu absolve, et d'iceux toujours joui et usé plainement et paisiblement comme ils font encore de présent. Toute fois au moyen du trépas advenu de notre dit feu seigneur et frère, ils doutent qu'on les voulsissent empêcher en la jouissance d'iceux priviléges, s'ils n'étoient en iceux par nous confirmés et continués, et avoient sur ce nos lettres, qu'ils nous ont humblement fait supplier leur impartir. Nous, à ces causes, inclinans libérallement à l'humble supplication et requête des dits supplians, leur avons tous et chacuns leurs dits priviléges, franchises, libertés et exemptions, continués et confirmés, et de nos grâce spécialle, plaine puissance et autorité royale, continuons et confirmons par ces présentes, voulons et nous plait que d'iceux ils jouissent et usent doresnavant tant et si avant et par la forme et manière qu'ils et leurs prédécesseurs en ont cy devant bien dument et justement joui et usé, jouissent et usent encore de présent. Si donnons en mandement, par ces présentes, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans notre court de parlement à Bordeaux; gens de nos comptes à Paris; trésoriers de France et généraux conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de nos finances; sénéchal de Guienne ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets, ou leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que des dits priviléges, ils fassent, souffrent et laissent les dits maire, jurats, manans, et habitans de Libourne, jouir et user plainement et paisiblement, ensemble de nos présente grâce, continuation, confirmation, et contenu cy dessus, etc. Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grâce mil cinq cens soixante et quinze, et de notre règne le premier; signé par le roy Solu. *(Archives, etc.)*

N° XCVIII *(15 juillet 1582)*. — Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Comme par nos lettres patentes du 21 août 1577, pour les bonnes et justes considérations y contenues, eussions permis à nos chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Libourne de mettre, imposer, cueillir et lever par forme d'ayde les deniers de la solde de 50,000 hommes de pied, ensemble la commutation des logis et ustancilles de nostre gendarmerie, sur toutes les bestes à pied fourché qui se vendent en la ditte ville et faulx bourgs; aussi qu'il seroit advisé par eulx pour le bien et soulagement de nos subjects ainsi que plus à plain estoit porté par nos dittes lettres, et aux charges y contenues, lesquelles ils n'avoient fait mettre à exécution, d'aultant que par inadvertance, il auroit esté mis et incéré dans les dittes lettres de faire lever par la ditte forme d'ayde les deniers de la solde de 50,000 hommes de pied, au lieu de mettre et faire lever les deniers du tailhon et commutation de logis et ustancilles de nostre gendarmerie ainsi que toujours avoit esté l'intention des dits manans et habitans de nous requérir, et qu'il estoit commode pour le bien et soulagement de nos dits subjects; et encore ils doubloient qu'au moyen du dit erreur l'on fit difficulté leur permettre d'imposer et faire lever par la ditte forme d'ayde iceulx deniers du

tailhon, commutation de logis, et ustancille de nostre gendarmerie, s'il ne leur estoit par nous sur ce pourvu, ce qu'ils nous auroient très humblement supplié et requis. A ces causes, par aultres nos lettres du dernier de janvier dernier passé, de l'advis de nostre conseil qui auroit vu nos lettres patentes y attachées soubs nostre contre scel voulant, pour les considérations y contenues, les dits exposans joyr de l'effect d'icelles, aurions mandé et enjoint à nos amez et féaulx les gens de nostre cour de parlement de Bourdeaulx; gens de nos comptes à Paris; trésoriers généraulx de nos finances en la charge et généralité de Guyenne establie au dit Bourdeaulx, et à tous nos aultres justiciers, officiers, et chacun d'eulx, comme il appartiendroit, que sans s'arrester au dit erreur d'avoir incéré en nos dittes lettres la solde de 50,000 hommes de pied au lieu des deniers de tailhon, et qu'elles estoient surannées puis le vingt ungniesme d'aoust 1577, ils permissent, comme nous permettons aus dits exposans, de mettre et imposer, cuillir et lever par forme d'ayde les deniers du dit tailhon, et commutation de logis et ustancilles de nostre gendarmerie sur toutes les bestes à pied forché qui se vendroient, en la ditte ville, tant en gros qu'en détailh, ainsi qu'il seroit par eulx advisé pour le bien et soulagement de nos subjects, en ce faisant pour le temps et terme que nous leverons le dit tailhon, commutation de logis et ustancilles de nos gendarmerie, et aux conditions et charges et comme plus à plain estoit porté par nos dittes lettres, lesquelles à ces fins feroient lire et enregistrer aved nos dittes dernières lettres, contraignant ou faisant contraindre à ce faire, souffrir, et obéir ceulx qu'il appartiendroit par toutes voies raisonnables, nonobstant oppositions et appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulions estre différé, car tel estoit nostre plaisir nonobstant quelconques ordonnances et lettres à ce contraires. Lesquelles lettres patentes, les maire et jurats, manans et habitans de nostre ville de Libourne auroient présentées à nostre ditte cour de parlement de Bourdeaulx, et par requeste par eulx présentée le 12ᵉ juing dernier requis que sur le reply d'icelles fust mis, leues, publiées, et enregistrées. Ouy ce, requérant nostre procureur général, lequel auroit ordonné icelles lettres estre monstrées au dit procureur général, ce qu'auroit esté; qui auroit requis estre enquis d'office par le sénéschal de Guyenne ou son lieutenant, son substitue en la ditte sénéschaussée, appellé sur la commodité ou incommodité du contenu es dittes lettres, et levée des deniers de tailhon par cothisation à la manière accoustumée, ou par imposition du tribut sur le pied forchu pour ce faict, et veu l'advis du dit sénéschal sur ce dire ou requérir ce qu'il appartiendroit. Sur quoy nostre ditte cour par son arrest au 15ᵉ juing dernier avant faire droict sur la publication des dittes lettres, auroit ordonné que inquisition seroit faicte sur la commodité et incommodité d'icelles, appellé nostre procureur général ou son substitue, à la ditte sénéschaussée de Guyenne, suyvant lequel arrest la ditte inquisition avoit esté faicte, le substitue de nostre procureur général au dit siége appellé; et despuis icelles veues par nostre dit procureur général, ensemble nos dittes lettres patentes, auroit dit ne vouloir empescher l'entérinement d'icelles lettres patentes pour suyvant icelles pouvoir par les dits maire et jurats, mettre et imposer le dit pied forchu sur les bestes à quatre pieds qui se vendroient et débiteroient en la ditte ville

de Libourne jusqu'à la concurrance seullement de la somme, à laquelle se monteroit la cothe part de la ditte ville pour le tailhon à nous deub, sans y pouvoir, pour quelque cause que ce fust, rien augmenter ny adjouster sur peyne d'estre pugnis comme de péculat, et à la charge que le dit pied forchu, jusques à la concurrance du dit tailhon, seroit baillé au rabays à celluy ou ceulx qui vouldroient prendre la moindre dace sur le dit bestailh qui seroit vendu et débité en la ditte ville de Libourne; et que en tout cas, pour la ditte imposition, le prix de la chair n'excéderoit, pour le plus au dit Libourne, le prix qu'elle se vendroit en la présente ville de Bourdeaulx; et s'il se pouvoit y seroit débitée ung double moings pour livre. Et depuis, et le 28e des présens moys et an, les maire et jurats de nostre ville de Bourdeaulx auroient présenté requeste à nostre ditte cour aux fins y contenues, en procédant à la vérification des dittes lettres, ordonner que les dits maire, manans, et habitans du dit Libourne, ne pourront lever le droict du pied forchu que sur le bétailh qui se détailhera es boucheries de la ditte ville de Libourne, et néanmoins que le prix de la livre de la chair détailhée en boucherie d'icelle ditte ville de Libourne, sera moindre d'ung liard, pour livre, qu'en la ditte présente ville pour ne bailher occasion aux bouchiers de la ditte présente ville de contre venir à ce qui est de leur devoir, et demander sur le haulsement du prix; et que, suivant les arrests et statuts de la présente ville, il soit inhibé et deffendu aus dits habitans de Libourne, et à tous aultres, arrester ne retenir achapter pour revendre le bétailh venant à la ditte présente ville pour la provision d'icelle, et sur les peynes portées par les dits arrests, afin que les abus, monopolles qui pourroient commettre en cest endroit, fut plus facillement découvert; et ordonner que les dits jurats du dit Libourne bailleront par déclaration le nombre et quantité du dit bétailh qui se débite en détailh es boucheries de la ditte ville de Libourne. A laquelle requeste auroit esté ordonné, seroit monstrée aux parties; ce qu'auroit esté monstré à Étienne Augier, procureur des dits maire et jurats, qui auroit fait responce qu'il s'en remettoit à la discrétion de la cour. Et pour ce savoir faisons, que vue par nostre ditte cour, nos lettres patentes du dernier janvier à elle présentées par les dits maire et jurats de la ditte ville de Libourne, aux fins d'icelles faire enregistrer au greffe de nostre ditte cour, et en ce faisant leur permettre suyvant icelles mettre et imposer, cuillir et lever par forme d'ayde les deniers du tailhon et commutation des logis et ustancilles de nostre gendarmerie sur toutes les bestes à pied forchu qui se vendront dans la ditte ville tant en gros qu'en détailh, ainsi qu'il sera par eulx advisé. Autres patentes du 22e novembre 1554, et 24 août 1570, du 15 juin dernier, par laquelle la cour faisant droit sur la publication des dittes lettres, a ordonné que inquisition sera faite sur la commodité et incommodité d'icelles, appellé nostre procureur général ou son substitue en la sénéchaucée de Guyenne; inquisition faicte en vertu du dit arrest du 25e du dit mois, procès-verbal sur la faction d'icelle du 22e de ce même moys, requeste présentée par les maire et jurats du 5e de ce présent moys de juillet aux fins de recevoir la ditte inquisition; requisition du procureur général du roy escripte au pied de la ditte requeste; requeste du 28e du présent moys, présentée par les maire et jurats de la présente ville de Bourdeaulx, tendant aux fins pour les causes y

contenues, et procédant à la vérification des dittes lettres ordonner, etc., nostre ditte cour par son arrest intérinant la ditte requeste, quant à ce, a ordonné et ordonne que les dittes lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, à la charge que la ditte imposition du pied forchu, qui est jusqu'à la concurrance du tailhon seulement, sera bailhé au rabays à celui qui vouldra prendre la moindre dace sur le bétailh qui sera vendu et débité en la ditte ville de Libourne, et qui en tout cas pour la ditte imposition, le prix de la chair sera amoindri d'un double pour livre qu'en la présente ville de Bourdeaulx; et néammoings inhibition et deffenses aux maire et jurats de Libourne d'arrester ni prendre dace sur le bétailh qui passera dans la ditte ville pour estre mené en la présente ville ou ailleur, à peyne de cinquante escus ou aultres peynes que de droit. Si donnons en mandement à nostre amé et féal conseiller en nostre ditte cour, Mᵉ Jehan de Maledent, que à la requeste des dits maire et jurats de nostre ville de Libourne, ces présentes il mette à dheue et entière exécution de poinct en poinct selon leur forme et teneur, appellés ceulx qui pour ce seront appellés, en les contraignant y obéyr par toutes voies et manières dheues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, relevées ou à relever, et sans préjudice d'icelles, mandons et commandons à tous nos justiciers et officiers et subjects, qu'audit exécutoire ce faissant obéissent. Donné à Bourdeaulx en nostre parlement le 13ᵉ jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cens quatre vingt deux, et de nostre règne le neufiesme.

Par arrest de la cour, de Pontac. *(Archives, etc.)*

Nᵒ XCIX *(22 décembre 1644)*. — Entre les maire et jurats, gouverneurs de la ville de Libourne, demandeurs..... d'une part, et Mᵉ Jean Martinet, chargé par Sa Majesté du recouvrement général des droits d'amortissement dus par les communautés..... d'autre part..... Le roy, en son conseil, faisant droit sur la ditte instance, a déchargé et décharge les dits maire et jurats de Libourne du dit droit d'amortissement pour raison des greffes, géolliers, arrérages, et autres biens qu'ils possèdent par engagement, et pour ce qui concerne les dits droits de vinée, aunages, traites foraines, maisons marchandes, prévôté du sel, cens, rentes; Sa Majesté les a déclarés subjects aux dits droits d'amortissement qu'elle a modéré à la somme de 3,300 liv., y compris les 2 sous pour livre, sans que les dits droits puissent à l'avenir être réputés octrois ni taxés en cette qualité..... Fait au conseil d'état du roi tenu à Paris, le 22ᵉ jour de décembre mil six cents quarante quatre. Signé Galland. *(Archives, etc.)*

Nᵒ C *(9 avril 1579)*. — Entre le procureur général du roy, demandeur d'une part, et les maire et jurats de la ville de Libourne, deffendeurs d'autre, requérans l'entérinement de certaine requeste présentée aux commissaires, dépputés par le roy sur le faict des francs fiefs et nouveaux acquets au ressort du parlement de Bourdeaulx, contenant que du temps que les Angloys occupoient le duché de Guyenne, ils avoient baillé aus dits maire et jurats le droit, appellé *de vinée*, qui se prend sur les habitans de la ditte ville qui vendent vin en détail; la tierce partie du grenier à sel estably en la ditte ville, et quelques autres droits de mesurage de bled qui se pren-

nent le jour du marché pour l'entretènement, fortification et réparation, mesme pour le payement des gages des officiers d'icelle ville de Libourne, les dits priviléges confirmés par les roys de France successivement, requérans, par ce moyen, estre déclarés exempts de payer finances au roy pour raison des dits deniers d'octroy, à cause de ces droits de francs fiefs et nouveaux acquets, et en tant que besoing seroit leur estre faict main-levée. Veu le vidimus des priviléges octroyés par le roy d'Angleterre aus dits maire et jurats de la ville de Libourne, en date du mois de mars 1357 (voyez N° XXXII), par lesquelles, entre autre chose, il est permis aus dits maire et jurats lever, sur les habitans de la ditte ville, certain droit appellé *de vinée*, et autres droits de mesurage sur le grenier à sel, et autres deniers pour subvenir aux fortifications, réparations, et munitions de la ditte ville. Lettres de confirmation des dits priviléges, données à Paris au mois de janvier 1574. Expédition du comptable de Bordeaux du dernier jour de décembre 1484, signée M. Brossot, par laquelle appert les dits maire et jurats de Libourne aureyent payé la rente du roy pour la raison des places vides de la ville de Libourne, avec troys quitances en papier, du dernier juillet 1522, juing 1566, signées Daste, comptable. En dernier lieu, la ditte requête et soulution du procureur général du roy, le tout considéré; les dits commissaires ont déclairé et déclarent, les dits maire et jurats de Libourne, exempts de bailler par déclaration les deniers d'octroy et à eulx appartenans en commung et qui se prennent sur le sel, les droits de mesurage de bled et qui se lèvent sur le vin vendu en destail par les habitans de la ditte ville, et pour le regard des places contenues en la ditte requeste; ordonnons que les dits maire et jurats les informeront plus amplement de la permission qu'ils disent avoir du roy ou admortissement valables, et, en tant que besoing seroit, les dits commissaires ont faict et font main-levée aus dits maire et jurats des dits deniers d'octroy, si aulcune saisie avoyt été faicte sur iceulx les décharger les commissaires establis, lesquels rendront compte et reliquat aus dits maire et jurats. Donné en la chambre des francs fiefs et nouveaulx acquests, establie en la comptablie de Bourdeaux, le 9e avril mil cinq cens soixante dix neuf.

(Archives, etc.)

N° CI *(mai 1610)*. — Henri, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Nos chers et bien amez les maire, jurats, et habitans de notre ville de Libourne, nous ont fait remonstrer que de tout temps et ancienneté, en conséquence des priviléges à eux accordés par les roys d'Angleterre, ducs de Guyenne, la maison commune de la ditte ville est exempte et immune du payement de tous droits de francs fiefs et nouveaux acquets, comme aussi des admortissemens des biens de ceux qui les tiennent et possèdent noblement; lesquels privilléges leur furent confirmez par les roys, Charles septième, lors de leur réduction à ceste couronne, et depuis successivement par les roys, nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire, et même par nous, encore que les supplians ne peussent faire apparoir des anciens tiltres, à cause qu'en l'année mil cinq cens quarante huit, les communes qui se rebellèrent en Guyenne, s'estant emparez de la ditte ville et maison commune, rompirent les archives, emportèrent, et bruslèrent les dits privilléges avecq plusieurs autres tiltres et papiers

concernant leur communaulté; ce qui ayant esté remonstré en l'année mil cinq cens soixante dix neuf devant les commissaires, lors dépputez, pour la recherche des dits francs fiefs, les supplians furent admis à vériffier leurs faicts, sur quoy, par arrest de nostre court de parlement de Bourdeaux, contradictoirement donné le deuxième juillet mil cinq cens quatre vingt ung, ils furent maintenus en ceste possession d'immunitez et privilléges, avecq main levée des saisies faictes sur leurs biens à ceste occasion, suivant lequel ils ont toujours continué et sont encore en ceste jouissance sans contredit; néanlmoings ils craignent que, pour n'avoir le dit arrest esté par nous particulièrement confirmé, on les veullut troubler et empescher en leurs dits privilléges, s'ils n'ont sur ce subject nos lettres requises et nécessaires, encore soubs les termes généraux de nostre confirmation expédiée en mil cinq cens quatre vingt dix sept, le dit arrest y soit entendu, à quoy ils nous ont très humblement supplié leur pouvoir. A ces causes, sçavoir faisons que nous inclinant libérallement à la prière et supplication des dits maire, jurats, et habitans de nostre ditte ville de Libourne, en considération de leur fidellité à nostre service, et pour les mesmes raisons qui ont meu nos prédécesseurs roys à leur octroier leurs dits privilléges, avons à iceux maire, jurats, et habitans de Libourne, en tant que besoing seroit, approuvé, continué et confirmé, approuvons, continuons et confirmons, par ces présentes, les dits privilléges, franchises, et exemptions des francs fiefs, nouveaux acquests et admortissements, pour en jouir par eux et leurs successeurs plainement, selon et ainsi qu'il est convenu et déclaré par le dit arrest de nostre court de parlement de Bourdeaux, du dit jour douzième juillet mil cinq cens quatre vingt ung, que nous avons à cet effet vallidé et approuvé, vallidons et approuvons, par ces dittes présentes, et comme ils en ont bien et deument jouy et uzé, jouissent et uzent encore de présent. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens de nos comptes à Paris, commissaires par nous dépputez pour la recherche des francs fiefs et nouveaux acquets, au dit pays, et tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de tout le contenu cy dessus ils facent, souffrent, et laissent jouir et uzer les dits maire, jurats, et habitans de la ditte ville de Libourne, et leurs successeurs, plainement et paisiblement, etc. Donné à Paris, au moys de may, l'an de grâce mil six cens six et de nostre règne le dix septiesme. Signé par le roy, Potrer.

(Archives, etc.)

Nº CII *(13 janvier 1581)*. — De par monseigneur, fils de France, frère unique du roy, duc d'Anjou, Allençon, Touraine, et Berry.

A tous gouverneurs de provinces, lieutenans généraulx, mareschaulx de camp, cappitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre tant de cheval que de pied; mareschaulx des logis et fourriers d'iceulx, commissaires commis et à commettre pour faire et establir les logis des gens de guerre; officiers et subjects du roy, nostre très honoré seigneur et frère, et autres qu'il appartiendra, et généralement à tous ceux ausquels ces présentes seront monstrées, salut. Savoir faisons que nous désirans bien et favorablement traicter nos chers et bien amez les manans et habitans de la ville de Libourne, en considération des bons et fidelles services qu'ils ont faict au roy, nostre dit seigneur et frère, et des despenses qu'il leur a convenu

faire à toutes les guerres advenues en ce royaume, tant pour le passage et logis des gens de guerre que fournitures de vivres et aultres choses qu'ils ont veu estre nécessaires pour le service du roy, nostre seigneur et frère; et, considérant la pauvreté en laquelle ils sont, nous vous prions, et à chacun de vous mandons, commandons, et très expressement enjoignons, que vous n'ayez à loger ny souffrir loger en quelque sorte que ce soit, en la dicte ville de Liborne, ny juridiction d'icelle, aulcuns des dits gens de guerre ou aultres; prendre et lever ny fourrages, aulcuns bleds, vins, foins, pailles, avoines, chairs, lards, bestails, chevaulx, meubles, et ustensilles de mesurage, sans le gré et consentement des habitans de la ditte ville de Liborne, d'aultant que, pour ces considérations sus dittes et aultres bonnes et raisonnables à ce nous mouvans, avons prins et mis, prenons et mettons les dits habitans, leur ville et leurs biens, en nostre protection et sauvegarde, pour tesmoignage de quoy nous leur avons permis et permettons faire mettre et opposer nos panonceaulx et armoiries à l'endroit de leur ditte ville que bon leur semblera, à ce qu'aulcuns n'en prétendent cause d'ignorance. Mandons aulx justiciers et officiers des lieux de faire punir exemplairement les délinquants, contrevenans à ceste présente nostre sauvegarde, affin que chacun y preigne exemple; et d'aultant qu'ils pourront avoir affaire de ces présentes en plusieurs et divers endroits de leur ditte ville, selon l'exigence du cas, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, deuement collationnées à l'original et passées soubs scel royal, foy y soit adjoustée comme à ces présentes signées de nostre main. Donné à Bourdeaulx, le tresyesme jour de janvier, l'an mil cinq cens quatre vingt et ung. Signé Françoys. *(Archives, etc.)*

N° CIII *(8 août 1588)*. — Le huictiesme aoust mil cinq cens quatre vingt et huict, nous, Eymeric David, jurat de la ville de Libourne, avec Me Jehan Duville, advocat en la cour de parlement de Bourdeaulx, clerc de la ditte ville, dépputez d'icelle; Pierre Gaudin, clerc de la maison de ville de Blaye, dépputé par les habitans de la ditte ville et jurisdiction d'icelle, et Étienne Martineau, licentié en droicts, sieur de Fougrants, jurat de la ditte ville de Saint-Macaire, faisant pour la ditte ville; Guillaume de Paty, advocat en la cour, sénéschal de Fronssadois, faisant tant pour le dit marquisat que pour la ville et jurisdiction de Guistres; Arnaud Tripouteau, gradué en droicts, faisant pour le bourg et jurisdiction de Coutras; Vincens Rigalleau, procureur d'office de la baronnie et jurisdiction de l'isle Saint-George, faisant tant pour la ditte baronnie que chatellenie de Bautiran, et François Salles, juge du bourg et jurisdiction de la baronnie de La Brède, faisant pour les habitans du dit bourg et jurisdiction, représantant le tiers estat du pays et sénéschaucée de Guienne, aurions compareu en la maison commune de ceste ville et en la chambre du conseil appellé communément du conclave, suivant la remise faicte aujourd'huy pour procéder à la nomination et élection des dépputés pour le tiers estat, pour comparoir à l'assemblée généralle des estats du royaume, convoquée par Sa Majesté au quinziesme de septambre prochain, en sa ville de Bloys, et faire toute autre chose concernant les dittes lettres du roy; sur ce et illec estans avec les sieurs jurats de la ditte ville, après être demeurés d'accord tous ensemble que les dits

jurats ne feroient tous ensemble en la ditte élection qu'une voix, et chaque corps de ville, bailhiaige, prévosté, et juridiction, pareilhement une seule voix, auroict esté arresté que, sans autre dillation ny remise, seroict présentement procédé à la ditte élection. Sur quoy, après avoir oppiné l'ung après l'autre, d'une commune voix et général acord de tous les présens en la ditte assemblée du tiers estat, sauf des dits jurats qui n'ont voulu eslire, a esté nommé monsieur maistre Thomas de Pontac, conseiller du roy, sieur Des Cassefort et baron de l'isle Sainct-George; et combien que iceulx jurats deussent conclure, selon la pluralité des voix, pour la ditte nomination et élection du dit sieur Des Cassefort, iceulx jurats, au lieu de ce faire, se seroient levés et sortis hors la ditte chambre et maison de ville, nous laissant seuls dans le dit conclave; et ce faict demeurasmes résolus entre nous de nostre élection, ainsin faicte de la pluralité des voix de toute l'assemblée, sur la personne du dit sieur Des Cassefort, avec intention d'en eslire ung second à la première assemblée, attandu que l'heure estoit tarde, ayant néanlmoings requis Mᵉ Guillaume Paty, advocat en la cour, sénéschal de Fronssadois, dépputé par la ditte sénéschaucée, se transporter à nostre requeste vers le dit sieur Des Cassefort, en sa maison, pour luy faire entendre de nostre part la nomination et élection faicte de sa personne, pour tout le corps du dit tiers estat de la ditte sénéschaucée, icelluy supplier vouloir accepter la ditte déppputation, ce que le dit sieur de Paty nous auroict accordé faire, et pour nous résoudre sur sa responce aurions prins assignation au lendemain matin, heure de huict heures, dans le couvent des Carmes de la ditte ville. Et de faict, le dit lendemain, neufiesme du dit moys, à la ditte heure de huict heures du matin, nous serions rendus dans le dit couvent des Carmes où avons treuvé le dit sieur de Paty, sénéschal de Fronssadois, lequel nous auroict faict entendre le dit sieur Des Cassefort n'incister poinct à la ditte eslection par nous faicte de sa personne, aurions advisé nous assembler de rechef en la ditte maison commune avec les jurats du dit Bourdeaulx, pour tascher, par tous moyens, de les ouyr et faire condessendre avecques l'assemblée; et de ce pas, nous y serions transportés, où étans les aurions priés et requis de ne se vouloir poinct despartir de la résolution prinse le jour de hier par toute l'assemblée sur la sus ditte desputation, et vouloir ensemblement procéder à l'eslection du second déppputé. A quoy, après plusieurs propos, ils nous auroient déclairé, comme le jour de devant, ny vouloir adhérer, ains eulx seuls vouloir faire la déppputation pour le dit tiers estat; et, comme pour recepvoir nos dires, aurions vouleu faire entrer Mᵉ.... Chaumeils, notaire royal en la ditte ville de Bourdeaulx et sénéschaucée de Guienne; le chevailher du guet, avec ses archiers, luy auroict interdit l'entrée et menassé le constituer prisonnier dans les tours de la ditte maison commune, s'il s'ingéroit y entrer. Quoy veu, nous serions allés vers le sieur de Merville, grand sénéschal de Guienne, au chasteau appelé d'Huas de la ditte ville, auquel, ayant déclairé nostre eslection, aurions icelluy pris et requis en vouloir faire mention en son procès verbal, et néanlmoingts, attandu que aulcuns des déppputés des villes et jurisdictions qui estoient le jour précédant, en l'assemblée faicte dans le dit conclave de la maison de ville, s'estoient déjà absentés, décerner mandement et commission à la requeste du sieur procureur du roy en la ditte

sénéschaucée, adressant ez villes, bailliaiges, prévostés, et jurisdictions d'icelles deffailhantes, pour s'assembler au premier jour en ceste ditte ville, afin de procéder à l'eslection d'ung autre dépputé, outre le dit sieur Des Cassefort, pour le dit tiers estat; laquelle eslection auroict par le dit sieur grand sénéschal esté approuvée, et, pour procéder à l'eslection d'ung autre, auroict octroyé, à la requeste du dit sieur procureur du roy, le dit mandement portant assignation au samedy treizіesme du dit mois et an, en la maison archiépiscopalle et en la salle commune appelée des estats, en laquelle on a acoustumé s'assembler pour tels affaires et occurances. Auquel jour et au lieu, nous, Eymeric David, jurat de la ville de Libourne, avec Me Jehan Duville, advocat en la cour et clerc de la ditte ville de Libourne, dépputés d'icelle ville; Étienne Martineau, licentié en droicts, sieur de Fougrants, jurat de la ditte ville de Saint-Macaire, faisant pour la ditte ville; Hellies Pippault, jurat de la ville de Saint-Émillion, acisté de Me Phelip Pegain, advocat en la cour, faisant pour la ditte ville et jurisdiction; Guillaume Paty, advocat en la cour, sénéschal du marquisat de Fronsadois, faisant tant pour le dit marquisat que pour la ville et jurisdiction de Guitres, et Raymond Lauvergnac, advocat en la cour, faisant pour les habitans de la jurisdiction de Monferand, assignés à cejourd'huy, faisans et représentans le dit tiers estat en la ditte sénéschaucée de Guienne, comparans en la ditte assignation; après avoir proposé à ceulx qui estoient absens lors de l'eslection du dit sieur Des Cassefort, icelle eslection, auroient d'une commune voix esté ratiffiée, approuvée et confirmée, et, en tant besoing seroict, l'aurions de nouveau esleu et dépputé; et voullans procéder à la création et eslection d'un second avec luy seroict survenu, en la ditte salle, un des gens du sieur de Merville, grand sénéschal de Guienne, lequel, de la part du dit sieur, nous a requis, avant passer outre, nous rendre au chasteau d'Huas pour entendre de par lui chose qui importoit au service du roy et bien publicq; à quoy d'ung consantement ayant adhéré et nous estant rendu dans le dit chasteau, aurions treuvé le dit sieur de Merville avec les sieurs de Amblet et Bonalgues jurats, illec envoyés, ils et aulcuns jurats de Bourdeaulx, lequel sieur de Merville nous auroict requis voulloir faire parfaire, conclure et arrester nostre nomination et eslection pour le dit tiers estat, avec les dits jurats si faire se pouvoit; et à ces fins nous transportâmes en la ditte maison commune où les aultres jurats estoient, à laquelle prière aurions soudain incliné, et deffaict nous estant renduz en la ditte maison commune, après s'estre meus divers propos entre les dits jurats et nous sur la ditte dépputation, n'ayant peu estre d'accords, veu aussy que la plus part des dépputés pour faire la ditte eslection estoient défailhans, aurions, d'ung commung accord et consentement, remis de procéder à la ditte eslection au samedy en suivant, vingtiesme du dit mois d'aoust, nous ayant retirés avec c'est résolution.

Et advenant le dit jour de samedy vingtiesme aoust, nous, Eymeric David, jurat de la ditte ville de Libourne, avec Jehan Duville, advocat en la cour de parlement de Bourdeaulx et clerc de la maison commune de la ditte ville de Libourne, depputté avec nous; Me Pierre Gaudin, clerc de la maison commune de la ville de Blaye, depputté pour les habitans de la ditte ville et jurisdiction d'icelle; Hellies Pippault, jurat de la ville de Saint-Émil-

lion, acisté de Me Phelippe Pegain, advocat en la cour, et Pierre Bouquey, notaire royal, cy devant maire de la ditte ville et jurisdiction; Estienne Martineau, licentié en droicts, sieur de Fougrants, jurât de la ville de Saint-Macaire; Mathieu Girard, chanoyne en l'esglise cathédralle d'Aires, pour la ville et jurisdiction de Rions; Bernard Duboscq, jurat de la ville et jurisdiction de Cadilhac; François de Machemins, bourgeois et marchand de Bourdeaulx, faisant pour les habitans de la terre et visconté de Castilhon en Médoc; Guillaume Paty, advocat en la cour, sénéschal du marquizat de Fronsac, faisant tant pour le dit marquizat que pour la ditte ville et jurisdiction de Guitres; Arnaud Tripoteau, gradué en droits, faisant pour le Bourg et jurisdiction de Coustras; Jehan Rambaud, notaire royal et procureur d'office au compté de Bénauges, faisant pour tous les habitans du dit compté de Bénauges; Jean-Jacques de Villargat, baillif de Blanquefort, acisté de Pierre de Campaigne, procureur d'office du dit Blanquefort, faisant pour les habitans du dit Bourg et jurisdiction de Blanquefort; Raymond de l'Auvergnac, advocat en la cour et juge de Monferand, faisant pour la terre et jurisdiction; Jehan Rocque, procureur en la cour, faisant pour les habitans des jurisdictions de Vitrezay et Estauliers; Jehan de Labat, notaire royal, faisant pour les paroisses de Castres et Arbanats, jurisdiction de Portetz; Pierre Bugeaud, huissier en la cour, faisant pour les jurats et habitans de Moude, jurisdiction de Belin; Thomas Moncourier, procureur en la cour, faisant pour les habitans de la chastellenie et baronnie de l'Isle, Sainct-George, et Bautiran; Jehan Vitrac l'aisné, aussy procureur en la cour, faisant pour et au nom de la baronnie et seigneurie Deserte; Antoine Laporte, pareilhement procureur, faisant pour les jurats, sindics, et habitans de la jurisdiction de Salles; François Salec, juge de la jurisdiction de la baronnie de La Brède, faisant pour les habitans du dit Bourg, baronnie, et jurisdiction, et Loys Girard, procureur d'office, de la terre et jurisdiction de Gaudarsac, faisant pour les habitans de la ditte terre et jurisdiction de Gaudarsac. Aurions compareu en la ditte maison commune de Bourdeaulx suivant ce qui auroit esté aresté samedy dernier, treiziesme du présent, avec les dits sieurs jurats de Bourdeaulx, et ayant pour cest effect la majeure partie de nous esté priée et convoquée par iceulx jurats, et illec voulant procéder avec eulx à la nomination pour le dit tiers estat de la ditte sénéschaucée de Guienne, ayant heu plusieurs poincts à décider avec iceulx jurats n'en pouvant estre d'accord mesme pour le regard de leur clerc et greffier, lesquels nous ne voullons n'y n'entendons approuver, ains aurions à dire et proposer contre eulx. Sur quoy, iceulx jurats, après avoir consulté longuement entre eulx, nous auroient faict dire, par l'organe du sieur de Geneste, l'ung des dits jurats, qu'ils entendoient eulx seuls nommer et eslire entre eulx, ung de leur corps pour le dit tiers estat, et si nous voullions procéder après à l'eslection d'ung aultre ils y consentiroient, aultrement que nous alissions faire nostre élection ailheurs, comme bon uous sembleroient, et qu'ils n'estoient résolus en faire aultre chose. Quoy entendu, veu le reffus des dits jurats, protestâmes contre eulx du retardement du service du roy et leur déclairasmes que attendu leurs reffus, nous allons présentement procéder à la ditte eslection en la salle des estats, maison archipiscopalle; et de faict, incontinant, nous serions retirés vers le

dit sieur de Merville, grand sénéschal de Guienne au chasteau d'Hua, auquel ayant fait entendre le reffus des dits jurats de Bourdeaulx, luy aurions demandé acte de nos dires et protestations, et en leurs dits reffus déclairer, qu'aillons de ce pas, sans aultre remise, procéder à la nomination d'ung second depputé, avec le dit sieur Des Cassefort, pour le dit tiers estat de la ditte sénéchaucée de Guienne, en la salle de la maison archipiscopalle appellée des estats, suivant son dernier mandement; ce que le dit sieur grand sénéschal nous auroit acordé. Et ce faict, nous estants rendus en la salle des estats, avons envoyé quérir Mᵉ Jehan Roullet et Pierre Dusault, procureur en la ditte cour de parlement, et notaires et tabellions royaulx en la ditte sénéschaucée de Guienne, et ayant, un chescung de nous, prins son rang et place après que tous ont opiné par ordre, et les ordres reculies par honorable homme Eymeric David, jurat de la ville de Libourne, tenant lieu de présidant en la ditte assemblée d'ung commung et général consentement nul contredisant ne incistant; l'élection cy devant faicte de la personne du dit sieur Des Cassefort a esté approuvée et confirmée, et icelluy en tant que besoing seroict de nouveau esleu et depputé; et pour le second délégué avons nommé et depputté Mʳ Mᵉ Pierre de Mestivier, advocat en la cour de parlement de Bourdeaulx, citoyen et naguères jurat de la ditte ville, et à présent un des trente du conseil d'icelle, ausquels sieurs Des Cassefort et Mestivier a esté donné pareil pouvoir d'estre et comparoir pour le dit tiers estat de la ditte sénéschaucée de Guienne en l'assemblée généralle des trois estats du royaulme que Sa Majesté a convoqués au quinziesme de septembre procbain, en sa ville de Blois, et ailheurs où il luy plaira pour illec représenter les dits sieurs depputtés, au nom du dit tiers estat, les plaintes et doléances suivant les cayers et mémoires qui seront mis par devers eulx; et pour cest effect a esté conclud et arresté que toutes nos procurations seroient mises devers les dits sieurs notaires pour estre rendues et délivrées aus dits sieurs, toute fois et quantes que bon leur sembleroict; et néanlmoings seroit passé deux procurations, l'une portant leur nomination et pouvoir, l'autre au nom du dit sieur de Paty, sénéschal de Fronssadois, pour soubstenir et deffendre la ditte eslection devant qui il appartiendra; impugner et débattre toute autre qui pouroict estre faicte par les dits jurats de Bourdeaulx, ou autres, en la ditte sénéschaussée de Guienne pour le dit tiers estat; et aurions tous promis et juré, unanimement, et chacung en particulier, avoir pour agréable service et stable tout ce que par les dits sieurs Des Cassefort, Mestivier, et Paty, sera négocié, avec promesse de les relever indampner à peyne de tous despans, dommaiges et intérests, et de payer leurs salaires et frais nécessaires pour leurs voyages, séjour et retour des dits constitués et dellégués, le tout suivant les pouvoirs à nous donnés dont avons requis acte aus dits Roullet et Dusault, entre les mains desquels avons mis nostre présent procés-verbal pour en estre par eulx espédié et délivré copie à qui il appartiendra, et pour servir en temps et lieu que de raison. Faict à Bourdeaulx aux lieu, jour et an susdits, en présence de Mᵉ Jehan Seménier, praticien, et Bernard Pauchet, argentier de monseigneur l'archevesque. Ainsin signé E. David, jurat de Libourne, et autres députés.

(Archives, etc.)

N° CIV *(20 octobre 1590)*. — Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx les gens tenans nostre cour de parlement de Bordeaux, sénéchal de Guienne ou son lieutenant, salut. Nos chers et bien amez les maire, jurats, et habitans de notre ville de Libourne, nous ont fait remonstrer que de tout temps, même avant et depuis la réduction de notre pays de Guienne, la maison commune de la ditte ville a accoustumé, sans aucune intermission, de lever sur le vin qui se débite tant en icelle ville que banlieue certain droit appellé la vinée, lequel droit leur auroit toujours été confirmé par nos prédécesseurs-rois, mesmes obteau plusieurs sentences et jugemens confirmatifs d'icelle, à quoy toute fois ils craindroient d'estre empêchés au moyen du décès du feu roy Henry, notre très honoré seigneur et frère, s'ils n'avoient sur ce nos lettres de confirmation nécessaires, lesquelles ils nous ont très humblement supplié et requis leur octroyer. Nous, à ces causes, voulans gratiffier les dits habitans en tout ce que nous sera possible pour la fidelle obéissance qu'ils nous ont rendue à cette couronne, même à nous depuis notre avénement à icelle, vous mandons, commettons, et enjoignons, s'il vous appert que les supplians ayent accoustumé de lever le dit droit appellé la vinée, dont ils jouissent encore à présent, en ce cas vous ayés à les en faire souffrir et laisser jouir et user plainement et paisiblement, et leurs successeurs, ainsi qu'ils ont cy devant fait et font encore, sans permettre qu'il leur y soit donné aucun trouble ou empêchement, et lequel droit au dit cas, nous leur avons confirmé et confirmons par ces présentes, etc. Donné au camp de Gisors, le vingtième jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens quatre vingt dix, et de notre règne le deuxième. Signé par le roy, Forget. *(Archives, etc.)*

N° CV *(20 juin 1595)*. — Les commissaires ordonnez et depputtés par le roy pour la vente, revente, et aliénation de son domaine en la généralité de Guienne, et ressort de la cour de parlement de Bordeaux, suivant son édit du mois de septembre mil cinq cens nonante un, et déclaration depuis sur icelluy intervenue, vériffiée, tant en la cour de parlement de Bordeaux, cour et parlement de Paris, que chambre des comptes au dit lieu. A tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Comme en procédant par nous en la ville de Bordeaux à l'exécution du dit édit et déclaration, suivant les lettres de commission à nous expédiées par Sa Majesté, le sixième décembre dernier, et en puissance de Me Guilhaume Chenault, procureur du dit seigneur, en la sénéchaussée de Guienne, avons fait publier et proclamer par les carrefours et lieux accoustumez de la présante ville, et affiches d'icelle aposez, que tous ceux quy voudroient acquérir ou achepter de sa ditte Majesté des parts et portions de son domaine, greffes, clers d'iceux, sceaux, tabélionateurs et aydes, huitiesmes, vingtiesme, fermes, et autres impositions, tant allienez que ceux qui restent à allienner, il leur en sera par nous fait vante et allienaation à faculté de rachapt perpétuel pour en jouir par les acquéreurs suivant les dits édits et déclarations et vériffications intervenues sur icelluy, et lettres de notre ditte commission; et icelles proclamations fait réitérer par plusieurs fois tant en la présante ville, qu'en celle de Libourne, Saint-Émillion, que parquets et auditoires royaux d'iceux par Greau, sergent royal en la sénéchaussée de Guienne,

ainsy qu'il est porté tant par son procès-verbal des 11, 12, 13 du moys dernier, que par le procès-verbal fait par Brunet, huissier ez eaux et forêts de Guienne, suivant lesquelles pluzieurs enchères eussent été faites, tant judicièrement en nos séances que par devant notre greffier, sur la prévosté de Libourne, justice civile de la juridiction, court et banlieue de la ville, les amandes de la prévosté, la géollerie, l'ancrage, les cens, rentes, plassages dus au roy en la ville et prévosté, le greffe d'icelle, et place de clerc, plus la seigneurie de Condat et Barbannes, consistant en cens, rentes, lots et vantes, agrières et tous autres droits et devoirs dépandans et appartenans à icelle, et qui ont accoutumé être pris par les fermiers de Sa Majesté; et après pluzieurs proclamations, enchères et remizes et évaluations faittes des revenus d'iceux pris de dix années communes, tant sur les affermes et procès-verbaux faits par les sieurs prézidans et trézoriers généraux de la généralité de Guienne, icelle prévosté de Libourne, justice civille de la jurisdiction, court et banlieue de la ditte ville, amandes de la prévosté, géollerie d'icelle, ancrage, les cens, rentes, plassages dubs au roy, en la ditte ville et prévosté, le greffe et place de clerc d'icelle, la seigneurie de Condat et Barbannes, sellon qu'elles sont dessus spécifiées, eussent enfin esté par nous adjugées, au dit lieu de notre séance, en la ditte ville de Bordeaux, le troisième jour du présant mois de juin, au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction de la chandelle, aux sieurs Jean Paty, maire; Jean Dupuy, jurat; Guilhaume Coustaulle, clerc ordinaire de la maison commune de la ditte ville de Libourne, faisant tant pour eux que pour les sieurs Pierre Ferrand, Raymond Vidaud, et Jean Delamarzelle, aussy jurats de la ditte ville, et tous ensemble faisant tant pour eux que pour tous les autres bourgeois, manans, et habitants de la ditte ville, à la somme de quatre mil cinq cens soixante dix escus, outre les deux sols pour livre, portés par notre ditte commission, et aux charges et conditions cy après déclarées, sçavoir faisons, que nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa ditte Majesté par ses dittes lettres patentes de commission, avons pour et au nom d'icelle vandeu, ceddé, quitté, transporté et délaissé, et par ces présentes vandons, ceddons, quittons, transportons et délaissons dès maintenant et à toujours, sous la ditte faculté de rachapt perpetuel, au dit Jean Paty, maire, Jean Dupuy, jurat, et Guilhaume Coustaulle, clerc ordinaire de la maison commune de la ditte ville de Libourne, présans et acceptans, tant pour eux que pour les dits Pierre Ferrand, Raymond Vidault, et Jean Delamarzelle, que aussy pour tous les autres bourgeois, manans, et habitans de la ditte ville de Libourne, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, la ditte prévosté de Libourne, justice civille de la jurisdiction, court et banlieue de la ditte ville, amandes et geollerie d'icelle, l'ancrage, les cens, rentes, plassages deus au roy en la ditte ville et prévosté, le greffe et place de clerc d'icelle, ensemble la seigneurie de Condat et Barbannes, revenus d'icelle, cens, rentes, lots et ventes, et honneurs agrières et tous autres droits et devoirs quelconques y appartenans et dépandans et tout ainsy, et en la même forme que Sa Majesté avoit accoustumé jouir; reservé, et sans à ce comprendre la justice royalle de l'anclos de la ditte ville de Libourne, qui s'exercera sous le nom de Sa Majesté, ainsy comme elle est de tout temps, et est encore de présent, et que le juge et

procureur demeurent toujours officiers royeaux; et les sujets et habitans sous le nom et terre royalle, pour de tout ce que dessus spécifflé, vendu et adjugé, jouir et user par les dits maire et jurats, bourgeois, manans, et habitans de la ditte ville de Libourne, leurs hoirs, successeurs, et ayans cause en tout droit de propriété et domayne et seigneurie; droits, profits, revenuz, cens, rentes, plassages, émolumens, honneurs, authorités, prérogatives, prééminances, franchises, libertez quy y appartiennent, et en dépendent, et tout ainsy et en la même forme que Sa Majesté a accoutumé jouir; et selon qu'ils sont spéciffiez, désignez et confrontez par les reconnoissances, censifs et terriers de Sa Majesté. Coppie desquels les acquéreurs pourront prendre à leurs despans des mains du greffier des dits sieurs trésoriers généraux pour leur servir à la perception des droits et conservation de tout ce quy leur a esté vendeu et allienné. Cette venthe, cession et transport ainsy par nous faitte aux charges et conditions cy après, à sçavoir : des modiffications portées tant par l'édit déclaration du roy, vériffications d'iceux intervenus en la cour de parlement et chambre des comptes, même en ce qui regarde les officiers et provizions d'office, vaccation avenant la nomination néamoins d'iceux ez dittes justices et choses dessus vendues demeurant aux dits acquéreurs suivant les dittes vériffications, comme aussy à la charge de payer par les dits acquéreurs, les charges ordinaires dont les dittes prévosté, terres et seigneuries de Condat et Barbannes sont chargés, et qui ont accoutumé d'être payés par le comptable et receveur du domayne de Bordeaux, et d'en acquitter et décharger Sa Majesté; pareillement à la charge de rembourser les précédans acquéreurs et pocesseurs du greffe et place de clerc des finances qu'ils montreront avoir payées à Sa Majesté, et de leurs francs et loyeaux couts; à la charge aussy que les dits acquéreurs ne commanceront la jouissance des choses présantement à eux vandues qu'au premier jour de juillet prochain, et que le fermier qui est de présant en jouissance continuera la perception et jouissance pour le reste de l'année présante, qui sera néamoins teneu de payer la demy année qui restera, aux sus dits achepteurs comme vray détempteurs et propriétaires des choses sus dittes et moyennant la somme de cinq mille vingt sept escus sol, sçavoir est : quatre mil cinq cens soixante dix escus, pour le prix et vante de la ditte prévosté de Libourne et autres menbres et choses dessus espéciffiées, et quatre cens cinquante sept escus, pour les deux sols pour livre, portés par notre ditte commission, qu'ils en ont pour ce payé comptant ez mains de M° Nicolas Pajot, secrettaire ordinaire de la chambre du roy, et commis par Sa ditte Majesté, à faire la recette des dits deniers par sa quittance de ce jourd'hui; et moyennant lequel sus dit payement, avons iceux Paty, Dupuy, Coustaulle, et autres jurats, manans et habitans de la ditte ville de Libourne, mis et mettons en pocession et saizine réelle et actuelle de la ditte prévosté de Libourne, justice civille de la jurisdiction, court et banlieue de la ditte ville, amandes, géollerie, ancrage, cens, rentes, plassages, seigneurie et revenu de Condat et Barbannes, et autres droits et devoirs apartenans et dépandans, fruits, profits, revenus, émolumens, honneurs, authoritez, prérogatives, prééminances, franchises, libertez qui y appartiennent, pour en jouir aux charges et conditions sus dittes et en faire et disposer par les sus dits acquéreurs, leurs

hoirs et successeurs et ayans cause comme de leur propre domayne et héritage, sans qu'à l'avenir, pour quelque occazion que ce soit, ils, ny aucuns d'eux, leurs dits hoirs, successeurs et ayant cauze en puissent estre dépossedez, si non en les rembourçant actuellement comptant à une seulle fois, et un seul payement tant de la ditte somme de cinq mille vingt sept escus sols payée au dit Pajot, que ce qu'ils rembourseront aux propriétaires et pocesseurs du dit greffe et place de clerc, et de tous autres frais et loyaux couts qu'ils pourront faire et déboureer, soit pour les copies des censifs et terriers qu'il leur conviendra lever, que autres quelconques ainsy que Sa Majesté le veut et mande par ses dits édits et lettres patentes, en vertu desquelles, et du pouvoir à nous donné par icelles, déclarons que doresnavant la ditte prévosté de Libourne, et tout ce que dessus vandeu, ne sera compris ez fermes du roy par les trézoriers généraux de France en la généralité de Guienne, n'y autres, et lesquels nous en avons distrait au profit des acquéreurs, faisant inhibitions et deffances à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, les troubler et empêcher en la pocession et jouissance des choses à eux cy dessus ainsy vandues. Mandons en outre, en vertu de notre dit pouvoir, au sénéchal de Guienne ou son lieutenant à Bordeaux, premier conseiller du dit siége, ou autres juges royals sur ce requis par iceux Paty, Dupuy, Coustaulle, et autres jurats, bourgeois, manans, et habitans de la ditte ville de Libourne, ils mettent et instituent, fassent mettre et instituer en pocession et saisine actuelle et corporelle de la ditte prévosté de Libourne, et choses dessus à eux vendues et d'iceux ensemble des fruits, profits, revenus, émolumens, honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez dessus dittes, les facent, souffrent, et laissent jouir et user plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire nonobstant opositions, ou appellations quelconques, faittes ou à faire, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne sera différé; et que ces présantes ils ayent à faire lire et registrer au greffe de leur jurisdiction; et à tous huissiers et sergeans faire tous les exploits nécessaires, et dont ils seront par les sus dits acquéreurs requis, prometant pour et au nom de Sa ditte Majesté, et sous l'obligation et hipothèque de tous ses autres biens, même du domayne de la couronne, garantir, indemnizer, et deffendre la ditte prévosté de Libourne, justice civille de la jurisdiction, court et banlieue de la ditte ville et autres membres dessus spécifiez et vendus, envers et contre tous troubles et empêchements, par ces présantes; pour aprobation desquelles nous les avons signées et fait contresigner à notre greffier, et outre ce à icelles fait aposer le scel de nos armes à Bordeaux, le vingtiesme jour de juin mil cinq cens quatre vingt quinze.

Suit la quittance de la somme de 5,027 écus donnée par Nicolas Pajot aux maire et jurats, le 20 juin 1595. *(Archives, etc.)*

N° CVI *(décembre 1597)*. — Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos chers et bien amez les maire et jurats, manans et habitans de notre ville de Libourne, nous ont fait remonstrer qu'il auroit plu aus roys nos prédécesseurs leur octroyer, accorder, et confirmer plusieurs beaux dons, octroys et priviléges,

qui leur avoient été accordés par eux; desquels ils ont toujours jouy et usé plainement et paisiblement, comme ils font encore de présent, soit des droits de vinée pour le vin qui se vend en détail, tant en notre ditte ville que banlieue d'icelle et de Cavernière, comme ils nous auroient, dès le vingt octobre mil cinq cent quatre vingt dix, remonstré au camp devant Gisors où nous leur aurions accordé la confirmation du tout pour en jouir comme ils jouissoient et avoient accoustumé de jouir. Toutefois, au moyen des empêchemens qu'ils eurent pour lors, ils ne prirent de nous nos lettres patentes de confirmation qu'ils nous ont à présent humblement supplié et requis leur octroyer. Nous, à ces causes, sçavoir faisons que désirans favorablement traiter nos dits subjects et habitans de notre ditte ville de Libourne, en considération de leur fidelle obéissance et service qu'ils nous ont rendus et rendent journellement, avons, aux dits maire, jurats, manans, et habitans de notre ditte ville de Libourne, continué et confirmé, continuons et confirmons, par ces présentes, tous et chacuns leurs priviléges, franchises, immunités, dons et octrois, à eux faits et accordés par nos dits prédécesseurs roys, soit du droit de vinée, cavernière, ou autres quels qu'ils soient, et générallement de tout ce qu'ils ont accoustumé user en conséquence de leurs dits priviléges ou autrement, pour du tout en jouir, eux et leurs successeurs, à l'avenir, plainement et paisiblement, tout ainsi qu'ils en ont cy devant bien et duement joui et uzé, jouissent et usent encore de présent. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans notre cour de parlement de Bordeaux, sénéchal de Guienne, ou son lieutenant, et à tous autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de nos présentes grâces, don, continuation, et confirmation de priviléges, ils fassent, souffrent, et laissent jouir et user nos dits maire et jurats, manans et habitans de notre ville de Libourne, et leurs successeurs, plainement et paisiblement, etc. Donné à Saint-Germain en Laye, au mois de décembre, l'an de grâce mil cinq cens quatre vingt dix sept et de notre règne le neufième. Signé par le roy, Forget. *(Archives, etc.)*

N°. CVII *(décembre 1597)*. — Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Sçavoir faisons nous avoir reçu l'humble supplication de nos chers et bien amez les maire et jurats de notre ville de Libourne en notre pays de Guienne, contenant que de tout temps et ancienneté, il leur est permis et accoustumé de porter, durant les années de leur jurade, leurs robbes et chaperons de drap my parties de blanc et rouge aux dépens des deniers communs de la ditte ville; mais d'autant qu'icelle ville est une des principalles et la première filleulle de notre bonne ville de Bordeaux, et affin que avecq quelque plus vive enseigne de justice et apparente marque d'authorité en leurs charges, et que leurs concitoyens habitans se disposent de plus en plus à leur rendre l'honneur et reconnaissance qu'ils sont tenus, et les inciter à se maintenir en nôtre ditte obéissance, les dits supplians nous ont très humblement supplié et requis leur vouloir commuer leurs dittes robbes à l'instar de celles des maire et jurats de notre ditte ville de Bordeaux et autres du dit pays. Sçavoir : que, au lieu de drap, le maire puisse porter sa robbe et chaperon de damas, et les dits jurats, procureur, et clerc de la ditte ville, de taffe-

tas, le tout moitié blanc et moitié rouge, durant le temps de leurs charges, tout ainsi qu'ils soulloient faire celles de drap aux dépens de la même nature de deniers, et, à cet effet, leur octroyer nos lettres nécessaires. Nous, à ces causes, inclinans libérallement à la supplication et requête des dits supplians, et désirant les gratiffier en tout ce qu'il nous sera possible, tant en considération de leurs services et fidélité que du soin et diligence qu'ils ont toujours eue pour la conservation de la ditte ville, en l'obéissance des feux rois, nos prédécesseurs, et la nôtre, avons, en augmentant les privilèges concédés et octroyés aux habitans de notre ditte ville de Libourne, permis, accordé et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, permettons, accordons, et octroyons, que doresnavant les maires de la ditte ville puissent et leur soit loisible de porter, pour leurs livrées, les robbes chapperons de damas moitié blanc et moitié rouge, et les jurats et procureurs et clerc de la ditte ville, aussi leurs robbes et chaperons de taffetas, pareillement moitié blanc et moitié rouge, tout ainsi qu'ils soulloient faire celles de drap, et ce, aux dépens des dits deniers communs, à l'instar de ceux de notre ditte ville de Bordeaux et autres du dit pays. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre ditte cour de parlement au dit Bordeaux, grand sénéchal de Guienne, ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de nos présentes grâces, permission et octroy, et de tout le contenu cy dessus, ils fassent, souffrent et laissent, à l'avenir, les dits maire, jurats, procureur, et clerc de notre ditte ville de Libourne, jouir et user plainement et paisiblement, etc. Donné à Saint-Germain en Laye, au mois de décembre, l'an de grâce mil cinq cens quatre vingt dix sept et de notre règne le neufième. Signé par le roy, Forget. *(Archives, etc.)*

Nº CVIII *(8 juin 1611)*. — Sachent tous qu'aujourd'huy, huitième du mois de juin mil six cent onze, pardevant moy, Raymond Lamaud, licentié ez arts, et l'un des cinq notaires et tabélions royaux, établis en la ville de Libourne, sénéchaussée de Guienne, soussigné, présens les témoins bas nommés et écrits;

Ont été présens, en leur personne, sieur François Catheau et demoiselle Simone Gauthier, sa femme, étant de lui bien et duement authorisée, bourgeoise de la ville de Bordeaux, habitans de présent en la ditte ville de Libourne, lesquels de leur bon gré et volonté, pour la plus grande gloire de Dieu, augmentation de son honneur, exaltation de son église, extirpation des hérésies, manutention de l'état et couronne de France, salut de plusieurs âmes et rémission de leurs péchés, ont promis au révérend père, frère Jean Rudelle, custode et supérieur des frères mineurs de l'étroite observance de saint François réformée, et autrement dits récolets, de la province d'Aquitaine ancienne, et aux révérends pères Pierre Chamberot, Jean Paviot et Pierre Bentejat, biscustodiaux, en la ditte custodie, comme représentans et faisant pour tous les religieux réformés et récolets de la ditte custodie, de leur faire bâtir, soit de présent ou pour l'avenir, de leurs propres biens et moyens que Dieu leur a donnés, un couvent au nom de Notre-Seigneur et de la glorieuse et sacrée Vierge, sa mère, et du glorieux père saint François à qui ils portent une singulière dévotion, comme à leur

principal patron, dans la ville de Libourne, avec leurs jardins, ainsy qu'il se pourra faire dans la place que le dit Catheau a ja acquise et en icelle fait faire, tant les fondemens d'icelui couvent, comme se confronte le tout, d'un côté à la rue Saint-Eutroppe, autrement ditte *Maçons;* d'autre côté aux hoirs feu François Sapine, dit *le Borgne du Ciprin*, ou sa femme; d'un bout à la rue Sainte-Cécile, et d'autre bout au lieu appellé *la Terrière;* et icelui dit couvent, bâtir conformément et en continuant les dits fondemens; et l'église d'icelui, pourvoir, comme ils ont ja fait, de trois chasubles, trois paremens d'autel, quatre nappes, une douzaine de servietes, un calice avec sa platine d'argent surdoré, et voilin, demy douzaine de cuissin, et un tableau. A la charge que les dits pères religieux et leurs successeurs de la ditte étroite observance réformée, autrement dits *récolets*, et non autres, le tiendront et posséderont en usufruit seulement, et non en propriété pour le pouvoir vendre, aliéner, ny transporter en façon quelconque; se réservant à ces fins, les dits sieurs Catheau et Gaultier, tant pour eux que leurs successeurs, la propriété d'icelui. Et advenant que par guerre ou autrement le dit couvent fût détruit, démoli, ou autrement délaissé par les dits religieux en quelque manière que ce soit, icelui dit couvent, jardin, appartenances, et dépendances, en la qualité qu'ils se trouveront lors, demeureront et retourneront aux dits sieurs Catheau et Gaultier ou leurs héritiers, tels qu'il leur plaira pouvoir de la ditte fondation, sans qu'ils puissent être empêchés en la possession et jouissance d'iceux, soit par les dits religieux ny autres en manière que ce soit, attendu la réservation expresse qu'ils en font en ces présentes, sauf de l'église ou place d'icelle, qui pourra être ou demeure réservée, et non autres choses d'icelui couvent et dépendance; et advenant la ditte démolition ou délaissement d'icelui couvent, et que par après les dits religieux ou leurs successeurs de la ditte étroite observance réformée, et dits récolets, y voudroient habiter, rebâtir, ou faire rebâtir, pour y faire et célébrer le divin service en la ditte église, faire le pourront et non autrement, sans qu'ils y puissent être empêchés par les dits sieurs Catheau et Gaultier ou leurs héritiers, en manière que ce soit, tant qu'ils le voudront posséder et rebâtir, pour y faire la ditte célébration, en ce que le dit sieur Catheau et Gaultier ou leurs dits héritiers, qui leur plaira pourvoir en la ditte fondation, demeureront toujours fondateurs et vrais patrons d'icelui, quelques bâtimens ou embellissemens qui soient faits es dits lieux, soit par bienfaits des particuliers ou autres sus dits, en quelque façon que ce soit, et sans que les dits fondateurs puissent être contraints contribuer aucune chose pour le dit bâtiment ou réparation du dit couvent, verger, jardins, ou entretien des dits religieux si bon ne leur semble, et, en conséquence de ce, les dits sieurs Catheau et Gaultier, demoiselle sa femme, se déclarent et demeurent tant fondateurs, vrais patrons d'icelui, que pères spirituels, et pour tels seront tenus et reconnus des dits religieux et leurs successeurs, tant pour leurs vivants qu'après leur mort en mémoire éternelle, ensemble leurs dits héritiers, pourvu de la ditte fondation, à la charge aussi que les dits sieurs et demoiselle fondateurs, avec tels héritiers, qu'il plaira au dit Catheau pourvoir de la ditte fondation avec les seuls enfans du dit héritier, et non les successeurs héritiers des dits enfans, seront ensevelis dans la sépulture ja

faite en la chapelle plus proche du grand autel de la ditte église avec toutes les solemnités requises et nécessaires aux fondateurs et patrons, suivant l'institution de la ditte réforme, sans que, pour le présent ny pour l'avenir, personne puisse être enseveli, soit en les dittes sépultures, église ou dépendance d'icelle, pour quelque cause et manière que ce soit, aux fins de pouvoir mieux vaquer au service et culte divin et n'en être détourné. Et où il arriveroit du contraire qu'ils fissent état de prendre ou donner sépulture à aucune famille de la ditte ville de Libourne, ou autre, soit de leur autorité, de celle Saint-Père ou de l'évêque diocézain, ou autrement en quelque manière que ce soit; seront tenus, iceux dits religieux ou leurs dits successeurs, de recevoir à sépulture les héritiers et parens des dits sieurs et demoiselle fondateurs, dans lesquelles nul autre n'y pourra être enseveli, pour quelque cause et manière que ce soit. Et où les dittes sépultures ne seroient capables, les dits héritiers et parens seront ensevelis en autres endroits de la ditte église par préférence à tous autres. Et en conséquence de ce, et pour la grande gloire de Dieu, les dits sieurs Rudelle, custode; Chamberot, Paviot, et Bentejac, discrets custodiaux, tant pour eux que pour leurs dits successeurs, comme dit, et ont promis aux dits sieurs et demoiselle fondateurs, acceptent de faire en la ditte église un sermon, soit tant pour le présent que pour tous les temps à venir, chacun an, et à chaque jour de fête de l'Assomption Notre-Dame, en mémoire de la ditte fondation et des dits fondateurs.

Aussi est accordé, entre les dites parties, que les dits sieurs et demoiselle fondateurs pourront faire mettre leurs armoiries, écrire la dite fondation, soit dans la dite église, couvent, ainsy, et au lieu, et en quelle quantité, que bon leur semblera, et sans que nul autre en y puisse mettre n'y avoir, soit de présent ou pour l'avenir, aussi en quelque façon et manière que ce soit; et tout ce dessus, les dits sieurs Rudelle, custode, Chamberot, Paviot, et Bentejac, discrety custodiaux, tant pour eux que pour tous ceux de la dite réforme, présens et à venir, ont stipulé et accepté; et promis entretenir et accomplir, et n'y contrevenir en manière que ce soit, sur leur foi et serment, comme aussi les dits sieurs Catheau et Gaultier, fondateurs; et à ces fins en ont obligé et obligent, par ces présentes, tous et un chacun leurs biens présens et à venir quelconques, qu'ils ont soumis à toutes cours et juridictions de justice.

Fait à Libourne, environ midy, en la maison du dit Catheau, présent, et MM. Léonard Boutin, praticien, et Arnaud Reignier, scellier, bourgeois et habitans du dit Libourne, témoins y appellés et requis. Ainsy signé à la cedde : François Rudelle, custode des frères mineurs, réformés et récolets, en la province d'Aquitaine ancienne ; frère Pierre Chamberot, discret custodial; frère Jean Paviot, discret custodial; frère P. Bentejac, custodial; Catheau, fondateur; Simone Gaultier, fondatrice; Boutin, présent; Reignier, présent, et moy. Signé Lamaud, notaire royal.

L'an quatre de la liberté, le cinq aoust mil sept cent quatre vingt douze, pardevant les notaires à Libourne, département de Gironde, a comparu dame Marguerite Favereau, veuve de sieur Jean Combret de Girondeau, fondateur des récollets, demeurante en cette ville, laquelle a déposé en l'étude du sieur Petit Claville, l'un des notaires soussignés, une donation

d'usufruit, en datte du huit juin seize cent onze, en faveur des révérends pères récolets, consentie par les sieurs Catheau, et Simone Gaultier, passée devant Lamaud, notaire royal en cette ville, pour expédition luy être délivrée, dont acte, fait à Libourne les dits mois et an sus dits, et à la dite dame veuve Combret, signé avec nous. Ainsy signé, veuve Combret, Chevalier, et Petit Claville. Enregistré à Libourne, le 6 aoust 1792, f° 20, verso; reçu vingt sous. Signé Dufau.

N° CIX *(décembre 1615, 8 mars 1616)*. — Extrait des registres du conseil d'état.

Sur la requette présantée par les maire et jurats, bourgeois et habitants de la ville de Libourne, tendant pour les causes y contenues, et attendu l'importance de la ditte ville assize et commandant sur les rivières de Dordoigne et l'Isle proche de la ville de Bordeaux, entourée des villes de Castillon, Gensac, Pellegrue, Bergerac, Sainte-Foy, la Linde, et autres de la religion prétendue refformée, marche et passage ordinaire et nécessaire d'une bonne partie de la ditte sénéchaussée ensemble de celles de Bazadois, Agenois, Xaintonge, Angoumois, et de tout le Périgord, Limousin et Quercy et port de mer. Au moyen de quoy elle sert d'eschangatte, rampart et boullevart, ensemble de frein à tous les dits pays et particulièrement à la ville de Bordeaux; en vaut annuellement deux cents mille livres à Sa Majesté. En pour ce qu'il importe grandement qu'elle soit toujours tenue en bon état et repparation, bien peuplée et gardée, néamoins elle est pauvre à cauze que le terroir est fort sujet aux inondations, grandement sterille, leur vin rude, vert et sujet à se pousser, oultre que les dits habitants sent privez de trafiquer sur les dittes rivières tant en vin qu'en sel qui auroient accoutumé d'estre leur plus grand et profitable traficq; surchargez de tailles et autres subventions ordinaires, font grosse garde, guet et patrouilles; il plaise au roy, pour toutes ces considérations et autres mentionnées en la ditte requette, les décharger des tailles et autres subventions ordinaires, du moins pour viugt années; ensemble de la refaction des quays et murs de la ditte ville; leur accorder vingt mille livres pour la refection d'iceux sur la ferme du convoy, droit et privilége, à l'instar des villes de Saint-Émilion, Castillon, et autres de la ditte sénéchaussée; que nul vin ne pourra entrer en la ditte ville s'il n'est de leur cru et receuilly dans leurs vignes d'icelle sénéchaussée; ou à l'instar des hauts justiciers qui prennent un droit sur tout le vin qui passe par leurs terriers; octroyer aussy à la ditte ville de prendre vingt sols ou autre menu droit sur chacun thonneau de vin deschargeant au port ou passant par la jurisdiction d'icelle; que nul marchand anglois et flamand ou autres étrangers arrivé au port de la ville de Libourne ne pourra mettre son vaisseau en coustume ny aller achepter aucuns vins ny autres marchandises sans être conduit et assisté par un bourgeois et couretier juré d'icelle; transférer aussy en la ditte ville le siège et sénéchal de Castelmoron et l'ellection qui est à Bordeaux; y establir un siège présidial où ressortiront les jurisdictions de Cusagués, Bourg, Saint-Émillion, Guistres, Castillon, Monpon, Montravel, Gensac et Sainte-Foy, toutes proches de la ditte ville; de composer le dit siège présidial d'une des chambres de celuy de Guyenne qui y sera transférée; y transférer aussy la chambre de l'édit

établie à Nérac, et les décharger de l'imposition et levée qui se doit faire pour les frais de l'entrée de Leurs Majestés en la ditte ville de Bordeaux, et permettre d'imposer sur eux la somme de sept mille livres pour s'acquitter de ce qu'ils ont emprunté pour les dépenses par eux faites pour l'entrée de Leurs dittes Majestés en la ditte ville de Libourne. Le roy, en son conseil, a déchargé et décharge les dits maire, jurats et habitans de Libourne, de l'imposition et levée qui se faira pour les frais de l'entrée de Sa Majesté et de la reyne, son épouse, en la ville de Bordeaux, et leur permet d'imposer et lever sur eux la somme de six mille livres, si bon leur semble, en dix années suivantes, à commencer à la prochaine, pour le remboursement de ce qu'ils ont emprunté pour les dépenses par eux faittes pour l'entrée de Leurs Majestés en la ditte ville de Libourne; ordonne aussy, Sa Majesté, que nul vin, autre que celuy qui sera du cru des suppliants et receuilly dans leurs vignes, étans dans la ditte sénéchaussée de Guyenne, ne pourra entrer dans la ditte ville pour y être vendu en détail. Et pour le regard de la translation du siège de Castelmoron en la ditte ville, et que nul marchand anglois, flamand, ou autre étranger, arrivé au port d'icelle, ne puisse mettre son vaisseau en coutume n'y aller achepter aucuns vins n'y autres marchandises sans être conduit et assisté par un bourgeois et couretier d'icelle, Sa Majesté a renvoyé et renvoyt les dits articles à ses avocats et procureurs généraux en la cour de parlement de Bordeaux pour luy donner avis sur iceux; et icelluy veu et rapporté au dit conseil leur être par Sa Majesté pourveu ainsy qu'il appartiendra par raison. Fait au conseil d'estat du roy tenu à Libourne le vingt unieme jour de décembre mille six cent quinze. Ainsy signé de Clecelles.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amez et feaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de Bordeaux et trésoriers généraux de France au bureau de nos finances, estably au dit lieu, salut. En suivant l'arrest cy attaché sous le contre scel de nostre chancelerie, cejourd'huy donné en nostre conseil d'état, sur la requette à nous présantée par nos chers et bien amez les maire et jurats, bourgeois et habitans de nostre ville de Libourne; nous, pour les considérations contenues en la ditte requette, incérée en nostre dit arrest, avons déchargé et déchargeons, par ces présantes, les dits maire et jurats et habitants de Libourne de l'imposition et levée qui se fera pour le remboursement des frais de nostre entrée, et de la rayne nostre très chère compaigne et espouze, en nostre ditte ville de Bordeaux, et leur avons accordé et octroyé, accordons et octroyons par ces présantes que nul vin, autre que celluy qui sera de leur cru et receuilly dans leurs vignes étant dans nostre sénéchaussée de Guyenne, ne pourra entrer dans nostre ditte ville de Libourne pour y être vendu en détail. Et vous mandons et enjoignons, et à chacun de vous en droit soy, que vous ayez à faire jouir les dits maire et jurats, bourgeois et habitans, tant de la ditte deschargé que de ce qui concerne la ditte entrée des vins plainement et paisiblement, sans aucune difficulté. Mandons et ordonnons en outre à vous, trésoriers généraux de France, que vous ayez à faire imposer et lever en deux années suivantes, si bon semble, et en êtes requis par les dits maire et jurats, la somme de six mille livres sur tous les habitans de la ditte ville de Libourne en la manière accoutumée, le

plus justement et égallement que faire se pourra, avec les frais raisonnables de la ditte levée, outre ceux de l'expédition des présantes que nous avons moderez à la somme de cent quatre vingt livres, pour être la ditte première somme employée au remboursement de ce qu'ils ont emprunté pour les dépenses qu'ils ont faittes pour nostre entrée et de la rayne, nostre très chère et très amée compaigne et épouze, en nostre ditte ville de Libourne. Et où aucuns des dits habitans seroient reffusans de payer leurs cottes et taxes, vous les y ferez contraindre par les voyes et contraintes accoutumées en tel cas, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; pour lesquelles, et sans préjudice d'icelles, ne voulons être différé. Et pour le regard de la translation du siège de Castelmoron en nostre ditte ville, requis par les dits habitans, et que nul marchand anglois, flamand, ou autres étrangers, arrivé au port de nostre ditte ville, ne puisse mettre son vaisseau en coutume, n'y aller achepter aucuns vins ny autres marchandises sans être conduit et assisté par un bourgeois et couretier d'icelle; nous avons renvoyé et renvoyons les dits articles à nos amez et feaux conseillers, nos avocats et procureurs généraux en nostre ditte cour de parlement, auxquels mandons et enjoignons de nous donner et envoyer leur avis sur iceux articles, pour icelluy veu et approuvé en nostre dit conseil d'état, par nous pourveu aux dits maire et jurats ainsy qu'il appartiendra, car tel est nostre plaisir. Donné à Libourne le vingt unième jour de décembre, l'an de grâce mil six cens quinze, et de nostre reigne le sixiesme. Ainsi signé par le roy en son conseil, de Clecles, et scellé du grand sceau de cire jaune, et à cotté est escrit, registré avec l'arrest du vingt unième décembre dernier, suivant l'arrest de la cour huy donné à Bordeaux en parlement, le huitième mars mil six cens seize. Signé De Pontac. *(Archives, etc.)*

N° CX *(septembre 1620)*. — Entre le procureur général du roy, demandeur en excès de crime de leze majesté, d'une part; et Hercule d'Arsilemont, capitaine des châteaux de Fronsac et de Caumont, prisonnier destenu en la conciergerie de la cour, deffendeur, d'autre; et demandeurs, Jean-Paul Brun, escuyer, sieur de Beaumont, et Ruë de Manbrun, sieur de Plampoint; maître Pierre Paty, escuyer, advocat en la cour et sénéchal du dit Fronsac, et Estienne de Gombaud, escuyer; sieur de Barès, instigans, le procureur général du roy joinct à eux, et le dit Arsilemont, deffendeur, d'autre; vu le procès, procédure, faites à la requeste des dits Manbrun, Paty et Gombaud, autres informations du dit procureur général, lettres missives écrites par le dit d'Arsilemont, aux fins de prendre les deniers des tailles, auditions du dit d'Arsilemont faites en la chambre, recollement et confrontation des témoings, faits au dit d'Arsilemont, en la dite chambre, conclusions du dit procureur général, requestes présentées par les dits Manbrun, Beaumont, Paty et Barès, aux fins d'estre parties instigantes;

Dit a esté, que la cour a déclaré et desclare le dit d'Arsilemont suffisamment atteint et convaincu des cas à luy mis sus, pour réparation desquels l'a condamné et condamne à estre mis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, mené et conduit sur une claie par les cantons et carrefours accoustumés de cette ville de Bourdeaux, et d'icelle, au devant le palais royal de l'Ombrière, pour, sur un eschaffaud qu'à ces fins y sera dressé,

avoir la teste tranchée par le dit exécuteur et portée, par après, sur la porte de la ville de Libourne, la plus proche de Fronsac; condemne le dit d'Arsilemont à rendre et restituer les deniers des tailles par luy levés, à la descharge des paroisses qui montreront quittance signée du dit d'Arsilemont ou d'autres de ses ordres; aussi a condemné et condemne le dit d'Arsilemont en trente mille livres d'amende envers le roy, applicables, savoir: sept mille cinq cents livres à la réparation et réédification de la conciergerie de la cour et autres réparations du palais, et quinze cents livres applicables à l'hôpital de la présente ville, à la discrétion de la cour; condemne aussi le dit d'Arsilemont de payer aux dits Beaumont, Paty, et Barès, les ruines, détériorations, et brûlement, tant de leurs maisons que titres des quels ils seront reçus à jurer, intenter inquisition préalablement faite; et en outre, la dite cour a déclaré les biens appartenants au dit d'Arsilemont, qui sont situés en pays de confiscation, appartenir au roy; néamoins ordonne la dite cour, que les nommés Labipierre, Cubillier, Lefranchiment, La Fourrière, lieutenant au château de Fronsac, Lescarderie, Dubuisson, Lapluye, seront prins au corps, menés et conduits, sous bonne et seure garde, en la conciergerie de la cour, iceux estre fournis à droit, et où appréhendés ne pourroient estre, seront assignés et appellés à trois briefds jours, leurs biens saisis et annotés; condemne le dit d'Arsilemont aux dépens de toute la procédure envers ceux qui les ont faites, la taxation d'iceux à la dite cour réservée. Prononcé à Bordeaux, en parlement, le vingt-deuxiesme septembre mille six cents vingt.

Pour le comte de Saint-Paul.

Aujourd'hui, vingt-huitiesme septembre mille six cents vingt, le roy estant à Bordeaux, et désirant en toute occasion gratiffier et favorablement traitter M. le comte de Saint-Paul, Sa Majesté lui a libéralement accordé et fait don des amendes et confiscation ez quelles le feu sieur d'Arsilemont a esté condemné envers elle, par arrest de sa cour de parlement de cette ville, du vingt-deuxiesme jour de ce mois, et m'a ordonné de luy expédier toutes lettres nécessaires, et apert le présent brévet que Sa dite Majesté a pour ce vouleu signer de sa main, et icelluy fait contresigner par moy son secrétaire d'estat et des commandements et finances. Signé Louis; et plus bas, Delomenye.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir, salut. Savoir faisons, que désirant en toutes occasions gratiffier et favorablement traitter nostre très cher et bien amé cousin le comte de Saint-Paul, nous lui avons fait et faisons don, cession, délays et transport par ces présentes, signées de nostre main, de tous et chacuns des biens, tant meubles que immeubles, qui furent et appartiendroient à feu sieur d'Arsilemont, à nous acquis et confisqués par arrest de nostre cour de parlement de Bordeaux, le 22e de ce moys, ensemble de la somme de vingt-un mille livres d'amende à nous adjugée, et en la quelle le dit d'Arsilemont a esté condemné par le dit arrest; pour des dits biens et amende jouir et user par notre dit cousin le comte de Saint-Paul, ses hoirs, successeurs et ayant cause, à perpétuité, comme de leur propre chose et vray héritage, sans aucune chose en excepter, retenir, ny reserver pour nous ny nos succes-

seurs roys, hors les foy et hommages, ressort et souveraineté sy aucuns il y en a, et à la charge de payer et acquitter les dites charges estant sur les biens de la dite confiscation. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens de nos cours à Paris, présidents et trésoriers généraux de France, establis à Bordeaux, que de notre présent don, quittance, cession, transport et délays, et de tout le contenu cy dessus, ils fassent, souffrent et laissent mon dit cousin, ses dits hoirs, successeurs et ayant cause, jouir et user plainement et perpétuellement, etc. Donné à Bordeaux, au mois de septembre, l'an de grâce mille six cents vingt, et de nostre règne le onziesme. Signé Louis; et sur le reply : par le roy, Delomenye.

(Archives, etc.)

N° CXI *(mai 1639)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Les roys nos prédécesseurs, meus d'un singulier désir de faire rendre la justice à leurs sujects avec promptitude et commodité, auroient estably des présidiaux es villes principalles de ce royaume; du despuis l'affluence des procès estant augmentée par l'accroissement des familles, on nous auroit proposé d'en establir en divers lieux, particullièrement en la ville de Libourne, pour estre en une très bonne scituation, environnée de plusieurs villes, villages, bourgs et jurisdictions, et en laquelle, tant pour ces considérations que pour la fidellité et affection qu'ont tousjours eu les habitans d'icelle à nostre service, nous aurions estably la cour des aydes de Guyenne, ce qui nous auroit faict différer la création d'un présidial au dit lieu; mais la ditte cour des aydes ayant esté transférée en nostre ville de Bordeaux, cette translation y ayant attiré plusieurs habitans du dit Libourne, laquelle par ce moyen, au lieu d'avoir receu de la commodité du dit establissement, souffre un notable préjudice. A quoy voulant pouvoir les favorablement traicter, attirer au dit lieu par l'honneur des charges plusieurs bonnes familles, réparer la perte que la ditte translation y a causée, et délivrer nos subjects du dict lieu des incommoditez et périls qu'ils courent bien souvent au traict des rivières de Dordonne et Garonne pour aller plaider au dit Bordeaux; comme aussy à cause de la distance des lieux aux autres présidiaux où les dittes jurisdictions ressortissent, et faire administrer la justice promptement à nos dicts subjects, en sorte qu'ils en puissent recevoir du soulagement en l'expédition de leurs procès et nous du secours en la pressente nécessité de nos affaires. Savoir faisons, qu'ayant faict mettre cest affaire en deslibération en nostre conseil où estoient aucuns princes de nostre sang, officiers de la couronne et autres notables personnages, de l'avis d'iceluy, et de nostre certaine science, plaine puissance et aucthorité royalle, nous avons par celuy de nostre présent eedict, perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons, érigeons et establissons une sénéchaussée et siége présidial en nostre ville de Libourne, qui sera composée des officiers qui sont de présent, pourveus en la justice ordinaire dud. Libourne. Savoir : du juge, qui sera lieutenant particulier civil; son lieutenant particulier, conseiller; nostre procureur en la dicte justice, nostre premier advocat en lad. sénéchaussée et siége présidial, leur attribuant à cest effect la jurisdiction présidialle sans qu'ils soient tenus subir nouvel examen ny prester nouveau serment. Outre lesquels officiers nous avons créé et érigé, créons et érigeons en tit-

tre d'officiers formés, en la dicte sénéchaussée et siége présidial, deux présidens; un lieutenant général civil; un lieutenant général criminel; un lieutenant particulier, assesseur, criminel, et premier conseiller; quatorze autres conseillers, dont l'un sera garde scel et un autre clerc; un commissaire examinateur; un nostre procureur, et un autre nostre advocat; un secrétaire de la cour et chancellerie présidialle, et les offices suivant qui seront héréditaires, savoir : deux enquesteurs; quatre commissaires, auditeurs des comptes, des tutelles, curatelles et sequestres; un receveur, payeur des gages des officiers dud. siége, aux droicts de six deniers pour livre de son maniement; un receveur des amendes, garde du parquet; un greffier civil; un criminel des présentations; un des insinuations; un des affirmations; un d'appeau; un garde des sacs et arbitre; un autre garde des sentences de la chambre du conseil; cinq maîtres clercqs des dits greffiers; un garde du petit scel; un contrôleur de leurs actes et expéditions; un geollier, garde des prisons; vingt cinq procureurs, postulans; un certifficateur des criées adjoinct aux enquestes, avec pouvoir de postuler; un receveur et un contrôleur des consignations; un premier huissier; quatre autres huissiers audiantiers priseurs, vendeurs de meubles, exploictant partout le royaume; un nostre conseiller, prévost, chevalier du guet, dans l'estandue du ressort dud. présidial; un lieutenant exempt en lad. mareschaussée; neuf archers; un greffier. Voulons, et nous plaist, que lesd. offices soient tenus et exercés avec mesmes fonctions, aucthorités, privilléges, immunités, rang et séance, que ceux des autres siéges présidiaux du ressort de nos parlemens de Paris et Bordeaux; et cognoistront lesd. officiers de toutes matières civilles et criminelles en première instance, tant de celles dont lesd. officiers cy devant establis en lad. justice de Libourne ont cognu, que des causes sénéchalles et présidialles, et des appellations, des appoinctemens, sentences et jugement des juges, des terres, villes, parroisses et jurisdictions de l'ancienne terre de Puidnormand, Vaire, Villefranche, Saint-Émilion, Castillon et Guistres, Saincte-Foy, Monpon, Gurson, le Flaix, Montravel, Ponchat, Montazeau, Saint-Aulais, Montlieu, Mont-Guyon, marquisat de la Roche-Chalais, paroisse Saint-Agulin, Blainac-les-Blaisnacs, Rausan, Pujols, et Civrac, distantes d'environ six lieues du dit Libourne. Et seront aussy les appellations de la sénéchaussée de Castelmoron traictez aud. présidial de Libourne, tout ainsy et en la même forme que celles des autres présidiaux, et pour les cas qui leur sont attribués. Lesquelles terres, villes, parroisses, et jurisdictions, nous avons, à cest effect, distraictes par nostre présent ecdict, savoir : celles du dict Libourne, Saint-Émilion, Castillon, et Guistres, du présidial de Bordeaux; lesd. terres de Puidnormand, Vaire, Villefranche, de la sénéchaussée de Castelmoron, laquelle nous avons distraite du présidial de Nérac; comme aussy nous avons distraict de celui d'Agen les villes et jurisdictions de Saincte-Foy; celles de Monpon, Gurson, le Flaix, Montravel, Pontchat, Montazeau, et Sainct-Aulais, du présidial de Périgueux; celles de Montlieu, Montguyon, marquisat de la Roche-Chalais et parroisse de Saint-Agulin, du présidial de Xaintes; celles de Blainac-les-Blaisnacs, Rauzan, Pujols et Civrac, du présidial de Bezas, et icelles villes, parroisses, terres, et jurisdictions, unyes et incorporées à la dicte sénéchaussée

et siége présidial de Libourne, pour estre de la juridiction dud. siége présidial, sans en pouvoir estre distraictes ny séparées à l'advenir, pour quelque cause et occasion que se soit, ny les habitans d'icelles se pourvoir ailleurs pour leurs procès et différends civils et criminels, tant meus qu'à mouvoir, à peine de trois mil livres d'amende, nullité, cassation des procédures, despens, dommages et intérests des parties. Lesquels procès, en quelque estat qu'ils soient ou puissent estre lors du dict establissement, nous avons évocqués, évoquons à nous et à nostre conseil, et iceux renvoyés et renvoyons aud. présidial de Libourne, pour y estre instruicts, jugés et terminez, suivant nos ecdicts et ordonnances, et ainsy qu'il appartiendra, faisant deffences aux officiers desd. siéges présidiaux et à tous autres d'en prendre à l'avenir aulcune cour, jurisdiction, et cognoissance sur les mêmes peines. Et affin que lesd. officiers ayent moyen de s'entretenir dans leurs charges, nous leur avons donné et attribué, donnons et attribuons, par nostre dict présent ecdict, la somme de six mil livres de gages par chacun an, qui leur sera distribué suivant les roolles qui en seront arrestés en nostre conseil, laquelle somme de six mil livres de gages nous voulons estre employée par chacun an, à commencer du premier jour de janvier, présente année mil six cens trente neuf, en l'estat des finances de la généralité de Guyenne, et mis es mains du receveur et payeur des gages desd. officiers, par le receveur général desd. finances et par luy payée aux pourveus des dittes charges, de quartier en quartier, sur leurs simples quittances; les pourveus desquels offices en jouiront aux mesmes honneurs, aucthoritez, exercices, fonctions, prérogatives, prééminences, franchises, libertez et exemptions, immunitez et gages susd., droicts, fruits, proffícts, revenus et esmolumens, que les officiers de pareille qualité en nos autres siéges présidiaux, et qui leur ont esté accordées par leurs ecdicts de création, déclaration, arrests et réglemens intervenus en conséquence, en payant, par les officiers présentement créés, les sommes ausquelles ils seront modérément taxez; comme aussy prenant par led. juge, son lieutenant, et nostre procureur en lad. justice de Libourne, nouvelle provision de nous, et payant les sommes ausquelles ils seront aussy modérément taxez, à cause de l'augmentation de jurisdiction, suivant roolles qui en seront arrestez en notre d. conseil. Et pour favorablement traicter les dicts officiers non héréditaires, tant anciens que nouvellement créés, nous les avons deschargez et deschargeons du prest ordonné estre payé par nostre déclaration du mois d'octobre dernier, voulant qu'ils jouissent de la dispence des quarente jours, pendant la présente année mil six cens trente neuf et la suivante, sans pour ce payer aucun prest, advance, ny droict annuel, ny qu'en cas de déceds pendant led. temps, lesd. offices puissent estre déclarés vaccans ny impétrables, ains seront conservés à leurs vefves, enfans ou héritiers, et lesd. deux années expirées, ils seront receus au droict annuel, sans prest ny advance, en payant led. droict annuel comme les autres officiers de pareille qualité, suivant l'évaluation qui en sera faicte en nostre conseil.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nostre grand conseil, présidens, trésoriers de France et généraux de nos finances à Bordeaux, chacun en droict soy, que nostre présent ecdict

ils facent lire, publier et régistrer, et le contenu en iceluy garder et observer inviolablement de poinct en poinct, selon la forme et teneur, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschement au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont si aucunes interviennent nous nous réservons la cognoissance à nostre dict conseil; icelles interdite et deffendons à toutes nos cours et autres juges, car tel est nostre plaisir, nonobstant aussy tous ecdits, déclarations, arrests et réglemens, deffences et autres choses à ce contraires, ausquelles et aux dérogatoires des dérogatoires y contenues nous avons expressément desrogé et desrogeons par ces présentes; et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons faict mettre nostre scel, sauf, en autres choses, nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Saint-Germain en Laye, au moys de may, l'an de grâce mil six cens trente neuf et de nostre règne le vingt neufiesme. Signé Louis; par le roy, Delomenie. *(Archives, etc.)*

N° CXII *(février 1640)*. — Extrait des registres du conseil d'état.

Vu au conseil du roy son édit du mois de may 1639, portant création d'une sénéchaussée et siége présidial en la ville de Libourne et des officiers nécessaires pour le composer et desservir aux ressorts et jurisdictions y attribuées; arrest du grand conseil du 4° novembre, au dit an, intervenu sur les oppositions formées à l'enregistrement et vérification du dit édit aud. grand conseil, par les officiers des sénéchaussées et siéges présidiaux de Guienne, Saintonge, Périgord, Agenois, et Castelmoron : M° Gabriel de l'Auvergne, lieutenant général de Bazas; M° Paul Leclerc, avocat au parlement de Bordeaux et sindic de lad. ville; M° François Poussard, marquis de Vigean, comme mary de dame Anne de Neufbourg, son épouse, et faisant pour Vincent Cenamy, sieur de Labarre, et dame Marie Josse, veuve de feu M° Henry Dufoux, seigneur de Tarabel, conseiller du roy en ses conseils, M° des requestes ordinaire de son hôtel, tous se disant propriétaires du greffe de la sénéchaussée aud. siége présidial de Bordeaux; par lequel arrest il est ordonné que, sur lesd. oppositions, les parties se pourvoiroient par devant son dit conseil ainsy qu'ils aviseroient bon être, attendu que Sa Majesté s'en étoit en iceluy réservé la connoissance. Et d'autant que l'intention de Sad. Majesté est de faire jouir, sans aucun retardement, ses sujets ressortissans en lad. sénéchaussée et siége présidial de Libourne de l'effect d'iceluy, et d'être promptement secourue des deniers qui en doivent provenir, qu'elle a destinés pour les pressantes affaires de la guerre.

Le roy, en son conseil, a évoqué et évoque à son conseil les oppositions desd. officiers des sénéchaussées et siéges présidiaux de Guienne, Saintonge, Périgord, Agenois, et Castelmoron : de Lauvergne, Leclerc, marquis de Vigean, Cenamy, Josse, et autres, faites ou à faire pour ce regard, pour y être fait droit ainsy qu'il appartiendra;

Et cepenaant a ordonné et ordonne qu'il sera passé outre à l'enregistrement pur et simple au dict grand conseil de son dict édit du mois de may 1639, portant création et établissement de lad. sénéchaussée et siége présidial en lad. ville de Libourne, sans aucune restinction ni modification. Enjoinct à son procureur général dy tenir la main, faire toutes poursuites

et instances à ce requises et nécessaires, et tenir Sa Majesté incessamment avertie de la diligence et obéissance qui y aura été apportée. Faict au conseil d'état du roy tenu à Rouen, le 1er jour de février 1640, collationné. Signé Bordier.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre grand conseil, salut. Ayant fait voir en notre d. grand conseil notre édit du moys de may 1639, portant création d'une sénéchaussée et siége présidial de notre ville de Libourne et des officiers nécessaires pour le composer; vostre arrest du 4 novembre aud. an, intervenu sur les oppositions formées à l'enregistrement et vérification de nostre édit par nos officiers des sénéchaussées et siéges présidiaux de Guienne, Saintonge, Périgord, Agenois, et Castelmoron : Me Gabriel Lauvergne, notre lieutenant général à Bazas; Me Paul Leclerc, avocat en notre parlement de Bordeaux et sindic de notre dicte ville; Me François Poussard, marquis de Vigean, comme mary de dame Anne de Neufbourg, son épouse, et faisant pour Vincent Cenamy, sieur de Labarre, et dame Marie Josse, veufve de feu Me Henry Dufour, seigneur de Tarabel, conseiller en nos conseils, Me des requestes ordinaire de notre hôtel, tous se disants propriétaires du greffe de la sénéchaussée au siége présidial de Bordeaux; par lequel arrest vous auriez ordonné que, sur lesd. oppositions, les parties se pourvoiroient en notre d. conseil ainsy qu'elles aviseroient bon être, attendu que nous nous en sommes réservé la connaissance; et d'autant que notre intention est de faire jouir, sans aucun rètardement, nos sujets ressortissant en lad. sénéchaussée et siége présidial de Libourne de l'effect de notre d. édit, et d'être promptement secouru des deniers qui en doivent provenir, que nous avons destinés pour les plus pressantes affaires de la guerre.

Nous, à ces causes, de l'avis de notre d. conseil et de notre pleine puissance et authorité royale, vous mandons et ordonnons, et très expressément enjoignons qu'incessament, et toutes autres affaires cessantes et postposées, vous ayés à procéder à l'enregistrement pur et simple de notre d. édit sans aucune restinction ni modification, ny attendre de nous plus exprès comendement que ces présentes, qui vous serviront de première et finale jussion, nonobstant les opositions desd. officiers ny autres faites ou à faire pour ce regard. Enjoignons à notre procureur général de notre d. grand conseil d'y tenir la main, faire toutes les poursuites et instances requises et nécessaires, et nous tenir incessament avertis de la diligence et obéissance qui y aura été apportée, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 14e jour de février, l'an de grâce 1640, et de notre règne le 13e. Signé Louis, et scellé du grand sceau de cire jaune sur simple queue avec un contre scel.

No CXIII *(mars 1640)*. — **Extrait des registres du conseil d'état.**

Sur la requeste présentée au roy, en son conseil, par M. Émeric de Bacalan, conseiller du roy et lieutenant général, civil et criminel, et commissaire examinateur en la sénéchaussée de Castelmoron, contenant, que par édit du moy de may dernier 1639, portant création d'une sénéchaussée et siége présidial en la ville de Libourne, Sa Majesté, pour composer une

partie du dit présidial, avait démembré de lad. sénéchaussée de Castelmoron les juridictions de Puynormand, Villefranche, et Vayres; et icelles unies et incorporées aud. présidial de Libourne, tant pour les causes sénéchales que présidiales, ce qui subsistant seroit supprimer presque entièrement lad. sénéchaussée, et par ce moyen ruiner le suppliant, lequel, à cause du peu d'étendue d'icelle et du peu de considération dud. Castelmoron, aucun autre officier ne s'y étant voulu habituer fors le juge ordinaire, est chargé non-seulement dud. office de lieutenant général civil et criminel, mais il a été contraint, ou ses prédécesseurs, d'acquérir ceux de lieutenant général criminel, et particulier civil, d'enquetteur et commissaire examinateur, et employer pour cet effect tout son bien en l'achat d'iceux, n'y ayant autre officier en lad. sénéchaussée que l'avocat et procureur du roy, lequel procureur du roy n'est lettré. Partant requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que distraction seroit faite dud. édit du présidial de Libourne, des juridictions, terres, paroisses qui ont été démembrées de la dicte sénéchaussée de Castelmoron pour dépendre d'icelle, comme elles faisoient auparavant led. édit; du moins où Sa Majesté trouveroit que lad. distraction fût préjudiciable à l'établissement dud. présidial de Libourne, vouloir unir et incorporer à iceluy toute lad. sénéchaussée de Castelmoron, à la charge que le suppliant continuera la fonction de lieutenant général civil et criminel aud. siége présidial de Libourne, tant pour les causes sénéchales que présidiales, et jouira des gages dont il jouit à présent à cause de sad. charge de lieutenant général de Castelmoron, ensemble de ceux attribués par led. édit au lieutenant général du dit siége présidial, et des autres prérogatives, prééminances, immunités et droits y attribués, sans être tenu de prendre nouvelles prouvisions, ny subir nouvel examen, ny prêter autre serment que celuy qu'il a cy devant prêté comme lieutenant général dud. Castelmoron, et sans que cy après il fût établi aucun autre lieutenant général au dict siége présidial que le suppliant et ses successeurs, soit en conséquence de l'édit de Sa Majesté du mois de décembre 1636 ou autres qui pourroient être faits par cy après pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Quoy faisant il consentoit que les offices de lieutenant criminel, particulier et civil, d'enquesteur et commissaire examinateur qu'il exerce à présent en lad. sénéchaussée de Castelmoron demeurassent éteints et supprimés, sy mieux n'aimoit, Sa Majesté rembourser le suppliant en un seul et actuel payement de la finance qu'il justifiera avoir payée de tous les dicts offices dont il est pourveu.

Vu par le roy, en son conseil, lad. requette du 4e janvier dernier, sur laquelle est ordonné qu'elle seroit communiquée au traitant du présidial de Libourne, pour sa réponse vue, être ordonné ce que de raison. Exploit de signification de la dicte requette du 14e dud. mois, et oui le traitant qui a représenté lad. distraction ne pouvoir être faite par les raisons exprimées par l'édit de création dud. présidial, et que le remboursement prétendu par led. de Bacalan, pour ses dicts offices, n'étoit son intérêt mais celuy de Sa Majesté, à laquelle il se remettoit d'en ordonner selon son bon plaisir; que sy Sa Majesté avoit agréable de faire l'union de la dicte sénéchaussée de Castelmoron aud. présidial de Libourne aux conditions requises par led. de Bacalan, il ne le pouvoit consentir qu'en le dédomageant de la perte qu'il

feroit de l'office de lieutenant général qui est la première et plus importante charge dud. siége; que pour le remboursement qu'il conviendroit faire de la finance des offices d'avocat et procureur du roy et greffier dud. Castelmoron, à quoy il supplie très humblement Sa Majesté de faire la considération nécessaire, même d'augmenter les gages dud. présidial de telle somme qu'elle avisera pour n'être ceux attribués par led. édit suffisants pour le nombre des officiers qui ont été créés; et ordonner que les archers de la maréchaussée dud. présidial de Libourne, créés par led. édit, auront pouvoir et faculté d'exploiter par tout le royaume de France, d'autant qu'il n'y a point eu de sergens créés par iceluy édit pour exécuter les sentences et jugemens dud. présidial; qu'il sera aussi créé un office de conseiller assesseur, et un procureur de Sa Majesté en la dicte maréchaussée, et un substitut du procureur de Sa Majesté aud. présidial pour être les dicts offices nécessaires, et avoir été obmis par led. édit de création; et arrivant que Sa Majesté fit les présidiaux semestres, et les principaux officiers, et les greffiers alternatifs et triennaux, elle y dérogera pour le dit présidial de Libourne; ou le faisant les offices qui seront créés pour cet effet, appartiendront au traitant. Tout considéré :

Le roy, en son conseil, ayant aucunement égard à lad. requette, et réponce à icelle faite par led. traitant, et après avoir ouy led. Bacalan et led. traitant de leur consentement a uny et incorporé aud. siége présidial de Libourne le reste de la sénéchaussée dud. Castelmoron, ensemble tous les offices et jurisdictions d'icelle, sans que par cy après, pour quelque cause et prétexte que ce soit, il en puisse être démembré aucune chose, faisant Sa Majesté deffenses à tous les habitans qui ressortissent en lad. sénéchaussée de plaider par cy après pour les causes sénéchales et présidiales ailleurs qu'en présidial de Libourne, et à tous juges d'en prendre connaissance, à peine de trois mil livres, nullité des procédures, dépens, domages et intérêts. Ordonne Sa Majesté que led. Bacalan continuera les fonctions de lieutenant général et commissaire examinateur, et les exercera aud. présidial de Libourne tant es causes sénéchales que présidiales, tout ainsy qu'il faisoit en lad. sénéchaussée de Castelmoron, en payant par luy la somme de 43,000 liv. par forme de supplément sans être tenu de prendre nouvelles provisions, subir nouvel examen, ny prêter nouveau serment que celuy qu'il a cy devant prêté, comme lieutenant général dud. Castelmoron, dont Sa Majesté l'a dispensé. Que l'avocat de Sa Majesté aud. siége de Castelmoron sera conseiller aud. présidial, lequel office Sa Majesté créera outre le nombre porté par led. édit, à la charge de payer par led. avocat du roy la somme de 3,000 liv. par forme de supplément. Que les procureurs postulans, en lad. sénéchaussée de Castelmoron, seront admis à postuler outre le nombre porté par led. édit, en payant aussi par eux chacun la somme de 300 liv. par forme de supplément pour l'augmentation de jurisdiction, et sans qu'iceux officiers soient tenus aussy de subir nouvel examen, prêter nouveau serment, ny prendre nouvelles provisions, si ce n'est led. avocat du roy pour être conseiller qui prendra seulement nouvelles provisions. Toutes lesquelles taxes seront payées, par lesd. officiers, quinze jours après la signification du présent arrest à eux faite en leurs personnes ou domiciles, si mieux ils n'ayment recevoir dud. traitant le remboursement de la

valeur de leurs offices, suivant la liquidation qui sera faite par les commissaires députés pour l'établissement dud. présidial. Que le procureur de Sa Majesté aud. siége de Castelmoron, attendu qu'il n'est lettré et le greffier d'iceluy seront remboursés, savoir : le dit procureur de la valeur, et led. greffier de la finance qu'il justifiera avoir payée actuellement pour son office par led. traitant, aussy suivant la liquidation desd. commissaires; et pour dédommager led. traitant de la perte qu'il souffrira au moyen dud. remboursement et de lad. charge de lieutenant général, Sad. Majesté luy a accordé et accorde lesd. sommes à quoy lesd. officiers dud. Castelmoron sont taxés par le présent arrest. Et d'autant que par l'édit de création il a été obmis de créer un procureur de Sa Majesté, un conseiller assesseur en lad. sénéchaussée, et un substitut du procureur de Sad. Majesté aud. présidial; Sad. Majesté veut que les susd. officiers y soient établis, et pour cet effect que toutes lettres de création en forme d'édit en soient expédiées pour en jouir par ceux qui en seront pourveus aux mêmes honneurs, authorités, fruits, profits, revenus, et émolumens dont jouissent les pourvus de semblables offices; et que les archers de la maréchaussée, créés par led. édit, pourront exploiter par tout le royaume. Et a, Sad. Majesté, accordé aud. traitant ce qui conviendra desd. offices pour raison du dédomagement cy dessus. Et au moyen de lad. union, Sad. Majesté, du consentement dud. Bacalan, a supprimé les offices de lieutenans criminel et particulier, assesseur, enquesteur, dont led. Bacalan jouissoit en lad. sénéchaussée de Castelmoron, sans qu'ils en puissent prétendre aucun remboursement. Et n'entend Sad. Majesté qu'il soit créé ny estably aud. présidial de Libourne autre lieutenant général que led. de Bacalan ou ses successeurs, soit en conséquence de l'édit de Sa Majesté du mois de décembre 1635, ou sous quelque autre prétexte que ce soit. Fait au conseil d'état du roy, tenu à Coustances, le 8e jour de mars 1640. Collationné, signé Bordier.

Suit l'ordonnance du roi donnée à Saint-Germain en Laye, au mois d'avril, l'an de grâce 1640.

N° CXIV *(mai 1640)*. — Extrait des registres du grand conseil du roy.

Vu par le conseil les lettres d'édit de création et établissement d'une sénéchaussée et siége présidial de la ville de Libourne, de deux officiers, pour l'exercice de la dicte sénéchaussée et siége présidial du mois de may 1639; arrest dud. conseil du 4 novembre aud. an, pour lequel les opposans aud. établissement auroient été renvoyés au conseil du roy pour être pourvus sur lesd. oppositions; arrest dud. conseil du 1er février 1640, par lequel auroit été ordonné qu'il seroit passé outre à l'enregistrement pur et simple dud. édit et déclaration, sans s'arretter aud. oppositions et autres qui se pourroient faire par après. Autre arrest dud. conseil, pour led. établissement, du 8 mars aud. an; lettres de provision dud. office de sénéchal de Libourne à Gabriel Bachelier, escuyér, sieur de Saint-George, lieutenant du roy au gouvernement de la ville et château de Bourbon-les-Bains, du mois de may 1639; conclusions du procureur général du roy. Le conseil ne peut et ne doit procéder à l'enregistrement et vérification desd. lettres de création de sénéchaussée et siége présidial en la ville de Libourne. Le présent arrest a été mis au greffe dud. conseil, montré au procureur général

du roy, et prononcé à Paris, le 25e jour de may 1640, collationné. Signé Roger.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre grand conseil, salut. Ayant, par notre édit du mois de may 1639, pour les causes et considérations y contenues, créé une sénéchaussée et siége présidial en notre ville de Libourne, et en conséquence d'iceluy pourvu Me Gabriel Bachelier de l'office de sénéchal aud. présidial; par nos lettres de déclaration dud. mois de may, nous vous aurions notre d. édit, ensemble nos d. lettres de déclaration pour procéder à l'enregistrement et vérification d'iceux, auxquels s'étant quelques officiers et autres particuliers opposés, et ayant, vous, renvoyé les opposans en notre conseil par votre arrest du 4 novembre aud. an, nous nous serions retenu et réservé, et à notre d. conseil, la connaissance desd. oppositions, par arrest d'iceluy du 1er février dernier, par lequel nous vous aurions ordonné de passer outre à l'enregistrement pur et simple de nosd. édits et déclaration, sans vous arretter auxd. oppositions et autres qui se pourront faire par après; mais au lieu d'y satisfaire et obéir à notre intention, vous auriés donné autre arrest, le 25e may dernier, portant que vous ne pouviés ny deviés procéder à l'enregistrement et vérification de nosd. édit et déclaration, qui est un mépris de notre authorité et désobéissance à notre volonté, outre laquelle nous recevons un notable préjudice en nos affaires pour avoir destiné les deniers provenans de l'établissement dud. siége aux plus pressantes affaires de la guerre. A ces causes nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, qui vous serviront de seconde et finale jussion, que sans vous arretter à vostre arrest dud. jour 25e may dernier cy attaché, sous le contre scel de notre chancellerie, ny à autres empêchemens ou oppositions quelconques faites ou à faire, vous ayés, toutes autres affaires cessantes et postposées, à procéder à la vérification et enregistrement pur et simple de nosd. édit et déclaration. Mandons en oultre à notre procureur général, aud. grand conseil, de faire toutes les poursuites et requisitions nécessaires pour cet effect, et nous tenir incessament avertis de ce qui se passera à l'exécution de notre intention et volonté pour y pourvoir selon que nous aviserons, car tel est notre plaisir. Donné à Varennes, le 30e jour de may, l'an de grâce 1640, et de notre règne le 31e. Signé Louis, et plus bas par le roy, Deloménie, et scellé du sceau de cire jaune sur simple queue.

No CXV *(juin 1640)*. — Extrait du registre du grand conseil.

Vu par le conseil les lettres de jussion du 30e may 1640, par lesquelles auroit été mandé aud. conseil de procéder à la vérification et enregistrement pur et simple de l'édit de création du siége présidial et sénéchaussée en la ville de Libourne, nonobstant l'arrest dud. conseil du 25e desd. mois et an; l'édit de création dud. siége présidial et érection de lad. sénéchaussée, et officiers pour exercer la justice en lad. sénéchaussée et siége présidial du mois de may 1639; arrest du conseil d'état du 8e mars 1640, par lequel la chatellenie de Castelmoron auroit été unie à lad. sénéchaussée et siége présidial, et que Me Émeric de Bacalan, lieutenant général en lad. chatellenie de Castelmoron, exerceroit lad. charge en lad. sénéchaussée et siége

présidial de Libourne; lettres de déclaration du roy sur led. arrest du 30e avril 1640; arrest du conseil du 1er février aud. an, par lequel la connoissance des oppositions et la vérification dud. édit auroit été réservée aud. conseil; led. arrest du conseil du 25e may aud. an, par lequel le conseil auroit déclaré ne pouvoir et ne devoir procéder à la vérification et enregistrement dud. édit de création dud. siége présidial et sénéchaussée; lettres de provisions de lad. charge de sénéchal de Libourne à Gabriel Bachelier, escuyer, sieur de Saint-George, lieutenant au gouvernement de la ville et château de Bourbon-les-Bains, du 30e may 1639; conclusion du procureur général du roy. Le conseil, ayant égard auxd. lettres de jussion, sans s'arretter aud. arrest du 25e may, a ordonné et ordonne que lesd. lettres de création de sénéchaussée, siége présidial en lad. ville de Libourne, et officiers pour exercer la justice en iceluy, et union de lad. chatellenie de Castelmoron seront enregistrées es registres dud. conseil pour être gardées et observées selon leur forme et teneur, à la charge qu'il ne sera reçu aucuns officiers aud. siége présidial jusques à ce que les opposans ayent été dédomagés et indemnisés; et que led. siége présidial sera établi par deux des plus anciens conseillers dud. conseil selon l'ordre du tableau, pardevant lesquels sera procédé à la réception des conseillers et autres officiers dud. siége, et pour le regard des présidens, lieutenans civil, criminel, et particulier, seront reçus aud. conseil s'ils sont trouvés capables d'exercer lesd. charges. Ordonne led. conseil qu'il sera procédé au premier jour aud. conseil à la réception dud. sénéchal aud. siége de Libourne. Le présent arrest a été mis au greffe dud. conseil, montré au procureur général du roy, et prononcé à Paris le 15e jour de juin 1640, collationné. Signé Roger.

No CXVI *(juin 1640)*. — Extrait des registres du conseil d'état.

Vu par le roy, en son conseil, son édit du moys de may 1639, portant création d'une sénéchaussée et siége présidial en la ville de Libourne; lettres de déclaration dud. moys de may, données en conséquence dud. édit, par lesquelles Sa Majesté auroit pourvu Me Gabriel Bachelier de l'office sénéchal aud. présidial; arrest du grand conseil du 4e novembre 1639, portant renvoy aud. conseil des oppositions formées à l'établissement dud. présidial; arrest du conseil du 1er février 1640, par lequel Sa Majesté se seroit réservé la connoissance des dictes oppositions et ordonné qu'il seroit procédé par led. grand conseil à la vérification pure et simple dud. édit; autre arrest dud. conseil du 8e mars dernier, portant union de la sénéchaussée de Castelmoron aud. siége présidial de Libourne, et que Me Émeric de Bacalan, lieutenant général et commissaire examinateur aud. Castelmoron, continueroit la fonction et exercice desd. charges de lieutenant général et commissaire examinateur au dit siége présidial de Libourne tant ès causes sénéchales que présidiales, tout ainsy qu'il faisoit en lad. sénéchaussée de Castelmoron auparavant lad. union, sans être tenu prendre nouvelles provisions, subir nouvel examen, ny prêter autre serment que celuy qu'il a cy devant prêté comme lieutenant général et commissaire examinateur aud. Castelmoron; autre arrest dud. grand conseil du 25e may dernier, portant que led. grand conseil ne pouvoit, ne devoit procéder à l'enregistrement et vérification dud. édit; lettres de jussion de Sa Majesté aud. grand conseil,

du 30e dud. mois de may, par lesquelles il est mandé aud. grand conseil, toutes affaires cessantes et postposées, nonobstant tous autres empêchemens et oppositions quelconques, faites ou à faire, de procéder à la vérification pure et simple desd. édit et déclaration; arrest dud. grand conseil sur lad. jussion, du 15e du présent mois de juin, par lequel il est ordonné que led. édit et union de lad. sénéchaussée de Castelmoron seroient enregistrés es registres du grand conseil pour être gardés et observés selon leur forme et teneur, à la charge qu'il ne sera reçu aucuns officiers aud. siége présidial, jusqu'à ce que les opposans ayent été dédomagés et indemnisés; et que led. présidial sera étably par deux plus anciens conseillers dud. grand conseil selon l'ordre du tableau, pardevant lesquels il sera procédé à la réception des conseillers et autres officiers dud. siége; et pour le regard des présidens et lieutenans civil et criminel et particulier, seront reçus aud. grand conseil, s'ils sont trouvés capables d'exercer lesd. charges. Lesquelles modifications sont du tout contraires à l'intention de Sa Majesté portée par lesd. édits et arrests de son conseil, ce que subsistant en retarderoit d'autant l'exécution au grand préjudice des affaires de Sa Majesté pour avoir destiné les deniers qui proviendront de l'establissement dud. présidial aux plus pressantes dépenses de la guerre, outre que Sa Majesté seroit constituée à des frais extraordinaires, inutiles, et les officiers à de grandes incommodités, si les dictes modifications avoient lieu. A quoy voulant pourvoir, le roy en son conseil, sans avoir égard aux modifications portées par l'arrest du grand conseil, dud. jour 15e juin, que Sa Majesté a levées et ôtées, a ordonné et ordonne que par les commissaires qui seront par elle députés, il sera procédé à l'établissement et réception des officiers dud. présidial de Libourne, suivant et conformément aud. édit de création dud. siége présidial et arrests de son conseil, donnés en conséquence, sauf auxd. opposans à se pourvoir au conseil pour leur être fait droit s'il y échoit. Fait au conseil d'état du roy, tenu à Paris le 24e jour de juin 1640, collationné, signé de Bordeaux.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers en notre conseil d'état, les sieurs Foulé, Me des requettes ordinaire de notre hôtel, et intendant de la justice, police et finances, en notre province de Guienne, et Rancé, aussy intendant de la justice, police et finances, en notre province de Languedoc, salut. Suivant l'arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contre scel de notre chancellerie, cejourd'hui donné en notre conseil d'état, nous vous mandons et ordonnons de procéder à l'établissement et réception des officiers du siége présidial de Libourne, conformément à l'édit de création d'iceluy et arrest de notre d. conseil donnés en conséquence, nonobstant les modifications portées par l'arrest de notre grand conseil du 15e du présent mois, que nous avons levées et ôtées, sauf aux opposans de se pourvoir en notre conseil pour leur être fait droit s'il y échet; en outre, commandons au premier notre huissier ou sergent, sur ce requis, de signifier led. arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; et faire pour l'exception d'iceluy tous commandemens, sommation, deffenses, et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission; et sera adjouté foy, comme aux originaux, aux copies dud. arrest et des présentes collationnées par

l'un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires, car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 24ᵉ jour de juin, l'an de grâce 1640 et de nostre règne le 31ᵉ. Signé Louis, et plus bas, par le roy en son conseil, signé de Bordeaux, et scellé du grand sceau en cire jaune sur simple queue, avec contre scel.

Nᵒ CXVII *(20 juillet 1640)*. — Commission pour l'établissement du présidial de Libourne.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers en notre conseil d'état, les sieurs Foulé, maître des requestes ordinaire en notre hôtel et intendant de la justice, police, et finances en notre province de Guienne, et Rancé, aussy intendant de la justice, police, et finances en notre province de Languedoc, salut. Nous avons, par notre édit du moys de may 1639, créé et érigé une sénéchaussée et siége présidial en notre ville de Libourne pour le soulagement et commodité de nos sujets y ressortissans et pourvu au nombre des officiers nécessaires pour la fonction et exercice d'icelluy. Et d'autant qu'il importe à notre service et au soulagement de nosd. sujets que l'établissement de lad. sénéchaussée et siége présidial et officiers en dépendans soit fait avec le plus de diligence qu'il sera possible; à ces causes, nous vous avons commis et député, commettons et députons, par ces présentes, signées de notre main, pour faire led. établissement, vous enjoignant très expressément qu'incontinent et sans délay, vous ayés conjointement ou séparément, l'un en l'absence de l'autre, à procéder à la réception et installation des officiers qui auront été par nous pourvus pour composer et pour faire led. siége présidial, suivant et conformément à leurs lettres de provision; et faire en outre toutes les diligences requises et nécessaires pour l'entier accomplissement et exécution de notre d. édit, nonobstant toutes oppositions et empêchement quelconque, faits ou à faire, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces d. présentes; nonobstant aussy qu'il soit ordonné, par arrest de notre grand conseil du 15ᵉ juin dernier, qu'il ne sera reçu aucuns officiers aud. siége présidial jusques à ce que les opposans ayent été dédommagés et indemnisés, et qu'il sera établi par deux des plus anciens conseillers dud. conseil, selon l'ordre du tableau, pardevant lesquels sera procédé à la réception des conseillers et autres officiers dud. siége; et pour le regard des présidens et lieutenans civil, criminel, et particulier, seront reçus aud. grand conseil s'ils sont trouvés capables d'exercer lesd. charges. De ce faire nous vous donnons pouvoir. Donné à Amiens, le 20ᵉ jour de juillet, l'an de grâce 1640 et de notre règne le 31ᵉ. Signé Louis, et plus bas, par le roy, Bouthillier, et scellé du grand sceau de cire jaune sur simple queue, avec contre scel.

Nᵒ CXVIII *(27 mai 1669)*. — Vu au conseil du roy le procès verbal et advis du sieur Pellot, commissaire départy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté es généralités de Guienne, contenant la vériffication par luy faitte des debtes de la ville de Libourne, en exécution des arrests du dit conseil; et ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller du roy au conseil royal et controlleur général des finances; le roy, en son conseil, a ordonné

et ordonne que les créanciers de la ditte ville seront payés de leurs debtes, suivant la liquidation qui en a esté faicte par le sieur Pelot; sçavoir : le sieur Gombaud de 983 liv. en principal et 460 liv. d'intérest; le sieur Calvimont de 3,000 liv. en principal et 150 liv. d'intérest; le sieur Allain de la Vigerie 950 liv. 10 solz en principal et 226 liv. 14 s. pour arrérages d'intérest; le sieur Dumas de 522 liv. de principal et 100 liv. pour intérest et despens. A Sa Majesté deschargé lad. ville du surplus de ses prétentions, sauf à se pourvoir contre ceux qu'il advisera, autres toutes fois que les jurats et communauté de la dicte ville; dame Instede de Geneste, vefve de feu sieur de la Salles, 13,538 liv. 6 s. 8 d. en principal et 2,550 liv. 12 s. 8 d. d'intérest; le sindic de l'hôpital Saint-Jamme de la dicte ville, 5,100 liv. de principal et 500 liv. pour intérest retardé; 677 liv. 10 s. en principal et 677 liv. 10 s. pour intérest retardez, de 1,200 liv. en principal et 1,200 liv. pour intérests; le sieur Chaumels, prieur de Saint-Jean de Coutras, 960 liv. et 3,200 liv., sans intérest pour le passé, aux héritiers de la dame de Gourgues à l'acquit de Pierre..... et les coobligés. Revenant toutes lesd. sommes d'argent presté à celle de 28,086 liv. 6 s. 8 d., dont l'intérest sera payé à raison du denier vingt; et, en intérests retardez, à 9,332 liv. 16 s. 7 d. qui sera payée sans intérests. Sera aussy payé au sieur Cazes 780 liv. 4 s., et, outre cela, 541 liv. 10 s. comme cessionnaire de Pierre Lavau; au sieur Paty, ayant droit de deffunct Pierre le Roy, 2,637 liv. 13 s. 6 d.; à Jouachim Regnault 981 liv. 1 s. 6 d.; à Jean Barboteau 208 liv.; à Pierre Lavau 283 liv. 10 s. 8 d., pour reste de ce qui lui est deub. Revenant lesd. sommes, pour reliquat de compte, à 5,192 liv. 9 s. 8 d. dont les intérests seront payés à raison du denier trente. Sera aussy payé : au sieur de Gourgues, président au parlement de Bordeaux, ayant droict du sieur de Bellassasie, le dit Bellassasie de la feue dame, présidente de Gourgues, de la somme de 1,200 liv. sans intérest. A Sa Majesté deschargé et descharge la ditte ville du surplus des sommes prétendues par les susnommés, tant en principal qu'intérest; et comme aussy de la somme de huit cent vingt huit liv. deux solz 6 d. prétendue par Gailhardie Riquet, veuve du sieur Antoine Bousquet, sauf à se pourvoir ainsy qu'elle verra estre à faire. Au moyen desquelles réductions et descharges ne sera plus deub par la ditte communauté que la somme de 43,814 liv. 12 s. 11 d., laquelle sera payée par les jurats de lad. ville en dix années consécutives esgallement, dont la première commencera l'année présente, aux créanciers de lad. communauté, qui seront la condition meilleure, avec les intérests à la susd. raison, en diminuant et déduisant chaque année ceux des sommes qui auront esté payées; et, pour cest effect, Sa Majesté a permis et permet auxd. sieurs jurats et habitans de la ville d'imposer cinquante sols par barrique sur tous les vins qui se vendront en détail dans la ville, banlieue d'icelle et lieu de Pommérol, jusqu'à ce que lesd. debtes soient entièrement acquittées. A Sa Majesté faict deffence auxd. jurats et habitans de divertir ailleurs les deniers qui proviendront de lad. imposition, à peine d'en respondre. Ordonne, Sa Majesté, que la somme de 2,784 liv., à quoy reviennent lesd. charges et frais municipaux de la ville suivant l'estat qui en a esté dressé, sera prise sur les revenus de la ditte ville, et le surplus desd. revenus employé à l'acquit de lad. communauté, et en cas de contestation et différents pour raison

de tout ce que dessus, tant concernant les réglemens desd. frais municipaux, debtes de la communauté, que revenus et émolumens d'icelle, Sa Majesté en a renvoyé la connoissance aux commissaires nommés par Sa Majesté pour les debtes des communautés de la généralité de Bordeaux. Faict deffences à tous autres juges d'en connoistre et aux parties de sy pourvoir, à peine de mil livres d'amande, nullité, et cassation de procédure. Faict au conseil d'estat du roy tenu à Saint-Germain en Laye, le 27e jour de may mil six cens soixante neuf. Signé Berryer.

(*Archives, etc.*, registre de 1653 à 1672, fo 204.)

No CXIX *(décembre 1671)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nos chers et bien amez les maire et jurats, bourgeois, manans, et habitans de notre ville de Libourne en notre province de Guienne, nous ont très humblement fait remontrer qu'il auroit plu aux rois d'Angleterre, ducs de Guienne, et aux rois nos prédécesseurs, leur octroyer plusieurs beaux, dons, octrois, priviléges, immunitez, franchises et libertez, qui leur ont été accordez par eux, desquels ils ont toujours joui et usé pleinement et paisiblement, comme ils font encore de présent, soit du droit de vinée pour le vin qui se vend en détail, tant en notre ditte ville que banlieue d'icelle, droit de cavernière, droit de francs-fiefs et nouveaux acquests, de l'exemption du droit de comptablie des marchandises venant pour leur compte de la mer, et autres droits dont les rois, nos prédécesseurs, les ont toujours confirmez pour la grande fidélité et le zèle qu'ils ont eu pour leur service, en laquelle ayant constamment persévéré, et nous en ayant donné diverses preuves dans toutes les occasions qui se sont présentées durant les derniers mouvemens de la Guienne, et où ils ont demeurez fermes et inséparablement attachez à notre service, ils désiroient de nous cette faveur de leur confirmer lesd. priviléges, concessions et exemptions, qu'ils nous ont très humblement supplié de leur octroyer. Nous, à ces causes, désirant favorablement traiter nos dits sujets, bourgeois, et habitans de notre ditte ville de Libourne, en considération de leur fidélité, obéissance et service, et leur donner sujet de nous la continuer, avons de notre grâce spéciale ausd. maire, jurats, bourgeois, manans, et habitans de notre d. ville de Libourne, confirmé et confirmons, par ces présentes, tous et un chacun leurs d. priviléges, franchises, libertez, immunitez, dons et octrois, à eux faits et accordez par nos dits prédécesseurs, ci attachez sous le contre scel de notre chancellerie, soit du droit de vinée, cavernière, droit de francs-fiefs et nouveaux acquests, exemptions de droit de comptablie des marchandises venant pour leur compte de la mer, ou autres tels qu'ils soient, et généralement de tout ce qu'ils ont accoutumé de jouir et user en conséquence de leurs d. priviléges, pour du tout en jouir, eux et leurs successeurs, à l'avenir, pleinement et paisiblement, tout ainsi qu'ils en ont bien et duement joui et usé, jouissent et usent encore de présent. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans notre cour des aydes de Guienne, chambre des comptes, trésoriers de France à Bordeaux, sénéchal de Libourne ou son lieutenant, et tous autres officiers qu'il appartiendra, que nos présentes grâces, don, continuation et confirmation de priviléges, ils fassent, souf-

frent, et laissent jouir et user lesd. maire, jurats, etc. Donné à Saint-Germain en Laye, au mois de décembre, l'an de grâce 1674 et de notre règne le 29ᵉ. Signé sur le repli : Par le roy, Clauzel, et scellé du grand sceau de cire verte. *(Archives, etc.)*

Nᵒ CXX *(février 1676)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Nos chers et bien amez les ecclésiastiques, officiers, et communauté de nostre ville de Libourne, nous ont fait remontrer que comme il y a maintenant en divers lieux de nostre royaume des séminaires establis à l'honneur de Dieu et de son église où sont reçues gratuitement les pauvres femmes et celles nouvellement converties à la foy, ou quy veulent s'y convertir pour y estre instruites dans les mystères et les dogmes de la religion catholique et romaine ; et pareillement les pauvres filles orphelines et autres de toutes conditions pour y estre non-seulement aussy instruites dans la parfaite connaissance de la foy, lecture et escripture, mais mesme dans le travail et les ouvrages en drap, en linge, ou aultres quy peuvent leur donner le moyen de gaigner honestement leur vie ou de trouver un establissement conforme à leur estat ; lesquelles filles du dit séminaire s'emploient encore à recevoir des pauvres femmes et filles pour leur apprendre la manière de tenir les écoles, et pareillement à la visite des pauvres malades et à les secourir des aumosnes et dons qu'on leur faict à cette intention. Il nous plaise leur accorder un semblable establissement dans lad. ville, d'autant plus qu'en icelle et aux environs, il y a quantité de gens de l'un et l'autre sexe qui font profession de la religion prétendue réformée et que plusieurs personnes de haute vertu et piété exemplaire qui en connaissent le bien souhaitent d'y contribuer, et comme a desjà fait et versé deux cens livres qui seront mises annuellement es main de la demoiselle.......... expérimentée en ces establissemens. Nostre cher et bien amez le sieur de Cluzeau, prestre d'un couvent de charité, a aussy donné aus mesmes fins la somme de six mil livres, ce qui appert par acte, tellement que pour l'accomplissement de ceste œuvre, auquel nostre amé et féal le sieur archevesque de Bourdeaux consent, les dicts exposans requerans très humblement nos lettres sur ce nécessaires qu'ils nous ont fait supplier leur octroyer. Savoir faisons, qu'à l'exemple de nos prédécesseurs quy n'ont eu un plus grand contentement que de favoriser et promouvoir le culte divin ; de l'advis de nostre conseil, qui a vu lesd. actes et consentement sy attaché sous le contre scel de nostre chancellerie, désirant contribuer à un cy louable dessein, avons ausd. exposans de grâce spécialle, plaine puissance, et aucthorité royale, permis et octroyé, et par ces présentes signées de nostre main, permettons et octroyons l'establissement du dict séminaire en nostre d. ville de Libourne ; lequel nous agréons volontiers que la conduite en soit commise à lad. demoiselle..... et aux filles quy luy seront associées pour y vivre en communauté sous l'obéissance et dépandance toutefois de nostre amé et féal le sieur archevesque de Bordeaux, affin d'y donner un asile gratuitement aux pauvres femmes et filles nouvellement converties à la foy ou quy veullent sy convertir, affin d'y apprendre les mystères et les dogmes de la religion catholique, apostolique et romaine, et semblablement les pauvres filles orphelines ou

autres de toutes conditions pour estre non-seulement instruites dans la parfaite connoissance de la foy et de la lecture et escripture, mais mesme dans le travail et dans les ouvrages en drap et en linge ou autres quy peuvent leur donner moyen de gaigner honestement leur vie, ou de trouver un establissement conforme à leur estat; lesquelles filles, dudit séminaire, pourront aussy s'employer à recevoir les femmes et filles de toutes conditions pour leur apprendre et tenir les escolles, à visiter les pauvres malades et à les secourir des aumônes et dons qu'on leur fera à cette intention. A l'effet de quoy voulons que celles qui, après la demoiselle, tiendront la place de supérieure, dont l'élection sera faicte à la pluralité des voix, puissent prendre le nombre des filles qui sera nécessaire pour le régime de lad. maison et leur estre associées par l'approbation du dict sieur archevesque; et pour qu'en ce pieux dessein puisse réussir, de mieux en mieux, nous leur attribuons les mêmes priviléges que nous avons concédés à ceux de nos villes de Paris, Metz, Sedan, Loudun, et ailleurs, à la charge pourtant que led. séminaire ne pourra estre changé en maison et profession religieuse, et que lesd. filles de ceste communauté demeureront dans l'estat de séculières, ainsi que les autres sœurs associées de pareil institut; et, en ce cas, qu'il plaise à Dieu que l'hérésie vienne à estre entièrement abolie de nostre royaume, voulons que la maison et les biens qui appartiendront alors à la communauté soient entièrement employés à retirer, entretenir, et instruire des pauvres filles orphelines de toutes conditions, soub la conduite du mesme séminaire, lequel avons dès à présent prins et mis, prenons et mettons en nostre protection et sauvegarde; permettons en outre auxd. filles associées d'achepter et recevoir tous dons et legs quy leur pourroient estre faits aus susd. intentions de quelque nature qu'ils soient, et d'aquérir maisons, terres, et autres biens nécessaires pour la subsistance et augmentation dud. séminaire, sans estre tenues nous payer, ny à nos successeurs, aucune finance ny indemnité de laquelle, à quelque somme qu'elle se puisse monter, nous leur en avons fait et faisons don par ces présentes, à condition d'indemniser les seigneurs de quy aucuns desd. héritages pourroient relepver, et de faire chacun jour des prières particulières à Dieu pour la prospérité de nous et de nostre estat. Desquelles terres et maisons, et pocessions, nous n'entendons pourtant amortir si non le fonds sur lequel pourra estre construit et bâty leur chapelle, maison, jardin, et enclos. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement à Marmande, sénéchal de Libourne ou son lieutenant, et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent chacun à faire enregistrer et de leur contenu jouir et user le dit séminaire par les dictes directoires, plainement et paisiblement, ne permettant qu'il luy soit faict, mis, ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, car tel est nostre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à ces d. présentes. Donné à Saint-Germain en Laye, au mois de février, l'an de grâce mil six cens soixante seixe, et de nostre règne le 33e. Signé Louis, et au replicq par le roy, Phélypeaux. (*Archives, etc.*, registre de 1676 à 1680, f° 11.)

N° CXXI *(août 1718)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et

de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nos chers et bien amez les maire et jurats, bourgeois, manans, et habitans de notre ville de Libourne, en nostre province de Guienne, nous ont très humblement exposé qu'il a plu aux rois d'Angleterre, aux ducs de Guyenne, et aux roys nos prédécesseurs, de leur accorder en différents temps plusieurs beaux priviléges, dons, octroys, immunités, franchises, et libertés, desquelles ils ont toujours jouy et uzé pleinement et paisiblement, jouissent et usent encore actuellement, notamment du droit de vinée pour le vin qui se vend en détail, tant dans notre ditte ville de Libourne que banlieue d'icelle, droit de cavernière, droit de francs-fiefs et nouveaux acquets, de l'exemption du droit de comptablie des marchandises venant de la mer pour leur compte, et autres droits, pour la jouissance desquels les rois, nos prédécesseurs, leur ont accordé successivement, de règne en règne, leurs lettres patentes de confirmation, ayant eu égard à la grande fidélité et au zèle qu'ils ont toujours eu pour leur service auquel ils ont esté attachés inviolablement, ayant donné des preuves éclatantes de cette fidélité dans toutes les occasions quy se sont présentées, et principalement lors des derniers mouvemens de notre province de Guyenne, sous le règne du deffunct roy Louis XIV, nostre très honoré seigneur et bisayeul, quy leur ayant donné dans tous les temps des marques de sa protection, nous a déjà engagé à leur accorder la nôtre par l'arrest de contradiction qui est intervenu en notre conseil d'état, de l'avis de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, régent, le 28 novembre 1716, envers eux, d'une part, et l'adjudicataire de nos cinq grosses fermes d'autre, qui ordonne que les lettres patentes de confirmation, données par notre très honoré seigneur et bisayeul au mois de décembre 1671, seront exécutées selon leur forme et teneur, et avons consenti que les exposans seront exempts de tous droits sur les marchandises qui séjournent en la ditte ville de Libourne ou qu'ils y font entrer tant par mer que par terre, à l'exception néanmoins des vins et eaux-de-vie, par raison desquels les droits de sortie ordinaires sont acquitez et sans restitution des droits perçus sur les autres marchandises par l'adjudicataire des dictes fermes jusqu'au jour dud. arrest. Mais les exposans craignant être inquiétez par la suite dans la jouissance de ces mêmes priviléges s'ils n'avoient point obtenu nos lettres de confirmation, ils nous ont supplié de les leur accorder. A ces causes, de l'avis de nostre très cher et très amez oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent; de nostre très cher et très amé conseil le duc de Bourbon; de nostre très cher et amé cousin, le prince de Comy, princes de nostre sang; de nostre très cher, très amé oncle, le duc du Mayne; de nostre très cher et très amé oncle, le comte de Toulouse, princes légitimés et autres pairs de France, grands et notables personnages de nostre royaume; nous, désirant favorablement traiter les exposans en considération de leur fidélité, obéissance et service, donner sujet de nous les continuer, leur avons de nostre grâce spéciale confirmé et confirmons par ces présentes signées de notre main, tous et chacun les priviléges, franchises, libertez, immunitez, dons et octroys à eux faits et accordez par nosd. prédécesseurs par leurs lettres patentes et priviléges sous le contre scel de notre chancellerie, desquels ils ont cy devant jouy et uzé, jouissent et usent actuellement, encore qu'ils ne soient ny plus particuliè-

rement expliqué; pourveu toutefois que lesd. priviléges n'ayent point été révoqués par aucun de nos édicts, déclaration et arrests, ou des roys nos prédécesseurs; et conformément à l'arrest de nostre d. conseil rendu, nous y estant, ce dit jour 28 novembre 1716, contradictoirement entre les exposans, d'une part, et l'adjudicataire de nos cinq grosses fermes, d'autre, aussy cy attaché sous notre contre scel, nous avons ordonné et ordonnons que les lettres patentes de nostre très honoré seigneur et bisayeul, dud. mois de décembre 1671, seront exécutées selon leur forme et teneur, et en conséquence que les exposans sont exempts de tous droits sur les marchandises qui séjournent en lad. ville de Libourne, ou qu'ils y font entrer tant par mer que par terre, à l'exception néamoins des vins et eaux-de-vie, pour raison desquels les droits de sortie ordinaires seront acquittés et sans restitution des droits perçus sur les autres marchandises par l'adjudicataire desd. fermes jusqu'au jour de l'arrest. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre cour des aydes de Guyenne; chambre de nos comptes, trésoriers de France à Bordeaux; sénéchal de Libourne ou son lieutenant, et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de nos présentes grâces, don, continuation, et confirmation de priviléges, ils fassent, souffrent, et laissent jouir et user les exposans, etc. Donné à Paris, au mois d'août l'an mil sept cens dix huit, et de nostre règne le 3e. Signé Louis : par le roy, le duc d'Orléans, régent présent, Phélypeaux.

(*Archives, etc.*, registre de juillet 1719 à avril 1720, fo 19.)

No CXXII *(février 1725)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nos bien amez les maire, jurats, nostre procureur et prud'homme de la ville de Libourne, nous ont fait remonstrer que par un contrat passé à Libourne par Séjourné, notaire de Bordeaux, le 27 de septembre 1722, et duement insinué le 12 de janvier 1723, demoiselle Françoise Piffon, fille majeure, habitante de la ville de Libourne, a fait une donation entre vifs, aux pères jésuites du collége de Bordeaux, de deux maisons à elle appartenantes en la même ville, avec leurs dépendances, sans qu'ils puissent les vendre et aliéner, et sous les conditions qu'ils les habiteront le plustôt qu'il leur sera possible, pour exercer, dans lad. ville et dans les paroisses circonvoisines, les fonctions de leur ministère; et qu'en attendant leur establissement, lesd. pères jésuites seront tenus et obligés de donner tous les ans, dans la même ville, une retraite de huit jours. Par un autre contrat passé dans lad. ville de Libourne, le 6 octobre 1722, pardevant un notaire à Bordeaux, et duement insinué le 12 janvier 1723, le sieur Hélies l'Hoste de Lagrave, prêtre, habitant de la ville de Libourne, a pareillement donné auxd. PP. un bourdieu à lui appartenant et situé près lad. ville de Libourne, avec ses dépendances, en considération de l'establissement que lesd. pères jésuites consentiront de faire dans lad. ville de Libourne. Comme il n'y a dans cette ville, qui contient un très grand nombre d'habitans, qu'une seule paroisse, qui s'étend dans les fauxbourgs, et une banlieue d'une grande étendue, laquelle est déservie par un vicaire perpétuel, aidé d'un vicaire amovible, avec un couvent de religieux cordeliers et un autre de récollets religieux, les supplians

reconnaissant, par l'exemple de plusieurs autres villes du royaume, l'utilité et les avantages considérables qui peuvent revenir de l'establissement d'une résidence des pères jésuites dans leur ville, ont tenu assemblée générale le 8 septembre dernier, après avoir esté convoquée, en vertu d'une permission de nostre amé et féal le sieur de Boucher, intendant de la province de Guyenne, ont délibéré et arrêté, à la pluralité des voix, de nous supplier très humblement de permettre l'establissement d'une résidence desd. pères jésuites dans lad. ville et d'y bâtir une chapelle, le tout à leurs frais et sans aucune répétition sur la communauté; et comme nostre amé et féal archevêque de Bordeaux a aussi déclaré approuver led. establissement d'une résidence desd. pères jésuites dans lad. ville, scituée dans son diocèze, comme étant utile et avantageuse pour laditte ville de Libourne et les lieux circonvoisins, par les secours spirituels que les dits pères jésuites de laditte résidence seront en état de donner, comme ils font dans les autres lieux où ils sont establis. Sur quoi, et sur la supplication des exposans, nous avons rendu, le 8 février dernier, un arrest de nostre conseil, par lequel nous avons agréé, approuvé, et autorisé l'establissement d'une résidence des dits pères jésuites dans la ditte ville de Libourne; ce faisant, leur avons permis de faire bâtir et édifier une chapelle, pour exercer dans la ditte ville et lieux circonvoisins les fonctions spirituelles de leur ministère, avec défenses à toutes personnes de les y troubler, sans que néamoins, pour raison de ce, ils puissent prétendre aucune répétition sur la ditte communauté de Libourne, et sans que les dits pères jésuites, establis dans la ditte résidence, puissent acquérir de nouveaux fonds et domaines, sans une nouvelle permission de nous; et qu'à cet effet, toutes lettres nécessaires seront expédiées, lesquelles les exposans nous ont très humblement supplié de leur accorder. A ces causes, de l'avis de nostre conseil, qui a veu les pièces justificatives de ce que dessus cy attachées, sous le contre scel de nostre chancellerie, nous, de nostre grâce spéciale, puissance, et autorité royale, conformément au dit arrêt de nostre conseil du 8 février dernier, par ces présentes signées de nostre main, avons agréé, approuvé et autorisé, agréons, approuvons et autorisons l'establissement d'une résidence de pères jésuites dans la ditte ville de Libourne; ce faisant, leur avons permis et permettons d'y bastir et édifier une chapelle, pour faire dans cette ville et lieux circonvoisins les fonctions spirituelles de leur ministère; avons fait et faisons défenses à toutes personnes d'y troubler les dits pères jésuites, sans néamoins que pour raison de ce ils puissent prétendre aucune répétition sur la ditte communauté de la ditte ville de Libourne, et sans que les dits pères jésuites, establis dans la ditte résidence, puissent acquérir d'autres fonds et domaines, sans une nouvelle permission de nous. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Bordeaux, et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, et de leur contenu faire jouir et user les dits pères jésuites, pleinement et paisiblement et perpétuellement; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires, car tel est nostre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Marly, au mois de février, l'an de grâce 1725, et de nostre règne le dixiè-

me. — Signé Louis; et sur le repli est signé : Par le roy, Phélypeaux.

(*Archives*, *etc.*, registre de juin à décembre 1725, f° 28 à 34.)

N° CXXIII (*4 mars 1755*). — Extrait des registres du conseil d'estat.

Sur la requête présentée au roy, en son conseil, par Louis-François-Armand du Plessis, duc de Richelieu et de Fronsac, pair et maréchal de France, chevalier des ordres du roy, lieutenant général et commandant en chef pour Sa Majesté en la province de Languedoc, premier gentilhomme de la chambre du roy, contenant qu'un peu au-dessus de la rivière de l'Isle, dans celle de la Dordogne, il y a sur la ditte rivière de l'Isle, à la pointe de Fronsac, vis-à-vis la ville de Libourne, un port et passage, fréquenté pour la communication de Bourg, de Fronsac, et lieux aboutissans, avec la ditte ville de Libourne. Que l'intérêt qu'il a à cette communication, par rapport aux habitans de son duché de Fronsac, lui auroit fait apercevoir que le passage étoit mal servi, en ce qu'il n'y avoit que des bateaux, dont les bords élevés n'y permettoient que l'entrée des hommes et des bestiaux, et en ce que ces bateaux étoient presque toujours conduits par des enfans, sans force et sans expérience, au lieu qu'il convenoit qu'il y eût de grands bateaux plats, autrement dits bacs, qui, construits bien solidement, bien entretenus et manœuvrés par de bons passagers, servissent à passer avec sûreté et commodité, non-seulement les hommes et les bestiaux, mais aussi toutes sortes de voitures, dont le nombre étoit grand, surtout depuis que le chemin de Bordeaux à Limoges, sur lequel se trouvoit ce passage, avoit été mis en bon état, qu'il y avoit été établi une route de poste, qui communiquait à Paris. Que dans cet état, il étoit prêt, en qualité de seigneur de la rive droite de la ditte rivière, par son dit duché de Fronsac, de faire, sur son bord, l'établissement des dits bateaux plats ou bacs, tant en vue de l'utilité publique, que de l'avantage particulier des habitans de son dit duché, lorsqu'on lui avoit donné à entendre qu'il ne pouvoit pas régulièrement user de son droit, sans la permission du roy. Qu'il avoit besoin aussi, à l'égard de l'autre rive, où les dits bacs et bateaux devoient aborder, et qui appartenoit à Sa Majesté, qu'elle voulût bien lui faire la concession des droits d'aterrage et d'attache, circonstances et dépendances; et qu'enfin il falloit, pour qu'il perçût légitimement quelques droits, comme il étoit de justice, à raison de la dépense que lui coûteroit la construction des dits bacs et du service d'iceux, que le tarif de ces droits en eût été arrêté et approuvé. A ces causes, requeroit le supliant, qu'il plût à Sa Majesté lui accorder, en sa qualité de seigneur, par son duché de Fronsac, de la rive gauche de la rivière de l'Isle, vis-à-vis la ville de Libourne, la permission d'établir sur la ditte rivière, au passage de la pointe de Fronsac à la ditte ville, des bacs, bateaux plats et autres propres pour passer et repasser toutes sortes de personnes, de bestiaux et de voitures; à l'effet de laquelle permission, il plût aussi à Sa Majesté lui concéder à titre de cens, sous la redevance annuelle et perpétuelle de la somme de dix livres qu'il offre, le droit et la faculté d'aterrage, débarquement et embarquement des dits bacs et bateaux, sur la rive gauche, dépendante du domaine de Sa Majesté, avec défenses à toutes personnes de s'immiscer, à peine de cent livres d'amende, dommages et intérêts, à faire aucun passage au préjudice des

dittes permission et concession ; ce faisant, régler par Sa Majesté les droits que le suppliant pourra percevoir, tant pour son indemnité de la construction et entretien des dits bacs et bateaux, que pour le service d'iceux, aux offres qu'il fait de les entretenir en bon état, même de tout ce qui sera nécessaire, et de les faire gouverner par de bons passagers, en nombre suffisant; offrant aussi de mettre et entretenir en bon état, à ses frais et dépens, les deux bords de la rivière, dans l'étendue qu'ils serviront à l'exploitation du dit passage.

Vu la ditte requête, ensemble les mémoires fournis contre la ditte demande par les maire et jurats de la ville de Libourne, et par le sieur Milon, commissaire de la marine en la ditte ville. Vu aussi l'avis du sieur Aubert de Tourny, intendant et commissaire départi en la généralité de Bordeaux; ensemble le dire du sieur Freteau, inspecteur général du domaine, auquel le tout a été communiqué. Ouï le rapport du sieur Moreau de Séchelles, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. Le roy, en son conseil, fait concession au sieur maréchal, duc de Richelieu, du droit et permission d'établir sur la rivière de l'Isle, au passage de la pointe de Fronsac à la ville de Libourne, des bacs, bateaux plats, et autres, pour passer et repasser toutes sortes de personnes, de bestiaux, et de voitures, comme aussi du droit et faculté d'aterrage pour ce nécessaire; fait en conséquence, Sa Majesté, défenses à toutes personnes de s'immiscer, sous peine de cent livres d'amende et de tous dommages et intérêts, de faire aucun passage au préjudice des dittes permissions et concessions. Ordonne, Sa Majesté, que les droits que percevra ou fera percevoir le sieur maréchal, duc de Richelieu, tant pour son indemnité de la construction et entretien des dits bacs et bateaux plats que pour le service d'iceux, demeureront réglés et fixés; savoir : à trois deniers par personne et par tête de bétail, autre que mouton, brebis, chèvre et petit cochon, qui ne payeront qu'un denier chacun; et que bœuf, vache, taureau, cheval de trait ou de selle, qui payeront chacun six deniers; à deux sols par charrette non chargée; quatre sols par charrette chargée; six sols par litière; huit sols par chaise de poste, et douze sols par berline ou carrosse, indépendamment des personnes, chevaux ou bestiaux, pour lesquels il sera payé, comme cy dessus, trois et six deniers, sous la réserve toutefois que, quant aux personnes et bestiaux qui passeront et repasseront dans la même journée, les dits droits ne se payeront qu'au passage et non au retour, sans qu'il en soit de même, quant aux voitures, personnes, chevaux, et bestiaux, dépendans d'icelles, qui payeront chaque fois. Ordonne, Sa Majesté, que les droits cy dessus fixés seront transcrits en une pancarte qui demeurera continuellement attachée, sous les yeux du public, à un poteau sur chaque bord de la rivière; et que les dits deux bords, dans l'étendue qu'ils serviront à l'exploitation du dit passage, seront mis et entretenus en bon état aux frais du sieur maréchal, duc de Richelieu; le service duquel passage sera fait par des bacs et bateaux de grandeur convenable, solidement construits, bien équipés, et gouvernés par de bons passagers en nombre suffisant. La ditte concession faite à la charge qu'au cas où Sa Majesté trouveroit à propos de faire construire au dit passage un pont qui occasionnât la suppression des dits bacs et bateaux et droits en dépendans, le sieur ma-

réchal, duc de Richelieu, et ses descendans ou représentans, n'en pourront prétendre aucun dédommagement; et de payer, en outre, au domaine de Sa Majesté une rente de dix livres, à commencer du jour que le dit passage sera ouvert et pratiqué, en vertu du présent arrêt qui sera exécuté nonobstant opposition ou autre empêchement quelconque et sans préjudicier; se réservant, Sa Majesté, en cas d'opposition et de contestation, la connaissance d'icelles qu'elle interdit à ses cours et autres juges. Enjoint, Sa Majesté, au sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Bordeaux d'y tenir la main; et seront, sur le présent arrêt, toutes lettres patentes nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roy, tenu pour les finances, à Versailles, le quatre mars mil sept cent cinquante cinq. Collationné, signé Bergeret.

N° CXXIV *(mars 1755)*. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Guienne à Bordeaux, salut. Notre très cher et bien amé cousin Louis-François-Armand du Plessis, duc de Richelieu et de Fronsac, pair et maréchal de France, chevalier de nos ordres, lieutenant général, et commandant en chef pour nous en la province de Languedoc, premier gentilhomme de notre chambre, nous a fait exposer qu'un peu au-dessus de la rivière de l'Isle, dans celle de la Dordogne, il y a sur la ditte rivière de l'Isle, à la pointe de Fronsac, vis-à-vis la ville de Libourne, un port et passage fréquenté pour la communication de Bourg, de Fronsac, avec lad. ville de Libourne. Que l'intérêt qu'il y a, par rapport aux habitans de son duché de Fronsac, à cette communication, lui a fait apercevoir que le passage est mal servi, en ce qu'il n'y a que des bateaux dont les bords élevés ne permettent que l'entrée des hommes et des bestiaux, et en ce que les bateaux sont presque toujours conduits par des enfans sans force et sans expérience, au lieu qu'il convient qu'il y ait de grands bateaux plats, autrement dits bacs, qui, construits solidement, bien entretenus, et manœuvrés par de bons passagers, servent à passer avec sûreté et commodité les hommes, les bestiaux, et toutes les voitures, dont le nombre est grand, surtout depuis que le chemin de Bordeaux à Limoges, sur lequel se trouve ce passage, a été mis en bon état, et qu'il a été établi une route de poste qui communique à Paris. Qu'en cet état, comme seigneur de la rive droite de la ditte rivière par son duché de Fronsac, il est prest de faire sur son bord l'établissement des dits bateaux plats ou bacs, tant en vue de l'utilité publique que de l'avantage particulier des habitans de son d. duché; mais qu'il ne peut régulièrement user de son droit sans notre permission. Qu'à l'égard de l'autre rive où les bacs ou bateaux doivent aborder, et nous appartenante, il a aussi besoin que nous voulions lui concéder les droits d'atterage et d'attache, circonstances et dépendances; et qu'enfin il est nécessaire, pour qu'il puisse légitimement percevoir quelques droits pour l'indemniser de la dépense que lui coûtera la construction des dits bacs et celle de leur service, que le tarif de ces droits soit arrêté et approuvé. Sur quoi nous avons pourveu par arrêt rendu en notre conseil, le quatre mars mil sept cent cinquante cinq; et en même temps ordonné que sur icelui toutes lettres patentes nécessaires seroient expédiées, lesquelles il nous a très

humblement supplié de lui accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter le dit sieur maréchal, duc de Richelieu, de l'avis de notre conseil qui a vu l'arrêt susdaté, dont l'extrait est ci attaché sous le contre scel de notre chancellerie, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous lui avons, par ces présentes signées de notre main, fait concession du droit et permission d'établir sur la rivière de l'Isle, au passage de la pointe de Fronsac, à la ville de Libourne, des bacs, bateaux plats, et autres, pour passer et repasser toutes sortes de personnes, de bestiaux et de voitures, comme aussi du droit et faculté d'attérage pour ce nécessaire. En conséquence, faisons défenses à toutes personnes de s'immiscer, sous peine de cent livres d'amende et de tous dépens, dommages, et intérêts, de faire aucun passage au préjudice de nos présentes permission et concession. Ordonnons que les droits que percevra ou fera percevoir le dit sieur maréchal, duc de Richelieu, tant pour son indemnité de la construction et entretien des dits bacs que pour leur service, demeureront réglés et fixés, savoir : à trois deniers par personne et par tête de bétail, autre que mouton, brebis, chèvre, et petit cochon, qui ne payeront qu'un denier chacun; et que bœuf, vache, taureau, cheval de trait ou de selle, payeront chacun six deniers; à deux sols par charrette non chargée; quatre sols par charrette chargée; six sols par litière; huit sols par chaise de poste, et douze sols par berline ou carrosse, indépendamment des personnes, chevaux ou bestiaux, pour lesquels il sera payé, comme ci dessus, trois et six deniers, sous la réserve toutefois que quant aux personnes et bestiaux qui passeront et repasseront dans la même journée, les dits droits ne payeront qu'au passage et non au retour, sans qu'il en soit de même, quant aux voitures, personnes, chevaux, et bestiaux dépendans des dittes voitures, qui payeront chaque fois. Voulons que les droits ci dessus fixés soient transcrits sur une pancarte qui demeurera continuellement attachée, sous les yeux du public, à un poteau sur chaque bord de la rivière; et que les dits deux bords, dans l'étendue qu'ils serviront à l'exploitation du dit passage, seront mis et entretenus en bon état aux frais du dit sieur maréchal, duc de Richelieu; comme aussi que le service du dit passage soit fait par des bacs et bateaux de grandeur convenable, solidement construits, bien équipés, et gouvernés par de bons passagers en nombre suffisant. Le tout à la charge, quand nous trouverions à propos de faire construire au dit passage un pont qui occasionneroit la suppression desd. bacs, bateaux, et droits en dépendans, le sieur maréchal, duc de Richelieu, ses descendans ou représentans, n'en pourront prétendre aucun dédommagement; ensemble, de payer à notre domaine une rente annuelle de dix livres, à commencer du jour que le dit passage sera ouvert et pratiqué, en vertu des présentes qui seront exécutées nonobstant opposition ou autre empêchement quelconque, et sans préjudicier, nous réservant la connoissance des oppositions et des contestations, si aucunes interviennent, et icelle interdisant à nos cours et juges. Enjoignons au sieur intendant et commissaire par nous départi en la généralité de Bordeaux de tenir la main à leur exécution. Voulons qu'aux copies collationnées des présentes par l'un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Si vous mandons que ces présentes, ensemble led. arrêt, vous ayez à enregistrer, et de leur contenu

faire jouir et user pleinement et paisiblement le dit sieur maréchal, duc de Richelieu, ses descendans ou représentans, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grâce mil sept cent cinquante cinq et de notre règne le quarantième. Signé Louis, et plus bas : Par le roy, Phélypeaux. *(Archives, etc.)*

FIN DU PREMIER VOLUME.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

INTRODUCTION. Page xij, note, ligne 3, *au lieu de* Edward II, *lisez* Edward I.

Page 3, ligne 29, *après* parmi eux, *ajoutez :* Jean de Libourne (Michaud, *Histoire des croisades*, 6e édition, tome II, p. 441, note 1. Paris 1841.)

Page 23, ligne 14, *au lieu de* ou y entrer, *lisez :* ou d'y entrer.

Page 26, note 3, pénultième ligne, *au lieu de* Il se vengea, *lisez :* Clément se vengea.

Page 33, ligne 18, *au lieu de* et apposa, *lisez :* et à apposer.

Page 54, ligne 29, *au lieu de* eu vers le, *lisez :* lieu vers le.

Page 58, ligne 1, *au lieu de* à rentrer, *lisez :* de rentrer.

Page 65, ligne 6, *au lieu de* assaillis, *lisez* attaquant.

Page 68, ligne 18, *au lieu de* Moravel, *lisez* Montravel.

Page 97, ligne 11, *au lieu de* rendre, *lisez* restituer.

Page 104, ligne 23, *au lieu de* les appeler, *lisez :* les rappeler.

Page 105, ligne 10, *au lieu de* à celui de colonel, *lisez :* au grade de colonel.

Page 108, ligne 18, *au lieu de* 400,050, *lisez* 450,000.

Page 139, ligne 2, *au lieu de* leur devant, *lisez :* leur rencontre.

Page 211, note 1, ligne 13, *au lieu de* bomme, *lisez* homme.

Page 265, note, ligne 28, *au lieu de* Crnzeau, *lisez* Cruzeau.

Page 335, ligne pénultième, *au lieu de* promit la ville et sa, *lisez :* promit et à la ville sa.



